



L'évolution du statut juridique de l'enfant au Cambodge : cadrage international d'un statut traditionnel

Agathe Timmerman

► To cite this version:

Agathe Timmerman. L'évolution du statut juridique de l'enfant au Cambodge : cadrage international d'un statut traditionnel. Sciences de l'Homme et Société. Université de Lille, 2022. Français. ⟨NNT : 2022ULILD022⟩. ⟨tel-04096416⟩

HAL Id: tel-04096416

<https://hal.science/tel-04096416v1>

Submitted on 12 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved



Thèse délivrée par

L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

—|—|—|—|—|—|—|—|—|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en Droit

Présentée et soutenue publiquement par

Madame Agathe TIMMERMAN

Le 13 décembre 2022

*L'évolution du statut juridique de l'enfant au Cambodge :
cadre international d'un statut traditionnel*

JURY

Directeur de thèse : Pr. Patrick MEUNIER

Membres du jury : Madame Claire BRISSET

Défenseuse honoraire des enfants

Monsieur Ramu de BELLESCIZE

Professeur, Université de Lille

Monsieur Arnaud HAQUET

Professeur, Université de Rouen Normandie, Rapporteur

Madame Fanny Vasseur-LAMBRY

Maître de Conférence, Université d'Artois, Rapporteur

La Faculté de droit n'entend donner aucune approbation,
ni improbation aux opinions émises dans cette thèse.
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Une thèse est un long parcours du combattant. Je ne l'ai pas affronté seule. Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont cheminé à mes côtés, m'ont témoigné de leur soutien et apporté une écoute bienveillante.

Je tiens à remercier très chaleureusement mon directeur de thèse, le Professeur Patrick MEUNIER, pour m'avoir permis de mener jusqu'au bout mon projet sur ce sujet qui me tient à cœur. Pour tous ses précieux conseils, son infinie patience, sa disponibilité et son soutien.

J'adresse mes vifs remerciements à Messieurs les Professeurs Ramu DE BELLESCIZE et Arnaud HAQUET, Mesdames Claire BRISSET et Fanny VASSEUR-LAMBRY pour m'avoir fait l'honneur d'accepter d'être mon jury de thèse.

Je remercie du fond du cœur mes parents sans qui cette thèse n'aurait pas été possible. J'ai une dette immense envers ma mère pour avoir toujours cru en moi et surtout de m'avoir tenu à bout de bras, pour les milliers d'heures passées à me soutenir dans les bons et mauvais moments.

A ma sœur et mon beau-frère qui m'ont apporté beaucoup de réconfort, chouchouté et soigné dans leur havre de paix.

A mes anges gardiens Anaïs, Camille, Cannelle, Fabienne, Justine, qui ont veillé sur moi et m'ont épaulé au long de cette aventure. Je leur en suis immensément reconnaissante.

Mention spéciale à Florence, qui m'a encouragée, apportée son aide précieuse et pour ses nombreuses heures de relecture.

A la famille Casteleyn, pour m'avoir accueillie à bras ouverts en terres bretonne et grenobloise. Pour m'avoir insufflé des bulles de bonheur lorsque le poids de la thèse était lourd à porter.

J'ai une pensée toute particulière et émue pour mes amis et collègues cambodgiens que j'ai rencontré tout au long de ce parcours notamment : Noyel, Phavy, Sivhoang, Socheat, Satya, Theavy, l'équipe de BNG Legal. Je voudrais remercier du fond du cœur le personnel diplomatique et administratif de l'Ambassade royale du Cambodge à Paris : S.E.M CHEM Widhya, M. CHHEANG Thyra, Mme EAT Sonisa et Nisa Mejennin, Mme LIM Sovanna pour leur accueil chaleureux et la confiance qu'ils m'ont accordée.

Ils ont contribué à l'attachement profond que je porte au Cambodge. Ce pays est devenu très certainement ma deuxième maison.

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

al	alinéa (s)
art	article
av. J-C	Avant Jésus Christ
ap J-C	Après Jésus Christ
coll.	Collection
éd.	édition
etc.	et cetera
et suiv.	et suivant(es)
Ibid.	Ibidem (au même endroit)
N°	numéro
op. cit.	Opus citatum (ouvrage cité)
p.	page (s)
PUF	Presses Universitaires de France
Vol.	Volume

ACWC :	ASEAN Commission on the Promotion and Protection of Rights of Women and Children
APLE :	Action Pour Les Enfants
APRONUC	Autorité Provisoire des Nations-Unies au Cambodge
AHTJP :	Anti-Human Trafficking Juvenile Police
ASEAN :	Association of Southeast Asian Nations
AFA :	Agence Française de l'Adoption
CIDE :	Convention Internationale des droits de l'enfant
CNCC :	Cambodia National Council for Children
CCWC :	Communal Committee for Women and Children
CPU :	Child Protection Unit
JICA :	Japan International Cooperation Agency

LAC :	Legal Aid of Cambodia
LICADHO	Ligue Cambodgienne pour la Promotion et la Défense des droits de l’Homme
MoSAVY :	Ministry of Social Affairs, Veterans and Youth Rehabilitation
MOJ :	Ministry of Justice
MoEYS :	Ministry of Education Youth and Sport
MODA :	Multidimensional Overlapping Deprivation Analysis
MAI :	Mission de l’Adoption Internationale
OSCE :	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
OAA :	Organismes Autorisés pour l’Adoption
OIT :	Organisation Internationale du Travail
PSE :	Pour un Sourire d’Enfant
UNICEF :	United Nations International Children's Emergency Fund

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PARTIE 1 LA PERSISTANCE DU STATUT TRADITIONNEL DE L'ENFANT, OBJET DE DROIT

TITRE 1 : Le statut juridique traditionnel de l'enfant dans la culture khmère

Chapitre 1. Les devoirs traditionnels de l'enfant

Chapitre 2. L'incapacité juridique et l'absence d'autonomie de l'enfant

TITRE 2 : Le statut traditionnel de l'enfant altéré par l'irruption de droits étrangers

Chapitre 1. Le droit à l'identité et le rattachement de l'enfant à sa famille et à la société

Chapitre 2. La protection juridique de l'enfant contre les dysfonctionnements et les défaillances familiales

PARTIE 2 L'INTERNATIONALISATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT SUJET DE DROIT

TITRE 1 : La mise en conformité du système normatif cambodgien aux textes internationaux

Chapitre 1. Le cadre général des droits internationaux de l'enfant

Chapitre 2. La mise en œuvre du cadre général des droits internationaux de l'enfant en droit interne cambodgien

TITRE 2 : La reconnaissance effective de l'enfant sujet de droit entravée par des manquements au droit international

Chapitre 1. Les violations persistantes des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant

Chapitre 2. Les difficultés de mise en œuvre des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLES DES MATIERES

Le Sourire du temps

*L'esprit qui veille dans la pierre
Sourit du temps et de la règle
Depuis mille ans
Tu médites en écoutant
Le sutra des oiseaux*

*Le vol des papillons
Corrige ta rigueur*

*Les yeux ouverts
Tu médites avec l'arbre
Et savoures l'éphémère
Visage comme un fruit
Mûri par le sourire*

*Depuis mille ans tu partages
La compassion sans effort
Dans la vertu des fleurs*

*Regarde, nous dis-tu sans un mot,
En attendant le retour du Bouddha
Les singes se balancent à la lumière*

DUFOSSÉ Patrick, Angkor : *Le Sourire du temps* (2019)

Introduction Générale

« Rien n'est plus important que de bâtir un monde dans lequel tous nos enfants auront la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de grandir en bonne santé, dans la paix et dans la dignité. »
Kofi Annan

*Infans*¹, enfants tyrans², des petites personnes avec leurs idées et leurs opinions³, sont autant d'étiquettes utilisées pour désigner l'enfant au fil des siècles et des courants philosophiques et juridiques. Ces différents termes révèlent l'évolution du statut de l'enfant et de la manière dont il est traité au gré des époques. Considéré d'abord comme une personne de rang inférieur, présentant peu d'intérêt, le regard porté sur l'enfant a considérablement changé à partir du XVIIIème siècle, sous l'impulsion de philosophes des lumières⁴ qui l'envisageaient alors comme un futur citoyen.

¹En droit romain l'enfant est désigné par le mot latin *infans* qui signifie : « celui qui ne parle pas ». Il est placé sous l'autorité du *pater familias*.

² Socrate (470-399 av. J-C), philosophe grec, s'exprimait ainsi pour désigner les enfants d'Athènes : « *Les enfants aujourd'hui sont de véritables tyrans. Ils contredisent leurs parents, bâfrent leur nourriture et tyrannisent leurs professeurs.* »

³ Desmond Tutu (1931-2021) archevêque anglican sud-africain connu pour son opposition à l'apartheid en Afrique du Sud, pour lequel il a reçu le prix Nobel de la paix en 1984. En 1995, il a été nommé à la tête de la Commission Vérité et Réconciliation, qui a enquêté sur les allégations de violations des droits de l'homme à l'époque de l'apartheid : « *Les enfants sont merveilleux. Ce sont de petites personnes avec leurs idées, leurs opinions, et qui détestent qu'on les prenne de haut. Ils ont une capacité extraordinaire à voir jusqu'au cœur des choses, à dévoiler le mensonge et l'imposture.* »

⁴ ROUSSEAU Jean-Jacques, *Emile ou de l'éducation*, éd. Garnier, Paris, 1762

Puis, d'une personne représentant l'avenir⁵, il est devenu surtout une personne d'aujourd'hui dont il faut se hisser à sa hauteur ⁶ et dont il est nécessaire de prendre en compte son point de vue. Depuis le 20 novembre 1989, par l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant, ils sont désormais sujets de droit et ainsi titulaires de droits qui visent à les protéger et leur garantir une enfance heureuse.

Dans la langue khmère, il existe trois vocables différents pour nommer l'enfant : *komar*, *kmeng*, *kūn kmeñ*. *Komar* est le terme générique, *kmeng* et *kūn kmeñ* sont des termes plus familiers, utilisés davantage dans les zones rurales ou pour établir les liens de filiation. L'enfant est habituellement considéré comme un contributeur à la richesse familiale qu'il se doit de faire prospérer. Étymologiquement, « ce terme a été formé à partir du vieux khmer *kanmeñ* qui signifie « qui est jeune, plus jeune que, inférieur ; qui sert les autres ». De plus, les anciens codes juridiques khmers établissent une certaine proximité entre le statut d'enfant et celui d'esclave. En khmer, le terme *kūn kmeñ* pour désigner l'enfant signifie donc une position inférieure et une dépendance filiale »⁷.

Le dicton khmer qui se traduit par : « *La pousse de bambou est le futur bambou* »⁸, illustre le fait que ces enfants qui grandiront deviendront une ressource importante pour leur pays. Le développement d'un pays dépend de la manière dont il investit dans ses enfants.

⁵ Victor Hugo déclarait ainsi à propos de l'enfant lors de son Discours prononcé aux membres du Congrès international pour l'avancement des sciences sociales le 22 septembre 1862 :
« *L'enfant, voilà la question suprême. L'enfant a dans son berceau la paix ou la guerre de l'avenir. C'est de ce berceau qu'il faut chasser les ténèbres. Faisons lever l'aurore dans l'enfance.*

L'enfant, je le répète, c'est l'avenir. Ce sillon-là est généreux ; il donne plus que l'épi pour le grain de blé. Déposez-y une étincelle, il vous rendra une gerbe de lumière. »

⁶ Januz Korzack, « *Les enfants ne sont pas des personnes de demain, mais des personnes d'aujourd'hui, il faut se mettre sur la pointe des pieds pour se hisser à leur hauteur.* ».

Ecrivain, médecin, éducateur polonais, considéré comme le « père du droit des enfants » né sous le nom Henryk Goldszmit le 22 juillet 1878 appartient à une famille juive assimilée de Varsovie. Il est reconnu comme le précurseur et l'inspirateur de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. En 1911-1912, son *Dom Sierot* (La Maison des Orphelins) au 92 rue Krochmalna à Varsovie est inauguré. Il accueille les orphelins juifs. Il y forme une « République des enfants » avec son propre Parlement, Tribunal et Journal.

Décidant d'accompagner les 200 enfants de son orphelinat au camp d'extermination de Treblinka où ils étaient déportés, il est assassiné avec les enfants à Treblinka le 5 août 1942, dans des chambres à gaz

⁷ PRIGENT (S.), "Concerning the education of children in contemporary rural Cambodia Filial debt, deference and "vagabondage" for boys and girls", *Cahiers d'Outre-Mer* n°276, juillet-décembre 2017- Eduquer en Asie, p97-125, [en ligne], disponible sur : <https://journals.openedition.org/com/8411?lang=en#bibliography>

⁸ En khmer: "*Tompaing snorng russey*" (ទំព័រស្រព្វរុស្សី)

Ils sont la force vitale du développement du Cambodge. Les enfants portent le flambeau de ses traditions, de cet immense héritage culturel et sont les architectes du Cambodge de demain.

La population infantile du Cambodge représente 37% de la population soit plus de 5,9 millions d'enfants de 0 à 17 ans comprenant 1.8 million d'enfants âgés de 0 à 4 ans, 1.7 million âgés de 5 à 9 ans et 2.5 millions âgés de 10 à 17 ans⁹. Le Cambodge est l'un des pays les plus jeunes de l'Asie du Sud-Est avec une moyenne d'âge d'environ 24 ans.

Après la chute du régime Khmer rouge en 1979, le pays s'est concentré sur le rétablissement des systèmes sociaux et la création de nouvelles structures pour protéger, éduquer et nourrir tous les Cambodgiens.

Un long chemin a été parcouru depuis lors, avec des progrès considérables y compris dans les domaines de la survie de l'enfant, de l'éducation, de la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'eau potable. Mais des défis demeurent et la vie quotidienne des enfants au Cambodge peut être extrêmement difficile. Les progrès ont été inégaux, avec des différences frappantes entre les zones rurales et urbaines, entre les enfants porteurs de handicaps et les autres, ainsi qu'entre les familles les plus riches et les plus pauvres.

Le Cambodge

Lorsqu'on évoque le Cambodge, on peut y saisir l'image de « *la rizière coupée de lignes de palmiers où émergent les hauteurs isolées des phnoms, ce sont des éléphants domestiques que l'on rencontre au détour du chemin, montés par un groupe de jeunes gens souriants, c'est l'odeur du jasmin et du frangipanier, c'est la forêt où se cachent les lignes harmonieuses des pagodes aux vives couleurs, c'est le bonze qui mendie son riz quotidien, ce sont les mares où dorment les lotus blancs, roses parfois et même bleus* »¹⁰.

Le Royaume du Cambodge est situé au cœur de l'Asie du Sud-Est, entre la Thaïlande, le Laos et le Vietnam. Il est traversé par un fleuve, le Mékong. Il est peuplé de près de 16 millions d'habitants.

⁹ Voir le rapport de l'UNICEF publié en 2018, « *Statistical Profile of Child Protection in Cambodia* ». Disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/media/711/file>

¹⁰ FILLEUX (C.), *Merveilleux Cambodge*, Société continentale d'éditions modernes illustrées, 1962, p. 8.

Sa population est majoritairement rurale (75 %)¹¹. Le territoire du Cambodge comprend 25 provinces et municipalités avec un total de 185 districts, 1646 communes et 13 694 villages.

Phnom Penh, la capitale surnommée la « Perle de l'Asie », est située au confluent du Mékong, du Tonlé Sap -le plus grand lac du pays- et du lac Bassac. Elle concentre les activités économiques, financières et les institutions politiques du Royaume. Celles-ci fonctionnent dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle. Le chef d'État actuel est Sa Majesté le Roi Norodom Sihamoni qui prit le pouvoir en 2004 après l'abdication de son père, feu le Roi Norodom Sihanouk. Le Royaume est gouverné depuis 1985 par le Premier ministre, Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen, qui est à la tête du Parti du Peuple Cambodgien (PPC).

Champ d'étude en immersion dans la culture et la civilisation¹² khmère

Quinze mois passés au Cambodge et près de deux ans au sein de la mission diplomatique cambodgienne à Paris nous ont fascinés et permis de découvrir certains aspects historiques, religieux, coutumiers, juridiques et politiques du Cambodge. Par ailleurs, nous avons été profondément sensibilisés à la situation des enfants cambodgiens, c'est la raison pour laquelle nous avons choisi de nous intéresser au statut juridique de l'enfant au Cambodge et de son évolution. Pour se faire, nous ne prenons pas seulement en compte le droit étatique, positif, cambodgien. Un pays porté par une si grande et ancienne civilisation connaît d'autres normes, religieuses, morales, sociales. Le droit étatique officiel n'est qu'un des systèmes normatifs parmi d'autres. C'est un système bien identifié et visible, mais il n'est pas le plus prégnant. Une recherche qui prend en compte les données historiques, culturelles, et sociales du pays permet de saisir la partie souterraine, cachée, du droit au Cambodge.

¹¹ UNICEF Cambodia and Division of Data, Research and Policy, UNICEF New York, *A Statistical Profile of Child Protection in Cambodia*, United Nations Children's Fund, New York, March 2018. Disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/media/711/file> (consulté le 10 avril 2021)

¹² TYLOR, anthropologue britannique, définit la culture ou la civilisation comme « *ce tout complexe qui inclut la connaissance, la croyance, l'art, la morale, le droit, la coutume et toute autres capacités et habitudes acquises par l'homme en tant que membre de la société* »¹². La culture est un attribut essentiel de la condition humaine. Cet attribut se traduit dans l'histoire par la diversité de cultures. L'apprentissage de la culture se fait à partir de l'enfance car on intègre et assimile les comportements. La culture est constituée non seulement d'éléments explicites, formulables, visibles mais aussi d'actes que l'on fait sans réfléchir. Elle est en grande partie inconsciente, intériorisée. Il faut l'appréhender comme un cadre de référence qui va donner sens à une société, aux croyances, aux pratiques qui vont guider l'action des individus dans une société.

Notre approche n'est donc pas seulement juridique, elle intègre aussi des éléments d'anthropologie juridique. Le Professeur Masaji CHIBA¹³ spécialiste japonais de sociologie et d'anthropologie juridiques et Madame Marion SIMONET en particulier, considèrent que le droit inclut des normes non proprement juridiques. Ainsi, « *l'ensemble de la structure du droit en tant qu'aspect de la culture doit inclure toutes les règles quoiqu'apparemment différentes de celles du droit étatique que les personnes concernées observent comme du droit dans leur tradition culturelle, y compris les systèmes de valeurs ; l'identité culturelle vraie d'un peuple exige que nous les incluions toutes dans une même structure. Ainsi, toute la structure du droit est plurielle, consistant en différents systèmes de droit interagissant les uns avec les autres de façon harmonieuse ou conflictuelle* »¹⁴.

Madame Marion SIMONET pour sa part indique qu'« *une approche anthropologique invite à concevoir « le droit sous l'angle globalisant d'un « processus internormatif » qui va bien au-delà du seul corpus juridique d'origine étatique* »¹⁵. Dans un article paru en 1977, Jean CARBONNIER entendait désigner par internormativité « *les rapports qui se nouent et se dénouent* » entre les différents systèmes normatifs : le droit était ainsi envisagé à travers la relation qu'il entretient avec les autres dispositifs d'encadrement et de normalisation des comportements existant dans la société ; et cette perspective conduisait à faire de l'internormativité un des concepts-clés de la « *sociologie juridique* »¹⁶.

Les normes non juridiques prises en considération dans notre étude sont essentiellement des normes issues du *Dharma*, la loi bouddhiste, mais aussi des normes sociales et morales contenues dans la littérature traditionnelle khmère, notamment les *chbaps* et les contes qui, nous le montrerons plus loin, reflètent des valeurs normatives bouddhistes.

¹³ Masaji CHIBA (1919-2009) est professeur de sociologie du droit à l'Université de Tokai jusqu'en 1983. Il a été le président de l'association japonaise de sociologie du droit, et a participé à la fondation de l'association Internationale d'anthropologie juridique.

¹⁴ CHIBA (M.), (sous la dir. de), *Asian Indigenous Law in Interaction with Received Law*, op. cit., p. 4 : « *The whole structure of law as an aspect of culture should include all regulations, however apparently different from state law, which the people concerned observe as law in their cultural tradition, including value systems; the very cultural identity of a people demands that we include all of them in a whole structure. Thus, the whole structure of law is plural, consisting of different systems of law interacting with one another harmoniously or conflictingly.* »

¹⁵ SIMONET (M.), *Droit et famille au Cambodge : Étude d'anthropologie juridique* Thèse de Doctorat, Droit, 2001, p18.

¹⁶ CARBONNIER (J.), « Les phénomènes d'internormativité », *European Year book in Law and Sociology*, 1977, pp. 42-52, article repris dans *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Dufrénois, 2ème éd., 1995, pp. 287-306.

Enfin, nous envisagerons d'aborder l'évolution du statut juridique de l'enfant au regard du droit international à travers la mise en conformité du statut traditionnel avec les standards imposés par les différentes normes internationales adoptées par le Cambodge et de ses mécanismes de contrôle.

L'état de la recherche dans le domaine du droit et de l'enfant au Cambodge

Le droit au Cambodge est encore peu exploré. Le pionnier dans ce domaine est le français Adhémar LECLÈRE¹⁷.

Il a notamment traduit et publié en 5 tomes les codes cambodgiens. Parmi les études récentes, nous soulignons la thèse de Marion SIMONET sur :

« Droit et famille au Cambodge : Étude d'anthropologie juridique », soutenue en 2001¹⁸, la thèse de Bunna CORNUT-NAN sur « La construction du droit international privé cambodgien (conflits de lois) » soutenue en 2007, ou encore celle de Rithy PRUM sur « La place de la coutume en droit de la famille : le couple », soutenue en 2015¹⁹.

Des anthropologues, ethnologues, historiens ont aussi contribué à la recherche sur le droit au Cambodge²⁰. L'étude des normes bouddhistes contenues dans le *Dharma* autour de l'enfant est encore embryonnaire²¹. Nous abondons dans le sens de Lionel OBADIA lorsqu'il relève que : « *Le bouddhisme parle peu de l'enfant ou alors le plus souvent de manière toujours indirecte* ».

¹⁷ LECLÈRE (A.), *Recherches sur la législation cambodgienne*, Paris, A. Challamel, 1890. *Recherches sur la législation criminelle et la procédure des Cambodgiens*, Paris, A. Challamel, 1894.

Recherches sur les origines brahmaniques des lois cambodgiennes, Paris, L. Larose, Extrait de la "Nouvelle Revue historique de droit français et étranger". Septembre-octobre 1898 et mai-juin 1899.

D'autres juristes ont contribué à l'étude du droit au Cambodge ; On peut citer notamment Robert LINGAT, Andrew HUXLEY, Claude GOUR, Maurice GAILLARD, Phallak KONG, Jean-Marie CROUZATIER.

¹⁸ SIMONET (M.), *Droit et famille au Cambodge : Étude d'anthropologie juridique*, Thèse de Doctorat, Droit, Université Lyon 3, 2001.

¹⁹ PRUM (R.), *La place de la coutume en droit de la famille cambodgien : le couple*, thèse de Doctorat, Droit, Université Lyon 3, 2015.

²⁰ On peut citer notamment Jacques NÉPOTE, orientaliste français, docteur en ethnologie, docteur en histoire, et chercheur au CNRS ; Olivier De BERNON, titulaire d'une thèse en philosophie, directeur d'études à l'École d'Extrême Orient, Maison de l'Asie, ancien directeur du Musée national des arts asiatiques Guimet ; Fabienne LUCO, anthropologue ; Gregory MIKAELIAN, chercheur au CNRS ; POU Saveros, chercheuse, linguiste d'origine cambodgienne, directrice de recherche retraitée du CNRS (Paris). Spécialiste de langue et civilisation khmères, elle a effectué d'importants travaux d'épigraphie khmère ; David CHANDLER, historien spécialiste du Cambodge.

²¹ On peut toutefois citer notamment Raphaël LIOGIER, *Le bouddhisme et ses normes*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006 ; Walpola RAHULA, *L'enseignement du Bouddha. D'après les textes anciens*, Points, 2014 et Vanessa R. SASSON, *Little Buddhas: Children and Childhoods in Buddhist Texts and Traditions*, New York, Oxford University Press, 2013.

Pour comprendre le contexte de notre étude sur le droit et l'enfant au Cambodge, nous évoquerons quelques traits de l'histoire du pays (I), du modèle social cambodgien (II), de l'histoire du droit au Cambodge (III), puis un panorama de l'éventail des normes relatives à l'enfant au Cambodge (IV).

I) Quelques traits de l'histoire du Cambodge

Le Cambodge a été l'objet de nombreuses convoitises tout au long de son histoire, et s'est façonné au gré des diverses influences provenant de l'Inde, de la Chine, du Vietnam, de la Thaïlande et de la France. Nous nous appuyons ici sur les études de David CHANDLER²²,

Jean DELVERT²³, François PONCHAUD²⁴, Alain FOREST²⁵, éminents historiens spécialistes du Cambodge.

Influence indienne et syncrétisme religieux au Cambodge.

Les premiers habitants du Cambodge apparentés aux aborigènes d'Australie et aux Mélanésiens appartiennent à la société *mōn*. Celle-ci est organisée, matriarcale, et pratique l'animisme en vénérant les éléments naturels : l'eau, la terre, le feu, le vent représentés par des génies appelés « *neak ta* » et des divinités. Les forêts, les rochers sont sources de puissants esprits salvateurs. La découverte du Cambodge a lieu au Ier s. apr. J.-C, des commerçants venus d'Inde pour marchander avec la Chine introduisent le brahmanisme et l'hindouisme. Ces pratiques sont parfois intégrées au bouddhisme²⁶. Au Panthéon se trouvent les dieux Brahma, Vishnu, Çiva, Indra. Les dieux sont servis par des divinités, messagers divins *tevatout* et des danseuses célestes appelées *apsaras*²⁷. Les divinités habitent sur le Mont Méru. On prête au nom Cambodge une origine venue d'un peuple indien, les Kambuja²⁸. Selon une inscription du XIe s., les Kambuja faisaient remonter leur origine à l'union entre un brahmane du nom de

²² CHANDLER (D.), *A History of Cambodia*, Sikworm Books, Chiang Mai, 1998, 1983.

²³ DELVERT (J.), *Le Cambodge*, Paris, PUF, 1983, 3ème édition.

²⁴ PONCHAUD (F.), *Brève histoire du Cambodge*, Paris, Magellan & Cie, 2ème édition, 2018.

²⁵ FOREST (A.), *Le culte des génies protecteurs au Cambodge : Analyse et traduction d'un corpus de textes sur les neak ta*, Paris, L'Harmattan, 1992.

²⁶ Histoire du Bouddhisme au Cambodge, voir le site : <https://vattkhemararam.wordpress.com/45-2/histoire-2/histoire-du-bouddhisme-au-cambodge/>

²⁷ Voir par exemple, PONCHAUD (F.), *Brève histoire du Cambodge*, Paris, Magellan & Cie, 2ème édition, 2018, *op. cit.*

²⁸ *Ibid.*, p.21.

Kaundinya et une nymphe solaire Méra. L'association de ces deux noms « Kambu Méra » formera le nom populaire Kampuchea, « Cambodge » en Français. Le Royaume divisé était sous la suzeraineté de Java, l'actuelle Indonésie²⁹.

Le royaume de Founan (Ier– VIe s. apr. J.-C.) - Tchen La (IIIe-IXe- apr. J.-C.).

Selon des inscriptions de voyageurs chinois dans les annales dynastiques, des pèlerins bouddhistes rapportent dans leurs récits l'existence d'un Royaume portant le nom de Founan.

La capitale était Vyādhapura, l'actuelle Angkor Borei³⁰. A son apogée, le Founan étend sa domination et son influence culturelle sur plusieurs États vassaux ; l'un d'entre eux, appelé Tchen La, se libère vers 550 de la domination founanaise. Au VIIe s., les « Kambuja » annexent le Founan. Entre 710 et 715 le royaume est divisé en deux : le « Tchen La de Terre » et le « Tchen La d'Eau » et est morcelé en principautés rivales. Cette époque est marquée par le culte de Hari-Hara, divinité syncrétiste qui unit Hari (appelée Vishnu) à Hara (appelée Çiva)³¹.

Période angkorienne (IXe s.-XIII s. apr. J.-C.).

Après s'être rendu à Java, Jayavarman II fonde, en 802 apr. J.-C, le royaume khmer. La cité d'Angkor³² est bâtie sous son règne et achevée par ses successeurs. Ce gigantesque sanctuaire correspond à « un vaste carré magique qui symbolise la cohésion de l'ordre cosmique ». Les temples sont dédiés aux divinités hindoues telles que Çivas ou Vishnou à Angkor Wat³³ construit par le roi Suryavarman II. Au XIe et XIIe s., l'empire khmer est alors à son apogée couvrant le Cambodge (khmer), la Thaïlande (Ayutthaya), le Sud-Vietnam (Champa), le Laos, la Birmanie et certaines régions de la Malaisie. Le roi Jayavarman VII fut le grand architecte de son expansion. A partir du XIIIe-XIVe s. s'ensuit une longue période de

²⁹ *Ibid.*, p.22.

³⁰ D'après le site de l'UNESCO : « Angkor Borei est un centre important de l'une des plus anciennes politiques complexes d'Asie du Sud-Est. C'était un centre politique majeur et le fondement de la civilisation khmère qui a débuté entre 500 av. J.-C. et la fin du 6e siècle. Il est situé dans la province de Takeo, à environ 102 kilomètres au sud de Phnom Penh ». Disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/listesindicatives/6455/>

³¹ PONCHAUD (F.), *Une Brève Histoire du Cambodge*, op. cit.

³² Angkor, dans la province nord du Cambodge de Siem Reap, est l'un des plus importants sites archéologiques en Asie du Sud-Est. S'étendant sur plus de 400 km². Le Parc Archéologique d'Angkor contient les magnifiques vestiges des différentes capitales de l'empire khmer, du IXe au XVe siècle. Ils comprennent le célèbre temple d'Angkor Wat et, à Angkor Thom, le temple du Bayon avec ses innombrables décorations sculpturales. Cf: <https://whc.unesco.org/fr/list/668/>

³³ DELVERT (J.), *Le Cambodge*, Paris, PUF, 3ème éd,1983.

déclin. Les guerres fratricides, les désastres écologiques et climatiques³⁴ mettent fin au rayonnement de l'empire khmer.

Le Cambodge sous emprise du Siam et du Vietnam.

En 1431, les troupes thaïes du royaume d'Ayutthaya envahissent Angkor. Le royaume khmer devient un État vassal du Siam à la suite de la prise d'Angkor Thom³⁵. En 1658, le pays est occupé par les Vietnamiens qui entreprennent la destruction quasi systématique de tous les vestiges de la civilisation khmère : les pagodes et les autels bouddhiques sont détruits, le port de vêtements vietnamiens devient obligatoire, la toponymie des lieux, villages et provinces est vietnamisée. A partir de 1841, une grande partie du Cambodge est finalement intégrée au Vietnam³⁶.

La période du protectorat français (1863-1953).

Pris en étau entre le Siam et le Annam, le Roi Norodom Ier après avoir été convaincu par Ernest Doudart de Lagrée³⁷, demande la protection de la France. Cette dernière y voit l'opportunité de renforcer sa présence dans la région face aux britanniques partis à la conquête de la Birmanie et ont établi des liens très étroits avec le Siam.

Un accord de protectorat est signé à Oudong entre le roi Norodom Ier et l'Empereur Napoléon III le 11 août 1863³⁸. Tout en reconnaissant la souveraineté du roi, le Cambodge sera placé sous la protection de la France qui par le biais de ses fonctionnaires, prend en charge la

³⁴ Une forte période de sécheresse, le changement des cycles de la saison de la mousson et de la saison sèche ainsi que la déforestation ont anéanti la région d'Angkor, berceau de l'empire khmer, construite sur de vastes réseaux hydrauliques et canaux d'irrigation. Cf : <https://www.larecherche.fr/archéologie/la-lente-décadence-de-la-civilisation-khmère>

³⁵ Aide et Action, « Le Cambodge d'hier à aujourd'hui », 29 novembre 2011. Disponible sur : <https://france.aide-et-action.org/actualites/education/le-cambodge-d'hier-a-aujourd'hui/>

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Ernest-Marc-Louis Doudart de Lagrée, né en 1823, entra à l'Ecole Polytechnique en 1842 et en sortit dans la Marine. Ses premières campagnes le conduisirent en Amérique du sud, en Grèce, en Crimée lors de la guerre, enfin en Indochine en 1862 comme chef de la station du Cambodge. Toujours intéressé par l'archéologie (cette discipline l'avait déjà passionné en Grèce), il fut un des fondateurs de l'archéologie khmère et révéla au monde savant les temples d'Angkor qu'il étudia très en détail. Doué d'un grand sens politique, il contribua aussi à l'établissement du protectorat français sur le Cambodge (11 août 1863). Il meurt en 1868 dans la province du Yunan en Chine.

³⁸ *Ibid.*

gestion de l'ordre et de la tranquillité publique, de la collecte des taxes et facilite la communication entre le Cambodge et la mer³⁹.

En 1884, Charles Thomson, Gouverneur Général de la Cochinchine force le roi Norodom Ier à signer un nouveau traité de protectorat⁴⁰. Ce traité interdit au Cambodge toute relation avec une puissance étrangère sans l'accord de la France. Les sujets français obtiennent le droit de libre circulation, de posséder des terres, d'être jugés par un tribunal mixte⁴¹. En 1887, l'Union Indochinoise composée du Annam, du Tonkin, de la Cochinchine, du Laos et du Cambodge est proclamée. L'administration coloniale de l'Indochine est exécutée par le Résident supérieur basé à Hanoï placé sous l'autorité du Gouverneur Général nommé par le ministère de la Marine et des Colonies. L'esclavage est légalement aboli en 1897.

Au début du vingtième siècle, la modernisation du Royaume est mise en œuvre sous l'égide du Roi Sisowath⁴². Ce dernier s'appuie sur les relations très cordiales et privilégiées qu'il entretenait avec la France pour revendiquer avec plus de force les territoires perdus notamment les provinces de Battambang et d'Angkor. Afin de développer et transformer le pays, le roi met un point d'honneur à favoriser l'enseignement, qu'il considère comme un élément indispensable. Il décide de mettre les écoles de pagode au cœur du nouveau système scolaire⁴³. Le 9 mars 1945, l'armée japonaise renverse les autorités françaises en Indochine. Les troupes françaises sont internées et l'administration coloniale démantelée. Sihanouk proclame l'Indépendance du Cambodge le 12 mars 1945.

³⁹ Article 16 du Traité de protectorat passé le 11 août 1863 entre S.M. l'Empereur des Français et S.M. le Roi du Cambodge.

⁴⁰ GUERIN (M.), *A l'ombre des palmiers à sucre : les campagnes cambodgiennes sous protectorat français à travers l'exemple de Kampong Thom*. Histoire. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2019. Disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-02427730/document>

⁴¹ « Le protectorat français du Cambodge », Traces de France, 8 septembre 2018, disponible sur : <https://tracesdefrance.fr/2018/09/08/le-protectorat-francais-du-cambodge/>

⁴² Le Roi Sisowath (1840-1927), fils du roi Ang Duong a régné sur le Cambodge de 1904 à 1927.

⁴³ <http://lesavoir.free.fr/cambodge/histoire.htm#Un>

Le 7 janvier 1947, un *modus vivendi*⁴⁴, conclu par le prince Monireth et la France, prévoit l'autonomie interne du Cambodge qui reste membre d'une Fédération Indochinoise. Une première constitution cambodgienne est rédigée. La Monarchie constitutionnelle est instaurée. Le 9 novembre 1953, l'indépendance du Cambodge est proclamée et met fin au protectorat.

Le régime de Sangkum Reastr Niyum.

A partir de 1955, Sihanouk instaure le régime de Sangkum Reastr Niyum, du nom du parti politique unique qui signifie « Communauté socialiste populaire ». Il pratique sur le plan international, une politique de neutralité et de non alignement qui lui permet de recevoir une aide internationale diversifiée.

Le pays se développe rapidement : des ports et des aérodromes sont construits, l'industrie se développe et l'enseignement progresse massivement, notamment dans les campagnes⁴⁵.

La Seconde guerre d'Indochine déstabilise le pays. La guérilla communiste harcèle le pouvoir tandis que la droite cambodgienne, désireuse de s'allier avec les États-Unis, s'oppose au roi. Le parti de droite profite de l'absence de Sihanouk en mars 1970 pour organiser de vastes manifestations antivietnamiennes qui conduiront finalement à la destitution de Sihanouk en tant que chef de l'État⁴⁶.

La République khmère.

Le 9 octobre 1970, le général Lon Nol et le prince Sirik Matak renversent la Monarchie et proclament la République khmère. Engagé désormais aux côtés des États-Unis et du Sud Vietnam dans le conflit qui les oppose au Nord Vietnam, le pays plonge dans la guerre. L'armée cambodgienne doit désormais faire face aux combattants Nord Vietnamiens mais aussi à la guérilla khmère. Le nord du pays, qui sert de base aux Nord Vietnamiens, est intensément bombardé par les Américains⁴⁷.

⁴⁴ tiré de l'expression latine qui signifie « manière de vivre » le *modus vivendi* est un compromis entre deux parties en conflit.

⁴⁵ Aide et Action, « Le Cambodge d'hier à aujourd'hui », 29 novembre 2011 », *op.cit.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Le Roi Sisowath (1840-1927), fils du roi Ang Duong a régné sur le Cambodge de 1904 à 1927.

Soutenue par les Nord vietnamiens et les Chinois, la guérilla des Khmers rouges gagne du terrain et contrôle en 1973, 60% de la superficie du pays et 25% de la population⁴⁸.

Les Khmers rouges – Cambodge « année zéro ».

Le 17 avril 1975, les Khmers rouges arrivent dans Phnom-Penh, le gouvernement du général Lon Nol, soutenu par les États-Unis, est renversé. Le Cambodge baptisé « Kampuchea Démocratique » ouvre une des pages les plus sombres de son histoire. Prétextant des bombardements des américains, les Khmers rouges vident Phnom Penh de ses habitants. S'en suit une longue route d'exode vers les campagnes savamment orchestrée par les Khmers rouges. La population est scindée en deux groupes : d'un côté, « le peuple ancien », les paysans et les communistes ; de l'autre le « peuple nouveau », les habitants des villes qui, considérés comme des bourgeois, doivent être rééduqués.

Le pays est transformé en gigantesque camp de travail forcé⁴⁹ afin que le Cambodge fasse, selon l'idéologie polpotienne, « un bond en avant prodigieux » et retrouve sa gloire passée. Les Cambodgiens doivent participer à la construction d'une société autosuffisante et anticapitaliste. Les Khmers rouges éliminent les intellectuels⁵⁰, les ennemis de la révolution tels que les prolétaires, les vietnamiens afin de retrouver les khmers purs des origines. Les dirigeants des Khmers rouges⁵¹ sous l'organisation de l'Angkar mettent en œuvre leur idéologie et embrigadent la plupart du temps des jeunes à partir de douze ans dont ils font des révolutionnaires fanatiques⁵². Les Khmers rouges ont détruit le tissu familial en séparant les membres notamment les enfants de leurs parents, mais aussi les repères moraux. Ils disaient en effet « qu'on n'arrache pas un plant, on le déracine ». On tue par « parentèle », des vieillards aux nourrissons⁵³.

⁴⁸ Aide et Action, « Le Cambodge d'hier à aujourd'hui », 29 novembre 2011 », *op.cit*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Des mois avant leur exécution, un grand nombre de victimes sont torturées pendant des « interrogatoires » notamment au centre de torture « S 21 » à Phnom Penh qui fut un ancien lycée situé dans le quartier de Tuol Sleng. Ce centre était dirigé par Kaing Guek Eav surnommé « Douch ».

⁵¹ Saloth Sar (Pol Pot), Secrétaire Général du Kampuchea Démocratique, Nuon Chea surnommé « frère n°2 », Vice Secrétaire Général du Kampuchea Démocratique, Khieu Samphan, Chef de l'Etat du Kampuchea Démocratique, Ieng Sary, Vice Premier ministre des Affaires Etrangères.

⁵² PONCHAUD (F.), *Le Cambodge, année zéro*, Kailash (Editions), 1998.

⁵³ PROUST (J-M), « Cambodge : les enfants retrouvent la mémoire », *Slate*, 25 juillet 2011, [en ligne], disponible sur : <http://www.slate.fr/story/41655/cambodge-memoire-enfants>, Consulté le 02 mars 2022.

Alors que les adultes étaient forcés de vivre dans des camps de travail communautaires, à l'âge de huit ans, la plupart des enfants étaient enlevés à leur parents biologiques et envoyés vivre avec d'autres enfants et au moins deux ou trois hauts responsables khmers rouges pour les embrigader. « *Dès que le nourrisson est sevré et que la mère est remise de sa grossesse pour reprendre le travail, l'enfant est confié aux femmes âgées de la coopérative (...) qui vont commencer à éduquer les jeunes esprits en leur narrant (...) des histoires révolutionnaires* ». Pour convertir ses enfants à son idéologie, l'Angkar devient par substitution, « *la mère et le père de tous les petits garçons et les petites filles, ainsi que des adolescents et des adolescentes* »⁵⁴. L'affection naturelle que chaque enfant porte à ses parents devait être transférée sur l'Angkar, et les parents naturels ne devenir que des étrangers. Un fait qui s'illustre par la transformation même du langage concernant la parenté : les enfants ont interdiction d'appeler leurs parents « papa » et « maman », pour préférer le terme de « mit », camarade ».

Les enfants pouvaient attraper un adulte s'ils pensaient avoir mal agi et le tuer⁵⁵. Les normes traditionnelles de respect des anciens ont été supprimées et le « camarade enfant » a été loué comme étant « pur et non souillé par le passé corrompu des adultes »⁵⁶. Les unités spéciales d'espionnage, *Kang Chhlop*, étaient composées principalement d'enfants et étaient utilisées pour espionner les adultes et être les « yeux d'ananas » de l'Angkar. Les Khmers rouges accordaient aux enfants des pouvoirs importants. Ils pouvaient battre des adultes. Par exemple, si un adulte était surpris en train de voler des fruits, un enfant pouvait dire aux soldats qu'il était un ennemi. Ensuite, les soldats posaient une chaise sur laquelle l'enfant pouvait se tenir debout afin qu'il puisse frapper la tête de l'adulte. Les enfants ont rapidement gravi les échelons des Khmers rouges et il n'était pas rare que des enfants soient responsables de chantiers à l'âge de douze ans. Les camps dirigés par ces enfants sont devenus célèbres pour la violence extrême et arbitraire infligée aux détenus. Les enfants, plus encore que les adultes, semblaient particulièrement cruels. Même après la libération du Cambodge en 1979 par les Vietnamiens, il restait une « peur résiduelle des enfants » dans le pays⁵⁷.

⁵⁴ Ung—Billault (L.), *Témoigner du génocide cambodgien -entre cinéma et bande dessinée- les regards de Rithy Panh, Tian et Séra*, Mémoire de Master 2, Université de Lyon, août 2017, p50, [en ligne], disponible sur : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/67773-temoigner-du-genocide-cambodgien-entre-cinema-et-bande-dessinee-les-regards-de-rithy-panh-tian-et-sera.pdf>

⁵⁵ « Children in Cambodia under the Khmer Rouge », [en ligne], disponible sur : <https://www.open.edu/openlearn/society-politics-law/children-and-violence-introductory-international-and-interdisciplinary-approach/content-section-4.3.2>

⁵⁶ « Children in Cambodia under the Khmer Rouge », *op. cit.*

⁵⁷ *Ibid.*

Beaucoup d'enfants succombèrent au manque de nourriture ou à la maladie. Les enfants des « ennemis » étaient tués, fracassés contre le tronc d'un arbre⁵⁸.

Des centaines de milliers de Cambodgiens enrôlés dans les camps de travail périssent de maladies, de faim ou sont exécutés. Les condamnés sont battus à mort dans les camps et sont directement enterrés dans les « Killing Fields » ou champs de la mort.

Les exécutions sommaires, l'épuisement au travail, les maladies tropicales et la malnutrition font, en trois ans, huit mois et vingt jours, entre 1,7 et 2 millions de morts soit près du quart de la population cambodgienne de l'époque.

Phnom Penh est libérée par les Vietnamiens le 7 janvier 1979. Le Vietnam étant dans le camp adverse, un lourd embargo à l'encontre du Cambodge est imposé par les Etats-Unis et le Royaume Uni, afin de sanctionner l'invasion vietnamienne. Ils se sont aussi prononcés en faveur des Khmers rouges pour qu'ils puissent conserver leur siège à l'ONU.

Au début de la décennie 1990, les troupes vietnamiennes se retirent du Cambodge.

Les Accords de Paris, reconstruction du Cambodge et assistance internationale.

La Conférence de Paris coprésidée par S.E.M. Roland Dumas, ministre des Affaires Étrangères de la République Française et S.E.M. Ali Alatas, ministre des Affaires Étrangères de la République d'Indonésie est réunie à l'invitation du Gouvernement de la République Française dans le but de parvenir à un règlement global bénéficiant des garanties internationales qui rétablirait la paix au Cambodge. La Conférence a tenu deux sessions, la première du 30 juillet au 30 août 1989 et la deuxième du 21 au 23 octobre 1991. Dix-huit gouvernements comprenant les représentants des membres permanents du Conseil de Sécurité de l'ONU, des Etats membres de l'ASEAN, des États Membres du Mouvement des non-alignés⁵⁹ et les membres du Conseil National Suprême (CNS) représenté par le Prince Norodom Sihanouk, signent les Accords pour un règlement politique global du conflit cambodgien.

⁵⁸« Khmer Rouge chief: babies were 'smashed to death », *The Independent* ' <https://www.independent.co.uk/news/world/asia/khmer-rouge-chief-babies-were-smashed-to-death-1700196.html>

⁵⁹ Les pays présents lors des Accords de Paris étaient Brunei Darrussalam, l'Australie, le Cambodge, la République Populaire de Chine, les USA, la République de l'Inde ; la République d'Indonésie ; le Japon ; la République démocratique du Laos, la Malaisie, la République des Philippines, le Royaume Uni, la République de Singapour, le Royaume de Thaïlande, URSS et la République socialiste du Vietnam. Le mouvement des non-alignés étaient représentés par le Zimbabwe.

Il est ainsi mis juridiquement un terme au troisième conflit indochinois entre l'État du Cambodge⁶⁰ d'une part et une coalition regroupant les forces khmères rouges (Kampuchea démocratique)⁶¹, celles du FUNCINPEC⁶² et du Front National de Libération du Peuple Khmer (FNLPK)⁶³, d'autre part. Le texte final comprend trois documents : un accord sur un règlement politique global du conflit doté de cinq annexes⁶⁴; un accord sur la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale ; enfin, une déclaration sur la reconstruction du pays. La paix ne règne pas encore totalement sur les territoires khmers mais la réconciliation nationale peut commencer son long et lent cheminement.

Ces instruments ont été élaborés à partir de l'accord cadre pour un règlement politique global du conflit du Cambodge adopté par les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations unies le 28 août 1990 et des documents de travail préparés lors de la première session de la Conférence. Ils seront signés pour le Cambodge par les douze membres du Conseil national suprême du Cambodge présidé par Sihanouk, organe légitime unique et source de l'autorité incarnant la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge.

À partir du 9 janvier 1992, l'Autorité Provisoire des Nations unies pour le Cambodge (Apronuc) est confiée au diplomate japonais, Yasushi Akashi, assisté d'un militaire australien, le général John Sanderson. Celle-ci a pour mandat d'assurer, pendant la période de transition, le respect des droits de l'homme, l'organisation et la tenue d'élections libres et équitables, l'administration civile, le maintien de l'ordre public, le rapatriement et la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés cambodgiens, la réhabilitation des infrastructures cambodgiennes essentielles. L'adoption le 28 février 1992, de la résolution 745 du Conseil de sécurité des Nations unies⁶⁵ officialise la création de l'Apronuc⁶⁶.

⁶⁰ L'Etat cambodgien était représenté par Hun Sen, Dith Munty, Sin Sen, Tea Banh, Hor Namhong, Im Chhun Lim.

⁶¹ Les Khmers rouges étaient représentée par Khieu Samphân, Son Sen.

⁶² Le FUNCINPEC était dirigé par le Prince Norodom Ranariddh (royalistes).

⁶³ Le FNLPK était représenté par Son Sann, Ieng Mouly (républicains).

⁶⁴ Les cinq annexes de l'accord sur un règlement politique global du conflit traitent du mandat de l'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (Apronuc), des questions militaires, les élections, le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées cambodgiens, les principes pour une nouvelle constitution du Cambodge

⁶⁵ Résolution S/745 du 28 février 1992.

⁶⁶ L'Apronuc est créée par la résolution 745 du Conseil de sécurité de l'ONU du 28 février 1992. Entrée en vigueur le 15 mars, elle prolonge et absorbe la Miprenuc. À ce titre, elle est chargée notamment des questions relatives aux droits de l'Homme, de l'organisation et de la conduite d'élections générales, libres et équitables, des questions d'ordre militaire, de l'administration civile, du maintien de l'ordre, du rapatriement et de la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés cambodgiens, du

Le 24 juin 1993, sont organisées des élections législatives sous l'égide de l'Apronuc. Plus de 4 millions de Cambodgiens (environ 90 % des électeurs éligibles) ont participé à ces élections. Un gouvernement de coalition est constitué. Une fois cet équilibre politique trouvé, la Constitution ratifiée, le prince Norodom Ranariddh est confirmé dans ses fonctions de premier Premier ministre et Hun Sen second Premier ministre. Le prince Norodom Sihanouk est proclamé à nouveau roi du Cambodge le 24 septembre 1993. Le mandat de l'Apronuc se termine en septembre 1993, avec la promulgation de la Constitution du royaume du Cambodge et la formation d'un nouveau gouvernement.

II) Le modèle familial au Cambodge : le débat matriarcat-patriarcat et liens de parentés

La famille, « krousar » en khmer, est le fondement de la structure sociale khmère. La famille nucléaire comprend des liens étroits avec la famille élargie pour inclure des cousins, des tantes, des oncles, des grands-parents et des amis proches. Deux théories antagonistes relatives au modèle familial cambodgien s'affrontent : le modèle matriarcal et le modèle patriarcal.

Formellement, le terme de patriarcat est défini ainsi par Michel PANOFF et Michel PERRIN dans leur "Dictionnaire de l'ethnologie" : « *système politico-juridique dans lequel l'autorité et les divers droits sur les personnes et les biens coïncident avec la règle de filiation patrilinéaire pour se concentrer entre les mains de l'homme occupant la position de père-fondateur dans une famille étendue* »⁶⁷.

Le matriarcat apparaît ainsi déjà dans cette définition mais possède un sens qui peut différer comme nous le montre sa définition issue du même dictionnaire : « *système politico-juridique imaginé par les premiers théoriciens de l'évolutionnisme et postulant que le pouvoir est détenu par les femmes dans les sociétés où les liens généalogiques ne sont officiellement reconnus qu'en ligne maternelle. Ici comme dans d'autres théories de la même époque, il y a confusion ou glissement entre filiation matrilineaire qui existe effectivement dans de*

⁶⁷ Bibliothèques municipales de la Ville de Genève, Archives Question-Réponse, disponible sur <http://institutions.ville-geneve.ch/fr/bm/interroge/archives-questions-reponses/detail/question/quelles-sont-les-differences-entre-un-systeme-matriarcal-et-un-systeme-patriarcal/>, consulté le 10/02/2023

nombreuses sociétés, et régime de l'autorité postulé sur la base d'une hypothèse arbitraire concernant un état premier de l'humanité »⁶⁸.

Selon RADCLIFFE-BROWN, « Si l'on nomme "patriarcale", une société où la descendance est patrilinéaire, où le mariage est patrilocal (l'épouse vient habiter dans le groupe local de son mari), où l'héritage des biens et la succession dans le rang se font en ligne masculine et où l'autorité est détenue par le père et ses parents, alors on nommera "matriarcale" une société où la descendance, l'héritage et la succession se font en ligne féminine, où le mariage est matrilocal (le mari vient habiter dans la maison de sa femme) et où l'autorité sur les enfants est exercée par les parents de la mère. Certes, la distinction entre ces deux types de société n'est pas absolue : dans la société la plus rigoureusement patriarcale, une certaine importance est attribuée à la parenté par la mère, et vice versa »⁶⁹.

En retraçant l'histoire de la royauté au Cambodge, de nombreux travaux universitaires ont affirmé que la société khmère était organisée selon des principes matrilineaires, parfois confondus avec l'idée que le Cambodge était matriarcal dans un passé lointain⁷⁰ en se référant au mythe de la reine Somā, épouse consort du roi Kaundinya I. Elle fut le monarque fondateur du royaume du Funan et établit une norme instituant les femmes au premier plan, non seulement dans la famille, mais dans la société dans son ensemble. Certains mots khmers contemporains témoignent de ce régime matriarcal notamment, le mot mae (mère) continue de connoter l'honneur de l'être féminin et, plus important encore, des traits de « grandeur », de pouvoir. Aussi, le mariage a toujours été célébré chez la famille de la future épouse. Ces éléments corroboraient l'hypothèse selon laquelle le Cambodge était une société matriarcale.

L'autre hypothèse était que la famille cambodgienne était patriarcale puisque le Cambodge, influencé par deux grandes civilisations : indienne et chinoise, qui ont un système patriarcal. Les femmes étaient considérées comme juridiquement incapables. Le père possédait sur ses femmes et ses enfants une autorité très grande⁷¹. Ce modèle a subsisté jusqu'à l'époque de Sangkum Reast Niyum⁷². Selon l'ancien Code civil, les femmes mariées étaient incapables

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ LEDGERWOOD Judy L. "Khmer Kinship: The Matriline/Matriarchy Myth." *Journal of Anthropological Research*, vol. 51, no. 3, 1995, p. 247–61, disponible sur : <http://www.jstor.org/stable/3630360>, consulté le 19 Février 2023.

⁷¹ PRUM (R.), *La place de la coutume en droit de la famille cambodgien : le couple*, thèse de doctorat en droit, Université Lyon 3, 2015, p 3.

⁷² *Ibid.*

et elles devaient obéir à leur mari. Le mari était le maître de la famille⁷³. La loi sur le mariage et la famille adoptée le 17 juillet 1989, inspirée de la loi vietnamienne sur le mariage et la famille, marque juridiquement la fin de la puissance paternelle. Cependant, les mœurs et coutumes persistantes comme le *Chbap Srey*, traduisent la perception d'une société dominée par le patriarcat. On peut conclure qu'il semblerait que la société serait patriarcale mais dont la filiation serait matrilineaire. En somme les hommes exerceraient le pouvoir, les femmes détiendraient le patrimoine, la terre⁷⁴.

III) Histoire du droit au Cambodge

Ce que nous traduisons habituellement en français par droit est le mot khmer *chbab*. Il peut aussi être traduit par norme, règle, code. Un autre terme existe pour signifier les droits : *siddhi*. Le droit cambodgien est un héritage de divers concepts juridiques et idéologiques historiques (1) et d'interventions étrangères multiples (2).

1) Le droit au Cambodge : un héritage de divers concepts juridiques, idéologiques et historiques

a) Les origines hindoues du droit au Cambodge

Le *Dharma* (en sanskrit) ou *Dhamma* (en pali), loi cosmique et ordre social hindou.

Le *Dharma* est un concept d'importance centrale dans la religion et la philosophie hindoue. Il est défini par l'*Oxford Dictionary of World Religions* comme « l'ordre et la coutume qui rendent la vie et un univers possible, et donc les comportements appropriés au maintien de cet ordre ». Le *Dharma* fait référence à la religion, à la moralité, au code de conduite, aux enseignements, aux instructions morales, etc. Cette loi sacrée se présente comme la source spirituelle de la législation cambodgienne.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ SIMONET (M.), *Droit et famille au Cambodge : Étude d'anthropologie juridique* Thèse de Doctorat, Droit, 2001, p 221-226.

Selon l'*Encyclopédie Universalis*, « La notion de *Dharma* (« ordre », « religion », « lois ») recouvre le rituel, le dogmatique, le droit, l'organisation sociale⁷⁵. Elle contient douze livres⁷⁶.

Symbolisé par la roue de la loi, le *Dharma* comprend tous les types de conduite juste, couvrant tous les aspects de la vie, à la fois religieux et laïques, qui sont essentiels à la subsistance et au bien-être de l'individu, de la société et de la création. Il met l'accent sur la nécessité d'accomplir son devoir avec sincérité⁷⁷. Selon Louis DUMONT et Robert LINGAT : « Cette Loi (*Dharma*) comporte bien des règles de la conduite humaine, des devoirs, mais elle est étrangère et supérieure à la contrainte qui caractérise le droit »⁷⁸.

Pour comprendre le droit hindou, il faut se référer au texte fondateur, le ***Dharmasastra***. Le *Dharmasastra* est un recueil d'anciens textes sanskrits qui donnent les codes de conduite et les principes moraux (*Dharma*) pour les Hindous⁷⁹. Appliqué au Cambodge, il est la version khmériisée du Code de Manu⁸⁰. On estime qu'il y a entre 18 et 100 textes parmi la collection de *Dharmasastra*.

⁷⁵ Définition du Dharma selon l'*Encyclopédie Universalis*. Disponible sur :

<https://www.universalis.fr/encyclopedie/dharmasastra/>

⁷⁶ Les six premiers et les trois derniers sont consacrés aux lois religieuses et castuelles ; elles sont pour ainsi dire le rituel constitutif et religieux de la sociétés brahmanique. Le premier de ces livres s'occupe de la création du monde et de ses castes ; le second est relatif aux brahmanes : le troisième du mariage et des devoirs du chef de maison ; le quatrième indique au brahmane à quels moyens de subsistance il peut avoir recours et quels préceptes il doit observer ; le cinquième parle des abstinences, des purifications en usage dans la société brahmanique et des devoirs des femmes ; le sixième est consacré au dévot et à l'ascète ; le dixième aux castes ; le onzième aux pénitences religieuses ou morales ; le douzième parle de la transmigration et de la béatitude finale, Le septième livre est tout entier consacré au roi et à la caste guerrière à laquelle il appartient. Il est le rituel politique de la société brahmanique, mais un rituel politique dominé par un esprit très religieux. Les huitième et neuvième livres sont consacrés aux lois civiles et criminelles qui, bien que dominées par l'esprit castuel et religieux qui a présidé à leur rédaction, peuvent convenir à une société autre que celle pour laquelle elles ont été promulguées.

⁷⁷ SRIVASTAVA (C.), DHINGRA (V.), BHARDWAJ (A.) et SRIVASTAVA (A.), « Morality and moral development: Traditional Hindu concepts », *Indian Journal of Psychiatry*, 2013. Disponible sur : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3705697/>

⁷⁸ DUMONT (L.), LINGAT (R.), « Les sources du droit dans le système traditionnel de l'Inde ». In: *Annales. Economies, sociétés, civilisations*. 23e année, N. 4, 1968. p. 908-910. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1968_num_23_4_421977_t1_0908_0000_2

⁷⁹ LINGAT (R.), « L'influence juridique de l'Inde au Champa et au Cambodge d'après l'épigraphie », *Journal Asiatique*, 1949, p. 273-290, *op. cit.*

⁸⁰ Le Code de Manu ou Manu- smriti (Tradition de Manu) est le plus important texte du code hindou, nommé aussi *Manava-dharma-shastra*, dont l'origine est attribuée au premier homme, Manu. Il définit en détail la loi (*Dharma*) à laquelle sont soumis les individus appartenant aux quatre castes. Voir : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/oeuvre/Manu-smriti/131595>

Il offre des commentaires sur les responsabilités, les devoirs et l'éthique pour le comportement d'un individu envers lui-même, sa famille et sa communauté. En plus d'être à l'origine de nombreuses pratiques hindoues modernes, ces textes donnent des informations précieuses sur l'ancienne société indienne.

Les textes du *Dharmasastra* ont été écrits en vers poétiques. Les principaux textes qui le composent sont le *Manusmriti*⁸¹, le *Yajnavalkyasmriti*⁸², le *Naradasmriti*⁸³, le *Visnusmriti*⁸⁴

Vers le XI^e s., les Cambodgiens rejetèrent le *Dharmasastra* et se tournèrent vers les lois bouddhistes. Ce droit hindou imposant le système de castes, est autoritaire voire cruel.

Les textes védiques du *Dharmasastra* sont d'origine coutumière et se transmettent à l'oral.

b) Les origines bouddhistes du droit au Cambodge

Dans la religion bouddhiste, le *Dharma* est l'enseignement du Bouddha Shakyamuni, Siddharta Gautama. Il se définit principalement comme l'enseignement du Bouddha indiquant la voie pour atteindre l'éveil. C'est aussi la Loi bouddhique, c'est-à-dire non pas la loi des hommes mais la Loi naturelle. Il fait partie des trois joyaux du bouddhisme avec le Bouddha et le Sangha (la Communauté)⁸⁵. En tant que loi libératrice (elle libère du cycle éternel du *samsara* qui signifie ou cycle de la réincarnation), le Dharma est résumé dans les Quatre Nobles vérités⁸⁶.

Les textes fondateurs du bouddhisme *théravāda* sont contenus dans le *Tipitaka*. Le ***Tipitaka*** (« trois corbeilles » en pali), regroupe les écrits fondateurs de la doctrine theravāda, une des branches du bouddhisme. Ils sont rédigés en *pali*, langue apprise par tous les bonzes

⁸¹ Le *Manusmriti* ou « Loi de Manu » (du II^e au III^e s. av. J.-C.) est le texte le plus souvent étudié par les Hindous. Il a eu une influence particulière sur le bouddhisme médiéval et l'hindouisme au Cambodge et en Indonésie.

⁸² Le *Yajnavalkyasmriti* (du IV^e au V^e s. av. J.-C.)

⁸³ Le *Naradasmriti* (du V^e au VI^e s. av. J.-C.) est un texte juridique par excellence par opposition à un texte sur la conduite juste.

⁸⁴ Le *Visnusmriti* (VII^e s. av. J.-C.)

⁸⁵ LUDWIG (Q.), *Le grand livre du bouddhisme*, Eyrolles, 2012, p130.

⁸⁶ *Ibid.*

des pays theravadiques dont le Cambodge. Ils sont divisés en trois grands corpus⁸⁷ : le *Vinaya Pitaka*⁸⁸, le *Sutta Pitaka*⁸⁹, l'*Abhidhamma Pitaka*⁹⁰.

Le *Vinaya Pitaka* est le premier grand corpus du *Tipitaka* ; il est consacré aux règles de disciplines applicables aux *bhikkhus* (bonzes hommes) et aux *bhikkhunis* (bonzes femmes). Il est divisé en trois recueils distincts⁹¹.

Le *Sutta Pitaka*, le second corpus du *Tipitaka* représente plus de 10.000 *sutta* ou discours prodigués par le Bouddha tout au long de ses enseignements oraux. Le plus souvent ces discours prennent la forme de dialogues de type socratique avec des exposés des thèses en présence, des développements et des conclusions. Les *sutta* sont regroupés dans cinq recueils (*nikaya*) composés de textes plus ou moins longs⁹².

L'*Abhidhamma Pitaka*, le troisième corpus du *Tipitaka*, est divisé en sept parties⁹³.

⁸⁷ « Quatorze sutras du canon Bouddhique », p 215, [en ligne]. Disponible sur : www.golden-wheel.net/biblio/Frenchlanguage/textes/Quatorze_Sutra.pdf

⁸⁸ Le *Vinaya Pitaka* est un ensemble des règles de conduite monastiques (*vinaya* signifie discipline)

⁸⁹ Le *Sutta Pitaka* représente le discours du bouddha sous forme de dialogues (*sutta* signifie discours)

⁹⁰ L'*Abhidhamma Pitaka* contient le développement des thèses sous-jacentes aux *sutta* (*abhi* signifie élevé, élaboré, *dhamma* signifie pensée)

⁹¹ 1er recueil : le *Sutta Bivangha*, se composant de deux parties : le *Mahavibhanga* ou *Bhikkhuvibhanga*

2e recueil : le *Khandhaka* se composant de deux sections : le *Mahavagga* et le *Cullavagga*

3e recueil : le *Parivara* ou *Parivaraphata*

⁹² Les cinq recueils du *Sutta Pitaka* sont :

1. le *Digha Nikaya*, recueil des textes longs (*digha*),
2. le *Majjhima Nikaya*, recueil des textes de taille moyenne (*majjhima*),
3. le *Samyutta Nikaya*, recueil des textes commentés (*samyutta*),
4. l'*Anguttara Nikaya*, recueil des textes supplémentaires (*anguttara*),
5. Le *Khuddaka Nikaya*, recueil des textes courts (*khuddaka*) composé de quinze sections:
 - Le *Khuddakapatha*, fragments et petits textes
 - Le *Dhammapada*, exposé de la loi bouddhique
 - L'*Udana*, développements des discours
 - L'*Itivuttaka*, exposé des traditions
 - Le *Sutta Nipata*, collection d'instructions
 - Le *Vimanavatthu*, discours sur les demeures célestes
 - Le *Petavatthu*, histoires de revenants
 - Le *Thérigatha*, paroles des anciens
 - Le *Thérigatha*, paroles des doyennes
 - Les *Jataka*, livre des renaissances racontant les réincarnations antérieures du bouddha sous formes humaines ou animales
 - Le *Niddesa*, commentaires du *Sutta Nipata* par *Sariputta*
 - La *Patisambhida*, la voie de l'analyse
 - Les *Apadana*, légendes des disciples princiers du bouddhisme
 - Le *Buddhavamsa*, généalogie du bouddha reprenant des discours autobiographiques du bouddha sur sa propre vie et sur celles des 24 bouddhas précédents
 - Le *Cariya Pitaka*, exposé sur la conduite de vie à adopter et sur la connaissance des dix grandes perfections (*Paramita*) : générosité, bonté, renoncement, sagesse, fermeté, patience, véracité, résolution, amabilité, égalité d'humeur

⁹³ Les sept parties de l'*Abhidhamma Pitaka* sont : Le *Dhammasangani*, le *Vibhanga*, le *Kathavatthu*, le *Puggalapannatti*, le *Dhatukatha*, le *Yamaka*, le *Patthana*.

2) Un droit cambodgien sous influences étrangères

Le Cambodge avait un système féodal dans lequel le roi et ses administrateurs, les mandarins chargés de transmettre les ordres du roi, assuraient la perception des impôts, jugeaient les procès et réprimaient les crimes et les délits, incarnaient la justice⁹⁴.

Il appartenait au roi de promulguer la loi. Ce pouvoir de promulgation s'apparentait plus à des révisions, des modifications, voire à des restaurations, qu'à de réelles innovations juridiques. Une première tentative de codification du droit khmer est réalisée au XVII^e siècle par le Roi Ang Duong⁹⁵. Elle fut inachevée en raison de la mort de ce dernier.

Sous le règne du Roi Sisowath, il est fait table rase de certains aspects médiévaux de la vie du royaume (châtiments corporels, enchaînement, etc.).

Durant la période protectorale (1863-1953), la France exporte sa culture, sa langue, ses connaissances, son savoir-faire, son administration mais aussi son droit de tradition romano germanique. Le Code civil français s'impose au Cambodge en 1920. Puis, le Code pénal cambodgien est promulgué par ordonnance royale du 25 août 1924. La justice française est « juxtaposée » à la justice indigène. L'administrateur français a un droit de regard sur les décisions rendues par les magistrats indigènes. L'article 7 du traité du 11 août 1863 sur le protectorat entre la France et le Cambodge met en place une juridiction compétente pour toute affaire impliquant un Français⁹⁶. En dehors des tribunaux indigènes, sont institués des tribunaux résidentiels dans le chef-lieu de chaque résidence par un tribunal de première instance et de commerce à Phnom-Penh et par une cour criminelle siégeant également dans la capitale. D'autre part, pour rendre la justice indigène, l'administration française procède à la refonte entière des codes cambodgiens⁹⁷.

Le décret du 17 mai 1895 porte sur la réorganisation des services judiciaires de la Cochinchine et du Cambodge. Le gouverneur est le président du tribunal provincial (*sala-khet*) et juge toutes les affaires entre Cambodgiens. Il est aidé par deux magistrats appelés *sophea* et par le *yokebat* faisant office de greffier.

⁹⁴ BLAZY (A.), *L'organisation judiciaire en Indochine française 1858-1945. Tome II : Le temps de la gestion 1898-1945*, Presses Universitaires de Toulouse I Capitole -LGDJ, 2014.

⁹⁵ MIKAELIAN (G.), *Un aperçu des traditions juridiques khmères*,
[http://precedents.avocatcampusinternational.org/interventions/1_Gregory_Mikaelian.pdf]

⁹⁶ BLAZY (A.), *L'organisation judiciaire en Indochine française 1858-1945. Tome II : Le temps de la gestion 1898-1945*, Presses Universitaires de Toulouse I Capitole -LGDJ, 2014, *op. cit.*

⁹⁷ *Ibid.*

A Phnom Penh, le tribunal de première instance s'appelle *sala-lukhum*⁹⁸. Les jugements des tribunaux provinciaux peuvent être portés devant une Cour d'appel (*salaoutor*). Il y a actuellement une Cour d'Appel (*salaoutor*) à Phnom-Penh. Trois autres Cours d'Appel ont été instituées par les décrets royaux du 17 août 2019. Elles sont situées dans les provinces de Tboung Khmum, Battambang, Preah Sihanouk. Depuis 1912, une Cour de cassation siège à Phnom-Penh, chargée de la révision des jugements des divers tribunaux du Royaume.

Durant la période des Khmers rouges, de 1975 à 1979, le droit antérieur est réduit à néant, peu de juristes cambodgiens ont survécu. L'Angkar impose ses propres lois et décide ce qui est bien ou mal. Des sessions « d'autocritique » au sein des villages sont régulièrement organisées. Le système juridique qui émerge dans les années 80 est fortement influencé par le système vietnamien. C'est notamment le cas du droit des contrats actuellement en vigueur au Cambodge.

Pendant la période de l'Autorité transitoire des Nations unies au Cambodge de 1991 à 1993, un certain nombre de lois y compris une loi pénale, une loi judiciaire, et une loi sur la presse ont été promulguées⁹⁹. A partir de fin des années 90, début des années 2000, les principaux États ayant fourni leur assistance à la reconstruction du droit contemporain au Cambodge sont la France et le Japon. Ils ont notamment contribué à la rédaction du Code civil de 2007 entré en vigueur en 2011, et du Code pénal de 2009.

IV) L'éventail des normes relatives à l'enfant au Cambodge

Cet éventail normatif contient à la fois des normes juridiques issues des transferts de droits étrangers, des normes bouddhistes contenues dans le *Dharma*, ainsi que des normes sociales et morales issues de la littérature khmère.

La notion de norme.

Une norme est souvent définie en première approche comme une référence ou un modèle : une « description » de ce qui devrait être, selon un point de vue déterminé, c'est-à-dire une certaine forme de prescription.

⁹⁸ RUSSIER (H.), *Histoire sommaire du royaume du Cambodge, des origines à nos jours*, Saïgon, Impr. de C. Ardin, 1914, disponible sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5842738h/texteBrut>

⁹⁹ The Criminal Law and procedure du 10 septembre 1992.

Mais cette définition a priori séduisante, adaptée pour certains systèmes normatifs comme la morale, pose problème en ce qui concerne le droit en le réduisant à un ensemble de prescriptions de conduite (voire à un ensemble de valeurs), tout en négligeant la présence dans tout système juridique moderne de prescriptions d'un autre type.

Selon Raphaël LIOGIER¹⁰⁰, « *La notion de norme peut relever de trois registres : philosophique, sociologique, juridique. Philosophiquement, la norme se rapporte au γνῶμων (gnomon), équerre, perpendiculaire, modèle idéal. La norme figure ainsi l'aspiration à réaliser un modèle par le respect de règles conformes. Les préceptes sont les balises qui marquent le cheminement optimal vers l'idéal, en l'occurrence vers l'Éveil.*

Sociologiquement, la norme renvoie à un type de conduites propres à un groupe ou à une société donnée, intériorisé et partagé, et légitime par rapport à des valeurs. Les valeurs bouddhistes supposent en effet un certain type de conduite. Enfin, juridiquement, les normes sont les règles dont la non observance entraîne des sanctions »¹⁰¹.

Nous précisons ici que nous parlerons des normes traditionnelles bouddhistes contenues dans le *Dharma* en tant que normes au sens philosophique et sociologique. D'autre part nous ne partageons pas cette dernière définition. En effet, si la majorité des règles juridiques sont assorties de sanctions, elles ne le sont pas toutes. C'est le cas par exemple de l'article 371 du Code civil français qui énonce : « *L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère* ».

Nous rappelons ici que ce sont les travaux de KELSEN qui ont popularisé le terme de norme juridique. Le recours au concept de « norme » dans la théorie kelsénienne obéit à deux logiques : la première se réfère à des concepts classiquement utilisés jusqu'alors comme celui de règle, ou celui de loi, la seconde est de permettre la constitution d'une théorie générale du droit positif reposant sur l'analyse du rapport entre diverses normes au sein d'un même système juridique¹⁰².

¹⁰⁰ Raphaël LIOGIER est philosophe, sociologue, Professeur à l'institut d'études politiques d'Aix en Provence et enseignant au Collège international de philosophie de Paris.

¹⁰¹ LIOGIER (R.), *Le bouddhisme et ses normes*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, p. 11.

¹⁰² MILLARD (E.), « Qu'est qu'une norme juridique ? », *Cahiers du Conseil Constitutionnel* N° 21 (Dossier : La normativité) - janvier 2007. [en ligne], disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/881/pdf>

1) Des normes juridiques sous influences étrangères

À la culture juridique cambodgienne, se sont ajoutées d'autres cultures juridiques étrangères par la transplantation des droits étrangers. Les normes juridiques cambodgiennes concernant l'enfant, sont marquées notamment par les normes françaises et japonaises. Il s'agit de transferts de droit. Cette pratique est fréquemment utilisée par les pays occidentaux qui vont importer leur technicité, leur législations et institutions juridiques aux pays en développement de manière contrainte ou avec l'assistance d'experts internationaux.

Cette pratique se distingue de l'emprunt qui est un phénomène ancien¹⁰³. ». Comme le soulève Marion SIMONET, « *Ces transferts de droit par le mode de l'acculturation posent le problème de la réception et de l'application dans une société traditionnelle comme le Cambodge qui n'a pas la même culture juridique* ».

A propos de la réception et d'application du droit positif dans la société cambodgienne, Maurice GAILLARD dans son ouvrage sur *La démocratie cambodgienne* affirme l'idée que le droit positif importé de l'occident ne correspond pas aux valeurs et à la culture cambodgienne : « *Pour exister, être reconnu, légitimé, le droit doit correspondre à des besoins sociaux non assurés par d'autres moyens et, en particulier, par d'autres modes de régulation. Or, le fond culturel khmer ne s'est pas constitué à partir des valeurs qui ont donné au droit la place qui est la sienne aujourd'hui en Occident* »¹⁰⁴.

Les normes juridiques relatives à l'enfant au Cambodge comprennent les normes du droit international et les normes du droit interne.

a) Les normes de droit international autour de l'enfant.

Depuis 1991, le Cambodge a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux visant à améliorer la situation des enfants. C'est le cas de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses protocoles, textes majeurs dans ce domaine, ratifiés par le Cambodge en 1992.

¹⁰³ ALLIOT (M.), « Les transferts de droit ou illusion », *Bulletin de Liaison du Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris*, Paris N°5, p121-131, 1982 republié dans, ALLIOT Michel, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie. Textes choisis et édités par Camille KUYU*, 2003, Paris, Katala, 400 p.

¹⁰⁴ GAILLARD (M.), *Démocratie cambodgienne*, Paris, L'Harmattan, 1994.

Les droits et principes de la Convention sont généralement divisés en trois grandes catégories, selon qu'il s'agit des droits de protection, de prestation ou de participation. Rappelons qu'en octroyant aux 0 à 18 ans le droit d'exprimer leur opinion sur ce qui les concerne, la Convention a introduit une dimension émancipatrice de l'enfant, ce qui était tout à fait neuf au regard de l'Histoire.

Le Cambodge, comme tout État partie, est tenu de respecter et de faire respecter l'ensemble des dispositions que consacrent ces instruments juridiques. Ce qui implique de respecter les droits des enfants, notamment à travers ses institutions de protection et de sauvegarde de l'enfance.

Le Cambodge doit également établir un cadre protecteur pour tous les enfants sur son territoire, qu'ils relèvent ou non de sa juridiction, afin d'assurer le respect de tous leurs droits fondamentaux.

De plus, la Convention est dotée d'un mécanisme de contrôle, le Comité des droits de l'enfant, qui a pour mission de surveiller la mise en œuvre de ces textes par les États parties. Par conséquent, ces derniers doivent transmettre des rapports périodiques au Comité sur leurs efforts de mise en œuvre des dispositions des textes ainsi que sur la situation actuelle des droits de l'enfant dans leur pays. La Convention met en avant quatre principes fondamentaux concernant les enfants : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, survivre et de se développer ainsi que le respect des opinions de l'enfant. Elle revêt deux dimensions : une dimension protectrice et une dimension émancipatrice de l'enfant.

Trois protocoles facultatifs ont été ajoutés au texte principal. Le premier vise à protéger les enfants contre le recrutement dans les conflits armés, le deuxième concerne la vente d'enfants (à des fins de travail forcé, adoption illégale, don d'organes...), la prostitution ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants. Le troisième définit la procédure internationale qui permet à tout enfant de déposer une plainte pour violation de ses droits, directement. Ce troisième protocole n'a pas été ratifié par le Cambodge¹⁰⁵.

Le Royaume du Cambodge a adhéré à d'autres conventions internationales protectrices de l'enfant. En décembre 2005, le Cambodge signe le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En mars 2006, il ratifie la Convention n°182 de

¹⁰⁵ UNICEF, la Convention internationale des droits de l'enfant. Disponible sur : www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant

l'Organisation internationale du Travail de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

En juillet 2007, il ratifie le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Un peu plus tôt, en avril 2007, il ratifie la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

b) Les normes de droit interne autour de l'enfant.

Depuis 30 ans, le Cambodge s'est doté d'un arsenal juridique protecteur de l'enfant s'étendant dans toutes les branches du droit comme le droit civil, le droit pénal et le droit du travail à travers les dispositions du Code civil, du Code pénal ou du Code de procédure pénale. Il est composé de normes provenant de tous les niveaux de la hiérarchie des normes en commençant par certaines dispositions de sa Constitution. Le Royaume a aussi adopté des lois comme par exemple la loi sur le travail de 1997, la loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, adoptée en 2008, la loi sur l'adoption internationale en 2009. En 2016 la loi sur la justice juvénile a été adoptée, elle est entrée en vigueur en 2017. Des sous-décrets et des *prakas*¹⁰⁶ visant à préciser ou à mettre en œuvre des lois ont été édictés¹⁰⁷. Enfin, le gouvernement royal du Cambodge mit en place des plans nationaux d'action tels que celui pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2008-2012 ; Le Plan national (2011-2013) de lutte contre la traite, le trafic, le travail forcé et l'exploitation sexuelle et, le Plan national (2014-2018) pour le développement de l'enfant.

Ce système normatif juridique étatique officiel sous influences étrangères s'est greffé sur des normes sociales, morales et des coutumes issues du bouddhisme.

2) Des normes morales et sociales issues du bouddhisme et de la littérature khmère

Les normes sociales, qu'elles soient voulues ou non, sont d'abord des signaux, indiquant soit la bonne pratique, soit la règle de la nouvelle pratique.

¹⁰⁶ Proclamations ayant valeur de réglementation exécutive prise au niveau ministériel. Elles sont établies par le(s) ministère(s) compétent(s) et signées par le(s) ministre(s) compétent(s).

¹⁰⁷ Articles 28 et 29 Law on the Organization and Functioning of the Council of Ministers (1994).

Elles trouvent leurs sources dans les traditions, dans la morale ; elles sont implicites et deviennent, par le biais de la socialisation, une seconde nature pour l'individu¹⁰⁸.

Les normes morales se réfèrent ainsi à un ensemble de valeurs et de principes qui permettent de différencier le bien du mal, le juste de l'injuste, l'acceptable de l'inacceptable, et auxquels il faudrait se conformer. Elles revêtent un caractère éthique, philosophique.

Dans la culture cambodgienne où la religion et les traditions sont prégnantes, le bouddhisme, mais aussi la littérature khmère, à travers les *chbap*, les contes et proverbes, ont un caractère normatif. Ces normes morales, philosophiques ou sociales, dirigent les comportements par des prescriptions.

Le système normatif bouddhiste prend racine dans le « noble octuple sentier », c'est-à-dire le chemin qui mène à la cessation de la souffrance. Il comprend huit comportements ou attitudes qui permettent de s'en libérer. Les huit branches du sentier sont réparties en trois catégories : la sagesse (*panna*), la moralité (*sīla*) et la concentration (*samadhi*). La sagesse se divise en trois exigences : la compréhension juste, la pensée juste et la parole juste. La moralité se divise en deux exigences : l'action juste et le moyen d'existence juste. La concentration se divise en trois exigences : l'effort juste, l'attention juste et la concentration juste »¹⁰⁹.

A l'image d'une prescription médicale, lorsque le médecin après avoir diagnostiqué une maladie prescrit le traitement, les règles bouddhistes après avoir fait le diagnostic des maux liés à la souffrance prescrivent les actions, les comportements pour la faire cesser et guérir. Elles agissent comme ce que Raphaël LIOGIER décrit comme « *des régulations médicales, permettant de passer d'une vue erronée, qui produit la souffrance, à travers les cercles vicieux karmiques, à une vue juste qui se confond avec le Nirvana lui-même. Ces préceptes ne peuvent être analysés comme des commandements mais bien comme des vœux relatifs à un effort particulier* »¹¹⁰.

¹⁰⁸ LIVET (P.), « Normes sociales, normes morales, et modes de reconnaissance », *Les Sciences de l'éducation - Pour l'Ère nouvelle*, 2012/1-2 (Vol. 45), p. 51-66. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-les-sciences-de-l-education-pour-l-ere-nouvelle-2012-1-page-51.htm>

¹⁰⁹ LIOGIER (R.), *Le bouddhisme et ses normes*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁰ LIOGIER (R.), *Le bouddhisme et ses normes*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, *op. cit.*, p. 13.

Intérêt du sujet

Après trente années de guerre civile, le Cambodge renaît peu à peu de ses cendres. Cette guerre aura laissé de nombreux enfants orphelins, abandonnés, polytraumatisés, livrés à eux-mêmes, dans un état déplorable et en proie à de nombreux abus et exploitations illicites. De très nombreuses ONG internationales et locales ont afflué et œuvré pour améliorer la situation des enfants cambodgiens, les aider à vivre leur enfance et leur donner un avenir. Depuis les Accords de Paris de 1991 et son ouverture à la mondialisation, le Cambodge s'est doté d'un arsenal juridique protecteur de l'enfant relativement conséquent. Il s'agira dans cette étude de faire une radiographie du système normatif cambodgien et de son influence sur le statut juridique de l'enfant en soulignant ses évolutions, ses failles, le travail des différents acteurs de protection de l'enfant au Cambodge.

Problématiques, annonce et justification du plan

Notre étude fait l'analyse de l'évolution du statut juridique de l'enfant et de son cadrage international à travers les transferts de droits étrangers et l'intégration de normes internationales. Ainsi, il s'agira de répondre à la question suivante : quel statut juridique effectif est-il attribué à l'enfant compte tenu du processus d'évolution du statut traditionnel de l'enfant objet de droit au statut d'enfant sujet de droit, fruit d'un cadrage international ?

Il convient de noter que cette problématique se pose dans le monde entier, y compris dans les pays industrialisés notamment en France. Nous avons fait le choix du Cambodge que nous envisageons comme un cas d'école. Pour cela, il faut nous intéresser à l'articulation de ces ensembles normatifs relatifs à l'enfant : le droit étatique officiel¹¹¹ forgé par des transferts de droits étrangers, l'intégration de normes internationales et le « droit officieux », traditionnel issu du *Dharma*¹¹² et par extension la littérature khmère, fondement de la culture cambodgienne. Il nous semble en effet que l'on peut appliquer au Cambodge l'analyse parue en 1986, *Le droit indigène asiatique en interaction avec le droit reçu*¹¹³ qui relève que « les cultures des sociétés asiatiques ont donné lieu à une variété de philosophies et de religions comparables aux

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Dans notre recherche nous employons plusieurs terminologies. Lorsqu'il s'agit d'étudier les normes issues du *Dharma*, nous employons des termes en langue pâli. Des termes en khmers sont utilisés lorsque nous étudions les normes sociales et les traditions cambodgiennes. Enfin, l'étude des normes juridiques s'est faite principalement sur des sources juridiques et des traductions non officielles en langue anglaise. Les traductions de l'anglais au français sont les nôtres.

¹¹³ CHIBA (M.) (sous la dir. de), *Asian Indigenous Law in Interaction with Received Law*, Londres, Routledge 1ère édition, 1986.

philosophies occidentales. Certaines d'entre elles ont survécu jusqu'à notre époque avec des influences de grande ampleur sur la culture et la société de divers peuples. Lorsqu'ils ont été confrontés à différents systèmes de droits reçus des pays occidentaux, ils ont dû lutter contre ce droit reçu au risque de leur identité culturelle. L'état général du droit que l'on trouve aujourd'hui dans les pays asiatiques n'est rien d'autre que le résultat de ces luttes. Dans certains cas, les luttes peuvent s'être terminées plus tôt avec des résultats heureux et malheureux, dans d'autres, la lutte se poursuit encore ».

Nous chercherons à démontrer que le développement apparent d'un statut juridique de l'enfant correspondant aux standards imposés par les normes de droit international depuis ces trente dernières années au Cambodge est en réalité à nuancer par sa superficialité et ces difficultés de mise en application. La pénétration en surface du droit conventionnel international et des droits étrangers se heurtent à la persistance du statut de l'enfant propre au droit traditionnel cambodgien. Notre recherche s'est heurtée à l'absence de jurisprudence. Elle aurait permis d'apporter un éclairage considérable sur le statut juridique de l'enfant au Cambodge. En effet, à l'exception des décisions des chambres extraordinaires auprès des tribunaux cambodgiens, tribunal hybride chargé depuis 2006 de juger les crimes notamment le crime de génocide contre les minorités cham et vietnamiennes¹¹⁴, de crime contre l'humanité¹¹⁵ et les crimes de guerre¹¹⁶, commis entre 1975 et 1979 par les plus hauts dirigeants khmers rouges tels

¹¹⁴ Aux termes de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, le génocide, notion introduite par le juriste polonais Raphaël LEMKIN, s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

¹¹⁵ Selon l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, on entend par crime contre l'Humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ; disparitions forcées de personnes ; crime d'apartheid ; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

¹¹⁶ Conformément à l'article 8 du Statut de la CPI du 17 juillet 1998, on entend par « crimes de guerre » : Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève.

que Kieu Samphan¹¹⁷, Nuon Chea¹¹⁸, aucunes décisions de tribunaux n'étaient publiées. De nombreux rapports d'ONG, de l'UNICEF, des articles de journaux accessibles sur des sites internet m'ont permis de collecter des données et des informations.

Notre étude sera structurée autour d'une dynamique : la persistance d'un statut traditionnel de l'enfant en tant qu'objet de droit, malgré l'exécution d'un cadrage international procédé depuis 30 ans, visant à reconnaître l'enfant comme sujet de droit. Ce processus d'évolution va s'opérer au niveau des droits dont l'enfant sera titulaire, de son aptitude à les exercer et le degré de protection accordée par les parents, l'État ou travailleurs sociaux mais aussi contre ses derniers.

Dans une première partie, nous verrons que le statut traditionnel de l'enfant en tant qu'objet de droit, inhérent à la culture cambodgienne, persiste et se manifeste en particulier en matière familiale à travers l'accomplissement de devoirs, le respect des règles sociales et des règles de bonne conduite traditionnelles. Les transferts de droits étrangers notamment japonais et français se sont greffés en matière de droit de la famille. Ils ont contribué à régler la personnalité et l'incapacité juridiques de l'enfant et ont lui accordé une protection en cas de faillances ou de négligences des devoirs familiaux (**Partie 1**).

Il s'agira dans une deuxième partie de montrer que le droit relatif à l'enfant comme le droit cambodgien en général n'a pas échappé à l'intégration de nombreuses conventions internationales qui appréhende l'enfant comme sujet de droit. Cependant, en pratique, le cadrage international opéré notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant qui entoure le statut juridique de l'enfant ne s'ajuste pas tout à fait à la tradition, aux valeurs culturelles du Cambodge et à la situation concrète des enfants cambodgiens.

La difficile mise en œuvre de ces normes, la persistance des violations des droits de l'enfant témoignent de l'échec de la reconnaissance du statut juridique de l'enfant en tant que sujet de droit (**Partie 2**).

¹¹⁷ Khieu Samphan a été Chef de l'Etat du Kampuchea Democratique du 11 avril 1976 au 7 janvier 1979. Il a été élevé dans le sud-est de la province de Svay Rieng et éduqué en France, où il est devenu un membre éminent d'un groupe intellectuel étudiant khmer de gauche dans les années 1950. Pendant son mandat, Khieu Samphan était le visage public du régime et accompagnait les diplomates étrangers en visite officielle. a été reconnu coupable de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, le 22 septembre, par la chambre d'appel des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

¹¹⁸ Nuon Chea, « Frère numéro deux », était le commandant en second de Pol Pot. Il est décédé le 4 août 2019, à Phnom Penh, où il était incarcéré depuis 2007 à l'âge de 93 ans.

Partie 1

La persistance du statut traditionnel de l'enfant, objet de droit

« Les enfants apprennent la nature du monde dans leur famille. C'est là qu'ils apprennent ce que sont le pouvoir et la justice, la paix et la compassion. Ils deviendront des adultes oppresseurs et opprimés, ou libres et libérateurs, selon que nous, leurs parents, nous les aurons opprimés ou libérés » Victor Hugo

Les cultures collectivistes dont la culture cambodgienne, sont axées sur la famille, (*krousar* en khmer) le groupe et la communauté (*krom* en khmer). Ceux-ci sont, avec la religion, les piliers de la société khmère. L'unité sociale de référence est la famille nucléaire : le père, la mère et les enfants qui vivent sous un même toit. Par conséquent, l'accent est mis sur la responsabilité économique, sociale et morale que les membres de la famille ont les uns envers les autres. Cela a une importance primordiale dans la culture cambodgienne. On peut ainsi soutenir que les enfants n'ont traditionnellement pas de droits, mais des devoirs et des responsabilités. Cela contribue au respect et à la loyauté que les enfants cambodgiens montrent à leurs parents et à leurs aînés. Cette solidarité est nécessaire pour assurer la stabilité et la survie à long terme d'une famille. Toutefois, l'identification avec l'unité familiale est si forte que les actions d'un membre individuel peuvent facilement renforcer ou nuire à la réputation de la famille dans son ensemble. Un proverbe cambodgien illustre ainsi l'impact d'un comportement individuel sur le groupe : « *Dans un panier de poissons, si l'un n'est pas frais, ils le seront tous* ». Au Cambodge, cela est particulièrement avéré lorsqu'il s'agit de la façon dont les actions des enfants peuvent affecter la réputation des parents. Les normes traditionnelles cambodgiennes continuent à régler les relations familiales et véhiculent les valeurs, principes et croyances traditionnelles principalement issues du bouddhisme. La littérature khmère a participé à la transmission de ses normes traditionnelles telle que les *chbap*, ou les contes toujours présents dans l'éducation des jeunes cambodgiens.

Les transferts de droits étrangers, notamment le droit japonais¹¹⁹, français ont façonné le statut juridique de l'enfant au Cambodge à l'image de leur droit. Ainsi, les éléments inhérents au statut juridique de l'enfant, que sont la personnalité juridique et la capacité juridique, présents dans le droit japonais ont été intégrés dans le droit cambodgien.

Ce statut traditionnel de l'enfant modifié par le transfert de droit français, accorde à l'enfant une protection contre les négligences et défaillances familiales, ce qui nécessite parfois de le séparer de sa famille. Les trente années de conflit ont déchiré le tissu social si important et indispensable à l'épanouissement et au développement des enfants cambodgiens. Des familles ont été séparées, les liens familiaux ont été rompus, les traumatismes ont engendré de la méfiance et de la violence entre les membres du clan familial. Dans cette première partie, il s'agira d'envisager le statut traditionnel de l'enfant, objet de droit matérialisé au sein de la famille (**Titre 1**).

En matière familiale, ce statut traditionnel aura fait l'objet de transferts de droits étrangers qui ont précisé et règlementé les attributs du statut juridique de l'enfant que sont la capacité juridique et la personnalité juridique. La protection juridique garantie à l'enfant émane de ce statut juridique (**Titre 2**).

Titre 1 : Le statut juridique traditionnel de l'enfant dans la culture khmère

Dans la société cambodgienne, une des plus anciennes d'Asie du Sud-Est, la tradition est encore très prégnante. Elle trouve son origine dans le sacré, issu de trois pratiques religieuses : l'hindouisme, le bouddhisme et l'animisme. Cela est particulièrement significatif en ce qui concerne les liens familiaux, les normes sociales, la morale et les valeurs véhiculées aux enfants à travers la littérature comme les *chbap* et les contes populaires.

Du point de vue de la tradition cambodgienne, les enfants ont surtout des devoirs et des responsabilités. Il est affirmé dans le préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, que les États parties tiennent « *dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de*

¹¹⁹ Le droit japonais a -même fait l'objet d'acculturation juridique, avec l'entrée en contact avec l'Occident notamment sous l'ère Meiji (1868-1912). Ce droit sera inspiré du droit romano-germanique notamment du droit allemand et français.

l'enfant »¹²⁰. Dans la classification des normes, la tradition et la coutume sont considérées comme une source secondaire du droit.

La famille est l'institution juridique qui regroupe des personnes unies par les liens du mariage, par les liens du sang ou par des liens d'adoption. Elle est selon Jean CARBONNIER, « *l'ensemble des personnes unies par le mariage ou la filiation ou par la parenté et l'alliance, qui sont-elles même des conséquences du mariage et de la filiation* »¹²¹. La famille est aussi l'unité sociale de base dans laquelle l'enfant va se développer, s'épanouir, être éduqué.

La Convention de New York de 1989 insiste sur l'importance de la famille, comme en témoigne l'inscription dans son préambule : « *Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté. Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension* »¹²².

Au Cambodge, les familles, *krousar* en khmer, fournissent des réseaux étendus d'obligations mutuelles. Les ménages, en particulier dans les zones rurales, sont généralement multigénérationnels et les grands-parents jouent un rôle important dans la vie quotidienne et le développement des enfants.

Au sein de ces structures traditionnelles, le statut juridique de l'enfant, objet de droit, accorde à l'enfant davantage de devoirs et de responsabilités que de droits¹²³. Leur niveau de participation effective à la prise de décision est faible. Cela signifie aussi que l'enfant est avant tout considéré comme la propriété de ses parents. Cependant, ils jouent un rôle important dans l'économie familiale.

Nous allons voir que l'enfant est appréhendé par le droit traditionnel cambodgien en tant qu'objet de droit. Cela se manifeste tout d'abord par la reconnaissance de ses devoirs et de leur prévalence sur les droits (**Chapitre 1**). Puis nous verrons que l'enfant en tant qu'objet de droit est marqué par l'absence d'autonomie (**Chapitre 2**).

¹²⁰ Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Préambule.

¹²¹ CARBONNIER (J.), *Droit civil Tome 2 : La famille, les incapacités*, Paris, PUF, 1983, 726p.

¹²² Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Préambule.

¹²³ BONFILS (P.), GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, 2e éd. Dalloz, 2014.

Chapitre 1 Les devoirs traditionnels de l'enfant

Le système normatif traditionnel encadre les comportements et les interactions sociales des Cambodgiens. Dans cette société hiérarchisée, le système normatif traditionnel est issu du bouddhisme et de la littérature khmère. Il comprend les valeurs, croyances et coutumes. Les coutumes cambodgiennes cultivent le respect des aînés, les pratiques familiales et religieuses.

Il s'agira de montrer que dans le système normatif traditionnel cambodgien, l'enfant étant considéré comme objet de droit, les devoirs et la hiérarchie sont privilégiés et repris par la Constitution de 1993 (**Section 1**). Des règles de bonne conduite lui sont aussi inculquées à travers l'enseignement bouddhiste, les poèmes et les contes populaires (**Section 2**).

Section 1 : Les devoirs familiaux traditionnels et la dette filiale de l'enfant

Les devoirs mutuels traditionnels entre parents et enfants, issus des normes bouddhistes instituent une dette filiale (**§1**). Ces devoirs sont définis selon les rapports hiérarchiques entre parents et enfants (**§2**).

§1-les devoirs mutuels entre parents et enfants

Les devoirs de l'enfant imposés par le système normatif traditionnel ont été repris par la Constitution cambodgienne de 1993 ¹²⁴, norme juridique suprême du Royaume. Celle-ci consacre la coutume khmère dans le cadre des obligations mutuelles entre parents et enfants. Ainsi, l'article 47 de la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 énonce : « *La mère et le père auront l'obligation de s'occuper de leurs enfants, de les élever et de les éduquer afin de devenir de bons citoyens. Les enfants ont le devoir de répondre aux besoins de leurs parents âgés et de bien s'occuper d'eux conformément à la coutume khmère* ». Cette coutume est issue du bouddhisme notamment à travers la croyance de l'accumulation des mérites en accomplissant de bonnes actions. Cette croyance est liée au *Kamma*.

¹²⁴ La Constitution actuelle du Royaume du Cambodge est la sixième Constitution et la dernière, mais elle a été amendée sept fois jusqu'en 2010. Elle a été adoptée le 21 septembre 1993 par l'Assemblée constituante de représentants du peuple cambodgien née d'une élection démocratique organisée par l'UNTAC après deux décennies de longue guerre civile. Elle a ensuite été promulguée par le chef de l'État, Samdech Norodom Sihanouk, le 24 septembre 1993, conformément à l'Accord de paix sur le règlement politique du Cambodge de 1991.

Les parents considèrent qu'ils ont acquis des mérites en prenant soin de leurs enfants et en travaillant dur pour les nourrir. Les parents accumulent des mérites infinis parce qu'ils ont donné la vie et ont ensuite élevés leurs enfants jusqu'à l'âge adulte. Les enfants « portent une dette » envers leurs parents et doivent « rembourser ces mérites ». L'un des premiers moyens d'acquérir des mérites afin de témoigner de leur gratitude envers leurs parents consiste à contribuer à l'économie familiale, notamment en surveillant leurs jeunes frères et sœurs ou les animaux, mais en travaillant aussi dans les rizières et sur les marchés.

Cet article de la Constitution reprend les préceptes exprimés dans le Sigalovada Sutta. Bouddha définit dans son discours les relations idéales que l'enfant devrait développer à l'égard de sa famille et de la société en général. Ces relations sont fondées sur l'acceptation de responsabilités réciproques entre les personnes.

Nous allons nous intéresser aux devoirs des parents envers leur enfant **(A)** puis nous verrons les devoirs que l'enfant doit accomplir envers ses parents **(B)**

A) Les devoirs des parents envers leur enfant

Le Sigalovada Sutta, indique aux parents cinq devoirs à accomplir envers leurs enfants : De cinq façons, les parents, ainsi dirigés comme le quartier oriental, c'est-à-dire la direction du soleil levant ou de la naissance, par leur enfant, agissent en sympathie avec lui : ils le retiennent du vice, ils l'exhortent à la vertu, ils le forment à une profession, ils contractent un mariage approprié pour lui, et en temps voulu ils transmettent son héritage¹²⁵.

Les parents doivent dissuader leurs enfants de faire le mal. Ils font office de première école, où ils apprennent à faire la distinction entre le bien et le mal. Par conséquent, les parents doivent faire très attention à éloigner leurs enfants de toutes sortes de mal, comme le mensonge, la tricherie, la malhonnêteté et la vengeance.

Le deuxième devoir des parents est de persuader leurs enfants de faire le bien. Par leurs paroles et leur exemple, ils doivent inciter les enfants à développer et à manifester de bonnes qualités, telles que la gentillesse, l'obéissance, le courage, l'honnêteté, la persévérance, la simplicité et les bonnes manières.

¹²⁵ D.III.189

Le troisième devoir des parents est de donner à leurs enfants une bonne éducation. Elle constitue le meilleur héritage qu'ils peuvent leur léguer. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants apprennent un art ou une science appropriée ainsi que des principes éthiques et moraux. L'éducation développe la discipline, et une personne disciplinée est considérée comme une bénédiction pour toute nation ou pays.

Le quatrième devoir est d'arranger un mariage approprié pour leurs enfants.

Transmettre leur héritage à leurs enfants au moment opportun constitue le cinquième devoir des parents. De leur vivant, les parents ne font pas seulement tout pour la prospérité et le bien-être de leurs enfants, mais ils prennent également toutes les dispositions et préparatifs pour leur confort et leur bien-être futurs. Leurs biens ancestraux, ainsi que leur fortune durement gagnée, constituent un legs ou un héritage approprié¹²⁶.

B) Les devoirs de l'enfant envers ses parents

En contrepartie, dans le Sigalovāda Sutta, il existe cinq façons pour un enfant de rendre hommage à ses parents. De cinq manières, un enfant devrait s'adresser à ses parents comme le quartier tourné vers l'Orient. Après avoir été soutenu par ses parents, il deviendra leur soutien, il s'acquittera des fonctions qui leur incombent, maintiendra la lignée et la tradition de sa famille, il se rendra digne de leur héritage, il donnera l'aumône en leur nom quand ils seront morts.

Premièrement, les fils et les filles doivent s'occuper d'eux lorsqu'ils sont malades ou âgés.

Deuxièmement, l'enfant doit accomplir les tâches des parents. Ils doivent toujours essayer de comprendre les besoins de leurs parents, et doivent essayer de les satisfaire au mieux de leurs capacités. Ils doivent veiller au confort et au bonheur de leurs parents.

C'est un devoir de veiller non seulement à leur bonheur matériel, mais aussi à leur développement spirituel. Les enfants devraient essayer d'encourager leurs parents à développer des vertus telles que la générosité, la moralité, la piété et la sagesse.

Troisièmement, les enfants doivent maintenir la tradition et la lignée familiale. C'est un devoir important pour les enfants de poursuivre les bonnes œuvres philanthropiques ou sociales commencées par leurs parents, surtout après leur mort.

¹²⁶ Venerable. Medagama Vajirañāṇa Nayaka Thera, "Parents and Children, transmitting the Buddhist Heritage across generation", *Bodhi Leaves* No. 151, 2014, [en ligne], disponible sur : https://www.bps.lk/olib/bl/bl151_Vajiranyana_Parents-and-Children--Transmitting-Buddhist-Heritage.pdf

Le nom des parents doit être préservé par leurs enfants qui doivent s'en rendre dignes. Ils doivent être bons et cultivés afin de ne pas discréditer la bonne réputation de leurs parents.

Quatrièmement, les enfants doivent agir de manière à être dignes de leur héritage. L'héritage ou les biens qu'ils reçoivent de leurs parents doivent être protégés et, si possible, augmentés. Les enfants doivent toujours préserver les biens ancestraux avec l'honneur et le soin qui leur sont dus.

Cinquièmement, les enfants doivent faire des aumônes en l'honneur de leurs parents défunts. C'est l'un des nobles devoirs et coutumes de se souvenir et les honorer après leur mort. Les enfants font des aumônes aux moines et aux nécessiteux, puis transfèrent les mérites ainsi acquis aux défunts¹²⁷.

Dans la conception bouddhiste, la dévotion des enfants envers leur parents s'explique par le fait que les parents sont considérés comme sacrés. Ils sont érigés par Bouddha au rang de *Brahma*¹²⁸. Le terme *Brahma* indique, dans la pensée indienne, la conception la plus haute et la plus sacrée. Brahma est un Dieu céleste, créateur de la matière et de l'univers, né d'une fleur de lotus émergeant du nombril de Vishnu. Il détient des qualités divines incommensurables existant dans les mondes célestes. Le Bouddha y inclut les parents¹²⁹. Selon la conception bouddhiste, les mère et père doivent d'une part être compatissants envers leur famille. D'autre part, en tant que premiers enseignants, ils méritent des cadeaux de la part de leurs enfants¹³⁰.

A l'instar de Brahmā, les parents doivent posséder quatre nobles qualités (*brahmāvihāra*), à savoir : la bonté aimante (*mettā*), la compassion (*karuṇā*), la joie appréciative (*muditā*) et l'équanimité (*upekkhā*). Suivant les préceptes de Bouddha, les parents maintiennent ces quatre qualités envers leurs enfants à travers les différents événements de la vie. Par conséquent, la relation réciproque entre parents et enfants, et l'attitude des parents envers leurs enfants, sont façonnées par ces quatre qualités. Ces sentiments sociaux doivent régir les relations avec les semblables et être élargi à la société¹³¹.

¹²⁷ Venerable. Medagama Vajirañāṇa Nayaka Thera, "Parents and Children, transmitting the Buddhist Heritage across generation", Bodhi Leaves No. 151, 2014, *op. cit.*

¹²⁸ AN 4.63.

¹²⁹ RAHULA (W.), *L'enseignement du Bouddha. D'après les textes anciens*, Points, 2014.

¹³⁰ Itivuttaka 106. Disponible sur :

<http://online.sfsu.edu/rone/Buddhism/BuddhismParents/BuddhismParents.html> consulté le 15 novembre 2020.

¹³¹ Venerable. Medagama Vajirañāṇa Nayaka Thera, "Parents and Children, transmitting the Buddhist Heritage across generation", Bodhi Leaves No. 151, 2014, *op. cit.*

Dans les enseignements de Bouddha, les enfants doivent exprimer leur gratitude envers leurs parents qui les ont mis au monde et les ont élevés¹³². Cette gratitude s'applique aussi aux enseignants et autres bienfaiteurs. Ils l'ont l'aidé et lui ont enseigné de précieuses leçons sur la gentillesse et l'empathie. Il doit être reconnaissant pour le bon karma qui lui permet de recevoir et de bénéficier de l'aide des autres. La dette que les enfants doivent à leurs bienfaiteurs, ne devrait pas être dirigée uniquement vers eux. Cette dette est immense. Dans certains passages, le Bouddha recommande d'exprimer leur gratitude pour leur compassion.

Dans l'Anguttara Nikaya¹³³, Bouddha exhorte aux enfants de rembourser leurs parents en renforçant ces quatre qualités : la conviction, la vertu, la générosité et le discernement. Pour ce faire, ils doivent développer ces qualités en eux-mêmes, avoir un comportement exemplaire avec leurs parents. De cette façon, ils remboursent la bonté de leurs parents en permettant à son influence de se propager au-delà du petit cercle de la famille. Il pèse sur les épaules de l'enfant le devoir de préserver, honorer le rang social et la réputation de sa famille.

Les enfants doivent être dévoués, aimants et toujours obéissants. De toutes les manières, et au mieux de leurs capacités, ils doivent essayer d'être des enfants dignes de leurs parents. Ils ne doivent pas faire passer leurs désirs en premier, ne se mettent jamais en colère contre eux, ne les provoquent pas et ne les blessent pas. Ils préservent toujours leur nom et leur honneur en faisant preuve d'un excellent caractère et d'un comportement noble, se conduisent de manière charmante. Ils ne font rien qui puisse discréditer la bonne réputation de leurs parents, même après leur mort¹³⁴. Ce devoir de solidarité de l'enfant envers sa famille est illustré par un *chbap*, poème normatif¹³⁵. Il se comprend ainsi : Si le fils se conduit mal, il va mener certainement la famille à la ruine. En revanche, s'il se conduit bien, il fera prospérer ses frères et sœurs, et toute la famille¹³⁶.

¹³² AN 2.32

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Venerable. Medagama Vajirañāṇa Nayaka Thera, "Parents and Children, transmitting the Buddhist Heritage across generation", *Bodhi Leaves No. 151*, 2014, *op. cit.*

¹³⁵ « *Mauvais fils, famille en ruine, Bon fils, famille prospère* »

¹³⁶ POU-LEWITZ (S.), N, JENNER (P.), « Les Cpâp' ou « codes de conduite » khmers », In: *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*. Tome 70, 1981, p. 135-193, [en ligne], disponible sur https://www.persee.fr/doc/befeo_0336-1519_1981_num_70_1_3376

La vie sociale cambodgienne est centrée autour de la famille nucléaire, en tant que noyau de l'unité domestique. Toutefois, les Cambodgiens ont également tendance à avoir un fort sentiment d'attachement aux membres de la famille élargie, aux voisins proches et aux amis. Les préoccupations financières jouent un rôle important dans la définition de la structure du ménage et du rôle des membres de la famille. Par exemple, si les familles élargies vivent ensemble, c'est souvent pour des raisons financières¹³⁷.

Chaque personne a généralement certaines attentes, rôles et responsabilités tout au long de sa vie envers les autres membres de sa famille. La culture collectiviste cambodgienne, oblige de manière innée et spontanée, mais non coercitive, à ce que tout le monde s'entraide, s'occupe et respecte les aînés. Les individus ont également la responsabilité d'aider à maintenir la réputation de leur famille en affichant un visage collectif. Il y a aussi des rôles spécifiques désignés à certains membres de la famille. Par exemple, si la famille a besoin d'aide (gérer son entreprise familiale ou s'occuper du ménage), il incombe souvent à la plus jeune fille de suspendre ses études afin d'assumer ce rôle.

Les devoirs traditionnels de l'enfant sont liés au principe bouddhiste d'interdépendance. Ce principe clé du bouddhisme guide les relations aux autres et est fortement ancré chez les Cambodgiens. L'enfant va se construire et créer son identité à travers ses rapports avec les autres. A travers ce principe, sera inculqué à l'enfant l'importance de faire passer l'intérêt de la famille avant ses intérêts personnels.

Pour comprendre le principe de l'interdépendance, clé du bouddhisme, nous allons nous baser sur les écrits de Prayudh PAYUTTO¹³⁸.

¹³⁷ <https://culturalatlas.sbs.com.au/cambodian-culture/cambodian-culture-family>

¹³⁸ Le Vénérable Prayudh PAYUTTO est né en Thaïlande en 1939. Il entre au monastère en tant que novice à l'âge de 13 ans. Après avoir terminé le plus haut niveau d'étude du Pali, il reçoit la pleine ordination et prend le nom de *Payutto* (« celui qui est persévérant »). C'est un grand érudit du bouddhisme Theravada, très respecté en Thaïlande comme dans le monde entier. Il a écrit de nombreux ouvrages, notamment un exposé détaillé des Sutta et du Vinaya, un dictionnaire du bouddhisme, ainsi que de nombreux travaux en lien avec des problèmes de société comme l'environnement, l'économie, la législation et les technologies modernes. En 1994, il reçoit le prix UNESCO de l'Education pour la Paix.

Dans son article « Présentation générale de la loi d'interdépendance » extrait de « *La Loi d'Interdépendance, de l'origine conditionnée de tous les phénomènes* » traduit en français par Jeanne SCHUT¹³⁹, il cite une déclaration de Bouddha dans le Dhammapada¹⁴⁰ : « *Nous ne sommes pas indépendants, mais interdépendants. Rien n'existe jamais tout à fait indépendamment du reste. Tout est en lien avec tout. Si les membres de la famille s'aiment tendrement, la maison sera un beau jardin fleuri. Quel que soit le lieu où tu vis, il constitue ton temple, pour autant que tu le considères comme tel* »¹⁴¹.

§2-Des devoirs définis selon les rapports hiérarchiques entre les parents et les enfants

Dans la culture khmère, il est très important de toujours témoigner de la gratitude et du respect aux parents, autant que possible. Les normes bouddhistes en tant que normes sociales, règlementent les rapports sociaux de l'enfant. Ils se manifestent au Cambodge de façon hiérarchique notamment dans les relations familiales entre l'enfant et ses parents et dans les relations maître-élève. Ces règles inculquent à l'enfant la manière dont il doit marquer le respect mais aussi la façon de se comporter en fonction de ses interactions sociales. Au Cambodge, la position d'une personne au sein de l'ordre social est déterminée principalement par son âge, mais elle est également affectée par de nombreux autres facteurs, y compris le sexe, la richesse, la connaissance, la réputation familiale, le caractère personnel, la position politique, l'occupation et la piété religieuse¹⁴².

¹³⁹ PAYUTTO (P.), « Présentation générale de la loi d'interdépendance » extrait de « *La Loi d'Interdépendance, de l'origine conditionnée de tous les phénomènes* ». Traduit en français par Jeanne SCHUT, [en ligne], disponible sur :

<http://www.dhammadelaforet.org/sommaire/payutto/presentation.html>

¹⁴⁰ Le Dhammapada est l'un des livres les plus connus du Pitaka. C'est un recueil des enseignements du Bouddha exprimés en versets clairs et concis. Ces versets ont été tirés de divers discours prononcés par le Bouddha au cours de quarante-cinq ans de son enseignement, alors qu'il voyageait dans la vallée du Gange et les sous-montagnes de l'Himalaya. Ces versets sont souvent laconiques, spirituels et convaincants. Chaque fois que des comparaisons sont utilisées, ce sont celles qui sont facilement comprises même par un enfant, par exemple, la roue du chariot, l'ombre d'un homme, une piscine profonde, des fleurs. À travers ces versets, le Bouddha exhorte à réaliser la plus grande de toutes les conquêtes, la conquête de soi ; échapper aux maux de la passion, de la haine et de l'ignorance ; et vivre dur pour atteindre la liberté de l'avidité et la liberté de la ronde des renaissances. Chaque verset contient une vérité (dhamma), une exhortation, un conseil.

¹⁴¹ Dhammapada Khuddaka Nikaya.

¹⁴² GOURLEY (S.), « The Middle Way: Bridging the gap between cambodian culture and children's rights », NGO Committee on the Rights of the Child, 2009, [en ligne], disponible sur : <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/middle-way-bridging-gap-between-cambodian-culture-and-childrens-rights/>

Alors que dans les sociétés occidentales, on tend à accorder un statut identique à chaque membre de la famille, dans la société cambodgienne, la stratification sociale et les différences de statut sont extrêmement importantes. Le proverbe cambodgien, « *Les cascades coulent toujours de haut en bas, jamais de bas en haut* »¹⁴³, illustre la croyance que la hiérarchie est considérée comme l'ordre naturel des choses, et que le pouvoir coulera toujours dans les couches sociales. Ceux qui sont au bas de l'ordre social sont encouragés à ne pas défier ceux qui sont au-dessus d'eux¹⁴⁴. Chacun connaît, et a besoin de connaître, sa place par rapport à celle des autres en raison du niveau d'acceptation et de légitimité accordé à cet ordre hiérarchique. Il existe des attentes définies de comportement approprié lorsque des personnes à différents niveaux interagissent, si le comportement attendu n'est pas suivi, la personne est perçue comme « se comportant mal »¹⁴⁵.

Au sein de la famille cambodgienne (élargie), les grands-parents, les sœurs, les maris, les épouses et les enfants/frères et sœurs plus âgés et plus jeunes se sont clairement prescrits des rôles et des attentes quant à la façon dont chacun devrait interagir (et même s'adresser) les uns aux autres. Glenn MILES¹⁴⁶ a constaté dans ses recherches sur les enfants et la violence que cette importance donnée à la hiérarchie peut affecter la façon dont les Cambodgiens comprennent le concept de « droits ». Ils conçoivent les droits à travers un cadre hiérarchique plutôt que par l'équité¹⁴⁷. Bien que les enfants et ceux qui ont le statut le plus bas soient limités dans leurs actions et leur influence, la hiérarchie sert à clarifier les relations et la prise de décisions au sein d'une famille et, si elle est acceptée, peut grandement simplifier la façon dont les ménages et les familles sont gérés.

¹⁴³ Ibid., p18.

¹⁴⁴ Ibid., p 15.

¹⁴⁵ O'LEARY (M.), NEE (M.), *Learning for transformation: a study of the relationship between culture, values, experience and development practice in Cambodia*, Phnom Penh, Krom Akphiwat Phum, 2001, p 53.

¹⁴⁶ Dr. Glenn Miles est un chercheur britannique en sciences sociales qui étudie l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains et qui écoute les survivants. Il est conseiller académique pour le "Projet de recherche longitudinale Chab Dai Butterfly" sur les enfants exploités sexuellement au Cambodge. Il est chercheur principal dans une série de projets de recherche sur les enfants des rues et les travailleurs du sexe en Asie du Sud-Est. Il est directeur de thèse au Séminaire théologique nazaréen d'Asie-Pacifique à Manille, aux Philippines, et chargé de cours au Collège théologique éthiopien.

¹⁴⁷ Ibid.

Enfin, pour déterminer les rapports hiérarchiques, les enfants dès leur plus jeune âge se voient inculquer différents termes pour s'adresser aux membres de leur familles et société¹⁴⁸.

Section II : Les normes sociales et les règles de bonne conduite traditionnelles

Les enfants cambodgiens se voient inculquer des normes sociales et des règles de bonnes conduites issues des normes bouddhistes enseignées dans le *Dharma* (§1) mais aussi par le biais de la littérature traditionnelle khmère (§2).

§1- Les règles de bonne conduite inculquées à l'enfant issues du Dharma

L'éducation traditionnelle morale et religieuse notamment des jeunes garçons se fait au sein des pagodes par les moines bouddhistes. Ils y apprennent les normes et les valeurs du bouddhisme theravada contenues dans le sentier octuple. Il constitue la quatrième noble vérité enseignée par Bouddha. La doctrine bouddhiste consiste à reconnaître l'éminente valeur de trois « Joyaux » qui sont trois « refuges » : le Bouddha, son *Dharma* ou sa loi exprimée dans le Tipitaka et le *sangha* (la communauté bouddhique). Elle conserve aussi les anciennes théories indiennes comme le *Samsara* (renaissance) et le *Karma*.

L'esprit et l'enseignement du Bouddha sont très ancrés dans la société khmère. Plus de 95% des Cambodgiens appartiennent au Bouddhisme theravāda¹⁴⁹, qui a été consacré en tant que religion d'État¹⁵⁰, prenant alors une place prépondérante puisque la devise nationale est « Nation, Roi et Religion »¹⁵¹. Cette société est imprégnée de morale bouddhiste. Chaque citoyen tente de suivre la voie du Bouddha.

¹⁴⁸ Par exemple, pour s'adresser à la sœur aînée ou le frère aîné, le terme « bang » est utilisé, la cadet(te) se dit « po-aun », le benjamin « peuo ». « po-aun pros » et « po-aun srey » sont les termes utilisés pour s'adresser au petit-frère, petite sœur. Le mot « pou » et « ming » sont employés pour s'adresser à l'oncle et la tante plus jeunes que les parents, « om » pour un oncle ou une tante plus âgé(e) que le parent. Les termes « ta » et « yeï » sont employés pour s'adresser au grand père et à la grand-mère. Cf GUILLOU (A.-Y), « Noms personnels et termes d'adresse au Cambodge : L'individu et ses sphères d'appartenance » dans Josiane MASSARD-VINCENT et Simone PAUWELS (dir.), *D'un nom à l'autre en Asie du Sud-Est. Approches ethnologiques*, Paris, Karthala, 1999, p.245-274. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00322359/document>

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Article 43 de la Constitution cambodgienne 1993.

¹⁵¹ Article 4 de la Constitution cambodgienne de 1993.

Certains principes bouddhistes ont été transmis de générations en générations. Le « Bouddha-Dhamma » ou l'Enseignement du Bouddha, est chéri par les Cambodgiens car il prône la paix et la tolérance¹⁵².

Le Bouddhisme et le Brahmanisme seraient pratiqués durant la période du Funan entre le IV^{ème} et V^{ème} siècle. Le Bouddhisme de l'École Théravada, appelé bouddhisme des anciens ou Petit véhicule écrit en langue Pali, est institué au Cambodge au XII^{ème} siècle sous le règne du Roi Jaravayan VII¹⁵³. Le Bouddhisme theravâda fonde sa philosophie, sa méditation et sa morale sur des textes palis recueillis par les bouddhistes de l'Inde et du Sri Lanka tels que le *Dharmasastra* ou les *vinaya pitaka*¹⁵⁴.

Le cheminement et les fondements du système normatif bouddhiste **(A)** conduisent à établir une classification des comportements pratiqués dans la vie quotidienne et enseignés aux enfants **(B)**.

A) Cheminement et fondements du système normatif bouddhiste

Le cheminement du système normatif bouddhisme transmis par les parents mais aussi par les moines aux enfants est exposé dans les quatre nobles vérités **(1)** et trouve son fondement à travers le sentier octuple **(2)**.

1) Les quatre nobles vérités du bouddhisme

Les quatre nobles vérités exposées par Bouddha dans son sermon de Bénarès sont la souffrance, l'origine de la souffrance, la cessation de la souffrance et la voie qui mène à la cessation de la souffrance. Elles représentent le sentier qui marque la transition nécessaire pour atteindre le Nirvana. Transiter correctement par les quatre nobles vérités du bouddhisme permet d'atteindre la paix intégrale de l'être.

¹⁵² Bouddhisme Khmer Dhammayutta, [en ligne], disponible sur :

<https://sites.google.com/site/khmerdhammayutta/bouddhisme-au-cambodge>

¹⁵³ <https://vattkhemararam.wordpress.com/45-2/histoire-2/histoire-du-bouddhisme-au-cambodge/>

¹⁵⁴ <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/bouddhisme> quel

Ces vérités ont gagné de l'importance dans la tradition Theravada du bouddhisme, qui est considérée comme l'école la plus ancienne que possède la doctrine spirituelle¹⁵⁵. Elles peuvent être résumées de la manière suivante :

Dukkah est la première vérité associée à la souffrance. Elle fait allusion au fait que toute existence en elle-même est insatisfaisante. Le bonheur n'est jamais complet puisque la souffrance est toujours présente ou menaçante¹⁵⁶.

Samudaya, la seconde vérité est relative à l'origine ou l'apparition de la souffrance. Toute souffrance provient de l'attachement, de l'ignorance et du désir. Tout ce qui est désiré générera finalement le malheur ou l'insatisfaction. En somme, « *C'est la soif des plaisirs des sens, la soif du devenir et la soif du non-devenir* »¹⁵⁷.

Nirodha, dans ce troisième principe ou vérité noble, il existe selon Walpola RAHULA « *une émancipation, une libération de la souffrance*¹⁵⁸ ». Pour éliminer la souffrance, on doit éliminer la soif, c'est-à-dire nos désirs, l'attachement. C'est l'extinction complète des désirs qui permet d'atteindre le *Nibbana* ou *Nirvāna* en sanscrit¹⁵⁹. Elle se résume par la formule suivante prononcée par le Bouddha : « *Ceci est, oh moines, la noble vérité concernant la suppression de la souffrance. Elle est possible en éliminant notre désir, en nous libérant du désir-attachement, en l'abandonnant pour toujours, en ne l'accueillant pas en notre intérieur* »¹⁶⁰.

Marga est la quatrième et dernière noble vérité du bouddhisme. Cette vérité est celle du sentier qui mène à la cessation de la souffrance. Elle est appelée le Noble Chemin Octuple. Elle serait représentée par les huit principes suivants : la compréhension correcte, la pensée correcte, la parole correcte, l'action correcte, les moyens de vie correctes, l'effort correcte, l'attention correcte, la concentration correcte¹⁶¹.

¹⁵⁵ Les quatre nobles vérités du bouddhisme », *Nos pensées*. Disponible sur : <https://nospensees.fr/les-quatre-nobles-verites-du-bouddhisme/>

¹⁵⁶ *Ibid*

¹⁵⁷ *Ibid*.

¹⁵⁸ RAHULA (W.), *L'enseignement du Bouddha. D'après les textes anciens*, Points, 2014, *op. cit.*, p 57.

¹⁵⁹ *Ibid*.

¹⁶⁰ Les quatre nobles vérités du bouddhisme », *Nos pensées*. [en ligne], disponible sur : <https://nospensees.fr/les-quatre-nobles-verites-du-bouddhisme/>

¹⁶¹ LUDWIG (Q.), *Le grand livre du bouddhisme*, Eyrolles, 2012, *op. cit*, p230.

2) Les normes et préceptes exposés dans le Noble Sentier Octuple

Nous allons ici nous intéresser à cinq pratiques du Noble Sentier Octuple qui sont au cœur de l'enseignement du Bouddha véhiculé aux enfants par leurs parents, leur enseignant ou encore par les moines.

La pensée correcte ou l'intention correcte, samma sankappo (ou Détermination correcte), est le second des huit éléments de la voie du Noble Octuple sentier. Il s'agit de renoncer à tout confort matériel, être exempt de mauvaise volonté et faire preuve de bienveillance¹⁶². Bouddha indique ainsi comment cultiver d'adroites manières de penser : ne pas faire l'objet d'animosité, ne pas subir l'oppression, ne pas s'ennuyer et veiller sur eux-mêmes¹⁶³. Aussi, l'enseignement bouddhiste prône la tendresse aimante¹⁶⁴ pour soi-même, pour les autres.

La parole correcte, samma vaca, est la troisième des huit éléments de la voie du Noble octuple sentier. Bouddha définit la parole correcte par le fait de s'abstenir de mentir, de ne pas avoir des paroles qui sèment la discorde, de langage injurieux, et de bavardage inutile¹⁶⁵. Bouddha enseigne qu'il faut réfléchir sur ses paroles, avant, pendant, et après avoir parlé et pensé aux conséquences heureuses ou malheureuses des paroles¹⁶⁶. Il évoque dix sujets de conversation salubres : Parler de modestie, de satisfaction, de solitude, de non-complication, de susciter la persistance, de vertu, de concentration de discernement, de libération, et de connaissance et de vision de la libération¹⁶⁷.

L'action correcte : samma kammanto, la quatrième des huit éléments de la voie dans le noble octuple sentier. L'action correcte comporte trois préceptes : s'abstenir de prendre la vie, ne pas voler et être chaste¹⁶⁸.

¹⁶² « Et qu'est-ce que l'intention correcte ? Être résolu au renoncement, à être libre de mauvaise volonté, à l'innocuité : C'est ce qu'on appelle intention correcte » SN XLV.8

¹⁶³ « Puissent ces êtres être libres d'animosité, libres de l'oppression, libres d'ennuis, et puissent-ils aisément veiller sur eux-mêmes ! »

¹⁶⁴ AN IV.125

¹⁶⁵ « Et qu'est-ce que la parole correcte ? S'abstenir de mentir, de d'avoir des paroles qui sèment la discorde, de langage injurieux, et de bavardage inutile : C'est ce qu'on appelle la parole correct » SN XLV.8

¹⁶⁶ MN 61

¹⁶⁷ AN X.69

¹⁶⁸ SN XLV 8 : « Et qu'est-ce que l'action correcte ? S'abstenir de prendre la vie, s'abstenir de voler, s'abstenir de non-chasteté. C'est ce qu'on appelle l'action correcte »

Les moyens de vie corrects *samma ajivo*, sont le cinquième des huit éléments de la voie du noble octuple sentier. Il s'agit de mener une vie équilibrée, ni extravagante ni avare, sachant qu'ainsi le revenu ne doit pas être bien supérieur aux dépenses, mais il ne doit pas non plus y avoir de dépenses excessives par rapport au revenu¹⁶⁹. A l'inverse, Bouddha énonce cinq moyens de vie erronés pour les disciples laïcs : le commerce des armes, d'êtres vivants, de viande, de produits stupéfiants, de poisons¹⁷⁰.

L'attention correcte *samma sati* est le septième des huit éléments de la voie dans le noble octuple sentier et appartient à la division de concentration dans la voie¹⁷¹. Il s'agit de l'attention au corps, au souffle, et à l'esprit en mettant de côté désirs, pensées, colères, et angoisses notamment par la méditation.

Les cinq préceptes *pañca-sila* **proférés par le Bouddha** sont des règles d'entraînement de base observées par tous les laïcs pratiquants, hommes et femmes : s'abstenir de détruire des êtres vivants, de prendre ce qui n'est pas donné, d'inconduite sexuelle, de parole incorrecte, de boissons et de drogues qui mènent à la négligence.

B) La classification des comportements selon les normes bouddhistes

Les normes bouddhistes énoncent des comportements vertueux qu'il convient d'appliquer dans la vie quotidienne **(1)** et des comportements considérés comme mauvais contre lesquels il faut lutter **(2)**.

1) Les comportements vertueux selon les normes bouddhistes

La morale bouddhiste theravādine énonce dix comportements vertueux¹⁷² appelés Paramita considérés comme « des trésors ».

¹⁶⁹ AN VIII.54

¹⁷⁰ AN V.177 : « Un disciple laïc ne devrait pas se commettre dans cinq types d'affaires. Quels cinq ? Le commerce des armes, le commerce des êtres vivants, le commerce de la viande, le commerce des intoxicants, et le commerce de poisons »

¹⁷¹ DN 22.

¹⁷² AN VII.6.

D'après la traduction effectuée à partir du Pâli par Thanissaro Bhikkhu¹⁷³ ces trésors sont appelés : *dana* (la générosité, la disponibilité) ; *sila* (la vertu, la morale, la bonne conduite) ; *nekkhamma* : (le renoncement des biens matériels , les plaisirs et la famille) ; *pannala* (la sagesse transcendante, la compréhension) ; *viriya* (l'énergie, la diligence, la vigueur, l'effort) ; *khanti* (la patience, la tolérance, l'acceptation) ; *Sacca paramitas* (la vérité, l'honnêteté, la cohérence) ; *Adḍhiṭhana* (la détermination, la résolution) ; *mettā* (la bonté, la bienveillance) ; *upekkha* (l'équanimité).

La générosité (*dāna*) contient trois volets : la générosité matérielle (offrandes, dons), la générosité spirituelle (don de l'enseignement), la protection contre la peur (donner refuge à ceux qui n'en n'ont pas, protéger ceux qui sont sans protecteur...). Bouddha enseigne que la générosité apporte cinq récompenses : on y gagne une grande place dans le cœur des gens, l'admiration, la bonne réputation. Elle permet aussi de ne pas se distraire des devoirs ménagers¹⁷⁴ et après la mort de réapparaître meilleur dans le monde céleste¹⁷⁵. Bouddha professe que lorsque l'on fait un cadeau, ça ne doit pas être dans le but d'en tirer profit et doit rendre l'esprit serein, procurer de la joie. Le don du *Dhamma* l'emporte sur tous les cadeaux¹⁷⁶.

La discipline ou éthique (*Sila*) comprend trois axes : éviter de mal agir, s'abstenir de tout comportement négatif, rejeter les dix actes nuisibles du corps, de la parole et de l'esprit, ainsi que les comportements gouvernés par les cinq passions nuisibles, pratiquer le bien, faire le bien des êtres en leur dédiant le mérite des actes de bienfait *Sila* ("vertu", "moralité") sont les principes éthiques de la vie bouddhiste. *Sila* reprend trois des huit pratiques du Noble Sentier Octuple (parole juste, action juste, moyens d'existence juste). Elle est notamment représentée par les "cinq préceptes" : s'abstenir de nuire aux êtres vivants, de prendre ce qui n'a pas été donné, d'inconduite sexuelle, de paroles blessantes, inutiles ou frivoles, de consommation d'intoxicants.

¹⁷³ Thanissaro Bhikkhu est un moine bouddhiste Theravada américain de l'ordre de Dhammayut et est actuellement l'abbé du monastère de la forêt de Metta dans le comté de San Diego.

¹⁷⁴ AN V.35 : « Voici quelles sont les cinq récompenses de la générosité : on est cher et attirant au cœur des gens en général, on est admiré par les bonnes gens, notre bonne réputation est partout répandue, on ne se distrait pas des devoirs corrects du maître de maison, et à la rupture du corps à la mort, on réapparaît en une bonne destination, dans les mondes célestes ».

¹⁷⁵ AN V.34.

¹⁷⁶ AN VII. 49.

Elle correspond aux trois voies du chemin octuple : parole juste (ne pas mentir, ne pas semer la discorde ou la désunion, ne pas tenir un langage grossier, ne pas bavarder oisivement); action juste, moyens d'existence justes »¹⁷⁷ .

La patience (khanti) consiste à supporter l'ingratitude d'autrui et les épreuves, ne pas craindre et ne pas être effrayé par le sens profond de la doctrine (la vacuité)

Le courage ou diligence (vīriya) englobe trois facultés : le courage de maintenir l'engagement le plus profond et l'effort sincère dans la pratique, le courage de mettre en pratique des enseignements par des actes, le courage insatiable de la pratique permanente jusqu'à l'atteinte de l'éveil.

La connaissance-sagesse (pañña) se décline en trois volets : la connaissance obtenue par l'écoute de l'enseignement, celle obtenue par la réflexion, et enfin la connaissance obtenue par la méditation. Une vie menée avec sagesse peut être considérée à partir de deux perspectives : vue de l'intérieur, elle se caractérise par la sérénité, la joie, l'attention et la liberté. Dans les moments difficiles, elle permet de rester ferme, stable, imperturbable. Les objets extérieurs ne sont plus source d'exubérance ni de souffrance. Vue de l'extérieur, elle se caractérise par la fluidité, l'efficacité, la flexibilité. Elle est libérée des concepts erronés et des complexes encombrants¹⁷⁸.

Ces comportements se retrouvent dans la vie quotidienne des enfants. D'autres valeurs sont inculquées aux Cambodgiens comme l'humilité. Elle est une valeur centrale dans la culture khmère et de nombreux dictons khmers enseignent l'importance d'être humble et de ne pas être vaniteux¹⁷⁹.

¹⁷⁷ AN VII.6

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Un dicton khmer la résume : *Angkuy leu chang eh, leuk khluon eng* (អង្គុយលើចង្កេះ លើកខ្លួនឯង។). Cela se traduit littéralement par : « Asseyez-vous dans le panier, relevez-vous vous-même ». Cela signifie, ne vous vantez pas trop de vous-même. Si vous vous asseyez dans le panier, vous ne pouvez pas vous relever.

2) Les mauvais comportements selon les normes bouddhistes

Dans leur quotidien, on enseigne aux enfants à ne pas s'adonner à de mauvais comportements identifiés par Bouddha. Ceux-ci sont appelés les trois poisons que sont l'ignorance, l'avidité et la colère. De ces trois impulsions destructrices découlent toutes les illusions et fonctionnements négatifs de la vie.

L'ignorance consiste à ignorer (volontairement ou involontairement) la véritable nature de la vie. Parce qu'elle obscurcit notre sagesse, l'ignorance est également appelée « obscurité fondamentale »¹⁸⁰.

L'avidité est l'impulsion incontrôlée de combler de tels désirs à tout prix, même aux dépens d'autrui. Inévitablement, une telle démarche ne peut déboucher que sur la frustration et le malheur, pour soi-même et les autres¹⁸¹.

La colère (ou arrogance) est l'impulsion violente qui surgit de cette même inclinaison égocentrique. Elle ne se manifeste pas seulement au travers d'explosions de colère, mais également à travers le ressentiment, l'envie, l'instinct de rivalité et de domination, la méchanceté, ainsi que tous les fonctionnements destructeurs d'un ego blessé¹⁸².

Le bouddhisme guide l'individu dans une lutte spirituelle, physique, contre ces trois poisons qui le dévient de sa quête vers le bonheur individuel, altèrent les relations aux autres, contrarient son épanouissement spirituel. Ces derniers font inévitablement partie de sa vie et il ne peut s'en débarrasser. Il va l'orienter vers le respect d'autrui, la compassion¹⁸³.

Pour ceux qui contreviennent aux règles, il est prédit une mauvaise réincarnation après un passage par les enfers bouddhiques. Les affres des enfers bouddhiques sont décrits et peints sur les murs des pagodes de manière à fortement marquer les esprits.

¹⁸⁰« Les Trois poisons, la source du problème », Mouvement Bouddhiste Sokha, traduit du *SGI Quarterly*, « Three Poisons - the Source of the Problem », octobre 2005, disponible sur : <https://www.soka-bouddhisme.fr/bouddhisme/philosophie/160-les-trois-poisons-la-source-du-probleme>

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ *Ibid.*

A chaque mauvaise action, correspond une punition particulière¹⁸⁴. A l'inverse, ceux qui suivent la loi seront assurés d'avoir une renaissance heureuse.

Selon Raphaël LIOGIER, « la base de la régulation bouddhiste est ainsi constituée de dix interdits, qui doivent être plus entendus comme des abstentions, producteurs de mérites. Nous avons là une sorte de décalogue bouddhiste divisée en trois parties : les interdits corporels, puis les interdits verbaux, puis les interdits mentaux. Soulignons que ces trois registres sont considérés comme les trois canaux par lesquels se nourrit le karma¹⁸⁵. Le texte bouddhiste proscrie un certain nombre d'interdits tels que les interdits corporels¹⁸⁶ et les interdits mentaux »¹⁸⁷.

Le bouddhisme et en particulier dans le texte du *Tipitaka* pose la responsabilité individuelle à travers la notion de *karma*. Dans le discours de Bouddha, le *karma* signifie que toute bonne action ou bonne intention aura de bonnes répercussions. La notion bouddhique de *karma* permet de s'éveiller au fait que l'autre, quel qu'il soit, n'est pas la source de malheur, de même qu'il n'est pas celle du bonheur (même s'il y contribue). Il n'y a donc rien à attendre de l'extérieur et tout à espérer de soi. Une attitude responsable, d'un point de vue bouddhique, revient ainsi à s'éveiller au fait que personne ne peut nous empêcher d'être heureux, mais que tout le monde profitera de notre bonheur, de notre éveil.

Chacun doit, avoir pleinement conscience que ses actes engagent l'avenir de tous. De même que des événements qui ne nous concernent pas directement peuvent relever de notre responsabilité. C'est l'un des aspects de la pratique bouddhique : en offrant des prières et en agissant pour la paix dans le monde, pour le bonheur de l'humanité, pour des gens qui nous entourent au-delà de notre cercle restreint, nous assumons notre responsabilité humaine¹⁸⁸.

¹⁸⁴ LUCO (F.), « Entre le tigre et le crocodile : approche anthropologique sur les pratiques traditionnelles et nouvelles de traitement des conflits au Cambodge », disponible sur :

https://www.academia.edu/20210679/Entre_le_tigre_et_le_crocodile

¹⁸⁵ LIOGIER (R.), *Le bouddhisme et ses normes*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006.

¹⁸⁶ Les interdits corporels sont au nombre de trois. Il s'agit de s'abstenir de tuer, de s'abstenir de voler et enfin de s'abstenir de rapports sexuels « illégaux » dans le sens d'« anormaux »¹⁸⁶.

¹⁸⁷ Les interdits mentaux sont au nombre de trois : s'abstenir d'envie, de mauvais vouloir et de vue erronée. Ce dernier registre d'interdit est le niveau le plus subtil, le plus intérieur, qui est l'aboutissement de l'ensemble du système normatif.

¹⁸⁸ Mouvement bouddhiste Soka, « l'esprit de responsabilité », disponible sur : <https://www.soka-bouddhisme.fr/perspectives/reflexions/848-lesprit-de-responsabilite>

Selon Pierre HAESE, « la théorie du kamma n'est pas une loi « fixée » qu'il convient de respecter et à laquelle il faut obéir. Au contraire, l'individu concerné, par son courage et sa volonté, son intelligence et de la vigilance, peut modifier, changer, dévier les résultats ainsi que les actions, sauf les résultats des actes extrêmement graves qui sont ancrés profondément dans le flux du psychisme. La théorie du kamma n'est pas une sorte de déterminisme, car, d'une part, il existe des actions dont les résultats diminuent ou augmentent à cause de contre- actions et, d'autre part, tous les actes qu'on a commis ne donnent pas obligatoirement des résultats. Autrement dit, il y a des actions qui n'arrivent jamais à la maturation nécessaire pour produire des fruits. Les actes et leurs résultats ne sont pas le facteur unique qui conditionne la vie et l'existence entière. La loi du kamma est seulement une des cinq lois naturelles. Autrement dit, dans l'explication bouddhique du bonheur et du malheur de la vie, la loi de l'effet causal des actions (*kamma niyama*) constitue une cause importante, mais au même titre que tout ce qui concerne les quatre autres domaines des lois naturelles, à savoir l'inorganique physique (*utu-niyama*), le biologique (*bija-niyama*), le mental non volontaire (*mano- ou citta-niyama*) et le spirituel (*dhamma- ou dharma-niyama*) »¹⁸⁹.

Bouddha, enseigne l'importance d'assumer la responsabilité de ses actions. Chaque personne a son propre libre arbitre. Elle détient et possède la propriété de ses actions dont elle est l'héritière¹⁹⁰. L'intention est génératrice de *kamma*¹⁹¹ par le corps, la parole et l'intellect¹⁹². Un dicton khmer résume l'importance du *Kamma* : « *Faites le bien, recevez quelque chose de bien. Faites le mal, recevez quelque chose de mal* ».

¹⁸⁹ HAESE (P.), *Stoïcisme et bouddhisme, une réflexion des origines à nos jours*, Thèse, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2016.

¹⁹⁰ « Je suis propriétaire de mes actions (*kamma*), héritier de mes actions, né de mes actions, apparenté à mes actions, et j'ai mes actions pour arbitre. Quoi que je fasse, en bien ou en mal, j'en hériterai'..."[C'est un fait sur lequel] on devrait souvent réfléchir, qu'on soit une femme ou un homme, laïc ou ordonné... »

¹⁹¹ Il existe quatre sortes de *kamma* : le *kamma* sombre avec un résultat sombre, le *kamma* clair avec un clair résultat, le *kamma* sombre et clair avec un résultat sombre et clair, enfin, le *kamma* ni sombre ni clair ; Une personne ayant dans sa vie antérieure commis des actes préjudiciables revient en étant une personne préjudiciable produit des actes préjudiciables a un *kamma* sombre avec un résultat sombre. Elle fait l'expérience de sentiments douloureux.

Une personne qui dans sa vie antérieure est non préjudiciable par ses actes, revient en une personne non préjudiciable et fait l'expérience de sentiments plaisants, a un *kamma* clair avec un clair résultat.

Une personne qui dans sa vie antérieure est préjudiciable et non préjudiciable revient en une personne préjudiciable et non préjudiciable, a un *kamma* sombre et clair avec un résultat sombre et clair. Elle connaîtra des sentiments mêlés de plaisir et de douleur. Le *kamma* ni sombre ni clair avec un résultat ni sombre ni clair mène à l'achèvement du *kamma* par la vue correcte, détermination correcte, parole correcte, action correcte, moyens d'existence corrects, efforts correct, attention correcte, concentration correcte (AN IV.235)

¹⁹² AN VI.63: Anguttara Nikâya) : « L'intention, vous dis-je, est *kamma*. Avec l'intention, on crée du *kamma* par le corps, les paroles, et l'intellect ».

Cette leçon est dérivée du bouddhisme pour illustrer le karma. Avec une majorité de Cambodgiens bouddhistes, le karma est un précepte dont les Khmers sont conscients.

A travers la notion de *Kamma* et de devoirs ancrés dans le mode de pensée cambodgien, les enfants sont très vite responsabilisés, voire parentalisés.

Nous pouvons enfin citer un proverbe khmer enseigné aux enfants qui résume le principe du Kamma: « *Tu auras accumulé cent jonques de bonnes œuvres, mais qu'une seule mauvaise intervienne et toutes s'évanouissent* » peut se traduire par le fait que les actes bons ou mauvais produisent des conséquences. L'être humain recueille, à un moment ou à un autre, les fruits du *karma*. La pratique religieuse populaire consiste donc à accumuler les bonnes œuvres pour s'assurer des vies futures agréables.

§2 - Les règles de bonne conduite prescrites à l'enfant dans la littérature khmère

D'abord transmises à l'oral, les règles de bonne conduites, la morale, les valeurs traditionnelles ont été ensuite transposées à l'écrit à travers les poèmes normatifs appelés *chbap* **(A)** et les contes populaires **(B)**.

A) Les chbap

Les *chbap* sont des poèmes normatifs et didactiques qui prirent naissance au sein des monastères bouddhistes. Ils étaient composés par des moines et utilisés pour l'instruction morale. Ils rédigeaient ainsi des textes en vers plus ou moins longs destinés à servir de manuels de lecture et de traités de morale pratique et religieuse pour les jeunes enfants des deux sexes ¹⁹³. Les premiers exemples qui subsistent datent du XVII^e siècle, bien que l'on pense que le genre est considérablement plus ancien. Leur longueur variait entre 29 et 500 strophes, et des passages d'eux sont cités comme des proverbes. Ils offrent des règles pratiques, basées sur la philosophie bouddhiste Theravada, pour une grande variété d'activités quotidiennes, allant de l'économie domestique à l'éducation aux rôles de genre.

¹⁹³ POU-LEWITZ (S.), JENNER N (P.) IX. Les cpâp' ou « codes de conduite » khmers. I. Cpâp' kerti kâl. In: Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient. Tome 62, 1975. pp. 369-394;

Dans la société cambodgienne traditionnelle, les moines utilisaient le *chbap* comme textes pour que les enfants lisent, copient et mémorisent¹⁹⁴.

Les *Chbap*, mêlent tradition populaire et bouddhisme. Ils enseignent aux enfants la générosité, l'humilité, l'importance de préserver la bonne réputation, avoir la parole juste et garder le silence. Les attitudes sociales dévalorisées sont celles qui d'une façon générale dérangent une harmonie basée sur le respect de la position de chacun et l'indépendance¹⁹⁵. Pendant plusieurs siècles, ils ont fait l'éloge de la sociabilité, la politesse et les répétitions de la vie familiale. Ces valeurs pourraient être utilisées contre la réalité de la forêt, les invasions, la maladie, le colonialisme et la révolution. Sanctifiant un ordre social qui avait été transmis par le passé, le *chbap* pouvait faire obstacle à ce qui était transitoire, désordonné, brutal et inconnu¹⁹⁶.

¹⁹⁴ POU-LEWITZ (S.), JENNER (P.) N. « Les cpâp' ou « codes de conduite » khmers. I. Cpâp' kerti kâl. In: *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*. Tome 62, 1975. p. 369-394. Exemple de traduction de cbap :

« Ô enfants! Ces recommandations héritées [du passé], ayez-les à l'esprit tous les jours ; et vos biens, quelle qu'en soit la valeur, économisez-les sans négligence.

Ces paroles qui sont pleines de noblesse, pleines de saveur, ont été conservées pour vous, en vue de votre avenir, pour vous servir de principes de conduite.

[...] Apprenez à les conserver, à penser et réfléchir sur les choses pour être méritants

Vers l'autre monde, tout ce qu'on appelle vertus religieuses, vous les y emporterez avec vous.

Dans cette vie, il faut absolument vous discipliner en prenant [ces conseils] comme code et modèle.

Alors dans l'autre monde, vous obtiendrez un renom excellent, et serez, ô mes bien-aimés, sublimes ».

¹⁹⁵ POU (S.), N JENNER (P.), « Les cpâp' ou « Code de Conduite » khmers: III CPÂP' Kūn Cau », *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, vol.64 (1977), École française d'Extrême-Orient, p. 167-215 : « O mes pauvres enfants, apprenez l'humilité et l'endurance, étudiez tous les aspects des choses, apprenez à vous courber avec grâce, afin que les impuretés ne vous atteignent, mes chéris, et qu'on ne diffame votre père »,

« Ne t'exprime pas trop vite : ne te dépêche pas de gâcher l'équilibre des choses (...) ;

« (...) Mieux vaut se baisser que se redresser, mieux vaut garder le silence que parler. Mais mieux vaut frapper que tendre le bras et donner un coup tranchant que gratter au couteau »,

« (...) Si tu entends des rumeurs déplaisantes, des paroles rapportées par autrui qui ne semblent point convenir, ne te dépêche pas d'en parler, de faire des déclarations encore pires »,

« En cas de désaccord avec les autres, ne racontez pas du mal d'eux. Cela pourrait dégénérer en querelle sérieuse »,

« Sois généreux envers les gens affligés, sois généreux envers ceux dans l'infortune, sois généreux envers les abandonnés, sois généreux envers les isolés, envers les faibles sans amis qui viendront vers toi comme toutes les créatures vers leur mère ».

¹⁹⁶ *Ibid.*

Le *chbab srey* est un code de conduite pour les femmes. « Chbab » est un des mots khmers signifiant droit, « srey » la femme. Sous la forme d'un poème¹⁹⁷, il décrit comment une femme doit se comporter, avec une attention particulière sur son attitude envers son mari¹⁹⁸. Ce Code de conduite a été transmis de génération en génération pendant des siècles, et est toujours considéré comme la base de la représentation des rôles de genre au Cambodge. Il a été formellement enseigné à l'école jusqu'en 2007. Le ministère des Affaires féminines a exigé qu'il soit retiré du programme d'études de l'école. Néanmoins, seules certaines règles ont été supprimées, ce qui signifie qu'une partie est encore enseignée, ce qui montre à quel point ce texte reste influent. Ce *chbab* apprend aux filles qu'elles devront avant tout respecter et servir leur mari, ne pas ébruiter les problèmes de ménage en dehors de la maison et ne pas apporter de problèmes extérieurs à l'intérieur du foyer. L'école est plus utile pour les garçons que pour les filles.

Ces règles de comportement adressées aux filles exprimaient l'idéal khmer de la « femme vertueuse ». Ces normes éducatives très contraignantes les obligent par exemple à s'asseoir de manière respectueuse, à ne pas parler fort, à cacher leurs dents avec leurs mains quand elles rient, à ne pas laisser entendre le bruissement de leurs jupes et ne pas faire grincer les planchers de la maison quand elles marchent, à adopter des attitudes douces et discrètes¹⁹⁹. Le *chbab pros* dicte que les hommes deviendront le chef de famille, le décideur et apportera la subsistance à la famille.

¹⁹⁷ Prigent (S.), « Concerning the education of children in contemporary rural Cambodia Filial debt, deference and “vagabondage” for boys and girls », *Cahiers d'Outre Mer*, Juillet-Décembre 2017, p. 97-125, [en ligne], disponible sur : <https://doi.org/10.4000/com.8411> : « Les codes de comportement des femmes auraient été écrits au 19^{ème} siècle par l'illustre poète Mai. Revenant à la vie laïque, pieux et savant, après avoir suivi l'enseignement bouddhiste pendant un certain nombre d'années, l'auteur se serait inspiré des « codes anciens » (*cpāp' cās'*) lorsqu'il a écrit ce texte en vers. Dans ce poème, Mai s'identifie à une mère mythique nommée Vimala, reine des Naga, qui enseigne à sa fille les règles morales les plus élevées qu'elle doit suivre lorsqu'elle va rejoindre son mari Pumaka dans le monde des hommes. Quatre thèmes principaux sont abordés dans ce texte : le devoir de la femme de s'occuper du foyer, de ses parents et de son mari ; les dix types de comportements inacceptables pour une femme ; les quatre vertus et les trois vices qui caractérisent la condition de la femme ; le devoir d'une femme est de ne jamais essayer d'apparaître comme l'égal de son mari ni d'être arrogante avec lui, même s'il se comporte de manière indigne (vulgarité, ivresse, ignorance, improductivité, etc.). D'une manière générale, ces codes formulent que la femme doit avant tout se préoccuper de son mari et lui être dévouée. L'auteur de ces poèmes éducatifs pour les jeunes femmes était un homme et pendant longtemps ces textes ont circulé sous l'influence « patriarcale » des monastères. »

¹⁹⁸ Universelles, « Chbab Srey the way to be the perfect woman », July 25 2017, [en ligne], disponible sur : <https://universelles.net/2017/07/25/chbab-srey-the-way-to-be-the-perfect-cambodian-woman/>

¹⁹⁹ *Ibid.*

On attribue les *chbap srey* au poète Krom Ngoy. Sa poésie prend la forme de chants rimés « Chapei » qui sont récités et accompagnés du « Kse deav », un luth cambodgien. Il a généralement interprété les chants lors de diverses cérémonies et festivals religieux.

Considéré comme le père inégalé de la poésie khmère, ses poèmes s'intéressent aux questions morales et enseignent aux gens la vie, la culture, les arts, la littérature et le nationalisme cambodgien. Les thèmes et les questions incluent notamment la vie agricole, l'éthique de la vie matrimoniale traditionnelle khmère, la pauvreté et ses causes, le manque d'éducation et l'analphabétisme et les divisions et les conflits dans la société cambodgienne²⁰⁰. La plupart, sinon la totalité, de ses poèmes a été utilisée comme guide par de nombreux parents et enseignants pour enseigner aux enfants les traditions et la culture khmères. Les chansons ou chants religieux de Krom Ngoy ont toujours décrits les questions de son temps.

Ces poèmes étaient des instructions liées aux modes de vie réels des Cambodgiens. Cependant, un bon nombre de ceux-ci ont été livrés verbalement au public et n'ont pas été rédigés. Quatre d'entre eux ont été retrouvés²⁰¹.

Avant les Khmers rouges, les parents utilisaient ces vers comme lignes directrices pour élever leurs enfants et étaient assimilés dans les écoles de générations en générations.

Le Bondam Krom Ngoy, un recueil de vers de Ngoy publié par l'Institut bouddhiste, est considéré comme un dépositaire de la sagesse khmère. Il contient toutes sortes de conseils sur la façon de mener une bonne vie, pour les parents, les enfants, les couples mariés, les travailleurs et même les moines. En 2011 dans ses observations finales, ainsi que durant sa 90^{ème} session qui a eu lieu le 5 mai 2022, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait de la persistance des stéréotypes sexistes qui cantonnent les femmes et les filles dans des rôles traditionnels²⁰². Il est notamment préoccupé par le fait que *le Chbap Srey* légitime le rôle inférieur des filles et des femmes dans la société soit encore enseigné dans les écoles cambodgiennes²⁰³.

²⁰⁰ Mais aussi la répression et l'oppression du peuple khmer par des puissances étrangères, le manque d'indépendance, la survie de la culture et de la littérature khmère dans son ensemble.

²⁰¹ Les quatre poèmes retrouvés de Krom Ngoy sont le Chbab Laberk Thmey (The Law of New Prose), le Chbab Kekal Thmey (The Law of New Inheritance), le Chbab Bros Chbab Srey (The Law pro Men and Women), le Bandam Krom Ngoy (Krom Ngoy's Will).

²⁰² Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §28.

²⁰³ Ibid., §28.

B) Les contes populaires khmers

L'éthique, la morale et les valeurs traditionnelles sont transmises aux enfants à travers les contes. La quasi-totalité des contes cambodgiens se situe « aux temps anciens » et sont nourris de légendes et de mythes²⁰⁴. Afin de mieux cerner l'importance de ces contes dans la société cambodgienne à travers leur origine et leur contenu nous nous appuyons sur les propos de Pierre FABRICIUS et Sunnary LAN. Symbole d'un héritage ancestral et pétris de sagesse khmère, les contes transmis d'abord oralement puis à l'écrit dans des manuscrits ou des livres, constituent une sorte de guide moral ou un recueil de fables philosophiques permettant aux Cambodgiens de connaître les bons et mauvais comportements dans leur vie quotidienne. En d'autres termes ils agissent comme un « mode d'emploi » visant à décoder la pensée et la mentalité khmère²⁰⁵.

L'Occident a pu découvrir ces contes en khmer grâce à Etienne AYMONIER, en 1878. Vers 1900, une série de contes en khmer a été publiée par les éditions Plon-Nourrit à l'initiative de l'abbé Joseph GUESDON. De nombreuses traductions en français furent ensuite élaborées par différents chercheurs²⁰⁶.

Le rapport au *karma*, aux mérites et à la destinée se retrouve fréquemment dans les contes cambodgiens. Ils rappellent sans cesse trois notions indissociables faisant partie intégrante du bouddhisme et de l'attitude religieuse khmère : les concepts de *punya*, *karma*, et de *samsara*, autour desquels s'articule la possibilité, dans la vie présente, de fabriquer l'existence après la mort²⁰⁷. Les contes mais aussi des proverbes dont ils sont issus véhiculent des valeurs morales. Par exemple, le proverbe cambodgien : « *ne prends pas le chemin tortueux, ni le plus court, prends celui de tes ancêtres* » enseigne aux enfants qu'il ne faut pas s'adonner au mensonge et à la duperie.

²⁰⁴ HOBERT (S.), *Les animaux dans l'imaginaire et la culture traditionnelle du Cambodge, du début de notre ère à la fin de la l'époque angkorienne*, thèse de Doctorat Vétérinaire, Université Claude Bernard Lyon I, 2016.

²⁰⁵ FABRICIUS (P.), LAN (S.), « Quelques contes et légendes khmers », *Péninsule* n°46 – 2003, p. 25-56, [en ligne], disponible sur : https://www.revue-peninsule.fr/wa_files/Péninsule%2046-02.pdf.

²⁰⁶ FABRICIUS (P.), LAN (S.), « Quelques contes et légendes khmers », *Péninsule* n°46 – 2003, p. 25-56, *op.cit.*

²⁰⁷ HOBERT (S.), *Les animaux dans l'imaginaire et la culture traditionnelle du Cambodge, du début de notre ère à la fin de la l'époque angkorienne*, thèse de Doctorat Vétérinaire, Université Claude Bernard Lyon I, 2016, *op. cit.*

Ce proverbe découle du conte des « 4 menteurs ».

Les personnages des contes populaires cambodgiens sont principalement des animaux comme le tigre, le lapin, le singe, le crocodile, l'éléphant. Le lapin sous la figure du juge, *sophea tonsay*, est le messager de la sagesse et de la moralité transmises par les contes.

Conclusion du Chapitre 1

Dans la tradition cambodgienne, l'enfant est considéré comme la propriété de ses parents et non comme un individu à part entière. Il a une dette envers eux car ils l'ont mis au monde et l'ont élevé. Il doit prendre soin d'eux, maintenir la tradition familiale, protéger leur héritage, offrir des aumônes pour les parents défunts.

Le système normatif traditionnel issu du bouddhisme theravada et de l'hindouisme véhicule les croyances, les valeurs, les morales et les coutumes khmères.

Le cœur de l'enseignement de ce système normatif est la recherche de l'accumulation de mérites, par l'accomplissement d'obligations mutuelles.

La société cambodgienne est traditionnellement une société hiérarchisée. Ces normes sociales traditionnelles permettent à tout à chacun de connaître son rang, sa place, son rôle et les devoirs qu'il doit accomplir. Elles vont être inculquées à l'enfant afin de lui apprendre la bonne conduite en société. Il s'agit des normes bouddhistes enseignées par les parents, dans les pagodes, les écoles mais également à travers la littérature khmère notamment les *chbap*, des poèmes didactiques ou les contes populaires. Le non-respect de ces normes sociales entraînerait la mauvaise réputation de l'enfant mais jetterait aussi le déshonneur sur toute la famille.

Ces devoirs et règles de conduite traditionnelles qui incombent à l'enfant contribuent à faire de lui un objet de droit.

Chapitre 2

L'incapacité juridique et l'absence d'autonomie de l'enfant

D'origine grecque, le mot autonomie se traduit étymologiquement ainsi : « autos » signifie le même, ce qui vient de soi et évoque les actions individuelles du sujet et « nomos », règles établies par la société, les lois. « Autonomos » : qui se régit par ses propres lois. Le dictionnaire de l'Académie Française indique : « *Une personne autonome est capable d'agir par elle-même, de répondre à ses propres besoins sans être influencée* ». *L'autonomie se définit aussi comme la « possibilité pour une personne d'effectuer sans aide les principales activités de la vie courante, qu'elles soient physiques, mentales, sociales ou économiques et de s'adapter à son environnement ».*

En philosophie, « *être autonome implique une relation interdépendante à autrui et suppose une parfaite connaissance de soi. L'autonomie peut se définir comme la capacité d'agir avec réflexion, en toute liberté de choix, mais elle peut être également simplement physique* »²⁰⁸.

En psychologie, l'autonomie se désigne comme : « *Le processus par lequel un homme ou un groupe d'hommes, acquiert ou détermine de lui-même ses propres règles de conduite. La capacité d'autonomie résulte de l'intériorisation de règles et de valeurs, consécutive à un processus de négociation personnelle avec les divers systèmes normatifs d'interdépendance et de contraintes sociales* »²⁰⁹.

L'autonomie de l'enfant est progressive. Elle permet à un enfant de s'adapter au quotidien, de devenir de plus en plus indépendant et de pouvoir prendre ses propres décisions. Le besoin d'autonomie évolue pendant toute l'enfance et l'adolescence. Devenir autonome, c'est acquérir peu à peu une forme de contrôle sur soi-même et sur sa vie.

Si le droit étatique et le droit international visent à émanciper l'enfant soumis à l'autorité parentale et le guider vers une autonomie progressive (**Section I**), à l'inverse, les normes traditionnelles ne lui reconnaissent aucune autonomie.

²⁰⁸ WARCHOL (N.), « Autonomie », dans : Formarier (M). éd., *Les concepts en sciences infirmières. 2ème édition*. Toulouse, Association de Recherche en Soins Infirmiers, « Hors collection », 2012, p. 87-89, [en ligne], disponible sur : <https://www.cairn-int.info/concepts-en-sciences-infirmieres-2eme-edition--9782953331134-page-87.htm>

²⁰⁹ *Ibid.*

Au contraire, elles prescrivent à l'enfant de ne pas exprimer son opinion (**Section II**).

Section I : Autonomie de l'enfant et autorité parentale

Les principes applicables à l'exercice de l'autorité parentale en droit cambodgien (**§1**) commandent les pouvoirs accordés par le droit aux titulaires de l'autorité parentale (**§2**).

§1- Les principes applicables à l'exercice de l'autorité parentale

Jusqu'à ses 18 ans, l'enfant est soumis à l'autorité parentale dont l'exercice est réglementé par le Code civil cambodgien. Les mineurs sont d'après l'article 17 du Code civil cambodgien, « *les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.* ». Juridiquement, le mineur est considéré comme incapable. Il est frappé par une incapacité d'exercice générale. Il ne peut exercer lui-même ses droits. La capacité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs et à les exercer par soi-même. Elle se distingue de la personnalité juridique. Celle-ci se définit comme l'aptitude à être sujet de droit qui est reconnu de plein droit et sans distinction à tous les êtres humains et sous certaines conditions, variables selon leur nature, aux personnes morales. L'article 8 du Code civil cambodgien relatif au commencement et à la fin de la capacité juridique pose des difficultés en termes d'interprétation puisque deux traductions non officielles utilisent deux prépositions différentes « *par* » et « *à* ».

La première traduction énonce : « *Les personnes physiques acquièrent la capacité juridique par la naissance, et la perdent par la mort* ». La seconde dispose : « *Les personnes physiques acquièrent la capacité juridique à la naissance et la perdent à leur décès* ».

Il nous semblerait que la première traduction corresponde davantage à la définition de la capacité juridique. La deuxième serait en contradiction avec l'esprit de la notion de capacité juridique. En effet, la pleine capacité juridique s'acquiert à la majorité et non à la naissance.

Il est énoncé à l'article 18 du Code civil : « *Un acte commis par un mineur sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur du mineur peut être annulé. Cela ne s'applique pas aux actes accomplis dans le seul but d'obtenir des droits ou de s'acquitter d'un devoir ou d'une obligation, ni aux actes accomplis dans la vie quotidienne* ». La nullité anéantit l'acte tant pour le passé que l'avenir. Cependant cet article ne précise pas si la nullité de l'acte ouvre droit à restitution. Il peut s'agir par exemple de l'achat d'un scooter.

Les principes applicables à l'exercice de l'autorité parentale sont l'exercice conjoint de l'autorité parentale (**A**) et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (**B**).

A) L'exercice conjoint de l'autorité parentale

L'article 1034 du Code civil définit le titulaire de l'autorité parentale comme « *une personne ayant le droit et l'obligation d'effectuer la garde physique de l'enfant mineur et la gestion de la propriété de l'enfant mineur* ».

Dans la cadre d'une adoption, l'adoptant est le titulaire de l'autorité parentale de l'adopté²¹⁰.

Le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale est consacré à l'article 1036 du Code civil²¹¹ : « *Pendant le mariage, le père et la mère exercent conjointement l'autorité parentale. Si l'un des parents n'était pas en mesure d'exercer l'autorité parentale, l'autre parent le ferait* ». En cas de divorce, le père et la mère déterminent, par consultation mutuelle, lequel d'entre eux doit devenir le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant mineur. Si le père et la mère divorcent avant la naissance de l'enfant, la mère devient titulaire de l'autorité parentale lorsque l'enfant vient au monde. A la suite de la naissance de l'enfant, le père et la mère peuvent déterminer, par consultation mutuelle, que le père doit être le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant mineur. Si aucune décision n'est rendue lors d'une consultation mutuelle ou si la consultation ne peut pas avoir lieu entre le père et la mère, le tribunal détermine quelle partie est titulaire de l'autorité parentale, en tenant compte des intérêts de l'enfant mineur²¹².

Le Code civil cambodgien règlemente la relation entre la reconnaissance de paternité et l'autorité parentale. Une mère célibataire devient titulaire de l'autorité parentale de l'enfant mineur qu'elle porte. Le père peut exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qu'il n'a reconnu que si le père et la mère avaient déterminé, par consultation mutuelle, que le père devenait titulaire de l'autorité parentale de l'enfant mineur. Si aucune décision n'est rendue par consultation mutuelle ou si la consultation ne peut être tenue, le tribunal détermine le titulaire de l'autorité parentale sur demande du père ou de la mère. Si le père et la mère se marient après la reconnaissance par le père de l'enfant mineur, ils exercent conjointement l'autorité parentale sur ce dernier²¹³. Dans les cas où le titulaire de l'autorité parentale a été déterminé lors d'un divorce ou par la reconnaissance de paternité, le tribunal peut modifier le titulaire de l'autorité parentale s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'enfant mineur, sur requête d'un parent de l'enfant mineur jusqu'au quatrième degré de parenté²¹⁴.

²¹⁰ Code civil cambodgien, art. 1035.

²¹¹ Ibid., art. 1036.

²¹² Ibid., art. 1037.

²¹³ Ibid., art. 1038.

²¹⁴ Ibid., art. 1039.

Le Code civil confère au parent qui ne vit pas avec l'enfant mineur des droits et obligations comme par exemple de rencontrer et de socialiser avec l'enfant mineur et, en outre, d'avoir l'obligation de partager les frais de prise en charge de l'enfant mineur. Ainsi, « *un père qui ne vit pas avec un enfant mineur qu'il a reconnu peut consulter et convenir avec la mère concernant le mode de rencontre et de socialisation avec l'enfant mineur et le partage des coûts de garde de l'enfant mineur. Si aucun accord n'est conclu ou si la consultation ne peut être tenue, le tribunal, sur demande du père ou de la mère, détermine le mode de rencontre et de socialisation avec l'enfant mineur et le partage des coûts de la prise en charge de l'enfant mineur. En rendant son jugement, le tribunal accorde la priorité aux intérêts de l'enfant mineur lorsqu'il détermine le mode de rencontre et de socialisation avec l'enfant mineur, et tient compte du cadre de vie du père et de la mère et de leur situation économique lorsqu'il détermine le partage des coûts de la garde de l'enfant mineur* »²¹⁵.

Conformément au Code civil, le parent non titulaire de l'autorité parentale a le droit d'exiger un rapport sur l'état de l'enfant mineur. Le contenu et la fréquence du rapport sont acceptés par le père et la mère par consultation mutuelle. En cas d'accord de ce type ou si la consultation ne peut être tenue, le tribunal, sur demande du père ou de la mère, rend un jugement à la place de cet accord. Un parent de l'enfant mineur jusqu'au 4^e degré de parenté peut exiger un rapport sur l'état de l'enfant mineur auprès du titulaire de l'autorité parentale²¹⁶.

Sauf dans les cas d'urgence, le titulaire de l'autorité parentale a l'obligation de consulter l'autre parent non titulaire de l'autorité parentale sur des questions importantes relatives à l'enfant mineur à savoir : l'éducation au-delà de l'enseignement obligatoire ; le changement de lieu de résidence vers une autre province ; la profession ou l'entreprise de l'enfant mineur ; le traitement médical affectant la vie de l'enfant mineur ; la disposition des biens importants de l'enfant mineur ; et d'autres questions importantes relatives à la prise en charge de ses biens²¹⁷. L'enfant mineur réside dans une résidence désignée par le titulaire de l'autorité parentale²¹⁸.

²¹⁵ Ibid., art. 1040.

²¹⁶ Ibid., art. 1041.

²¹⁷ Ibid., art. 1042.

²¹⁸ Ibid., art. 1044.

B) La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider l'exercice de l'autorité parentale. Plusieurs articles de la Convention font mention de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce principe est proclamé à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant aux termes duquel : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

L'article 18 de la CIDE fait peser sur l'État l'obligation d'assurer de son mieux le principe selon lequel « *les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'exercice de l'autorité parentale est dominé par la prise en compte de ce principe. Cependant, son caractère vaste et ambivalent a fait l'objet de critiques par la doctrine²¹⁹. Le doyen CARBONNIER, qualifiait l'intérêt de l'enfant de « formule magique »²²⁰ car cette notion « fourre-tout » est en quelque sorte une boîte de pandore qui laisse la porte ouverte à toutes les interprétations possibles. L'utilisation croissante de cette notion dans les textes de loi, dans les traités internationaux, ou dans la jurisprudence ont accentué le flou juridique qui l'entoure.

L'appréciation subjective de la supériorité de l'intérêt de l'enfant affirmé comme un concept clé du droit contemporain de la famille, risque de laisser libre court à des décisions arbitraires. Comme le relève le Professeur Hugues FULCHIRON : « *L'intérêt supérieur de l'enfant est en effet marqué par la relativité et par la subjectivité.*

²¹⁹ DUMORTIER (T.), « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice », *La revue des droits de l'Homme, Revue du centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux*, mis en ligne le 26 novembre 2013, [en ligne], disponible sur : <https://journals.openedition.org/revdh/189> consulté le 08 juillet 2020.

²²⁰ Carbonnier (J.), note sous cour d'appel de Paris, 30 avril 1959, D. 1960.673, spéc. P. 675.

Relativité dans l'espace et dans le temps, car la notion se nourrit des données propres à chaque époque et à chaque société ; elle est liée à une culture, à des savoirs, à une conception de la personne, de l'enfant et de la famille. Subjectivité individuelle, celle des père et mère, de l'enfant et du juge ; subjectivité collective, celle d'une société, de l'image que se fait cette société de l'enfant et, à travers cette image, qu'elle se fait d'elle-même »²²¹.

La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est défini dans la CIDE, mais aussi par exemple dans la Convention de la Haye sur l'adoption internationale, est une notion qui a deux rôles « classiques », celui de contrôler et celui de trouver des solutions (critère de contrôle et critère de solution). Jean ZERMATTEN, dans son article « L'intérêt Supérieur de l'Enfant : De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique » publié en 2003²²² précise les deux critères de l'intérêt supérieur : le critère de contrôle et le critère de solution : « *L'intérêt supérieur de l'enfant doit veiller à ce que l'exercice des droits et des obligations vis-à-vis des enfants soit correctement effectué. Il s'agit du critère de contrôle. Ce premier critère a, par conséquent, pour objet la protection de l'enfance. Aussi, la notion même de l'intérêt de l'enfant doit intervenir pour aider les personnes amenées à prendre des décisions envers les enfants à choisir la bonne solution. Il s'agit du critère de solution. Celle-ci sera alors choisie car étant « dans l'intérêt de l'enfant ».* Il ajoute que : « *L'absence de définition ou de critère précis pour juger de « l'intérêt supérieur de l'enfant » permet son utilisation au cas par cas. En effet, l'utilisation de cette notion est basée sur l'interprétation du preneur de décision ce qui permet de l'adapter aux différentes situations. Au-delà de ce caractère positif, cette notion peut laisser une telle marge de manœuvre aux preneurs de décision, qu'ils peuvent imposer leur propre conception de ce principe au détriment de l'enfant »²²³. Enfin, il indique que : « *Le critère de l'intérêt de l'enfant est subjectif à un double niveau. Il s'agit tout d'abord d'une subjectivité collective, celle qu'une société donnée, à un moment donné de son histoire, qui se fait une image de l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est aussi marqué par une subjectivité personnelle qui se manifeste à un double niveau. Subjectivité des parents tout d'abord et la Subjectivité de l'enfant »²²⁴.**

²²¹ FULCHIRON (H.), « Les droits de l'enfant à la mesure de l'intérêt de l'enfant », *Gazette du Palais*, 08 décembre 2009, n° 342, p. 15.

²²² ZERMATTEN (J.), « L'intérêt Supérieur de l'Enfant : De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique », Working report 3-2003, 30 p. Disponible sur : https://www.childsrights.org/documents/publications/wr/wr_interet-superieur-enfant2003.pdf

²²³ Ibid., p 11.

²²⁴ Ibid., p 12.

§2- Les pouvoirs des titulaires de l'autorité parentale

Les titulaires de l'autorité parentale ont des pouvoirs de représentation et de gestion des biens du mineur **(A)**. L'exercice de l'autorité parentale peut prendre fin selon certaines circonstances prévues par le droit **(B)**.

A) Les pouvoirs de gestion et de représentation des biens de l'enfant mineur

Le titulaire de l'autorité parentale détient le pouvoir de gestion et de représentation des biens appartenant à l'enfant mineur²²⁵. S'il a été autorisé par son titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur à disposer d'un bien dans un but précis ou sans but précis, le mineur peut disposer dudit bien dans le cadre de cet objectif²²⁶. Un mineur autorisé par son titulaire de l'autorité parentale ou son tuteur à exercer un ou plusieurs types d'activité a la capacité d'agir égale à une personne majeure dans la mesure de ladite ou desdites activités. S'il est constaté que le mineur n'est pas en mesure de gérer cette ou ces entreprise(s), le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur peut annuler l'autorisation de mener ladite ou lesdites affaires ou imposer des restrictions à ce sujet²²⁷. Le consentement de l'enfant mineur doit être obtenu à la création de toute obligation ayant comme objet une action de la part de l'enfant mineur ²²⁸ :

Si l'un des parents qui exerce une autorité parentale conjointe sur un enfant mineur accomplit un acte à la place de l'enfant mineur, bien qu'il soit contraire à la volonté de l'autre parent, mais le fait au nom des deux parents, la validité de cet acte ne sera pas ainsi compromise. Cela ne s'applique pas lorsque l'autre partie à cet acte a agi de mauvaise foi²²⁹.

Le titulaire de l'autorité parentale a l'obligation de diligence dans la gestion des biens²³⁰.

Il doit gérer les biens de l'enfant mineur avec la précaution d'un bon gestionnaire. Il propose sans délai un compte rendu de sa gestion des biens de l'enfant après que celui-ci aura atteint la majorité. Les frais de prise en charge de l'enfant mineur et la gestion du bien, d'une part, ainsi que les bénéfices découlant des biens de l'enfant, d'autre part, sont réputés se compenser les uns, les autres²³¹.

²²⁵ Code civil cambodgien, art.1052.

²²⁶ Ibid., art. 19.

²²⁷ Ibid., art. 20.

²²⁸ Ibid., art. 1053.

²²⁹ Ibid., art. 1054.

²³⁰ Ibid., art. 1055.

²³¹ Ibid., art. 1056.

La gestion des biens du mineur peut être accordée à un tiers, si une tierce personne qui transfère gratuitement des biens à un enfant mineur a déclaré l'intention de ne pas permettre à la mère et/ou au père de l'enfant mineur exerçant l'autorité parentale de gérer ces biens, ou si à la demande de l'enfant mineur, d'un parent de l'enfant mineur jusqu'au quatrième degré de parenté ou d'un procureur, le tribunal peut nommer un gestionnaire de tout bien qui n'est pas géré par le ou les titulaires de l'autorité parentale et pour lequel un tiers n'a pas été nommé gestionnaire²³². Si un titulaire de l'autorité parentale met en péril les biens de l'enfant mineur par une mauvaise gestion, le tribunal, sur requête d'un parent de l'enfant mineur jusqu'au 4^{ème} degré de parenté, d'un chef de commune ou de *sangkat*, d'un chef d'établissement public de protection de l'enfance ou d'un procureur, peut ordonner la suspension ou la cession de l'autorité de gestion des biens de ce titulaire de l'autorité parentale²³³.

L'annulation de l'ordonnance relative à la gestion des biens est prévue à l'article 1062 du Code civil. Si les motifs d'exclusion prévus à l'article 1061 relatif à l'ordonnance de suspension ou de cession de l'autorité de gestion des biens, ont cessé d'être effectifs, le tribunal, sur requête de la personne visée par l'ordonnance de suspension ou de cession de l'autorité de gestion des biens, ou par son parent jusqu'au 4^{ème} degré de parenté, peut annuler cette ordonnance²³⁴.

Il est prévu dans le Code civil, la possibilité de démission et de reprise de la gestion immobilière du mineur par le titulaire de l'autorité parentale s'il y a des circonstances inévitables. Avec l'autorisation du tribunal, si les circonstances inévitables cessent d'opérer, le titulaire de l'autorité parentale qui a démissionné peut reprendre son pouvoir de gestion du bien²³⁵. Nous n'avons pas dans les textes juridiques, ni dans la jurisprudence d'éléments permettant de définir ce que représentent « les circonstances inévitables ».

Si, en vertu d'une ordonnance de suspension ou de cession de l'autorité de gestion des biens ou de la démission du titulaire de l'autorité de gestion des biens, plus personne ne gère les biens de l'enfant mineur, le tribunal nomme par jugement un représentant spécial pour l'enfant mineur²³⁶. En ce qui concerne les actes où l'intérêt d'un titulaire de l'autorité parentale entre en conflit avec ceux de l'enfant mineur, le titulaire de l'autorité parentale demande au tribunal la nomination d'un représentant spécial pour l'enfant mineur.

²³² Ibid., art. 1058.

²³³ Ibid., art. 1061.

²³⁴ Ibid., art. 1062.

²³⁵ Ibid., art.1063.

²³⁶ Ibid., art. 1064.

Si le titulaire de l'autorité parentale exerce son autorité parentale sur deux enfants mineurs ou plus et que les intérêts de l'un des enfants entrent en conflit avec ceux de l'autre ou d'autres personnes à l'égard de certains actes, le titulaire de l'autorité parentale demande au tribunal la nomination d'un représentant spécial pour certains des enfants mineurs²³⁷.

Un enfant mineur ne peut exercer de profession sans l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 le titulaire de l'autorité parentale peut annuler ou limiter l'autorisation en vertu du paragraphe 1²³⁸.

En revanche, un titulaire d'autorité parentale ou un tuteur ne peut conclure un contrat de travail pour le compte d'un mineur. Cela ne s'applique pas lorsque le mineur a ratifié ce contrat. Un titulaire d'autorité parentale, un tuteur ou une autorité administrative peut, si le contrat de travail est considéré comme désavantageux pour le mineur, résilier ce contrat. Cette résiliation ne sera pas rétroactive²³⁹.

B) La fin de l'exercice de l'autorité parentale

Dans cinq situations, l'exercice de l'autorité parentale peut prendre fin : en cas de suspension ou la cession de l'autorité parentale, en cas d'abus ou de négligence dans le cadre de ses obligations parentales, de démission de l'autorité parentale, de substitution de l'autorité parentale par la nomination d'un tuteur, d'émancipation du mineur, le mariage des enfants.

Sur requête d'un parent de l'enfant mineur jusqu'au 4^{ème} degré de relation, ou d'un chef de *sangkat*, du chef d'un établissement public de protection de l'enfance ou d'un procureur, le tribunal peut ordonner la suspension ou la cession de l'autorité du titulaire de l'autorité parentale, si un père ou une mère exerçant une autorité parentale abuse de ses droits ou néglige ses obligations²⁴⁰. Si les motifs prévus à l'article 1048, relatif à l'ordonnance de suspension ou cession de l'autorité du titulaire de l'autorité parentale, ont cessé d'exister, le tribunal, sur demande de la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance de suspension ou de cession, ou son parent jusqu'au 4^e degré de relation, peut annuler cette ordonnance²⁴¹.

²³⁷ Ibid., art. 1065.

²³⁸ Ibid., art. 1046.

²³⁹ Ibid., art. 23.

²⁴⁰ Ibid., art. 1048.

²⁴¹ Ibid., art. 1049.

Avec l'autorisation du tribunal, un père ou une mère exerçant l'autorité parentale sur un enfant mineur peut démissionner de sa fonction de titulaire de l'autorité parentale s'il y a des circonstances inévitables. Avec l'autorisation du tribunal, si les circonstances inévitables cessent, le père ou la mère qui a démissionné peut reprendre son autorité parentale²⁴². La possibilité de changement de titulaire de l'autorité parentale est prévue à l'article 1051 du Code civil selon les conditions suivantes : « *Si un seul des parents est titulaire de l'autorité parentale et qu'il n'y a plus de titulaire de l'autorité parentale en raison de la suspension, de la cession ou de la démission d'une personne titulaire d'une autorité parentale, le tribunal peut désigner le parent qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale en tant que titulaire de l'autorité parentale. Un parent de l'enfant mineur jusqu'au quatrième degré de relation peut demander une ordonnance en vertu du paragraphe 1 si cela est nécessaire. Si l'enfant mineur n'est plus placé sous l'autorité parentale en raison du décès du parent qui a été nommé titulaire de l'autorité parentale par accord lors du divorce, le père ou la mère qui n'a pas été désigné comme titulaire de l'autorité parentale devient le titulaire de l'autorité parentale* ».

L'exercice de l'autorité parentale peut être substitué lorsque le titulaire de l'autorité parentale d'un mineur non marié qui a un enfant exerce son autorité parentale sur cet enfant à la place du mineur. Dans ce cas, ce principe s'applique *mutatis mutandis* à l'exercice substitué de l'autorité parentale²⁴³. Le mineur peut être placé sous tutelle. L'article 1067 du Code civil précise les motifs d'ouverture de la tutelle des mineurs : « *La tutelle d'un mineur commence au moment où personne n'exerce l'autorité parentale sur le mineur* ». La personne qui a exercé pour la dernière fois l'autorité parentale sur un mineur peut désigner un tuteur de ce mineur par testament. Si personne n'est désigné comme tuteur d'un mineur, le tribunal peut nommer un tel tuteur sur demande d'un parent du mineur jusqu'au quatrième degré de relation, le chef de la commune ou le *sangkat* dans lequel se trouve la résidence permanente du mineur, le chef d'une institution publique de protection de l'enfance ou un procureur. Il en va de même s'il n'existe pas de tuteur. En nommant un tuteur pour un mineur, l'état mental et physique du mineur, l'état du mode de vie et des biens du mineur, l'occupation et la carrière du tuteur proposé et tout conflit d'intérêts avec ceux du mineur, l'avis du mineur et toutes les autres circonstances sont pris en considération²⁴⁴. Un mineur n'aura qu'un seul tuteur.

²⁴² Ibid., art. 1050.

²⁴³ Ibid., art. 1066.

²⁴⁴ Ibid., art. 1068.

Il est prévu qu'un tuteur général puisse être nommé en outre pour un mineur n'ayant pas la capacité de reconnaître et de comprendre les conséquences juridiques de ses actes en raison d'une maladie mentale ou d'un handicap, et pour lequel le début de la tutelle générale est déclaré conformément à l'article 24 relatif à la déclaration d'ouverture de la tutelle générale²⁴⁵. Un tuteur d'un mineur peut démissionner de son poste pour de bonne cause avec la permission du tribunal²⁴⁶. En cas de démission d'un tuteur mineur, le tribunal nomme rapidement un nouveau tuteur²⁴⁷. Le licenciement du tuteur d'un mineur est prévu par le Code civil dans les conditions et les cas suivants : « Sur requête du surveillant du tuteur, un parent jusqu'au 4^{ème} degré de relation avec le mineur, le chef de la commune ou le *sangkat* dans lequel se trouve la résidence permanente du mineur, le chef d'un établissement public de protection de l'enfance ou un procureur, le tribunal peut congédier le tuteur d'un mineur qui commet un acte illicite ou tout autre acte le rendant inapte au poste de tuteur »²⁴⁸.

Il est aussi précisé dans le Code civil cambodgien que certaines personnes ne peuvent pas avoir la garde de mineurs : un mineur ou une pupille de la nation ou une personne sous curatelle ; un représentant légal, un superviseur de l'un ou l'autre des personnes susmentionnées qui a été congédié par un tribunal ; ou une personne dont on ignore où il se trouve²⁴⁹. Conformément à l'article 1075, la nomination du tuteur du mineur par le titulaire de l'autorité parentale peut se faire par testament, sur demande du tuteur, d'un parent jusqu'au quatrième degré de parenté avec le mineur, le chef de la commune ou le *sangkat* dans lequel se trouve la résidence permanente du mineur, le chef d'un établissement public de protection de l'enfance ou un procureur général, le tribunal peut nommer un superviseur du tuteur s'il le juge nécessaire. Ni le conjoint ni un parent jusqu'au 4^e degré de parenté d'un tuteur d'un mineur ne peuvent devenir superviseurs du tuteur²⁵⁰.

L'article 1079 du Code civil cambodgien fait peser sur le tuteur du mineur les mêmes droits et obligations qu'un titulaire de l'autorité parentale.

²⁴⁵ Ibid., art. 1070.

²⁴⁶ Ibid., art. 1071.

²⁴⁷ Ibid., art. 1072.

²⁴⁸ Ibid., art. 1073.

²⁴⁹ Ibid., art. 1074.

²⁵⁰ Ibid., art. 1076.

Celui-ci prévoit que pour modifier le mode d'éducation et le lieu de résidence déterminés par le titulaire de l'autorité parentale, pour discipliner le mineur, lui permettre d'exercer des activités commerciales, annuler cette autorisation ou limiter son engagement dans les affaires, s'il y avait un superviseur d'un tuteur, le consentement de ce superviseur doit être obtenu. En ce qui concerne les questions importantes relatives à l'enfant mineur, le tuteur le consulte le superviseur. Cela ne s'applique pas en cas d'urgence ».

Ces dispositions du Code civil illustrent le fait que le mineur ne peut pas exercer lui-même ses droits. Il doit être représenté par une personne titulaire de l'autorité parentale. Cette non-autonomie s'explique par le fait que le mineur est considéré comme n'ayant pas le discernement suffisant pour les exercer.

Le mineur peut s'émanciper de l'autorité parentale dans les conditions fixées à l'article 21 du Code civil qui précise: *« Si un mineur qui a atteint l'âge de seize ans subvient complètement à ses besoins, le tribunal peut, sur requête du mineur, déclarer l'émancipation du mineur si cette émancipation est jugée dans l'intérêt supérieur du mineur. Dans ce cas, le tribunal entend les avis du ou des titulaires de l'autorité parentale. Pour le cas d'un mineur marié, il est réputé avoir été émancipé sans déclaration du tribunal. L'effet de l'émancipation ne cessera pas d'exister en cas de divorce ultérieur. »*. L'article 22 du Code civil souligne les effets de l'émancipation sur le mineur : *« Un mineur émancipé est réputé porter la capacité d'agir de la même manière qu'un adulte »*.

Le mariage des enfants constitue la dernière cause de fin d'exercice de l'autorité parentale. A cet égard, il est patent de remarquer que le mariage des enfants au Cambodge a diminué au fil du temps. En 1989, 28 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées avant l'âge de 18 ans, comparativement à 19 % en 2014. Les progrès ont été encore plus rapides en ce qui concerne le mariage des filles de moins de 15 ans, passant de 7 % en 1989 à 2 % en 2014. Cependant, les progrès dans la réduction du mariage des enfants semblent avoir stagné au cours des cinq dernières années, et trop de filles se marient encore à l'adolescence.

L'âge médian au premier mariage chez les femmes au Cambodge est resté plus ou moins stable au cours des deux dernières décennies, autour de 20-21 ans²⁵¹.

Le mariage des enfants est connu pour être répandu parmi certains groupes ethniques et dans certaines parties du pays. Malheureusement, les informations sur l'origine ethnique n'ont pas été recueillies dans le Cambodia Demographic Health Survey de 2014 et n'ont donc pas pu être analysées en ce qui concerne le mariage des enfants. Toutefois, la proportion de jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans qui se sont mariées avant l'âge de 18 ans varie considérablement selon la situation géographique, allant d'un maximum de 36 % dans les régions de Mondulkiri et Ratanakiri à un minimum de 5 % dans la capitale, Phnom Penh²⁵².

Si le taux de progrès observé au cours des 25 dernières années dans la réduction du mariage des enfants se poursuit, la proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans qui ont été mariées avant leur enfance pourrait continuer à diminuer de 28 % en 1989 à 19 % en 2014 à 14 % en 2030. La prévalence du mariage des enfants pourrait tomber à 11 % d'ici 2030. Mais cela signifierait toujours qu'environ 1 femme sur 10 est mariée pendant l'enfance²⁵³.

En vertu du Code civil de 2007, l'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les filles et les garçons. Cependant, les individus peuvent être mariés à 16 ans à une personne qui a atteint l'âge de la majorité avec le consentement de leurs parents ou tuteurs²⁵⁴. Le Code civil autorise également le mariage de mineurs avec le consentement des parents en cas de grossesse, même lorsque le garçon et la fille ont moins de 18 ans. Il est aussi précisé dans le Code civil que : « *Si l'une des parties souhaitant se marier est mineure, le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur doit être obtenu. Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne donne pas son consentement, le consentement de l'autre titulaire de l'autorité parentale est suffisant. Si les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur refusent déraisonnablement le consentement, le mineur souhaitant se marier peut demander au tribunal de statuer en lieu et place du consentement* »²⁵⁵.

²⁵¹ UNICEF Cambodge et Division des données, de la recherche et des politiques, UNICEF New York, « A Statistical Profile of Child Protection in CAMBODIA », Fonds des Nations Unies pour l'enfance, New York, mars 2018, disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/media/711/file>

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Code civil cambodgien, art. 948.

²⁵⁵ *Ibid.*, art. 953.

Parfois, les parents ou les maris soudoient les autorités locales pour falsifier la date de naissance afin de lui permettre d'épouser une mineure²⁵⁶. Le mariage des enfants est induit par certains facteurs notamment les normes de genre, les pratiques traditionnelles, le niveau d'éducation, la pauvreté, la traite. Les normes de genre sont en particulier prescrites dans le *Chbab Srey* (un code de conduite traditionnel des filles). Ce dernier enseigne que les filles doivent rester pures « comme du coton », et le rôle des filles est considéré comme celui de femme de ménage, de reproductrice et d'épouse, et encourage le mariage précoce des filles à remplir de tels rôles. Avant le mariage, les filles vivent sous le contrôle strict de leurs parents. Les parents choisissent le partenaire pour le mariage et prennent toutes les dispositions. En raison de l'importance accordée au rôle principal des femmes en tant que soignantes, les filles reçoivent moins d'éducation et ne terminent souvent que l'école primaire, tandis que les fils ont plus de possibilités d'étudier.

Selon les pratiques traditionnelles, les parents cambodgiens organisent généralement le mariage de leurs enfants avant qu'ils n'aient atteint l'âge de 18 ans. Le processus de sélection du conjoint peut être un long processus de négociation entre les familles et l'entremetteuse. En outre, les enfants sont traditionnellement obligés de montrer de la gratitude à leurs parents, de sorte que les filles acceptent le mariage comme moyen de montrer une telle gratitude. En matière d'éducation, les données de l'UNICEF de 2016 montrent qu'une fille sur trois âgée de 15 à 19 ans qui n'a jamais fréquenté l'école a commencé à avoir des enfants, ce qui conduit souvent au mariage des enfants. Les taux sont plus élevés parmi les minorités ethniques et dans les zones rurales. La pauvreté est aussi un facteur favorisant le mariage précoce des enfants. De nombreux enfants sont obligés d'abandonner l'école et de travailler afin de subvenir aux besoins de leur famille. Cela place les filles à un risque plus élevé de se marier jeunes comme « stratégie de survie ». Enfin, le dernier facteur favorisant le mariage des enfants est la traite. De nombreuses jeunes filles qui voyagent à travers les provinces ou en Chine avec une fausse promesse d'emploi sont alors forcées de se marier²⁵⁷.

²⁵⁶ The Cambodian NGO Committee on CEDAW (NGO-CEDAW) Shadow Report, p12., disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/KHM/INT_CEDAW_NGO_KH_M_15169_E.pdf

²⁵⁷ Girls not Brides, Child Marriage, Cambodia, disponible sur : <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/cambodia/>

Le Cambodge s'est engagé à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés d'ici 2030, conformément au 5^{ème} objectif des objectifs de développement durable²⁵⁸. Le Cambodge a coparrainé la résolution du Conseil des droits de l'Homme de 2013 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés²⁵⁹ et la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2014²⁶⁰

La CIDE fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), oblige les États à garantir un consentement libre et complet au mariage. En 2019, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a exprimé ses préoccupations quant à la forte prévalence du mariage des enfants dans les communautés autochtones et rurales et a regretté l'absence de mesures adoptées par le gouvernement en dehors de la province de Ratanakiri²⁶¹.

Lors de son Examen périodique universel en 2019, le Cambodge a accepté d'examiner les recommandations sur le respect de l'âge légal du mariage et la promotion de campagnes de sensibilisation pour prévenir le mariage des enfants.

²⁵⁸ Les Objectifs de développement durable (ODD), également nommés Objectifs mondiaux, ont été adoptés par les Nations Unies en 2015. Ils sont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité d'ici à 2030. La Troisième cible du 5^{ème} objectif concerne le mariage forcé et les mutilations. Il s'agit d'éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine.

²⁵⁹ Résolution, AG, Conseil des droits de l'Homme, Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés: défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre, 25 septembre 2013, UN.doc. A/HRC/24/L.34/Rev.1. Cette résolution a été adoptée en septembre 2013 à l'unanimité et est la première à être adoptée sur cette question par le Conseil des droits de l'homme. Il a reçu un soutien interrégional de 107 pays différents, y compris le Cambodge.

²⁶⁰ La résolution des Nations Unies sur le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé a été adoptée le 21 novembre 2014 avec le co-parrainage interrégional de 116 pays. Elle a été introduite et portée par les gouvernements du Canada et de la Zambie. Le Cambodge par son coparrainage a apporté son soutien à l'initiative du projet de résolution.

²⁶¹ Observations finales, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Cambodge, 12 novembre 2019, UNdoc. CEDAW/C/KHM/CO/6, §48.

Le Cambodge s'est engagé à respecter la Déclaration de l'ASEAN sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de la violence à l'égard des enfants (2013), qui reconnaît l'importance de renforcer les efforts de l'ASEAN pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris le mariage des enfants²⁶².

Le ministère des Affaires féminines, avec le soutien de l'UNICEF Cambodge, a lancé en 2018 le Plan d'action provincial pour mettre fin au mariage des enfants et aux grossesses chez les adolescentes dans la province de Ratanakiri. Le Plan d'action insiste sur l'augmentation des interventions de prévention et de réponse aux mariages précoces et aux grossesses prématurées parmi la population des minorités ethniques. Il vise également à améliorer la coordination et la coopération multisectorielles et à développer un système de collecte, de suivi et d'évaluation des données. Ce plan d'action a pour objectif de cibler au moins 30 % des adolescents (âgés de 10 à 19 ans) et des jeunes âgés (âgés de 15 à 35 ans) dans la province.

Le Plan d'action pour prévenir et répondre à la violence à l'égard des enfants (2017-2021) reconnaît le mariage des enfants comme une forme de violence à l'égard des enfants, en particulier des filles. Il vise à renforcer les capacités des programmes communautaires et des centres religieux à prévenir, identifier et répondre aux cas de violence à l'égard des enfants, y compris le mariage des enfants.

La stratégie Neary Rattanak IV (2014-2018), un plan stratégique quinquennal pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dirigé par le ministère des Affaires féminines, a identifié le mariage des enfants comme un obstacle majeur au renforcement de l'éducation des filles. En 2019, le Cambodge a signalé qu'il développait la stratégie Neary Rattanak V pour 2019-2023²⁶³.

²⁶² <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/cambodia/>

²⁶³ <https://www.girlsnotbrides.org/learning-resources/child-marriage-atlas/regions-and-countries/cambodia/>

Selon un rapport du 08 mars 2021 publié par l'UNICEF, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, « COVID-19 : une menace pour les progrès contre le mariage des enfants », « les fermetures d'écoles, le stress économique, les interruptions de service, les grossesses et les décès de parents dus à la pandémie exposent les filles les plus vulnérables à un risque accru de mariage d'enfants »²⁶⁴.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer le mariage des enfants, y compris le mariage forcé, notamment en assurant la mise en œuvre effective du plan d'action visant à prévenir le mariage des enfants et les grossesses chez les adolescentes à Ratanikiri pour la période 2017-2021, et en adoptant des plans d'action similaires dans d'autres provinces, y compris Mondulkiri ; sensibiliser davantage le public aux effets néfastes des mariages d'enfants et des mariages forcés sur les enfants, en particulier parmi les communautés autochtones, minoritaires et rurales²⁶⁵.

Section II : L'absence de prise en compte de la parole de l'enfant et du droit de participation

Si les dispositions juridiques internationales et internes consacrent et visent à garantir la parole de l'enfant et le droit de participation, au Cambodge, l'enfant est traditionnellement dépourvu de voix (§1) et l'exercice du droit de l'enfant à la participation inexistant (§2).

§1 L'enfant traditionnellement dépourvu de voix

Pour la Professeure Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, « *il est difficile de donner une voix autonome à l'enfant car l'enfant est celui qui ne parle pas, qui n'a pas de capacité juridique, qui n'a pas de discernement. Il est donc difficile de donner des droits à un être humain qui n'est pas en capacité de les faire valoir lui-même* »²⁶⁶.

²⁶⁴ Rhea Mae Soco, "More children at risk of child marriages due to COVID-19", *The Khmer Times*, 9 March 2021, [en ligne], disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/50822182/more-children-at-risk-of-child-marriages-due-to-covid-19/> (consulté le 6 avril 2022).

²⁶⁵ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §29

²⁶⁶ « Les enfants saisis par le droit », Radio France, 4 octobre 2019, disponible sur : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/matieres-a-penser/les-enfants-saisis-par-le-droit-9938698>

Il découle de cette autonomie, le droit de l'enfant à exprimer son opinion. Ce droit est consacré à l'article 12 de la CIDE²⁶⁷. Dans le premier paragraphe de cet article, la CIDE conditionne ce droit à la capacité de discernement de l'enfant, et à la prise en considération de l'âge, de son degré de maturité. D'autre part, la formule « sur toute question l'intéressant » laisse un large spectre de possibilités. Il peut s'agir de manière non exhaustive de questions de santé, de scolarité, d'activités de loisirs, ou encore en matière familiale.

Dans ses observations générales de 2009 sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité des droits de l'enfant souligne que l'article 12 n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, et décourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant. L'article 12 dispose que l'enfant a des droits qui ont une influence sur sa vie, et pas uniquement des droits dérivés de sa vulnérabilité (protection) ou de sa dépendance vis-à-vis des adultes (prestations). La Convention reconnaît l'enfant comme sujet de droits, et la ratification quasi universelle de cet instrument international par les États parties souligne ce statut de l'enfant, clairement exprimé à l'article 12²⁶⁸. Les opinions de l'enfant doivent être « dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Cette clause fait référence à la capacité de l'enfant, qui doit être évaluée pour prendre dûment en considération son opinion, ou pour expliquer à l'enfant la manière dont ses opinions ont influé sur l'issue du processus. L'article 12 dispose qu'écouter simplement l'enfant ne suffit pas ; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées lorsque l'enfant est capable de discernement²⁶⁹.

En obligeant les États à prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité, l'article 12 indique sans équivoque que l'âge seul ne peut

²⁶⁷ Article 12 de la CIDE :

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

²⁶⁸ Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, UNdoc. CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009, §18.

²⁶⁹ Ibid., §28.

pas déterminer l'importance de l'opinion de l'enfant. Le degré de compréhension des enfants n'est pas lié de manière uniforme à leur âge biologique.

La recherche a montré que l'information, l'expérience, l'environnement, les attentes sociales et culturelles et le soutien dont bénéficie l'enfant sont autant de facteurs qui contribuent au développement de la capacité de l'enfant de se faire une opinion. Pour cette raison, l'opinion de l'enfant doit être évaluée au cas par cas²⁷⁰. Le degré de maturité fait référence à l'aptitude de l'enfant à comprendre et évaluer les implications d'une question donnée, et doit donc être pris en compte pour déterminer la capacité individuelle d'un enfant. Le degré de maturité est difficile à définir. Dans le contexte de l'article 12, c'est la capacité d'un enfant d'exprimer ses vues sur des questions d'une manière raisonnable et indépendante. Les incidences de la question sur l'enfant doivent également être prises en considération. Plus la question a des incidences importantes sur la vie de l'enfant, plus il est primordial d'évaluer précisément le degré de maturité de l'enfant²⁷¹.

L'exercice de l'article 12 de la CIDE est liée à la capacité de discernement de l'enfant. La « capacité de discernement » ne doit en aucun cas être interprétée comme une condition restrictive à l'exercice de ce droit, mais elle pose plutôt l'obligation pour les États parties de s'assurer que l'enfant est effectivement libre dans l'expression de ses opinions. Le discernement est notre capacité à mieux percevoir et comprendre les situations et les personnes. Cette faculté de conscience s'opère en réunissant la réflexion du « discernement cognitif » et le ressenti du « discernement sensible ». Dans la philosophie bouddhiste, la qualité du discernement a toujours été au cœur de ses enseignements que l'on retrouve aussi dans de nombreuses autres religions ou approches philosophiques. Le discernement est cette capacité à identifier et à distinguer par la réflexion et par le ressenti : le vrai du faux (déformé, incomplet, mensonger), le juste de l'injuste, ce qui est permis de l'interdit (conscience des limites), l'objectif (les intentions, les actes, les faits) du subjectif (les opinions, les croyances, les hypothèses, les préjugés), le bien du mal, et plus précisément, ce qui pourrait causer du mal à terme, alors que cela semble faire du bien au moment présent (des mots violents, exclusions, addictions, etc.).

Dans le système culturel traditionnel cambodgien, ce droit est loin d'être mis en œuvre *in concreto*.

²⁷⁰Ibid., §29.

²⁷¹ Ibid., §30.

Les normes bouddhistes et la littérature traditionnelle cambodgienne comme les *chbap* et les contes, exhortent les enfants à ne pas exprimer leur opinion, parler à tort ou à travers, ou contester des normes qui ne leur conviennent pas²⁷². Ils ne développent pas leur esprit critique, répètent ce qu'on leur dit, obéissent et se taisent²⁷³. La définition stricto sensu de l'*infans*, celui qui ne parle pas, prend tout son sens dans la perception traditionnelle de l'enfant au Cambodge. Ces droits permettant à l'enfant d'exprimer son opinion peuvent être perçus comme pouvant amener à perdre la face c'est-à-dire créer de l'embarras. Le mot face se traduit par [muk], en khmer. Le mot *bat muk* se traduit littéralement « perdre la face », *tuk muk* signifie « sauver (i.e. préserve) la face ». Comprendre le concept de face est essentiel dans la culture cambodgienne. Les Cambodgiens feront tout pour éviter de perdre la face, même si cela signifie éviter la confrontation ou dire aux autres ce qu'ils veulent entendre plutôt que de traiter directement la question immédiate. Critiquer quelqu'un en public et ne pas rester fidèle aux promesses sont diverses façons qui peuvent faire perdre la face.

Dans ses observations finales de 2011, le Comité des droits de l'enfant exprimait toutefois son inquiétude face à « *la persistance des mentalités traditionnelles au Cambodge qui restreignent le droit des enfants d'exprimer leur opinion dans toute procédure de décision les intéressant et de l'absence d'une politique et d'un mécanisme visant à favoriser la participation des enfants au Cambodge* »²⁷⁴. Le Comité rappelait au Cambodge qu'il a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour appliquer pleinement le droit de l'enfant d'être entendu, et l'engage à lutter activement contre les attitudes négatives et les conceptions de l'enfant qui empêchent la pleine réalisation du droit de l'enfant d'être entendu, en organisant des programmes d'éducation du public, y compris des campagnes menées en coopération avec des personnalités influentes, les familles et les médias²⁷⁵.

²⁷² LUCO (F.), « Entre le tigre et le crocodile : approche anthropologique sur les pratiques traditionnelles et nouvelles de traitement des conflits au Cambodge », UNESCO, septembre 2002, p. 184. Disponible sur : https://www.academia.edu/20210679/Entre_le_tigre_et_le_crocodile

²⁷³ *Ibid.* « Depuis tout petit, on apprend aux enfants à se taire. Quand les adultes parlent, les enfants doivent se taire. Les parents ne leur expliquent rien. Les enfants apprennent par eux-mêmes. Ils n'osent pas parler, faire trop de mouvements, de peur d'être réprimandés. Ils prennent l'habitude d'obéir sans réfléchir, parce qu'on ne leur explique rien. Ils n'apprennent pas l'esprit critique. Quand ils sont grands, s'ils ont un problème avec quelqu'un, et que pendant la réunion de conciliation on leur demande de se taire, ils se taisent. C'est la tradition. On apprend aux enfants à répéter sans réfléchir ».

²⁷⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §34.

²⁷⁵ *Ibid.*, §35.

L'article 12 doit être mis en corrélation avec le droit de l'enfant à la liberté d'expression affirmé à l'article 13 de la CIDE. Ce droit accorde à l'enfant la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou- à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. » Il est aussi consacré à l'article 41 de la Constitution cambodgienne qui proclame ainsi : « *Les citoyens khmers ont la liberté d'expression de leurs idées* ».

§2-L'inexistence du droit de l'enfant à la participation

Charlène TAN, dans son article « Two views of education : Promoting civic and moral values in Cambodia schools » nous fait remarquer que les traditions sociales et culturelles khmères contrastent avec les idées démocratiques occidentales de participation²⁷⁶. Le droit de participation fait partie des trois grands axes de la CIDE appelés les « Trois P » que sont la protection de l'enfant, la prestation de services ainsi que la participation.

La CIDE intègre les droits de participation des enfants que sont la liberté d'opinion, d'expression, d'information, de conscience, de religion, d'association, de réunion à travers ses articles 12 à 17. La participation, est l'un des droits fondamentaux définis dans la CIDE, à travers : le droit de s'exprimer, de parler, de donner son avis²⁷⁷ ; le droit d'être écouté et entendu²⁷⁸ ; le droit de participer au processus de décision prescrit aux articles 12, 15 et 17. Le respect de l'opinion de l'enfant consacré à l'article 12 de la CIDE a pour objet de leur assurer le droit d'exprimer librement leurs opinions, mais également que ces opinions soient dûment prises en considération.

²⁷⁶ TAN (C.), « Two views of education: Promoting civic and moral values in Cambodia schools », *International Journal of Educational Development*, September 2008, p. 560-570, [en ligne], disponible sur : https://www.researchgate.net/profile/Charlene-Tan-12/publication/223322785_Two_views_of_education_Promoting_civic_and_moral_values_in_Cambodia_schools/links/5a279e6c4585155dd42435a9/Two-views-of-education-Promoting-civic-and-moral-values-in-Cambodia-schools.pdf?origin=publication_detail

²⁷⁷ Articles 12, 13, 14 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

²⁷⁸ Articles 12 et 14 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Les enfants sont désormais considérés comme des membres à part entière de la communauté. Les articles 15 et 16 de la CIDE affirment le droit des enfants à participer à la vie sociale et culturelle de leurs communautés. A ce titre le Cambodge doit reconnaître les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui ».

Le Cambodian Youth Network Association (CYN) a été fondé en 2009 en tant que réseau composé de plus de 2,500 étudiants et de jeunes ruraux. Le CYN travaille à la promotion de trois domaines principaux : « accroître la participation des jeunes et l'engagement civique au Cambodge pour promouvoir les droits de l'enfant, les droits aux ressources naturelles et environnementales, et les droits de l'Homme »²⁷⁹.

L'étude menée par Steve GOURLEY, « The Middle Way : Bridging the gap between cambodian culture and children's rights », en 2009 met en évidence le fait que la question de la participation des enfants à la vie sociale et communautaire était un point important de préoccupation pour les parents et de frustration pour les enfants consultés avant la recherche. Les parents cambodgiens préfèrent traditionnellement que leurs enfants restent à la maison lorsqu'ils ne sont pas à l'école, plutôt que d'aller dans la communauté pour rencontrer des amis ou participer à d'autres activités, bien que cela change avec l'âge. Les jeunes enfants bénéficient en fait d'une bonne partie de la socialisation tout en grandissant dans des villages ruraux où les familles nombreuses sont communes et où les enfants sont libres de se rencontrer et de jouer ensemble lorsqu'ils sont agriculteurs, pêchent et observent des animaux. Lorsque les enfants grandissent, les parents préfèrent les garder à la maison. Il s'agit de les préparer aux responsabilités de l'âge adulte en enseignant à domicile ou en apprenant les compétences professionnelles de leurs parents, ainsi que de les protéger contre les mauvaises influences ou les activités que les adultes considèrent comme risquées ou une perte de temps.

²⁷⁹ HONG (R.), « Cambodian Youth Network works on civic engagement in society », *Phnom Penh Post*, 2 décembre 2019, [en ligne], disponible sur : <https://www.phnompenhpost.com/lifestyle-around-ngos/cambodian-youth-network-works-civic-engagement-society>

En revanche, les activités sociales et de loisirs pour les enfants plus âgés étaient et sont toujours considérées comme d'une importance secondaire, et sont généralement réglementées par des événements spéciaux et des célébrations nationales telles que les mariages, le Nouvel An khmer et Pchum Ben²⁸⁰, etc. En dehors des objectifs spécifiques d'aller à l'école, d'aider au travail familial et d'assister à des événements spéciaux, la participation des adolescents à la vie communautaire se limite généralement à sortir uniquement en groupes avec un membre plus âgé de la famille qui les accompagne²⁸¹.

Cette tradition est remise en question par les récents développements dans les télécommunications, les transports et le divertissement qui attirent et permettent aux jeunes de rencontrer plus d'amis, d'avoir de nouvelles expériences et de voyager plus loin de chez eux que leurs parents ne l'auraient jamais imaginé. Les enfants et les adultes qui ont participé à des discussions en groupe ont souvent parlé du flux continu de nouveaux produits, activités et formes de divertissement offerts dans les zones urbaines et certaines régions provinciales où les enfants sont attirés, ce qui provoque souvent des conflits lorsque les parents les considèrent comme coûteux, risqués ou contre la culture cambodgienne.

Par conséquent, ils essaient souvent de limiter l'exposition et l'accès de leurs enfants à ses nouveaux moyens de communication en les gardant à la maison. Les parents ont souvent mentionné leurs préoccupations en matière de sécurité, l'influence de mauvais amis et les dommages causés à la réputation familiale et personnelle. Ils estimaient également que les filles étaient incapables de se protéger la nuit ou dans des endroits étranges, contrairement aux garçons qui, en raison de leur force et supposées connaissances supérieures seraient en mesure de se protéger mieux que les filles²⁸².

Les adolescents ont souvent exprimé leur frustration face l'incompréhension de leurs parents. Ils étaient en désaccord avec l'opinion selon laquelle sortir avec des amis était une perte de temps et les faisait courir des risques inutiles. L'écart important entre la compréhension des parents et des enfants les uns des autres entraîne souvent un manque de communication et de confiance, entravant à la fois le droit des enfants à la participation et la capacité des parents de guider et de protéger leurs enfants²⁸³.

²⁸⁰ Pchum Ben est une célébration dédiée aux ancêtres et aux morts qui a lieu le dixième mois du calendrier lunaire entre le mois de septembre et le début du mois d'octobre.

²⁸¹ GOURLEY (S.), « The Middle Way: Bridging the gap between cambodian culture and children's rights », 2009, *op cit.*, p 96.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

Bien que peu d'enfants aient décrit la socialisation et la participation communautaire comme un droit fondamental, ils étaient conscients de leur importance et de leur rôle dans leur vie.

Le Conseil National Cambodgien pour les Enfants a élaboré une directive visant à favoriser la participation des enfants, dans laquelle sont décrites les principales étapes du processus de mise en œuvre destinées à faciliter le travail des personnes qui s'occupent des enfants. De nombreuses ONG se sont également dotées d'une politique relative à la participation des enfants. Un forum des enfants et des décideurs politiques est organisé chaque année depuis 2014, avec la participation d'environ 200 représentants des enfants de toutes les provinces et de la capitale. Les enfants sont autorisés à faire part de leurs préoccupations et de leurs suggestions au Gouvernement royal du Cambodge pour qu'il les examine. C'est pour donner suite à une suggestion faite par les enfants qu'il a été décidé que le 1er juin, journée internationale des enfants, continuerait d'être un jour férié²⁸⁴. Les comités consultatifs pour les femmes et les enfants de la capitale et des provinces, ainsi que les conseils de khan et de district, doivent inviter les représentants des comités et départements chargés des services aux femmes et aux enfants à participer à leurs réunions. Certaines communes soutenues par des ONG ont inclus un représentant des enfants dans leur comité consultatif pour les femmes et les enfants.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, concernant la liberté d'expression le Comité des droits de l'enfant estimait que, l'incrimination de la diffamation peut restreindre le droit d'un enfant à la liberté d'expression, y compris sur les réseaux sociaux. Il recommande que le Cambodge garantisse la liberté d'expression de tous les enfants, comme le prévoient la Constitution et la Convention²⁸⁵.

²⁸⁴ Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques soumis par le Cambodge en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2018, Comité des droits de l'enfant, 12 juin 2019, UNdoc.CRC/C/KHM/4-6 §45.

²⁸⁵ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §21.

S'agissant de liberté d'association et de réunion pacifique, notant avec une profonde préoccupation les restrictions imposées aux rassemblements publics et que la législation ne permet pas aux enfants de former leurs propres associations, le Comité recommande de modifier la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales et adopter des règlements régissant la création d'associations dirigées par des enfants, en veillant à ce qu'elles protègent l'intérêt supérieur des enfants ; de veiller à ce que les enfants soient soutenus et encouragés à créer leurs propres associations et initiatives et à participer à des rassemblements publics²⁸⁶.

Conclusion du Chapitre 2

Considéré comme un objet de droit, le système normatif traditionnel cambodgien laisse peu de place à l'épanouissement de l'autonomie de l'enfant. Placé sous la puissance paternelle l'enfant ne peut établir ses propres règles, exprimer son opinion et ainsi faire entendre sa parole. Il n'a aucun pouvoir de décision sur ce qui le concerne. Dans la société cambodgienne, le respect des anciens, considérés comme détenteurs de sagesse, est primordial. L'enfant n'a pas le droit à la parole, il s'agit avant tout de garder la face, de ne pas créer d'embarras et de préserver l'harmonie. De manière générale, les enfants cambodgiens restent sous l'autorité de leurs parents jusqu'au mariage. Dans une société collectiviste comme la société cambodgienne, on enseigne aux enfants que les intérêts familiaux priment sur l'assouvissement des intérêts personnels.

²⁸⁶ Ibid., §22.

Titre 2 : Le statut traditionnel de l'enfant cambodgien altéré par l'irruption de droits étrangers

Ce statut traditionnel de l'enfant, objet de droit, a subi des évolutions par l'importation de droits étrangers. Notre étude portera notamment sur les transferts du droit japonais et français en raison de l'assistance portée par le Japon et la France à la rédaction du Code civil et du Code pénal cambodgien. Avant l'adoption du Code civil, le droit de la famille était régi par la loi sur le mariage et la famille du 17 juillet 1989.

Le Code civil cambodgien a été adopté par Royal Kram № NS / RKM / 1207/030 en date du 8 décembre 2007 dans le cadre de la première phase du Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de réforme juridique et judiciaire instituée par le gouvernement royal du Cambodge le 29 avril 2005. Le Code civil n'a pris effet qu'après la promulgation par le Roi de la loi sur sa mise en œuvre, le 31 mai 2011, fixant la date d'entrée en vigueur du Code civil au 21 décembre 2011²⁸⁷. Les objectifs déclarés de la loi d'application sont d'assurer la continuité de la législation régissant les affaires civiles et de garantir la bonne application des dispositions et de toute question liée à l'application du Code civil. La loi d'application reflète trois principes fondamentaux : le principe de non-rétroactivité, la continuité de l'état de droit et la cohérence juridique. Le Code civil cambodgien a été rédigé avec l'assistance du Japon²⁸⁸. Depuis 1994, le Gouvernement japonais a fourni une assistance technique dans le domaine juridique, en réponse aux demandes des pays en transition économique ou de réforme judiciaire. Cette dernière s'est principalement réalisée par l'intermédiaire de l'Agence Japonaise de coopération internationale (JICA) en coopération avec le ministère de la Justice, la Cour suprême, la Fédération japonaise des associations du barreau (JFBA) et des juristes, avec le soutien de la Fondation du Centre de droit international civil et commercial (ICCLC). Des groupes de travail chargés de la mise en œuvre du projet ont été mis en place dans les deux pays, sous l'autorité des signataires et les experts les plus qualifiés ont été sélectionnés pour participer à l'élaboration de chaque projet de Code. En ce qui concerne les méthodes de rédaction, une consultation et des échanges étroits ont accompagné la préparation des projets, en particulier des réunions entre les groupes d'étude

²⁸⁷ MONG (M.), TANAKA (K.), « Drafting a New Civil Code and Code of Civil Procedure in Cambodia with Japanese Technical Assistance », *Uniform Law Review*, Volume 7, Issue 4, December 2002, p. 1047–1059, (consulté le 21 juin 2020).

²⁸⁸ *Ibid.*

japonais et cambodgiens, des ateliers et des sessions de formation impliquant un grand nombre de parties intéressées au Cambodge. Cela impliquait un flux continu d'informations et de révisions à la fois sur le fond des dispositions et sur leur langue, ainsi que des explications, des observations et des commentaires²⁸⁹. Certains projets de loi élaborés avec l'aide d'autres donateurs, n'ont pas été adoptés par le Parlement en raison d'un manque de consultation appropriée entre « les consultants étrangers » et les juristes cambodgiens.

Le Cambodge et le Japon ont convenu, en ce qui concerne la rédaction du Code civil et du Code de procédure civile, qu'un principe clé était de trouver un équilibre entre les principes modernes du droit adaptés à une démocratie fondée sur l'État de droit d'une part, et d'autre part, la Constitution cambodgienne tout en tenant compte du contexte socio-économique, des coutumes et des traditions du Cambodge y compris les concepts juridiques traditionnels²⁹⁰. La terminologie et la rédaction en langue khmère ont fait l'objet d'une attention particulière, la guerre ayant anéanti et fait table rase de la tradition, des sources et de la terminologie juridiques cambodgiennes. Le Groupe de travail cambodgien était soucieux d'assurer une précision et une uniformité optimales dans les textes juridiques. Des réunions régulières ont été tenues pour « la sélection de la terminologie juridique²⁹¹ ».

L'expertise juridique et linguistique du traducteur japonais chargé de traduire en cambodgien a été un atout majeur. Les réunions de terminologie, qui ont révélé une compréhension approfondie des cultures japonaise et cambodgienne, ont été extrêmement utiles et ont exploité la terminologie juridique française utilisée à l'époque coloniale, traditionnelle. Les termes bouddhistes (une catégorie dans laquelle se trouvent de nombreux concepts intellectuels) et les termes utilisés dans la pratique actuelle ont été pris en considération. Le but était de rendre le projet en langue khmère facilement compréhensible et juridiquement clair et de former ceux qui ne sont pas habitués à lire des articles de loi en vue de leur permettre de les interpréter et de les appliquer. Un travail explicatif approfondi était nécessaire pour transmettre la signification de nouveaux concepts²⁹².

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*, p 1050.

²⁹² *Ibid.*

Le groupe de travail japonais ayant travaillé sur le Code de procédure civile, en particulier, était composé de membres de haut rang dirigés par le Dr TAKESHITA Morio²⁹³, et se composait de huit rédacteurs²⁹⁴, tous éminents spécialistes ayant une longue expérience internationale et nationale ; le groupe comprenait notamment des représentants officiels de la magistrature, de la pratique juridique, du ministère de la Justice ainsi que des fonctionnaires de l'Agence Japonaise de Coopération internationale (JICA²⁹⁵)²⁹⁶.

Le droit pénal cambodgien a été reconstruit avec l'assistance de la France. L'adoption d'un nouveau Code pénal est considérée par les juristes comme l'une des étapes les plus cruciales de la mise à jour du système judiciaire cambodgien. Sa rédaction fut longue et laborieuse. Claude GOUR, conseiller juridique des autorités cambodgiennes et professeur de droit émérite à l'Université de Toulouse affirme que : « *Ce Code et la plupart des lois du pays sont rédigés avec le soutien technique d'avocats étrangers qui sont le produit des cultures et des croyances de leur pays* », ajoutant que *les Cambodgiens doivent veiller à ce que les textes reflètent la culture et les croyances de cette nation*. Denis SAINTE-MARIE, actuellement directeur exécutif d'EuroCham Cambodge, avait insisté sur la nécessité d'avoir « *un code cohérent et efficace, adapté à la réalité du pays* », « *Les systèmes juridiques du monde entier empruntent les uns aux autres, mais les lois d'un pays ne sont pas nécessairement adaptées à un autre* », a-t-il ajouté.

²⁹³ Dr TAKESHITA Morio est l'ancien président de l'Association japonaise du droit de la procédure civile et professeur émérite de l'Université d'Hitotsubashi, président de l'Université Surugadai depuis 1999 et président du Conseil législatif du ministère de la Justice et membre du Conseil législatif de la Cour suprême.

²⁹⁴ Le groupe de travail japonais était composé de : Dr UEHARA Toshio, Dr k, 'SUGA Ichiro, Dr IKEDA Tatsuo, Prof. OMURA Masahiko, Prof. MIKI Koichi, Prof. TAKADA Masahiro, Prof. MATSUSHITA Junichi, Prof. YAMAMOTO Kazuhiko.

²⁹⁵ JICA est l'acronyme de Japan International Cooperation Agency

²⁹⁶ MONG (M.), TANAKA (K.), « Drafting a New Civil Code and Code of Civil Procedure in Cambodia with Japanese Technical Assistance », *Uniform Law Review*, Volume 7, Issue 4, December 2002, p. 1047–1059, *op. cit.*, p 1049.

Le ministère de la Justice a reçu en 2001 deux versions du projet de Code pénal à prendre en considération dans le délicat processus de mise en place du droit pénal d'après-guerre. Ce dernier projet est composé de 818 articles et a été officiellement présenté au ministre du Cabinet SOK An par l'ambassadeur de France au Cambodge, S.E.M André-Jean LIBOUREL. La version préparée dans le cadre d'un programme de coopération française avait été remise au ministère de la Justice. La rédaction du Code a duré cinq ans, sous l'égide de Philippe CASTEL, consultant à la Cour d'appel de Paris, et traduit en khmer par une équipe de juristes cambodgiens. L'introduction du projet mentionne trois objectifs : des sanctions efficaces, des peines individualisées et une indemnisation des victimes.

La version finale du Code pénal fut adoptée le 30 novembre 2009 par Royal Kram No. 0911.1128.

Chapitre 1

Le droit à l'identité et le rattachement de l'enfant à sa famille et à la société

L'identité de l'enfant est un attribut de la personnalité juridique et permet d'établir les liens de filiation (**Section I**). Cela implique d'envisager l'enfant aussi comme un héritier par le biais de la réglementation de la succession (**Section II**).

Dès la naissance, chaque personne a le droit d'avoir une identité. Celle-ci est la reconnaissance de son individualité et de son existence sociale qui la différencie de ses proches. L'identité revêt une double dimension que sont la personnalité et l'universalité. Elle est à la fois un élément inhérent à la personnalité propre à chaque individu et trouve son fondement sur des principes universels permettant d'affilier l'individu à groupe. L'identité, selon RICOEUR, « *se nourrit tout autant d'ipse (perception de soi comme être unique) que d'idem (continuité du sujet dans le temps et l'espace)* »²⁹⁷. Le droit à l'identité permet d'établir les liens de filiation entre l'enfant et ses parents. Le mot « filiation » désigne le rapport de famille qui lie un individu à une ou plusieurs personnes dont il est issu. Ce lien de parenté peut être légitime ou illégitime.

En 1970, en raison de la guerre, l'enregistrement civil fut seulement réalisé dans le milieu urbain en particulier à Phnom Penh. Ce dernier fut complètement abandonné de 1975 à 1979 et tous les documents relatifs à l'enregistrement civil furent détruits.

En raison du grand nombre de morts sous le régime Khmer rouge, le Cambodge continue d'avoir de nombreux orphelins, veuves et familles monoparentales. L'accent a été mis sur la relation familiale appelée « *thoa* », qui se traduit de façon approximative par parent adoptif/adoptif ou frère ou sœur. *Thoa* est une relation plus proche que le lien amical, mais pas aussi proche que les relations de sang. Cette relation sert à renforcer les liens interpersonnels et fournit une structure de soutien à l'individu²⁹⁸.

Les enfants sont élevés comme faisant partie intégrante de l'unité familiale et devraient contribuer au bien-être global de toute la famille. Les enfants accueillis participent à la plupart des activités pour adultes. L'obéissance est très appréciée. Les enfants ayant atteint l'âge adulte vivent à la maison jusqu'au mariage.

²⁹⁷ BIOY (X.), « L'identité de la personne devant le Conseil constitutionnel », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006/1 (n° 65), p. 73-95. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2006-1-page-73.htm>

²⁹⁸ Culture Atlas, *Cambodian Culture*, disponible sur : <https://culturalatlas.sbs.com.au/cambodian-culture/cambodian-culture-family>, consulté le 9 février 2021.

Les normes juridiques fixent l'identité propre et unique de l'enfant en réglementant l'enregistrement de la naissance, la dation du nom et du prénom. Celles-ci ne sont que partiellement suivies par les Cambodgiens et appliquées de manière désordonnée.

L'identité regroupe le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et la nationalité de la personne. Grâce à ces informations, une personne sera titulaire de droits et obligations spécifiques à son statut (femme, homme, enfant, handicapé, réfugié, etc.)²⁹⁹. L'enregistrement de la naissance de l'enfant et l'attribution de sa nationalité lui octroient sa personnalité juridique. Ainsi, il aura accès aux différents services dont il a besoin pour se développer et construire sa vie. Il pourra notamment accéder aux soins de santé adaptés à son âge et à son état de santé. L'enfant pourra également aller à l'école et intégrer une classe de son niveau. Seuls les enfants nés vivants sont enregistrés. Pour l'Organisation Mondiale de la Santé, « *est considéré comme né vivant tout enfant qui, à l'issue de l'accouchement respire ou donne quelque autre signe de vie, quel qu'ait été la durée de la grossesse* »³⁰⁰.

Sur le plan international, le droit de l'enfant à l'identité est consacré à l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 signée et ratifiée par le Royaume du Cambodge en 1992. Il recouvre le droit de l'enfant à être enregistré aussitôt sa naissance, le droit à un nom, la nationalité, de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Le Cambodge en tant qu'État partie doit veiller à mettre ces droits en œuvre conformément à sa législation nationale et aux obligations que lui imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Dans cette perspective, l'article 8 de la CIDE impose aux États parties de « *respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

Aussi, est-il affirmé à l'article 24 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966 ratifié par le Cambodge le 26 mai 1992 : « *Tout enfant, sans discrimination aucune fondée*

²⁹⁹Humanium.org, « Comprendre le droit à l'identité », [en ligne], disponible sur : <https://www.humanium.org/fr/comprendre-droits-enfant/droit-a-l-identite/>

³⁰⁰ UNICEF, « Enregistrement à la Naissance : un droit pour commencer », *Digest Innocenti* N°9, Mars 2002, [en ligne], disponible sur : <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest9f.pdf> (consulté le 11 novembre 2020).

sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité ».

Sur le plan interne, le droit à l'identité de l'enfant est administré dans le Code civil cambodgien de 2007, reconstruit avec l'assistance du Japon. Celui-ci institue la procédure d'enregistrement de la naissance. Par cette procédure, l'État reconnaît officiellement l'existence de l'enfant et officialise son statut au regard de la loi. Par ailleurs, grâce à ce nom et à son enregistrement sur les registres de l'état civil, un enfant pourra établir sa filiation, c'est-à-dire les liens de parenté qui l'unissent à son père et à sa mère.

L'enregistrement des naissances est une obligation prévue à l'article 985 du Code civil ³⁰¹.

Le sous décret relatif à l'état civil du 14 juin 2004 a pour objectif de définir les formalités et la procédure pour les affaires relatives à l'état civil dans le Royaume du Cambodge. L'état civil est une relation commune qui lie la nationalité à l'État et au statut spécifique d'une personne dans sa lignée familiale, dans la société et crée ses droits et obligations. L'état civil d'un citoyen khmer et d'un étranger résidant légalement sous la juridiction des lois du Royaume du Cambodge est enregistré dans le document d'état civil. Ils comprennent le certificat de naissance, le certificat de mariage et le certificat de décès³⁰². L'enregistrement de l'état civil sur le registre d'état civil est une obligation de tous les citoyens khmers³⁰³.

Section I : L'identité, attribut de la personnalité juridique

Les éléments constitutifs de l'identité juridiquement encadrés **(§1)** permettent l'établissement des liens de filiation et se manifestent aussi par la réglementation des formalités d'enregistrement de la naissance et de reconnaissance de l'enfant **(§2)**.

³⁰¹ Code civil cambodgien, art. 985 : « *Le père ou la mère d'un enfant doit déclarer la naissance au plus tard 30 jours après le jour de l'accouchement à la commune ou au bureau du sangkat. Si ni le père ni la mère ne sont en mesure de déclarer la naissance, un parent adulte cohabitant avec le père ou la mère de l'enfant doit rapidement signaler la naissance. Si le père et la mère négligent de remplir leur obligation d'enregistrement sans motif valable, ils sont passibles d'une amende maximale de 10 000 riels soit 2€50* ».

³⁰² Sous décret n°103 relatif à l'état civil du 14 juin 2004, art. 2.

³⁰³ Ibid., art. 3.

§1- Les éléments constitutifs de l'identité

Les trois éléments constitutifs de l'identité que sont le nom, le prénom (**A**) ainsi que la nationalité (**B**) ont fait l'objet d'approches originales.

A) Le nom-le prénom

L'état civil a été instauré au Cambodge durant le Protectorat français. Celui-ci a eu comme effet de fixer les identités, la filiation, les droits et devoirs de chacun³⁰⁴.

Depuis 1925, les Cambodgiens doivent obligatoirement déclarer un nom personnel officiel et depuis 1933 un « patronyme », traditionnellement inexistant à l'exception de descendants chinois ou d'étrangers³⁰⁵.

Les noms personnels, nom officiel, diminutif familial, surnom intime composent l'identité individuelle. Comme l'écrit Françoise ZONABEND « *Toutes contribuent à définir « un individu dans sa constellation sociale* »³⁰⁶. La dation du nom lie l'enfant à sa famille et à la société car elle « *intègre progressivement l'enfant au monde social et à l'histoire familiale. C'est ce nom personnel qui, généralement, l'identifiera dans la société globale cambodgienne ainsi qu'auprès de l'administration. La forme de celui-ci apparaît comme une marque de statut social, selon un code très ancien que réactualisent aujourd'hui les élites en cours d'émergence* »³⁰⁷. Établir les liens de filiation par le nom de famille au Cambodge ne répond pas à la logique ordonnée voulue par l'instauration du registre d'état civil. En effet, les membres d'une même famille peuvent porter des patronymes différents³⁰⁸. Cela complexifie l'établissement des liens de filiation.

³⁰⁴ GUILLOU (A.-Y), « Noms personnels et termes d'adresse au Cambodge : L'individu et ses sphères d'appartenance » dans Josiane MASSARD-VINCENT et Simone PAUWELS (dir.), *D'un nom à l'autre en Asie du Sud-Est. Approches ethnologiques*, Paris, Karthala, 1999, p.245-274, [en ligne], disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00322359/document>

³⁰⁵ « Les Cambodgiens possédaient déjà un nom appelé « *neam khloen* » mais à l'exception de descendants de Chinois ou d'étrangers, la notion de nom de famille transmis de génération en génération est traditionnellement absente. Il a donc fallu inventer un « patronyme ». Le "patronyme" réclamé par l'état civil devait être le nom de l'ancêtre paternel. On a utilisé un terme pali pour former le néologisme "nom de famille, de lignée" (*kota neam* ou *neam trakol* » cf : GUILLOU (A.-Y), « Noms personnels et termes d'adresse au Cambodge : L'individu et ses sphères d'appartenance » dans Josiane MASSARD-VINCENT et Simone PAUWELS (dir.), *D'un nom à l'autre en Asie du Sud-Est. Approches ethnologiques*, Paris, Karthala, 1999, p.245-274, [en ligne], disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00322359/document>

³⁰⁶ *Ibid.*, p 270.

³⁰⁷ GUILLOU (A.- Y.), « Noms personnels et termes d'adresse au Cambodge : L'individu et ses sphères d'appartenance », *op. cit.*,p 245.

³⁰⁸ SENG (P.), « Naming in Cambodian Culture », 28 décembre 2000, [en ligne], disponible sur : <https://ethnomed.org/resource/naming-in-cambodian-culture/>

Concernant le prénom, Il existe, trois façons de l'attribuer : premièrement selon le jour, le mois ou la saison de naissance³⁰⁹, la deuxième façon est de le nommer d'après des éléments naturels ou célestes comme les fleurs, l'étoile, le soleil ou la lune³¹⁰. La dernière et la plus respectueuse façon de nommer est celle des membres plus âgés de la famille ou du moine bouddhiste. Un membre plus âgé de la famille est très respecté et est considéré comme très sage en raison de ses expériences de vie. Si le moine nomme un enfant, il considère la date, l'heure, la saison, l'année, la lignée, l'élément et les caractéristiques de l'enfant. Si l'enfant est né à une mauvaise date, heure et année, alors le moine lui donnera un prénom qui lui donnera du mérite et de la fortune³¹¹.

La dation du prénom repose le plus généralement sur les parents ou au bonze ayant connaissance de l'astrologie ou d'un laïc pratiquant dans les pagodes.

Il existe un "Manuel de dation du prénom aux enfants" appelé *Tamra aoy chhmouh kon*. Ce traité indique que les parents auront soin, après la naissance, de réunir un conseil de personnes âgées présidé par la sage-femme traditionnelle afin qu'il discute la question en invoquant les esprits (phsang)³¹².

B) la nationalité

L'enregistrement de la naissance permet aussitôt à l'enfant d'acquérir la nationalité. Celle-ci est régie par la loi sur la nationalité et la citoyenneté du 20 août 1996³¹³. Elle peut être attribuée par le droit du sang (*jus sanguinis*), par le droit du sol (*jus soli*), par mariage³¹⁴, par naturalisation³¹⁵. Conformément à l'article 4 de la loi sur la nationalité de 1996, trois situations sont envisagées pour qu'un enfant puisse acquérir la nationalité khmère.

³⁰⁹ Par exemple, si un enfant est né le lundi, les parents peuvent le nommer lundi. Une autre façon pratique de nommer un enfant est de lui donner un nom qui rime avec le nom de la maman, celui de papa, ou les deux, ou celui du frère ou de la sœur.

³¹⁰ Par exemple, Dara signifie étoile, qui est généralement le prénom d'un garçon. Chantrea signifie lune, est généralement un prénom féminin. Il existe de très nombreux noms de fleurs et de nombreux parents nomment leur enfant d'après leur fleur préférée. Ils choisissent sagement le prénom de la fleur pour sa couleur, ses caractéristiques et sa signification afin qu'elle corresponde à une caractéristique particulière de l'enfant. Certains parents donnent à leur enfant le nom d'une fleur dont le parfum est similaire à celui du bébé. Ce faisant, ils pensent et croient qu'ils ouvrent la voie et espèrent avoir un enfant éthique et beau en tant que personne vertueuse.

³¹¹ SENG (P.), « Naming in Cambodian Culture », December 28, 2000, *op. cit.*

³¹² GUILLOU (A.- Y.), « Noms personnels et termes d'adresse au Cambodge : L'individu et ses sphères d'appartenance », *op. cit.*, p248.

³¹³ Sous décret n°103 relatif à l'état civil du 14 juin 2004, art. 27.

³¹⁴ Loi sur la Nationalité du 20 août 1996, art. 5.

³¹⁵ Ibid., art. 7.

Tout enfant légitime ou illégitime, né et reconnu par un parent (une mère ou un père) ayant la nationalité khmère se verra accorder la nationalité khmère. Aussi, un enfant non reconnu par ses parents, pourra être déclaré de nationalité khmère, si le tribunal décide par jugement que l'enfant est réellement né d'un parent (une mère ou père) ayant la nationalité khmère. Enfin, elle sera également accordée à : « *tout enfant né d'un père et d'une mère étrangers (parents) qui sont nés et vivent légalement au Royaume du Cambodge. Ou encore, obtiendra la nationalité khmère « tout enfant né d'une mère ou d'un père inconnu (un parent) ou un enfant nouvellement né qui est trouvé dans le Royaume du Cambodge, est également considéré comme étant né dans le Royaume du Cambodge »*³¹⁶.

L'attribution d'une nationalité est fondamentale car elle crée un lien formel de rattachement entre l'individu et l'État. L'article 3 de la loi sur la nationalité dispose ainsi que : « *L'Etat doit, par tous les moyens diplomatiques, porter assistance et assurer protection à tout citoyen khmer vivant à l'étranger. Tout citoyen khmer vivant à l'étranger ne peut perdre sa nationalité de ce simple fait* ». Le Cambodge accepte la nationalité duale³¹⁷.

Dans la loi du 20 août 1996, l'utilisation de la formule « nationalité khmère » plutôt que « nationalité cambodgienne », exclut les enfants d'origine non khmère. Pour cette raison, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales publiées en 2000, a estimé que cette loi est discriminatoire³¹⁸. Un réexamen de la loi sur la nationalité à la lumière de la CIDE était nécessaire afin d'éliminer tous les motifs de discrimination éventuelle et d'écarter la possibilité que des enfants soient apatrides³¹⁹.

§2-L'établissement des liens de filiation et les formalités d'enregistrement de la naissance

L'exercice du droit de l'enfant à l'identité conditionné par l'enregistrement des naissances et la reconnaissance de l'enfant(A) est altéré par une application partielle et désordonnée de l'enregistrement des naissances (B).

³¹⁶Ibid., art. 4.

³¹⁷Ibid., art 2-3 et 6.

³¹⁸Observations finales, Comité des droits de l'enfants, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000, §31.

³¹⁹ Ibid., §32.

A) L'enregistrement de la naissance de l'enfant

Trois situations doivent être envisagées : l'enfant légitime, c'est-à-dire l'enfant né de parents mariés **(1)**, l'enfant né hors mariage **(2)** et l'enfant adopté **(3)**.

1) L'enfant légitime

Lors de la naissance d'un enfant, le parent est tenu de la déclarer et de l'enregistrer dans le registre des naissances en présence de l'officier de l'état civil de la commune / bureau du *sangkat* de résidence permanente des parents au plus tard 30 jours après l'accouchement. Dans le cas où l'enfant est né d'un couple marié, un certificat de mariage doit être présenté. Si les parents sont occupés, ils demanderont aux grands-parents ou voisins qui ont assisté directement à la naissance du bébé, de l'enregistrer dans les temps. Il doit emporter avec lui le certificat de mariage des parents du nouveau-né lorsqu'il / elle va pour l'enregistrement³²⁰.

Le nouveau-né peut porter le nom de famille utilisé depuis longtemps et partagé par la famille ou il peut utiliser le nom du grand-père paternel ou le nom du père de l'enfant. Le nom du bébé sera donné par les parents ou les tuteurs³²¹.

Pour enregistrer la naissance de l'enfant, le demandeur et / ou le témoin et / ou la personne concernée doivent se présenter en personne devant l'officier d'état civil³²². Ces formalités sont appliquées uniformément dans tout le pays³²³. Les documents d'état civil photocopiés ne sont pas considérés comme officiellement valides. L'officier d'état civil ne doit pas certifier sur le recto d'un document d'état civil photocopié. Les chefs de commune ou *Sangkat* sont les greffiers de la commune ou du territoire du *Sangkat* qu'ils administrent. En cas d'absence, ils donneront une procuration écrite à leurs assistants ou aux sous-chefs de commune / *Sangkat* selon la hiérarchie respective et feront ensuite officiellement un rapport sur cette question au gouverneur de district ou de Khan³²⁴.

Les officiers d'état civil ont le devoir d'examiner et d'enregistrer les informations importantes relatives à la naissance qui avaient été enregistrées dans un registre de l'état civil, d'émettre la copie (duplicata) ou un extrait dans l'année en cours, de corriger l'orthographe dans l'année en cours.

³²⁰ Sous décret n°103 relatif à l'état civil du 14 juin 2004, art. 17.

³²¹ Ibid., art. 18.

³²² Ibid., art. 4.

³²³ Ibid., art. 5.

³²⁴ Ibid., art. 8.

Ils sont responsables de leur décision sur les actes d'état civil, c'est à dire de signer et tamponner les documents, de réviser ou de refuser un acte d'état civil conformément à un jugement définitif d'un tribunal ou à des dispositions légales. Ils doivent tenir dûment à jour les livres de l'état civil en les classant par catégories pour faciliter le suivi et la gestion. C'est à eux d'informer les citoyens résidant dans les communes ou *sangkat* de leurs obligations en matière d'état civil et de faciliter le processus pour ceux qui viennent se présenter. Ils doivent également établir un rapport sur la naissance, le mariage, le décès, le nombre de familles et le nombre de population dans la commune / *sangkat* tous les mois et en fin d'année. Puis, ils transmettent les informations aux bureaux de district / Khan concernés et collaborent avec les autorités locales dans l'accomplissement des affaires d'état civil lorsque cela est nécessaire³²⁵.

Toutes les opérations relatives aux affaires de l'état civil dans les ambassades, consulats généraux ou consulats du Royaume du Cambodge à l'étranger doivent suivre la même formalité (procédure) et les mêmes documents d'état civil que ceux applicables au Royaume du Cambodge. Si nécessaire, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale émettent une instruction supplémentaire par proclamation conjointe³²⁶. Les ambassades, consulat général, consulat du Royaume du Cambodge dans un pays étranger exercent la responsabilité d'un officier d'état civil concernant l'enregistrement³²⁷. Dans chaque commune / *sangkat*, des livres d'état civil sont mis à disposition pour enregistrer la naissance, le mariage, le décès, la certification de naissance, la certification du mariage et la certification de décès. Les livres sont en deux exemplaires identiques, produits par catégorie et suivis d'une copie spécifiée par *Prakas* du ministre de l'Intérieur.

Pour tous les livres de l'état civil, il ne doit pas y avoir de grattage, de biffure, d'effacement, ni d'insertion. S'il y en a, les mots doivent rester lisibles.

Chaque année, le registre d'état civil est mis en service dans les bureaux de district / Khan concernés pour examen et classement et un autre exemplaire identique est envoyé à conserver au tribunal provincial / municipal pour un usage légal et officiel.

³²⁵ Ibid., art.18.

³²⁶ Ibid., art.10.

³²⁷ Ibid., art.11.

Les registres d'état civil utilisés dans les ambassades, consulats généraux ou consulats du Royaume du Cambodge auprès des pays étrangers sont envoyés par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale au plus tard en janvier de l'année suivante. Un exemplaire est déposé au ministère de l'Intérieur et un autre au ministère de la Justice³²⁸.

Les officiers d'état civil classent et tiennent à jour les registres et le dossier pertinent avec le soin nécessaire et gardent confidentielles les informations relatives à chaque individu. En ce qui concerne le bureau de la commune / *sangkat* où la sécurité n'est pas assurée, les greffiers de la commune / *sangkat* doivent envoyer les livres à conserver dans les bureaux du district / Khan concernés. Lorsqu'ils effectuent des travaux d'état civil, ces greffiers doivent se rendre dans ce district / bureau Khan en respectant la procédure générale applicable à la commune / *sangkat*³²⁹. Le ministère de l'Intérieur a le devoir de rédiger des registres de l'état civil de manière uniforme au niveau national et de former les greffiers sur la méthode à suivre pour inscrire les informations dans les livres de l'état civil pertinents et de garantir une fourniture suffisante et en temps voulu des livres et des actes d'état civil aux greffiers³³⁰.

Si une personne retrouve un bébé abandonné, elle le remettra à l'officier d'état civil de la commune / *sangkat* où le bébé a été retrouvé. L'officier de l'état civil inscrit la naissance de l'enfant dans le registre des naissances en lui donnant un nom et, si nécessaire, consulte les agents de santé afin de définir sa date de naissance, mentionné comme né sous X.

La reconnaissance de l'enfant

L'article 993 du Code civil indique que la reconnaissance de l'enfant est un acte volontaire. Le père d'un enfant peut le reconnaître, cependant, cette disposition ne s'applique pas lorsque l'enfant a déjà légalement un père. Si le père est mineur ou tuteur général, le consentement de son représentant légal n'est pas requis pour la reconnaissance³³¹.

³²⁸ Ibid., art 14.

³²⁹ Ibid., art 15.

³³⁰ Ibid., art 16.

³³¹ Code civil cambodgien, art.994.

Un père peut reconnaître un enfant mineur ainsi qu'un enfant *in utero* avec le consentement de la mère³³². Si l'enfant a déjà atteint l'âge de la majorité, il doit avoir donné son consentement pour que le père puisse le reconnaître³³³.

Les formalités de la reconnaissance sont indiquées à l'article 997 du Code civil. La personne qui dépose une notification de naissance en tant que père, permet à son nom d'être inscrit dans le registre de naissance. Ce dernier apposant sa signature ou empreinte de pouce est réputé avoir effectué une reconnaissance de paternité³³⁴.

La reconnaissance peut être rétroactive³³⁵. Un accusé de réception est mis en vigueur rétroactivement à l'heure de la naissance de l'enfant. Cela ne doit pas porter préjudice aux droits déjà acquis par un tiers. Une fois la reconnaissance effectuée, elle ne peut plus être révoquée. En effet, un père qui a effectué une reconnaissance ne peut l'annuler³³⁶.

Un enfant peut intenter une action en reconnaissance³³⁷. En revanche, un enfant qui n'a pas consenti à la reconnaissance ne peut pas intenter une telle action. En cas de décès d'un enfant, son descendant linéaire peut intenter une action en reconnaissance. L'enfant ou son descendant linéaire doit intenter l'action en reconnaissance au plus tard 1 an après avoir pris connaissance du père. Si l'enfant ou son descendant linéaire est mineur ou majeur au moment de la reconnaissance du père, la période de l'action en reconnaissance est calculée à partir du moment de l'obtention de la majorité ou du moment de l'arrêt annulant la tutelle générale, selon le cas. Si l'enfant ou son descendant linéaire prend connaissance du père après le décès de ce dernier, une action en reconnaissance peut être intentée jusqu'à un an après son décès.

Une action en reconnaissance peut être déposée par le représentant légal de l'enfant ou du descendant linéaire en place.

Une action en vue de confirmer l'absence de lien de parenté est prévue à l'article 1002 du Code civil cambodgien. Il n'existe pas de présomption de paternité.

³³² Ibid., art. 995.

³³³ Ibid., art. 996.

³³⁴ Ibid., art. 998.

³³⁵ Ibid., art. 999.

³³⁶ Ibid., art. 1000.

³³⁷ Ibid., art. 1001.

« Dans les cas où une personne est notée dans le registre des naissances comme le père, l'enfant peut intenter une poursuite contre cette personne demandant la confirmation de l'absence de paternité ou de maternité, selon le cas. Le père ou la mère enregistrés dans le registre d'état civil peuvent intenter une action en justice pour obtenir la confirmation de l'absence de paternité ou de maternité. Cette action de confirmation de l'absence de paternité de la part du père ou de la mère ne peut être intentée dans les cas où la paternité ou la maternité a surgi pour négligence intentionnelle ou grave de la part du père ou de la mère enregistrée, ou lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la naissance de l'enfant ou le jour de l'entrée en vigueur de la reconnaissance. Si l'enfant est mineur, le parent qui n'est pas la partie en défense à la poursuite représente l'enfant. S'il n'y a pas de tel parent, si le parent ne peut pas représenter l'enfant ou si la poursuite demandant la confirmation de l'absence de parentalité est contre les deux parents, le tribunal nomme un représentant spécial pour l'enfant ».

Après l'enregistrement de la naissance de l'enfant par la mère ou le père, le parent qui n'a pas reconnu l'enfant peut déclarer sa reconnaissance ultérieurement. L'enfant illégitime reconnu par ses parents devient légitime lorsque les parents ont conclu un contrat de mariage. La reconnaissance peut être faite avant, pendant ou après le mariage³³⁸. Après l'enregistrement de la naissance sur le registre, l'officier de l'état civil remet une copie de l'original de l'acte de naissance au demandeur et en délivre d'autres à la demande de l'intéressé³³⁹. Si 30 jours après la naissance du bébé, ce dernier n'a pas été inscrit dans le registre d'enregistrement des naissances, le père, la mère ou le tuteur doit demander un jugement au tribunal provincial / municipal concerné. Le père, la mère ou le tuteur du bébé portera le jugement à l'officier de l'état civil de la commune / *sangkat* de leur résidence pour enregistrer la naissance. Le cas échéant, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice délivrent une instruction complémentaire³⁴⁰.

Lorsque le bébé est né de parents khmers ou que l'un d'entre eux a la nationalité khmère, résidant légalement à l'étranger, ses parents peuvent demander à enregistrer sa naissance conformément aux dispositions légales de ce pays.

³³⁸ Sous décret n°103 relatif à l'état civil du 14 juin 2004, art. 23.

³³⁹ Ibid., art. 24.

³⁴⁰ Ibid., art. 25.

A leur retour au Royaume du Cambodge, les parents doivent enregistrer la naissance de leur bébé dans la commune / *sangkat* où ils résident sur la base de l'acte de naissance délivré par le pays concerné. La nationalité du bébé est régie par la loi sur la nationalité du Royaume du Cambodge. L'officier de l'état civil doit conserver un certificat de naissance officiel photocopié et, en se basant sur les informations du livre d'enregistrement des naissances, délivrer un nouveau certificat de naissance. Dans le cas où les parents ont enregistré la naissance de leur bébé à l'Ambassade, au Consulat général ou au Consulat du Royaume du Cambodge dans un pays étranger, ils peuvent utiliser officiellement ce certificat de naissance à leur retour au Cambodge³⁴¹.

Quant à l'enfant né au Cambodge d'un couple immigré et de nationalité étrangère ayant vécu légalement au Royaume du Cambodge, les parents peuvent enregistrer la naissance de leur enfant dans la commune / *sangkat* où ils vivent en permanence ou à l'Ambassade, au Consulat général ou au Consulat de leur pays rattaché au Royaume du Cambodge. Dans le cas où l'inscription se déroulerait dans la commune / *sangkat*, le nom, le prénom et les noms des parents du bébé doivent être écrits en caractères latins et en caractères khmers.

L'enregistrement rétroactif de l'état civil

L'enregistrement rétroactif de l'état civil est administré par le sous-décret No. 17 de 2004. Il permet aux « citoyens khmers » n'ayant pas de certificat de naissance après le 31 août 2005 de demander des lettres d'état civil attestant leur naissance.

Les non-ressortissants qui souhaitent prouver implicitement leur naissance sur le territoire cambodgien ne sont pas inclus dans cette disposition, ce qui soulève la question de savoir si les ressortissants étrangers résidant légalement depuis longtemps au Cambodge peuvent demander rétroactivement des lettres d'état civil.

Pour obtenir un certificat de naissance de remplacement ou corriger les données inscrites sur l'état civil (y compris le nom, la date et le lieu de naissance, le sexe et les noms des parents), un demandeur ou les parents d'un mineur peuvent déposer une demande auprès de l'officier d'état civil de la commune ou *sangkat* où le demandeur réside actuellement conformément à l'avis n ° 035 du ministère de l'Intérieur (qui met en œuvre le sous-décret 134 concernant la correction et l'annulation des données d'état civil).

³⁴¹Ibid., art. 26.

Le responsable local de l'état civil transmettra la demande au responsable de l'état civil du ministère de l'Intérieur pour examen et approbation.

Un parent peut fournir une déclaration imprimée et signée stipulant que le demandeur est son enfant et confirmant la date de naissance correcte. La déclaration doit être attestée et tamponnée par le chef de la commune où le demandeur est né. Le demandeur doit également présenter le livret de famille ou des livres de résidence avec les noms des parents et une copie certifiée conforme de l'acte de mariage des parents.

Il n'y a pas de règlement ou autre loi concernant la procédure de candidature, le calendrier ou les coûts. En pratique, une demande d'acte de naissance est traitée dans un délai de deux semaines et coûte environ 10 à 15€. L'enregistrement est considéré comme tardif au-delà de 30 jours après la naissance.

2) L'enfant né hors mariage

L'enfant né hors mariage est également inscrit dans le registre des naissances. Lorsque les parents concubins reconnaissent précisément en présence d'un officier d'état civil que le bébé est leur enfant, l'officier d'état civil considère les concubins comme les parents de l'enfant. Dans le cas où il n'y a que la reconnaissance d'un père ou d'une mère célibataire, le bébé sera considéré comme l'enfant de celui qui l'a reconnu.

3) L'enfant adopté

Si un enfant abandonné est adopté, il portera le nom de famille du ou des parents adoptifs. En cas de non-adoption, l'officier d'état civil l'envoie dans un centre pour enfant ou l'orphelinat le plus proche avec son acte de naissance et enregistrera la remise³⁴². Si une personne recueille un bébé abandonné, elle doit l'amener à l'officier de l'état civil dans le *khum* ou le *sangkat* où le bébé a été recueilli. L'officier d'état civil prépare un procès-verbal et un relevé dans le livre de naissance et nomme le bébé. En cas d'urgence, le fonctionnaire consulte un agent de la santé pour donner une date présumée de naissance et indiquer les noms des parents comme inconnus.

³⁴² Ibid., art.19.

Quant aux bébés ou enfants n'ayant pas d'acte de naissance ou de documents certifiant la naissance, les responsables de ces centres établissent un rapport sur la question et le porteront à l'officier d'état civil de la commune / *sangkat* où se trouve le centre / orphelinat afin d'obtenir des certificats de naissance ou des documents attestant la naissance³⁴³.

L'adoption d'un bébé, d'un enfant dans un centre ou un orphelinat, d'un enfant abandonné ou d'un enfant ayant des parents doit se conformer aux procédures définies dans les lois et règlements en vigueur. Le contrat d'adoption susmentionné doit être écrit sur le registre de l'état civil³⁴⁴. Dans le cas où une personne condamnée accouche, le lieu de naissance du bébé est la résidence de la mère ou du père³⁴⁵.

L'enfant peut être adopté par adoption plénière (a) ou par adoption simple (b)

a) L'enfant adopté par adoption plénière

Les formalités d'établissement de l'adoption plénière sont établies à l'article 1007 du Code civil cambodgien : Si les conditions prévues à l'article 1008 sur l'adoption avec conjoint et à l'article 1012 relatifs aux critères de détermination de l'établissement de l'adoption plénières, sont remplies, un tribunal peut, à la demande de la ou des personnes qui deviendront le ou les adoptants, établir une adoption plénière, par laquelle la relation avec les parents naturels prend fin. Pour pouvoir assumer le statut d'adoptant, une personne doit avoir un conjoint. Un conjoint ne peut devenir adoptant que si l'autre conjoint le devient également. Cette disposition ne s'applique pas si un conjoint devient l'adoptant d'un enfant naturel de l'autre conjoint³⁴⁶. L'adoptant doit être âgé d'au moins 25 ans et d'au moins 20 ans de plus que l'adopté³⁴⁷. En principe, l'adopté doit être âgé de moins de 8 ans³⁴⁸. Pour établir une adoption plénière, le consentement des parents naturels ou du tuteur du mineur à adopter est requis.

³⁴³ Ibid., art. 20.

³⁴⁴ Ibid., art. 21.

³⁴⁵ Ibid., art. 22.

³⁴⁶ Code civil cambodgien, art. 1008.

³⁴⁷ Ibid., art.1009.

³⁴⁸ Ibid., art. 1010.

Cette disposition ne s'applique pas aux cas où les parents naturels ne sont pas en mesure de déclarer leur intention ou lorsque, de la part des parents naturels, il y a cruauté, abandon de mauvaise foi ou autres conditions extrêmement préjudiciables à l'enfant à adopter³⁴⁹. L'adoption plénière est établie si certains critères sont remplis : lorsqu'il est extrêmement difficile ou inapproprié pour le(s) parent(s) naturel(s) de s'occuper de l'enfant ou lorsqu'il existe d'autres circonstances particulières qui font qu'elle est considérée comme spécifiquement nécessaire pour le bien de l'enfant³⁵⁰. Lorsqu'il examine l'opportunité d'établir une adoption plénière, le tribunal tient compte de la situation du ou des futurs adoptants qui assurent les soins et la garde de l'enfant à adopter pour une période d'au moins 6 mois, en principe³⁵¹. Dans le cas de l'adoption plénière, la relation entre l'adopté et ses parents naturels et leurs parents de sang prend fin. Cette disposition ne s'applique pas aux relations avec l'autre conjoint et les membres de sa famille biologiques, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1008 (adoption avec le conjoint)³⁵². Par l'adoption plénière, l'adopté acquiert le même statut que celui d'un enfant naturel de l'adoptant ou des adoptés, et a les mêmes droits et obligations qu'un enfant naturel à l'égard de l'adoptant ou des adoptés. L'adopté peut utiliser le nom de famille du ou des adoptants ou son propre nom de famille avant l'adoption. L'adopté est soumis à l'autorité parentale de l'adoptant ou des adoptants. Cette disposition prévoit que lorsqu'un conjoint devient l'adoptant d'un enfant naturel de l'autre conjoint, l'adopté est soumis à l'autorité parentale conjointe du parent naturel et de l'adoptant³⁵³. L'adoption plénière peut être dissoute. En effet, sur requête de l'adopté, des parents naturels ou du procureur, le tribunal peut pour le bien de l'adopté dissoudre une adoption. En cas de cruauté ou d'abandon de mauvaise foi de la part d'un adoptant ou autres motifs qui sont extrêmement préjudiciables à l'adopté, ou lorsque les parents naturels sont en mesure de s'occuper convenablement de l'enfant et de le garder³⁵⁴. À la date de la dissolution de l'adoption plénière, l'enfant retrouve avec ses parents naturels et leurs parents de sang les mêmes relations que celles qui ont été rompues par l'adoption plénière³⁵⁵.

³⁴⁹ Ibid., art. 1011.

³⁵⁰ Ibid., art.1012.

³⁵¹ Ibid., art. 1013.

³⁵² Ibid., art.1014.

³⁵³ Ibid., art. 1015.

³⁵⁴ Ibid., art. 1016.

³⁵⁵ Ibid., art. 1017.

Dès l'établissement d'une adoption plénière, un nouvel acte de naissance est établi pour la personne adoptée. Cette disposition prévoit qu'aucune référence à l'adoption ne doit figurer dans une copie certifiée ou un extrait de l'acte de naissance³⁵⁶. Le droit de l'adopté plénier de connaître l'origine est consacré à l'article 1019 du Code civil cambodgien : « *Un adopté plénier qui a atteint la majorité peut demander au tribunal qui tient les registres de l'adoption plénière de divulguer les informations y afférentes dans la mesure nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas si l'objectif de la demande est inapproprié. Le tribunal détermine notamment le mode de conservation des dossiers d'adoption plénière et des demandes de communication* ».

b) L'adoption internationale

Le Cambodge a adopté la loi sur l'adoption internationale en 2009 à la suite de la ratification par le Royaume de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale de 1993. L'adoption est internationale lorsque les parents et les enfants ne résident pas dans le même pays. Il peut s'agir de l'adoption d'un enfant étranger prononcée dans le pays des adoptants, de l'adoption d'un enfant étranger prononcée à l'étranger par une personne résidant habituellement dans un autre pays, de l'adoption d'un enfant par un couple étranger résidant à l'étranger. L'adoption est un type de placement familial permanent dans lequel les droits et responsabilités des parents biologiques de l'enfant sont transférés à des parents adoptifs. L'enfant acquiert le même statut, les mêmes droits et obligations que s'il était né du parent adoptif. En vertu de la loi sur le mariage et la famille, une adoption est établie en conclusion d'un contrat écrit entre le parent adoptif et l'enfant adopté (par l'intermédiaire des parents biologiques ou du tuteur de l'enfant), certifié par le Conseil communal/*sangkat* de l'endroit où réside le parent adoptif ou l'enfant.

De la fin des années 1980 à 2009, le Cambodge a mis en place un système d'adoption internationale qui a vu des milliers d'enfants adoptés par des familles à l'étranger. Au cours de ces décennies, le nombre d'enfants adoptés à l'étranger a augmenté rapidement. Le Cambodge était tristement l'un des pays où il y avait le plus de trafic d'enfants en vue de l'adoption.

³⁵⁶ Ibid., art. 1018.

Selon le ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes (MoSAVY), entre 1987 et 2009, 3 696 enfants ont quitté le Cambodge pour être adoptés, mais le nombre est probablement plus élevé car la tenue de registres n'était pas systématique et certaines adoptions ne sont pas passées par le MoSAVY. Des préoccupations concernant des pratiques illicites telles que la vente de bébés non orphelins et la corruption officielle sont apparues presque immédiatement et les adoptions ont été suspendues à plusieurs reprises au cours des années 90 en raison de ces préoccupations.

Pendant cette période, de plus en plus de preuves de fraude et de corruption généralisées impliquant des enfants retirés de leurs parents biologiques sans leur consentement éclairé, ont poussé les États-Unis et plusieurs pays européens à suspendre les adoptions au Cambodge. En conséquence, le gouvernement cambodgien lui-même a suspendu les adoptions à plusieurs reprises pour permettre des améliorations.

Avant 2006, les adoptions nationales et internationales au Cambodge étaient couvertes par la loi sur le mariage et la famille du 17 juillet 1989 qui exigeait que pour qu'une adoption ait lieu, un enfant soit abandonné ou que les parents consentent à l'adoption. Le problème majeur de l'adoption au Cambodge était l'incertitude sur la provenance des enfants et le consentement des parents. Des enfants étaient enlevés à leurs parents biologiques et donnés en adoption. Les documents d'identité des enfants étaient falsifiés. Approximativement le coût de l'adoption avoisinait 20 000 € (incluant 2 voyages au Cambodge). Plus le pays se fait strict, plus le prix des bébés augmente car, dans les faits, législation ou pas, tout se monnaie. Pour accélérer une adoption, les familles peuvent rajouter de 1000 à 7000 € selon le mode de procédure choisi. On peut croiser la route d'« intermédiaires » qui mettent directement les familles adoptives et biologiques en contact ou verser une somme conséquente à un orphelinat pour « réserver » un enfant. Ces sommes sont pudiquement qualifiées d'« aides » ou de « dons ». Les familles sont d'ailleurs obligées de verser à l'orphelinat un « don », lui permettant de subvenir aux besoins de son fonctionnement et aux besoins des enfants. Les aides publiques sont en effet insuffisantes ; le gouvernement ne verse que 5 euros par mois à chacun des 8000 orphelins du Royaume.

Les ONG étrangères financent également des orphelinats publics ou gèrent leurs propres établissements. La France, n'est représentée que par un seul OAA (Organismes Agréés pour l'Adoption).

Le Cambodge a été sélectionné pour recevoir une assistance technique en matière d'adoption du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye après que le Gouvernement royal du Cambodge ait officiellement demandé une assistance en février 2008. Le Cambodge est devenu le deuxième pays pilote à recevoir une assistance technique du Bureau Permanent³⁵⁷ dans le cadre de son Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale³⁵⁸.

Dans ces observations finales en 2000, le Comité des droits de l'enfant avait noté les efforts faits par le Cambodge pour élaborer une nouvelle loi sur l'adoption internationale qui soit conforme à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Le Comité demeurait toutefois préoccupé par le fait que « *la législation existante sur l'adoption dans le pays n'était pas conforme à la Convention et que les procédures d'adoption actuelles n'étaient généralement pas respectées et seraient en fait caractérisées par la corruption et les abus* », mais également par « *la prédominance d'adoptions illicites et sans formalités* »³⁵⁹. Le Comité encourageait le Cambodge à « *continuer à promulguer sa législation sur l'adoption internationale et à procéder à une réforme législative des textes existants sur l'adoption dans le pays* »³⁶⁰.

³⁵⁷ Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, art. 5, 6, et 7 Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire général et de quatre Secrétaires qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas sur présentation de la Commission d'État. La diversité de la représentation géographique et de l'expertise juridique sont également prises en compte dans leur nomination. En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des États membres doit désigner un organe national, et chaque Organisation membre, un organe de liaison. Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les organes ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes

³⁵⁸ Hague Conference Update, Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law ; The Intercountry Adoption Technical Assistance Programm, Update on Cambodia », Mars 2009, [en ligne], disponible sur : <https://assets.hcch.net/docs/d0246140-7ae6-46a2-aac5-6d9dccc4ab05.pdf>, consulté le 11 décembre 2020.

³⁵⁹ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000, §40.

³⁶⁰ *Ibid*, §41.

En 2007, le Cambodge est devenu partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. La Convention est entrée en vigueur au Cambodge le 1er août 2007.

Elle a pour objet d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ; d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants³⁶¹. Cette Convention s'articule autour de quatre principes directeurs :

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale³⁶² ;

La prohibition des profits indus afin d'éviter tout trafic : enlèvement, vente ou traite d'enfants³⁶³;

La subsidiarité de l'adoption et la double subsidiarité de l'adoption internationale³⁶⁴;

L'obligation de passer par des organismes agréés pour adopter³⁶⁵. Ce principe suppose la suppression des adoptions indépendantes, également appelées par filières libres.

On compte parmi ces principes, la garantie que les adoptions ne sont autorisées que par des autorités compétentes. Elles doivent être guidées par le consentement éclairé de tous les intéressés. L'adoption internationale jouit des mêmes garanties et normes que celles des adoptions nationales. Enfin, cette Convention vise à ce que l'adoption internationale ne débouche pas sur des gains financiers impropres pour ceux qu'elle implique. Ces précautions visent avant tout à protéger les enfants. Elles ont également l'effet positif de protéger les droits de leurs parents naturels et de garantir aux potentiels parents adoptifs que leur enfant n'a pas été l'objet de pratiques illégales.

Des objections à l'adhésion du Cambodge en vertu de l'article 44 (3) de la Convention de La Haye de 1993 ont été portées par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Certains problèmes liés à l'adoption internationale étaient déjà connus, comme le manque de certitude

³⁶¹ Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, art 1^{er}.

³⁶² Ibid., Préambule.

³⁶³ Ibid., Préambule et art 1-b.

³⁶⁴ Ibid., (Préambule ; art. 4-b) Le principe veut que l'adoption internationale ne soit envisagée que si une solution nationale n'a pas pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant (éventuellement une adoption sur place mais pas forcément, le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine devant rester la priorité

³⁶⁵ Ibid., art. 21. La Convention relative aux droits de l'enfant stipulait déjà que les adoptions doivent être effectuées par des autorités ou organes compétents

quant aux origines des enfants adoptables. Mais, le gouvernement cambodgien a également demandé des conseils sur son nouveau projet de loi sur l'adoption, une assistance pour la création de son autorité centrale et la formation du personnel.

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé, M. Hans Van LOON, s'était rendu au Cambodge en mai 2007 pour établir des contacts et faire une évaluation préliminaire des besoins. Un programme d'assistance a été élaboré en étroite coopération avec l'UNICEF, le Bureau cambodgien de la protection de l'enfance et les autorités cambodgiennes. Un consultant a été désigné par le Bureau Permanent pour deux mois pour mettre en œuvre la phase 1 du plan d'assistance technique³⁶⁶. Une bonne compréhension de la situation de l'adoption au Cambodge était essentielle pour permettre une mise en œuvre rapide et effective de la Convention de La Haye de 1993.

Au cours de la première étape, d'autres problèmes juridiques et pratiques concernant les adoptions internationales ont été identifiés pouvant constituer des obstacles à la mise en œuvre éthique et efficace de la Convention de La Haye de 1993. Ceux-ci comprenaient par exemple, les activités d'adoption illicite, la modification ou l'effacement des informations d'identification de l'enfant et le déplacement d'enfants d'une province à une autre, pour dissimuler leurs véritables origines.

L'origine des enfants adoptés ne faisaient pas l'objet d'une enquête approfondie et des informations exactes et authentiques sur chaque enfant ne sont pas toujours obtenues et préservées.

De plus, les familles adoptives se voient attribuer un enfant par l'autorité centrale, comme l'exige la loi. Mais, dans la pratique, cela continue d'être fait par les orphelinats / agences et peut être influencé par les niveaux de contribution monétaire, car il semble être exigé que les agences d'adoption donnent un soutien financier direct aux orphelinats comme condition pour avoir un programme d'adoption. La corruption fait craindre que les paiements effectués dans le cadre des adoptions continuent de fournir des incitations à trouver et à placer davantage d'enfants en vue de l'adoption³⁶⁷. À l'issue de la première étape, un certain nombre de recommandations ont été faites au Gouvernement royal du Cambodge pour qu'il prenne des mesures supplémentaires pour éliminer les gains financiers indus, pour réglementer le nombre

³⁶⁶ Hague Conference Update, Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law. The Intercountry Adoption Technical Assistance Programme, Update on Cambodia », *op. cit.*, IFL61.

³⁶⁷ *Ibid.*

d'adoptions internationales et pour enquêter de manière approfondie sur les origines, les antécédents des enfants déclarés adoptables pour l'adoption internationale. Le Bureau Permanent sollicite le soutien et l'assistance de certains autres pays pour améliorer la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 au Cambodge.

Cela concerne en particulier les procédures d'adoption internationale afin que les pays d'accueil puissent être sûrs que les adoptions en provenance du Cambodge soient conformes à la Convention de La Haye de 1993 et dans l'intérêt supérieur des enfants concernés.

La loi sur l'adoption internationale a été adoptée le 3 décembre 2009 reprenant les standards imposés par la Convention de La Haye sur l'adoption internationale. Elle désigne le MoSAVY comme l'autorité centrale responsable de l'adoption internationale. Elle exige que les bureaux provinciaux du MoSAVY « déploient tous leurs efforts » pour ramener les enfants dans leur famille biologique. Si l'adoption nationale n'est pas envisageable, l'adoption internationale sera proposée.

Cette loi fixe les critères selon lesquels l'enfant est déclaré adoptable dans le cadre d'une adoption internationale : l'enfant est de nationalité cambodgienne et réside en permanence dans le Royaume du Cambodge. Il doit être âgé de moins de 8 ans à la date de réception de la demande d'adoption. Dans le cas d'enfants nécessitant des soins particuliers, l'adoption peut être autorisée à un âge inférieur à 18 ans. Dans le cas d'une fratrie, et dont l'un est âgé de moins de 8 ans, l'adoption conjointe de cet enfant avec ses frères et sœurs biologiques plus âgés de moins de 18 ans peut être autorisée. L'enfant réside dans un orphelinat ou un autre placement approprié supervisé par le Ministère chargé des affaires sociales. Il est sous la tutelle d'un mineur ou d'un ou de plusieurs titulaires de l'autorité parentale qui se trouvent dans des circonstances extrêmement difficiles. Il a été déclaré adoptable conformément à l'article 13 de cette loi. Dans le cas d'une adoption par un membre de la famille, l'adoption peut être autorisée pour un enfant de tout âge inférieur à 18 ans, qui vit dans ou en dehors d'un orphelinat³⁶⁸.

Les parents adoptifs doivent remplir les conditions suivantes afin d'être autorisés à adopter un enfant cambodgien : être en couple et mariés, être âgés de 30 ans et plus, avoir au moins 22 ans de plus que l'enfant adopté, mais ne pas avoir plus de 45 ans de plus que l'enfant à la date de dépôt de la demande d'adoption.

³⁶⁸ Loi sur l'adoption internationale du 03 décembre 2009, art. 10.

Si les adoptants ne remplissent pas ces conditions, mais que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'adoption peut être autorisée dans certaines circonstances à savoir : les adoptants d'origine cambodgienne cherchent à adopter un enfant qui est de leur parenté ; ou l'adoptant est un conjoint qui cherche à adopter l'enfant de son conjoint ; ou les adoptants cherchent à adopter un enfant qui a besoin de soins spéciaux ; ou d'autres circonstances particulières qui servent l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'adoptant est marié, il doit adopter conjointement avec son époux(se), à moins qu'il ne cherche à adopter l'enfant biologique de son conjoint. La législation nationale de chacun des adoptants et la loi du pays de leur résidence permanente reconnaissent et autorisent la filiation par adoption plénière. Le pays de nationalité ou de résidence permanente de l'adoptant doit avoir des relations diplomatiques avec le Royaume du Cambodge.

Les adoptants doivent remplir l'éligibilité et les conditions essentielles à l'adoption conformément à la législation de leur pays de résidence permanente. Ils doivent être exempts de toute condamnation ou action en justice pour faute, crime ou délit, dans leur pays de nationalité, de résidence permanente ou dans le pays de leur dernière résidence. Les adoptants doivent être en mesure de fournir à l'enfant adopté les soins appropriés et le soutien nécessaire. Enfin, ils ne peuvent être autorisés à adopter que s'ils n'ont pas d'enfant ou s'ils n'ont qu'un seul enfant à leur charge. Les adoptants peuvent être autorisés à adopter un seul enfant, à l'exception d'un enfant qui a un ou plusieurs frères et sœurs pour lesquels l'adoption d'un plus grand nombre d'enfants (frères et sœurs) peut être autorisée³⁶⁹.

Conformément à l'article 5 de cette loi, l'adoption internationale doit suivre les principes suivants : « *Tout enfant, pour l'épanouissement complet et harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension. L'adoption internationale peut être autorisée après que toutes les possibilités de soutien adéquat au maintien de l'enfant dans sa famille biologique et à son adoption au Royaume du Cambodge aient été envisagées. Dans le cadre de l'adoption internationale, seule l'adoption plénière qui vise à créer une relation permanente entre les adoptants et l'enfant adopté, et à donner à l'enfant le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant biologique des parents adoptifs, est autorisée.*

³⁶⁹ Ibid., art.21.

Dans toutes les décisions et actions concernant le processus d'adoption internationale, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Le tribunal et les autres autorités compétentes intervenant dans la procédure d'adoption internationale veillent à ce que, au cours de la procédure d'adoption, l'enfant capable de discernement ait été conseillé et dûment informé des effets de l'adoption en tenant compte de sa volonté et à ce que son opinion soit dûment prise en considération dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est interdit de s'engager dans une entreprise ou une activité à but lucratif provenant de l'adoption internationale ».

Le tribunal de première instance de Phnom Penh est compétent pour les affaires d'adoption internationale. Ce tribunal applique les dispositions de la procédure civile concernant les affaires de nature non contentieuse, aux procédures judiciaires concernant l'adoption internationale, sauf dispositions particulières prévues par la loi sur l'adoption internationale de 2009³⁷⁰.

En principe, les dossiers et rapports soumis au tribunal ³⁷¹ par le ministère chargé des affaires sociales sont présumés constituer la preuve des faits qui y sont énoncés concernant l'adoptabilité de l'enfant et l'aptitude des adoptants, sauf si des preuves contradictoires sont présentées. Si nécessaire, le tribunal peut ordonner à un représentant de l'ICAA (Inter Country Adoption Administration) de comparaître devant le tribunal pour fournir des éclaircissements supplémentaires sur les conclusions et recommandations du ministère chargé des affaires sociales concernant le cas de l'adoption internationale, ainsi que les documents, rapports et autres preuves documentaires pertinents pour étayer les conclusions ci-dessus³⁷².

³⁷⁰ Ibid., art. 34.

³⁷¹ Ibid., art. 35 : Les adoptants doivent payer la somme forfaitaire d'un million de Riels soit 239 € pour couvrir les frais de dépôt d'une requête, d'examen des preuves, de délivrance d'un acte de décision, de remise de documents, de publication de notifications, d'enquête sur les faits et de réalisation d'autres activités procédurales concernant l'affaire d'adoption internationale. Le tribunal exige que les coûts soient payés d'avance par les adoptants. Le tribunal peut, si les frais nécessaires dépassent un million de riels soit 239€, déterminer des frais supplémentaires et ordonner aux adoptants de payer ces frais supplémentaires à l'avance. Ces montants ne sont pas remboursables

³⁷² Ibid., art. 36.

Conformément à l'article 37, le tribunal doit vérifier que : tous les critères ou conditions requis pour l'adoption internationale ont été remplis ; les conseils nécessaires ont été fournis avant que les consentements soient donnés ; les consentements nécessaires ont été donnés ; les possibilités de placement de l'enfant au Royaume du Cambodge ont été dûment examinées ; l'Autorité centrale, l'autorité compétente ou l'agence d'adoption internationale agréée du pays d'accueil approuvent le placement de l'enfant ; l'enfant sera autorisé à entrer et à résider de façon permanente dans le pays d'accueil ; et cette adoption internationale soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant³⁷³.

Dans ses observations finales de 2011, le Comité se félicite de l'adoption en 2009 de la loi relative à l'adoption internationale ainsi que de la création d'une Autorité chargée de l'adoption internationale. Toutefois, les règlements d'application n'ont pas encore été adoptés. Des adoptions internationales illégales seraient encore pratiquées avec l'implication d'agents d'institutions publiques sans qu'aucune enquête en bonne et due forme soit menée sur ces allégations. Le Comité engage aussi le Cambodge à adopter sans délai les règlements d'application (*Prakas*) de la loi sur l'adoption internationale. Il l'invite aussi instamment à assurer une stricte transparence et des contrôles de suivi à l'égard des adoptions internationales, et à engager des poursuites contre les personnes impliquées dans des adoptions illégales et dans la vente d'enfants à des fins d'adoption³⁷⁴.

L'adoption internationale est une adoption plénière. Elle a pour effet de créer une relation parent-enfant permanente en conférant à l'enfant le même statut et les mêmes droits et obligations que l'enfant biologique des adoptants, et de mettre fin à la relation entre l'enfant et ses parents biologiques³⁷⁵. Tout autre effet de l'adoption internationale est régi par la loi nationale des adoptants ou, à défaut de loi commune, par la loi de leur résidence permanente³⁷⁶.

³⁷³ Ibid., art. 39. Le tribunal n'est pas tenu de tenir un débat oral lorsqu'il rend une décision dans l'une des affaires d'adoption internationale. Lorsque cela est absolument nécessaire pour clarifier des faits pertinents, le tribunal peut appeler les adoptants ou leur représentant, l'un ou les deux titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur pour mineur de l'enfant, un représentant de l'agence d'adoption internationale concernée, et d'autres témoins à présenter des preuves, par écrit ou oralement, quant à l'existence ou la non-existence des faits en question. Le tribunal statue sur l'adoption internationale et rend sa décision dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'adoption. Le tribunal envoie son acte de décision (*Deayka Samrach*) aux adoptants, au représentant légal de l'enfant adopté et au ministère chargé des affaires sociales. Cette décision ne devient définitive qu'après l'expiration du délai d'appel devant la Cour d'appel, tel que stipulé à l'article 40 de la présente loi. En cas d'appel de cette décision, celle-ci ne devient définitive qu'après la décision en appel.

³⁷⁴ Ibid., §48.

³⁷⁵ Ibid., art. 41.

³⁷⁶ Ibid., art 42.

L'Administration de l'Adoption Internationale (Inter Country Adoption Administration-ICAA) doit se coordonner avec l'Autorité centrale ou l'autorité compétente pour l'adoption internationale, ou l'agence d'adoption internationale, du pays d'accueil, pour fournir ou faciliter les services post-adoption appropriés pour l'enfant, la famille adoptive et la famille biologique, si nécessaire. Les parents adoptifs fournissent à l'ICAA des rapports semestriels sur les progrès de l'enfant pendant 3 ans après que l'enfant a été autorisé à être adopté et un par an jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans. Les parents adoptifs envoient les rapports écrits à l'Administration de l'Adoption Internationale soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, de l'autorité compétente pour l'adoption internationale ou de l'organisme agréé pour l'adoption internationale du pays d'accueil ou du pays de leur résidence permanente, selon le cas »³⁷⁷.

L'Administration de l'Adoption Internationale et le tribunal de première instance de Phnom Penh conservent les dossiers d'adoption internationale pendant 60 ans à compter de la date à laquelle la décision d'adoption correspondante devient définitive.

Tous les dossiers et registres concernant un cas spécifique d'adoption internationale, qu'ils soient conservés par le tribunal, l'ICAA, les agences d'adoption internationale, les orphelinats et les autres professionnels impliqués dans les procédures d'adoption internationale, doivent rester confidentiels. Toutefois, ces dossiers et enregistrements ou les informations qu'ils contiennent peuvent être divulgués sur demande écrite ou sur ordre écrit d'une autorité compétente à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Cambodge si cela est nécessaire dans le cadre d'une affaire en cours ou d'une procédure judiciaire, ou dans d'autres circonstances particulières.

Les parents adoptifs peuvent demander au ministère chargé des Affaires sociales de recevoir une copie du dossier, y compris l'identité des parents biologiques de l'enfant, après que l'acte d'adoption du tribunal soit devenu définitif.

³⁷⁷ Ibid., art.45.

Un enfant adopté qui a atteint un âge et un niveau de maturité suffisants pour comprendre les conséquences de la connaissance de son identité peut être autorisé à accéder à son dossier, y compris à l'identité de ses parents biologiques, sur demande écrite auprès de l'Autorité centrale du Royaume du Cambodge, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant adopté. Un enfant adopté qui a atteint l'âge de la majorité a le droit d'accéder à son propre dossier et aux autres documents concernant son identité. L'ICAA veille à ce que l'enfant adopté reçoive des conseils appropriés avant d'accéder aux informations contenues dans son dossier³⁷⁸.

La même année où la nouvelle loi a été adoptée, le gouvernement cambodgien a décidé de suspendre toutes les adoptions du Cambodge. Selon le MoSAVY, cette décision a été prise afin de donner le temps de mettre en œuvre les procédures nécessaires, exigées par la Convention de La Haye. Bien que certaines modifications aient été apportées aux lois sur l'adoption, peu de mesures pratiques ont été prises pour éviter que les pratiques frauduleuses et corrompues ne se reproduisent ; il n'y a eu aucune poursuite et peu de preuves d'une enquête sérieuse menée par les autorités cambodgiennes sur des abus liés à l'adoption. Depuis 2009, le MoSAVY a déclaré son intention de mettre fin à l'interdiction à plusieurs reprises et d'ouvrir à nouveau les adoptions internationales.

Le 08 mars 2012, le ministère cambodgien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale lors d'une communication par note verbale, en date du 6 mars 2012, a confirmé la prolongation du moratoire sur les adoptions internationales au Cambodge jusqu'au 1er janvier 2013 afin de permettre la poursuite des formalités de mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'adoption internationale au Cambodge, promulguée le 3 décembre 2009. En effet, le ministère cambodgien des Affaires sociales souhaite mettre à profit ce nouveau délai pour adapter ses méthodes, structures et procédures et former son personnel aux nouvelles dispositions législatives³⁷⁹.

³⁷⁸ Ibid., art.46.

³⁷⁹ Agence Française de l'Adoption, *Fiche pays Cambodge*, [en ligne], disponible sur : <https://www.agence-adoption.fr/fiches-pays/cambodge/>

Le 05 janvier 2013, le moratoire sur les adoptions internationales au Cambodge a été maintenu. Les autorités cambodgiennes travaillent notamment à la mise en œuvre de procédures mieux encadrées, de nature à garantir l’adoptabilité des enfants, conformément aux dispositions de la nouvelle loi sur l’adoption internationale, promulguée le 3 décembre 2009.

Dans une annonce publique du 02 mars 2015, le MoSAVY a déclaré que le Cambodge allait commencer à autoriser les adoptions internationales avec un petit nombre d'enfants ayant des besoins spéciaux, à la suite d'un processus visant à garantir que toutes les options d'adoption nationale ont été épuisées. L'annonce a également invité les agences d'adoption des pays partenaires à demander l'autorisation d'opérer au Cambodge. En 2016, les médias ont rapporté que des représentants du gouvernement cambodgien se sont rendus en Espagne et à Malte pour discuter de la réouverture des adoptions avec ces pays. À ce jour, cependant, l'interdiction reste en vigueur³⁸⁰.

Le 29 mars 2022, TOUCH Channy porte-parole du ministère des Affaires sociales cambodgien affirmait que plus d’une décennie après avoir été interrompues, les adoptions internationales sont en train de reprendre, avec neuf adoptions approuvées en attente aux États-Unis, en Italie³⁸¹, en France, Hollande et Belgique. Certaines ONG comme la LICADHO ont exprimé leur crainte quant à la réouverture de l’adoption internationale estimant que la protection de l’enfant dans le cadre de l’adoption internationale n’était toujours pas satisfaisante³⁸².

³⁸⁰ LICADHO, « Cambodia’s stolen children: Fraud and corruption in the inter-country adoption system », mars 2018, [en ligne], disponible sur : https://www.licadho-cambodia.org/reports/files/226LICADHOAdoptionReport30March2018_ENG.pdf , (consulté le 14 novembre 2020).

³⁸¹ SENG (T.), “Child Adoptions Resuming After Controversial Past, Pending With Two Countries: Social Affairs”, VOA News, 29 March 2022, [en ligne], disponible sur : <https://vodenglish.news/child-adoptions-pending-for-two-countries-resuming-after-controversial-past/> . Consulté le 04 avril 2022.

³⁸² LICADHO, “Children and Families Face Irreparable Harm as Cambodia Reopens Inter-country Adoptions”, 29 march 2022, [en ligne], disponible sur : <https://www.licadho-cambodia.org/pressrelease.php?perm=496> (consulté le 04 avril 2022).

Prenons l'exemple de la procédure d'adoption entre la France et le Cambodge :

En application du Protocole franco-cambodgien de coopération administrative du 8 juin 2006 et de la Convention de La Haye, il faut tout d'abord constituer un dossier d'adoption en France auprès l'Agence Française de l'Adoption (AFA)³⁸³. Les dossiers des candidats à l'adoption doivent obligatoirement être transmis à l'Autorité centrale cambodgienne par un opérateur agréé : soit l'organisme autorisé pour l'adoption habilité au Cambodge « les Amis des Enfants du Monde » soit l'Agence Française de l'Adoption (AFA). Ensuite, les dossiers de demande d'adoption ne peuvent être examinés par les autorités cambodgiennes compétentes que s'ils font l'objet d'une transmission par l'Ambassade de France au ministère cambodgien des Affaires étrangères et de la Coopération internationale. S'agissant de la transmission des dossiers à l'Ambassade de France à Phnom Penh, celle-ci doit obligatoirement s'effectuer par l'intermédiaire de l'AFA ou de l'organisme « les Amis des Enfants du Monde », seul OAA français à ce jour à être habilité pour intervenir au Cambodge. L'ensemble des pièces à produire dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'adoption, ainsi que le déroulement de la procédure locale d'adoption, sont précisés par l'AFA ou l'OAA, après acceptation de la candidature. Une fois la candidature d'adoption acceptée, il faut ensuite constituer un dossier de visa d'entrée en France pour l'enfant. Le dossier à constituer en vue de l'obtention du visa d'entrée en France de l'enfant comporte les documents originaux, légalisés et accompagnés de leur traduction (si nécessaire) en français par un traducteur agréé (les originaux seront rendus). Le délai de délivrance d'un visa est d'environ 5 jours (sous réserve de la présentation d'un dossier complet et réglementaire). Après l'arrivée de l'enfant en France, la réglementation cambodgienne prévoyant une obligation de suivi, les adoptants doivent donner annuellement des nouvelles de l'enfant jusqu'à sa majorité. Aussi, appartient-il aux adoptants d'adresser chaque année une lettre de suivi au ministère cambodgien des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes, ainsi qu'un exemplaire de ce document à l'Ambassade Royale du Cambodge en France.

³⁸³ L'Agence Française de l'Adoption, personne morale de droit public, placée sous la tutelle de l'État, a été créée par la loi n 2005-744 du 4 juillet 2005. Elle a reçu une mission générale d'information, de conseil et d'orientation des candidats à l'adoption internationale sur l'ensemble du territoire national et pour l'ensemble des pays. Elle est habilitée à servir d'intermédiaire pour l'adoption des enfants étrangers mineurs de 15 ans dans les pays d'origine des enfants adoptés, après accréditation des autorités de ces pays, sans préjudice des organismes agréés pour l'adoption (OAA) privés habilités à cet effet. Aucune demande ne peut être déposée directement auprès d'une institution locale (crèche, orphelinat, autorité centrale...).

www.agence-adoption.fr.

Ces documents doivent préalablement avoir été apostillés par la Mission de l'adoption internationale³⁸⁴. L'adoption prononcée au Cambodge est assimilable en droit français à une adoption simple. Elle ne confère pas automatiquement la nationalité française à l'enfant. Les adoptants ont deux possibilités : ils peuvent solliciter l'*exequatur* du jugement étranger auprès du Tribunal Judiciaire territorialement compétent. Ensuite, l'enfant mineur pourra faire une déclaration de nationalité française auprès du Tribunal Judiciaire (TJ) du lieu de leur domicile³⁸⁵. Ils peuvent solliciter une conversion en adoption plénière auprès du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

³⁸⁴ En matière d'adoption internationale, la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) est composée d'une équipe interministérielle issue du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du ministère de la Justice et du ministère des Solidarités et de la Santé. Elle est dirigée par un chef de mission et son adjointe, magistrate. La première mission de la MAI est de réguler et de contrôler des opérateurs. La MAI exerce une action de tutelle stratégique sur l'Agence française de l'adoption (AFA), délivre les habilitations et assure le contrôle des organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Afin d'améliorer leurs capacités, elle élabore une stratégie concertée avec les opérateurs français et peut, le cas échéant, les soutenir en les subventionnant. Cette mission de régulation et de contrôle permet à la MAI de s'assurer que chaque adoption est réalisée dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect des textes régulant l'adoption internationale. De plus, la MAI a une mission d'expertise et de veille juridique par la collecte et l'actualisation des informations concernant les procédures d'adoption nationale, les conditions de l'adoption à l'étranger et accompagne les candidats dans leur démarche d'adoption. Elle délivre, ou non, après un examen approfondi réalisé par ses équipes sur le fond et la forme des dossiers, l'autorisation de délivrance des visas long-séjour adoption par les services consulaires. Aussi, la MAI a pour rôle de mettre en œuvre la stratégie et la coopération qui avec le soutien des ambassades, conduit des actions de coopération dans certains pays d'origine en faveur des enfants privés durablement de famille. Elle est également chargée des relations d'État à État, ou d'autorité centrale à autorité centrale, tant avec les pays d'origine des enfants qu'avec les autorités des autres pays d'accueil. Cela comprend les négociations ou renégociations d'accords bilatéraux ou d'instruments multilatéraux en la matière. Les volontaires internationaux que la MAI déploie dans certains pays (actuellement : Côte d'Ivoire, Haïti et Vietnam) contribuent à la mise en œuvre de projets de coopération au profit de la protection de l'enfance et de l'amélioration des mécanismes locaux de l'adoption internationale et accompagnent les adoptants dans leur projet. Pour garantir aux candidats à l'adoption et aux professionnels du secteur l'accès aux ressources documentaires nécessaires, la MAI édite des publications (lettres d'information, rapports annuels, brochures, etc.), réalise le suivi statistique des adoptions internationales et participe aux événements en matière de protection de l'enfance et d'adoption, comme par exemple la commission adoption du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE).

Enfin, elle organise chaque année, une journée d'échanges et de partage d'informations à destination des principaux acteurs de l'adoption internationale, des Conseils départementaux et experts, cf Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, « Présentation de la Mission de l'adoption internationale », 2019. [en ligne], disponible sur :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/presentation_mission_adoption_internationale_france_2019_fr_cle8ae83a.pdf.

³⁸⁵ Article. 21-12 du Code civil français.

Ceci n'est possible que si la famille biologique a donné clairement et expressément son consentement à la rupture définitive et complète des liens de filiation d'origine³⁸⁶. L'étape de l'*exequatur* n'est pas nécessaire. L'adoption plénière confèrera automatiquement la nationalité française à l'enfant³⁸⁷.

L'adoption nationale reste une alternative encore très rare à l'adoption internationale. Historiquement, les familles cambodgiennes ont adopté des enfants mais jamais via un processus formel. L'adoption formelle est encore nouvelle pour les Cambodgiens. Pour garantir des placements domestiques sûrs et éthiques, le Cambodge devait mettre en place un processus formel et juridique pour contrôler les familles potentielles. Ils avaient besoin d'un processus pour explorer en profondeur si un enfant pouvait d'abord être réuni avec leur famille biologique. Et une fois qu'un enfant est uni à une famille, il avait besoin d'un processus de visites post-placement pour assurer la pertinence du jumelage et le bien-être à long terme de l'enfant dans sa famille adoptive. Dans le cadre du processus au Cambodge, une première décision d'adoption nationale a été prononcée en mars 2021³⁸⁸. Cependant, comme l'adoption est encore un concept relativement nouveau au Cambodge, il demeure un sujet assez sensible.

c) L'enfant adopté par adoption simple

Une personne âgée de 25 ans ou plus, ainsi que l'adopté, peuvent déposer une requête auprès du tribunal pour l'établissement d'une adoption simple. Ceci à condition que l'adopté ne soit pas un ascendant ou un aîné de l'adoptant. Si l'enfant à adopter est mineur, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur présente la requête en qualité de représentant légal³⁸⁹.

Si une personne ayant un conjoint souhaite adopter un mineur, la requête en adoption simple prescrite à l'article 1020 du Code civil doit être présentée conjointement, étant entendu que cela ne s'applique pas si l'enfant à adopter est l'enfant du conjoint ou si le conjoint est incapable de déclarer sa volonté³⁹⁰.

³⁸⁶ Article 370-5 du Code civil français.

³⁸⁷ Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, *Cambodge*. Disponible sur : unstats.un.org/

³⁸⁸ Holt International, « First Child in Cambodia Joins Family Via Domestic Adoption », July 21, 2021. [en ligne], disponible sur : <https://www.holtinternational.org/first-domestic-adoption-cambodia/> (consulté le 20 février 2022).

³⁸⁹ Ibid., art. 1020.

³⁹⁰ Ibid., art. 1021.

Les critères de détermination de l'établissement de l'adoption simple sont définis à l'article 1023 du Code civil cambodgien : « *Le tribunal ne peut autoriser l'établissement d'une adoption que s'il est en mesure de confirmer que les parties ont réellement l'intention de former une relation parent-enfant. Le tribunal n'autorisera pas l'établissement d'une adoption s'il constate que l'adoption est détournée à des fins de mariage hétérosexuel ou homosexuel ou à toute autre fin injuste* ». Si l'adopté est mineur, le tribunal n'autorise l'établissement de l'adoption que s'il estime que celle-ci est particulièrement nécessaire dans l'intérêt du mineur. Si l'adopté est un mineur dont les parents naturels ont divorcé, le tribunal doit entendre l'avis du parent qui n'a pas l'autorité parentale pour prendre la décision prévue à l'alinéa (1) de l'article 1023. Si le mineur a atteint l'âge de 15 ans, le tribunal doit obtenir son consentement pour établir l'adoption. Même si le mineur est âgé de moins de 15 ans mais qu'il peut exprimer son intention, le tribunal doit entendre l'opinion du mineur pour prendre sa décision³⁹¹.

Si le tuteur d'un mineur demande l'adoption du mineur sous tutelle ou si le tuteur général demande l'adoption du pupille général, le tribunal ne peut autoriser l'établissement d'une adoption que dans les cas où les soins de la personne sous tutelle et la gestion de ses biens sont effectués correctement. Il en va de même après la cessation des fonctions du tuteur, tant que les comptes de sa gestion ne sont pas achevés³⁹². Malgré l'établissement d'une adoption simple, les relations entre l'adopté et les parents naturels se poursuivent, et l'adopté et les parents naturels ont le droit d'hériter l'un de l'autre. L'adopté et les parents naturels ont le droit de réclamer un soutien à l'autre et l'obligation de soutenir l'autre³⁹³. L'adopté peut utiliser le nom de famille des adoptants ou son propre nom de famille avant l'adoption. Si l'adopté est mineur, il est soumis à l'autorité parentale conjointe des adoptants. Toutefois, lorsqu'un conjoint devient l'adoptant d'un enfant naturel de l'autre conjoint, l'adopté est soumis à l'autorité parentale conjointe du parent naturel et de l'adoptant³⁹⁴.

La dissolution de l'adoption simple peut se faire par accord. Si les parties à une adoption sont toutes deux d'accord pour dissoudre cette adoption, elles peuvent demander au tribunal de procéder à cette dissolution. Si l'adopté est mineur, la requête en dissolution de l'adoption doit

³⁹¹ Ibid., art.1024.

³⁹² Ibid., art.1025.

³⁹³ Ibid., art.1026.

³⁹⁴ Ibid., art.1027.

être présentée par le ou les adoptants et la personne qui doit devenir le représentant légal de l'adopté après la dissolution de l'adoption.

Cette disposition prévoit que si l'adopté a atteint l'âge de 15 ans, son consentement doit être obtenu. Si l'adopté n'a pas atteint l'âge de 15 ans mais est capable d'exprimer sa volonté, le tribunal doit entendre son opinion. Si les parents naturels de l'adopté sont divorcés, ils déterminent, par voie de consultation, lequel d'entre eux sera le titulaire de l'autorité parentale sur l'adopté après la dissolution de l'adoption. Si les consultations n'aboutissent pas à un accord, ou si elles ne peuvent pas avoir lieu, le tribunal détermine la personne qui aura l'autorité parentale, en tenant compte du bien-être de l'enfant³⁹⁵.

Si les adoptants, qui sont un couple marié, souhaitent dissoudre l'adoption d'un mineur, le mari et la femme doivent présenter ensemble une requête en dissolution de l'adoption. Cette disposition ne s'applique pas si le mari ou la femme est incapable d'exprimer sa volonté³⁹⁶.

Si une demande est faite par accord, le tribunal ne peut accorder la dissolution de l'adoption qu'après avoir confirmé que les deux parties souhaitent réellement dissoudre la relation entre le ou les adoptants et les adoptés. Une partie à une adoption ne peut déposer une demande de dissolution que pour les motifs suivants : le fait d'être abandonné avec malveillance par l'autre partie ; il existe une incertitude sur le fait que depuis un an ou plus l'autre partie est vivante ou morte ; ou d'autres motifs importants rendant difficile la poursuite de l'adoption. Tant que l'adopté est mineur, le ou les adoptants ne peuvent pas intenter une action en dissolution de l'adoption contre l'adopté. Si l'adopté est mineur, les dispositions des paragraphes (2) à (4) de l'article 1028 relatif à dissolution de l'adoption simple par accord s'appliquent *mutatis mutandis* à toute action intentée par l'adopté contre le ou les adoptants³⁹⁷. Après la dissolution d'une adoption, l'adopté peut rétablir son nom de famille antérieur à l'adoption ou utiliser le nom de l'adoptant³⁹⁸. L'établissement d'une simple adoption doit être noté sur le livre d'état civil des adoptants et doit également être noté dans la marge de l'acte de naissance original de l'adopté³⁹⁹.

³⁹⁵ Ibid., art. 1028.

³⁹⁶ Ibid., art. 1029.

³⁹⁷ Ibid., art.1031.

³⁹⁸ Ibid., art 1032.

³⁹⁹ Ibid., art. 1033.

B) L'exercice du droit à l'identité altéré par une application partielle et désordonnée de l'enregistrement des naissances

Dans la pratique, il a été constaté que le nombre d'enregistrement des naissances au Cambodge reste encore insuffisant. Un enfant sur quatre n'est pas enregistré⁴⁰⁰. Selon le Cambodia Socio-Economic Survey (CSHS) de 2019-2020, 92, 2 % des enfants de moins de 5 ans sont enregistrés. L'écart observé concernant l'enregistrement des naissances entre les zones urbaines et rurales, entre les riches et les pauvres a été considérablement réduit. 95,4 % des enfants vivant à Phnom Penh ont été enregistrés à leur naissance, comparativement à 91, 3 % des enfants vivant en milieu rural⁴⁰¹. Les enfants non enregistrés sont alors considérés comme invisibles, inexistants aux yeux de la société. Faute d'identité, les enfants ne peuvent se prévaloir de services publics, d'accès à la santé, à l'éducation, d'avoir un passeport. Il existe de nombreuses barrières administratives mais aussi législatives au droit inaliénable de l'enfant à l'identité. En effet, la législation est peu contraignante. En cas de défaut d'enregistrement, la sanction prévue est une amende de 10 000 riels soit environ 2,5€.

Dans ses observations finales de 2011, le Comité des droits de l'enfant relevait que le sous-décret n° 103 sur le statut civil adopté en décembre 2000 a rendu obligatoire l'enregistrement des naissances. Cependant, cet enregistrement est interdit aux enfants d'immigrants irréguliers et les familles d'origine vietnamienne se heurtent souvent à un refus lorsqu'elles tentent d'obtenir un certificat de naissance pour leurs enfants⁴⁰². Compte tenu de l'article 7 de la Convention, l'enregistrement gratuit des naissances pour tous les enfants doit être garanti, indépendamment du statut légal et des origines de leurs parents⁴⁰³.

Depuis 2011, le ministère de l'Intérieur, avec le soutien de l'UNICEF, met en œuvre une initiative pilote dans 32 communes de trois districts des provinces de Kampong Speu, Prey Veng et Svay Rieng pour modéliser les moyens les plus efficaces de résoudre les problèmes qui entraînent de faibles niveaux d'enregistrement des naissances.

⁴⁰⁰ NASER (S.), « Harnessing mobile technology to improve birth registration systems in Cambodia », Unicef Blog, 27 février 2017, [en ligne], disponible sur : <https://blogs.unicef.org/east-asia-pacific/harnessing-mobile-technology-improve-birth-registration-systems-cambodia/>

⁴⁰¹ National Institute of Statistics, Final Report, Cambodia Socio-economic Survey 2019-2020, [en ligne], disponible sur : https://nis.gov.kh/nis/CSES/Final%20Report%20of%20Cambodia%20Socio-Economic%20Survey%202019-20_EN.pdf

⁴⁰² Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §36.

⁴⁰³ Ibid., §37.

Les résultats de l'initiative pilote ont guidé également les principales parties prenantes pour l'adaptation des politiques et des programmes⁴⁰⁴. Plusieurs raisons à cette situation sont avancées : la baisse de la valeur et de la demande de certificats de naissance, la forme, la conception de l'acte de naissance n'est pas durable, en particulier pour les familles rurales, qui sont plus à risque de subir des dommages et des pertes. Les communes et les districts connaissent souvent une pénurie de certificats de naissance, ce qui entraîne des incohérences et des retards dans la fourniture des services d'enregistrement des naissances. Les parents trouvent le processus d'enregistrement des naissances des nouveau-nés, en particulier l'enregistrement tardif, compliqué et rigide. Le système de suivi et de rapport manuel sur papier entraîne une mauvaise gestion des données, une mauvaise qualité de l'information et un flux d'informations irrégulier ou tardif⁴⁰⁵.

Pour pallier ces lacunes, l'Interactive Voice Response (IVR) est utilisée au Cambodge pour faire en sorte que moins d'enfants échappent à l'enregistrement à la naissance. Environ 25% des enfants de moins de 5 ans au Cambodge n'ont pas d'acte de naissance valide, ce qui les rend vulnérables à la traite ou à l'exploitation. L'une des raisons à cela est que les communes n'ont plus les documents requis pour enregistrer les nouveau-nés et qu'il n'y avait pas de système de routine en place pour les demander. Cela entraîne souvent des retards dans la demande de nouveaux documents et de longues périodes pendant lesquelles les communes n'ont pas de stock, ce qui signifie que les familles souhaitant enregistrer les naissances sont refusées et invitées à attendre. Beaucoup ne reviennent pas⁴⁰⁶.

En 2016, le Gouvernement royal du Cambodge a adopté le Plan stratégique national d'identification 2017-2026, qui constitue une politique à long terme visant à renforcer les activités d'identification des personnes et à assurer la viabilité des projets entrepris en ce sens. Afin d'améliorer la mise en œuvre des formalités, procédures et normes relatives à l'état civil et renforcer les capacités des fonctionnaires de l'état civil au niveau infranational, en particulier pour appuyer le Plan stratégique national d'identification, le ministère de l'Intérieur a initié plusieurs actions. En 2016, des fonctionnaires de l'état civil au niveau national ont été affectés alors que, dans le passé, ceux-ci n'exerçaient leurs activités qu'au niveau des

⁴⁰⁴ NASER (S.), « Harnessing mobile technology to improve birth registration systems in Cambodia », Unicef Blog, 27 février 2017, op. cit.

⁴⁰⁵ *Ibid.*

⁴⁰⁶ *Ibid.*

communes/sangkats. Un système de suivi a été créé afin de rendre compte de l'utilisation des registres et certificats d'état civil informatisés à Kratie et Siem Reap.

Un système informatisé de registres d'état civil a été mis en œuvre dans cinq provinces. Les capacités des fonctionnaires de l'état civil au niveau infranational ont été renforcées pour assurer le respect des règlements applicables en la matière. Des messages radiophoniques et télévisés ont été diffusés en vue de sensibiliser le public aux obligations qui incombent aux citoyens en matière d'état civil et d'assurer l'efficacité des mesures visant à faire respecter les règlements applicables en la matière. De 2002 à août 2017, 16 722 827 personnes (dont 8 282 258 femmes et filles) étaient inscrites dans les registres de l'état civil.

Depuis 2019, des essais visant à informatiser les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil de toutes les provinces sont effectués dans 10 communes de la municipalité de Kampot (province de Kampot) et dans 10 communes/sangkats de la province de Kep.

Concernant l'enregistrement des naissances et nationalité, prenant note de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à l'enregistrement universel, notamment en étendant les systèmes d'enregistrement électronique dans l'ensemble du Cambodge, en renforçant les capacités des fonctionnaires en matière d'utilisation et de gestion des systèmes électroniques, en mettant en place des unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales et en sensibilisant le public à l'importance de l'enregistrement des naissances ; interdire la pratique des frais informels pour la délivrance des certificats de naissance ; de veiller à ce que tous les enfants, y compris les Khmers Krom, les vietnamiens de souche et les enfants migrants, aient accès à l'enregistrement des naissances et aux documents d'identité ; mettre au point une procédure pour déterminer l'apatridie afin d'identifier et de protéger correctement les enfants apatrides ; envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction de l'apatridie⁴⁰⁷. S'agissant du droit à l'identité, notant avec préoccupation que la criminalisation et la stigmatisation de la maternité de substitution exposent les enfants nés par GPA à un risque de discrimination, le Comité recommande à l'État partie d'adopter rapidement le projet de loi sur la maternité de substitution et de veiller à ce qu'il

⁴⁰⁷ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §19.

protège les droits des enfants nés par maternité de substitution, y compris leur protection contre la discrimination et leur droit d'accès à des informations sur leurs origines⁴⁰⁸

Section II : identité et droit de succession

« La "succession" dite aussi "patrimoine successoral, est le nom donné à l'ensemble des biens, des droits et des actions qui appartenaient au défunt à la date de son décès et dont les divers éléments le composant, reviennent, aux personnes appelées à hériter. Le "droit des successions" régit les rapports qu'entretiennent ses héritiers entre eux, et les rapports qu'en cette qualité, ils entretiennent avec les tiers. Le mot désigne aussi le mécanisme juridique par lequel s'opère tant activement que passivement le transfert de ces droits, du patrimoine du défunt à celui de ceux qui héritent⁴⁰⁹ ». La succession a été formellement couverte par le droit au Cambodge en 2007 par l'instauration du Code civil. Bien qu'il soit mis en œuvre depuis 2011, la prise de conscience de la succession n'est pas encore courante chez les Cambodgiens. La plupart du temps, seules les élites comprennent et pratiquent correctement l'héritage. La succession a lieu au décès du défunt⁴¹⁰.

Les différents modes de successions et leur réglementation juridique (§1) attestent que l'enfant est considéré comme successeur, héritier de premier rang (§2).

§1- Les différents modes de successions et leur réglementation juridique

Comme la plupart des systèmes juridiques, le Cambodge reconnaît deux types de successions, à savoir la « succession ab intestat » **(A)** et la « succession testamentaire » **(B)**.

A) La succession ab intestat

La succession ab intestat désigne une forme de succession sans testament valide du défunt. En l'absence d'un testament valide pour déterminer les héritiers, la succession ab intestat joue un rôle crucial pour protéger les droits et les avantages des personnes intéressées.

⁴⁰⁸ Ibid., §20.

⁴⁰⁹BRAUDO (S), Dictionnaire juridique du droit privé, [en ligne], disponible sur : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/succession.php>

⁴¹⁰ SAMNANG (R.), "Succession in Cambodia: Background, Disqualification and Types", [en ligne], disponible sur : https://www.uc.edu.kh/working_paper_series/volume2_Issue1/Succession_in_Cambodia_Background,_Disqualification_and_Types.pdf

Dans ce cas, seules certaines catégories de membres de la famille sont soumises à la succession légale. Les personnes intéressées doivent être en vie et ne pas avoir de droits caducs pour l'examen de la succession déclarée.

En outre, pour éviter tout conflit sur l'ordre de succession, le Code civil cambodgien fixe les séquences en successeur de premier, deuxième, troisième rang et succession par époux.

B) La succession testamentaire

La succession testamentaire désigne les méthodes de disposition des biens mises en œuvre par le défunt. La production d'un testament permet au testateur de déterminer le successeur, avec un minimum d'attente et de difficultés. Le Cambodge reconnaît trois grands types de succession testamentaire, à savoir le testament par acte notarié, le testament par un document privé et le testament fondé par document secret⁴¹¹.

1) Le testament par acte notarié

Cette forme de testament est faite par la déclaration orale reprenant la signification exacte du testament par le testateur au notaire en présence de deux témoins ou plus. Le notaire consigne ensuite le contenu du testament du testateur et le lit à haute voix au testateur et aux témoins. Après avoir pris connaissance du contenu de l'écrit, le testateur et le témoin notent leur nom, leur âge, leur adresse et y apposent leur signature. Enfin, le notaire date et signe l'acte.

L'authenticité et la légitimité du testament par acte notarié sont garanties car le testament est préparé et rédigé par le notaire. De plus, contrairement à d'autres formes de testament, le testament par acte notarié n'est pas soumis à la procédure d'homologation devant le tribunal⁴¹².

2) Le testament par document privé

Le testament par acte sous seing privé est un testament dont le testateur écrit lui-même l'intégralité du texte (olographe), y appose la date et y appose sa signature. Il faut préciser que le testament par acte sous seing privé écrit par une autre personne ou à l'aide d'une machine à écrire ou d'une autre machine est nul et non avenu.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² Code civil cambodgien, art. 1173.

Même si le testament par acte sous seing privé est plus commode à réaliser car il ne nécessite pas l'intervention d'un notaire ou d'un témoin, la question de la validité de cette forme de testament est susceptible de se poser. En outre, il doit être présenté au tribunal la procédure d'homologation⁴¹³.

3) Le testament par document secret

Le testament par document secret est un testament dans lequel le testateur peut écrire lui-même le texte du testament ou demander l'aide d'un avocat. Après avoir signé le testament, le testateur doit le mettre à l'intérieur de l'enveloppe. L'enveloppe est ensuite signée ou paraphée sur le lieu de fermeture afin de s'assurer qu'elle n'ait pas été ouverte. Après cela, le testateur produit l'enveloppe scellée devant un notaire et au moins deux témoins et déclare qu'il s'agit de son document testamentaire. Dans le cas où il est écrit par une personne autre que le testateur, le testateur doit déclarer le nom et l'adresse de cette autre personne. Le notaire inscrit la date de production des documents et la déclaration du testateur sur l'enveloppe. Enfin, le notaire, le testateur et les témoins apposent leur signature sur cette enveloppe⁴¹⁴.

§2-Le statut de l'enfant en tant que successeur de premier rang

Le Code civil cambodgien énonce que les enfants de la personne décédée sont les héritiers de premier rang. Qu'ils soient biologiques ou adoptés, les deux enfants ont droit à une part égale des biens des parents décédés. Certaines circonstances mettent fin à cette priorité spéciale. La loi interdit de désigner comme héritiers les « *personnes disqualifiées à la succession* », aux personnes en déshéritage, aux enfants décédés avant le début de la succession. Les personnes qui entrent dans ces catégories n'ont pas de droits et ne peuvent donc pas prendre part au partage des biens. En ce sens, les enfants de ces personnes deviennent successeurs en vertu de la succession par représentation. La part d'un descendant linéaire qui devient successeur a une proportion égale à celle de l'ascendant linéaire de ce descendant. Dans le cas où il y a plusieurs descendants linéaires, chaque descendant recevra le même montant de parts que celle que son ascendant linéaire aurait obtenu⁴¹⁵. Avant son décès, une personne peut demander au tribunal la résiliation de l'héritage contre l'héritier probable pour deux motifs, à savoir les actes immoraux et la gravité du crime imposé.

⁴¹³ Ibid., art. 1174.

⁴¹⁴ Ibid., art. 1175.

⁴¹⁵ Ibid., art. 1158.

Il est énoncé dans le Code civil que tout héritier brutal, dédaigneux, négligent envers le premier sans raisons raisonnables ou impliqué dans d'autres actes répréhensibles est sujet à la déshéritage. Néanmoins, le code ne précise pas clairement quelles actions entrent dans le champ d'application de ces fautes.

Conclusion du Chapitre 1

Le droit civil cambodgien résulte d'un transfert de droit japonais et attribue à l'enfant un statut juridique en règlementant son droit à l'identité. Historiquement, il n'existait pas de réglementation juridique de l'identité et de mécanisme d'enregistrement des naissances dans le système normatif traditionnel. Ce dernier, institué sous le protectorat français, fut détruit sous les Khmers rouges. Cependant, depuis sa réinstauration, la réglementation juridique permettant la reconnaissance de l'identité de l'enfant rencontre une certaine résistance et une mise en œuvre défectueuse puisqu'environ un quart de la population infantile cambodgienne n'est pas enregistrée à la naissance. Ce droit à l'identité est le précieux sésame permettant l'existence juridique mais aussi sociale de l'enfant. De ce droit, découlent les autres droits consacrés internationalement par la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, faisant de celui-ci un sujet de droit.

Chapitre 2

La protection juridique de l'enfant contre les dysfonctionnements et les défaillances familiales

Les enfants sont vulnérables et ont des besoins particuliers. Du latin *vulnus*, *vulneris* (la blessure) et *vulnerare* (blesser), le vulnérable est, selon le *Dictionnaire Larousse*, celui « qui peut être blessé, frappé », « qui peut être facilement atteint, qui se défend mal ». Le terme a pour synonymes « fragile » et « sensible ». Leur vulnérabilité est dû à leur âge et à leur dépendance aux adultes. Ils ont donc besoin de protection⁴¹⁶.

Le 1^{er} juin 2020, le Premier ministre Hun Sen a célébré le 71^e anniversaire de la Journée internationale de l'enfance ainsi que la Journée cambodgienne de l'enfance. Le 12 juin 2020, le Premier ministre a célébré le 19^e anniversaire de la Journée mondiale contre le travail des enfants, en reconnaissant le rôle important que jouent les enfants dans la société via les réseaux sociaux. M. Hun Sen a appelé les chaînes publiques, privées et les réseaux sociaux à continuer à diffuser des campagnes sur la protection de l'enfance, afin de protéger les enfants de la violence, prévenir le travail des enfants et mettre fin à toutes les formes d'abus⁴¹⁷.

En dépit des dispositions juridiques internationales et internes, mis en place par le Cambodge, protégeant l'enfant contre les défaillances et les négligences de l'autorité parentale, l'usage de la violence sur les enfants est encore très présent, toléré et justifié par un pouvoir traditionnel de discipline du titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant (**Section 1**). Des mesures de protection de remplacement sont aussi mise en place lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus assurer ou ne respectent pas leurs obligations vis-à-vis de leur enfant (**Section 2**).

⁴¹⁶ ONPE, « Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant », Mars 2016, [en ligne], disponible sur : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160315_notedactu_loipe.pdf

⁴¹⁷ SEN (D.), « CNCC condemns child abandonment after dead baby find », *The khmer times*, 5 novembre 2020, [en ligne], disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/50779765/cncc-condemns-child-abandonment-after-dead-baby-find/>

Section I : Les dispositions juridiques internationales et internes protectrices de l'enfant

Les normes juridiques internationales et internes cambodgiennes prévoient une protection renforcée pour les enfants dont la vulnérabilité est liée à l'âge ou à des déficiences physiques ou mentales en cas de crimes ou délits. Cette vulnérabilité est considérée comme un facteur aggravant. Lorsque l'infraction est commise par un majeur, elle entraîne l'application de peines plus lourdes. Lorsque le mineur est l'auteur de l'infraction, le droit lui reconnaît des circonstances atténuantes. La violence à l'égard des enfants a lieu dans divers contextes, notamment : la maison ; la communauté ; les écoles ; le lieu de travail ; les lieux de loisirs, y compris les clubs sportifs et de jeunes ; dans les établissements de soins ; les institutions religieuses ; et pendant les procédures judiciaires.

En 2013, l'ONG Cambodian Children's Fund a mis en place la Child Protection Unit (CPU) – Unité de protection des enfants pour soutenir les enquêteurs cambodgiens. Cette unité spéciale de police et d'enquêteurs spécialisés intervient pour s'attaquer au problème de la maltraitance des enfants au Cambodge. Les crimes contre les enfants, les agressions sexuelles, la traite des enfants et toutes les formes de maltraitance, nécessitent une réponse spécialisée et coordonnée des agences d'enquête et de soutien. L'Unité de la protection de l'enfance est donc une initiative unique qui associe des enquêteurs de police occidentaux expérimentés à la Police nationale cambodgienne afin d'enquêter sur les cas les plus flagrants de maltraitance d'enfants qui dépassent souvent les ressources des services de police locaux.

Des dispositions internationales et internes visent à protéger l'enfant contre des atteintes à l'intégrité physique et mentale, à lutter contre les abus sexuels et actes de torture **(§1)** mais aussi contre l'abandon et la négligence de l'autorité parentale **(2)**.

§1- La protection de l'enfant contre les atteintes à son intégrité physique et mentale

Les mesures de protection contre les violences physiques et mentales **(A)** à l'encontre de l'enfant demeurent relativement effectives au regard de l'usage toléré du pouvoir de discipline traditionnel sur l'enfant **(B)**.

A) Les dispositions internationales et internes protectrices de l'enfant contre les violences physiques et mentales

L'usage de la violence sur les enfants, qu'elle soit physique ou mentale, est souvent observé dans leurs maisons, leurs écoles et leurs communautés. Environ 60 % des hommes et des femmes ont déclaré avoir été victimes de violence émotionnelle, physique ou sexuelle pendant l'enfance. Plus précisément, environ 20 % des femmes et 25 % des hommes ont déclaré avoir été victimes de violence psychologique ; plus de 50 % des hommes et des femmes ont été victimes d'au moins un incident de violence physique avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans ; et plus de 4 % des femmes et plus de 5 % des hommes ont déclaré avoir subi au moins un abus sexuel avant l'âge de 18 ans⁴¹⁸. Les mères ou les belles-mères sont le plus souvent identifiées comme les auteurs de violence émotionnelle, suivies par les pères ou les beaux-pères. La violence physique était le plus souvent perpétrée par des mères ou, principalement des hommes, des enseignants⁴¹⁹.

Les normes juridiques au niveau international et national visent à protéger l'enfant contre les atteintes à son intégrité physique et mentale. Ainsi, est-il affirmé à l'article 19 de la CIDE : « 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

⁴¹⁸ UNICEF, Ending Violence against Women and Children, 2020, [en ligne], disponible sur <https://www.unicef.org/cambodia/media/3791/file/Ending%20Violence%20against%20Women%20and%20Children%20in%20Cambodia.pdf>

⁴¹⁹ Ibid.

Selon une étude de World Vision International de 2017, 77 % des parents cambodgiens ont recouru aux châtiments corporels sur leurs enfants⁴²⁰. La violence subie par la génération des parents pendant la guerre a influencé les modes de communication et les comportements entre les générations. La violence est utilisée entre couples mais aussi dans la pratique consistant à battre des enfants afin de les punir.

Le ministère aux Affaires féminines (MoWA) a incorporé le Plan national d'action sur le développement de l'enfant dans le Plan stratégique de Neary Ratanak IV pour contribuer au respect des droits de l'enfant et à l'élimination de la discrimination à l'égard des enfants⁴²¹. »

Le Cambodge s'est engagé à interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants lorsqu'il est devenu un pays pionnier en septembre 2019. Un haut représentant du ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes a confirmé que la réforme de la loi interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes était une priorité. La réforme législative est également incluse dans le Plan d'action 2017-2021 pour prévenir et répondre à la violence contre les enfants⁴²².

Les « châtiments physiques et humiliants » sont deux catégories de châtiments qui peuvent être infligés aux enfants séparément ou ensemble. Le terme « châtiment corporel » a été défini par le Comité des droits de l'enfant comme « *tout châtiment dans lequel la force physique est utilisée et destinée à causer un certain degré de douleur ou d'inconfort, même léger* »⁴²³.

⁴²⁰ MOM (K.), “curb physical discipline charity”, *The Khmer Times*, 9 June, 2017, [en ligne], disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/14220/curb-physical-discipline-charity/>, (consulté le 16 juin 2022).

⁴²¹ Committee on the Rights of the Child, Cambodia, UNdoc. CRC/C/KHM/4-6, 12 June 2019, Combined fourth to sixth reports submitted by Cambodia under article 44 of the Convention, due in 2018, p 17, [en ligne], disponible sur : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiRg8eS-LXyAhW3DmMBHWe5AX4QFnoECCMQAQ&url=https%3A%2F%2Fdigitallibrary.un.org%2Frecord%2F3823075%2Ffiles%2FCRC_C_KHM_4-6-EN.pdf&usg=AOvVaw0DkIPI_Vba91-dubjhqiS3

⁴²² End Corporal Punishment, “Country report for Cambodia”, May 2020, [en ligne], disponible sur : <https://endcorporalpunishment.org/reports-on-every-state-and-territory/cambodia/>

⁴²³ Le Comité des droits de l'enfant a cité les exemples suivants de châtiments corporels tels que : Frapper (« claquer », « gifler », « fesser ») les enfants, avec la main ou avec un instrument – un fouet, un bâton, une ceinture, une chaussure, une cuillère en bois, etc ; Donner des coups de pied, secouer ou jeter les enfants ; Gratter, pincer, mordre, tirer les cheveux ou les oreilles ; brûler, ébouillanter ou l'ingestion forcée (par exemple, laver la bouche des enfants avec du savon).

Le terme « châtiment humiliant » peut être utilisé de manière interchangeable avec des châtiments « émotionnels » ou « psychologiques » et cela comprend des agressions verbales, des menaces, moqueries et / ou dénigrements destinés à réduire la confiance, l'estime de soi ou la dignité d'un enfant.

Le Comité des droits de l'enfant déclare que les châtiments corporels sont invariablement humiliants. Il cite également des exemples d'autres formes de châtiments non physiques incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant, telles que les châtiments qui « *rabaissent, humilient, dénigrent, menacent, effraient ou ridiculisent l'enfant* ». L'intention (explicite ou implicite) de la personne infligeant une punition physique ou humiliante n'est pas pertinente, même si l'intention est d'améliorer la moralité ou le comportement de l'enfant. Ce sont les actes eux-mêmes qui définissent s'il s'agit de châtiments physiques ou d'humiliation.

Le Comité des droits de l'enfant distingue le terme « punition » du concept de discipline. Pour le Comité, la discipline est « *une orientation et une direction nécessaires, conformément à l'évolution des capacités des enfants, pour les aider à progresser vers une vie responsable dans la société* »⁴²⁴. Le Comité opère également une distinction entre les actions physiques punitives contre les enfants des interventions physiques et les punitions qui sont incompatibles avec la CIDE.

La Convention internationale des droits de l'enfant érige le droit des enfants à la protection contre toutes les formes de violence. En vertu de l'article 19 paragraphe 1 de la CIDE, le Cambodge doit prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessure ou d'abus, de négligence ou de traitement négligent, de maltraitance ou d'exploitation, y compris d'abus sexuel, lorsqu'il est sous la garde de parent(s), tuteur(s) légal ou toute autre personne qui a la garde de l'enfant. Le champ d'application de l'article 19 inclut la violence au sein du foyer familial et dans d'autres institutions de soins telles que les familles d'accueil et les garderies, les écoles et autres institutions, et les tribunaux doivent tenir compte de ces traités lorsqu'ils statuent sur des affaires.

⁴²⁴ Save the Children Sweden, « Discipline and Punishment: a right based review of law, attitudes and practices in East Asia and Pacific », 2005, [en ligne], disponible sur : <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/1613/pdf/1613.pdf>

Les violences contre les femmes et les enfants au sein de la famille, y compris les violences sexuelles, restent un problème saillant. Malgré l'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes en octobre 2005, les règlements (*Prakas*) permettant aux responsables, au niveau des communes et des villages, d'agir pour protéger les victimes de violences familiales n'ont pas encore été publiés et il n'existe aucun système de protection des enfants. Les violences familiales et sexistes sont encore socialement admises et largement tolérées par les autorités⁴²⁵. Le Comité engage le Cambodge à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement les dispositions de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, en particulier en adoptant rapidement les *Prakas* permettant aux responsables, au niveau des communes et des villages, d'agir pour protéger les victimes de violences familiales ; à créer un système de protection des enfants assignant des responsabilités précises à des autorités locales spécifiques⁴²⁶; à collecter des données fiables sur les violences familiales, notamment les violences sexuelles sur les enfants et à entreprendre des études sur les causes profondes et l'ampleur du problème des violences contre les enfants ; à coordonner des programmes de sensibilisation au niveau national, comprenant des campagnes d'information sur le problème des violences familiales, en vue de faire évoluer les mentalités et les traditions qui dissuadent les victimes, en particulier les femmes et les filles, de porter plainte ; à mener des enquêtes sur les cas de violences familiales, dans le cadre de procédures juridictionnelles adaptées aux besoins des enfants, et à veiller à ce que des sanctions soient appliquées aux auteurs de ces faits tout en garantissant les droits de l'enfant, notamment le droit au respect de la vie privée⁴²⁷.

⁴²⁵ Ibid., §49.

⁴²⁶ Notamment le signalement des violences sur les enfants, le traitement des cas signalés ainsi que la mise au point de mesures d'appui visant à prévenir de nouvelles violences

⁴²⁷ Ibid., §50.

En 2011, la Commission de l'ANASE pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants (ACWC) a identifié l'élimination de la violence à l'égard des enfants comme l'un des domaines prioritaires de son plan de travail 2012-2016. En 2015, un plan d'action régional de l'ANASE sur l'élimination de la violence à l'égard des enfants (RPA / End Violence Against Children) a été adopté par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'ANASE. Ce plan d'action régional couvre une période de dix ans (2016-2025)⁴²⁸.

En 2013, le Cambodge a été le premier pays de la région à organiser une étude sur la violence à l'égard des enfants. En 2017, le ministère aux Affaires féminines a élaboré la stratégie 2017-2021 de parentalité positive, dont l'objectif est de protéger les enfants et de réduire le nombre d'actes de violence commis contre eux, tout en créant un milieu familial sûr, caractérisé par l'équité, l'égalité entre les sexes et la non-violence.

La commission de pilotage et de mise en œuvre du plan d'action pour prévenir et répondre à la violence à l'égard des enfants (SCIAVC) a été établie en 2019, en tant que mécanisme interministériel pour diriger, faciliter, surveiller et réduire la violence envers les enfants au Cambodge et ainsi contribuer aux objectifs liés à la protection de l'enfance. La commission est présidée par le ministre des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes et a mis en place trois groupes de travail relatifs à la sensibilisation et prévention de la violence envers les enfants, aux services juridiques et à l'application de la loi ainsi qu'aux normes juridiques, surveillance et rapports. L'article 4 de la décision du Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCC) énonce que la Commission de pilotage dispose des ressources du budget national par le biais de sa contribution au budget du programme annuel du MoSVY. La Commission de pilotage a le pouvoir d'administrer et d'utiliser, conformément à la procédure légale, les fonds provenant des sources de financement, de la coopération internationale, des partenaires de développement et d'autres sources. La SCIAVC est chargée de coordonner la mise en œuvre du Plan d'action pour prévenir et répondre à la violence contre les enfants 2017-2021, afin de rejoindre le mouvement mondial et les objectifs du Plan d'action 2015 de l'ANASE sur l'élimination de la violence contre les enfants et les sept stratégies pour mettre fin à la violence contre les enfants (INSPIRE).

⁴²⁸ Action Plan to Prevent and Respond to Violence Against Children 2017-2021, [en ligne], disponible sur <https://www.end-violence.org/sites/default/files/paragraphs/download/EVAC%202017-2021.pdf>

Le plan d'action a identifié cinq interventions stratégiques clés : la coordination et la coopération ; la prévention primaire ; les services de réponse multisectoriels pour la protection de l'enfance ; la législation, la politique et les amendements, et enfin, le suivi et l'évaluation à réaliser au niveau national et infranational par les ministères, les institutions, les agences et les ONG locales et étrangères⁴²⁹.

Concernant les actes de violence à l'égard des enfants notamment, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité demeure profondément préoccupé par les informations faisant état d'abus et de mauvais traitements, y compris d'« enchaînements », d'enfants handicapés et d'enfants en détention, y compris dans des centres de réadaptation pour toxicomanes et des centres pour jeunes. Appelant l'attention sur la cible 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité rappelle ses recommandations précédentes et recommande de veiller à ce que les allégations de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants en détention fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, que les auteurs soient punis de peines proportionnelles à la gravité de leurs actes et que les enfants victimes bénéficient de recours adéquats; veiller à ce que les enfants aient accès à des mécanismes confidentiels de plainte adaptés aux enfants pour signaler les cas dans les centres de détention, les prisons, les centres de désintoxication et de jeunesse, ou la garde à vue⁴³⁰.

Dans ses observations finales de 2011, le Comité « s'inquiète que l'on n'ait pas suffisamment conscience de l'ampleur des conséquences néfastes sur les enfants, notamment des abus sexuels. Les ressources, financières et humaines pour prévenir et combattre les sévices à enfant doivent être renforcées. Les enfants victimes d'abus doivent être accueillis dans des structures adaptées »⁴³¹. Le Comité suggère, entre autres, que « la répression soit renforcée, les procédures et mécanismes d'examen des plaintes soient facilités, à l'égard de tels crimes. En outre, des programmes éducatifs doivent être mis en place pour combattre les attitudes traditionnelles »⁴³².

⁴²⁹ General Secretariat Cambodia National Council for Children, “Report: Preliminary Study on Child Protection Coordination Mechanism National and Sub-National Level”, 2019, [en ligne], disponible sur : <http://mosvy.gov.kh/wp-content/uploads/2021/05/Final-report-22112019-English-version-singed-version.pdf>

⁴³⁰ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §24

⁴³¹ Ibid., §42.

⁴³² Ibid., § 43.

En 2017, la Ligue Cambodgienne pour la Promotion et la Défense des droits de l'Homme (LICADHO) a enregistré 147 enfants victimes d'abus sexuels dont six ont été tués. TOUCH Channy, directeur général du département du ministère des Affaires sociales, a rejeté les chiffres de la LICADHO, affirmant que le nombre de cas d'abus sexuels sur des enfants avait diminué au fil des ans. Il a noté que le gouvernement a travaillé avec la communauté internationale et des experts pour s'attaquer au problème. « *Le gouvernement n'est pas silencieux sur le problème* », a déclaré M. Channy. « *Nous admettons que les abus sexuels sur enfants sont devenus graves, mais le nombre de cas a diminué. Les abus ont lieu parce que de nombreuses personnes ne sont pas très instruites et que l'afflux de cultures étrangères a un effet négatif sur eux* »⁴³³. Selon M. Channy, le ministère a rencontré en novembre 2018 des représentants de 21 pays pour discuter des moyens de protéger les enfants contre les abus sexuels. Il a déclaré que le ministère rédigeait un rapport final de la réunion pour demander l'approbation du conseil des ministres afin de prioriser les étapes nécessaires pour s'attaquer au problème⁴³⁴.

En 2017, le Cambodge a lancé son premier plan d'action pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants. La sensibilisation continue visant à diffuser des messages sur la prévention de la violence se fait par le biais de partenariats avec des institutions religieuses, de la mise à l'essai d'approches sur la discipline positive dans les écoles et le développement de ressources pour les secteurs de la santé et de l'éducation.

En novembre 2018, la LICADHO a dévoilé son rapport sur les abus sexuels sur enfants. 110 cas d'abus sexuels sur des enfants de janvier à septembre ont été enregistrés et lui ont été signalés par des familles de victimes à Phnom Penh et dans 14 provinces du Royaume. La LICADHO a noté que huit enfants avaient été tués après avoir été violés et que d'autres avaient été blessés. La majorité des cas se sont produits dans les zones rurales des provinces de Battambang et de Kampong Chhang, qui n'ont pas de système éducatif ni de sécurité sociale appropriés. Am Sam Ath, directeur technique de la LICADHO, a dénoncé l'abus de drogues et d'alcool pour les viols d'enfants.

⁴³³ Ibid.

⁴³⁴ Ibid.

Tout en notant que « *la plupart des affaires sont réglées en dehors du système judiciaire et que les auteurs ne sont pas emprisonnés, ce qui rend difficile pour les victimes d'obtenir justice. Des mesures doivent être prises, même si dans certains cas les auteurs sont des membres de la famille* »⁴³⁵.

Au Cambodge, plusieurs cas d'abus sexuels sur des enfants perpétrés par des moines au sein des pagodes, ont été dénoncés et fait l'objet de poursuites judiciaires. Les temples bouddhistes sont des lieux propices pour commettre des abus sur des enfants⁴³⁶.

B) Un pouvoir traditionnel de discipline sur l'enfant portant atteinte aux droits de l'enfant

Dans le Code pénal cambodgien, les actes de violence commis sur une autre personne sont passibles d'une peine de 1 à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de deux à six millions de Riels (soit de 485,5 € à 1457 €)⁴³⁷. En tant que circonstance aggravante, les violences volontaires commises sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, qu'est en l'occurrence un enfant, sont punies d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de quatre à dix millions de Riels soit 971 € à 2427 €⁴³⁸.

Cependant, au Cambodge, le recours à la discipline sur l'enfant est encore largement pratiqué. Il convient de porter notre attention sur l'article 1045 du Code civil relatif à la discipline de l'enfant mineur. Il est ainsi énoncé dans cet article : « *Le titulaire de l'autorité parentale peut personnellement discipliner l'enfant mineur dans la mesure nécessaire* ». L'article 1079 du Code Civil cambodgien étend ce « droit à la discipline » aux gardiens légaux⁴³⁹. L'article 8 de la loi de 2005 sur les violences domestiques et sur la protection des

⁴³⁵ TAING (V.), « Licadho report notes 110 child sex abuse cases », *Khmer Times*, 6 novembre 2018, [en ligne], disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/547528/licadho-report-notes-110-child-sex-abuse-cases/>, consulté le 29 novembre 2020.

⁴³⁶ ELLIOTT (J.), CHHAY (C.), « Monk charges with raping nice boys », *The Phnom Penh Post*, 10 novembre 2015, [en ligne], disponible sur : <https://www.phnompenhpost.com/national/monk-charged-raping-nine-boys>

⁴³⁷ Code pénal cambodgien, art.217.

⁴³⁸ Ibid., art.219.

⁴³⁹ Global Initiative to end corporal punishment, Country report for Cambodia, May 2020, « Cambodia is committed to reforming its laws to prohibit corporal punishment in all settings », [en ligne], disponible sur : <https://endcorporalpunishment.org/reports-on-every-state-and-territory/cambodia/> , consulté le 10 octobre 2020.

victimes précise : « *La discipline traditionnelle des enfants ne doit pas être considérée comme de la violence ou de la violence domestique* ».

Cette disposition reste très imprécise et laisse place à une interprétation large de la notion de discipline pouvant attester d'une certaine tolérance de l'usage de la violence sur les enfants encore largement pratiquée au Cambodge. En effet, un enfant cambodgien sur deux affirme avoir déjà été sévèrement battu, un sur quatre dit avoir souffert de violence psychologique et un sur vingt a été agressé sexuellement⁴⁴⁰. Ces articles n'ont pas été abrogés malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales publiées en 2011 lors de sa cinquantième session. Celui-ci invitait également le gouvernement royal du Cambodge « *à se doter d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels sur les enfants dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Cela nécessite que des poursuites soient systématiquement engagées contre les responsables de maltraitance des enfants* ». Des campagnes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale doivent être organisées, afin de faire évoluer les mentalités. Elles encouragent l'utilisation de méthodes éducatives et pédagogiques positives, non violentes et participatives »⁴⁴¹.

D'après le rapport présenté en 2018 par le Cambodge valant 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} rapport en application de l'article 44 de la CIDE et en vue de l'examen par le Comité des droits de l'enfant en 2022 : « *Le terme « discipline », utilisé à l'article 1045 du Code civil, ne signifie pas « châtiment », mais englobe plutôt les notions et préceptes à inculquer à un enfant pour qu'il devienne un bon citoyen. Cet article y a été inclus parce que le législateur a considéré que, tant que l'aptitude d'un enfant à comprendre ce qui lui est dit reste limitée, si ses parents ne sont pas autorisés à lui imposer une certaine discipline, il risque de commettre des actes répréhensibles, de sorte que les mesures disciplinaires dont il fera l'objet ne seront appliquées que si elles sont vraiment nécessaires et à la seule fin d'assurer son éducation à la maison. L'article 1045 ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles un enfant commet tout acte jugé antisocial, tel qu'une infraction mineure. Cet article ne doit pas être invoqué en tant qu'excuse pour commettre des abus ou des actes de violence à l'égard d'un enfant.*

⁴⁴⁰ UNICEF Cambodia « Findings from Cambodia's Violence Against Children » Survey, 2013, 2014, [en ligne], disponible sur : https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/political_declarations/east_asia_and_pacific/cambodias_violence_against_children_survey.pdf

⁴⁴¹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011.

Il est interdit d'infliger à un enfant tout châtiment qui a pour effet de lui infliger des dommages physiques ou mentaux. Si un détenteur de l'autorité parentale inflige à un enfant un châtiment jugé excessif, il peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de son droit d'exercer cette autorité »⁴⁴².

Les châtiments corporels sont légalement et socialement acceptables et répandus au Cambodge. Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité des droits de l'enfant, tout en notant l'explication du gouvernement cambodgien selon laquelle l'article 1045 du Code civil ne peut servir de justification aux abus ou à la violence au foyer, estime que de telles dispositions juridiques peuvent être mal interprétées par les parents et les enseignants pour justifier le recours aux châtiments corporels⁴⁴³. Rappelant ses recommandations antérieures le Comité exhorte le Cambodge à abroger ou modifier toutes les dispositions juridiques, y compris les articles 1045 et 1079 du Code civil et l'article 8 de la Loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, qui peuvent être interprétées comme justifiant le recours aux châtiments corporels ; interdire explicitement en droit, à titre prioritaire, les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans les établissements d'accueil et de garde d'enfants ; renforcer les programmes de sensibilisation à l'intention des parents et des professionnels travaillant avec et pour les enfants, y compris le programme de formation continue des enseignants sur la discipline positive et la gestion efficace des classes, afin de promouvoir un changement d'attitude, au sein de la famille et au niveau communautaire, en ce qui concerne les châtiments corporels, et de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants⁴⁴⁴.

La stratégie n ° 4 du Plan d'action pour prévenir et répondre aux violences sur les enfants 2017-2021 a ciblé la formulation, la modification des lois et des politiques en plaidant pour la modification de l'article 1045 et 1079 du Code civil qui implique les châtiments corporels des enfants.

⁴⁴² Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques soumis par le Cambodge en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2018, Cambodge, 2018, UNdoc. CRC/C/KHM/4-6 §62.

⁴⁴³ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §25.

⁴⁴⁴ Ibid., §26.

Sur la base des résultats de la réunion entre les représentants des enfants et le représentant de la Commission juridique et judiciaire de l'Assemblée nationale, le 21 juillet 2017, le représentant de la Commission juridique et judiciaire a promis de faire part de ses préoccupations concernant l'interprétation et la mise en œuvre de l'article ci-dessus au ministre de la Justice afin d'éviter le malentendu sur l'utilisation des dispositions des lois.

§2- L'abandon ou la négligence de l'autorité parentale

Le droit pénal prévoit un certain nombre de sanctions visant à protéger l'enfant contre les dysfonctionnements et les défaillances de l'autorité parentale tels que l'abandon, l'enlèvement d'enfant, la mise en danger, l'atteinte à la santé, la mentalité, l'éducation de l'enfant, l'infanticide.

Infractions	Sanctions	Dispositions juridiques
L'ABANDON, DISSIMULATION DE L'EXISTENCE DE L'ENFANT		
L'incitation à l'abandon	Peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende comprise entre 100 000 Riels et 1 million de Riels (soit de 24 € à 241 €)	Code pénal cambodgien art. 330
Le recours au service d'un intermédiaire entre une personne ou un couple qui désire adopter un enfant et un parent qui désire abandonner son enfant déjà né ou un enfant encore à naître, à des fins lucratives	Peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende comprise entre 100 000 Riels et 1 million de Riels (soit de 24 € à 241 €)	Code pénal cambodgien art. 331
Substituer un enfant à un autre enfant, de simuler ou de dissimuler l'existence d'un enfant, lorsque cette action a abouti à une falsification du certificat d'enregistrement civil	Peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende comprise entre 100 000 et 2 millions de Riels (soit de 24 € à 485,5 €)	Code pénal cambodgien art. 333
L'abandon de famille en cas de non-paiement de la pension alimentaire pour les enfants pour une période d'au moins 2 mois à son conjoint ou ex-conjoint	Peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende comprise entre 100 000 Riels et 2 millions de Riels (soit de 24 € à 485,5 €)	Code pénal cambodgien art.324

LA MISE EN DANGER, L'ATTEINTE A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT

Priver un mineur de moins de 15 ans de nourriture ou de soins au point de mettre sa santé en danger, infligé par toute personne ayant autorité sur lui	Peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 4 à 10 millions de Riels (soit de 965€ à 2414 €)	Code pénal cambodgien art. 337
Lorsque cette infraction entraîne la mort de la victime	Peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans	Code pénal cambodgien art.338
L'enlèvement illégal d'un mineur à la personne qui en a la garde Si l'enfant mineur est gardé à l'extérieur du territoire du Royaume du Cambodge	Peine de 1 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende comprise entre 100 000 et 2 millions de Riels (soit de 24 € à 485,5 €) Peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende comprise entre 2 et 6 millions de Riels (soit de 485,5€ à 1457 €)	Code pénal cambodgien art.327
Le fait, pour une personne majeure, de commettre des actes obscènes sur un mineur de moins de 15 ans sans violence	Peine d'emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende allant de 2 à 6 millions de Riels (soit de 485, 5€ à 1457 €)	Code pénal cambodgien art. 341
Inciter à commettre des actes illégaux ou dangereux telle que l'usage de drogues, la mendicité	Peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 1 à 4 millions de Riels (soit de 242,7€ à 971 €)	Code pénal cambodgien. art. 343 et 344
L'incitation d'un mineur à commettre des crimes ou des délits	Peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende allant de 4 à 10 millions de Riels (soit de 971 € à 2427,4 €)	Code pénal cambodgien art. 345.

Le rassemblement pour des exhibitions sexuelles ou des relations sexuelles avec la participation de mineurs	Peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 2 à 10 millions de Riels (soit de 485, 5 € à 2427,4 €)	Code pénal cambodgien art. 346
La conduite abusive des titulaires de l'autorité parentale telle que : la privation de liberté si l'acte affecte gravement la santé, la sécurité, la mentalité ou l'éducation du mineur	Peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 000 à 2 millions de Riels (soit de 24 € à 485,5 €)	Code pénal cambodgien art.347
Le défaut de porter plainte pour mauvais traitements infligés à un mineur	Peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 2 à 6 millions de Riels Soit de 485, 5 € à 1457 €	Code pénal cambodgien art.530
INFANTICIDE		
Homicide volontaire	Peine d'emprisonnement de 15 à 30 ans	Code pénal cambodgien art.202
Peines complémentaires	1) La déchéance de certains droits, soit de façon permanente, soit pour une période n'excédant pas cinq ans 2)l'interdiction d'exercer une profession dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit de façon	Code pénal cambodgien art.206

	permanente, soit pour une période n'excédant pas cinq ans ; 3) l'exclusion locale, soit de façon permanente, soit pour une période n'excédant pas dix ans ; 4) l'interdiction faite à un étranger condamné d'entrer et de séjourner sur le territoire du Royaume du Cambodge, soit de manière permanente, soit pour une période n'excédant pas cinq ans ; 5) la confiscation d'instruments, de matériels ou d'objets qui ont été utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction ; 6) l'interdiction de porter des armes, des explosifs ou des munitions de quelque nature que ce soit, soit de façon permanente, soit pour une période n'excédant pas cinq ans ; 7) la publication de la décision de détermination de la peine pour une période n'excédant pas deux mois ; 8) la publication de la décision de détermination de la peine dans la presse écrite 9) la diffusion de la décision de détermination de la peine par toute communication audiovisuelle pendant une période n'excédant pas huit jours.	
Homicide involontaire (1) négligence, imprudence ou inattention ; (2) violation de l'obligation de sécurité ou de diligence imposée par la loi ;	Peine d'emprisonnement de 1 an à 3 ans et une amende de 2 à 6 millions de Riels. Soit de 485,5 € à 1457 €	Code pénal cambodgien art.207

Force est de constater que les peines prescrites par le Code pénal pour les infractions mentionnées ci-dessus apparaissent insuffisantes. Elles ne sont pas assez sévères pour protéger les enfants et réprimer les auteurs. En ce qui concerne les amendes, il faut les mettre au pro rata du niveau de vie au Cambodge. Sachant que le revenu moyen en 2022 est de 185€ par mois.

Section II : L'enfant séparé de sa famille et les mesures de protection de remplacement

En cas de séparation de l'enfant avec sa famille, des textes internationaux et la législation interne (§1) ont conduit à l'instauration de différentes structures de protection de remplacement (§2).

§1 La réglementation internationale et interne des structures de remplacement au Cambodge

La famille est perçue comme le cocon dans lequel l'enfant doit s'épanouir, s'éveiller, être entouré d'amour, d'affection et de protection. Lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que la famille n'est pas en mesure de lui prodiguer, les soins, l'amour, la protection, il peut être décidé par les autorités compétentes de séparer l'enfant de sa famille.

Ce tissu familial déchiré par le régime Khmer rouge et des années de conflits a dû peu à peu se reconstruire et les liens familiaux se rétablir. Pour faire face à ce fléau, des mesures de protection de remplacement tels que les orphelinats, les centres d'accueil, les foyers, les pagodes ont accueillis de nombreux enfants considérés comme étant à risque. Les enfants à risque et les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale peuvent, à un moment donné de leur vie, avoir besoin de protection de remplacement. Le nombre d'enfants déjà pris en charge témoigne de l'ampleur du problème. La cartographie effectuée en 2017 par le ministère des Affaires sociales, des Anciens Combattants et de la Réinsertion des jeunes, a identifié 639 institutions dans les 25 provinces du Cambodge, dont 71 ont été classées comme foyers de groupe (s'occupant de 6% des enfants pris en charge en établissement) ; 72 en tant qu'internats (s'occupant également de 23% des enfants pris en charge en établissement) ; et 65 comme pagodes ou autres établissements de soins confessionnels (s'occupant de 5% des enfants pris en charge en établissement).

Dans les cinq provinces prioritaires visées par cette étude, la cartographie a permis d'identifier 400 établissements de soins abritant un total de 18 007 enfants dont 57 foyers de groupe ; 46 internats et 11 pagodes ou autres établissements de soins confessionnels⁴⁴⁵. Les structures de protection de remplacement pour les enfants ainsi que les standards et exigences auxquels elles doivent se conformer ont été déterminés par *Prakas*⁴⁴⁶, Le *Prakas* 2006 sur les normes minimales en matière de soins en établissement disposait que le centre évaluerait chaque année la possibilité de réintégration. Les enfants en situation de vulnérabilité peuvent être placés dans un milieu alternatif. Les enfants placés sont définis comme « des enfants orphelins et autres enfants vulnérables, qui ne sont pas pris en charge par leurs parents biologiques » (Politique cambodgienne sur le placement des enfants en milieu alternatif, 2006).

En vertu de l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Cambodge doit veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

⁴⁴⁵ Ministry of Social Affairs, Veterans and Youth Rehabilitation, « Mapping of Residential care facilities », 2017, [en ligne], disponible sur : https://www.unicef.org/cambodia/media/666/file/Alternative_Care_Community_Practices-EN.pdf%20.pdf

⁴⁴⁶ - Le *Prakas* N°.038 du 21 février 2005 du ministère des Affaires sociales, des Anciens Combattants et de la Réinsertion des Jeunes sur la création d'un comité consultatif sur la protection de remplacement pour les enfants

- Le *Prakas* N°.217 MoSVY du 26 avril 2006 sur l'application de la Politique sur la protection de remplacement pour les enfants

-Le *Prakas* N°.616 Du MoSVY du 22 novembre 2006 sur les standards minimum des soins de résidence pour enfants.

-Le *Prakas* N°.2280 du MoSVY de 2011 sur les procédures de mise en œuvre de la politique sur la protection de remplacement. Il prévoit que lorsqu'il y a un risque qu'un enfant soit séparé de sa famille en raison d'une situation de risque, il est prioritaire d'empêcher une telle séparation par des services de soutien à la famille.

Le Cambodge doit permettre à l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Lorsque la séparation résulte de la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouve(nt) le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Il émane de la loi et de la politique cambodgienne l'obligation pour l'État de surveiller le personnel garantissant une protection de remplacement, d'assurer une surveillance continue du placement des enfants et de fournir des services de prévention et de réintégration. Ces responsabilités sont énoncées dans les *Prakas* sur les procédures de mise en œuvre de la Politique sur la protection de remplacement pour les enfants, qui établissent des lignes directrices opérationnelles pour mettre en œuvre les normes minimales sur la protection de remplacement pour les enfants dans la communauté.

Le ministère des Affaires sociales, des Anciens Combattants et de la Réinsertion des jeunes (MoSVY) est l'organisme gouvernemental qui a la responsabilité principale de la protection de l'enfance, des services sociaux et des centres de soin. Les responsabilités d'administration sont également assumées par les autorités locales, ou « Conseils ».

Les enfants exposés à une ou plusieurs des situations de vulnérabilité ont été classés en enfants ayant besoin d'une protection spéciale ou à risque. Les enfants qui ont besoin d'une protection spéciale comprennent les orphelins, les enfants abandonnés, infectés ou affectés par le VIH/SIDA, maltraités, que ce soit sexuellement, physiquement ou émotionnellement, les enfants des rues, en conflit avec la loi, victimes d'exploitation, qu'il s'agisse de travail sexuel ou de toute forme de travail préjudiciable, handicapés, dépendants à la drogue et enfin ceux dont les besoins physiques fondamentaux ne sont pas satisfaits.

La catégorie des enfants à risque concerne ceux en situation d'extrême pauvreté, d'éclatement de la famille, d'alcoolisme, de jeu, de violence domestique, d'abandon scolaire, de vie dans les zones nouvellement réinstallées (personnes déplacées à l'intérieur du pays/migrants, rapatriés, familles de soldats démobilisés) et de vie avec des personnes autres que les parents biologiques. Le terme « enfants orphelins » est utilisé pour décrire les enfants de moins de 18 ans qui ont perdu un de leurs parents ou les deux. Il y avait 670 000 enfants orphelins au Cambodge à la fin de 2003.

Le Gouvernement a prêté une attention particulière aux enfants des rues et aux orphelins pour les aider et suivre leur situation, y compris les enfants et les jeunes vivant dans des centres d'hébergement. Il existe actuellement 636 structures d'accueil accueillant 26 187 enfants et adolescents (dont 12 526 filles), dont 406 centres d'accueil pour enfants, hébergeant 16 579 enfants ; 22 centres gouvernementaux accueillent au total 1 393 enfants et adolescents. Les 25 foyers d'hébergement temporaires accueillent 628 enfants et les 71 foyers pour groupes, 1 592. En outre, 7 388 enfants vivent dans des dortoirs, des pagodes et des lieux de culte situés dans 137 lieux différents.

Dans ses observations générales sur les enfants des rues, le Comité international des droits de l'enfant a affirmé que : « *Nombre d'enfants en situation de rue vivent avec leur famille, dans la rue ou non, ou conservent des liens familiaux, et ils devraient être aidés à maintenir ces liens. Les États ne devraient pas séparer les enfants de leur famille au seul motif que celle-ci travaille ou vit dans la rue. De même, ils ne devraient pas séparer les enfants en situation de rue de leurs propres enfants. La pauvreté financière et matérielle ou des conditions directement et exclusivement imputables à cette pauvreté ne devraient jamais justifier à elles seules le retrait d'un enfant à la garde de ses parents, mais devraient être considérées comme le signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille. Pour éviter les séparations de longue durée, les États peuvent appuyer des solutions de prise en charge temporaires respectueuses des droits pour les enfants, par exemple, dont les parents émigrent à certains moments de l'année pour occuper des emplois saisonniers* »⁴⁴⁷.

⁴⁴⁷ Observations générales no 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, 21 juin 2017, UNdoc. CRC/C/GC/21 §46.

Le ministère des Affaires sociales, des Anciens Combattants et de la Réinsertion des jeunes a annoncé et vérifié la fermeture et la réaffectation de 56 centres d'accueil pour enfants qui violaient les droits des enfants et les normes minimales en matière de protection de remplacement ; 549 enfants ont été réintégrés dans leur famille et leur communauté et 87 orphelins ont été retirés d'orphelinats pour être pris en charge dans leur communauté.

Conformément à l'article 25 de la CIDE « *les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement* ».

Le Gouvernement cambodgien est également tenu, en vertu de l'article 20 de la CIDE, de fournir une protection et une assistance spéciales aux enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial ou qui ne peuvent pas être autorisés à y rester.

La plupart des enfants au Cambodge vivent avec leurs parents biologiques. En 2014, 89% des enfants vivaient avec au moins un parent et les trois quarts vivaient avec les deux parents. Les 11% d'enfants qui ne vivent pas avec leurs parents biologiques se trouvent dans des structures de protection de remplacement. Les familles cambodgiennes utilisaient traditionnellement les réseaux de parenté immédiate et étendue afin de s'occuper des orphelins et des enfants vulnérables, avec une dépendance, mais aussi les pagodes pour les garçons orphelins et démunis. Cependant, les liens de protection assurée par les parents et la protection fournies dans les pagodes ont subi une rupture importante à l'époque des Khmers rouges, avec un impact dévastateur sur les liens de parenté immédiats et étendus, qui se sont avérés difficiles à réparer.

D'après l'étude sur les pratiques communautaires de protection de remplacement pour les enfants au Cambodge publiée par le MoSAVY en 2017 : « *Les parents n'avaient plus autorité sur leurs enfants ... le régime Khmer rouge a accéléré la redéfinition des valeurs sur l'unité familiale ... et a commencé à rompre les liens qui unissent les enfants, les familles et les communautés. Durant « le régime Khmer rouge », tous les liens de parenté ont été brisés, y compris les rôles essentiels des femmes en tant que mères, avec la famille reconfigurée en une entité collective, et l'égalitarisme recherché dans tous les aspects de la vie* »⁴⁴⁸.

Un autre défi auquel sont confrontés les aidants familiaux de nos jours et en particulier les grands-parents, est l'absence de tout soutien financier du gouvernement. Cette défaillance s'est traduite, dans un nombre non négligeable de cas, par une incapacité à nourrir, vêtir et éduquer les enfants qui ont besoin d'une alternative aux soins parentaux⁴⁴⁹.

L'effondrement des méthodes traditionnelles de protection de l'enfance a entraîné une dépendance à l'égard des soins institutionnels. Bien qu'il existe des foyers publics pour enfants, la majorité des placements résidentiels sont fournis par des organisations non gouvernementales (ONG)⁴⁵⁰, des organisations de la société civile (OSC) et des organisations confessionnelles (OP).

§2- Les différentes structures de placement d'enfants au Cambodge

Il existe deux types de placement : les placements non institutionnels **(A)** et les placements institutionnels **(B)**.

⁴⁴⁸ MoSAVY, "Study on Alternative Care Community Practices for Children in Cambodia", 2017, [en ligne], disponible sur :

https://www.unicef.org/cambodia/media/666/file/Alternative_Care_Community_Practices-EN.pdf%20.pdf/

⁴⁴⁹ Ibid.

⁴⁵⁰ Témoignage de Charam, enfant placé au Cambodian Children Fund : « *Quand je suis arrivé pour la première fois, J'avais l'impression d'être né de nouveau. Avant de venir ici, j'étais comme une fleur que personne ne se souciait d'arroser et ne voyait jamais le soleil. Personne ne s'en souciait ou n'y prêtait attention. Mais maintenant, cette même fleur est emmenée dans un nouvel endroit où elle peut recevoir de l'eau et des soins tous les jours. Je peux sentir la brise et voir le soleil* "Small Voices: The Stories of Cambodia's Children", a documentary film by Heather Connell, (2008).

A) Les placements non institutionnels

Les placements non institutionnels sont au nombre de six : la famille d'accueil **(1)**, la protection dispensée par la famille **(2)**, les soins de parenté **(3)**, la pagode (Wat) et autres lieux de culte **(4)**, les foyers dirigés par des enfants **(5)**, le Group-home based care **(6)**.

1) La famille d'accueil

La famille d'accueil est une forme de placement temporaire dans lequel une famille accepte d'y prendre un enfant sans lien de parenté. Il s'agit généralement d'une durée à court terme et n'implique pas le transfert permanent des droits et responsabilités parentaux (voir adoption). Son objectif principal est la réunification éventuelle de l'enfant avec la famille biologique ou l'adoption de l'enfant dans une famille permanente. Cette pratique est profondément enracinée dans la société cambodgienne et n'implique généralement aucun accord juridique. Il peut toutefois être fondé sur un accord écrit entre les parents, les parents d'accueil, les autorités locales ou centrales et une organisation. Même si la plupart des placements dans des familles d'accueil impliquent des travailleurs sociaux d'ONG, l'identification des familles et du placement appropriés se fait souvent sur une base ad hoc, et avec une participation très limitée du gouvernement (CCWC et MoSVY). Les familles d'accueil semblent relativement bien contrôlées. Toutefois, les enfants placés en famille d'accueil sont rarement enregistrés auprès du gouvernement et, s'ils le sont, cela dépend en grande partie de l'initiative des familles d'accueil ou des ONG impliquées dans le placement. Il a également été démontré que certains parents d'accueil « adoptaient » officiellement un enfant en modifiant son certificat de naissance. On a constaté que les ONG soutenaient généralement les familles d'accueil avec 30 à 40 € par enfant et par mois, et certaines ONG versent aux parents d'accueil des « salaires » qui peuvent varier de 50 à 200 € par mois. Rien n'indique que le gouvernement appuie les familles d'accueil⁴⁵¹.

⁴⁵¹ MoSAVY, "Cambodian Policy on Alternative care 2006", p 10. [en ligne], disponible sur : <https://codeofgoodpractice.com/wp-content/uploads/2019/05/Cambodian-Policy-on-Alternative-Care-for-Children-.pdf>

2) La protection dispensée par la famille

La protection dispensée par la famille est une situation dans laquelle les membres de la famille élargie accueillent un orphelin ou un autre enfant. Les protecteurs peuvent être grands-parents, tantes, oncles ou autres parents de l'enfant. Cette pratique courante est également profondément enracinée au Cambodge. Ce type de protection peut toutefois être fondé sur une entente écrite entre les parents, la famille élargie, les autorités locales ou centrales et une organisation⁴⁵². Les aidants naturels sont souvent disponibles, mais ils sont dans la plupart des cas incapables de fournir des soins parce qu'ils ne sont pas en mesure de subvenir aux besoins financiers d'un enfant. Il semble s'agir d'un problème particulier pour les personnes âgées, comme les grands-parents, et en particulier les grands-mères célibataires, qui n'ont pas de source évidente de revenu. Dans ces cas, les soins de parenté seraient une option viable si une allocation était versée et que les frais d'éducation étaient couverts⁴⁵³. Les familles cambodgiennes ont traditionnellement utilisé des réseaux de parenté immédiats et étendus pour s'occuper des orphelins et des enfants vulnérables. Il a été suggéré que : « traditionnellement, la norme sociale au Cambodge prescrivait que les enfants orphelins et abandonnés, qui ne peuvent plus être pris en charge par leurs parents biologiques, soient placés sous la garde de la famille élargie » et que « les soins à la pagode pour les garçons soient une forme traditionnelle de soins communautaires dispensés aux garçons orphelins et démunis lorsque la famille ne peut pas s'occuper d'eux »⁴⁵⁴.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ *Ibid.*

3) Les soins de parenté

Les soins de parenté sont une pratique traditionnelle et répandue au Cambodge lorsque, pour diverses raisons, les enfants ont besoin de soins alternatifs. Les soins de parenté ont un certain nombre d'avantages : les enfants restent dans leur famille d'origine, conservent des relations et des réseaux de parenté et sont pris en charge par des adultes avec lesquels, pour la plupart, ils ont déjà une relation établie⁴⁵⁵. Plusieurs études de cas sur les soins de parenté incluses dans la recherche semblaient être des arrangements de soins efficaces ayant des résultats positifs pour les enfants pris en charge ; dans d'autres, cependant, les enfants auraient été victimes de mauvais traitements, de négligence et d'exploitation. La surveillance de suivi est donc essentielle. Les responsables de la prise en charge des enfants qui ont été interviewés dans le cadre du présent rapport semblaient se concentrer principalement sur la question de savoir si un membre de la famille était « disposé » à prendre l'enfant. Si tel était le cas, cela semblait, pour la plupart, être le facteur décisif, avec peu d'évaluation supplémentaire. Lorsque l'enfant est placé chez eux, les soignants de parenté ont souvent lutté pour répondre aux coûts et aux demandes de soins de l'enfant.

4) La Pagode (Wat) et autres lieux de culte

Les pagodes jouent un rôle important dans la prestation de soins alternatifs dans la société cambodgienne où la majorité de la population est bouddhiste. Les moines bouddhistes (*Preah Sang*), les moniales (*Donjis*) et le clergé laïc (*Achars*) fournissent aux enfants de la nourriture, un abri, de l'éducation, etc⁴⁵⁶.

Au Cambodge, les pagodes sont considérées comme des havres d'éducation, de discipline et de charité. Elles ont pour tradition d'apporter un soutien aux personnes dans le besoin. On a constaté que les pagodes fournissent des soins principalement aux garçons âgés de 10 ans et plus⁴⁵⁷. Les enfants viennent vivre dans des pagodes pour diverses raisons, notamment : devenir moines ; accéder à l'éducation non disponible dans leur ville d'origine ; ils sont sans soins parentaux ; ils ont été abandonnés, leurs parents se sont remariés ; leur famille n'est pas en mesure de fournir des soins adéquats, ou a de la difficulté à gérer le comportement de l'enfant ou parce que ses tuteurs vivent et/ou travaillent dans les pagodes.

⁴⁵⁵ MoSAVY, "Cambodian Policy on Alternative care", 2006, *op. cit.*, p 11.

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ *Ibid.*

L'admission des enfants dans les pagodes est souvent informelle, avec sans ou très peu de participation d'ONG ou de représentants du gouvernement. Les enfants pris en charge par la pagode ont accès à l'éducation, généralement en dehors de la pagode, complétée par des enseignements bouddhistes dans la pagode. Il arrive dans certains cas que l'éducation laïque soit dispensée dans la pagode par le personnel enseignant du ministère de l'Éducation. Les conditions matérielles de la pagode sont moins satisfaisantes par rapport à d'autres formes de protections de remplacement et, dans certains cas, les enfants ont signalé qu'ils avaient un accès insuffisant ou incertain à la nourriture. La surveillance externe des soins dispensés dans les pagodes est extrêmement limitée ou inexistante⁴⁵⁸. Toutefois, il semble que, contrairement aux soins de parenté, les pagodes ont toujours eu comme « double objectif » de fournir des soins ainsi que des services éducatifs supplémentaires aux enfants. Avant même la colonisation, les pagodes cambodgiennes fournissaient l'enseignement primaire aux garçons, s'occupaient des garçons orphelins et servait de refuge pour les personnes âgées ». En effet, à l'époque précoloniale, les pagodes étaient les seules institutions éducatives disponibles au Cambodge, mais historiquement, la scolarité suivie à la pagode n'a pas été ouverte aux femmes et aux filles de 4 ans et plus.

5) Les Foyers dirigés par des enfants

Les foyers dirigés par des enfants est un groupe d'orphelins frères et sœurs qui vivent sous la responsabilité et les soins d'enfants plus âgés en raison du décès ou du handicap de leurs parents et d'autres membres de leur famille. L'épidémie de VIH/sida est en partie une raison de la croissance de ces ménages.

6) Le Group-home based care ou foyer collectif

Le Group-home based care est une forme de protection de remplacement, par laquelle un nombre limité d'enfants (maximum 15) sont logés dans un environnement familial sous la supervision d'un petit groupe de soignants sans rapport avec les enfants. Une maison de groupe est intégrée dans un milieu communautaire, mais n'est pas gérée par la communauté⁴⁵⁹.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ MoSAVY, *Cambodian Policy on Alternative care*, 2006, *op. cit.*, p 11.

Les Group-home based care prennent plusieurs formes : dans certains, les enfants vivaient en petits groupes avec des « mères au foyer de groupe » ou des « pères », tandis que d'autres fonctionnaient comme des « conditions de vie semi-autonomes » sans personnel de soins résidents. Très peu de foyers de groupe visités étaient conformes à l'idéal de soins « communautaires » ou « familiaux » envisagés dans les Normes minimales de 2008.

La surveillance des foyers de groupe semble fonctionner relativement bien dans la pratique, même si la participation du gouvernement (par le CCWC et le DoSVY) est minime. Les contacts avec les parents biologiques et les tentatives de réinsertion ne semblent pas être prioritaires et ont été perçus avec scepticisme par certains travailleurs sociaux en foyer de groupe.

B) Le placement en institution

Les placements en établissement comprennent les orphelinats **(1)** et les centres de réinsertion **(2)**.

Dans la situation d'un hébergement à court ou à long terme, les adultes rémunérés s'occupent des enfants à temps plein. Les normes internationales établies font du placement en institution une mesure de dernier ressort. Il est établi notamment dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants que : « *Les Etats doivent veiller à ce que l'enfant ne fasse pas l'objet d'une protection de remplacement quand cela n'est pas nécessaire et faire en sorte que, lorsque l'enfant bénéficie d'une telle protection, celle-ci soit apportée dans des conditions adaptées, dans le respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant* »⁴⁶⁰.

1) Les Centres de réinsertion ou de protection de l'enfance

Les Centres de réinsertion ou de protection de l'enfance sont des centres qui s'adressent aux enfants qui ont été touchés par la violence, l'exploitation, la consommation de drogues, la vie dans la rue ou toute autre situation difficile. Outre les besoins fondamentaux de développement, ces centres peuvent fournir des services spécialisés tels que des conseils en relation avec des épisodes douloureux de la vie, de l'éducation et de la formation⁴⁶¹.

⁴⁶⁰ Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, résolution 64/142 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 février 2010. UNdoc. A/RES/64/142.

⁴⁶¹ *Ibid.*

2) Les Orphelinats

En général, les orphelinats sont des centres résidentiels à long terme qui fournissent tous les besoins de développement de base aux enfants qui ont perdu un ou les deux parents biologiques. En réalité, ils accueillent également un bon nombre d'enfants à risque et ceux ayant besoin d'une protection spéciale, mais ils sont souvent incapables de fournir des services spécialisés⁴⁶². Le nombre de placement en établissement au Cambodge a diminué de 35 %, soit 406 en 2015 contre 265 en 2018. Selon les données de 2018, 7 634 enfants vivent dans des établissements de soins en établissement, soit une réduction d'environ 54 % depuis 2015. Les enfants sont réintégrés dans les institutions de soins en résidence. Les établissements sont mieux réglementés par des mécanismes d'inspection numérique, et aucun nouvel établissement n'a ouvert depuis 2016. C'est un accomplissement important dans un pays où, quelques années, auparavant, le nombre de placement institutionnel était hors de contrôle⁴⁶³.

En 2019, de 36 000 à 49 000 enfants vivaient dans des établissements de soins ou des orphelinats, selon l'UNICEF et des recherches menées par l'Université Columbia. L'étude a également révélé que les placements en institution ont entraîné une baisse des résultats en matière de développement et de santé chez les enfants et sont plus à risque d'exploitation future. Près d'un enfant sur 100 au Cambodge vit dans un établissement de soins en établissement, un nombre beaucoup plus élevé que les estimations précédentes, selon un nouveau rapport du *British Medical Journal*⁴⁶⁴.

Le *Prakas* du MoSVY du 22 novembre 2006 a institué quatre volets principaux dans la mise en place des standards minimum que les institutions pour enfants placés doivent se conformer : Bien-être et Développement, Développement social et culturel, Participation, Discipline⁴⁶⁵.

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ UNICEF, *UNICEF in Cambodia Country Programme for 2019- 2023*, [en ligne], disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/reports/unicef-cambodia-country-programme>, consulté le 8 février 2021.

⁴⁶⁴ United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Cambodia 2019 Human Rights Report*, [en ligne], disponible sur : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/02/CAMBODIA-2019-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf>

⁴⁶⁵ *Prakas* No.616 du MoSVY du 22 novembre 2006 sur les standards minimum des soins en résidence pour enfants, [en ligne], disponible sur : <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/Minimum%20Standards%20on%20Alternative%20Care%20for%20Children%20Cambodia.pdf>

On estime qu'environ 70% des enfants des orphelins cambodgiens ont au moins un parent vivant, et le gouvernement s'est engagé à renvoyer 30% des résidents de l'orphelinat à leur famille d'ici 2018. La nouvelle étude menée par l'Institut national de la statistique du Cambodge, en collaboration avec des chercheurs de l'Université Columbia et du cabinet de conseil Moulathan, visait à produire des données plus précises pour aider le gouvernement à suivre ses progrès vers l'atteinte de l'objectif de réintégration⁴⁶⁶.

Les chercheurs ont constaté pourtant qu'environ 48 775 enfants sont placés dans des institutions, un nombre beaucoup plus élevé que le chiffre de 11 453 enfants présenté précédemment par le gouvernement. Parmi ces enfants, plus de la moitié ont entre 13 et 17 ans⁴⁶⁷. Les enfants sont confrontés à des risques accrus de négligence et de maltraitance dans les établissements de soins. En coupant les liens avec leur famille, ils sont souvent incapables de retourner dans leur communauté. Lorsque les jeunes quittent enfin les orphelinats, ils sont particulièrement vulnérables car ils ne sont souvent pas préparés ou adaptés à la vie communautaire et ont du mal à trouver leur place dans la société.

La famille constitue le meilleur milieu pour l'enfant. Mais il est indispensable de donner aux parents le moyen de s'occuper de leurs enfants⁴⁶⁸. Lorsque ce n'est pas le cas, les enfants sont souvent placés dans des centres de protection de l'enfance ou des institutions à défaut d'être confiés à des familles nourricières ou adoptés. Dans ses observations finales de 2000, le Comité relève l'absence de règlements applicables au fonctionnement des centres en question⁴⁶⁹. Les services sociaux doivent être renforcés et s'adresser à un plus grand nombre d'enfants. Les formes de protection de remplacement, doivent être développées⁴⁷⁰. En 2011, des efforts ont été constatés concernant la protection de l'enfant au sein de sa famille⁴⁷¹. Malgré cela le placement en institution continue d'être considéré comme la meilleure solution. On note une augmentation de 65 % du nombre d'enfants placés en orphelinat entre 2005 et 2008.

⁴⁶⁶ MAZA (C.), « More kids in care than thought: study », *The Phnom Penh Post*, 24 mars 2017, [en ligne], disponible sur : <https://www.phnompenhpost.com/national/more-kids-care-thought-study>

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ *Ibid.*, §38.

⁴⁶⁹ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000, §37.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, § 39.

⁴⁷¹ *Ibid.*, §43.

Un tiers des enfants vivant en institution ont encore un de leurs parents ; l'enregistrement et le suivi concernant les structures d'accueil restent insuffisants. L'insuffisance des crédits budgétaires et le manque de personnels bien formés à la protection de l'enfance entravent l'application effective des politiques et règles directrices du Cambodge⁴⁷². Pour limiter le placement en institution, il serait nécessaire de définir des critères exhaustifs d'admission et mettre en place des stratégies pour faciliter la réinsertion des enfants dans leur famille, de recruter davantage de personnels spécialisés dans la protection de l'enfance et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment formés et rémunérés pour suivre l'application des mesures de protection de remplacement de type familial⁴⁷³.

Entre 2015 et octobre 2019, 1 393 enfants (dont 51 % de filles) sont retournés dans leur famille et leur communauté. Le ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes a également conclu un partenariat avec l'UNICEF et la société civile dans le cadre du Programme de partenariat pour la protection de l'enfance (3PC) financé par l'Agence des États-Unis pour le développement international et de l'organisation Save the Children. Il vise à donner la priorité au placement en milieu familial, d'engager une réforme à plusieurs niveaux portant notamment sur le retour dans leur famille des enfants placés en famille d'accueil et la mise en œuvre d'autres initiatives visant à empêcher que les enfants ne soient séparés de leur famille lorsque cela n'est pas nécessaire. A ce sujet, on peut citer en exemple l'association Ptea Clara, « la Maison de Clara »⁴⁷⁴.

⁴⁷² Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §45.

⁴⁷³ Ibid., §46.

⁴⁷⁴ Ptea Clara est une maison d'accueil « à taille humaine » fondée par Sandra et Gilles ROUSSEAU. Depuis son ouverture officielle en avril 2009, dans le village Tareap-Daunsô, à 25 Km au sud-est de Phnom Penh, Ptea Clara a recueilli près d'une soixantaine d'enfants. Ils sont plus de quarante résidents. Ce « sanctuaire » permet une reconstitution physique et morale rapide. Les enfants résidents au sein de Ptea Clara comme les enfants des villages environnants, bénéficient d'un soutien scolaire en mathématiques, khmer, informatique, français et anglais sur la base de demi-journée, l'autre étant passée à l'école communale. À l'école publique du village tout proche, les enfants sont scolarisés avec d'autres écoliers cambodgiens. Des cours complémentaires de soutien scolaire et d'anglais sont donnés à Ptea Clara, auxquels peuvent assister des enfants du village, leur offrant ainsi un complément éducatif bien perçu. Cette association accompagne et éduque les enfants confiés jusqu'à leur prise d'autonomie. Ptea Clara accueille une cinquantaine d'enfants confiés, abandonnés ou en danger au sein de familles en grande détresse sociale, non pris en charge par les institutions locales. Ptea Clara leur offre l'hébergement, l'alimentation, l'éducation ainsi que les soins médicaux. Une vingtaine d'enfants sont accueillis quotidiennement pour permettre aux mères de travailler sereinement. Ptea Clara reçoit les tout petits en journée avec des nourrices attentives à leur développement. Alimentation, éveil par le jeu et bien sûr sécurité sont assurés.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, au sujet des enfants privés d'un milieu familial, tout en se félicitant des mesures prises pour remplacer l'institutionnalisation par des soins familiaux et surveiller la qualité des soins en établissement, le Comité demeure profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants vivant en établissement⁴⁷⁵. Le Comité recommande également d'éliminer progressivement l'institutionnalisation et appuyer et donner la priorité aux soins familiaux pour les enfants dans la mesure du possible, y compris pour les enfants handicapés, et renforcer le système de placement familial pour les enfants qui ne peuvent pas rester avec leur famille ; garantir une prise en charge de remplacement coordonnée et de qualité en mettant au point un processus efficace de gestion des cas pour l'orientation des enfants privés d'un milieu familial et en assurant un examen périodique des enfants placés dans des structures d'accueil de remplacement ; empêcher le placement à l'extérieur du domicile d'enfants sans surveillance parentale, en particulier les enfants dont les parents ont émigré, en fournissant un soutien adéquat aux familles en situation de vulnérabilité grâce à des politiques et services de protection sociale adaptés aux enfants ; assurer l'enregistrement et le suivi régulier de tous les établissements de soins de remplacement, y compris les foyers de groupe, les édifices religieux, en particulier les pagodes et autres établissements de soins communautaires, conformément aux normes minimales de soins ; veiller à ce que ces établissements ne soient utilisés qu'à titre temporaire et, le cas échéant, soient transformés en milieux de petits groupes aussi proches que possible d'une situation familiale; assurer la formation de tout le personnel soignant ; et fournir des voies accessibles pour signaler les mauvais traitements infligés aux enfants et y réagir ; d'accroître le nombre de travailleurs sociaux dans toutes les provinces du Cambodge et de renforcer continuellement les capacités pour assurer le renvoi approprié des affaires de protection de l'enfance ; allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer la viabilité des mesures existantes visant à soutenir les enfants privés d'un environnement familial, notamment pour le suivi régulier des structures d'accueil de substitution, l'examen périodique des progrès accomplis par les enfants dans les programmes de réinsertion, la tenue de bases de données et la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités de soutien aux familles ; le placement en famille d'accueil et l'adoption domestique ; de revoir sa politique en matière de soins de remplacement des enfants et de normes minimales en matière de soins en établissement pour enfants afin de

⁴⁷⁵ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §31.

les mettre en conformité avec les Directives pour la prise en charge de substitution des enfants⁴⁷⁶.

Conclusion Chapitre 2

Le régime des Khmers rouges laissa de nombreux traumatismes notamment par le truchement de la destruction du tissu social. Or, pour se développer, il est nécessaire que l'enfant soit entouré d'un cocon familial qui lui assure protection et affection. De nombreux enfants furent abandonnés, orphelins. De plus, les parents reproduisent sur leurs enfants la violence qu'ils ont eux-mêmes subis durant leur enfance. Les actes de maltraitance, de négligence, l'usage de drogue et stupéfiants sur les enfants et anémiés par le manque de nourriture sont monnaie courante. Les enfants, de par leur vulnérabilité sont considérés comme objet de protection.

Lorsque la famille manque à l'obligation de lui assurer la protection et les soins nécessaires à son développement, le droit étatique prévoit des sanctions notamment le Code pénal rédigé avec l'assistance d'expert français ainsi que le Code civil. En dernier recours, pour le protéger, l'enfant est séparé de sa famille. Des mesures de protection de remplacement sont mises en place, en prenant en compte l'intérêt supérieur de ce dernier.

⁴⁷⁶ Ibid., §32.

Conclusion de la Première Partie

Les normes traditionnelles principalement issues de la tradition bouddhiste Théravada et de l'hindouisme circonscrivent le statut traditionnel de l'enfant cambodgien. Celui-ci demeure persistant et résiste aux transferts de droits étrangers notamment du droit français depuis la période protectorale et du droit japonais avec l'assistance de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale pour la rédaction du Code civil cambodgien adopté en 2007.

Par son statut traditionnel, l'enfant a l'obligation de garantir l'harmonie et de maintenir la hiérarchie sociale, valeurs primordiales qui ont encore aujourd'hui une haute importance dans la société cambodgienne traditionnelle. L'harmonie sociale, s'entend par la concorde, la paix, la cohésion entre les individus d'une société dans laquelle les intérêts de la collectivité priment sur les intérêts individuels. Il incombe à chaque individu d'agir dans l'intérêt commun. La hiérarchie quant à elle, renvoie à la stratification sociale et au rang attribué à chaque individu dans la société en fonction de leur âge, sexe, fonction, titre.

Les transferts de droits étrangers ont altéré le statut juridique de l'enfant à 3 niveaux : l'identité, l'exercice de l'autorité parentale et de sa protection contre les dysfonctionnements et les défaillances familiales.

Cette coexistence conflictuelle et antagoniste entre le statut traditionnel principalement basé sur des normes bouddhistes et hindoues d'une part et le statut juridique de l'enfant issu de transferts de droits étrangers d'autre part, se traduit par un hiatus entre théorie et pratique.

Ces transferts de droits étrangers ont eu pour effet d'ajouter de la confusion dans une nébuleuse préexistante concernant la mise en application, par les praticiens du droit, des normes qui encadrent le statut juridique de l'enfant cambodgien.

L'occidentalisation du droit cambodgien véhiculée par l'irruption du droit international, dont le Cambodge a été contraint par ses engagements internationaux, à la suite des Accords de Paris de 1991, s'est aussi manifestée dans le cadrage du statut juridique de l'enfant cambodgien renforçant l'imperméabilité entre ces deux systèmes normatifs.

Partie 2

L'internationalisation du statut juridique de l'enfant sujet de droit

Le Cambodge s'est conformé aux exigences des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant depuis les Accords de Paris de 1991. Il a ainsi intégré dans son corpus juridique des dispositions visant à protéger et à considérer l'enfant en tant que sujet de droit, c'est-à-dire en une personne considérée comme support d'un droit subjectif, titulaire de droit ou débiteur d'une obligation, et jouissant de la personnalité juridique. Il dispose de droits propres qu'il pourra exercer progressivement de manière autonome ou par représentation *ad hoc*, à savoir de manière indépendante des adultes (parents, tuteurs, Etat...) ⁴⁷⁷. Il résulte de ce statut juridique calqué sur celui des États occidentaux et réceptionné en droit cambodgien, que l'enfant peut se prévaloir des droits économiques, sociaux, culturels mais aussi des droits civils et politiques **(Titre 1)**. Néanmoins, la reconnaissance effective de l'enfant en tant que sujet de droit demeure lacunaire et défailante. Cela se traduit par des violations persistantes des droits de l'enfant au Cambodge mais aussi par des difficultés de mise en œuvre **(Titre 2)**.

⁴⁷⁷ ASSIS DE ALMEIDA (G.), GRAEFF (B.), GUÉRIN (D.), PÉRON (M.), « L'enfant sujet des droits de l'homme : réflexions en Droit français et en Droit brésilien », *Revista de Estudos Constitucionais, Hermenêutica e Teoria do Direito (RECHTD)*- maio-agosto 2019, disponible sur : <https://dialnet.unirioja.es › descarga › articuloPDF/>, (consulté le 27 février 2022).

Titre 1 : La mise en conformité du système normatif cambodgien aux textes internationaux

Avant l'avènement du droit international des droits de l'Homme, l'individu en droit international était considéré comme objet de droit. Depuis 1945, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'individu prend alors une place significative dans l'ordre international. Certains auteurs comme Guggenheim⁴⁷⁸ ou Kelsen⁴⁷⁹, dans le cours qu'il donna en 1953 à l'Académie de droit international, considèrent l'individu comme sujet de droit international. Les États adoptent de nombreux textes relatifs aux droits de l'Homme. Le premier est la Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Puis, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont adoptés en 1966. D'autres conventions viendront compléter ce socle comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. La Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989 s'inscrit dans ce mouvement d'expansion du droit international des droits de l'Homme. L'enfant, en tant qu'individu bénéficie du cadre normatif général de protection du droit international des droits de l'Homme et d'une protection particulière prenant en compte son intérêt supérieur, sa vulnérabilité et ses besoins spécifiques le considérant comme sujet de droit.

Le cadre général des droits internationaux de l'enfant et leur intégration en droit interne cambodgien (**Chapitre 1**) atteste de difficultés persistantes quant à leur mise en œuvre (**Chapitre 2**).

⁴⁷⁸ GUGGENHEIM, « Les principes de droit international public », *RCADI*, vol. 80, 1952-I, p. 116 ss.

⁴⁷⁹ KELSEN « Théorie du droit international public », *RCADI*, vol. 84, 1953-III, p. 85.

Chapitre I

Le cadre général des droits internationaux de l'enfant et leur intégration en droit interne cambodgien

Ce chapitre portera tout d'abord sur les instruments et les mécanismes internationaux de protection de l'enfance et leur application au Cambodge (**Section I**). Puis, nous nous intéresserons à la mise en place d'un mécanisme national et infranational de protection de l'enfance au Cambodge (**Section II**).

Section I : les textes internationaux et régionaux encadrant l'application des droits de l'enfant au Cambodge

La CIDE est issue d'un long combat pour faire valoir les droits des enfants partout dans le monde que l'on peut décliner en cinq étapes :

Au XIX^{ème} siècle les premières lois sur le travail des enfants font leur apparition dans les pays occidentaux⁴⁸⁰. En 1924, la Déclaration de Genève reconnaît pour la première fois la stature internationale de l'enfant. Ce texte très court de cinq articles constitue le socle de base du droit de l'enfant sans discrimination. Elle précise dans son préambule que : « *L'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* ». La Société des Nations reconnaît pour la première fois des droits spécifiques aux enfants. Elle énonce : « *l'enfant doit être en mesure de se développer d'une façon normale matériellement et spirituellement*⁴⁸¹. *L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus*⁴⁸². *L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse*⁴⁸³. *L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation* »⁴⁸⁴.

En 1948, il est inscrit dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. » Les enfants ont droit « à une aide et une assistance spéciale* ».

⁴⁸⁰ En France, la loi du 2 novembre 1892, fixe la durée maximale de travail à 10 heures quotidiennes à 13 ans, à 60 heures hebdomadaires entre 16 et 18 ans. Un certificat d'aptitude est nécessaire. Au Royaume-Uni, le travail des enfants a été réglementé par plusieurs *Factory Acts* notamment de 1802, 1833, 1891.

⁴⁸¹ Déclaration de Genève du 26 septembre 1924, art.1.

⁴⁸² Ibid., art.2.

⁴⁸³ Ibid., art.3.

⁴⁸⁴ Ibid., art.4.

La Déclaration des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1959 par 78 États Membres des Nations unies énonce en dix principes le droit à une enfance heureuse. Ces deux déclarations n'avaient qu'une valeur déclaratoire et, à fortiori, pas de force contraignante sur les États.

Le 16 décembre 1966, le Pacte International des droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) sont adoptés. Le PIDESC prévoit notamment que : « *Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale* »⁴⁸⁵. En 1978, à l'initiative du gouvernement polonais, un projet de Convention des droits de l'enfant est présenté à l'ONU. Les représentants de la Pologne, pays de Janusz KORCZAK, proposent ce projet et s'inspirent de son travail. Ce dernier avait réfléchi, mis en pratique et écrit sur les droits de l'enfant.

L'année 1979 est déclarée « Année internationale de l'enfant » par l'ONU. Les délégués de pays volontaires forment un groupe de travail pour préparer la convention, le projet étant suivi également par plusieurs ONG et par des organismes dépendants de l'ONU comme l'UNICEF et la Commission des droits de l'Homme. Elle fut adoptée 10 ans après.

Le 20 novembre 1989, à New York, la Convention Internationale des droits de l'enfant est adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies. Elle contient des droit civils et politiques, économiques et sociaux de l'enfant ; 196 pays se sont engagés à l'exception des États-Unis et du Soudan qui l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié. La CIDE s'articule autour de quatre principes directeurs : Le principe de non-discrimination vise à garantir à chaque enfant, sans exception, la jouissance de ses droits sans distinction aucune fondée sur « *les parents ou le tuteur de l'enfant, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité, la naissance ou tout autre situation* ». Le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » garantit que « *dans toutes les actions concernant les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Le principe de vie, de survie et de développement accorde à l'enfant non seulement le droit de ne pas être tué, mais aussi de voir ses droits économiques et sociaux garantis dans la mesure du possible. Enfin, le principe d'inclusion et de participation établit non seulement que chaque enfant peut exprimer ses points de vue, mais aussi que chaque enfant a droit à ce que ces points de vue et opinions soient respectés.

⁴⁸⁵ Pacte International des droits économiques sociaux et culturels du 16 décembre 1966, art.10.

Par ailleurs, de nombreux droits définis dans la Convention internationale des droits de l'enfant sont au cœur des « Objectifs de développement durable », adoptés en 2015 par les États membres des Nations unies. Ces objectifs inscrits dans le « programme de développement durable à l'horizon 2030 », définissent des cibles à atteindre, parmi lesquelles plusieurs font écho aux droits de l'enfant : l'objectif numéro 4 concerne l'accès à une éducation de qualité, l'objectif numéro 3 est de permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge. L'objectif numéro 16 vise à améliorer l'accès à la justice et de réduire toutes les formes de violence.

Le Comité des droits de l'enfant, prévu à l'article 43 de la CIDE, est composé de 18 experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par ses États parties. Les experts du Comité des droits de l'enfant sont élus pour un mandat de 4 ans « *compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques* ». Il surveille également la mise en œuvre de deux protocoles facultatifs à la Convention sur l'implication d'enfants dans les conflits armés et sur la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.

Ce Comité examine la situation des droits de l'enfant dans les pays lors de trois sessions par an organisées à Genève, sur une période de trois semaines en janvier, mai-juin et septembre. À chaque session, le Comité examine les rapports d'environ dix États parties, débat en session plénière avec les délégations gouvernementales et publie ses observations finales sur la façon dont chaque État examiné prend en compte les droits prévus dans la Convention.

Les États parties adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent soumettre régulièrement au Comité des rapports sur l'application des droits de l'enfant dans leur pays. Ils doivent soumettre un rapport initial deux ans après leur adhésion à la Convention et ensuite tous les cinq ans. Le Comité étudie chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie à travers ses observations finales.

Le Comité examine également les rapports des États ayant adhéré aux Protocoles facultatifs de la Convention. Notamment celui qui concerne le trafic d'enfants, la prostitution et la pornographie infantile ainsi que celui relatif à l'implication des enfants dans des conflits armés.

Dans le cadre de l'examen d'un État par le Comité, les ONG ont le droit de soumettre des rapports alternatifs afin que le Comité puisse bénéficier d'un autre point de vue et d'informations différentes sur la réalité du terrain. Il s'agit d'un excellent moyen pour les défenseurs des droits de l'enfant de faire remonter les problèmes aux Nations unies et de faire pression sur les gouvernements. Dans ses observations finales le Comité fait part à l'État examiné de ses recommandations et de ses préoccupations. Ces dernières n'ont pas de force contraignante et ne sont pas assorties de sanctions. Cependant, ces observations sont publiées aux sus et aux vues de tous les États Membres qui ont connaissance de la situation des droits de l'enfant dans l'État concerné.

Les droits de l'enfant peuvent être classés en deux catégories : les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Essentiellement, les droits civils et politiques, aussi appelés droits de première génération, sont le droit à l'identité, à la nationalité, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ; les libertés fondamentales de croyance, de religion et d'opinion, d'expression, d'association ; le droit à l'égalité sans discrimination. Ils visent à les protéger. Ils ont aussi des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie décent, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, etc.

Les droits de l'enfant comprennent des droits individuels et des droits collectifs. Les droits individuels sont, par exemple, le droit de vivre avec ses parents, le droit à l'éducation, le droit de bénéficier d'une protection, etc. Les droits collectifs sont notamment le droit des enfants réfugiés, le droit des enfants handicapés et le droit des enfants issus de minorités ou de groupes autochtones. Les parents, les États, les institutions ont la responsabilité du respect des droits de l'enfant. Le professeur Karl HANSON souligne qu'il existe quatre écoles de pensée en droits de l'enfant, à savoir le paternalisme, le bien-être, l'émancipation et la libération⁴⁸⁶.

Dans les années 2000, deux protocoles facultatifs à la CIDE ont été adoptés.

⁴⁸⁶ HANSON (K.), "Schools of Thought in Children's Rights". In: *Children's Rights from Below. Studies in Childhood and Youth*, Palgrave Macmillan, London, 2012. Disponible sur : https://doi.org/10.1057/9780230361843_5

Le premier Protocole facultatif à la CIDE du 25 mai 2000 est relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés. Il prohibe formellement le recrutement d'enfants dans des forces armées. Les États ont l'obligation et la responsabilité publique d'interdire l'enrôlement d'une personne de moins de 18 ans dans les conflits armés. Ce protocole rappelle que les enfants n'ont ni la maturité, ni le développement physique et mental nécessaire pour comprendre la gravité et les conséquences de leur enrôlement dans des forces armées. Il condamne le phénomène des enfants-soldats et donne une définition très large de ce terme afin de pouvoir protéger le plus grand nombre d'enfants impliqués dans des conflits armés. Selon le protocole, un enfant-soldat peut être un esclave sexuel ou domestique, un cuisinier, une sentinelle, un mineur ou démineur recruté par la force ou volontairement.

Le second protocole facultatif à la CIDE concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est adopté le 25 mai 2000, en même temps que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Il est le premier instrument juridiquement contraignant à définir et à interdire l'implication des enfants dans la prostitution et la pornographie.

§1-L'application de la CIDE au Cambodge et le Comité de droits de l'enfant

L'application de la CIDE au Cambodge **(A)** dont la progression dans la mise en œuvre des droits de l'enfant au Cambodge est évaluée par le mécanisme international de contrôle, à savoir le Comité des droits de l'enfant **(B)**.

A) L'application de la CIDE au Cambodge

L'accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien, un des textes englobé dans les Accords de Paris signés le 23 octobre 1991, comprend une partie consacrée au respect des droits de l'Homme : « *Toutes les personnes au Cambodge et tous les réfugiés et personnes déplacées cambodgiens jouissent des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme.*

À cette fin, le Cambodge s'engage à : assurer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; soutenir le droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités qui permettraient de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ; de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les politiques et pratiques du passé ne soient jamais autorisées à revenir ; adhérer aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'Homme»⁴⁸⁷. Parmi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme figure la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ratifiée par le Cambodge en 1992. A ce titre, l'article 31 de la Constitution cambodgienne de 1993 précise que : « Le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'Homme tels qu'ils sont consacrés par la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme, aux droits des femmes et aux droits de l'enfant ».

Le 30 juin 2002, le Cambodge a ratifié le Protocole facultatif à la CIDE sur la vente, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile du 18 janvier 2002. En 2015, la Rapporteuse du Comité pour l'examen du rapport du Cambodge sur la vente d'enfants, Mme Kirsten SANDBERG, également Présidente du Comité, a remercié le Cambodge pour les efforts que le pays a réalisés en matière de lutte contre les phénomènes relevant du Protocole, ainsi que pour ses efforts de coordination à cette fin⁴⁸⁸. Elle a relevé d'une part que la principale difficulté demeure la mise en œuvre des lois existantes. D'autre part, le pays ne dispose pas d'un mécanisme de plainte pour les enfants. La pauvreté semble être l'une des raisons fondamentales de l'exploitation sexuelle au Cambodge. Madame SANDBERG a aussi déploré que le tourisme sexuel impliquant des enfants soit en hausse dans le pays⁴⁸⁹.

⁴⁸⁷ Accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien du 23 octobre 1991, art. 15. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000538940/>

⁴⁸⁸ OHCHR, "Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports du Cambodge sur la vente d'enfants et sur l'implication des enfants dans les conflits armés", communiqué de presse, 13 janvier 2015. Disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/01/committee-rights-child-considers-reports-cambodia-sale-children-and-children>

⁴⁸⁹ OHCHR, "Le Comité des droits de l'enfant examine les rapports du Cambodge sur la vente d'enfants et sur l'implication des enfants dans les conflits armés", communiqué de presse, 13 janvier 2015. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2015/01/committee-rights-child-considers-reports-cambodia-sale-children-and-children>

Le Protocole facultatif à la CIDE sur l'implication des enfants dans les conflits armés a été ratifié par le Cambodge le 16 août 2006. En 2015, le rapporteur du Comité pour l'examen du rapport du Cambodge sur l'implication d'enfants dans des conflits armés, M. Bernard GASTAUD, a salué des « *efforts importants déployés par le pays puisque l'âge légal pour le recrutement volontaire ou obligatoire dans les forces armées a été relevé à 18 ans, conformément au Protocole. Néanmoins, le Cambodge, tout en assurant qu'aucun enfant n'est engagé dans des forces armées dans ce pays, ne semble disposer d'aucune information concernant les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile qui seraient susceptibles d'être enrôlés. Durant ce dialogue, la délégation a dissipé un certain nombre d'ambiguïtés, mais certains aspects restent entourés d'incertitudes, soit parce que les dispositions légales n'ont pas été prises, soit parce que les moyens adéquats n'ont pas été mobilisés* », a conclu le rapporteur.

Le Conseil constitutionnel cambodgien⁴⁹⁰, dans sa décision du 10 juillet 2007, s'est exprimé sur l'applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant devant les tribunaux cambodgiens⁴⁹¹. Le professeur Pierre M. Dupuy dans sa réflexion traduit la difficulté d'appréhender les relations entre le droit international et le droit interne si l'on s'en tient aux formules globales et souvent incertaines utilisées par les droits internes⁴⁹².

L'applicabilité directe ou effet direct d'une norme internationale signifie que cette norme crée des droits et des obligations pour les particuliers sans qu'une loi nationale ne la concrétise. Ce propos doit être nuancé par les notions d'effet direct horizontal et d'effet direct vertical. L'effet direct vertical concerne les relations entre l'État et les particuliers. Ils peuvent se prévaloir vis-à-vis de l'État d'une disposition d'un traité dotée d'un tel effet direct. L'effet direct horizontal permet à un particulier d'invoquer une disposition d'un traité pour en demander le respect par un autre particulier. Dans le système dualiste, tout traité doit être

⁴⁹⁰ Le Conseil constitutionnel cambodgien fonctionnant depuis le 15 juin 1998 est une institution suprême instituée par la Constitution adoptée le 21 septembre 1993 par l'Assemblée constituante issue de l'élection parrainée par les Nations unies en 1993⁴⁹⁰, ayant notamment pour but de garantir le respect et interpréter la Constitution ainsi que les lois adoptées par l'Assemblée nationale et entièrement révisées par le Sénat

⁴⁹¹ Decision No. 092/003/2007, Cambodian Constitutionnal Council, 10 July 2007; Case-file No. 131/003/2007, 26 Juin 2007 sur l'applicabilité de la Convention Internationale des droits de l'enfant devant les tribunaux cambodgiens.

⁴⁹² DUPUY P-M, *Droit international public*. Dalloz 1992, p. 302, § 415 : « L'analyse comparative des énoncés constitutionnels laisse... souvent perplexe et on a parfois du mal, à leurs seules lectures, à déterminer si l'on est en présence d'une option «moniste» ou «dualiste»... ces formulations demeurent comme beaucoup d'autres, très ambiguës, quant à la position respective du droit international, notamment conventionnel, et des normes internes, constitutionnelles et législatives ».

transposé dans une loi nationale et seule cette dernière peut être invoquée par les individus devant le juge. Les partisans de l'école dualiste considèrent que les normes juridiques internationales, d'une part, et nationales, d'autre part, forment des ensembles distincts et étanches l'un de l'autre. Ce cloisonnement repose sur l'idée que les deux catégories de normes ont des destinataires tout à fait différents. Alors que les règles juridiques internes s'adressent principalement aux particuliers, les règles de droit international visent quant à elles nécessairement les États (ce sont des normes que l'on peut qualifier d'«internationales»)⁴⁹³. Selon Pierre-Marie Dupuy dans la pensée dualiste, chaque ordre juridique « *constitue un ensemble autonome et sans lien possible avec l'autre. L'ordre international lie les Etats entre eux par des droits et des obligations réciproques. Par ailleurs, chaque Etat possède son propre ordre juridique dont il conserve la maîtrise exclusive* »⁴⁹⁴.

La question de l'applicabilité directe d'une disposition internationale ne se pose donc pas dans les pays utilisant ce type de système. Par contre, dans le système moniste, lorsqu'un traité est approuvé, il est entièrement intégré dans l'ordre juridique interne et peut, à certaines conditions, être invoqué par les individus devant le juge interne. C'est alors que se pose la question de l'applicabilité directe des dispositions de la Convention.

Trois conditions sont à respecter pour qu'une Convention soit directement applicable dans l'ordre juridique interne : la Convention doit avoir été ratifiée ; les États doivent avoir voulu l'applicabilité directe. Cela signifie qu'il faut que les États aient eu l'intention de lier tous les citoyens. Ceci ressort en général des travaux parlementaires ou de la loi qui a ratifié la Convention. Enfin, la disposition doit être claire, complète et précise⁴⁹⁵.

⁴⁹³ BEHRENDT Christian, « Les notions de Monisme et de Dualisme », In MARTENS Paul; BOSSUYT Marc (Eds.) *Liber amicorum Michel Melchior*, 2010, disponible sur : <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/66432/3/Liber%20amicorum%20Michel%20Melchoir%20-%20Behrendt%20%282010%29.pdf>

⁴⁹⁴ DUPUY Pierre-Marie., *Droit international public*, 4e éd., Paris, Dalloz, 1998, p 371.

⁴⁹⁵ Défense des enfants -DEI Belgique, « Applicabilité de la Convention », module pédagogique n°2008/04, 2008. Disponible sur <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/11-convention-internationale-des-droits-de-l-enfant/85-module-pedagogique-no2008-04-l-applicabilite-de-la-convention.html>

Cette décision, a réaffirmé l'attachement du Cambodge aux principes énoncés dans la Convention comme moyen de garantir l'avenir de tous les enfants cambodgiens. Elle s'inscrit à la suite d'une pétition de la société civile déposée dans le but de réduire les peines privatives de liberté pour les personnes de moins de 18 ans et pour contester la loi sur les circonstances aggravantes pour les crimes et en particulier son article 8 en tant que violation de la Constitution cambodgienne et de la CIDE.

Le Conseil a jugé que « *bien que la loi en question ne violait pas la Constitution, elle devait être appliquée dans le cadre du droit international des droits de l'Homme* ».

Le Conseil estime qu'en adoptant la loi sur les circonstances aggravantes pour certains crimes, le législateur ne pouvait pas avoir l'intention de violer la CIDE, dès lors, la loi doit être appliquée dans le cadre de la Constitution et dans le contexte des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui bénéficient également d'une protection constitutionnelle. Par conséquent, l'ensemble de la législation nationale, doit être appliquée par les tribunaux de manière à être conforme à la Constitution, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres traités relatifs aux droits de l'Homme que le gouvernement cambodgien a reconnus. Il est énoncé dans cette décision : « *Le Conseil Constitutionnel, après avoir examiné la Constitution du Royaume du Cambodge ... Après avoir discuté correctement de la question conformément à la loi ... estime que « [bien que] l'article 8 modifie l'article 68 des dispositions de l'APRONUC, il ne porte pas atteinte aux droits et aux intérêts des enfants* ». La disposition de l'article 8 de la loi sur les circonstances aggravantes pour les délits n'est pas inconstitutionnelle. Le Conseil constitutionnel estime qu'au procès, en principe, un juge doit non seulement invoquer l'article 8 de la loi sur les circonstances aggravantes pour les crimes, mais aussi s'appuyer sur la loi. Le terme « laws » désigne ici la loi nationale, y compris la Constitution qui est la loi suprême et les autres lois applicables ainsi que les conventions internationales que le Cambodge a reconnues, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁹⁶ ». Cette décision a été saluée par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'Homme au Cambodge ainsi que par des ONG locales. Nonobstant cette décision, les dispositions de la Convention sont rarement invoquées ou directement appliquées par les tribunaux, cours et autorités administratives.

⁴⁹⁶ Decision No. 092/003/2007, Cambodian Constitutional Council, 10 July 2007, [en ligne], disponible sur <https://archive.crin.org/en/library/legal-database/decision-cambodian-constitutional-council-dated-10-july-2007.html>

Sur la base de l'article 31 de la Constitution de 1993 ainsi que cette décision du Conseil constitutionnel cambodgien, il semblerait que le Cambodge adopte une approche moniste en matière de droits de l'Homme. En revanche, le système juridique cambodgien opérerait pour le système dualiste concernant d'autres normes internationales.

B) L'examen et le contrôle de l'application de la CIDE au Cambodge par le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a examiné, lors de sessions qui ont eu lieu en 2000, 2011 et dernièrement le 5 mai 2022, lors de sa 90ème session, les rapports rendus par le Cambodge relatifs à l'application de la CIDE.

1) Observations finales du Comité des droits de l'enfant du 28 juin 2000

Le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales du 28 juin 2000 relevait des facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention « *en particulier à cause de l'héritage laissé par plus de 20 ans de génocide, de conflit armé et d'instabilité politique ainsi qu'en raison de l'isolement dont le Cambodge a souffert pendant de nombreuses années. La situation socioéconomique très difficile du Cambodge pèse sur les groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, et les empêche de bénéficier de leurs droits* »⁴⁹⁷.

⁴⁹⁷ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000, §8.

Les préoccupations et recommandations du Comité sur les mesures spéciales de protection concernent particulièrement les enfants réfugiés, les enfants touchés par un conflit armé, l'exploitation économique et sexuelle, la traite des enfants ainsi que l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité exprime son inquiétude devant l'absence de cadre juridique pour la protection des enfants non accompagnés, des enfants demandeurs d'asile et des enfants réfugiés⁴⁹⁸. Le Comité recommande de prendre les mesures nécessaires pour se doter d'une législation destinée à protéger les droits des enfants réfugiés, conformément aux normes internationales pertinentes, et pour mettre au point une procédure de réunification familiale pour venir en aide aux enfants séparés de leur famille⁴⁹⁹.

Tout en saluant la promulgation d'une législation qui interdit le recrutement dans les forces armées d'enfants âgés de moins de 18 ans et la volonté du Cambodge de démobiliser les enfants soldats qui se trouvent encore sous les drapeaux, le Comité se dit préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour la réinsertion sociale et la réadaptation physique des anciens enfants soldats. Le nombre élevé de mines terrestres déposées sur le territoire cambodgien au cours du récent conflit armé, représente une menace pour la vie des enfants⁵⁰⁰. Le Comité préconise de prendre des mesures efficaces pour l'identification, la démobilisation ainsi que la réadaptation psychologique et la réinsertion des enfants soldats dans la société et de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des cadres de l'armée pour faire cesser le recrutement d'enfants soldats. La coopération avec l'UNICEF est recommandée⁵⁰¹. En ce qui concerne le problème des mines terrestres, des crédits budgétaires doivent être affectés au déminage des zones d'après conflit et des campagnes de sensibilisation doivent être menées⁵⁰².

⁴⁹⁸ Ibid., §56.

⁴⁹⁹ Ibid., §57.

⁵⁰⁰ Ibid., §58.

⁵⁰¹ Ibid., §59.

⁵⁰² Ibid., §60.

2) Observations finales du Comité des droits de l'enfant du 3 août 2011

En matière de mesures de suivi adoptées et de progrès accomplis par le Cambodge, le Comité prenait note avec satisfaction de l'adoption multiples textes législatifs relatifs aux droits de l'enfant⁵⁰³.

Il se félicitait de la ratification par le Cambodge des instruments internationaux des droits de l'Homme⁵⁰⁴ ainsi que de l'adoption des mesures d'ordre institutionnel et politique⁵⁰⁵.

Les principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité concernent les questions relatives aux mesures d'application générales. Il saluait les efforts déployés pour donner suite à ses observations finales formulées à l'issue de l'examen du rapport initial⁵⁰⁶.

⁵⁰³ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §3 : Tels que la loi relative à l'adoption internationale en décembre 2009 ; la loi relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées en juillet 2009 ; la loi relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle en février 2008 ; la loi relative à l'éducation en décembre 2007; la loi relative à la prévention de la violence familiale et la protection des victimes en octobre 2005 ; la loi relative à la sécurité sociale, en 2002, et la stratégie de protection sociale, en avril 2010.

⁵⁰⁴ Ibid., §4. Il s'agit du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en juillet 2004 ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en mai 2002 ; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en octobre 2010 ; la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en avril 2007; la Convention des Nations Unies contre la corruption, en septembre 2007; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en juillet 2007; la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en mars 2006 ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en septembre 2005 ; le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en avril 2002.

⁵⁰⁵ Ibid., §5. Telles que la création du Comité national pour la répression de la traite, du trafic, du travail forcé et de l'exploitation sexuelle des êtres humains, en 2009 ; le Plan stratégique pour l'éducation (2009-2013) ; le Plan d'action national pour les orphelins, les enfants touchés par le VIH et les autres enfants vulnérables (2008-2010); la politique relative à l'éducation des enfants handicapés, en 2008; et le Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (2008-2012).

⁵⁰⁶ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, UNdoc. CRC/C/15/Add.128

Il regrette toutefois que certaines de ses préoccupations et recommandations n'aient été que partiellement ou insuffisamment prises en considération⁵⁰⁷, notamment celles concernant la non-discrimination, les enfants handicapés, la santé des adolescents et la justice pour mineurs⁵⁰⁸.

S'agissant de la législation relative aux enfants, elle reste médiocre en raison de l'absence de mécanismes compétents à cet effet⁵⁰⁹. Les principes et les dispositions de la Convention doivent être pleinement applicables dans l'ordre juridique interne cambodgien, notamment par l'établissement de mécanismes, cadres et systèmes aux niveaux national, provincial et municipal. Une loi générale de protection des enfants intégrant l'ensemble des principes et dispositions de la Convention doit être adoptée dans les plus brefs délais tout en veillant à ce que les dispositions de la loi relative à la justice pour mineurs en cours d'élaboration en fassent intégralement partie⁵¹⁰.

Au regard des plans d'action nationaux, tout en notant l'existence de différents plans d'action sectoriels relatifs aux enfants, le Comité était préoccupé par l'absence d'une stratégie ou d'un plan d'action d'ensemble au niveau national visant à mettre en œuvre la Convention⁵¹¹. Il recommandait d'élaborer et de mettre en œuvre une politique et une stratégie globales sur l'enfance et d'adopter un plan d'action national pour l'enfance ou tout autre cadre d'application regroupant les différents plans d'action sectoriels et couvrant tous les domaines visés dans la Convention. Cette stratégie doit être étroitement liée au Plan national (2009-2013) de développement stratégique et à la stratégie de protection sociale et dotée de ressources suffisantes⁵¹².

⁵⁰⁷ Ibid., §6.

⁵⁰⁸ Ibid., §7.

⁵⁰⁹ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §8.

⁵¹⁰ Ibid., §9.

⁵¹¹ Ibid., §12.

⁵¹² Ibid., §13.

Quant au suivi indépendant, le Comité était préoccupé par les médiocres avancées réalisées pour mettre en place un mécanisme indépendant conforme aux Principes de Paris, chargé de suivre et d'évaluer les progrès dans l'application de la Convention et de recevoir et de traiter les plaintes présentées par des enfants concernant des violations des droits que leur garantit la Convention⁵¹³.

Peu de ressources humaines, techniques et financières étaient consacrées à la protection et au bien-être social des enfants, la plupart des services existants étant financés par des partenaires de développement. En dépit d'une croissance économique appréciable, l'accroissement depuis 2007 du budget alloué aux secteurs sociaux a été inférieur de moitié à celui des autres secteurs. Le budget consacré à l'éducation ne représentait que 1,9 % du produit intérieur brut (PIB). Malgré l'adoption en mars 2010 de la loi contre la corruption, celle-ci reste très répandue et continue de détourner des ressources qui pourraient renforcer la réalisation des droits des enfants⁵¹⁴. Le Comité engageait le Cambodge à allouer des ressources budgétaires suffisantes, pour mettre en œuvre les droits de l'enfant, et en particulier à accroître le budget alloué aux secteurs sociaux, à l'éducation. La mise en œuvre d'un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget assurerait ainsi la visibilité des investissements consacrés à l'enfance. Elle permettrait de définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants qui se trouvent dans une situation défavorisée ou vulnérables, et de veiller à ce qu'elles soient protégées même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence. Des mesures immédiates doivent être prises pour lutter contre la corruption. Les moyens institutionnels visant à détecter la corruption, enquêter sur les cas de corruption et poursuivre les auteurs doivent être renforcés⁵¹⁵.

Concernant la collecte de données, le Comité saluait les efforts importants entrepris pour mettre en place des bases de données, notamment s'agissant des enfants victimes de traite et les enfants pris en charge dans des structures de protection de remplacement.

⁵¹³ Ibid., §14.

⁵¹⁴ Ibid., §16.

⁵¹⁵ Ibid., §17

Afin de pallier l'insuffisance des données collectées dans certains domaines visés par la Convention, de la fragmentation persistante des mécanismes de collecte des données et de la coordination défailante entre les ministères compétents⁵¹⁶, le Comité encourageait le Cambodge à mettre en place un système complet de collecte de données, à analyser les données recueillies et à s'en servir pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et aider à concevoir des politiques et programmes visant à mettre en œuvre la Convention. Les données devraient être ventilées par âge, sexe, zone géographique, groupe ethnique et situation socioéconomique pour faciliter l'analyse de la situation de l'ensemble des enfants⁵¹⁷.

Sur les questions de diffusion et sensibilisation, le Cambodge avait pris des mesures positives pour diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment la formation professionnelle sur les droits de l'enfant organisée pour les directeurs et directeurs adjoints d'établissements scolaires dans toutes les provinces⁵¹⁸. Néanmoins, il est nécessaire de redoubler d'efforts pour diffuser la Convention dans tout le pays, mener une action de sensibilisation, notamment auprès des enfants et des parents, et vulgariser les principes et les dispositions de la Convention⁵¹⁹.

En matière de formation, certaines catégories de professionnels travaillant avec et pour les enfants ont pu se voir dispenser une formation. Toutefois, elle reste insuffisante et ne vise pas tous les groupes professionnels travaillant dans ce secteur ni les organes chargés de faire respecter la loi qui sont encore peu sensibilisés aux dispositions de la Convention⁵²⁰. Le Comité préconisait de redoubler d'efforts pour organiser des programmes systématiques d'enseignement et de formation de qualité sur les principes et les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants⁵²¹.

⁵¹⁶ Ibid., §18.

⁵¹⁷ Ibid., §19.

⁵¹⁸ Ibid., §20.

⁵¹⁹ Ibid., §21.

⁵²⁰ Ibid., §22.

⁵²¹ En particulier les juges, les avocats, les agents de maintien de l'ordre, les fonctionnaires, le personnel employé dans les institutions et lieux de détention pour enfants, les enseignants, les personnels de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

Sur les questions relatives aux droits de l'enfant et les entreprises, dans un contexte de croissance économique et de hausse des investissements nationaux et étrangers, le Cambodge avait pris des mesures positives pour régler les conséquences de l'activité de l'enfant dans l'économie formelle, comme l'industrie du textile. Toutefois le cadre réglementaire de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, tant nationales qu'internationales, n'est pas encore en place pour prévenir les effets néfastes éventuels de leurs activités sur les enfants⁵²². Le Comité recommandait de rester vigilant quant au respect par les entreprises locales et étrangères de la législation nationale sur tout le territoire. Afin de s'assurer que le secteur commercial respecte les normes nationales et internationales sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, une réglementation doit être établie et mise en œuvre conformément au cadre de référence sur les entreprises et les droits de l'Homme⁵²³.

Concernant le droit à la vie, à la survie et au développement, les fonds alloués aux actions de sensibilisation aux dangers des mines ont été notablement réduits tandis que des enfants sont encore tués et blessés par des mines terrestres ou des munitions non explosées⁵²⁴. Des mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les noyades et les accidents de la circulation, principale cause d'invalidité permanente des enfants, en organisant des campagnes publiques de sensibilisation à la sécurité à l'intention des enfants, des parents, des enseignants et du grand public. Toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les mines terrestres doivent être prises⁵²⁵.

Dans le domaine des libertés et droits civils, cinq situations préoccupantes avaient été soulevées notamment l'usage de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'expulsion d'enfants et de leurs familles de leurs terres, les enfants emprisonnés avec leur mère, les réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants d'origine vietnamienne.

⁵²² Ibid., §26

⁵²³ Ibid., §27 : Ce cadre de référence a été adopté à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2008 et souligne l'obligation qu'ont les États d'assurer une protection contre les violations des droits de l'homme par les entreprises, les responsabilités des entreprises en matière de respect des droits de l'Homme et la nécessité de mieux garantir l'accès à un recours en cas de violation.

⁵²⁴ Ibid., §32.

⁵²⁵ Ibid., §33.

Le Comité exprimait sa vive préoccupation à propos des allégations selon lesquelles des enfants et des adolescents toxicomanes, des enfants handicapés mentaux et des enfants des rues auraient été soumis à la torture et à des mauvais traitements, sous la forme de tabassages, de coups de fouet et d'administration de décharges électriques dans des centres de réadaptation pour toxicomanes et foyers pour jeunes où certains d'entre eux auraient été placés de force⁵²⁶. Le Comité invitait le Cambodge à la libération sans délai d'enfants faisant l'objet d'une forme quelconque de détention arbitraire⁵²⁷. L'ouverture rapide d'une enquête doit être réalisée sur les allégations de mauvais traitements et de torture infligés à des enfants dans ces centres et les auteurs de ces actes traduits en justice. Les plaintes contre les agents de maintien de l'ordre seront reçues par un mécanisme indépendant, adapté aux besoins des enfants, chargé d'accorder réparation aux victimes⁵²⁸.

L'expulsion d'enfants et de leurs familles de leurs terres figure aussi parmi les sujets préoccupants. En dépit de l'adoption de la loi sur l'expropriation en février 2010 et de la circulaire sur les établissements temporaires en mai 2010, des milliers de familles et d'enfants, en particulier des familles urbaines pauvres, des petits agriculteurs et des communautés autochtones restent privés de leurs terres en raison de l'accaparement de celles-ci et de leur expulsion forcée par des personnes occupant une position de pouvoir⁵²⁹. Le Comité engageait le Cambodge à instaurer un moratoire national sur les expulsions tant que n'aura pas été tranchée la question de la légalité des revendications foncières. Il invitait aussi instamment à faire en sorte que les familles et leurs enfants ne soient pas privés d'abri après avoir été expulsés au profit d'activités privées et d'aménagement⁵³⁰.

Le Comité s'inquiétait de la situation des enfants incarcérés avec leur mère, dans des conditions préjudiciables à leur bien-être physique, mental et affectif. Le Comité exprimait en outre sa grave préoccupation à propos de cas d'enfants victimes de violences physiques de la part de gardiens et d'autres détenus⁵³¹.

⁵²⁶ Ibid., §38.

⁵²⁷ Dans des centres de traitement et de réhabilitation pour toxicomanes, des centres de réadaptation sociale ou tout autre type de foyer relevant de l'administration publique.

⁵²⁸ Ibid., §39.

⁵²⁹ Ibid., §61.

⁵³⁰ Ibid., §62.

⁵³¹ Ibid., §63.

Le Comité engageait le Cambodge à prendre des mesures immédiates pour que les mères et leurs enfants bénéficient de nourriture et de services de santé, et que les enfants aient accès à l'éducation et à des activités de loisirs.

Concernant les réfugiés et demandeurs d'asile, partageant l'inquiétude exprimée par le Comité contre la torture⁵³² à propos du renvoi en Chine en 2009 de 20 demandeurs d'asile ouïgours, dont deux enfants, le Comité invitait instamment le Cambodge à respecter le principe de non-refoulement conformément au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'Homme, y compris la Convention⁵³³.

La qualité de citoyen n'est pas encore reconnue aux enfants d'origine vietnamienne. Ils sont donc victimes de ségrégation et vivent dans la pauvreté, sans papiers d'identité. Cela les rend vulnérables à la traite et à l'exploitation. En raison de leur situation socioéconomique défavorisée, un tiers des filles et des jeunes femmes d'origine vietnamienne seraient vendues à des fins de prostitution⁵³⁴. Le Comité demande que les enfants d'origine vietnamienne soient reconnus comme faisant l'objet de discrimination et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer leur situation et leur assurer effectivement l'accès à l'enregistrement des naissances, à des documents d'identité, à l'éducation publique et aux services de soins de santé⁵³⁵.

2) Observations finales du Comité des droits de l'enfant du 27 juin 2022

Dans son rapport publié le 22 juin 2018 en vue de la 90^{ème} session du Comité des droits de l'enfant qui s'est tenue du 3 mai au 3 juin 2022, le Cambodge avait relevé *qu'« un grand nombre de lois⁵³⁶, règlements, politiques, plans d'action nationaux (PAN) et mécanismes relatifs à la protection de l'enfance ont été adoptés et appliqués au cours de la période considérée. Le Cambodge envisageait la possibilité d'adopter une loi distincte sur la protection de l'enfance. Le secrétariat du CNCC s'efforce actuellement d'obtenir le soutien et les ressources nécessaires »*⁵³⁷.

⁵³² Comité contre la Torture, Cambodge, UNdoc.CAT/C/KHM/CO/2, §. 24, 2011.

⁵³³ Ibid., §75.

⁵³⁴ Ibid. §79.

⁵³⁵ Ibid., §80.

⁵³⁶ Il s'agit notamment de la loi sur l'adoption internationale et de la loi sur la justice des mineurs.

⁵³⁷ Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/4-6, §6, 2018.

Le projet de création d'un organisme national de promotion des droits de l'homme a vu le jour en 2006, avec l'accord de M. Hun Sen, Premier ministre du Cambodge. Les groupes de travail constitués par le Gouvernement royal du Cambodge (représenté par le Comité cambodgien des droits de l'Homme – CCDH) et par la société civile se sont réunis à plusieurs reprises en 2009 pour examiner le projet de loi sur la création d'un organisme national de promotion des droits de l'homme, et ont achevé cette tâche en février 2010. Le CCDH insiste pour que le texte définitif de ce projet de loi soit adopté, et a organisé en 2017 un atelier dont le thème était « Un organisme national de promotion des droits de l'Homme ». Bien qu'aucun mécanisme indépendant chargé d'assurer le suivi des mesures relatives aux enfants n'ait été créé, le Cambodge a envisagé, dans le contexte actuel, de prévoir des services spécialisés au sein du tribunal de première instance, tels que la chambre des enfants ou la chambre de la famille⁵³⁸.

S'agissant de la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant et la sensibilisation à son contenu, elles ont eu lieu dans le cadre de différentes activités telles que des campagnes médiatiques, l'intégration de messages aux programmes scolaires, la formation de spécialistes et organisation de manifestations spéciales. Elle a été facilitée par la coopération établie entre les organismes publics, les autorités locales, les ONG locales et internationales, les partenaires de développement et le secteur privé. Le ministère de l'Information a diffusé des renseignements sur les programmes relatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant par l'intermédiaire des réseaux nationaux de radio et télédiffusion, aux niveaux national et infranational. Le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a intégré des cours sur les droits de l'enfant aux programmes scolaires à partir de la quatrième année. Le CNCC a collaboré avec des ONG telles que Plan International pour diffuser des renseignements sur la Convention relative aux droits de l'enfant auprès des bureaux du CNCC implantés dans les provinces de Ratanakiri, Tboung Khmum et Siem Reap⁵³⁹.

Jusqu'à présent, la formation de spécialistes n'a pas porté uniquement sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁵³⁸ Ibid, §22.

⁵³⁹ Ibid. §23.

La plupart des principes et dispositions de cet instrument ont été pris en compte dans les programmes de formation portant sur les lois fondamentales et spéciales, ainsi que dans les nouveaux Plans d'Action Nationaux (PAN) et politiques relatifs aux droits de l'enfant. Dans toutes les activités de formation, on recense des participants provenant de différents ministères/organismes, ainsi que des organisations de la société civile⁵⁴⁰.

Concernant la collecte de données, la mise en place d'une base de données exhaustive sur les enfants n'est pas encore possible. Seul l'Institut national de statistique (INS) du ministère de la Planification fournit des données relatives aux enfants. Pour cette raison, le CNCC a collaboré avec l'INS à l'intégration de 66 indicateurs sur les droits de l'enfant répartis en quatre groupes, à savoir l'éducation, la gouvernance, la santé et la nutrition, et le bien-être social⁵⁴¹.

Sur les principes généraux de la Convention, le Cambodge relevait que *« bien qu'aucune évaluation de l'accessibilité des droits dont sont censés jouir les enfants n'ait été entreprise, la discrimination à l'égard des filles, les attitudes sexistes et les pratiques consistant à n'attribuer qu'une condition inférieure aux femmes et aux filles dans la communauté ont été considérablement réduites suite à la mise en œuvre de certaines mesures notamment la création d'organismes et de mécanismes étatiques tels que le ministère des Affaires féminines et le Conseil national cambodgien pour les femmes (CNCF). De même, le nombre de filles scolarisées et de femmes occupant des postes dans les secteurs public et privé a augmenté, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par des groupes de travail de ministères/organismes sur l'égalité des sexes a été diffusée auprès des fonctionnaires qui en font partie. On constate une inégalité de développement entre les villes et les zones rurales, de même qu'entre les différentes régions géographiques. Pour remédier à cette situation, plusieurs mesures ont été prises, au nombre desquelles figure la création du Comité national pour le développement démocratique infranational. De nouvelles écoles ont été construites, de sorte qu'il y a un établissement du premier cycle du secondaire dans la plupart des communes/sangkats, et les enseignants ont été encouragés à aller travailler dans les régions éloignées »*⁵⁴².

⁵⁴⁰ Ibid., §26.

⁵⁴¹ Ibid., §27

⁵⁴² Ibid., §33, 34, 35.

En ce qui concerne les soins de santé, un centre de santé est accessible pour une ou deux communes de 8 000 à 12 000 habitants, et un hôpital central dans chaque district opérationnel de 100 000 à 200 000 habitants. Dans les cas où un centre de santé ne peut être implanté parce que la population à desservir ne le justifie pas, un poste de santé est prévu pour répondre aux besoins des habitants de la région. Outre la Stratégie 2011-2015 de protection sociale pour les pauvres et les personnes vulnérables, le Gouvernement royal du Cambodge a lancé le Cadre national de politique de protection sociale 2016-2025 pour accélérer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs cambodgiens du Millénaire pour le développement et élaborer une feuille de route à long terme comprenant deux piliers principaux, à savoir un système d'aide sociale et un système de sécurité sociale. Il a également adopté, en avril 2009, la Politique nationale sur le développement des minorités autochtones afin d'améliorer leurs conditions de vie, leur niveau de scolarité et les soins de santé qu'elles reçoivent. Le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre des programmes d'éducation inclusifs, de l'école maternelle aux établissements de niveau secondaire, et a lancé le programme d'enseignement multilingue pour les enfants autochtones dans les provinces du Nord-Est afin d'accroître le taux de scolarisation et de réduire le taux d'abandon scolaire. L'un des objectifs stratégiques du Gouvernement royal du Cambodge a consisté à améliorer la condition de la femme. Le Gouvernement a augmenté le nombre de bourses d'études et de places en dortoir pour les étudiantes, et amélioré les soins de santé et les services de nutrition pour les femmes et les enfants, ce qui a permis de réduire les disparités entre les sexes et les taux de mortalité maternelle et infantile. En avril 2017, dans le cadre du programme national de maintien de l'égalité entre les sexes et en vue d'encourager les femmes, le secrétariat du Comité national pour le développement démocratique au niveau infranational a collaboré avec le ministère des Affaires féminines, le ministère de l'Intérieur et d'autres ministères concernés à l'élaboration d'un plan stratégique visant à accroître le nombre de femmes dans les administrations au niveau infranational. La Croix-Rouge cambodgienne a mis en œuvre un programme de promotion de la santé communautaire dans 25 villes et provinces, grâce auquel la population a accès à des latrines hygiéniques, des installations pour le lavage des mains, des puits et des étangs communautaires et scolaires. Dans ce cadre, des services de nutrition et d'orientation vers les instances compétentes sont fournis aux femmes enceintes⁵⁴³.

⁵⁴³ Ibid., §35,36.

Le Gouvernement royal du Cambodge s'est efforcé de réduire la pauvreté et la faim au sein de la population en favorisant le développement économique, social et sectoriel. Il a, à cet effet, concentré surtout son attention sur l'aide accordée aux pauvres et sur la création de possibilités d'améliorer leurs moyens de subsistance et d'encourager les activités génératrices de revenus dans les zones rurales.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégré aux lois, règlements et politiques relatifs aux enfants, en particulier dans le cas des lois adoptées récemment. La loi sur la justice pour mineurs de 2016 vise à protéger les droits et l'intérêt supérieur des mineurs, à faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société et la communauté, et à préserver les intérêts de la société et de la communauté. Selon le principe de base de cette loi, toute personne exerçant toute fonction ayant trait à des mineurs veillera, dans tout acte qu'elle accomplira, à préserver l'intérêt supérieur desdits mineurs. Le tribunal considérera que les affaires concernant des mineurs sont prioritaires, et envisagera de recourir à la déjudiciarisation.

Lors de l'examen du rapport rendu en 2018 par le Cambodge, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, a souhaité attirer l'attention du Cambodge sur les recommandations, pour lesquels des mesures urgentes doivent être prises concernant les châtiments corporels, l'exploitation et les abus sexuels, les enfants privés d'un milieu familial, l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles, l'exploitation économique, y compris le travail des enfants, et l'administration de la justice pour enfants.

Concernant les mesures générales de mise en œuvre, les préoccupations et recommandations du Comité sont tout d'abord relatives à la législation. Il recommande de veiller à la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention et aux deux protocoles facultatifs à la CIDE, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Il exhorte le Cambodge à intégrer toutes les cibles des objectifs de développement durable dans son cadre national et à assurer une participation significative des enfants à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à atteindre les 17 objectifs de développement durable en ce qui concerne les enfants⁵⁴⁴. Rappelant ses recommandations antérieures, le Comité encourage à accélérer l'adoption d'une loi globale sur la protection de l'enfance qui couvre tous les principes et dispositions de la Convention ; à établir un cadre juridique global pour l'orientation et la prestation des services de protection de l'enfance, les rôles et responsabilités de chaque entité gouvernementale et le rôle des travailleurs sociaux ; et à allouer des ressources humaines, techniques et financières appropriées à sa mise en œuvre ; à assurer l'application effective de la législation existante conformément à la Convention ; à renforcer les connaissances des magistrats, des procureurs et des avocats sur le statut juridique interne et l'applicabilité de la Convention dans les procédures judiciaires⁵⁴⁵.

Sur la politique et les stratégies globales, le Comité recommande d'élaborer et d'adopter, avec la pleine participation des enfants et de la société civile, une politique globale en faveur des enfants qui succède au plan d'action national sur le développement de l'enfant pour 2016-2018, assorti d'une stratégie de mise en œuvre globale, d'un mécanisme de suivi et d'évaluation et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes⁵⁴⁶.

En matière de coordination, le Comité préconise de renforcer l'autorité du Conseil national cambodgien pour l'enfance et veiller à ce qu'il dispose de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer le suivi et la coordination efficaces de toutes les activités liées à l'application de la Convention dans tous les secteurs, aux niveaux national, de district et local, y compris la mise en œuvre des divers plans d'action relatifs aux droits de l'enfant ; renforcer la capacité des comités consultatifs pour les femmes et les enfants et des comités communaux pour les femmes et les enfants, notamment par l'allocation de ressources financières suffisantes, d'intégrer les droits de l'enfant dans les plans infranationaux de développement⁵⁴⁷.

⁵⁴⁴ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §5.

⁵⁴⁵ Ibid., §6

⁵⁴⁶ Ibid., §7

⁵⁴⁷ Ibid., §8.

En qui concerne l'affectation des ressources, le Comité réitère ses recommandations antérieures et exhorte le Cambodge à accroître les allocations de ressources financières, humaines et techniques à la mise en œuvre de toutes les mesures législatives, politiques, plans et programmes en faveur des enfants, y compris le plan stratégique national de développement pour la période 2019-2023, ainsi qu'aux travailleurs sociaux qualifiés et aux autres professionnels de la protection de l'enfance ; d'utiliser la réforme en cours de la gestion des finances publiques pour mettre en place un système de suivi et d'utilisation efficace des dotations budgétaires pour la réalisation des droits de l'enfant ; renforcer les mécanismes visant à assurer une budgétisation transparente et inclusive permettant aux enfants, à la société civile et au public de participer à toutes les étapes du processus budgétaire et consulter les enfants sur la planification et la budgétisation dans tous les districts ; lutter contre la corruption et renforcer les capacités institutionnelles pour détecter efficacement les affaires de corruption et enquêter sur celles-ci et poursuivre les responsables⁵⁴⁸.

En matière de collecte de données, le Comité se félicite de la création du système de gestion de l'information sur la protection de l'enfance en 2019 et recommande d'élaborer une stratégie à long terme pour le fonctionnement efficace du système de gestion de l'information sur la protection de l'enfance ; établir un cadre pour l'établissement régulier de rapports et de suivi; et intégrer des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant dans le système national d'information géré par l'Institut National de Statistique ; veiller à ce que les données recueillies sur les droits de l'enfant couvrent tous les domaines de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et à ce que les données et les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant soient communiqués aux ministères concernés et utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets en vue de l'application effective de la Convention ; renforcer la capacité de l'Institut national de statistique et des professionnels compétents de recueillir des données sur les droits de l'enfant⁵⁴⁹.

⁵⁴⁸ Ibid., §9.

⁵⁴⁹ Ibid., §10.

S'agissant de la diffusion, la sensibilisation et formation, le Comité se félicite de l'intégration des droits de l'enfant dans les programmes scolaires et recommande de renforcer ses programmes de sensibilisation, en coopération avec les organisations de la société civile et en renforçant l'engagement des médias et des réseaux sociaux ; encourager les médias à faire preuve de sensibilisation aux droits de l'enfant et à mettre en œuvre toutes les activités de sensibilisation du public d'une manière adaptée aux enfants et avec la participation active des enfants ; d'inclure des modules obligatoires sur la Convention dans les programmes de formation⁵⁵⁰.

Dans le domaine de coopération avec la société civile, notant avec une profonde préoccupation la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, le Comité rappelle le rôle important que jouent les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et exhorte le Cambodge à : veiller à ce que ces dernières, y compris les défenseurs des droits de l'homme des enfants, soient en mesure de promouvoir les droits de l'enfant et d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion sans être soumis à du harcèlement ou à des restrictions disproportionnées liées à la pandémie⁵⁵¹.

Concernant les droits de l'enfant et le secteur des entreprises, le Comité conseille: d'établir et d'appliquer des règlements visant à faire en sorte que le secteur des entreprises, en particulier les industries manufacturières et touristiques, respecte les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à d'autres normes, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant ; établir un cadre de protection de l'enfance pour les entreprises opérant au Cambodge, qui comprend des mécanismes permettant de procéder à des analyses d'impact sur les droits de l'enfant et de signaler, d'enquêter et de traiter les violations des droits de l'enfant⁵⁵².

De même, le Comité exprime ses préoccupations et recommandations concernant principes généraux de la CIDE. S'agissant du principe de non-discrimination, le Comité demeure profondément préoccupé par la persistance de disparités dans la jouissance des droits des enfants en situation de vulnérabilité et par les stéréotypes sexistes discriminatoires, comme le reflète le Code de conduite des femmes (*Chhap Srey*).

⁵⁵⁰ Ibid., § 12.

⁵⁵¹ Ibid., §13

⁵⁵² Ibid., §14.

Prenant note de la cible 10.3 des objectifs de développement durable, le Comité réitère ses recommandations antérieures et prie instamment le Cambodge de s'attaquer aux disparités d'accès à tous les services publics ; de mener des activités de sensibilisation globales visant à éliminer les stéréotypes sexistes et la discrimination à l'égard des filles ; de suivre les stratégies et mesures de lutte contre la discrimination et inclure une évaluation des résultats obtenus dans son prochain rapport⁵⁵³.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, se référant à son observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant de considérer son intérêt supérieur comme considération primordiale, le Comité invite à élaborer des procédures et des critères pour guider tous les professionnels concernés afin d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui accorder l'importance qui lui est due ; à évaluer, les politiques, pratiques et services concernant les enfants qui peuvent ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁵⁵⁴.

Sur la question du droit à la vie, à la survie et au développement, compte tenu du taux élevé de décès et de blessures chez les enfants dus aux accidents de la circulation, le Comité recommande de renforcer les mesures de prévention des accidents de la circulation ; entreprendre des campagnes publiques de sensibilisation des enfants, des parents, des enseignants et du public en général, et inclure la sécurité routière et la prévention des accidents dans tous les programmes scolaires⁵⁵⁵.

Quant au respect des opinions de l'enfant de moins de 18 ans, le Comité recommande de garantir le droit des enfants d'être entendus dans toute décision les concernant, y compris dans les procédures judiciaires et administratives pertinentes ; renforcer les mesures visant à promouvoir la participation significative et habilitée des enfants, en particulier des enfants en situation défavorisée, à la famille, à la communauté et à l'école, notamment en allouant des ressources suffisantes à la mise en œuvre des directives nationales sur la participation des enfants et en élaborant des outils permettant de consulter les enfants sur les questions de politique nationale.

⁵⁵³ Ibid., §15.

⁵⁵⁴ Ibid., §16.

⁵⁵⁵ Ibid., §17.

S'agissant des lignes d'assistance et du droit à la vie privée et à l'accès aux informations appropriées, rappelant son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, le Comité recommande d'élaborer des réglementations et des politiques de sauvegarde pour protéger les droits, la vie privée et la sécurité des enfants dans l'environnement numérique, y compris dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ; veiller à ce que les projets de loi sur l'accès à l'information et la cybercriminalité protègent le droit des enfants à la vie privée, protègent les enfants contre les contenus et matériels préjudiciables et les risques en ligne, et prévoient des mécanismes pour poursuivre les violations ; améliorer la littératie et les compétences numériques des enfants, des parents, des enseignants et des travailleurs sociaux⁵⁵⁶. Le Comité recommande : d'harmoniser les lignes d'assistance téléphonique existantes pour les enfants en une seule ligne d'assistance téléphonique gratuite à trois chiffres disponible 24 heures sur 24 et connue de tous les enfants pour signaler les violences et les abus à leur rencontre.⁵⁵⁷

Concernant les enfants de parents incarcérés, rappelant ses recommandations antérieures, le Comité demande instamment de veiller à ce que les conditions de vie des enfants en prison avec leur mère soient suffisamment adaptées à leur développement physique, mental, moral et social, notamment en leur garantissant l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services de développement de la petite enfance, en les protégeant contre les abus commis par les gardiens de prison et d'autres détenus et en révisant la politique de détermination de la peine afin de garantir la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de la détermination de la peine⁵⁵⁸.

La problématique de l'impact du changement climatique sur les droits de l'enfant a été soulevée par le Comité. Se rapportant aux cibles 3.2 et 3.3 des objectifs de développement durable, il recommande de veiller à ce que les vulnérabilités et les points de vue particuliers des enfants soient pris en compte dans l'élaboration des politiques, programmes et la prise de décisions concernant les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe mais aussi de sensibiliser davantage les enfants aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement en intégrant l'éducation à l'environnement dans les programmes scolaires⁵⁵⁹.

⁵⁵⁶ Ibid., §23.

⁵⁵⁷ Ibid., §30.

⁵⁵⁸ Ibid., §34.

⁵⁵⁹ Ibid., §39.

Concernant le niveau de vie, prenant note avec préoccupation des informations faisant état d'accaparement des terres et d'expulsions forcées d'enfants et de leurs familles, le Comité recommande de prévenir les expulsions et les déplacements d'enfants, y compris d'enfants autochtones, de ceux vivant dans la pauvreté, et de leur famille ; de veiller à ce que les politiques et pratiques relatives à la mise en valeur et à la gouvernance des terres soient conformes aux normes internationales pertinentes ; et d'accorder réparation aux familles et aux enfants expulsés de leurs terres ; de renforcer encore ses politiques pour faire en sorte que tous les enfants aient un niveau de vie suffisant, notamment en fournissant des prestations sociales aux femmes enceintes et aux enfants de moins de 2 ans ; donner la priorité à l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, en particulier dans les zones rurales, notamment en augmentant les ressources allouées au plan d'action national pour l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène en milieu rural pour la période 2019-2023 ; renforcer les capacités des professionnels du secteur de l'assistance sociale, à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer efficacement le cadre politique national de protection sociale pour la période 2016-2025⁵⁶⁰.

En matière d'éducation, de loisirs et activités culturelles et artistiques, rappelant son observation générale no 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, aux jeux, aux activités récréatives, à la vie culturelle et aux arts, le Comité recommande de garantir le droit des enfants au repos et aux loisirs ; de s'adonner à des activités récréatives, sportives, culturelles et artistiques adaptées à leur âge et accessibles ; et d'avoir accès à des aires de jeux sûres et accessibles ; veiller à ce que l'accès aux activités récréatives ne soit pas entravé par les responsabilités ménagères⁵⁶¹.

§2-Les instruments et le mécanisme régional de protection de l'enfant dans le cadre de l'ANASE

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ou ANASE, est une organisation régionale créée le 8 août 1967 à Bangkok. La Déclaration de l'ANASE a été signée par les cinq pays fondateurs à savoir l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande.

⁵⁶⁰ Ibid., §40.

⁵⁶¹ Ibid., §43.

Aujourd'hui, l'ANASE est constituée de dix États membres. Ils ont été rejoints par le Brunei Darussalam, le Vietnam, la République Démocratique Populaire du Laos, le Myanmar et enfin le Cambodge le 30 avril 1999. Après 40 ans d'existence sans base juridique, l'ANASE a adopté, en 2007, la Charte de l'ANASE qui est entrée en vigueur en décembre 2008. Son Secrétariat Général est basé à Jakarta en Indonésie. Les buts et objectifs de l'ANASE sont « *d'accélérer la croissance économique, le progrès social et le développement culturel dans la région afin de renforcer les fondements d'une communauté prospère et pacifique des nations de l'Asie du Sud-Est ; promouvoir la paix et la stabilité régionales ; promouvoir une collaboration active et une assistance mutuelle sur des questions d'intérêt commun dans les domaines économique, social, culturel, technique, scientifique et administratif ; s'entraider sous la forme de mise en place de formations et de recherches dans les domaines éducatif, professionnel, technique et administratif ; promouvoir les études sur l'Asie du Sud-Est ; maintenir une coopération étroite et bénéfique avec les organisations internationales et régionales existantes ayant des buts et objectifs similaires* »⁵⁶². L'ANASE est une région dynamique, où la moitié de ses 630 millions d'habitants ont moins de 30 ans.

Dans leurs relations mutuelles, les États membres de l'ANASE ont adopté les principes fondamentaux suivants, tels qu'ils figurent dans le Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est (TAC) de 1976 à savoir « *le Respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale et de l'identité nationale de toutes les nations ; le droit de chaque État de mener sa politique nationale sans ingérence extérieure, subversion ou coercition ; la Non-ingérence dans les affaires intérieures des uns et des autres ; le règlement pacifique des différends ; la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force ; et une Coopération efficace entre eux* ».

Le plan d'action de l'ANASE pour les enfants, adopté par la troisième réunion des ministres de l'ANASE chargés de la protection sociale, qui s'est tenue à Manille le 2 décembre 1993, promeut la coopération régionale pour la survie, le développement, la protection et la participation de l'enfant de l'ANASE.

⁵⁶² Déclaration de l'ANASE du 8 août 1967.

Dans la Déclaration sur les engagements en faveur des enfants au sein de l'ANASE du 2 août 2001 faite à Singapour, les dix ministres de l'ANASE en charge de la Protection sociale envisagent l'ANASE comme « *socialement cohésive et bienveillante, où des familles fortes, en tant qu'unité de base de la société, prennent soin de leurs membres, en particulier les enfants, les jeunes, les femmes et les personnes âgées* ». Les dix États membres de l'ANASE conviennent ainsi « *dans l'esprit de solidarité et d'assistance mutuelle de l'ANASE* » de « *promouvoir la coopération régionale pour la survie, le développement, la protection et la participation des enfants de l'ANASE, en tant que partie intégrante des efforts de l'ANASE pour améliorer la vie des peuples de la région mais aussi intensifier la coopération de l'ANASE en matière de développement économique et social afin d'éradiquer les fléaux de la pauvreté, de la faim et du sans-abrisme, qui ont un impact considérable sur les enfants, afin de promouvoir leur bien-être* ». Par cette déclaration, ils formulent de multiples engagements visant notamment à protéger, respecter, reconnaître et encourager les droits de tous les enfants, y compris ceux des populations autochtones, conformément aux coutumes, et traditions de leurs communautés respectives « *tout en tenant compte des différentes valeurs religieuses, culturelles et sociales des différents pays. Les enfants ayant des besoins particuliers doivent se voir offrir des possibilités leur permettant de prendre leur place dans la société et de vivre de manière aussi indépendante que possible* ». A cet effet, il s'agit de « *créer des possibilités pour les enfants et les jeunes d'exprimer leurs opinions, de défendre leurs droits et leurs préoccupations et de participer au développement de la communauté* ». Ou encore, « *d'encourager l'autonomisation des enfants et de développer des programmes de soutien aux familles et d'éducation à la vie familiale* ». Aussi, ces engagements consistent à « *accorder une attention particulière à l'éducation et aux soins de la petite enfance par la formation et le partage des meilleures pratiques entre les professionnels de l'enfance de l'ANASE* ». Mais aussi de « *renforcer l'alphabétisation et favoriser l'accès à l'éducation, ainsi que les compétences en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC)* ». Les six dernières mesures de cette déclaration visent à « *assurer la protection des enfants contre le VIH/sida et la toxicomanie en enrayant sa propagation et prendre en charge ses victimes ; renforcer les services de soins de santé primaires pour les enfants : protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'abus, de négligence, de trafic et d'exploitation domestique, à l'école et dans la communauté ; protéger les enfants contre les conflits armés, la victimisation ou la privation d'une enfance ancrée dans la paix et la joie ; donner la priorité aux enfants dans les opérations de sauvetage et de secours lors de calamités et de catastrophes naturelles* ;

mettre en place un système de justice pour mineurs centré sur l'enfant, qui protège pleinement les droits de l'enfant et favorise la réintégration des enfants dans la société ».

Aussi, la Déclaration d'Hanoï sur l'amélioration du bien-être et du développement des femmes et des enfants, du 28 octobre 2008 a pour objet de « *promouvoir la coopération régionale pour le renforcement du bien-être et du développement des femmes et des enfants dans l'ANASE en tant que partie intégrante des efforts de l'ANASE visant à améliorer la vie des peuples de la région et à faire face aux défis et à saisir les opportunités créées par la mondialisation et l'intégration régionale mais aussi d'encourager une coopération régionale plus étroite dans la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, en particulier ceux qui vivent dans des conditions défavorisées et vulnérables, y compris ceux qui vivent dans les zones touchées par les catastrophes et les conflits* ». La déclaration a aussi pour mission de « *renforcer la capacité des États membres de l'ANASE à respecter leurs engagements envers, la CIDE, « un monde digne des enfants » et aux Objectifs du Millénaire pour le Développement, en renforçant mutuellement les processus en utilisant efficacement les ressources nationales et en accordant des priorités budgétaires nationales adéquates pour le renforcement du bien-être, du développement et de la participation des femmes et des enfants ; Cette déclaration incite aussi les États membres de l'ANASE à « partager l'information et les meilleures pratiques par la mise en place d'un système régional de gestion des connaissances et encourager le développement de réseaux/mécanismes régionaux et renforcer les capacités des organisations, des agences travaillant pour les femmes et les enfants ; entreprendre des actions concrètes pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants en renforçant les législations et les plans d'action sensibles à l'égalité des sexes pour prévenir et lutter contre la violence* ». Parmi les points évoqués dans cette déclaration, il s'agit pour les États Membres de l'ANASE respectivement de « *lutter contre la mortalité maternelle et infantile ; et de promouvoir des activités d'éducation et d'information visant à réduire le taux de prévalence du VIH et du sida chez les femmes et les enfants et à faciliter leur accès au traitement et aux soins contre le VIH et le sida ; améliorer la proportion d'enfants et de femmes ayant accès au logement, améliorer les sources d'eau potable, les installations sanitaires adéquates et d'hygiène ; renforcer la qualité et l'accès aux services sociaux* ».

La déclaration d'Hanoï a également pour objet de « *promouvoir un bon départ dans la vie grâce à la garde et au développement de la petite enfance, des soins de santé et de l'éducation, en particulier les enfants de moins de 5 ans, afin de leur permettre d'atteindre une croissance et un développement optimaux ; améliorer la qualité et l'égalité des sexes dans l'éducation et l'inscription à l'école pour les enfants, y compris les enfants de groupes ethniques et/ou autochtones ainsi que les enfants handicapés et ayant des besoins spéciaux ; prévoir des mesures réparatrices plutôt que punitives pour réhabiliter l'enfant en conflit avec la loi afin de promouvoir sa réinsertion dans la société ; promouvoir et encourager la participation des enfants au renforcement communautaire de l'ANASE par la création du Forum des enfants de l'ANASE et d'autres programmes ou activités pertinents ; assurer aux enfants l'accès à l'information, aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles appropriées* ».

De plus, les États Membres, dont le Cambodge, ont signé la Déclaration de l'ANASE sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants du 9 octobre 2013. Par cette déclaration, « *les États membres, individuellement et/ou collectivement, expriment leur détermination commune à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants dans la région* ». Les mesures inscrites dans cette déclaration visent : à *renforcer et, le cas échéant, promulguer ou modifier des législations nationales, renforcer la protection, les services, la réadaptation, l'éducation et la formation, le rétablissement et la réintégration des victimes/survivantes* ».

La Commission de l'ANASE pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants (ACWC) a été créée le 7 avril 2010, en tant que mécanisme intergouvernemental consultatif des droits de l'Homme lors du 16^{ème} sommet l'ANASE. L'ACWC relève de la Réunion ministérielle de l'ANASE sur la protection sociale et le développement (AMMSWD). Elle cherche à promouvoir le bien-être, le développement, l'autonomisation, la participation des femmes et des enfants au processus de renforcement de la communauté de l'ANASE, ainsi que la sensibilisation et l'éducation du public à leurs droits. Elle a pour mandat d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies novatrices pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants⁵⁶³. L'ACWC convoque deux réunions par an.

⁵⁶³ UNICEF, « Ending violence against children in ASEAN Member States: Baseline study of priority areas under the ASEAN Regional Plan of Action on the Elimination of Violence against Children A snapshot as of 2016 », [en ligne], disponible sur:
https://www.unicef.org/Ending_violence_against_children_in_ASEAN_Member_States.pdf

Elles se tiennent alternativement au secrétariat de l'ANASE et/ou dans les États membres de l'ANASE⁵⁶⁴. Chaque État membre de l'ANASE désigne deux représentants, un représentant des droits des femmes et un représentant des droits de l'enfant, à l'ACWC⁵⁶⁵. La prise de décision au sein de l'ACWC est fondée sur la consultation et le consensus conformément à l'article 7.1 du mandat de l'ACWC conformément à l'article 20 de la Charte de l'ANASE⁵⁶⁶. La publication du Plan Régional d'Action sur la Prévention de la Violence sur les Enfants (RPA-EVAC) a été une étape importante pour l'ACWC en 2015. Ce Plan s'applique à tous les États Membres de l'ANASE et couvre la période 2016-2025. Il prévoit treize actions prioritaires⁵⁶⁷.

Contrairement au continent européen, américain, africain, il n'existe pas de Cour régionale des droits de l'Homme en Asie du Sud-est à l'image de la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour interaméricaine des droits de l'Homme qui participent à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le cadre d'une action contentieuse. Il est impossible qu'un enfant cambodgien ou son représentant puisse porter plainte contre la violation de ses droits et que le Cambodge soit condamné devant une Cour régionale ni devant le Comité des droits de l'enfant car le Cambodge n'a pas ratifié le troisième protocole facultatif à la CIDE.

⁵⁶⁴ Règles de Procédure pour la Commission de l'ANASE sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants (ACWC), règle n°1.

⁵⁶⁵ Ibid., règle n° 2.

⁵⁶⁶ Ibid., règle n°9.

⁵⁶⁷ Les treize actions prioritaires sont relatives aux lignes directrices de l'ANASE sur une approche non violente de l'éducation, des soins et du développement des enfants; aux campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des enfants; aux services de soins familiaux alternatifs; Mesures préventives contre la violence dans le cyberspace; aux mécanismes de signalement et de plainte tenant compte des enfants et des sexospécificités ; aux Services de protection et de soutien aux enfants touchés par la violence; aux examens législatifs sur la violence à l'égard des enfants ; aux Programmes de déjudiciarisation et autres mesures alternatives aux procédures judiciaires et à la détention ; au matériel de plaidoyer pour sensibiliser à la violence à l'égard des enfants ; systèmes nationaux de données sur la violence à l'égard des enfants; Plans d'action nationaux sur toutes les formes de violence à l'égard des enfants ; mécanismes de coordination pour prévenir la violence à l'égard des enfants et y réagir dans les situations de catastrophe et de conflit ; assistance technique des organismes des Nations unies et d'autres parties prenantes concernées.

Section II : La mise en place d'un mécanisme national, infranational de protection de l'enfance

Depuis 30 ans, sous l'impulsion des textes internationaux, le Cambodge s'est doté d'un mécanisme national et infranational de protection de l'enfance **(§1)**. Les agences onusiennes ainsi que les ONG internationales et locales jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des droits de l'enfant au Cambodge **(§2)**.

§1- La mise en place d'un mécanisme national et infranational de protection de l'enfance au Cambodge

Un mécanisme de protection de l'enfance a été instauré au niveau national **(A)** et infranational **(B)**, en soutien des ministères, des institutions et des administrations infranationales.

A) Le mécanisme national de protection de l'enfance

Le mécanisme national de protection de l'enfance cambodgien repose sur un dispositif multiniveau.

1) Le Conseil National Cambodgien pour les enfants (CNCC)

Le Conseil National Cambodgien pour les enfants (CNCC) est un organe interministériel composé de membres et institutions issus de 27 ministères supervisant la protection de l'enfant. Il a été instauré le 20 novembre 1995 en accord avec l'article 44 de la CIDE. Il est dirigé actuellement par Madame NHEP Sopheap, Secrétaire Générale. Sur recommandation du Comité des droits de l'enfant, le CNCC a été réformé par décret royal du 24 décembre 2009 pour que sa structure soit incorporée dans les 25 provinces et créer un groupe de travail pour les enfants dans onze ministères et institutions. Le personnel a été augmenté en conséquence et la capacité de ce dernier a été renforcée. Ce décret le dote d'un budget propre et prévoit la création de structures du Conseil au niveau infra-national.

Toutefois, le Conseil ne dispose pas encore des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son rôle de coordination pour l'application de la Convention⁵⁶⁸.

Le CNCC a pour rôle de consulter et de faciliter toutes les activités liées aux enfants ; suivre et évaluer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ; élaborer des politiques, des plans d'action et des programmes ; s'engager dans le suivi et la formulation de commentaires sur les projets de lois et d'instruments juridiques relatifs aux enfants ; diffuser les lois, la Convention relative aux droits de l'enfant, les politiques, les instruments. De même, il encourage le soutien à la mise en œuvre effective de leurs droits ; assure la connexion avec les communautés nationales et internationales afin de rechercher des fonds et d'échanger des informations, des expériences et une vision progressive de l'amélioration de la situation des enfants ; mène des recherches et signaler au Gouvernement Royal du Cambodge les besoins et les problèmes liés aux enfants ; vérifie et approuve le règlement du CNCC ; et remet des rapports à l'ONU sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il coordonne les activités relatives à la survie, au développement, à la protection, au bien-être et à la participation des enfants. Il a notamment pour rôle de surveiller et fournir des recommandations sur les instruments juridiques relatifs aux enfants pour assurer leur conformité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux.

Dans ses observations finales présentées lors de sa cinquantième session en 2011, le Comité international des droits de l'enfant réitérait sa recommandation⁵⁶⁹ tendant à « *doter le Conseil national cambodgien pour les enfants de ressources humaines, techniques et financières plus importantes. Il invitait également le Cambodge à assurer la coordination effective de la mise en œuvre de la Convention, à clarifier les relations entre le Conseil national cambodgien pour les enfants et les services gouvernementaux et à établir rapidement des structures du Conseil au niveau provincial, des districts et des communes* »⁵⁷⁰. Il est regrettable qu'aucun service gouvernemental n'ait l'obligation de soumettre ou de renvoyer au Conseil les questions touchant aux droits des enfants.

⁵⁶⁸ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §10.

⁵⁶⁹ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge UNdoc. CRC/C/15/Add. 128, 2000, §11

⁵⁷⁰ Ibid., §11.

2) Les sous-comités du Conseil national cambodgien pour les enfants

Le Conseil national cambodgien pour les enfants a créé quatre sous-comités : sur le travail des enfants et autres formes d'exploitation, sur la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, sur les règlements législatifs les concernant, sur la protection et le développement de la petite enfance. Les quatre sous-commissions n'ont pas rempli les fonctions stipulées dans la décision, mais le gouvernement a également créé un certain nombre de commissions présidées et coordonnées par le ministère et l'institution.

3) Le Groupe de travail pour les enfants assigné dans les ministères et les institutions

Le groupe de travail pour les enfants assigné dans les ministères et les institutions⁵⁷¹, dirigé notamment par le secrétaire d'État ou le sous-secrétaire d'État, agit en tant que mécanisme de coordination et de conseil au Conseil national cambodgien pour les enfants. Ce groupe de travail est chargé de consulter, d'examiner et de suivre la mise en œuvre des droits de l'enfant, de diffuser des lois et des conventions sur les droits de l'enfant, des politiques et des instruments juridiques du gouvernement et du Conseil national pour l'enfance du Cambodge. Il a pour rôle de préparer des plans, des programmes et des activités au profit des enfants. Il intègre les questions relatives aux enfants dans les programmes des ministères et assure la liaison avec les ONG locales et étrangères. Il prépare des données sur la situation des enfants et administre toutes les politiques et tous les plans d'action du Conseil national cambodgien pour les enfants⁵⁷².

4) Le Ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes (MOSVY)

Il incombe au ministère des Affaires sociales, des Vétérans et Réinsertion des Jeunes de protéger les enfants contre toute forme de violence. A cet effet, le ministère est doté de bureaux au niveau provincial et des districts.

⁵⁷¹ Decision No. 127 CNCC, 21 September 2010 on Working Groups for Children in Ministries and Institutions.

⁵⁷² General Secretariat Cambodian National Council for Children, "Report Preliminary study on child protection coordination mechanism national and sub-national level", 2019, <http://mosvy.gov.kh/wp-content/uploads/2021/05/Final-report-22112019-English-version-singed-version.pdf>

5) Les comités présidés et coordonnés par les ministères et institutions

Le gouvernement royal du Cambodge a mis en place un certain nombre de comités, notamment le Comité national de lutte contre le travail des enfants, dirigé et coordonné par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle. Le Secrétariat Général fait office d'organe exécutif ou encore le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, dirigé par le ministère de l'Intérieur, et dont le Secrétaire Général fait office d'organe exécutif.

Le Comité national pour la protection et le développement de la petite enfance, dirigé et coordonné par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, a établi le Secrétariat général du Comité national pour la protection et le développement de la petite enfance, qui agit en tant qu'organe exécutif.

Le Comité directeur met en œuvre des plans d'action pour prévenir et répondre à la violence envers les enfants, dirigé par le ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réhabilitation de la jeunesse. Trois groupes de travail ont été établis : sur la sensibilisation et prévention de la violence envers les enfants ; la fourniture de services et application de la loi ; les normes juridiques, suivi et rapports.

Le Comité national de protection de l'enfance est dirigé par le Conseil national pour l'enfance du Cambodge. Il a été créé par le CNCC. Son rôle est de coordonner les activités et de collaborer avec les ministères, les organismes et les ONG locales. Le Conseil national cambodgien pour les enfants a modifié la composition du Comité national pour la protection de l'enfance par la décision n°158 du 11 septembre 2019, aux fins de la coordination et de la coopération avec les ministères, les institutions, les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les partenaires de développement et le secteur privé, en vue de renforcer le système de protection de l'enfance pour prévenir et éliminer toutes les formes de maltraitance et de violence à l'égard des enfants et les protéger contre de tels actes. L'objectif est de servir l'intérêt supérieur des enfants. Le Comité s'emploie actuellement à élaborer une politique nationale relative au système de protection de l'enfance.

Le Comité des droits de l'homme du Cambodge, est dirigé et coordonné par le Conseil des ministres. Le Comité national contre la torture, les actes inhumains, la persécution ou la punition est dirigé et coordonné par le ministère de l'Intérieur et a établi un secrétariat en tant qu'organe exécutif.

6) Le Groupe de travail national multisectoriel sur les enfants orphelins et vulnérables (NOVCTF)

Le Groupe de travail national multisectoriel sur les enfants orphelins et vulnérables (NOVCTF) a pour mission de faciliter et coordonner les actions des intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent avec des orphelins et des enfants en situation de vulnérabilité notamment en instituant des réunions trimestrielles entre les parties prenantes. Le NOVCTF dirige des recherches et développe des lignes directrices concernant les orphelins et les enfants vulnérables.

B) Le mécanisme infranational de coordination de la protection de l'enfance

Au niveau infranational, deux mécanismes de protection de l'enfance ont été mis en place : le Capital/Provincial Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCC) **(1)** et le comité communal pour les femmes et les enfants (CCWC) **(2)**.

1) Le Capital/Provincial Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCC)

Le Capital/Provincial CNCC⁵⁷³ a comme président d'honneur, des gouverneurs, des gouverneurs adjoints comme président adjoint. L'article 9 de la décision du 21 septembre 2010 sur l'établissement des Capital/Provincial CNCC énonce que « *le Capital/Provincial CNCC dispose des ressources fournies par le budget national dans une enveloppe séparée dans le cadre du budget annuel du DoSVY et a le droit de recevoir et de gérer le Fonds humanitaire provenant de diverses sources pour accomplir son travail* ». Le Capital /Provincial CNCC est un facilitateur et un conseiller du CNCC en matière de coordination, de surveillance, de diffusion de la loi, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des politiques et des instruments juridiques du gouvernement royal et du CNCC. Il encourage le soutien à la mise en œuvre effective des droits de l'enfant. Il est en charge de la préparation des plans, des programmes à leur profit. Il doit aussi assurer la liaison avec les ONG locales et étrangères ayant des plans de travail liés aux enfants, afin de rechercher de l'aide, du soutien et d'échanger des informations, des expériences, des perspectives liées à l'objectif global d'amélioration du statut des enfants.

⁵⁷³ Decision No 216, 21 September 2010 on the Establishment of the Capital/Provincial CNCC.

Il a aussi pour rôle de préparer des données relatives à leur situation, établir des rapports, vérifier les objectifs des indicateurs de protection de l'enfance et mettre en œuvre le plan d'action du Conseil national cambodgien pour les enfants.

2) Le comité communal pour les femmes et les enfants (CCWC)

Le comité communal pour les femmes et les enfants (CCWC) fournit des conseils et une assistance à leur commune / *sangkat* respective sur le travail lié aux femmes et aux enfants. Il est en charge d'identifier et d'évaluer les enfants et les familles à risque et de prendre les mesures nécessaires. Il est le point de contact de la commune / *sangkat* pour les femmes et les enfants.

Des CCWC présents dans 422 communes, 6 provinces, ont été pilotés avec le soutien du Programme UNICEF Seth K depuis 2004. Sur la base d'expériences positives, le 08 août 2007, le Comité National pour le développement démocratique infranational (NCDD) a publié des directives sur la préparation et la mise en place du CCWC à toutes les communes/ *sangkat* du pays.

Le comité se compose du chef de Commune/*Sangkat*, du deuxième sous-chef de la Commune/*Sangkat*, d'une personne de contact de la Commune/*Sangkat* pour les femmes et Vice-président du Comité (Membre Permanent), d'un greffier de la Commune /*Sangkat*, un chef ou un adjoint de la police de la commune /*sangkat*, un directeur d'école ou un représentant, un directeur du centre de santé ou un représentant, un chef de village ou un adjoint de tous les villages. Les membres du Comité peuvent varier selon la taille du village, de la Commune ou du *sangkat*. Afin de promouvoir la participation des femmes, le Comité devrait comprendre au moins 40% de femmes. De nombreux CCWC ont fourni un soutien aux familles et collaboré avec des ONG pour prévenir l'abandon scolaire. Les participants à l'étude considéraient que rester à l'école empêchait les enfants de travailler. Certains CCWC sont intervenus lorsque des enfants envisageaient de quitter l'école pour travailler en visitant directement les familles et en leur conseillant de permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Beaucoup d'autres financent directement les frais de scolarité, les fournitures scolaires et participent aux moyens de subsistance de la famille qui permettent de maintenir les enfants à l'école⁵⁷⁴.

⁵⁷⁴ World Vision International, « Protecting Cambodia's Children? The Role of Commune Committees for Women and Children and Informal Community-based Child Protection Mechanisms in Cambodia », mars 2016, [en ligne], disponible sur : <https://www.wvi.org/sites/default/files/CCWC-Functionality-for-CP-Full-Report-EN.pdf> (consulté le 10 decembre 2020).

Aussi, les CCWC luttent contre les migrations dangereuses. Les CCWC interrogés ont déclaré que la migration affectait les enfants de leur communauté de deux manières principales : d'une part les enfants qui ont quitté l'école pour migrer pour travailler, et d'autre part, les enfants qui ont été laissés pour compte par les parents qui ont émigré. Les CCWC ont indiqué avoir mené des activités de sensibilisation pour prévenir les migrations dangereuses et mettre les enfants en contact avec des services qui fournissent un soutien scolaire et d'autres dispositions matérielles⁵⁷⁵. Les services de protection de l'enfance au niveau du village sont sous-financés, soit sans financement provenant du ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes (MoSAVY) et manquent de fonds suffisants.

Lorsque les ONG soutiennent les processus de planification et de budgétisation, il en résulte une allocation accrue du Plan d'Investissement Communal (CIP : Commune Investment Plan) aux services sociaux. Des recommandations ont été émises par World Vision, qui suggérait notamment que le MoSAVY devrait adopter des stratégies plus claires pour mettre en place un système complet de prestation qui augmentera les services sociaux de protection de l'enfance au niveau des villages et des communes à long terme, et élaborer une demande claire de financement au gouvernement royal du Cambodge pour un budget adéquat afin de mettre en œuvre le système⁵⁷⁶.

Par ailleurs, dans le cadre de cette stratégie, les fonds destinés à la CCWC devraient être augmentés en mettant davantage l'accent sur les activités de prévention, la collecte de données, les coûts des visites à domicile et la réponse aux cas de violence envers les enfants et les cas de violence familiale. Ou encore, le processus communal de demande et de réception des fonds pour les services sociaux devrait être revu et simplifié. Les CCWC devraient informer les citoyens sur les services sociaux qui peuvent être financés par le plan d'investissement communal. Les ONG devraient continuer d'aider les CCWC à remplir leurs rôles prescrits conformément à la politique gouvernementale, y compris en soutenant les services de protection de l'enfance au niveau local, et à contribuer à l'élaboration d'un système national de services sociaux.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ *Ibid.*

Elles devraient continuer d'accroître leur soutien aux processus de planification et de budgétisation de la CCWC et des conseils communaux, et plaider en faveur d'une allocation accrue des budgets aux services sociaux (au niveau communal, de district et de province)⁵⁷⁷.

§2- Le rôle des Agences des Nations unies et des ONG internationales et locales dans la mise en œuvre des droits de l'enfant

De nombreuses Agences des Nations unies ont afflué au Cambodge afin de protéger et améliorer la situation des personnes les plus vulnérables dans le royaume. C'est notamment le cas des enfants. Nous pouvons citer par exemple l'UNICEF⁵⁷⁸ et l'UNESCO⁵⁷⁹.

⁵⁷⁷ World Vision International, « Protecting Cambodia's Children? The Role of Commune Committees for Women and Children and Informal Community-based Child Protection Mechanisms in Cambodia », mars 2016, *op. cit.*

⁵⁷⁸ UNICEF Cambodge. Depuis 1952, l'UNICEF travaille avec des partenaires pour apporter des services et des opportunités au Cambodge, des services tels que l'éducation, la santé, la nutrition, la protection, l'eau, l'assainissement et l'hygiène, l'engagement civique et pour s'assurer que ces services atteignent ceux qui en ont le plus besoin, y compris en cas d'urgence.

L'UNICEF, dont la représentante au Cambodge est Madame Foroogh Foyouzat, promeut les droits et le bien-être de chaque enfant dans tout ce qu'il fait. Avec nos partenaires, elle œuvre à traduire cet engagement en actions concrètes, avec un effort dédié pour atteindre les filles et les garçons les plus vulnérables et exclus dans les zones urbaines et rurales pauvres du Cambodge. UNICEF insiste sur l'équité, de sorte que ses réalisations profitent à tous les enfants.

UNICEF Cambodge travaille avec et pour que les jeunes fassent entendre leur voix, et travaille avec des partenaires – de la communauté au niveau national – pour créer des solutions qui propulsent les enfants et les jeunes vers l'avenir.

L'UNICEF a été l'une des premières organisations à retourner au Cambodge après la chute du régime des Khmers rouges en 1979, dirigeant ses efforts sur l'intervention d'urgence. En tant que tels, UNICEF joue un rôle unique dans la promotion d'un système où les enfants du pays peuvent s'épanouir, en s'appuyant sur sa forte coopération avec les communautés, la société civile et le gouvernement.

L'UNICEF a plus de 65 ans d'expertise dans le pays, un réseau qui couvre le monde entier, une passion pour l'innovation, des partenariats dynamiques et un engagement à réaliser les droits de chaque enfant. Notre travail est impartial et apolitique. UNICEF travaille au Cambodge pour donner aux enfants un environnement dans lequel ils sont protégés, en bonne santé et éduqués, afin qu'ils puissent construire une vie meilleure pour eux-mêmes et leur pays.

⁵⁷⁹ L'UNESCO : Le Cambodge a adhéré à l'UNESCO le 3 juillet 1951. Après sa composition, le Gouvernement a procédé à la création d'une Commission nationale. Le 5 août 1955, le premier délégué cambodgien à l'UNESCO, Son Altesse Royale le Prince Norodom Norindeth, a présenté ses lettres de créance à l'Organisation. En raison de la situation politique interne, la Commission nationale cambodgienne a dû fermer ses portes en 1975 et toutes les opérations de l'UNESCO dans le pays ont été suspendues. La réouverture du Bureau de l'UNESCO à Phnom Penh en 1991 a contribué au renforcement de la coopération entre le Cambodge et l'UNESCO.

L'éducation est l'un des principaux moteurs de la transformation individuelle et sociétale. En tant qu'élément central de sa mission, l'UNESCO concentre ses efforts pour assurer un accès inclusif et équitable à une éducation de qualité et à des possibilités d'apprentissage pour tous dans le monde entier. Au Cambodge, depuis les années 1990, l'UNESCO a été un catalyseur pour faire progresser le programme d'éducation pour tous en soutenant le développement des capacités techniques institutionnelles et professionnelles pour planifier, mettre en œuvre et gérer le programme d'éducation.

Il faut noter que de nombreuses ONG locales et internationales œuvrent pour garantir les besoins nécessaires au développement des enfants, leur protection mais aussi à travers leurs activités de plaidoyer. On dénombre en 2019, 5 483 associations et ONG enregistrées au ministère de l'Intérieur. Sur ce nombre, 2 203 sont des associations et les 3 280 autres sont des ONG (organisations non gouvernementales). Le ministère de l'Intérieur indique en avoir supprimé 81 de sa liste officielle. Aussi, selon le ministère, seules 1 634 d'entre elles sont réellement actives⁵⁸⁰. Le Cambodge a le deuxième plus grand nombre d'ONG par habitant dans le monde, après seulement le Rwanda⁵⁸¹. Nous pouvons citer entre autres World Vision International Cambodia(WVI)⁵⁸², Plan International Cambodia⁵⁸³,

Poursuivant son soutien au Cambodge, et en coordination avec le Gouvernement royal, les partenaires nationaux de développement et les organisations de la société civile, l'assistance de l'UNESCO dans le secteur de l'éducation au cours de la période 2019-2023 se situe dans les domaines suivants : la coordination la politique, la planification et la gestion sectorielles du Plan stratégique pour l'éducation (ESP) 2019-2023, le cadre directeur de l'éducation nationale, l'élaboration et mise en œuvre de la feuille de route Éducation 2030 et stratégie nationale pour le développement des statistiques de l'éducation (NSDES). L'UNESCO aide aussi les jeunes non scolarisés à terminer leurs études secondaires inférieures dans le cadre du Programme d'équivalence de l'éducation de base (BEEP).

⁵⁸⁰ « 5483 associations et ONG enregistrées au Cambodge » *Cambodge Mag*, 10 septembre 2019, [en ligne], disponible sur : <https://www.cambodgemag.com/post/société-5-483-associations-et-ong-enregistrées-au-cambodge>

⁵⁸¹ Domashneva (H.), « NGOs in Cambodia: It's Complicated, Although NGOs in Cambodia make a strong positive impact, their presence is not without controversy », *The diplomat*, December 03 2013, disponible sur : <https://thediplomat.com/2013/12/ngos-in-cambodia-its-complicated/> (consulté le 04 avril 2022).

⁵⁸² World Vision International est une organisation mondiale de premier plan, travaillant en partenariat dans plus de 90 pays afin d'améliorer la vie des enfants vulnérables.

World Vision a commencé son partenariat avec le Cambodge en 1970. En étroite collaboration avec les ministères, les partenaires locaux et les groupes communautaires, WVI travaille en partenariat avec les communautés pour améliorer la vie des enfants cambodgiens en se concentrant sur quatre domaines clés : la nutrition en soutenant les actions pour aider les enfants à être en bonne santé et bien nourris, l'éducation , la protection des enfants en veillant à ce que les enfants soient protégés et à l'abri des mauvais traitements, la jeunesse en aidant les jeunes à être des citoyens créatifs et actifs et des leaders de demain

World Vision se concentre sur l'amélioration de la vie des enfants les plus pauvres et de leurs familles au Cambodge. WVI travaille en partenariat avec les enfants et les jeunes, leurs familles et leurs communautés, dans toutes les religions, genres, ethnies et associations politiques.

WVI vise à autonomiser son personnel et les communautés qu'elle sert pour participer à la construction d'un avenir meilleur pour les enfants cambodgiens. Cet avenir comprend la « plénitude de la vie » et la volonté d'accomplir un travail qui transforme les membres de la communauté, rendant les familles plus fortes et plus résilientes aux incertitudes économiques. L'organisation privilégie l'amélioration de l'état nutritionnel des enfants au cours de leurs 1000 premiers jours de vie, l'éducation primaire qui favorise un apprentissage de qualité, la prévention et la protection des enfants contre les abus et l'exploitation. Enfin elle prépare les jeunes à être des citoyens créatifs et actifs pour devenir les dirigeants de demain.

⁵⁸³ Plan International Cambodia aide les enfants, en particulier les plus marginalisés, à réaliser leur potentiel depuis 2002. Les principaux domaines de travail sont les suivants :

Protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et la négligence, permettre aux enfants et à leurs familles d'avoir un accès durable à l'eau potable, à l'assainissement et aux services d'hygiène et de vivre dans un environnement hygiénique, réduire le retard de croissance chez les enfants de 0 à 5

Save the Children Cambodia⁵⁸⁴. Elles assistent l'État cambodgien dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, fournissent de l'aide matérielle ou en personnels, forment aux droits de l'enfant, apportent de l'aide financière, mettent en œuvre des programmes, mènent des actions en plaidoyer et de sensibilisation auprès des institutions cambodgiennes et de l'opinion publique par des campagnes pour la promotion et la garantie des droits de l'enfant. Elles rédigent et publient des rapports. Les ONG agissent pour la protection et prévention contre les violences et les abus à l'encontre des enfants, l'aide à leur développement, l'accès à l'éducation et à la santé, lutter contre l'exploitation et le travail des enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant confère expressément à la société civile un rôle dans le suivi de sa mise en œuvre. En vertu de l'article 45 a) de la Convention, « *le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et « tous autres organismes qu'il jugera appropriés* », notamment des organisations non gouvernementales (ONG), des institutions nationales des droits de l'Homme, des experts et des enfants, à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention.

ans, aider les enfants à terminer l'école primaire et la transition vers l'école secondaire ou une formation professionnelle appropriée.

⁵⁸⁴ Save the Children est la plus grande organisation indépendante de défense des droits de l'enfant au monde, travaillant dans plus de 120 pays et travaillant au Cambodge depuis 1970. Le programme porte sur les domaines des soins et du développement de la petite enfance, de l'éducation de base, des droits de l'enfant, de la protection de l'enfance, de la santé et de la nutrition, de la pauvreté des enfants et de la réduction des risques de catastrophe.

Ses six objectifs stratégiques sont les suivants : Établir des données probantes en vue d'établir des programmes intégrés efficaces pour les enfants âgés de 0 à 3 ans et stimuler les investissements du gouvernement vers des soins et du développement holistiques de la petite enfance, encourager à ce que les écoles primaires et les écoles maternelles des zones les plus défavorisées soient de plus en plus inclusives et soutiennent un apprentissage de qualité pour tous les enfants, veiller à ce que les enfants soient mieux protégés par les familles et les communautés contre la violence, la négligence et l'exploitation, grâce à l'amélioration des systèmes, des politiques et de la prestation des services, élargir les approches multisectorielles pour réduire le retard de croissance et d'autres formes de malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans et améliorer les résultats en matière de santé et de nutrition pendant l'adolescence, encourager les enfants et les jeunes, y compris les plus démunis, à participer de façon significative à la prise de décisions qui affecte leurs droits et améliore la responsabilisation du gouvernement, veiller à ce que les enfants les plus démunis et marginalisés aient un accès plus égal aux services et aux compétences sensibles aux enfants qui transformeront leurs possibilités futures pour le mieux. Pour la seule année 2018, cette ONG a été au contact de 143 118 enfants grâce à un travail programmatique. Celui-ci est mis en œuvre en partenariat avec des organisations locales et internationales de la société civile et en étroite collaboration avec divers ministères.

Leur participation aux activités du Comité est essentielle pour dresser un tableau complet de la manière dont les États mettent en œuvre les droits et les obligations consacrés par la Convention.

Le travail des ONG connaît certaines limites. En effet, le foisonnement des ONG au Cambodge pose problème dans la coordination et l'efficacité de leur travail.

Elles dépendent de leurs donateurs et des bailleurs de fonds. La concurrence entre ONG devient fréquente, pour convaincre des financeurs privés ou pour obtenir des fonds publics, gouvernementaux ou intergouvernementaux.

En termes de coopération avec la société civile, le Comité des droits de l'enfant relevait dans ses observations finales de 2011 que les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant sont souvent exclues de l'élaboration des politiques, lois et stratégies les concernant. Le recours fréquent à la législation relative à la diffamation et la désinformation contre les personnes qui expriment des opinions dissidentes est source d'inquiétude. Aussi, si le projet de loi sur les associations et les organisations non gouvernementales est adopté, l'activité des défenseurs des droits de l'Homme sera considérablement restreinte⁵⁸⁵. Leur action doit être légitimée tout en restaurant un climat de confiance et de coopération avec la société civile. Les communautés ainsi que la société civile et les organisations de protection de l'enfance doivent participer systématiquement à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'enfant. Les cas signalés d'intimidation et de harcèlement doivent rapidement faire l'objet d'une enquête.

⁵⁸⁵ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011., §24.

Conclusion du Chapitre 1

Depuis la signature des Accords de Paris de 1991 mettant fin à la guerre civile, le Cambodge a ratifié de nombreux textes internationaux et régionaux protecteurs de l'enfant. Principalement, la Convention internationale des droits de l'enfant et ses protocoles additionnels, les Conventions de l'OIT. Dans le cadre de l'ANASE, certaines déclarations et conventions visent à améliorer la situation des enfants dans la région d'Asie du Sud-Est.

La mise en œuvre de ces droits dont bénéficie l'enfant est contrôlée par des mécanismes internationaux et nationaux par la remise de rapports au Comité des droits de l'enfant et coordonnée par le Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCC).

Chapitre 2 La mise en œuvre du cadre général des droits internationaux de l'enfant en droit interne cambodgien

Sous l'impulsion des textes internationaux, le Cambodge s'est doté d'un arsenal juridique consacrant et protégeant les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant notamment contre l'exploitation économique et sexuelle (**Section I**), en matière d'éducation et de santé. Il bénéficie aussi de droits civils et politiques comme le droit à la non-discrimination, à une justice adaptée aux mineurs (**Section II**).

Section I : Les textes relatifs aux droits sociaux, économiques et culturels de l'enfant

Les textes ratifiés par le Cambodge relatifs aux droits économiques et sociaux de l'enfant concernent la lutte contre l'exploitation économique et sexuelle des enfants (**§1**) mais également le droit de l'enfant à la santé et à l'éducation (**§2**).

§1- Les textes internationaux en matière de lutte contre le travail et l'exploitation sexuelle des enfants

Pour lutter contre l'exploitation économique (**A**) et sexuelle (**B**) des enfants, phénomènes fortement répandus, et se conformer au cadrage des textes internationaux, le Cambodge a adopté des dispositions juridiques internes et mis en place des mécanismes.

A) L'adoption de textes internationaux et des dispositions juridiques internes visant à lutter contre l'exploitation de l'enfant dans le cadre du travail au Cambodge

Les engagements internationaux et régionaux du Cambodge en matière de lutte contre l'exploitation économique de l'enfant (**1**) ont contribué à l'adoption de dispositions juridiques internes. Ces engagements ont aussi favorisé la création d'institutions et de mécanismes afin de renforcer la protection de l'enfant et la prévention contre l'exploitation économique (**2**) y compris le travail domestique et la mendicité forcée (**3**).

1) Les engagements internationaux du Cambodge en matière de lutte contre l'exploitation économique de l'enfant

a) Au niveau international

L'exploitation économique est une notion qui doit être entendue comme plus large que le travail des enfants. Le terme « économique » implique l'idée d'un certain gain ou profit par la production, la distribution et la consommation de biens et de services. Cet intérêt matériel a un impact sur l'économie d'une certaine unité, qu'il s'agisse de l'État, de la communauté ou de la famille. Pour sa part, « l'exploitation » signifie profiter injustement d'autrui pour son propre avantage ou bénéfice. Il couvre les situations de manipulation, d'abus, de victimisation, d'oppression ou de mauvais traitements.

L'exploitation économique affecte le développement physique et mentale de l'enfant. Elle peut revêtir plusieurs formes comme le travail forcé, le travail domestique, la traite, la vente.

Au niveau international, le Cambodge a ratifié toutes les conventions internationales clés en matière de travail des enfants telles que la Convention 138 de l'OIT de 1973 relative à l'âge minimum fixé à 15 ans et la Convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999. Face aux difficultés de mise en œuvre de la Convention 138 de l'OIT, la rédaction d'un nouvel instrument volontairement plus limité fut initiée à savoir la Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants⁵⁸⁶. En vertu de l'article 32 de la CIDE le Cambodge « *doit reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Cambodge est également « tenu de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique* ». A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, le gouvernement Cambodgien « *doit fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ; prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ainsi que des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de l'article 32* ».

⁵⁸⁶ Le 4 août 2020, l'Organisation internationale du travail annonçait que « [I]es 187 États Membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont tous ratifié la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 » Avec la ratification du Royaume des Tonga, la Convention 182 est dès lors devenue « la convention la plus rapidement ratifiée dans l'histoire de l'Organisation, depuis son adoption par la Conférence internationale du Travail il y a 21 ans.

L'Organisation internationale du travail (OIT), distingue trois formes de travail des enfants : les enfants économiquement actifs, le travail des enfants et le travail dangereux.

Les enfants économiquement actifs c'est-à-dire tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui exercent un travail pendant au moins une heure par semaine. Les tâches domestiques et le travail scolaire ne rentrent pas dans cette catégorie.

Mais aussi le travail des enfants est entendu comme tout travail devant être interdit conformément à la Convention n° 138 de l'OIT en fonction de l'âge minimum (1973). Les limites suivantes sont applicables : Un âge minimum de 13 ans pour les travaux légers, pour autant que ceux-ci ne portent pas préjudice à leur santé, à leur développement ou à leur assiduité scolaire. Pour le travail habituel, l'âge minimum est de 15 ans. Enfin, un âge minimum de 18 ans est requis pour tout type de travail dangereux.

Le travail dangereux pour l'OIT se définit comme tout métier ou activité qui, de par sa nature, est susceptible de nuire à la sécurité, à la santé (physique ou mentale) ou au développement moral de l'enfant. Cette définition a été précisée en 1999 à travers la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Celle-ci interdit les pires formes d'exploitation des enfants que sont notamment la vente d'enfants, l'esclavage, la prostitution, le recours aux enfants-soldats ou l'utilisation d'enfants dans le trafic de drogue.

b) Au niveau régional

Dans le cadre de l'ANASE, des engagements internationaux ont été adoptés afin de protéger l'enfant contre la traite et le travail forcé comme la Déclaration des droits de l'Homme de l'ANASE (AHRD) du 18 novembre 2012 et Convention de l'ANASE contre la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants (ACTIP) du 21 novembre 2015.

Dans la Déclaration des droits de l'Homme de l'ANASE adoptée le 18 novembre 2012, les États membres de l'ANASE affirment dans les principes généraux que : « *Les droits des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des travailleurs migrants et des groupes vulnérables et marginalisés font partie intégrante et indivisible des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Ils déclarent aussi « *qu'aucun enfant ni aucun adolescent ne peut être soumis à l'exploitation économique et sociale. Ceux qui emploient des enfants et des jeunes dans des emplois préjudiciables à leur moralité ou à leur santé, dangereux pour la vie ou susceptibles d'entraver leur développement normal, y compris leur éducation, doivent être punis par la loi. Les États membres de l'ANASE doivent également fixer des limites d'âge en dessous desquelles l'emploi rémunéré des enfants devrait être interdit et puni par la loi* ».

Avant l'adoption le 22 novembre 2015, de la convention de l'ANASE contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (ACTIP), l'approche régionale en matière de lutte contre la traite se limitait à des textes non contraignants comme la Déclaration des droits de l'Homme de l'ANASE et de la Déclaration de l'ANASE contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (la « Déclaration de l'ANASE sur la traite»). Cependant, cette dernière déclaration n'a aucun effet juridique et n'est pas en mesure de lier juridiquement les pays membres. Face à ce problème croissant, l'ACTIP texte juridiquement contraignant a été adopté. Cette convention comprend 5 points principaux : La protection des victimes⁵⁸⁷, le rapatriement et le retour des victimes⁵⁸⁸, l'application de la loi, la surveillance de la mise en conformité⁵⁸⁹ et la prévention de la traite.

L'article 1^{er} définit les objectifs fondamentaux de l'ACTIP, et reconnaît la nécessité d'une application plus coordonnée et d'une action collaborative dans toute la région afin de mieux prévenir la traite et de protéger et d'aider les victimes

L'article 16 de l'ACTIP exige que « *les membres de l'ANASE adoptent les mesures nécessaires pour doter ses autorités et ses systèmes juridiques de ressources suffisantes pour faire face à la traite des personnes ; pour détecter, dissuader et punir toute participation d'individus à la traite des personnes* ». Concernant la prévention de la traite, l'article 11 de l'ACTIP exige que « *les membres de l'ANASE : établissent des politiques, des programmes globaux, mettent en place des mesures pertinentes pour prévenir, combattre celle-ci* ». L'article 12 relatif aux domaines de coopération n'impose pas d'obligation positive aux membres de l'ANASE et suggère que « *les dispositions pertinentes soient appliquées « conformément aux lois nationales* ».

⁵⁸⁷ ACTIP, art.14.

⁵⁸⁸ Ibid., art.15.

⁵⁸⁹ Ibid., art. 24.

Il définit les domaines de coopération possibles, par exemple « *mettre en œuvre des mesures visant à décourager la demande qui alimente l'industrie du trafic* ». Les États Membres de l'ANASE doivent « *s'efforcer d'entreprendre une coopération transfrontalière ; et mettre en œuvre des contrôles efficaces aux frontières, des contrôles liés à la délivrance de documents d'identité et de voyage et mettre en place des mesures visant à prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'utilisation frauduleuse de ces documents d'identité ou de voyage* »⁵⁹⁰. S'agissant de la responsabilité des entreprises, il n'y a aucune disposition dans l'ACTIP relative à l'implication d'entités morales, ou de personnes agissant au nom de ces entités corporatives, avec la traite ou l'esclavage dans la chaîne d'approvisionnement des produits. Par conséquent, les entreprises victimes d'esclavage et de traite dans la chaîne d'approvisionnement ne seraient pas poursuivies en vertu de l'ACTIP à moins que le droit national ne contienne des dispositions sur la responsabilité des entreprises⁵⁹¹.

Dans la Déclaration de l'ANASE sur les droits des enfants en contexte de migration du 02 novembre 2019, les États Membres de l'ANASE : « *réaffirment leurs engagements, à protéger les droits des enfants et à veiller à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les politiques et pratiques pertinentes dans le contexte de la migration; reconnaissent la nécessité de renforcer davantage les systèmes nationaux, y compris, mais sans s'y limiter, dans les domaines de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la santé et de la justice, dans la région de l'ANASE, et d'améliorer leur accessibilité pour les enfants touchés par la migration* »⁵⁹². De plus, les États Membres de l'ANASE « *reconnaissent en outre la nécessité d'améliorer l'identification, l'orientation, la protection et l'assistance de tous les enfants dans le contexte de la migration, déterminent les systèmes nationaux, y compris, mais sans s'y limiter* ». Ils doivent aussi « *encourager les États membres de l'ANASE à renforcer leur coopération dans la mise en œuvre de politiques de gouvernance des frontières sensibles aux enfants et aux questions de genre, afin d'accroître l'assistance et la protection des enfants dans le contexte des migrations ;*

⁵⁹⁰ Ibid., art.13.

⁵⁹¹ Liberty Asia, "ASEAN & ACTIP: Using a Regional Legal Framework to Fight a Global Crime", September 2017. Disponible sur : <https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2018/01/Using-a-Regional-Legal-Framework-to-Fight-a-Global-Crime-Liberty-Asia-2017.pdf>

⁵⁹² Notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, ceux qui ont besoin de protection et d'assistance, ceux qui sont devenus victimes de violence, d'abus et d'exploitation, y compris de violence sexiste et de traite des êtres humains, ceux qui vivent avec des infections et des maladies potentiellement mortelles, et ceux qui sont handicapés, entre autres.

invitent les États membres de l'ANASE à reconnaître davantage que les enfants dans le contexte de la migration sont particulièrement vulnérables à la discrimination et à certains types de violence, d'abus et d'exploitation, y compris le travail forcé et le travail des enfants, le mariage des enfants, l'exploitation sexuelle, la violence fondée sur le sexe, la négligence et la servitude domestique ». Pour terminer, ils « appellent les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'Homme, les partenaires du dialogue de l'ANASE et les autres pays à apporter leur soutien et leur assistance à la mise en œuvre des mesures contenues dans cette Déclaration ; et chargent la réunion ministérielle de l'ANASE sur la protection sociale et le développement de suivre les progrès de la présente Déclaration ».

Le Cambodge s'est engagé à répondre aux Objectifs mondiaux de développement durable (2015-2030), qui visent la fin du travail des enfants d'ici 2025.

2) Les dispositions juridiques internes et les mécanismes nationaux, infranationaux visant à protéger l'enfant contre l'exploitation économique

a) Les dispositions juridiques internes visant à protéger l'enfant contre l'exploitation économique

Au niveau national, le Cambodge s'est conformé aux textes internationaux protecteurs de l'enfant contre l'exploitation économique par l'adoption de la loi sur le travail du 13 mai 1997, complétée par de nombreux *Prakas* au niveau ministériel.

La loi sur le travail du 13 mai 1997, rédigée avec l'assistance de l'OIT, contient un certain nombre de dispositions visant à protéger l'enfant dans le cadre d'une activité salariée et contre toute forme de travail dangereux. Cette loi s'est alignée sur la CIDE et fixe l'âge minimum à 15 ans. Tous les employeurs et gestionnaires d'établissements dans lesquels travaillent des enfants travailleurs, des apprentis de moins de dix-huit ans ou des femmes doivent veiller à leur bonne conduite et maintenir leur décence devant le public. Toute forme de violation sexuelle (harcèlement) est strictement interdite⁵⁹³.

Les *Prakas* issus du ministère en charge du Travail déterminent les différents types de travail qui sont dangereux ou trop laborieux et qui sont interdits aux enfants âgés de moins de dix-huit ans.

⁵⁹³ Loi sur le travail du 13 mai 1997, art. 172.

Ils établissent également les conditions spéciales dans lesquelles les mineurs peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux où le personnel est exposé à des dispositions préjudiciables à leur santé⁵⁹⁴. Les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent pas être employés dans des mines souterraines ou des carrières. Les *Prakas* du ministère en charge du Travail déterminent les conditions particulières de travail et d'apprentissage pour les mineurs âgés de seize à moins de dix-huit ans pour le travail souterrain⁵⁹⁵. Les enfants, les employés, les ouvriers ou les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés pour effectuer un travail de nuit dans une entreprise.

Les *Prakas* du ministère en charge du Travail déterminent les conditions dans lesquelles des dispenses spéciales peuvent être autorisées pour les adolescents de plus de seize ans : Pour les travaux effectués dans les industries telles que les aciéries, les usines de verre, les usines de papier, les sucreries, les raffineries de minerai d'or, qui, en raison de leur nature, doivent fonctionner en permanence jour et nuit⁵⁹⁶. La pause nocturne pour les enfants de l'un ou l'autre sexe doit être d'au moins onze heures consécutives⁵⁹⁷.

L'âge minimum permis pour tout type d'emploi ou de travail, qui, de par sa nature, pourrait être dangereux pour la santé, la sécurité ou la moralité d'un adolescent, est de dix-huit ans. Les types d'emploi ou de travail dangereux ont été déterminés par un *Prakas* (arrêté ministériel) du ministère en charge du Travail, en consultation avec le Comité consultatif du travail. Quelles que soient les dispositions, le ministère en charge du Travail peut, après avoir consulté le Comité consultatif du travail, autoriser la création d'emplois pour les adolescents âgés de quinze ans et plus à condition que leur santé, leur sécurité ou leur moralité soit pleinement garanties et qu'ils puissent recevoir, dans le domaine d'activité correspondant, un enseignement spécifique et adéquat ou une formation professionnelle.

Après avoir consulté le Comité consultatif du travail, le ministère en charge du Travail peut exclure totalement ou partiellement certaines catégories d'emploi⁵⁹⁸.

⁵⁹⁴ Ibid., art.173.

⁵⁹⁵ Ibid., art.174.

⁵⁹⁶ Ibid., art.175.

⁵⁹⁷ Ibid., art.176.

⁵⁹⁸ Ibid., art. 177.

L'inspecteur du travail peut demander à un médecin, qui est dans la fonction publique, d'examiner les enfants de moins de dix-huit ans employés dans une entreprise afin d'établir que leurs emplois ne sont pas au-delà de leurs capacités physiques. Si cela est le cas, l'inspecteur du travail est habilité à exiger que leur travail soit changé ou qu'ils soient mis hors de l'établissement sur l'avis ou l'examen du médecin, si leurs parents protestent⁵⁹⁹. Tous les employeurs doivent tenir un registre des enfants âgés de moins de dix-huit ans, qu'ils emploient, indiquant leur date de naissance. Ce registre doit être soumis à l'inspecteur du travail pour visa, observation et avertissement⁶⁰⁰. Dans les orphelinats et les institutions caritatives où l'enseignement primaire est prodigué, la formation professionnelle pour les enfants de moins de quatorze ans ne doit pas dépasser trois heures par jour. Un registre doit être tenu indiquant la date de naissance, les conditions de travail manuel pour les enfants et l'horaire quotidien, c'est-à-dire l'affectation d'heures d'études, de travail manuel, de repos et de repas. Le dossier doit être soumis à l'inspecteur du travail pour visa, observation et avertissement à la fin de chaque année⁶⁰¹. Aucun enfant non émancipé de l'un ou l'autre sexe de moins de dix-huit ans ne peut conclure un contrat de travail sans le consentement de son tuteur⁶⁰². Les employeurs qui emploient des enfants de moins de dix-huit ans dans des conditions contraires à cette loi sont passibles d'une amende de trente et un à soixante jours du salaire journalier de base⁶⁰³. Conformément au Code pénal cambodgien, le fait de placer un mineur dans des conditions de travail préjudiciables à sa santé ou à son développement physique sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de quatre millions à dix millions de Riels soit de 963€ à 2410€⁶⁰⁴. En cas de décès du mineur à la suite de ces conditions de travail, une peine d'emprisonnement de 7 ans à 15 ans peut être prononcée⁶⁰⁵.

Le *Prakas* sur l'interdiction du travail dangereux des enfants du 28 avril 2004 définit les types de travail considérés comme dangereux pour les enfants : ni l'employeur ni l'établissement mentionné à l'article premier de la loi travail ne doivent employer un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans dans aucun type de travail dangereux.

⁵⁹⁹ Ibid., art. 178.

⁶⁰⁰ Ibid., art. 179.

⁶⁰¹ Ibid., art. 180.

⁶⁰² Ibid., art. 181.

⁶⁰³ Ibid., art. 368.

⁶⁰⁴ Code pénal cambodgien, art.339.

⁶⁰⁵ Ibid., art. 340.

Si un enfant qui travaille n'a pas certifié son âge par un document officiel, ou si un inspecteur du travail a une raison de croire que le document officiel certifiant cet âge est frauduleux doit faire l'objet d'une enquête sur les lieux pertinents de l'enfant⁶⁰⁶. Plusieurs catégories de travaux et activités estimés comme étant dangereux et mettant en péril la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont listées dans ce Prakas⁶⁰⁷. A la demande de l'employeur, le ministère du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion des jeunes (MOSALVY) peut envisager et permettre à un enfant, qui a atteint l'âge de 16 ans, de faire un travail dangereux à condition : d'avoir été bien formé, d'interdire le travail entre 22h00 et 5h00 et avoir consulté à l'avance le Comité consultatif du travail. Pour l'excavation, l'exploitation minière ou la carrière minière, le MOSALVY ne permet pas aux enfants de moins de 18 ans de travailler sur ces sites. Avant de commencer un travail, ceux-ci doivent fournir un bilan de santé une fois par an jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans dans le cadre de travaux dangereux pour certifier de leur état de santé. Le bilan de santé doit être examiné par le Département de la Santé du Travail⁶⁰⁸.

Le Prakas N°0.002/8 sur la catégorie d'occupation et de travail léger autorisée pour les enfants âgés de 12 à 15 ans, envisage le travail léger comme celui n'affectant pas la santé ainsi que le développement mental et physique des enfants employés et n'affectant pas leur fréquentation scolaire régulière, leur participation à des programmes d'orientation ou des formations professionnelles exigées par les autorités compétentes⁶⁰⁹.

⁶⁰⁶ Prakas on the prohibition on hazardous child labour du 28 avril 2004, art. 1.

⁶⁰⁷ Ibid., art.2. La pêche en haute mer et au large, le levage, le transport, la manutention et le déplacement de charges lourdes tel que prescrit par l'arrêté ministériel no 124 du MoSAVY daté du 15 juin 2001 ; le travail d'entretien des machines lourdes, les travaux souterrains, sous l'eau, dans une caverne, dans un tunnel, une exploitation minière, ou une carrière, les travaux effectués sur les chantiers de construction, sauf dans les zones désignées et sûres pour un enfant, sont expressément autorisés par un inspecteur du travail, les travaux de démolition ; le blanchiment, teinture et finition de textiles à l'aide de produits chimiques ; travailler dans des lieux de divertissements tels que des barmans, des masseurs, des danseurs, et comme serveurs dans des boîtes de nuit, des salons de massage, de la danse pour le divertissement d'invité hors de la performance d'art et des endroits où des boissons alcoolisées sont servies, les travaux effectués dans des conditions de chaleur excessive, de froid, de vibrations, de sons et d'éclairage anormal qui pourraient mettre en danger.

⁶⁰⁸ Ibid., art. 3.

⁶⁰⁹ Parmi les catégories de travaux légers nous retenons quelques exemples :

- le travail léger dans le secteur agricole comme l'élevage d'animaux, la prise en charge des petits animaux mais pas attraper et abattre ces animaux, cultiver des plantes, récolter, ramasser des fruits mais pas grimper pour ramasser ainsi que le nettoyage.
- Défricher l'herbe et préparer le sol
- Travailler dans certains centres commerciaux tels que les stands de vente de fruits et légumes, ou kiosques à journaux et autres marchandises similaires.

Ce *Prakas* établi à l'article 2 une liste de travaux considérés comme légers⁶¹⁰ et prévoit que l'employeur doit veiller à ce que ses parents ou tuteurs puissent comprendre les conditions d'emploi, y compris le temps de travail des enfants, le temps scolaire, la vulnérabilité aux accidents et aux maladies liés au travail, les mesures adoptées en matière d'hygiène et de sécurité au travail. L'employeur a l'obligation d'encourager les enfants salariés à aller à l'école⁶¹¹. La durée quotidienne de travail⁶¹², les heures où ils ne sont pas autorisés à travailler⁶¹³ et enfin les pauses obligatoires⁶¹⁴ sont déterminées dans ce *Prakas*. Les enfants âgés de 12 à 15 ans qui effectuent des travaux légers ont droit à deux jours de congé consécutifs par semaine. Le jour de congé devrait normalement être le dimanche⁶¹⁵. Comme indiqué à l'article 4 des *Prakas* du ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion des jeunes n°106 du 28 avril 2004 sur l'interdiction faite aux enfants de travailler dans des lieux dangereux, les responsables de l'inspection de ce travail surveillent régulièrement la liste des catégories de travaux légers indiquée à l'article 2 de ce *Prakas* afin de déterminer toute exception nécessaire⁶¹⁶.

Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle (MOLVT) a établi des réglementations sur les travaux dangereux pour les enfants dans plusieurs secteurs, notamment dans l'agriculture, la fabrication de briques, la pêche, le tabac et la production de manioc.

-Recevoir, emballer, sélectionner et classer des marchandises ainsi que l'assemblage de choses légères, y compris l'ouverture ou la prise de marchandises hors du paquet.

-Travail facile tel que coudre, mettre des marchandises dans le sac en plastique, le carton pliant, ou le polissage et le nettoyage du verre ou de la céramique, la coupe du vêtement ou l'assemblage de toutes les parties du vêtement ou nettoyer quelque chose de sale sur le vêtement ou attacher la marque, ou attacher l'étiquette de prix.

⁶¹⁰ *Prakas* N°0.002/8 on Category of Occupation and Light Work Permitted for Children Aged from 12 to 15, art.2.

⁶¹¹ *Ibid.*, art. 3.

⁶¹² *Ibid.*, art.4. La durée de travail quotidienne ne doit pas dépasser 4 heures pour les enfants ayant des jours d'école et ne pas dépasser 7 heures pour les jours sans école. La durée réelle totale du travail ne doit pas dépasser 12 heures par semaine pour les jours d'école et ne pas dépasser 35 heures par semaine pour la semaine sans école. Tout endroit ayant plus d'un enfant travaillant pour l'employeur, la durée de travail des enfants doit être calculée de manière inclusive. Pour tout endroit où la durée de travail quotidienne des enfants dépasse 4 heures et 30 minutes, les enfants employés ont droit à une pause d'au moins 30 minutes. La pause ne doit être organisée qu'une seule fois

⁶¹³ *Ibid.*, art.5. Les enfants âgés de 12 à 15 ans ne seront pas autorisés à travailler de 20h à 6h

⁶¹⁴ *Ibid.*, art.6. Les enfants ont droit à une pause d'au moins 14 heures consécutives dans un délai de 24 heures

⁶¹⁵ *Ibid.*, art.7.

⁶¹⁶ *Ibid.*, art.8.

Cependant, la formation insuffisante des inspecteurs du travail et la corruption au sein des forces de l'ordre limitent la capacité des autorités locales à faire appliquer correctement ces réglementations. En 2018, le Comité national de lutte contre le travail des enfants (NCCL) a retiré 400 enfants des plantations. Tous les enfants enlevés lors des inspections du travail ont été référés aux services sociaux du MoSAVY, y compris 119 enfants victimes présumées du travail expulsés de Thaïlande et du Vietnam vers le Cambodge. Les sanctions pour violations du droit du travail, y compris celles liées au travail des enfants, sont rarement imposées conformément à la loi. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ses efforts d'application de la législation du travail en ce qui concerne le nombre de violations du travail des enfants constatées.

En 2018, les services répressifs du Cambodge ont pris des mesures pour lutter contre le travail des enfants. Cependant, des lacunes existent dans les activités du ministère de la Justice qui peuvent entraver l'application adéquate de la loi pénale, y compris le manque d'informations sur les mesures d'exécution. Le ministère de la Justice ne fournit pas de données sur les délits ou les violations du travail des enfants. Au Cambodge, les juges ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer si les auteurs de crimes liés au travail des enfants seront emprisonnés ou condamnés à une amende, ainsi que le montant de l'amende. Les sanctions imposées ne sont pas appliquées de manière uniforme et ne respectent pas les paramètres prescrits par la loi. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur ses efforts concernant l'application du Code pénal, y compris le nombre d'enquêtes menées, le nombre de poursuites engagées, le nombre de condamnations et le nombre de sanctions infligées pour des violations liées aux pires formes de travail des enfants. Le Département du travail des enfants, qui fait partie du ministère du Travail et de la Formation Professionnelle, emploie un nombre insuffisant d'inspecteurs pour faire appliquer efficacement la loi. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle (MoLVT) a reçu une allocation budgétaire nationale de 400 millions de Riels en 2017 soit 95 651€ pour la protection des enfants par des mesures de prévention, d'éducation et de formation professionnelle⁶¹⁷. Le département du travail des enfants employait 33 inspecteurs basés à Phnom Penh et un inspecteur du travail des enfants dans chacune des 25 provinces du pays.

⁶¹⁷ OECD Development Centre, « Youth Well-being Policy Review of Cambodia », EU-OECD Youth Inclusion Project, Paris, 2017, [en ligne]. Disponible sur : <https://www.oecd.org/countries/cambodia/Youth-well-being-policy-review-Cambodia.pdf>

Les inspections du travail des enfants étaient concentrées à Phnom Penh et dans les usines provinciales du secteur formel produisant des biens destinés à l'exportation, plutôt que dans les zones rurales où l'on recense la majorité des enfants travailleurs. Le Ministère a commencé des inspections inopinées fondées sur des plaintes et des inspections de suivi au cours de l'année, bien que celles-ci aient été peu fréquentes. En 2017, le gouvernement a imposé des sanctions à 42 reprises pour des violations du travail des enfants, ce qui était nettement inférieur à la prévalence signalée du travail des enfants dans le pays⁶¹⁸.

Le Cambodge a progressé modérément dans ses efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement a publié un décret royal autorisant le Sous-Comité sur le travail des enfants et d'autres formes d'exploitation des enfants, au sein du Conseil national cambodgien pour les enfants, à commencer ses activités. En outre, l'inspection du travail a remanié son questionnaire d'inspection des usines pour l'aligner sur le questionnaire de l'OIT *Better Factories Cambodia*. De plus, le gouvernement a institutionnalisé un programme de formation à la lutte contre la traite des personnes à l'Académie nationale de police cambodgienne. En raison des difficultés d'accès à l'éducation de base et de l'absence d'une obligation d'enseignement obligatoire, les enfants sont vulnérables à l'implication dans les pires formes de travail des enfants. Des ressources insuffisantes entravent également la capacité de l'inspection du travail à faire appliquer les lois sur le travail des enfants, en particulier dans les zones rurales où se concentre la majorité des enfants travailleurs⁶¹⁹.

Le gouvernement cambodgien a mis en place des plans d'action nationaux afin de protéger les enfants contre les pires formes de travail, pour la répression de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle, pour combattre la violence à l'égard des enfants. Le Plan d'action national (2016-2025) sur les pires formes de travail des enfants vise à renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre, à renforcer l'application des lois pertinentes, à sensibiliser le public aux problèmes de travail des enfants et à améliorer les systèmes de suivi du travail des enfants au sein de la communauté⁶²⁰.

⁶¹⁸ US Department, "Country report on human rights practices", Cambodia, 2018, [en ligne]. Disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/cambodia/>

⁶¹⁹ US Department of Labor, "Child Labor and Forced Labor Reports", Cambodia, [en ligne], disponible sur : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/cambodia/> , *op. cit.*

⁶²⁰ La recherche n'a pas été en mesure de déterminer les mesures prises pour mettre en œuvre cette politique au cours de la période de référence.

Le Plan d'action national (2016-2025) pour la réduction du travail des enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants est supervisé par le ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes (MOSAVY) afin de créer une feuille de route pour l'éradication complète des pires formes de travail des enfants d'ici 2025 dans divers secteurs, notamment les services, l'agriculture, les mines et l'énergie, mener des activités de sensibilisation, des poursuites judiciaires et des collaborations avec les acteurs de la société civile.

Le Plan national d'action (2019-2023) pour la répression de la traite des êtres humains, de la contrebande, du travail et de l'exploitation sexuelle vise à prévenir et éliminer toutes les formes de traite des êtres humains, notamment en renforçant l'application des lois pénales pour protéger les enfants contre l'exploitation dans les lieux de divertissement, intégrer les questions de lutte contre la traite des êtres humains et de sécurité des enfants dans le programme scolaire public et promouvoir l'inclusion des enfants vulnérables dans l'éducation formelle et informelle. Il est coordonné par le Comité National de lutte contre la traite (NCCT), avec la contribution des ministères de la Justice, des Affaires féminines, des Affaires étrangères, du Travail, des Affaires sociales ainsi que des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes. Le Plan national d'action définit également la politique mise en œuvre au cours de la période considérée.

Le Plan d'action (2017-2021) pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants dirigé par le ministère des Affaires féminines (MOWA) a été développé en réponse à l'enquête sur la violence contre les enfants au Cambodge (CVACS) menée en 2013. Il vise à prévenir et à répondre à la violence contre les enfants, y compris les pires formes de travail des enfants. Il reconnaît l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (OSEC) comme un problème et fait référence à la nécessité d'interventions liées à l'OSEC dans les politiques et la gouvernance. Il reconnaît aussi la nécessité de bien « évaluer l'ampleur et la nature spécifique » de l'OSEC au Cambodge. Au cours de la période considérée, le MOWA et le MOSAVY ont coprésidé le Comité directeur interministériel sur la violence contre les femmes et les enfants.

Les politiques nationales de protection de l'enfance et la stratégie nationale de protection sociale (2017-2021) visent à élargir l'accès aux services de santé, de nutrition et d'éducation et à promouvoir l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Le plan (2018-2023) de développement des capacités pour le soutien aux familles, les familles d'accueil et l'adoption est supervisé par le ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes. Il vise à améliorer les services pour les enfants sans protection parentale, vulnérables au travail, et garantit que les enfants peuvent encore vivre dans un cadre familial, tient à jour une base de données complète de tous les enfants vivant dans des foyers et des familles d'accueil. Il est financé par l'USAID via l'UNICEF. Le plan stratégique pour l'éducation (2019-2023) vise à garantir un accès équitable à l'éducation et à améliorer la réponse du système éducatif à la traite des êtres humains et au travail des enfants. La politique a été mise en œuvre au cours de la période considérée.

b) Les mécanismes nationaux, infranationaux visant à protéger l'enfant contre l'exploitation économique

Des mécanismes nationaux et infranationaux ont été mis en place au Cambodge pour lutter contre le travail des enfants.

Le Comité national sur le travail des enfants (NCCL) a été établi par décret royal en 2016⁶²¹ comme un mécanisme pour faciliter et conseiller le gouvernement royal sur les actions urgentes pour l'élimination des formes les plus graves de travail des enfants. Le NCCL dirigé par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle, dispose d'un secrétariat général, agissant en tant qu'organe exécutif et a établi un comité provincial contre le travail des enfants. L'article 13 du décret royal énonce que « *le NCCL dispose de ressources provenant du budget national, des budgets des partenaires et d'autres sources au sein du budget du ministère du travail et de la formation professionnelle, pour les ressources de la commission de lutte contre le travail des enfants de la capitale/des provinces, n'ont pas été clairement définies dans le décret royal* »⁶²². Il a pour rôle de coordonner les questions relatives au travail des enfants au niveau national, y compris la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes relatifs aux droits de l'enfant, veiller à ce que les projets et les programmes respectent le Plan d'action national sur le travail des enfants. Il intègre les ministères, les entreprises, les syndicats et les ONG concernés. Il supervise les comités

⁶²¹ Royal Decree No. NS/RKT// 1116/1044, 17 November 2016 on the establishment of National Committee Against child labor.

⁶²² General Secretariat Cambodian National Council for Children, "Report Preliminary study on child protection coordination mechanism national and sub-national level", 2019, [en ligne], disponible sur : <http://mosvy.gov.kh/wp-content/uploads/2021/05/Final-report-22112019-English-version-singed-version.pdf>. (consulté le 07 mars 2022).

provinciaux sur la protection des droits de l'enfant et les comités provinciaux sur le travail de ceux-ci. Enfin, il est chargé de coordonner tous les ministères, institutions, ONG internationales, partenaires de développement et la communauté dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Le Comité national de lutte contre la traite (NCCT), établi par décret royal en 2014⁶²³, est un mécanisme national interinstitutionnel qui sert d'organe exécutif au gouvernement royal pour guider et faciliter la coopération et le soutien des ministères, institutions, les Nations unies, les partenaires internationaux, le secteur privé, y compris les mécanismes régionaux et les pays concernés pour la lutte contre toutes les formes de traite et d'exploitation, en particulier des femmes et des enfants qui se produisent à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume du Cambodge. Le NCCT, dirigé par Samdech Kralahom Sar Kheng, Vice-Premier ministre, ministre de l'Intérieur et président du NCCT, compte 21 ministères et cinq unités professionnelles, et est divisé en six groupes de travail interministériels sur la prévention (dirigé par le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports), sur la protection des victimes (dirigé par le ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes), sur l'application de la loi (dirigé par la Police nationale), sur la coopération internationale (dirigé par le ministère de la Condition féminine), sur la justice (dirigé par le ministère de la Justice), sur la migration (dirigé par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle). Le NCCT a une structure dans chaque municipalité, district, Khan et communes appelé Commune Committee against Trafficking (CTT). Le NCCT est responsable de la promotion de la mise en œuvre de la loi sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, du Protocole sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Ce dernier complète la Convention des Nations unies sur la répression de la traite des êtres humains en matière de lutte contre la criminalité transnationale avec les organisations ou instruments organisés et autres accords transnationaux liés à la traite des êtres humains.

⁶²³ Royal Decree No. NS/RKT / 0614/808 dated 25 February 2014 on the establishment of National Committee for Combating Human Trafficking.

Ce Comité a aussi pour mission de suivre et évaluer l'évolution de la situation en matière de traite des êtres humains, d'exploitation sexuelle et d'autres délits connexes, en tenant compte de la vulnérabilité des personnes, des femmes, en particulier des enfants et des jeunes mais aussi de promouvoir un centre modèle répondant aux normes de réhabilitation des victimes de rapatriement avant leur réintégration dans la famille ou la communauté. Il coordonne les efforts du gouvernement, des ONG, de la société civile et du secteur privé pour lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle. Il est axé sur la protection de l'enfance, la coopération internationale, la justice, l'application de la loi, la migration, la prévention, la protection, le rétablissement, la réintégration et le rapatriement. Il supervise les comités provinciaux de lutte contre la traite. Il approuve et promulgue un plan d'action national de 5 ans décrivant en détail les étapes des inter-agences pour lutter contre la traite des personnes et protéger les victimes. Il produit un manuel d'identification des victimes et une application d'outils de dépistage en cours d'utilisation au Centre de transit de Poipet. En outre, une base de données a été créée pour recueillir et stocker des informations sur les mouvements des ressortissants cambodgiens à destination et en provenance de Thaïlande.

Les Comités communaux pour les femmes et les enfants sont des entités consultatives qui sensibilisent à la réglementation sur le travail des enfants, promeuvent la scolarisation, collaborent avec les départements provinciaux du travail pour surveiller les violations du travail et orientent les enfants à risque ou travailleurs vers les services de protection sociale au niveau local. Il est dirigé par le Département du travail des enfants du ministère du Travail et de la Formation professionnelle (MOLVT). Il organise et forme des fonctionnaires pour superviser les enfants travailleurs locaux, en particulier ceux qui vivent ou travaillent dans des fours à briques.

3) Le travail domestique et la mendicité forcée des enfants au Cambodge

Les enfants travailleurs domestiques sont encore très nombreux au Cambodge en dépit de la ratification de textes juridiques internationaux et de l'adoption de dispositions juridiques internes de protection de l'enfant contre le travail domestique **(a)**. De même, la mendicité forcée des enfants constitue une autre forme d'exploitation économique fréquente au Cambodge **(b)**.

a) Les normes juridiques internationales et nationales de protection de l'enfant contre le travail domestique

Les enfants travailleurs domestiques sont définis comme des enfants de moins de 18 ans qui effectuent un travail domestique en dehors du domicile de leur propre famille contre rémunération (qu'elle soit payée ou non), et dont une partie travaille dans des conditions dangereuses ou d'exploitation proches de l'esclavage. Les estimations mondiales suggèrent qu'environ 17,2 millions d'enfants travaillent comme domestiques, dont plus de la moitié (11,2 millions) sont âgés de 5 à 14 ans et 67% sont des filles. Il existe très peu de données sur les estimations régionales des enfants travailleurs domestiques. Cependant, les statistiques indiquent que l'Asie compte le plus grand nombre (41%) de travailleurs domestiques et le deuxième plus grand nombre (60,7 millions) d'enfants travailleurs dans le monde. Dans la capitale du Cambodge, Phnom Penh, un ménage sur neuf emploie quelqu'un pour faire le ménage dont des enfants⁶²⁴.

Dans de nombreux contextes, le travail domestique est perçu comme sûr et bénéfique pour les enfants qui prennent des emplois dans des ménages employeurs pour échapper à la pauvreté, souvent comme une meilleure option que des possibilités de revenus plus dangereuses ou pour améliorer leurs perspectives de vie. Le travail domestique des enfants est rarement reconnu comme un "emploi" car, pour de nombreux ménages employeurs, les enfants domestiques sont souvent des enfants "parents" ou "accueillis", même s'ils peuvent être traités différemment des autres membres de la famille. Cachés derrière les portes closes des ménages privés, les enfants domestiques se voient souvent refuser la protection des lois et de la législation nationale du travail⁶²⁵.

Le travail domestique des enfants est considéré comme une « pratique familière » au Cambodge, impliquant souvent des membres de la famille. En mai 2018, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a publié un règlement qui fixe des définitions claires du travail domestique et fixe l'âge minimum à 18 ans.

⁶²⁴ ILO, "Child Domestic Labour in Cambodia: Why it has to stop and How we can stop it", disponible sur : <https://researchbank.swinburne.edu.au/file/d3e117ec-0da8-45a5-a03e-e040b6293874/1/PDF%20%28Published%20version%29.pdf>

⁶²⁵ THI (A.M.); ZIMMERMAN (C.); POCOCK (N.S.); CHAN (C.W.); RANGANATHAN (M.), "Child Domestic Work, Violence, and Health Outcomes: A Rapid Systematic Review", *Int. J. Environ. Res. Public Health* 2022, 19,427, disponible sur : <https://www.mdpi.com/1660-4601/19/1/427/html>

Toutefois, le règlement ne précise pas les droits des travailleurs domestiques employés par des membres de leur famille. Bien que le règlement étende les protections d'âge minimum aux travailleurs domestiques, la loi sur le travail ne s'applique pas aux enfants en dehors de l'emploi formel, de sorte que les enfants qui participent à d'autres formes d'emploi informel ne sont pas protégés par les lois existantes sur l'âge minimum. Ils travaillent de longues heures et sont confrontés à des risques d'abus physiques, émotionnels et sexuels. Il convient de préciser qu'un travail d'exploitation se définit comme toute activité préjudiciable au développement physique et mental de l'enfant et qui le prive de son enfance, de son potentiel et de sa dignité.

Le recrutement d'enfants domestiques se fait par le biais de réseaux familiaux⁶²⁶ ou par l'intermédiaire d'une série d'intermédiaires connus et dignes de confiance par les employeurs et la famille de l'enfant. Les enfants travailleurs domestiques recrutés à l'aide du réseau familial sont moins susceptibles de se voir promettre un salaire que ceux recrutés par l'intermédiaire⁶²⁷. Selon une étude sur les enfants travailleurs domestiques réalisée en 2004, il y avait au total 29 650 enfants travailleurs domestiques à Phnom Penh. Le sondage Intercensitaire de 2013 effectué par l'Institut National de Statistique montré que ce nombre a diminué à 6 890 en 2012⁶²⁸.

L'article 4 de la loi sur le travail de 1997 définit les travailleurs domestiques comme « *les travailleurs engagés pour prendre soin du propriétaire de la maison ou des biens du propriétaire en échange d'une rémunération* ».

⁶²⁶ Lors d'une étude menée par l'OIM, il a été constaté que 54 % des enfants travailleurs domestiques ont déclaré que leur famille était actuellement endettée. La fourchette de la dette allait d'environ 2 \$ US à 1935 \$ US. Le montant le plus fréquent de la dette variait de 200 à 300 USD. Il s'agit d'un niveau d'endettement très élevé étant donné que les proviennent le plus souvent de ménages très pauvres et ruraux, où le revenu moyen par an a été estimé à 3857 dollars par an. La raison la plus souvent invoquée pour expliquer pourquoi la famille est endettée était la maladie dans la famille (33 %), pour construire une maison (20 %) ou pour acheter quelque chose (21 %). D'après les réponses, les familles achetaient soit du riz pendant les périodes maigres de l'année, soit de l'équipement pour démarrer une entreprise, plutôt que d'acheter des biens de consommation IOM, "Out of Sight, Out of Mind? Child Domestic Workers and Patterns of Trafficking in Cambodia", 2007, [en ligne], disponible sur : <https://publications.iom.int/books/out-sight-out-mind-child-domestic-workers-and-patterns-trafficking-cambodia>

⁶²⁷ IOM, « Cambodia Trafficking Snapshot », septembre 2018, [en ligne], disponible sur : https://iomx.iom.int/sites/default/files/resources/files/cambodia20iom20x20human20trafficking20snapshot2028201829_3.pdf

⁶²⁸ Combined fourth to sixth reports submitted by Cambodia under article 44 of the Convention, due in 2018, Committee on the Rights of the Child, 12 June 2019, UNdoc. CRC/C/KHM/4-6, §128

Bien que cette définition ne précise pas que les travailleurs domestiques doivent avoir un contrat (comme dans la définition d'un "travailleur"), elle exclut ceux qui ne sont pas rémunérés. Cela exclut une majorité importante de travailleurs domestiques, car beaucoup ne sont pas rémunérés ou travaillent en échange de nourriture et de logement. En outre, de nombreuses petites entreprises au Cambodge sont basées à domicile et font partie de l'économie informelle. Comment définir les travailleurs qui œuvrent au sein d'un foyer domestique dans une telle entreprise à petite échelle, surtout s'ils ne sont pas rémunérés ? La question se complique lorsque l'on sait que les travailleurs (surtout les femmes) peuvent effectuer des tâches domestiques en même temps que d'autres tâches économiques au sein d'un même ménage⁶²⁹. Le gouvernement du Cambodge a inclus le travail domestique des enfants dans son plan d'action national contre les pires formes de travail des enfants. En 2004, l'Institut national des statistiques du Cambodge, a réalisé la première enquête détaillée sur le travail domestique des enfants dans la capitale du Cambodge, Phnom Penh. Il s'agissait d'une étape importante dans les efforts déployés par le Cambodge pour mieux comprendre les enfants exploités, leurs familles, les foyers où ils travaillent et les conditions auxquelles ils sont confrontés⁶³⁰.

La définition de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concerne les travailleurs non rémunérés, en définissant le travail domestique comme « *les tâches ménagères effectuées en tant qu'activité économique dans le ménage d'une tierce personne ... excluent généralement les tâches domestiques effectuées par les membres de la famille* ». Cette définition reconnaît la pratique consistant à travailler non seulement pour de l'argent mais aussi pour d'autres avantages tels que la gratuité des repas, de la nourriture et du logement, ou le soutien à l'éducation. Cependant, elle nous donne peu d'indications sur la manière de traiter les enfants travailleurs qui exercent des activités économiques à domicile.

L'OIT nous fournit également un guide sur les formes de travail domestique des enfants qui sont inacceptables, ce qui correspond largement à la définition de la traite telle qu'elle serait appliquée aux enfants travailleurs domestiques⁶³¹.

⁶²⁹ *Ibid.*

⁶³⁰ ILO, "Child Domestic Labour in Cambodia : Why it has to stop and How we can stop it", disponible sur <https://researchbank.swinburne.edu.au/file/d3e117ec-0da8-45a5-a03e-e040b6293874/1/PDF%20%28Published%20version%29.pdf>

⁶³¹ *Ibid.*

Selon une étude menée par l'OIT sur les enfants travailleurs domestiques, près de 26 000 cas de blessures ont été enregistrés comme l'ébouillantage, les brûlures, les chocs électriques. (dans certains cas, plusieurs blessures peuvent avoir été infligées au même enfant de sorte que

b) Les normes nationales de protection de l'enfant contre la mendicité forcée

Il est fréquent de rencontrer des enfants cambodgiens forcés à mendier ou à vendre dans la rue. Ils sont aussi envoyés au Vietnam et en Thaïlande. Pour beaucoup, la mendicité est la première étape d'une chaîne d'exploitation où beaucoup deviennent eux-mêmes des travailleurs du sexe et des trafiquants. On craint que certains enfants soient volontairement mutilés pour accroître leur valeur en tant que mendiants. Les victimes proviennent de Kampong Cham, Prey Veng, Kandal, Takeo, Battambang, Svay Rieng et d'autres zones rurales du Cambodge vers de plus grandes villes de Thaïlande (Bangkok) et du Vietnam. Les trafiquants offrent aux parents, en particulier dans les provinces frontalières, de l'argent pour « louer » leurs enfants pendant plusieurs mois. Cependant, une fois que les parents sont d'accord, il n'y a souvent pas d'échange d'argent et les enfants sont effectivement piégés dans des réseaux d'exploitation. Pendant les vacances scolaires, certains enfants sont accompagnés de leurs parents pour se rendre au Vietnam, où ils sont contraints de mendier. Les enfants handicapés, les femmes avec des bébés sont parmi les personnes les plus à risque d'être victimes de la traite car elles sont considérées comme les mendiants les plus lucratifs.

Bien que la mendicité par des enfants ne soit pas une infraction, l'incitation d'un enfant à mendier est interdite en vertu de l'article 344 du Code pénal, qui dispose que « *l'acte d'inciter directement un mineur à mendier est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 000 Riels à deux millions de Riels soit de 24€ à 485€* ».

les chiffres ci-dessous peuvent inclure le rapport d'un enfant sur plusieurs blessures différentes Plus de 2 000 enfants ont été ébouillantés en travaillant avec de l'eau chaude ; Plus de 2 500 enfants ont été ébouillantés en cuisinant avec de l'huile chaude ; Plus de 1 000 enfants ont été brûlés par un fer à repasser chaud ; Plus de 1 000 enfants ont reçu un choc électrique ; Plus de 3 000 enfants ont glissé dans la salle de bain ; plus de 700 sont tombés dans les escaliers ; Plus de 1 000 enfants ont été frappés par un objet lourd pendant qu'ils travaillaient ; Plus de 6 000 enfants ont été coupés par un objet tranchant ; plus de 4 000 enfants ont été meurtris par des objets contondants ; et Plus de 2 500 enfants ont eu mal aux orteils ou aux doigts parce qu'ils ont dû utiliser des détergents. Sur les 17 602 enfants qui ont déclaré être en mauvaise santé, le plus grand nombre (4 217) ont dit être épuisés. Les enfants parlent également de peur, de tension et d'anxiété. Ils disent qu'ils ne peuvent pas dormir la nuit et qu'ils ont perdu l'appétit. En fait, au-delà des risques physiques auxquels les enfants sont confrontés, il existe également des risques émotionnels et psychologiques qui peuvent persister longtemps après la guérison d'une blessure physique. Les enfants qui ont été exploités dans le cadre de leur travail domestique souffrent souvent à long terme. Ils perdent leur estime de soi car ils sont traités comme des êtres inférieurs. Ils sont déprimés et anxieux parce qu'ils ont peur de mal faire ou parce qu'ils sont isolés et se sentent sans valeur ou, à tout le moins, "différents". Cette même étude révèle les différentes formes d'abus dont sont victimes les enfants travailleurs domestiques à savoir : les réprimandes ; la violence verbale; les gifles et le passage à tabac.

B) Les engagements internationaux et régionaux du Cambodge en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant

Les engagements internationaux et régionaux de protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle ratifiés par le Cambodge (1) ont conduit à l'adoption de dispositions juridiques internes et de mécanismes régionaux, nationaux, infranationaux contre la traite de personnes, la prostitution infantile, la pédopornographie (2).

1) Les engagements internationaux et régionaux du Cambodge pour lutter et protéger l'enfant contre l'exploitation sexuelle

Au Cambodge, le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, de la traite et de reste très élevé. Un enfant est victime d'exploitation sexuelle lorsqu'il est contraint de se livrer à une activité sexuelle en échange d'une contrepartie (tel qu'un gain ou bénéfice, ou la promesse d'un gain ou bénéfice) de nature pécuniaire ou sous la forme d'un avantage perçu par une tierce personne, l'agresseur ou l'enfant lui-même⁶³².

Le Royaume a ratifié un certain nombre de textes internationaux visant à protéger l'enfant contre l'exploitation sexuelle.

Ainsi, conformément à l'article 34 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Cambodge s'engage à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, le Cambodge doit en particulier prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ou aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique. L'article 35 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose : « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* ». Il est énoncé à l'article 36 : « *Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être* ».

⁶³² ECPAT International, « Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels », Mars 2016, disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/TerminologyGuidelines_fr.pdf

Nous allons envisager trois formes d'exploitation sexuelle de l'enfant : la vente, la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants. Elles sont définies dans le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000.

La vente d'enfants est entendue comme « *tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage* »⁶³³. Par ailleurs, est également incriminé dans le cadre de la vente d'enfant, le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption. Cette incrimination est le fruit d'un compromis entre les États souhaitant la limiter aux seuls intermédiaires et privilégier, en ce qui concerne les parents, tant adoptifs que biologiques, l'application de la convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, et ceux qui souhaitant au contraire viser expressément les parents comme responsables potentiels d'une vente d'enfant. Si les parents ont finalement été exclus de cette disposition, un paragraphe, distinct des incriminations, a été inséré à l'article 3 aux termes duquel les États parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables. Cette disposition renvoie implicitement à la convention de La Haye et à l'article 21 de la convention relative aux droits de l'enfant.

La prostitution des enfants se caractérise par « *le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage* »⁶³⁴. Doit être pénalement appréhendé le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution.

⁶³³ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000, art 2a.

Les parties se sont inspirées de la définition relative aux institutions et pratiques analogues à l'esclavage de la convention relative à l'abolition de l'esclavage du 7 septembre 1956. Cependant, dans le cadre de la vente d'enfant ainsi définie, seuls certains comportements tels que le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant, de transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux, de soumettre l'enfant au travail forcé, doivent être érigés en infractions pénales.

⁶³⁴ Ibid., art 2b.

On entend par pornographie « *la mise en scène des enfants, toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* »⁶³⁵. Doivent être ainsi incriminées, la production, la distribution, la diffusion, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente et la possession aux fins précédemment énoncées, de matériels pornographiques.

Ce protocole impose aux États de prendre des mesures d'actions radicales et immédiates pour lutter contre ce fléau. Ils devront ainsi se soumettre à trois exigences : qualifier de crimes la vente, la prostitution infantile et la pornographie. Cela signifie qu'ils doivent établir dans leur droit interne des peines lourdes à l'encontre des auteurs et poursuivre les auteurs de tels crimes. Enfin, les États ont un devoir d'assistance. Ils doivent venir en aide aux enfants victimes et les soutenir jusqu'à ce qu'ils retrouvent une vie normale.

Si les enfants sont seuls, les États doivent retrouver leur famille ou les placer dans une famille de remplacement.

Selon Action des Nations Unies pour la Coopération contre la traite des personnes (UN-ACT), le Cambodge est un pays d'origine, de destination et de transit pour les personnes victimes de la traite. Il note également que l'exploitation sexuelle est une forme d'exploitation majeure pour les victimes cambodgiennes de la traite, tant au niveau national qu'international. Les enfants sont victimes de la traite au Vietnam ainsi qu'au Cambodge, et la vente de femmes vierges à des fins d'exploitation sexuelle continue d'être une grave préoccupation. Le Cambodge connaît un trafic interne et transfrontalier important. Les schémas et les tendances de la traite des êtres humains au Cambodge varient de petites entreprises opportunistes à des syndicats organisés à grande échelle dotés de réseaux de traite élaborés⁶³⁶. L'augmentation du trafic d'enfants dans la région est liée à l'augmentation alarmante de la pornographie enfantine en ligne, y compris la diffusion en direct d'abus sexuels sur des enfants.

⁶³⁵ Ibid., art. 2c.

⁶³⁶ « Don't ignore child sex trafficking », *The Asean Post*, 30 juin 2019, [en ligne], disponible sur : <https://theaseanpost.com/article/dont-ignore-child-sex-trafficking/>, consulté le 2 décembre 2020.

Il s'agit d'une entreprise lucrative qui génère entre 3 et 20 milliards de dollars de bénéfices par an. Des pays comme le Cambodge et la Thaïlande ont été identifiés comme les principaux fournisseurs de matériel pornographique⁶³⁷.

Au-delà de l'Asie du Sud-Est, le Processus de Bali a été mis en place en 2002 en tant que plateforme de dialogue entre les pays d'Asie-Pacifique afin de sensibiliser et de renforcer les capacités de lutte contre le trafic d'êtres humains, la traite et la criminalité transnationale. Compte tenu de la nature transnationale de la traite des êtres humains, les régimes internationaux et régionaux encouragent les gouvernements à partager des informations, à coordonner les politiques et les efforts visant à criminaliser les infractions de traite, à fournir une entraide judiciaire, à protéger les victimes et à poursuivre les contrevenants⁶³⁸.

L'exploitation sexuelle de l'enfant peut être réprimée dans le cadre de lutte contre la criminalité transnationale notamment la vente, la traite des êtres humains.

Le Protocole des Nations unies pour réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants aussi appelé Protocole de Palerme a été adopté par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations unies est entré en vigueur le 25 décembre 2003. Ce Protocole définit la traite des êtres humains comme : « *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, et au moyen de la menace ou de l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir d'une position de vulnérabilité ou de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage de pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* ».

Sur le plan régional, certains textes ont été adoptés afin de faire face à ce problème croissant en Asie du sud-est.

⁶³⁷ CABALLERO-ANTHONY (M.), « A Hidden Scourge: Southeast Asia's refugees and displaced people are victimized by human traffickers, but the crime usually goes unreported », *Development*, September 2018, Vol. 55, No. 3. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/2018/09/human-trafficking-in-southeast-asia-caballero.htm>, consulté le 7 décembre 2020.

⁶³⁸ *Ibid.*

En 2004, la Déclaration de l'ANASE contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants a été adoptée.

Puis, la Convention de l'ANASE contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ACTIP) adoptée en 2015 complète le cadre international de lutte contre la traite des êtres humains en particulier les femmes et les enfants. Par cette Convention, chaque État partie s'engage à mettre en place des mesures visant à la criminalisation de la traite des personnes telles que les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour établir les infractions pénales ainsi que des peines plus élevées en cas de circonstances aggravantes notamment : *lorsque l'infraction concernait une victime particulièrement vulnérable, comme un enfant ou, lorsque l'infraction a exposé la victime à une maladie potentiellement mortelle, y compris le VIH/sida, lorsque l'infraction implique plus d'une victime, lorsque le crime a été commis dans le cadre de l'activité d'un groupe organisé, lorsque le délinquant a déjà été condamné pour les mêmes infractions ou des infractions similaires* »⁶³⁹. Mais aussi par cette Convention, les États s'engagent à prendre des mesures visant à la criminalisation de la participation à un groupe criminel organisé⁶⁴⁰ ou encore, à établir des programmes ou mesures visant à la prévention de la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants⁶⁴¹. La Convention de l'ANASE contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants dresse les lignes directrices des domaines de coopération entre les États parties⁶⁴². Les parties s'efforcent d'engager une coopération transfrontalière afin de prévenir et de détecter la traite des personnes, entre les organismes de contrôle des frontières, notamment : établir et maintenir des canaux de communication directs ; améliorer l'échange d'informations en matière de renseignement, notamment en établissant, en élaborant ou en utilisant des bases de données appropriées. Les parties empêchent la circulation des trafiquants et des victimes de la traite des personnes par un contrôle efficace des frontières sur la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage, et par des mesures efficaces visant à prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'utilisation frauduleuse de papiers d'identité et de documents de voyage ⁶⁴³.

⁶³⁹ Ibid., art. 5.

⁶⁴⁰ Ibid., art. 6.

⁶⁴¹ Ibid., art. 11.

⁶⁴² Ibid. art. 12

⁶⁴³ Ibid. art.13.

Concernant la prise en charge des victimes de la traite de personnes, l'article 14 de la Convention de l'ANASE contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants personnes énonce : « *Chaque Partie établit des lignes directrices ou des procédures nationales pour l'identification adéquate des victimes de la traite des personnes et, le cas échéant, peut collaborer avec les organisations non gouvernementales d'aide aux victimes compétentes. Elles permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, temporairement ou définitivement, assurer leur sécurité physique pendant qu'elles se trouvent sur son territoire* ». Cette convention instaure une coopération internationale entre les États Membres de l'ANASE notamment une entraide judiciaire en matière pénale ainsi qu'en matière d'extradition.

Au niveau sous régional, l'Initiative Ministérielle Coordonnée du Mékong contre la traite suit également de près le cadre du Protocole de Palerme et a conduit à plusieurs accords bilatéraux visant à renforcer la coopération entre les États de la région du Grand Mékong. L'Initiative Ministérielle Coordonnée du Mékong contre la Traite (COMMIT) est un dialogue politique de haut niveau comprenant les six pays de la sous-région du Grand Mékong. Il se réunit régulièrement pour discuter du programme régional de lutte contre la traite et partager des informations. Il assure la coordination par l'intermédiaire du groupe de travail cambodgien COMMIT, présidé par de hauts fonctionnaires des ministères de la Justice et des Affaires féminines. Il maintient le plan de travail annuel COMMIT avec des programmes et des politiques de lutte contre la traite. L'Action des Nations Unies pour la coopération contre la traite des personnes agit en tant que Secrétariat du COMMIT et convoque des réunions⁶⁴⁴.

⁶⁴⁴ L'initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite (COMMIT) Task Force (2005) est un dialogue politique de haut niveau dans la sous-région du Grand Mékong (GMS), composé de six états membres que sont le Cambodge, la Chine, le Laos, le Myanmar, la Thaïlande et le Vietnam. Tous les gouvernements ont réalisé qu'ils ne peuvent pas lutter efficacement contre la traite des êtres humains par eux-mêmes. Combinant les efforts de prévention de la traite, de protection des victimes, de rapatriement et de réinsertion, et de poursuite des criminels responsables, COMMIT est la structure sur laquelle une réponse cohérente et globale à la lutte contre la traite est en cours de construction.

Le processus COMMIT a commencé par une série de discussions informelles entre des représentants de plusieurs gouvernements de la sous-région du Grand Mékong à la mi-2003. Au cours de trois tables rondes, les gouvernements ont surmonté les défis à relever pour parvenir à un accord novateur qui allait devenir le modèle de collaboration pour lutter contre la traite dans la sous-région du Grand Mékong. Le protocole d'entente représente la reconnaissance par les gouvernements que la traite des personnes a une incidence sur la sécurité humaine et les droits de la personne et qu'à bien des égards, la traite est le résultat direct du manque de sécurité humaine et doit être abordée aux niveaux individuel, sociétal, national, régional et international.

Le COMMIT a fourni un forum pour développer la confiance entre les pays sur la question de la traite des êtres humains, ainsi qu'un système efficace pour l'élaboration et la mise en œuvre d'activités

2) Les dispositions juridiques internes et mécanismes visant à protéger l'enfant contre l'exploitation sexuelle

Le Cambodge est connu comme l'une des principales destinations pour le viol d'enfants. On estime qu'il y a entre 30 000 et 40 000 travailleuses du sexe au Cambodge, dont près de la moitié ont moins de 15 ans⁶⁴⁵. La plus grande tragédie du commerce du sexe au Cambodge est que les mères vendent leurs filles pour 100 ou 300€ à des proxénètes pour nourrir le reste de leur famille. C'est un terrible sacrifice pour la mère qui n'arrive pas à faire face à la pauvreté et ne voit aucune autre option viable⁶⁴⁶. D'autre part, la prostitution des enfants est souvent cachée, déguisée, en utilisant les emplacements comme les discothèques, les salons de karaoké, des cafés, des salons de massage et autres lieux privés.

Sur le plan national, le 15 février 2008, le Cambodge a adopté la loi sur la suppression de la traite d'êtres humains et de l'exploitation sexuelle. La traite d'êtres humains consiste en trois éléments : une action⁶⁴⁷ ; l'utilisation de moyens⁶⁴⁸ ; dans un but lucratif⁶⁴⁹. Lorsque la traite concerne des mineurs (une personne de moins de 18 ans), le deuxième élément de l'infraction n'est pas requis. Cette loi s'applique à tous les crimes ou délits commis hors du territoire du Royaume du Cambodge par un citoyen khmer mais également à tous les crimes ou délits commis en dehors du territoire du Royaume du Cambodge par un étranger si la victime est un citoyen khmer au moment de la commission de l'infraction⁶⁵⁰.

Lorsque la victime est mineure, que l'infraction est commise par un agent public qui abuse de son autorité sur la victime ou par un groupe organisé, la loi de 2008 sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, sanctionne « *Toute personne qui enlève illégalement une autre à des fins lucratives, d'agression sexuelle, de production de matériel pornographique, de mariage contre la volonté de la victime, d'adoption ou de toute forme d'exploitation* ».

conjointes. Il facilite également la participation de la société civile et de la jeunesse à l'élaboration des politiques régionales, par le biais de la plateforme COMMIT CSO/Youth.

⁶⁴⁵ MASTER (K.), « Exposing the Child sex trafficking epidemic in Cambodia », *Relevant Magazine*, 5 June 2017, [en ligne], disponible sur : <https://relevantmagazine.com/current/world/exposing-the-child-sex-trafficking-epidemic-in-cambodia/>

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ Ces actions comprennent l'enlèvement, le recrutement, transport, hébergement, achat ou la vente d'une personne.

⁶⁴⁸ Les moyens comprennent la force, la menace, la tromperie, l'abus de pouvoir ou la séduction.

⁶⁴⁹ Le but lucratif correspond au mariage forcé ou l'exploitation (y compris l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude pour dettes, la servitude involontaire ou le travail des enfants.

⁶⁵⁰ Article 3 Law on Suppression of Human Trafficking and Sexual Exploitation du 15 février 2008.

Les termes « *toute forme d'exploitation* » comprennent *l'exploitation de la prostitution d'autrui, la pornographie, les actes sexuels commerciaux, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage, la servitude pour dettes, la servitude involontaire, le travail des enfants ou le prélèvement d'organes* »⁶⁵¹. Cette loi réprime aussi « l'enlèvement illégal dans but de la livrer ou de la transférer hors du Royaume du Cambodge »⁶⁵². L'exploitation sexuelle concerne aussi, le « *recrutement illégale l'incitation, l'embauche ou l'emploi d'une personne à se livrer à toute forme d'exploitation en recourant à la tromperie, à l'abus de pouvoir, à la séquestration, à la force, à la menace ou à tout autre moyen coercitif* »⁶⁵³, la vente, l'achat ou l'échange d'une autre personne à des fins de profit, d'agression sexuelle, de production de pornographie, de mariage contre le gré de la victime, d'adoption ou de toute forme d'exploitation⁶⁵⁴, et enfin « la vente, l'achat ou l'échange d'une autre personne dans le but de la livrer ou de la transférer hors du Royaume du Cambodge »⁶⁵⁵. La prostitution infantine est définie comme une infraction dans cette loi. La prostitution infantine signifie le fait d'avoir des rapports sexuels ou d'autres comportements sexuels de toutes sortes entre un mineur et une autre personne en échange de quelque chose de valeur. L'acte de proxénétisme dans cette loi signifie tirer un profit financier de la prostitution d'autrui ; aider ou protéger la prostitution d'autrui ; recruter, inciter ou former une personne en vue de pratiquer la prostitution ; exercer une pression sur une personne pour qu'elle devienne une prostituée⁶⁵⁶.

⁶⁵¹ Law on Suppression of Human Trafficking and Sexual Exploitation du 15 février 2008, art. 10

Cette infraction est punie de 15 à 20 ans d'emprisonnement

⁶⁵² Ibid., art. 11 L'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans

⁶⁵³ Ibid., art. 12. L'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans

⁶⁵⁴ Ibid., art. 15. L'infraction sera d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans.

⁶⁵⁵ Ibid., art. 16. L'infraction sera punie d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans. L'infraction prévue au présent article est punie d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans lorsque la victime est mineure, commise par un agent public qui abuse de son autorité sur la victime, par un groupe organisé.

⁶⁵⁶ art.27 toute personne qui se livre à la prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

art.28 le proxénétisme est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans lorsque la prostituée est mineure.

- art 33 toute personne qui commet l'une des infractions visées aux articles 30 (gestion de la prostitution), 31 (gestion d'un établissement de prostitution) et 32 (fourniture de locaux à des fins de prostitution) de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 à 15 ans lorsque l'infraction est commise dans le cadre de la prostitution des enfants.

-art.35 toute personne qui sollicite une autre personne pour la prostitution infantine, ou fait de la publicité pour la prostitution infantine, dans le but d'agir comme intermédiaire de la prostitution infantine, est punie d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 4 000 000 Riels à 10 000 000 Riels. Toute personne qui commet l'infraction susmentionnée à titre professionnel est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

- art.36 toute personne qui accorde à une autre personne un prêt d'argent ou toute autre chose de valeur à condition qu'un mineur se livre à la prostitution infantine est passible d'une peine d'emprisonnement

Dans la loi de 2008, on entend par « pédopornographie » un matériel visible tel qu'une photographie ou une bande vidéo, y compris un matériel sous forme électronique, représentant la silhouette nue d'un mineur qui excite ou stimule le désir sexuel.⁶⁵⁷ Enfin, l'indécence contre les mineurs de moins de quinze ans est réprimée aux articles 42 et 43 de la loi la Suppression de la traite d'êtres humains et de l'exploitation sexuelle du 15 février 2008⁶⁵⁸.

Le Cambodge a mis en place des institutions nationales de lutte contre la traite d'êtres humains. A cet égard, en 1999 le Département de la protection juridique, comprenant le Bureau de prévention de la traite des femmes et des enfants du Ministère aux Affaires féminines (MoWA) a été institué. Puis, en 2002, viennent s'ajouter le Département de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mineurs du ministère de l'Intérieur (MoI) ainsi que la Section de la lutte contre la traite des personnes de la Gendarmerie Nationale.

de 5 à 10 ans. Toute personne qui accorde à un mineur un prêt d'argent ou toute autre chose de valeur à condition que ce dernier se livre à la prostitution enfantine est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

- art. 37 toute personne qui conclut un contrat avec un tiers dans lequel un mineur est obligé de se livrer à la prostitution enfantine est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans. Toute personne qui conclut avec un mineur un contrat par lequel ce dernier est obligé de se livrer à la prostitution enfantine est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

⁶⁵⁷ Ibid., art 40-41 : Quiconque distribue, vend, loue, expose, projette ou présente dans un lieu public une pornographie enfantine est punie d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 riels soit de 972€ à 2432€. Est puni des mêmes peines quiconque possède, transporte, importe ou exporte de la pornographie enfantine dans le but de l'utiliser pour commettre l'infraction visée au paragraphe 1 ci-dessus. La personne qui produit de la pédopornographie est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans. Quiconque produit du matériel pédopornographique dans le but de l'utiliser pour commettre l'une des infractions visées aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans.

⁶⁵⁸art 42 : Une personne qui a des rapports sexuels avec une autre personne âgée de moins de quinze ans est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

art. 43 : On entend par "acte indécet" le fait de toucher ou d'exposer les parties génitales ou autres parties sexuelles d'une autre personne, ou de faire toucher par une autre personne les parties génitales ou autres parties sexuelles de l'acteur ou d'une tierce personne, dans l'intention de stimuler ou de satisfaire le désir sexuel de l'acteur. Une personne qui commet un acte indécet sur une autre personne âgée de moins de 15 ans est punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 2 000 000 à 6'000'000 riels soit de 486,5€ à 1460€. Une personne qui commet à plusieurs reprises un acte indécet sur un mineur est punie du double de la peine d'emprisonnement.

En 2003, Action Pour Les Enfants (APLE) a été créée à Phnom Penh, en tant qu'ONG internationale. Initialement, APLE a aidé la police dans ses enquêtes sur les abus et l'exploitation sexuelle d'enfants dans la rue et a fourni un soutien juridique pro-bono aux victimes et à leurs familles. A mesure qu'APLE a acquis plus de connaissances et d'expertise dans la lutte contre la violence sexuelle envers les enfants, ses activités se sont étendues. Dr. Evelyn DYKES, en est la présidente et Monsieur Seila SAMLEANG est le directeur exécutif.

En 2005, les institutions s'enrichissent de la Force opérationnelle de l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite (COMMIT). Enfin, trois entités viennent renforcer ces mécanismes : en 2009, le Bureau de lutte contre la traite des personnes, en 2010, le Comité national chargé de diriger la répression de la traite des personnes, du trafic, de l'exploitation par le travail et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, en 2011, le Département de la lutte contre la traite des personnes et la réinsertion au sein du ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes (MoSVY).

Dans ses observations finales du 26 février 2015, le Comité des droits de l'enfant, relevait les lacunes subsistantes dans la loi sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle de 2008, laquelle ne reprend pas complètement les définitions données aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif. Il relevait en particulier que « *les éléments constitutifs de l'infraction de vente d'enfants ne sont pas définis de façon exhaustive dans la législation, qui impose des conditions qualifiantes telles que l'usage de la force ou d'autres formes de coercition (tromperie, abus de pouvoir, détention ou menace). La définition de l'infraction de pornographie mettant en scène des enfants est trop restrictive, car elle ne reprend que partiellement les éléments mentionnés à l'article 2 du Protocole facultatif et n'incrimine pas le fait de posséder des contenus pédopornographiques sans intention de les diffuser* »⁶⁵⁹.

En 2017, le ministère du Tourisme a organisé des ateliers à l'intention du personnel hôtelier et des responsables gouvernementaux sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans l'industrie hôtelière.

⁶⁵⁹ Observations finales concernant le rapport soumis par le Cambodge en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. UNDoc. CRC/C/OPSC/KHM/CO/1, 26 février 2015, §20.

La société civile a également contribué aux efforts déployés pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. La Coalition cambodgienne contre le trafic d'enfant (Cambodia ACTs) est un réseau de quatorze ONG cambodgiennes travaillant ensemble pour lutter contre la traite des enfants, leur exploitation et les abus sexuels dans les provinces et les municipalités du pays. Cambodia ACTs travaille au sein des communautés locales et avec les prestataires de services pour renforcer leur capacité à se protéger contre l'exploitation des enfants. Cela comprend, par exemple, la formation de formateurs sur les droits de l'enfant et la lutte contre la traite. Le réseau entreprend également des campagnes d'information du public pour sensibiliser aux risques de la traite et développe des programmes communautaires collaboratifs pour améliorer le partage des connaissances et empêcher les enfants locaux d'être victimes de la traite. La Coalition pour les droits de l'enfant Cambodge est une alliance de cinquante-trois ONG locales et internationales qui surveillent la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Cambodge. Ses activités comprennent la préparation de rapports alternatifs pour les organismes des Nations unies, la sensibilisation à la Convention relative aux droits de l'enfant au Cambodge et le renforcement des capacités de ses ONG membres. En mars 2019, ils ont organisé un groupe de travail pour discuter des recommandations formulées dans l'Examen Périodique Universel concernant les droits de l'enfant et des plans pour y donner suite. Deux ONG locales affiliées à Friends International, *Mith Samlanh* et *Kaliyan Mith*, ont mis en place un certain nombre d'initiatives de prévention pour les enfants, notamment des programmes de sensibilisation pour les enfants dans la rue, l'encouragement de l'emploi des jeunes et l'exploitation de la ligne d'assistance téléphonique ChildSafe 24 heures sur 24, 7 jours sur 7⁶⁶⁰. En 2017, collectivement, les organisations ont travaillé avec plus de 15 000 enfants pour fournir une éducation, les orienter vers des possibilités d'emploi et les réunir avec leur famille. Enfin, au niveau local, M'Lop Tapang travaille sur les questions de protection de l'enfance à Sihanoukville dans le cadre du mouvement ChildSafe, y compris sur les questions de l'exploitation sexuelle des enfants⁶⁶¹. Malgré un nombre croissant d'initiatives, les mesures préventives restent insuffisantes et dispersées. En 2015, le Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les causes profondes sous-jacentes et les facteurs contribuant à la vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ne sont pas suffisamment pris en compte.

⁶⁶⁰ Friends International, annual report, 2018, disponible sur : <https://thinkchildsafe.org/wp-content/uploads/2020/05/Friends-International-Annual-Report-2018.pdf>

⁶⁶¹ *Ibid.*

Le tourisme sexuel

Le tourisme sexuel gangrène le Cambodge et affecte de nombreux enfants. Le Comité engage instamment le Cambodge à poursuivre ses efforts pour prévenir le tourisme pédophile et le tourisme des orphelinats. Il recommande de renforcer le cadre réglementaire et les mesures de sensibilisation, notamment dans les zones rurales. Toutes les mesures doivent être prises pour que les cas de tourisme pédophile et de tourisme des orphelinats fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés soient traduits en justice et dûment punis. Le Comité recommandait en outre au Cambodge : *« de sensibiliser l'industrie du tourisme et les médias aux effets préjudiciables du tourisme pédophile, de diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des voyagistes et des agences de voyage et de les encourager à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages ; de multiplier les visites de contrôle et les inspections dans toutes les institutions de protection de remplacement »*.

Le Cambodge peut refuser l'entrée ou le départ des personnes reconnues coupables d'exploitation sexuelle d'enfants ou mettre en place des conditions strictes pour leur voyage. La loi sur le tourisme du 12 juin 2009, dispose que *« les touristes ou les voyageurs qui participent à des activités liées à la traite et à l'enfermement sexuels, à la traite des enfants et à l'exploitation/prostitution sexuelles, à la diffusion d'images et de matériel pornographiques, doivent faire l'objet d'une annulation de visa d'entrée et doivent être expulsés ou interdits de séjourner dans le Royaume du Cambodge »*⁶⁶². Les délinquants sexuels profitent des infrastructures de voyage et de tourisme pour commettre leurs crimes. Certaines dispositions de la loi cambodgienne peuvent également être appliquées pour tenir les entreprises responsables lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles sont impliquées dans l'exploitation sexuelle d'enfants.

L'exploitation sexuelle des enfants sur internet

L'exploitation sexuelle des enfants sur internet est une forme émergente, en utilisant des sites web, des plateformes de médias sociaux et des applications pour Smartphones.

⁶⁶² Loi sur le Tourisme du 12 juin 2009, art. 50 et 68.

Elle comprend la production, la possession et la distribution de matériel d'abus sexuels sur des enfants en ligne.

En 2020, le Centre national pour les enfants disparus et exploités (NCMEC) rapporte que le nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne est passé à plus de 21,7 millions dans le monde et que la plupart des auteurs n'étaient pas connus des enfants victimes. Dans le même temps, l'Association internationale des lignes d'assistance téléphonique sur Internet (INHOPE), dans son rapport 2020, montre que 76% des enfants victimes d'abus sexuels ont entre 3 et 13 ans, 1% sont des enfants entre 0 et 2 ans et 93% sont des filles.

Globalement, l'accès à Internet, aux ordinateurs personnels et aux smartphones abordables augmente rapidement dans toutes les communautés vulnérables du Cambodge. La connectivité Internet mobile, les médias sociaux et l'utilisation de la technologie se sont considérablement élargis ces dernières années.

Actuellement, près de la moitié des Cambodgiens ont au moins un smartphone (une augmentation de 21% par rapport à 2015) et 48% citent l'utilisation de Facebook. Bien qu'Internet et les appareils compatibles avec Internet soient de plus en plus disponibles, ils deviennent également plus abordables, avec des ordinateurs personnels et des smartphones facilement accessibles. Ces outils de communication sont aussi présents dans les communautés à faible revenu présentant potentiellement des risques importants pour les enfants et les jeunes qui ont tendance à être des utilisateurs friands d'Internet et à participer activement aux réseaux sociaux⁶⁶³.

Les Cambodgiens sont encore peu sensibilisés aux menaces spécifiques en ligne pour les enfants. Néanmoins, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (OCSE) est de plus en plus préoccupante, car des sources mondiales indiquent que les progrès de l'Internet et de la technologie mobile contribuent fortement à l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme⁶⁶⁴. Il existe encore peu de données sur les menaces spécifiques en ligne pour les enfants au Cambodge. Son expansion a facilité l'accessibilité au matériel d'abus sexuels. Cela a contribué à une diffusion plus facile et plus rapide de la littérature pro-pédophile et ceux qui ont des intérêts sexuels pour les enfants. À mesure que les frais d'abonnement à Internet baissent et que les vitesses de connexion augmentent, des transferts de données plus importants peuvent être envoyés entre les utilisateurs.

⁶⁶³ PHONG (K.), SROU (L.), SOLA (J.), Research Study: « Mobiles Phones and Internet Uses in Cambodia », *The Asia Foundation*, December 2016, [en ligne], disponible sur : <https://asiafoundation.org/wp-content/uploads/2016/12/Mobile-Phones-and-Internet-Use-in-Cambodia-2016.pdf>

⁶⁶⁴ *Ibid.*

L'expansion de l'utilisation d'Internet a également permis la création de communautés de soutien pour les auteurs au-delà des frontières régionales et internationales, donnant ainsi un pseudo sentiment de légitimité aux personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants. Bien que le nombre de victimes d'exploitation sexuelle des enfants en ligne (OCSE)⁶⁶⁵ dans le monde ne soit pas connu, le nombre de sites web contenant du matériel d'abus sexuels sur des enfants aurait augmenté de 147 % entre les années 2012 et 2014 seulement et des estimations récentes suggèrent qu'il s'agit d'un problème important qui augmente rapidement.

En novembre 2019, le Cambodge a signé la Déclaration sur la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus en ligne dans l'ANASE⁶⁶⁶ lors du 35^{ème} Sommet de l'ANASE.

Le 25 novembre 2019 la Child Protection Unit (CPU) a établi l'Internet Crimes Against Children (ICAC), un groupe en ligne créé pour lutter contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne.

Selon l'analyse de situation initiale de l'OCSE, qui a été menée et facilitée par le CNCC en 2020, 60% des enfants cambodgiens ayant participé à l'enquête ont constaté qu'il y avait un risque d'exploitation sexuelle en ligne lorsqu'ils utilisaient Internet, comme les abus sexuels et le fait d'être forcés de créer et de partager des images pornographiques⁶⁶⁷.

⁶⁶⁵ OCSE : Online Child Sexual Exploitation

⁶⁶⁶ ASEAN Declaration on the Protection of Children from all Forms of Online Exploitation and abuse in ASEAN. Disponible sur : <https://asean.org/storage/2019/11/3-Declaration-on-the-Protection-of-Children-from-all-Forms-of-Online-Exploitation-and-Abuse-in-ASEAN.pdf>

⁶⁶⁷ Supplementary report on "Sexual Exploitation of Children in Cambodia" to the combined fourth, fifth, and sixth periodic reports of Cambodia on the implementation of the Convention on the Rights of the Child, including the implementation of the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography, APLE Cambodia and ECPAT International Bangkok, Thailand on 1 July 2019 to the Committee on the Rights of the Child for the 84th Pre-session (30 September – 4 October 2019). Disponible sur : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjlyZDovZzyAhVTBGMBHQ8zA8sQFnoECAQQAww&url=https%3A%2F%2Fbinetnet.ohchr.org%2FTreaties%2FCRC%2FShared%2520Documents%2FKHM%2FINT_CRC_NGO_KHM_35818_E.docx&usg=A_OvVaw1oJoHjMK4cIYiZG3ODg8tK

En juillet 2021, le Conseil national cambodgien pour l'enfance (CNCC) en collaboration avec le Comité national de lutte contre la traite des personnes (NCCT), le ministre des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes (MoSVY) et le ministère de l'Intérieur (MOI) a organisé la cérémonie officielle de lancement du premier plan d'action quinquennal du Cambodge pour prévenir et répondre à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne (Plan d'action OCSE 2021-2025)⁶⁶⁸ avec le soutien financier et technique de Terre des Hommes Netherlands (TDHNL) et Action Pour Les Enfants (APLE). Le Plan d'action montre la volonté, les efforts et surtout l'engagement du gouvernement royal du Cambodge à protéger les enfants contre les préjudices et toutes les formes d'exploitation des enfants. Le plan établit six priorités stratégiques, que sont respectivement : renforcer la mise en œuvre efficace des politiques et de la gouvernance, promouvoir le système de justice pénale, promouvoir des mesures de prévention de l'exploitation et de réhabilitation des victimes de l'OCSE, renforcer la sécurité communautaire pour éviter les abus sexuels sur les enfants et les OCSE, renforcer le statut pour la fourniture de services Internet, et enfin, accroître la diffusion et la bonne compréhension des questions relatives à l'OCSE⁶⁶⁹.

Le Plan d'action pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants en ligne appuiera la mise en œuvre continue des politiques gouvernementales visant à protéger les droits et l'intérêt supérieur des enfants, y compris les intérêts des victimes, des communautés et de la société. Il contribuera aussi à accroître l'éducation de la population pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et accélérer la réponse aux victimes. Il renforcera la coopération entre les ministères, institutions et le pouvoir exécutif et judiciaire du Gouvernement pour résoudre les affaires impliquant des enfants victimes conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant⁶⁷⁰.

Le Plan d'action a inclus des parties prenantes et des institutions multidisciplinaires responsables de la protection de l'enfance en ligne, y compris la société civile et le secteur privé, sous les auspices du Gouvernement royal du Cambodge.

⁶⁶⁸ UNICEF, Press Release, « Official Launch of the National Action Plan to Prevent and Respond to Online Child Sexual Exploitation in Cambodia 2021-2025 », 14 juillet 2021, [en ligne], Disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/press-releases/official-launch-national-action-plan-prevent-and-respond-online-child-sexual>

⁶⁶⁹ *Ibid.*

⁶⁷⁰ *Ibid.*

Terre des Hommes Netherlands (TdH-NL), une ONG de protection de l'enfance basée à Phnom Penh a mis en œuvre des projets axés sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne au Cambodge et dans d'autres pays d'Asie. En 2020, elle s'est associée à Cellcard, l'un des plus grands fournisseurs de services Internet du Cambodge, et ensemble, ils ont lancé la campagne de sécurité en ligne « Protect the Children, Protect the Future », en octobre 2020. La campagne vise à sensibiliser les enfants et les jeunes Cambodgiens aux dangers suscités par les sites web, les réseaux sociaux et les applications⁶⁷¹.

La première analyse initiale de la situation par l'OCSE dans le contexte cambodgien a été signée par Son Excellence Vong SOTH, ministre des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes, président du Conseil national du Cambodge pour les enfants le 10 janvier 2020. Depuis, le Secrétariat général du CNCC, avec tous les ministères concernés, a donc développé un plan d'action national pour répondre à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne au Cambodge qui devrait être adopté avant la fin de 2020⁶⁷².

Par l'intermédiaire du Groupe de travail technique de l'OCSE, le CNCC facilite la collaboration entre les ministères avec le soutien de Terre des Hommes – Pays-Bas, une ONG internationale de protection de l'enfance créée au Cambodge en 2007.

Selon Samleang SEILA, directeur exécutif d'APLE, près de 10% des enfants cambodgiens sont exposés à des abus sexuels ou à de l'exploitation avant l'âge de 18 ans.

Il indique dans le journal *Khmer Times* qu'« environ 207 suspects étrangers ont abusé de près de 60 000 victimes et ils ont été condamnés au Cambodge entre 2013 et décembre 2018⁶⁷³ ».

Malgré cette évolution positive, les pouvoirs publics consacrent toujours une quantité disproportionnée de ressources à la lutte contre l'implication étrangère dans l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, plutôt qu'à l'implication des délinquants locaux dans l'exploitation sexuelle des mineurs qui constituent pourtant la principale source de demande.

⁶⁷¹ *Ibid.*

⁶⁷² UNICEF Cambodia Press Release, « Official Launch of the National Action Plan to Prevent and Respond to Online Child Sexual Exploitation in Cambodia 2021-2025 », 14 July 2021, *op. cit.*

⁶⁷³ KHY (S.), « Child sexual exploitation remains a concern », *Khmer Times*, 27 décembre 2018, [en ligne], disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/563480/child-sexual-exploitation-remains-a-concern/>

§2- La ratification des textes internationaux en matière d'éducation, de santé, et leur intégration en droit interne au Cambodge

L'éducation, **(A)** et la santé **(B)** sont deux domaines dans lesquels le Cambodge a adopté des dispositions juridiques et des mesures conformément aux standards envisagés par les textes internationaux afin de reconstruire ces systèmes détruits après trente années de guerre.

A) L'intégration en droit interne cambodgien des textes internationaux en matière d'éducation

À la fin du régime Khmer rouge, en 1979, l'ensemble du système éducatif était délabré. L'éducation au Cambodge devait être relancée avec 2 481 écoles primaires et 13 619 enseignants pour éduquer 724 058 étudiants inscrits. La plupart des enseignants étaient ceux qui avaient reçu quelques années d'éducation au cours des années antérieures au régime Khmer rouge, qui avaient survécu et qui voulaient devenir enseignants. Seuls 87 des 1 009 enseignants de l'enseignement supérieur d'avant la période des Khmers rouges avaient survécu. Certains parmi ceux-ci s'étaient aussi enfuis des camps de réfugiés en Thaïlande vers un autre pays, dans le but de s'y installer. Avec l'aide de donateurs extérieurs tels que l'UNICEF et la Croix-Rouge internationale, 6 000 établissements d'enseignement ont été reconstruits et des milliers d'enseignants ont été rapidement formés depuis les années 1990⁶⁷⁴. Le gouvernement a fait de l'éducation une priorité, en utilisant l'ancienne université de Phnom Penh comme un centre de formation d'enseignants. Cet institut a d'abord mis en place des programmes de formation courte afin de combler le manque d'enseignants du primaire le plus rapidement possible. Avec l'aide du Gouvernement vietnamien, du Gouvernement russe et des pays du bloc soviétique, le programme a ensuite été étendu pour former les enseignants du secondaire. Les institutions de formation des enseignants dans les provinces ont suivi les mêmes méthodes - cours de brève durée, courtes périodes de formation et stratégies de transition similaires afin de s'assurer que les enseignants conservent leur avance sur les étudiants.

⁶⁷⁴ Tan (C.), "Civics and moral education in Cambodia". In Tan, C. & Chong, K.C. (Eds.), *Critical Perspectives on Values Education in Asia* (pp. 138-149). Singapore: Prentice Hall, 2007, [en ligne], disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/281202250_Civics_and_moral_education_in_Cambodia (consulté le 14 mars 2022)

Les bâtiments scolaires, s'ils existaient, étaient en état de délabrement car ils avaient été laissés à l'abandon ou étaient endommagés par les ravages de la guerre. Le matériel didactique et les livres étaient inexistant, il était difficile d'obtenir des craies et le papier pour les cahiers était un perpétuel problème. Certains de ces problèmes existent encore aujourd'hui. Malgré l'adoption de textes juridiques, la mise en place de plans nationaux d'actions, la politique de « l'Éducation pour tous » n'est pas encore pleinement mise en œuvre. Un certain nombre d'enfants, en particulier les plus pauvres, n'ont pas reçu de services éducatifs et n'ont pas eu l'occasion idéale de recevoir une éducation de base fondée sur l'équité.

Le droit à l'éducation est proclamé à l'article 28 de la CIDE. Ce dernier prévoit que l'éducation doit viser à « *favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques ; inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations-Unies ; préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie* »⁶⁷⁵.

Il est précisé dans la Constitution du Cambodge à l'article 66 que « *le gouvernement doit protéger et améliorer les droits des citoyens à une éducation de qualité à tous les niveaux, promettant l'égalité des possibilités d'éducation à tous les peuples* ». De plus, « *L'État doit fournir une éducation gratuite à tous les citoyens dans les écoles publiques. Les citoyens doivent recevoir une éducation pendant au moins neuf ans* »⁶⁷⁶.

Le Cambodge a tenté d'améliorer l'éducation des enfants par des mesures nationales telles que la loi sur l'éducation du 19 octobre 2007 et le plan stratégique pour l'éducation (2009-2013). Dans cette loi, « l'éducation » désigne le processus de développement éducatif ou de formation au développement physique, mental et spirituel à travers toutes les activités qui permettent aux apprenants d'acquérir un ensemble de connaissances, de compétences, de capacités et de valeurs pour devenir des individus utiles pour eux-mêmes, leurs familles, leurs communautés, la nation et le monde⁶⁷⁷.

La loi sur l'éducation de 2007 affirme : « *Chaque citoyen a le droit d'accéder gratuitement à une éducation qualitative d'au moins 9 ans dans les écoles publiques.*

⁶⁷⁵ Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, art.29.

⁶⁷⁶ Constitution Cambodgienne de 1993, art. 68.

⁶⁷⁷ Loi sur l'éducation du 19 octobre 2007, art. 4.

Le ministère en charge de l'Éducation prépare progressivement la politique et les plans stratégiques pour s'assurer que tous les citoyens obtiennent une éducation qualitative comme le prévoit cette loi »⁶⁷⁸.

La liberté de religion dans l'éducation est également consacrée à l'article 33 de la loi sur l'éducation : *« L'État respecte les droits et la liberté des croyances religieuses. Le ministère en charge de l'Éducation doit prendre en considération le bouddhisme qui est la religion d'État. Les apprenants et autres personnes impliquées dans l'éducation ne doivent pas être contraints de participer, directement ou indirectement, à des activités religieuses et/ou à des pratiques religieuses dans le cadre des services d'éducation. Les études des religions dans les programmes d'éducation ne sont autorisées que pour les connaissances générales ».*

Les établissements d'enseignement et les institutions doivent respecter le principe de neutralité. Les activités politiques et/ou la propagande pour tout parti politique dans les établissements et institutions éducatives sont totalement interdites⁶⁷⁹.

L'article 35 de la loi sur l'éducation énonce un certain nombre de droits pour les apprenants notamment le droit à la libre expression des opinions académiques ; à la liberté d'études, ainsi que de participer activement et pleinement à l'élaboration des normes éducatives aux niveaux institutionnel et national, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants. De même, peut être souligné le droit d'être respecté et d'accorder une attention particulière aux droits de l'Homme, en particulier au droit à la dignité, au droit d'être libre de toute forme de torture ou de châtiment physique et mental. L'apprenant a aussi des obligations, en particulier : de respecter les valeurs d'équité entre les sexes en exerçant leurs droits dans un esprit de responsabilité et le respect des droits des autres ainsi que de faire de leur mieux pour apprendre afin de développer leurs connaissances, compétences, capacités, mentalité et dignité.

L'article 1043 du Code civil consacre le droit à l'éducation de l'enfant mineur : *« Le titulaire de l'autorité parentale a le droit et l'obligation d'éduquer l'enfant mineur ».*

⁶⁷⁸ Ibid., art. 31.

⁶⁷⁹ Ibid., art. 34.

Les parents ou tuteurs en charge d'enfants mineurs, ont également des droits notamment de choisir les programmes éducatifs et les établissements d'enseignement, de recevoir des informations et les dossiers d'études des établissements d'enseignement ainsi que de participer activement et complètement à l'élaboration des normes éducatives aux niveaux scolaire et national. De même, les parents ou tuteurs d'enfants mineurs qu'ils ont à charge ont aussi des obligations notamment inscrire les enfants, dont l'âge est de 6 ans ou au moins 70 mois et faire de leur mieux pour soutenir les études de leur enfant, en particulier pour leur éducation de base, maintenir la relation entre le milieu scolaire et la communauté pour participer à l'enseignement professionnel et réformer l'environnement éducatif⁶⁸⁰.

L'article 37 de la loi sur l'éducation précise que le personnel éducatif a obligation de *«respecter le code de déontologie professionnelle, s'acquitter d'autres obligations prévues par la loi en vigueur, entreprendre et développer leur travail avec une grande diligence et responsabilité »*.

Environ 97% des enfants cambodgiens sont inscrits dans les écoles primaires. En revanche, le taux d'abandon est élevé dans l'enseignement secondaire, atteignant 21% dans le premier cycle du secondaire en 2014. L'accès à l'enseignement secondaire montre de fortes inégalités entre les sexes, les lieux et les groupes socio-économiques, avec un taux total net de scolarisation dans le secondaire de seulement 27,7% en 2014⁶⁸¹. VORN Samphors, directeur du programme de pays de l'association internationale d'éducation à but non lucratif Aide et Action, qui dirige le Consortium cambodgien pour les enfants non scolarisés, a déclaré *« qu'un quart de million d'enfants cambodgiens continuent de passer entre les mailles du filet du système éducatif du Royaume »*. L'enquête du ministère de l'Éducation et de l'Unesco effectuée en 2018 a révélé que *« plus de 250 000 enfants sont non scolarisés »* répartis dans les zones rurales du Cambodge, *Cela nécessite donc davantage de collaboration et d'intervention pour fournir à la fois un accès et une qualité »*⁶⁸².

⁶⁸⁰ Ibid., art. 36.

⁶⁸¹ Ibid.

⁶⁸² MILLAR (P.), « The sobering reality of Cambodia free education drive », *The Southeastasia Globe*, 1er octobre 2018, [en ligne], disponible sur : <https://southeastasiaglobe.com/the-sobering-reality-of-cambodias-free-education-drive/>, (consulté le 17 décembre 2020).

B) La mise en conformité du droit interne cambodgien avec les textes internationaux en matière de santé de l'enfant

Le droit de l'enfant à la santé repose sur l'un des 4 principes fondamentaux de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : la survie et le développement de l'enfant. L'article 24 de la CIDE consacre le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux. Afin de mettre en œuvre de manière effective ce droit, l'État doit en priorité assurer les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile. Les États encouragent à cet égard la coopération internationale et s'efforcent d'assurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé efficaces.

Le droit des citoyens aux soins de santé est garanti par l'article 72 de la Constitution du Royaume du Cambodge du 21 septembre 1993 qui dispose : « *La santé de la population est garantie. L'État doit pleinement prendre en considération la prévention des maladies et les soins médicaux. Les pauvres doivent bénéficier de consultations médicales gratuites dans les hôpitaux publics, les infirmeries et les maternités. L'État créera des infirmeries et des maternités dans les zones rurales* ».

En 2016, les établissements de santé de tout le pays consistaient en 1 165 centres de santé, 83 postes de santé et 110 hôpitaux (9 hôpitaux nationaux, 24 hôpitaux provinciaux/de la capitale et 77 hôpitaux centraux dans 98 districts opérationnels des 25 provinces et de la capitale).

Le ministère de la Santé dispense des soins de santé aux enfants dans le cadre des soins fournis aux femmes pendant la grossesse, avant, pendant et après l'accouchement, ainsi qu'aux nouveau-nés et aux tout-petits jusqu'à ce qu'ils atteignent la phase suivante de leur développement.

Il a amélioré la couverture et la qualité des soins fournis à divers niveaux (soins prénataux, accouchement sans risques, soins postnatals, urgences maternelles et soins aux nourrissons) et en a facilité l'accès ; il a également lancé un programme de prévention de la transmission de maladies de la mère à l'enfant, a assuré la fourniture de 11 vaccins principaux et a pris des mesures visant à promouvoir l'allaitement au sein, le suivi du développement des nourrissons et des enfants plus âgés, la fourniture de micronutriments et de vitamines, l'administration de vermifuges et le traitement de la malnutrition grave.

Le ministère de la Santé (MOH) est responsable de toutes les questions de santé. Il a travaillé avec plusieurs agences internationales de développement pour réformer le système de santé du pays. Avant les années khmers rouges, le secteur pharmaceutique cambodgien exploitait un système rudimentaire mais efficace, qui est progressivement en cours de reconstruction.

En 2020, le taux de mortalité infantile au Cambodge était de 25,7 décès pour 1 000 naissances vivantes. Entre 2001 et 2020, le taux de mortalité infantile au Cambodge a diminué à un rythme modéré pour passer de 96,6 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2001 à 25,7 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2020. Le taux de mortalité maternelle (TMM) s'est également amélioré de 53% entre 2005 et 2014. En 2014, 13 jeunes femmes pour 100 000 naissances vivantes sont décédées de maladies maternelles, contre 28 en 2005. De grands progrès ont été accomplis dans la diminution du TMM, qui correspond au nombre annuel de décès de femmes (dans ce cas de jeunes femmes âgées de 15 à 29 ans) pour 100 000 naissances vivantes de toute cause liée ou aggravée par la grossesse ou sa prise en charge⁶⁸³. La province du Rattanakiri a les taux de mortalité maternelle et infantile les plus élevés du Cambodge.

Il est énoncé à l'article 26 de la CIDE : « *Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.*

⁶⁸³ OECD Development Centre (2017), « Youth Well-being Policy Review of Cambodia », EU-OECD Youth Inclusion Project, Paris, [en ligne], disponible sur : <https://www.oecd.org/countries/cambodia/Youth-well-being-policy-review-Cambodia.pdf>, consulté le 17 novembre 2020.

Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom ».

En dépit de l'adoption de ses dispositions juridiques, les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile restent élevés, et il en est de même des taux de malnutrition. Les mesures prises pour lutter contre les maladies transmissibles et chroniques, ainsi que pour remédier à d'autres problèmes de santé publique, ne sont pas efficaces. Il faut ajouter que les services de santé fournis n'ont pas encore atteint un niveau tel qu'ils puissent répondre aux besoins de la population, que ce soit du point de vue quantitatif ou qualitatif, en raison du manque d'instruments et appareils médicaux dans les centres de santé et les hôpitaux centraux, de la pénurie de médecins et autres membres du personnel de santé, en particulier dans les établissements situés dans les zones rurales, et des incohérences observées dans l'application des règles de déontologie professionnelle par le personnel de santé⁶⁸⁴.

Section II : La mise en conformité avec les textes internationaux protégeant et consacrant les droits civils et politiques de l'enfant

Le droit à une justice adaptée aux enfants (§1) ainsi que le droit de l'enfant à la non-discrimination (§2) sont les droits civils et politiques pour lesquels le Cambodge s'est particulièrement calqué sur les standards internationaux avec l'aide de la coopération internationale et les ONG.

§1 le droit à une justice adaptée aux enfants

La justice pour mineurs est une question qui affecte non seulement les enfants impliqués dans des activités criminelles, mais également les enfants victimes de pauvreté, d'abus et d'exploitation. Par exemple, les enfants des rues et les enfants immigrés clandestins sont souvent traités comme des criminels. L'amélioration de la justice pour les enfants, y compris les lois, politiques et procédures relatives à la justice pour mineurs, est l'une des stratégies les plus importantes pour renforcer la protection des enfants dans la société.

⁶⁸⁴ Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques soumis par le Cambodge en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2018, UNdoc. CRC/C/KHM/4-6.

Cela a été souligné dans plusieurs documents mondiaux, notamment le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur les enfants qui s'est tenue en mai 2002 « Un monde digne des enfants ».

Pour mettre en place une justice adaptée aux mineurs, le Cambodge a adopté des dispositions juridiques calquées sur les standards internationaux inscrits dans la CIDE ainsi que dans les règles des Nations unies telles que les règles de Beijing et les règles de la Havane. Cette justice spécialisée pour les mineurs, se différencie de celle réservée aux adultes et se fonde sur la vulnérabilité des enfants, y compris ou peut-être surtout lorsqu'ils commettent des infractions mais aussi au regard de leur personnalité en développement, de leurs besoins particuliers dans tous les domaines et de leurs "problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuel. Le domaine de la justice juvénile est, de tous les domaines des droits de l'enfant, celui où les traités internationaux ont été le plus développés. Cependant il n'affecte pas le plus grand nombre d'enfants ; au contraire, c'est un champ ouvert à une petite minorité⁶⁸⁵.

A) Les standards internationaux relatifs à la justice des mineurs

L'enfant bénéficie d'une protection dans le cadre de la justice adaptée à sa vulnérabilité et sa fragilité dans le cadre de la CIDE. L'article 37 de la CIDE dispose : « Les États parties veillent à ce que : « *Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Nul enfant n'est privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. Tout enfant privé de liberté est traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles.*

⁶⁸⁵ ZERMATTEN (J.), Philip D. JAFFÉ, LACHAT (M.), RIVA GAPANY (P.), WINTER (R.) (dir.), *Justice Juvénile : les fondamentaux*, Institut International des droits de l'enfant, juin 2016, disponible sur https://www.childsrights.org/documents/publications/livres/2016_justice-juvenile-les-fondamentaux.pdf

Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière ».

Aux termes de l'article 40 de la CIDE, « les Etats parties reconnaissent à tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; de bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense ; de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable. Les Etats parties veillent à ce que la vie privée des enfants soit pleinement respectée et leur assurent un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans »⁶⁸⁶. Cet article exige entre autres, que les États signataires s'efforcent d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, sans pour autant mentionner un âge spécifique.

La Convention énonce clairement que la détention des mineurs doit être une mesure de dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte. Il met également l'accent sur le droit des enfants à un traitement qui favorise un sentiment de dignité et de valeur et qui vise à sa réintégration dans la société⁶⁸⁷. L'enfant doit pouvoir bénéficier d'une assistance tout au long de la procédure, mais cette assistance ne devrait pas se limiter au conseil d'un avocat et au contraire, pouvoir prendre d'autres formes, tout en restant gratuite. L'enfant et son représentant doivent avoir le temps et les infrastructures nécessaires à la préparation de sa défense. Leurs communications orales ou écrites devraient être confidentielles afin d'éviter toutes atteintes à sa vie privée.

⁶⁸⁶ Conseil de Europe, « La Convention relative aux droits de l'enfant (résumé) » disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/compass/convention-on-the-rights-of-the-child>

⁶⁸⁷ Ibid.

Les « règles de Beijing »

Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 40/33 portant sur l'ensemble de règles minimales des Nations unies pour l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »)⁶⁸⁸. Les règles de Beijing affirment l'engagement des États membres à « *s'efforcer de créer des conditions qui assureront au mineur une vie significative dans la communauté, ce qui, au cours de cette période de la vie où il est le plus vulnérable aux comportements déviants, favorisera un processus de développement personnel et une éducation aussi exempte de crime et de délinquance que possible* »⁶⁸⁹. Ces règles prévoient la prise en compte par la police ou d'autres acteurs communautaires, le cas échéant, de la prise en charge des mineurs délinquants sans recourir à un procès formel par l'autorité compétente⁶⁹⁰, l'instruction et formation spéciales des agents de police chargés des mineurs. La mise en place d'unités spéciales de police dans les grandes villes⁶⁹¹, un procès équitable et juste. Quant au principe de proportionnalité, la gravité de l'infraction et aussi des besoins du mineur doivent être pris en compte. Une grande variété de mesures d'alternatives doit être mise à la disposition de l'autorité compétente, permettant une certaine flexibilité afin d'éviter le plus possible l'institutionnalisation⁶⁹². La formation professionnelle, la formation continue et d'autres modes d'instruction doivent être utilisés pour établir et maintenir les compétences professionnelles nécessaires de tout le personnel s'occupant de mineurs⁶⁹³. En matière d'évaluation, la prestation de services dans l'administration de la justice pour mineurs doit être systématiquement planifiée, mise en œuvre et évaluée en tant que partie intégrante des efforts de développement⁶⁹⁴.

⁶⁸⁸ United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice ("The Beijing Rule. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/beijingrules.pdf>

⁶⁸⁹ United Nations Standard Minimum Rules for the Administration of Juvenile Justice ("The Beijing Rules, règle 1.2.

⁶⁹⁰ Ibid., règle 11.1.

⁶⁹¹ Ibid., règle 12.

⁶⁹² Ibid., règle 19

⁶⁹³ Ibid., règle 22.

⁶⁹⁴ Ibid., règle 30.

Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (‘JDLs’ ou ‘Règles de La Havane’) de 1990

Ces règles préconisent l’emprisonnement ou détention d’un mineur uniquement en dernier recours⁶⁹⁵. Elles constituent les standards minimums pour la détention des mineurs acceptée par l’ONU⁶⁹⁶ et devraient être incorporées dans la législation nationale⁶⁹⁷. Des mesures actives doivent être prises pour informer le public de l’importance du retour des jeunes vers la communauté⁶⁹⁸. Les mineurs détenus dans des établissements devraient se voir garantir le bénéfice d’activités et de programmes significatifs qui serviraient à promouvoir et à maintenir leur santé et leur bien-être, à renforcer leur sens des responsabilités et à encourager les attitudes et les compétences qui les aideront à développer leur potentiel en tant que membres de la société⁶⁹⁹. Les mineurs détenus en état d’arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et doivent être traités comme tels. La détention avant le procès doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tous les efforts doivent être faits pour appliquer des mesures alternatives. Lorsque la détention préventive est néanmoins utilisée, les tribunaux pour mineurs et les organes d’enquête accordent la plus haute priorité au traitement le plus rapide de ces affaires afin d’assurer la durée de détention la plus courte possible. Les détenus non jugés doivent être séparés des mineurs condamnés⁷⁰⁰. Les mineurs devraient avoir droit à une assistance juridique et être en mesure de demander une aide juridique gratuite, lorsque cette aide est disponible et de communiquer régulièrement avec leurs conseillers juridiques. Dans la mesure du possible, ils devraient avoir la possibilité de poursuivre un travail, avec rémunération et de poursuivre leurs études ou leur formation, mais ne devraient pas être tenus de le faire. Le travail, l’éducation ou la formation ne doivent pas entraîner la poursuite de la détention. Ils devraient recevoir et conserver pour leurs loisirs des matériels compatibles avec l’administration de la justice⁷⁰¹. Dans tous les centres de détention, les mineurs doivent être séparés des adultes, à moins qu’ils ne soient membres de la même famille⁷⁰².

⁶⁹⁵ United Nations Rules for the Protection of Juveniles Deprived of their Liberty (‘JDLs’ ou ‘Havana Rules 1990, Règle 1.

⁶⁹⁶ Ibid., règle 3.

⁶⁹⁷ Ibid., règle 6.

⁶⁹⁸ Ibid., règle 8.

⁶⁹⁹ Ibid., règle 12.

⁷⁰⁰ Ibid., règle 17.

⁷⁰¹ Ibid., règle 18.

⁷⁰² Ibid., règle 29.

Les établissements de rétention ouverts pour les mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté⁷⁰³. La conception des centres de détention pour mineurs et de l'environnement physique doit être conforme à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, en tenant dûment compte du besoin des mineurs d'intimité, de stimuli sensoriels, de possibilités d'association avec des pairs et de participation à des sports, activités physiques et de loisirs⁷⁰⁴. Les hébergements doivent normalement être constitués de petits groupes de dortoirs ou de chambres individuelles, tout en gardant à l'esprit les normes locales⁷⁰⁵. Les installations sanitaires devraient être ainsi situées et d'un niveau suffisant pour permettre à chaque mineur de se conformer, selon les besoins, à ses besoins physiques en toute intimité et de manière propre et décente⁷⁰⁶. Tout mineur en âge de scolarité obligatoire a droit à une éducation adaptée à ses besoins et à ses capacités et conçue pour le préparer à son retour dans la société. Cet enseignement devrait être dispensé en dehors du centre de détention dans les écoles communautaires, dans la mesure du possible et dans tous les cas, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin qu'après leur libération, les mineurs puissent poursuivre leurs études sans difficulté⁷⁰⁷. Chaque jeune devrait avoir le droit de recevoir une formation professionnelle dans des emplois susceptibles de le préparer à un emploi futur⁷⁰⁸.

⁷⁰³ Ibid., règle 30.

⁷⁰⁴ Ibid., règle 32.

⁷⁰⁵ Ibid., règle 33.

⁷⁰⁶ Ibid., règle 34.

⁷⁰⁷ Ibid., règle 38.

⁷⁰⁸ Ibid., règle 42.

B) Les dispositions juridiques internes cambodgiennes relatives à la justice des mineurs et leurs limites

Les dispositions juridiques internes relatives à la justice des mineurs doivent être abordées plus spécifiquement à travers deux axes : l'enfant victime **(1)** et l'enfant en conflit avec la loi **(2)**.

1) L'enfant victime

Il est énoncé à l'article 2 du Code de procédure civile que « toute personne a le droit d'accéder au tribunal afin de résoudre les litiges civils ». Dans le cadre d'une procédure civile, les enfants ne peuvent saisir la justice qu'avec l'assistance d'un représentant légal⁷⁰⁹. Les mineurs n'ont pas la capacité de saisir la justice de manière indépendante sans représentant légal. Dans le cadre d'une procédure pénale, les mineurs peuvent être représentés par leurs parents/tuteurs⁷¹⁰, ou par un centre d'orphelinat ou le département provincial des affaires sociales, des anciens combattants et de la réinsertion des jeunes (DoSAVY) s'ils n'ont pas de tuteur ou de parent⁷¹¹. Les tiers sont généralement autorisés à intervenir dans une affaire. Un tiers ayant un intérêt juridique dans l'issue d'un litige peut participer pour aider une partie à ce litige. Pour demander à intervenir, le tiers doit indiquer au tribunal quelle partie il souhaite assister et les raisons de son intervention. La procédure d'intervention et les droits du plaideur assistant sont déterminés par le Code de procédure civile. La loi permet à certaines "associations" constituées dans le but de protéger les droits de l'Homme de se porter partie civile dans les affaires civiles au nom des victimes. Une association qui a fait une déclaration valide selon laquelle elle est concernée par la "lutte contre la violence sexuelle ou la violence domestique ou la violence contre les enfants" est autorisée à se porter partie civile dans l'une des actions civiles suivantes : menace intentionnelle contre la vie ; harcèlement contre l'intégrité personnelle ; ou une association qui a fait une déclaration similaire valide selon laquelle elle est concernée par la "lutte contre l'enlèvement, la traite des personnes ou l'exploitation sexuelle commerciale" est autorisée à se porter partie civile dans une action civile au titre de la loi sur la répression de l'enlèvement, de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle commerciale.

⁷⁰⁹ Code de procédure civile cambodgien, art. 32.

⁷¹⁰ Ibid., art. 366.

⁷¹¹ Transparency International Cambodia, "Acces to Justice for Children Cambodia", 2015, disponible sur : http://ticambodia.org/library/wp-content/files_mf/1455502449cambodia_access_to_justice_updated_sep_2015_0.pdf

Le 6 octobre 2008, le ministère de la Justice cambodgien a adopté le *Prakas* sur l'utilisation de l'écran du tribunal et des témoignages liés à la télévision de la salle d'audience d'enfants ou de victimes ou de témoins vulnérables⁷¹². Ce *Prakas* prévoit qu'avant le procès, le juge explique à l'enfant / à la victime vulnérable ou au témoin et / ou à son avocat le but de l'utilisation de l'écran⁷¹³. Dans le cadre du témoignage d'un enfant ou d'une victime vulnérable, le procès a lieu à huis clos, pour protéger et créer un environnement plus confortable pour l'enfant / la victime vulnérable ou le témoin. Le tribunal peut également diriger l'emplacement et le mouvement de toutes les personnes autorisées à l'intérieur de la salle d'audience, y compris les parties, le procureur, les avocats, le personnel du tribunal, les témoins et des personnes de soutien, à condition que l'enfant / victime ou témoin vulnérable, le juge, le procureur et les avocats puissent se voir et s'entendre et que l'avocat de la défense puisse observer le comportement de l'enfant / de la victime vulnérable ou du témoin⁷¹⁴. Une personne de soutien approuvée par le tribunal, comme un parent, un tuteur, un travailleur social ou un autre adulte responsable choisi par l'enfant, sera autorisée à s'asseoir à côté de lui devant l'écran, si nécessaire. Le juge doit demander à la personne de soutien de ne pas entraîner l'enfant⁷¹⁵. L'enfant / victime vulnérable ou témoin doit être autorisé à quitter la salle d'audience dès qu'il / elle a fini de témoigner. L'écran ne sera retiré qu'après que l'enfant / la victime vulnérable ou le témoin aura quitté la salle d'audience⁷¹⁶.

⁷¹² Prakas No. 62/08 on the Use of Court Screen and Courtroom TV-Linked Testimony from Child/Vulnerable Victims or Witnesses, 6 October 2008.

⁷¹³ Ibid., art. 3-4-5 L'écran est mis en place avant que l'enfant / la victime vulnérable ou le témoin n'entre dans la salle d'audience. Les écrans doivent être placés de manière à ce que l'enfant / victime ou témoin vulnérable, le juge, le procureur et les avocats puissent se voir et s'entendre. Afin de préserver les droits de l'accusé, l'avocat de la défense en particulier doit être en mesure d'observer le comportement de l'enfant / victime vulnérable ou témoin.

L'enfant / victime vulnérable ou témoin doit rester dans une salle d'attente séparée et n'entrer dans la salle d'audience que lorsque c'est à son tour de témoigner, être accompagné d'adultes appropriés tels qu'un parent, un travailleur social, un greffier, un policier ou toute autre personne appropriée lors de l'entrée et de la sortie de la salle d'audience. L'enfant / victime ou témoin vulnérable doit entrer et sortir de la salle d'audience de manière à éviter tout contact avec l'accusé ou le voir, ce qui comprend, mais sans s'y limiter :

L'enfant / victime vulnérable ou témoin est assis derrière l'écran avant que l'accusé n'entre dans le tribunal et que l'accusé quitte avant que l'enfant / la victime vulnérable ou le témoin ne parte ;

L'accusé doit être assis derrière l'écran avant que l'enfant, la victime vulnérable ou le témoin n'entre dans la salle d'audience.

L'accusé doit rester du côté opposé de l'écran à tout moment lorsque l'enfant / la victime vulnérable ou le témoin se trouve dans la salle d'audience.

Si une identification au tribunal est nécessaire de la part de l'enfant / de la victime vulnérable ou du témoin, l'écran doit être déplacé, mais doit être remplacé après la procédure d'identification

⁷¹⁴ Ibid., art.6.

⁷¹⁵ Ibid., art. 7.

⁷¹⁶ Ibid., art. 8.

2) L'enfant en conflit avec la loi

La responsabilité va de pair avec la notion de capacité. Or, l'enfant est considéré comme n'ayant pas sa pleine et entière capacité étant placé sous l'autorité de personnes en charge de son éducation et de sa surveillance. Ceux-ci seront considérés tenus comme responsables de ses actes délictueux⁷¹⁷.

a) La responsabilité civile et pénale de l'enfant

La responsabilité civile est prévue à l'article 745 du Code civil cambodgien. Un mineur de moins de 14 ans n'est pas tenu responsable d'actes délictueux. Une personne qui, pour cause de déficience mentale ou d'autre raison, n'a pas la capacité de comprendre les ramifications juridiques de ses actes lorsqu'elle commet un acte délictueux ne sera pas tenue responsable en responsabilité délictuelle. La responsabilité civile incombe à la personne ayant l'obligation de superviser le mineur de moins de 14 ans⁷¹⁸. « *Une personne qui a l'obligation légale de superviser un mineur de 14 ans ou plus est conjointement responsable avec le mineur des dommages causés à d'autres par les actes du mineur. Une personne qui a une obligation de surveillance et qui est responsable des dommages-intérêts peut éviter toute responsabilité en prouvant qu'elle avait rempli son obligation d'assurer une surveillance régulière et cohérente* ».

Le Code pénal cambodgien contient lui aussi des dispositions applicables aux mineurs lorsque ceux-ci se retrouvent face à la justice. En droit pénal, la responsabilité revêt une dimension plus morale qu'en matière civile⁷¹⁹. Le droit pénal cambodgien pose le principe de la responsabilité pénale relative de l'enfant à partir de 14 ans. Cette responsabilité est individuelle. L'article 7 de la loi sur la justice des mineurs dispose : « *L'âge de la responsabilité pénale est supérieur à 18 ans. Cependant, le tribunal peut déclarer qu'un mineur de plus de 14 ans est pénalement responsable si les circonstances de l'infraction ou la personnalité l'exigent, sauf disposition contraire d'une autre loi spéciale* ». L'âge de la responsabilité pénale prévue par le Code pénal cambodgien est de 18 ans ou plus⁷²⁰.

⁷¹⁷ BONFIS (P), GOUTTENOIRE (A), *Droits des mineurs*, Dalloz, 2014, *op. cit.*,

⁷¹⁸ Code Civil cambodgien, art. 746.

⁷¹⁹ BONFIS(P.), GOUTTENOIRE (A.), *Droits des mineurs*, Dalloz, 2014, *op. cit.*

⁷²⁰ Code pénal cambodgien, art. 38.

Toutefois, un tribunal peut imposer une sanction pénale à un mineur de quatorze ans et plus si les circonstances de l'infraction ou la nature du mineur le justifient⁷²¹. Les mineurs qui commettent des infractions doivent faire l'objet d'une surveillance, d'une éducation, d'une protection et d'une assistance. Les mesures comprennent : la remise du mineur à ses parents, tuteur, gardien, ou à une autre personne de confiance ; le confier à une agence de services sociaux ; confier le mineur à une organisation privée qualifiée pour recevoir des mineurs ; l'internement dans un hôpital ou une institution spécialisée ; placer le mineur sous protection judiciaire⁷²².

En cas de placement sous protection judiciaire, le tribunal désigne une personne pour surveiller le mineur. Le surveillant rendra compte régulièrement au procureur du comportement de celui-ci. Le superviseur informe également le procureur de tous les événements qui entraîneraient une modification de la mesure⁷²³.

Les principales sanctions applicables aux mineurs de plus de quatorze ans sont énoncées dans le Code pénal cambodgien. Lorsque le tribunal décide de prononcer la peine pénale à l'encontre d'un mineur âgé de 14 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement imposée est réduit en une demi-peine. Si le maximum de la peine imposée est une peine d'emprisonnement à perpétuité, il est réduit à 20 ans d'emprisonnement. Le minimum de la peine d'emprisonnement est réduit en une moitié si le minimum est supérieur à 1 jour. Le minimum et le maximum de l'amende sont réduits de moitié⁷²⁴. En cas de poursuite pour un crime, si les dispositions du présent article entraînent une réduction du maximum de la peine d'emprisonnement imposée pour une durée égale ou inférieure à 5 ans, l'infraction imposée reste un crime. Seules les sanctions supplémentaires suivantes s'appliquent aux mineurs : la confiscation des instruments, matériaux ou objets qui ont été utilisés pour commettre l'infraction ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ; la confiscation des objets ou des fonds avec lesquels l'infraction a été commise ; la confiscation des revenus ou des biens gagnés par l'infraction ; la confiscation des ustensiles, des matériaux et des objets transportables à l'endroit où l'infraction a été commise ; interdiction de posséder ou de porter une arme⁷²⁵. La peine pour le travail communautaire s'applique aux mineurs de moins de 16 ans. Toutefois, la durée des travaux communautaires ne peut excéder 100 heures.

⁷²¹ Ibid., art. 39.

⁷²² Ibid., art. 40.

⁷²³ Ibid., art. 41.

⁷²⁴ Ibid., art. 160.

⁷²⁵ Ibid., art. 161.

Le travail communautaire doit être adapté aux mineurs, présentant un caractère de réhabilitation et facilitant la réinsertion sociale⁷²⁶. Les dispositions relatives à la récidive ne s'appliquent pas aux mineurs⁷²⁷. En revanche, les circonstances atténuantes s'appliquent⁷²⁸. Lorsque le tribunal décide des circonstances atténuantes, le minimum de peines de principe imposées à un mineur pour un crime ou un délit est réduit selon les échelles spécifiques suivantes⁷²⁹. Le Code pénal cambodgien liste les obligations spécifiques au mineur en cas de peine avec sursis probatoire⁷³⁰. Concernant leurs conditions de détention⁷³¹, le Code pénal précise qu'ils doivent être détenus dans les quartiers spéciaux, séparés des adultes. Ils sont soumis à un régime spécial et individualisé y compris pour l'éducation et la formation professionnelle. Le régime de détention est établi par un *Prakas* du ministre de la Justice et des ministres compétents.

b) Les dispositions juridiques internes de protection du mineur en conflit avec la loi

Le Cambodge a adopté plusieurs lois visant à mettre en place une justice adaptée aux mineurs notamment la loi sur les prisons adoptée le 21 décembre 2011 et la loi sur la justice juvénile du 14 juillet 2016.

La loi sur les prisons adoptée en 2011 présente des dispositions visant à accorder une protection particulière aux mineurs. Elle prévoit que chaque prison doit créer un fichier pour chaque prisonnier, y compris les mineurs. Tous les renseignements et documents pertinents doivent être conservés confidentiellement dans le dossier⁷³².

⁷²⁶ Ibid., art. 162.

⁷²⁷ Ibid., art. 163.

⁷²⁸ Ibid., art. 164.

⁷²⁹ Si le minimum de la peine d'emprisonnement imposée est égal ou supérieur à de 10 ans, il est réduit à 1 an. Si le minimum de la peine d'emprisonnement imposée est égal ou supérieur à de 5 ans et moins de 10 ans, il est réduit à 6 mois ; si le minimum de la peine d'emprisonnement imposée est égal ou supérieur à de 2 ans et moins de 5 ans, il est réduit à 3 mois. Si le minimum de la peine d'emprisonnement imposée est égal ou supérieur à que 6 jours et moins de 2 ans, il est réduit à 1 jour. Le minimum d'amende imposé est réduit à la moitié.

⁷³⁰ Ibid., art. 165. notamment suivre une scolarité ou une formation professionnelle ; résider dans un endroit désigné ; se soumettre à des examens médicaux ou à des traitements médicaux ; réparer, en fonction de ses ressources, les dommages causés par l'infraction ; établir la preuve qu'il a payé, en fonction de ses ressources, les montants dus à l'État à la suite de sa condamnation ; ne pas apparaître dans certaines zones ; ne pas se présenter dans les magasins d'alcool ; ne pas s'associer à certaines personnes, en particulier à l'auteur, aux complices ou aux victimes de l'infraction ; ne pas posséder ou porter une arme.

⁷³¹ Ibid., art. 166.

⁷³² Loi sur les prisons du 21 décembre 2011, art. 23.

Chaque détenu est soumis à un contrôle médical par le médecin de la prison. Le dossier de l'évaluation médicale doit inclure les détails de toute blessure, maladie mentale, déficience physique et autres détails pertinents.

En ce qui concerne la participation au travail pénitentiaire, les besoins spécifiques et distincts des femmes et des mineurs doivent être pris en considération. Lors de la première évaluation médicale, le médecin de la prison identifie les capacités physiques du détenu et les informations sont conservées dans son dossier⁷³³. Les détenus mineurs doivent être séparés des détenus adultes⁷³⁴. Les condamnés doivent disposer de tous les moyens d'accéder aux programmes d'enseignement général et aux programmes de formation professionnelle. Ces programmes seront intégrés au système éducatif national et au système national de formation professionnelle. Une attention particulière doit être accordée aux besoins particuliers des mineurs condamnés en matière d'éducation, de formation professionnelle, de réadaptation et de réinsertion⁷³⁵.

L'adoption de la loi sur la justice des mineurs le 14 juillet 2016 a donné l'apparence d'une grande avancée dans la prise en compte de l'enfant dans le cadre de la justice. La loi sur la justice pour mineurs a été initialement rédigée en 2002 par le Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCC). De nombreuses organisations ont contribué à la conception de la nouvelle loi⁷³⁶ mais l'adoption de cette loi est essentiellement le fruit d'une collaboration Cambodgienne-Australienne.

Un premier projet de loi sur la justice pour mineurs avait été élaboré en 2006 par le Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCC) et examiné par le groupe de travail gouvernement / ONG. Il a fait l'objet de deux consultations nationales et a ensuite été amendé et soumis au Conseil des ministres en 2010 pour examen et approbation.

Cette importante réforme de la justice des mineurs a été rendue possible grâce au leadership assuré par le ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réinsertion des jeunes avec le ministère de la Justice. Cependant, le processus s'est arrêté en 2010.

⁷³³ Ibid., art. 24.

⁷³⁴ Ibid., art. 26.

⁷³⁵ Ibid., art. 67.

⁷³⁶ Notamment Legal Aid Cambodia, Every Child Cambodia, Plan International Save the Children World Vision, la Coalition des ONG pour les droits de l'enfant (NGOCRC), Child Rights International, d'autres ONG internationales, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et l'UNICE

La raison principale invoquée était que la mise en place d'un système plus favorable aux enfants en conflit avec la loi revenait à aider les criminels et à encourager la criminalité⁷³⁷. Il faut indiquer que pour des raisons historiques, le système judiciaire cambodgien s'est principalement concentré sur la punition, ce qui réduit les chances d'une réhabilitation réussie dans la société et la communauté. Après des années de plaidoyer, l'UNICEF, Plan International, Children's Rights International et d'autres partenaires ont intensifié leurs efforts en 2015. Par exemple, le Représentant de l'UNICEF et le ministre des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Jeunesse se sont réunis et ont convenu de constituer à nouveau le groupe de travail sur la justice pour mineurs. L'Assemblée nationale a approuvé la loi sur la justice des mineurs le 30 mai 2016 et le président du Sénat l'a signée au nom du roi le 14 juillet 2016. Elle est entrée en vigueur le 20 février 2017. Cette loi a pour fondement la mise en place de solutions alternatives à la détention par la déjudiciarisation, la réadaptation et le soutien social. En effet, pour la première fois, cette loi prévoit l'implication des « agents sociaux », y compris les travailleurs sociaux. Ils assureront le rôle traditionnel de rendre compte aux tribunaux des questions de fond pertinentes relatives aux enfants et soutiendront également les enfants de la communauté. Cela représente un défi pour identifier et former des personnes appropriées pour remplir ces rôles.

Les principes de bases de la justice des mineurs sont énoncés à l'article 5 de la loi sur la justice des mineurs de 2016 : *« Toute personne exerçant une fonction quelconque concernant un mineur doit considérer en premier lieu les actions concernant l'intérêt supérieur des mineurs et en particulier assurer le droit à la vie et à la survie et à leur développement. Ils doivent être traités avec humanité et dignité et doivent avoir la possibilité d'exprimer librement leurs points de vue et doivent être pris en considération en fonction de leur âge, de leur développement physique, de leur développement intellectuel et cognitif. La justice des mineurs doit être une mesure de dernier recours et dans les plus brefs délais lors de l'arrestation, de la détention. La détermination de la peine d'un mineur ne doit pas être discriminatoire en raison de la race, la couleur, le sexe, la langue, les croyances, la religion, la classe, leur ressource, leur origine, leur affiliation politique ou autres circonstances. »*

⁷³⁷ BREILLAT (A.), « Case study: The Long Road to Juvenile Justice Reform in Cambodia », UNICEF. Disponible sur : <http://unicefcambodia.blogspot.com/2016/09/case-study-long-road-to-juvenile.html> consulté le 14 septembre 2020.

Ils ne doivent pas menotter, enchaîner ou utiliser d'autres dispositifs susceptibles de nuire physiquement au mineur à moins que cela ne soit absolument nécessaire et que toutes les autres mesures alternatives n'aient été épuisées. La torture, les châtiments corporels ou tout autre traitement cruel, inhumain, ou dégradant sont interdits sous toutes ses formes tant sur le plan physique que mental des mineurs. L'image et les informations qui pourraient révéler l'identité du mineur ne doit pas être diffusées. Dans l'intérêt public, la libération de l'affaire mineure n'est possible qu'avec l'autorisation du procureur. L'identification du mineur n'est pas révélée. Le mineur est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire ».

L'article 6 de la loi sur la justice pour mineurs prévoit diverses garanties procédurales, telles que le droit de refuser de répondre aux questions en l'absence de l'avocat, le droit de ne pas s'incriminer, le droit d'être informé de l'accusation, le droit d'avoir un représentant désigné, le droit d'être assisté d'un avocat bénévole dans les meilleurs délais, le droit de présenter des éléments de preuve, le droit de contre-interroger les témoins et le droit de demander une libération sous caution. Cette loi prévoit également « *la présence d'une personne de soutien pour l'enfant dans le cadre de la procédure pénale et permet aux enfants de témoigner derrière l'écran* ». L'article 25 énonce l'obligation pour le procureur d'entreprendre une « *enquête préliminaire dans les meilleurs délais afin de déterminer l'âge réel du mineur et, si une enquête ne s'avère pas concluante quant à l'âge, le procureur doit adresser une demande introductive au juge d'instruction* ».

Selon Children's Rights International, « *La loi sur la justice des mineurs demande des changements importants en ce qui concerne la façon dont les secteurs de la justice réagissent à la délinquance juvénile. La loi exige que les principaux ministères du gouvernement élaborent de nouvelles règles de pratique et des procédures opérationnelles standard sur des questions complexes, notamment la détermination de l'âge, l'arrestation, les poursuites, les audiences, la déjudiciarisation et la détention* ». L'identification et la construction d'installations appropriées pour la détention des enfants détenus présentent un autre défi.

§2 l'adoption en droit interne cambodgien sous l'impulsion de textes internationaux consacrant et protégeant le droit de l'enfant à la non-discrimination

Parmi les mesures et dispositions juridiques adoptées visant à protéger et consacrer le droit de l'enfant contre la non-discrimination nous étudierons en particulier, celles relatives à l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap. A la suite du conflit armé prolongé qui a sévi, le Cambodge a l'un des taux de personnes handicapées les plus élevés au monde. La plupart des services s'adressant aux enfants handicapés étant fournis par des organisations non gouvernementales⁷³⁸. Au Cambodge, 20 % des personnes porteurs d'un handicap sont des enfants. Ils ont souvent des besoins de soins de santé plus élevés que les autres enfants et sont donc particulièrement touchés par l'insuffisance des services de santé. Leurs besoins en matière d'éducation ne sont souvent pas satisfaits. Une enquête menée en 2001 dans une zone limitée a révélé que plus de la moitié de la population locale d'enfants handicapés n'allait pas à l'école. On estime qu'en particulier en raison de la guerre et de la présence continue de mines terrestres dans de nombreuses régions du pays, le Cambodge a l'un des taux d'invalidité les plus élevés au monde. Les personnes ayant un handicap physique sont plus facilement intégrées dans le système scolaire, mais il n'y a qu'un soutien limité pour une minorité d'enfants avec des déficiences auditives ou visuelles et aucun soutien pour les enfants ayant une déficience intellectuelle. Il existe encore peu de structures spécialisées pour pouvoir instruire des enfants handicapés et favoriser leur insertion professionnelle. Au Cambodge, le secteur privé est responsable de l'éducation de tous les enfants handicapés. Cependant, en 2020, l'éducation des enfants ayant une déficience visuelle et auditive a été transférée dans le secteur de l'éducation publique. Avant ce transfert, les écoles d'éducation spécialisée et le soutien aux élèves ayant une déficience visuelle et auditive étaient fournis par la Fondation Krousar Thmey. Une collecte de données sur les enfants porteurs d'un handicap a montré, par le biais du recensement général de la population du Cambodge en 2009, que 8,1% de la population avaient un handicap. Le nombre d'enfants cambodgiens dans chacune de ces catégories de handicap dans les écoles primaires et secondaires de premier cycle en 2017 a été fourni individuellement par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports au Cambodge. Le nombre total d'élèves handicapés était de 44 759 dans les écoles primaires et de 6787 dans les écoles secondaires.

⁷³⁸ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000, §48.

Le handicap le plus courant dans les écoles primaires était la perturbation émotionnelle, la déficience visuelle dans les écoles secondaires. Cependant, les données recueillies sur les enfants porteurs d'un handicap sont insuffisantes et les mécanismes de collecte restent fragmentés. Le manque de coordination entre les ministères concernés a empêché la création d'une base de données complète et désagrégée pour les enfants handicapés. En outre, on estime que 21% de tous les enfants cambodgiens ont un ou plusieurs handicaps⁷³⁹. Traditionnellement, les Cambodgiens croient que le handicap est causé par un mauvais karma, résultat d'une mauvaise action dans une vie antérieure. Les enfants et les jeunes handicapés sont souvent cachés, et beaucoup ne reçoivent aucun soutien et ne sont pas scolarisés.

En vertu de l'article 23 de la CIDE, « *les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.*

Les enfants handicapés doivent bénéficier de soins spéciaux dont il revient à l'État d'encourager et assurer, l'octroi, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie par l'État est gratuite. Cela concerne l'accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives y compris dans le domaine culturel et spirituel ».

L'enfant porteur d'un handicap a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible.

Sur le plan interne, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a élaboré la Politique sur l'éducation des enfants handicapés (ECWD) en mars 2008.

⁷³⁹ NISHIO (A.), "History and Current Situation of Education for Children with Disabilities in Cambodia: A Gray Literature Review", 2019, *Creative Education*, 10, 1753-1763. Disponible sur : <https://www.scirp.org/journal/paperinformation.aspx?paperid=94159>

Le droit à l'éducation des enfants handicapés a été reconnu aux articles 38 et 39 de la loi sur l'éducation adoptée en juillet 2009. Plus précisément, ces droits prévoient l'éducation spéciale pour les personnes handicapées dans des écoles spéciales, le droit d'apprendre avec des enfants non handicapés, le droit de recevoir des conseils supplémentaires dans le cadre du programme d'éducation ordinaire et le droit de recevoir une éducation spéciale dans les classes spéciales des écoles locales. En outre, cette loi garantit la scolarisation des enfants handicapés⁷⁴⁰, la mise en œuvre de la politique éducative, la promotion de l'éducation inclusive⁷⁴¹, l'enrichissement des installations éducatives pour les enfants handicapés⁷⁴², la réflexion sur l'éducation pour les besoins spéciaux⁷⁴³, des programmes de formation pour les enseignants⁷⁴⁴ et la promotion de la compréhension des handicaps⁷⁴⁵. L'article 28 de la loi sur la Promotion et la Protection des droits des Personnes avec des handicaps de juillet 2009⁷⁴⁶ dispose : « *L'État doit élaborer des politiques et des stratégies nationales pour l'éducation des élèves et des étudiants* ». L'article 29 traite de la nécessité de fournir des installations, du matériel d'étude et des équipements accessibles aux enfants handicapés.

Les personnes handicapées font généralement partie des plus pauvres parmi les pauvres, ce qui les défavorise encore plus pour accéder aux ressources, à l'éducation, aux soins de santé appropriés et à l'emploi. Ils représentent un groupe isolé sans affection ni soutien suffisant de la famille, de la communauté et des figures d'autorité. Il est impératif que la mise en œuvre effective de la loi sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées soit suivie par l'allocation des ressources humaines, techniques et financières nécessaires. La mise en œuvre de ces lois est d'une urgence critique dans les zones rurales où les enfants handicapés sont extrêmement marginalisés. Ils sont souvent rejetés par leur propre famille et souffrent de discrimination, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'éducation et aux soins de santé.

⁷⁴⁰ Loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées de 2009, art. 27.

⁷⁴¹ Ibid., art.28.

⁷⁴² Ibid., art.29.

⁷⁴³ Ibid., art.30.

⁷⁴⁴ Ibid., art.31.

⁷⁴⁵ Ibid., art.32.

⁷⁴⁶ Law on the Promotion and the Protection of the rights of Persons with Disabilities July 2009. Disponible sur : https://www.un.org/development/desa/disabilities/wp-content/uploads/sites/15/2019/11/Cambodia_Law-on-the-Protection-and-the-Promotion-of-the-Rights-of-Persons-with-Disabilities-unofficial-English-translation.pdf

Conclusion du Chapitre 2

La ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant et ses protocoles additionnels a contraint le Cambodge à l'adoption dans son droit interne de lois, sous décrets, *prakas* et à la mise en œuvre de plans d'action nationaux. Ces dispositions juridiques ont impliqué de nombreux acteurs et institutions notamment des ministères ou encore, des Agences des Nations unies comme l'UNICEF, des ONG, des travailleurs sociaux, des Conseils de communes.

Titre 2 : la reconnaissance effective de l'enfant sujet de droit entravée par des manquements au droit international

Depuis l'ouverture du Cambodge à l'économie de marché dans les années 2000, la CIDE ainsi que divers textes internationaux, ont impacté l'évolution du statut traditionnel de l'enfant au Cambodge. Malgré l'adoption dans son droit interne, de dispositions juridiques ainsi que de mécanismes nationaux et infranationaux, cette mutation du statut juridique de l'enfant en sujet de droit, demeure superficielle et incomplète. Outre la prégnance des coutumes et traditions déterminant la conception cambodgienne du statut l'enfant, les violations des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant (**Chapitre 1**) et les difficultés de mise en œuvre persistent (**Chapitre 2**). « Ce sont souvent des impératifs économiques ou de Realpolitik » qui président l'action des États, individus et ONG, principaux garants des droits de l'enfant⁷⁴⁷. Cela inclut la défaillance des systèmes éducatifs, de santé, des services sociaux qui participent à l'échec de la reconnaissance du statut juridique de l'enfant, sujet de droit, circonscrit dans les textes internationaux principalement dans la CIDE.

⁷⁴⁷HUMBERT (M.), « Entre universalité des droits de l'enfant et relativisme culturel, quelle action est possible ? L'exemple de la lutte contre les châtiments corporels en Afrique noire », Institut Universitaire Kurt Bösch Janvier 2011, disponible sur : https://doc.rero.ch/record/22287/files/Humbert_Myriam_M_moire_Orientation_Recherche_VF_DE2011-MIDE09-10-04.pdf

Chapitre 1

Les violations persistantes des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant

La mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant au Cambodge se manifeste par de grands progrès. Cependant, ils sont relativisés par les violations persistantes en matière de lutte contre l'exploitation économique et sexuelle de l'enfant (**Section I**) mais aussi par une inégale amélioration du niveau de vie, de l'accès à la santé et à l'éducation des enfants (**Section II**).

Les droits économiques, sociaux et culturels incluent le droit à une alimentation adéquate, à un logement convenable, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, à la participation à la vie culturelle, à l'eau et à l'assainissement, et au travail⁷⁴⁸. Ils garantissent les besoins et les conditions *sine qua non* à la survie et au développement de l'enfant.

Le respect des droits économiques, sociaux et culturels incombent à l'État comme en témoigne l'article 48 de la Constitution cambodgienne. Il est énoncé : « *L'État assure la protection des droits de l'enfant telle qu'elle est inscrite dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en particulier le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit à la protection en temps de guerre et le droit à la protection contre l'exploitation économique ou sexuelle. L'État protège les enfants contre toutes sortes de travaux qui peuvent nuire à leur éducation et à leur scolarité, à leur santé ou à leur bien-être* ».

Section I : Les violations persistantes des instruments internationaux en matière de lutte contre l'exploitation économique et sexuelle de l'enfant

L'exploitation économique (§1) et sexuelle (§2) de l'enfant persiste et fait l'objet de violations graves en dépit de la ratification par le Cambodge de textes internationaux et de l'adoption de dispositions juridiques internes.

§1 Les violations persistantes des instruments internationaux en matière de lutte contre l'exploitation économique de l'enfant au Cambodge

La défaillance du Cambodge à mettre en œuvre les textes internationaux en matière de lutte contre le travail des enfants conduit à des violations persistantes (**A**).

⁷⁴⁸ <https://www.ohchr.org/fr/human-rights/economic-social-cultural-rights>

Le respect de ces normes internationales est imposé dans la cadre d'accords passés entre le Cambodge et des organisations internationales comme l'Union européenne ou avec d'autres États et sont assortis de récompenses ou de sanctions en cas de non-respect **(B)**.

A) Une mise en œuvre défailante des textes internationaux en matière de lutte contre le travail des enfants

Malgré la mise en place dans le droit interne de mécanismes prévus dans les engagements internationaux du pays, l'exploitation de l'enfant dans le cadre du travail a certes diminué au Cambodge mais reste toujours significative et persistante. Le cabinet de conseil Verisk Maplecroft a classé le Cambodge au 28e rang mondial et le plus élevé en Asie du Sud-Est pour le recours au travail des enfants dans son indice 2020⁷⁴⁹. En 2018, le Bureau des affaires internationales du travail estimait que 237 000, soit 8,1% des enfants âgés de 5 à 14 ans, faisaient partie de la population active⁷⁵⁰.

On observe que les enfants vivant dans les campagnes sont plus nombreux à travailler que les enfants habitant dans les villes. L'OIT a en effet indiqué qu'en 2009, le taux de travail des enfants était quatre fois plus élevé chez les jeunes de 5 à 11 ans en milieu rural plutôt qu'en milieu urbain (21,3 %, comparativement à 5,4 % en milieu urbain), plus de trois fois plus élevé chez les 12 à 14 ans (43,1 % contre 13,3 %), et plus de deux fois plus élevé chez les 15 à 17 ans (18,2 % contre 38,5 %). Il s'agit d'un autre reflet de l'inégalité et de la fracture de l'équité dans la société cambodgienne, en particulier en ce qui concerne la pauvreté persistante et généralisée dans les zones rurales.

⁷⁴⁹ DEMETRIADI (A.), MCREADY (A.) « Child Labour Index: Cambodia highest risk in region for underage workers », *The Southeast Asia globe*, 12 juin 2020, [en ligne], disponible sur : <https://southeastasiaglobe.com/child-labour-index-southeast-asia/>

⁷⁵⁰ Les principaux domaines où travaillent les enfants sont : l'agriculture qui représente de loin la plus grande partie du travail des enfants avec 81,9 % des cas mais aussi la pêche, y compris la pêche en eau profonde et la pêche de nuit, l'épluchage de crevettes et de crabes, la production de tabac, de manioc, de caoutchouc et de riz, la culture, la coupe, le transport et la pulvérisation de pesticide sur la canne à sucre, le secteur de l'industrie telle que la fabrication de briques ou encore dans le secteur de la construction, la production de textiles, vêtements et chaussures y compris le blanchiment, la teinture, et la finition avec des produits chimiques ; la production de boissons alcoolisées, le travail dans les abattoirs pour la production de viande, la fabrication de bois et de produits métalliques, le secteur des services à savoir le travail domestique, le travail en tant qu'agents de sécurité et dans le divertissement, y compris comme barmans, masseurs, danseurs et serveurs, le travail de rue, y compris la mendicité, la vente et la collecte des ordures) ou encore le travail en tant que ramasseurs d'ordures dans les décharges, dans des activités illicites, y compris le trafic de drogue.

La pauvreté est le déterminant le plus important du travail des enfants. Souvent, les travailleurs adultes gagnent si peu qu'ils n'ont pas assez d'argent pour subvenir aux besoins fondamentaux de leur famille. Il existe un lien évident entre le travail des enfants et les bas salaires des travailleurs adultes. Les enfants sont mis à contribution pour augmenter le revenu de leur famille. Ils sont faciles à exploiter, des travailleurs bon marché et leur petite taille et leur agilité signifient qu'ils sont souvent embauchés de préférence aux adultes.

Dans ses observations finales publiées le 28 juin 2000, le Comité des droits de l'enfant relevait qu'un nombre élevé d'enfants travaillent, notamment dans le secteur informel, dans l'agriculture et dans le cadre de la famille. Pour pallier l'inefficacité de la mise en œuvre des lois existant sur le travail⁷⁵¹. Le Comité recommande d'appliquer les dispositions de la loi sur le travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de former des inspecteurs de travail et de leur donner les moyens de contrôler le travail des enfants et d'infliger des sanctions appropriées aux contrevenants. Il est indispensable de promulguer une législation protégeant les enfants contre les travaux dangereux⁷⁵².

Dans ses observations finales de 2011, tout en prenant acte de l'adoption du Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et de l'engagement du Cambodge de ramener le nombre d'enfants au travail à 8 % d'ici à 2015 dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et de mettre fin à toutes les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, le Comité constate avec préoccupation que le nombre d'enfants économiquement actifs s'élève à plus de 1,5 million et que quelque 250 000 d'entre eux sont concernés par les pires formes de travail des enfants. Le Comité est également gravement préoccupé par le fait que des milliers d'enfants travaillent comme domestiques, principalement dans la capitale Phnom Penh, dans des conditions analogues à l'esclavage⁷⁵³.

⁷⁵¹ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000, §61.

⁷⁵² Ibid., §62.

⁷⁵³ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §67.

Le Comité engage le Cambodge à faire pleinement respecter les lois relatives au travail des enfants et à mettre en œuvre son plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment: en renforçant sa législation nationale interdisant le travail des enfants ; en s'attachant en priorité à remédier à la situation de vulnérabilité des enfants domestiques conformément aux normes internationales; en augmentant le nombre d'inspections du travail; en veillant à ce que des amendes et des sanctions pénales soient imposées aux personnes qui ont recours illégalement au travail des enfants ; en organisant des formations obligatoires à l'intention des agents chargés de faire respecter la loi, des procureurs et des juges ; en adoptant des mesures propres à faciliter la réadaptation et l'accès à l'éducation des anciens enfants travailleurs, tenant compte des spécificités de genre⁷⁵⁴.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, Le Comité prend note avec satisfaction du plan d'action visant à réduire le travail des enfants et à éliminer les formes les plus graves de travail des enfants pour la période 2016-2025, mais demeure profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants impliqués, y compris dans les travaux dangereux, dans les travaux domestiques dans des conditions analogues à l'esclavage et dans ce que l'on appelle la « servitude pour dettes », comme dans la construction, la briqueterie, l'agriculture et le textile⁷⁵⁵. Prenant note de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, le Comité réitère ses recommandations antérieures et prie instamment le Cambodge d'interdire explicitement l'emploi d'enfants dans des travaux nuisibles ou dangereux et dresser une liste de ces travaux ; d'accroître sensiblement les ressources humaines, techniques et financières allouées aux inspections du travail afin d'appliquer efficacement les lois et politiques relatives au travail des enfants, de poursuivre tout auteur de violations liées au travail des enfants et d'augmenter les sanctions ; assurer un renforcement continu des capacités des responsables de l'application des lois, des inspecteurs du travail et d'autres professionnels compétents ; envisager de ratifier la Convention N°189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleurs domestiques de 2011 ⁷⁵⁶.

Le travail des enfants empêche leur scolarisation et sont plus sujets à la précarité. Au Cambodge, l'éducation est gratuite mais pas obligatoire, durant neuf ans.

⁷⁵⁴ Ibid., §68.

⁷⁵⁵ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §45.

⁷⁵⁶ Ibid., §46.

L'absence de scolarité obligatoire rend les enfants de moins de 15 ans particulièrement vulnérables au travail car ils ne sont pas tenus d'être scolarisés mais ne sont pas encore légalement autorisés à travailler⁷⁵⁷.

En outre, des recherches ont montré que les enfants vivant dans les provinces limitrophes de la Thaïlande sont plus à risque d'abandonner l'école. C'est en grande partie à cause de la pauvreté et des parents qui émigrent en Thaïlande pour travailler. Ceux-ci laissent les enfants à la maison qui abandonnent l'école pour trouver du travail⁷⁵⁸.

L'abandon scolaire explique un taux d'activité des jeunes Cambodgiens élevé. Les Cambodgiens âgés de 15 à 29 ans avaient un taux d'activité s'élevant à 76% en 2014 et un faible taux de chômage à environ 0,7% (NIS, 2015). Le taux de chômage dans les pays en développement est généralement faible car la plupart des jeunes acceptent n'importe quel emploi, quels que soient leur salaire ou leurs conditions de travail. Cet indicateur ne reflète donc pas la qualité des emplois. En 2014, 40% des jeunes exerçaient un travail indépendant (travail à leur propre compte ou travail familial non rémunéré), qui sont considérés comme des emplois vulnérables. Bien qu'il s'agisse d'une amélioration par rapport à dix ans plus tôt, alors qu'elle était de 73%, la part des jeunes travailleurs vulnérables reste non négligeable. Ces emplois se font généralement dans des conditions de travail informelles, sans protection sociale et mal rémunérés.

Près de 70% des jeunes occupant un emploi vulnérable se trouvaient dans le secteur agricole. Ce secteur continue d'être important en termes de travailleurs vivant dans les zones rurales. Il représente environ 33,3 % de la main-d'œuvre cambodgienne. Le travail des enfants est également le plus répandu dans l'agriculture, 50,4 % des enfants économiquement actifs y travaillent, bien que les données sur les taux de prévalence dans les différents sous-secteurs agricoles (comme la canne à sucre) ne soient pas disponibles. Neuf ouvriers sur dix vivent dans des zones rurales. Plus de 80 % de tous les enfants qui ont un travail sont âgés de 12 à 18 ans, et un peu plus de garçons que de filles sont engagés.

⁷⁵⁷ US Department of Labor Affairs, International Child Labor & Forced Labor Reports, *Findings on the Worst Forms of Child Labor: Cambodia 2019*, [en ligne], disponible sur : https://www.dol.gov/sites/dolgov/files/ILAB/child_labor_reports/tda2019/Cambodia.pdf

⁷⁵⁸ OECD Development Centre (2017), « Youth Well-being Policy Review of Cambodia », EU-OECD Youth Inclusion Project, Paris, *op. cit.*

De même, le travail des enfants est répandu dans le secteur de l'industrie de la brique. En raison de la forte dynamique d'activité dans le secteur de la construction, notamment à Phnom Penh⁷⁵⁹. Le Cambodge a lancé une campagne pour mettre fin au travail des enfants dans cette industrie. Une décision que les observateurs de l'industrie saluent avec prudence tout en exprimant des doutes quant à l'atteinte de l'objectif et en appelant à davantage de changements structurels. Le gouvernement a publié une directive interdisant aux enfants d'accéder aux composés de la chaîne de production des briqueteries⁷⁶⁰.

B) Les accords internationaux entre le Cambodge et des États ou Organisations Internationales conditionnés au respect des normes internationales sur le travail des enfants

1) Les accords entre le Cambodge et l'Union européenne

Le Cambodge bénéficiait du régime préférentiel « tout sauf les armes » (TSA) depuis 2001. L'Accord TSA est l'un des régimes commerciaux préférentiels dans le cadre du schéma de préférences généralisées (SPG) de l'Union européenne (UE). Il accorde un accès complet en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE pour tous les produits, à l'exception des armes et des munitions, pour les pays classés par les Nations unies comme pays les moins avancés. L'accès à ces préférences est conditionné par l'obligation de respecter les droits de l'Homme et les droits du travail.

⁷⁵⁹ Très gourmand en briques, il a fallu répondre à la forte demande affectant davantage les plus pauvres et les plus vulnérables. Une autre forme d'esclavage moderne est alors apparue. Les propriétaires de fours remboursent les dettes des agriculteurs et offrent un prêt consolidé. En retour, les agriculteurs et leurs familles sont contraints de contracter une servitude pour dettes avec le propriétaire du four jusqu'à ce que le prêt soit remboursé. Dans l'étude « Blood Bricks: Untold Stories of Modern Slavery and Climate Change from Cambodia », il est divulgué que la dette la plus faible déclarée au propriétaire du four était de 100 \$ US et la plus élevée était de 4,00 \$ US⁷⁵⁹. Les enfants vivent souvent avec leur famille dans des logements fournis par la briqueterie. Une enquête menée principalement en juillet par le Solidarity Center, une organisation américaine de défense des droits des travailleurs alliée à l'AFL-CIO, une fédération syndicale américaine, et à la Fédération syndicale des travailleurs du bâtiment et du bois du Cambodge, a révélé que près de 4 000 mineurs vivaient dans les enceintes de 464 fours opérationnels dans le pays et que 638 enfants y travaillaient⁷⁵⁹. Le travail le plus courant pour les enfants dans les usines était de transporter des briques par exemple, des points de séchage aux camions mais aussi de jeter de l'argile dans les machines de moulage manuelles. Suite à un grave incident, une fillette de 9 ans a perdu un bras en travaillant dans une usine qui a été mise en lumière par les médias,

⁷⁶⁰KIJEWSKI (L.), « Cambodia Launches Campaign to End Child Labor in Brick Industry », VOA News, 7 septembre 2019, [en ligne], disponible sur : <https://www.voanews.com/a/east-asia-pacific-cambodia-launches-campaign-end-child-labor-brick-industry/6175344.html>

Le Règlement (UE) No 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 a abrogé le Règlement (CE) N°732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008. Il applique un schéma de préférences tarifaires généralisées.

La dégradation de la situation en matière de droits de l'Homme depuis les élections législatives de juillet 2018 et la persistance des violations des droits des enfants au Cambodge particulièrement en matière de travail a été l'une des raisons invoquées lors de la suspension partielle de l'Accord Tous Sauf les Armes (TSA) décidée par la Commission européenne et entrée en vigueur le 12 août 2020.

La haute représentante et vice-présidente Federica Mogherini et la commissaire Cécilia Malmström ont engagé le processus interne d'ouverture de cette procédure le 4 octobre 2018. Les États membres ont approuvé la proposition de la Commission visant à ouvrir la procédure de retrait à la fin du mois de janvier 2019.

En application de l'article 19(1) du Règlement (UE) No 978/2012, la Commission européenne dans sa décision d'exécution du 11 février 2019⁷⁶¹, relative à l'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Royaume du Cambodge, a déclenché un processus qui comprend une période de 6 mois de suivi intensif et d'engagement aux côtés des autorités cambodgiennes; une période supplémentaire de 3 mois qui doit permettre à l'UE de dresser un rapport fondé sur les constatations. Après 12 mois, le 12 février 2020 la Commission européenne, lors de la publication de son règlement délégué UE) 2020/550 a pris la décision définitive du retrait partiel de ce régime préférentiel qui doit être validée par le Parlement⁷⁶². Elle a pris effet le 12 août 2020. Le Cambodge disposait d'un mois pour formuler sa réponse.

La suspension du TSA s'applique sur une partie des vêtements et chaussures, ainsi que l'ensemble des articles de voyage et du sucre produits dans le pays. Environ un cinquième des exportations annuelles vers l'Union européenne sont touchées, ce qui représente un milliard d'euros. Le Cambodge était le second plus important pays bénéficiaire du système généralisé de préférences tout sauf les armes après le Bangladesh et le premier pays à être sanctionné.

⁷⁶¹ Décision d'exécution (2019/C 55/07), Commission européenne, 11 février 2019 relative à l'ouverture de la procédure de retrait temporaire des préférences tarifaires octroyées au Royaume du Cambodge en vertu de l'article 19 du règlement (UE) no 978/2012.

⁷⁶² Règlement délégué (UE) 2020/550, Commission européenne, 12 février 2020.

2) L'Accord Etats-Unis-Cambodge sur le textile

Concernant le travail des enfants dans les industries textiles, ce secteur est le plus grand employeur du pays. Environ 40% de son PIB provient des exportations de vêtements et le secteur emploie plus de 800 000 travailleurs. En 2018, Better Factories Cambodia - une initiative de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de la Banque mondiale des Nations Unies - n'a trouvé que 10 cas de travail des enfants, contre 74 en 2014, dans sa dernière enquête sur près de 500 usines d'exportation de vêtements agréées. Cependant, de nombreux sous-traitants informels qui utilisent des enfants échappent aux inspections.

L'Accord État-Unis-Cambodge sur le textile a imposé le respect des normes fondamentales de l'OIT telles que le travail des enfants. Cet accord fait partie du Système généralisé de préférences (SGP) des États-Unis. Elle est la principale politique du droit commercial américain qui promeut les normes du travail. Le SGP accorde des préférences tarifaires à quelque 140 pays et territoires notamment le Cambodge, ce qui leur donne un meilleur accès au marché américain. En vigueur de 1999 au début de 2005 (date à laquelle il a expiré avec la fin de l'Accord multifibres de l'Organisation mondiale du commerce, l'Accord État-Unis-Cambodge sur le textile (UCTA : US Cambodia Textile and Apparel Trade Agreement) a été le premier accord commercial bilatéral des États-Unis à inclure une disposition sur les normes du travail et le seul accord commercial bilatéral des États-Unis à lier un accès accru au marché à une surveillance systématique et publique visant à accroître le respect des normes du travail. Les normes comprennent les normes fondamentales du travail de l'OIT et le droit du travail cambodgien dans des domaines tels que le travail des enfants, le travail forcé, le harcèlement sexuel, les heures de travail, le salaire minimum, la liberté d'association et d'autres normes. L'UCTA est le seul accord commercial à utiliser des récompenses plutôt que des sanctions (par exemple, des amendes pécuniaires) pour motiver le gouvernement et les employeurs à se conformer aux normes du travail. Au lieu d'une approche « bâton », l'UCTA récompense chaque année les employeurs avec des augmentations de quota en reconnaissance de leurs améliorations continues en matière de conformité aux normes du travail. En outre, l'UCTA est unique parmi les accords commerciaux en ce qu'elle utilise l'OIT pour surveiller les normes du travail.

En offrant une alternative à la surveillance privée par les entreprises et les organisations non gouvernementales, la surveillance de l'OIT dans le contexte de l'UCTA marque une étape potentiellement importante vers une réglementation plus publique et centrée sur l'État des normes du travail. Par rapport au suivi privé des codes de conduite des entreprises, que ce soit par des entreprises transnationales ou par des organisations non gouvernementales multipartites liées à ces transnationales, le suivi de l'OIT a une bien plus grande légitimité, non seulement en raison de sa gouvernance tripartite et consensuelle (employeurs, syndicats et gouvernements), mais aussi parce que l'OIT n'a pas de liens directs avec les entreprises dont les usines sous contrat sont surveillées. En outre, la légitimité du contrôle de l'OIT reflète sa volonté d'accorder la priorité au respect de la législation nationale cambodgienne du travail et des conventions de l'OIT ratifiées par le Cambodge. Cette surveillance basée à l'OIT a été si réussie pour le gouvernement cambodgien, les exportateurs et les syndicats, ainsi que pour les importateurs étrangers, qu'elle est maintenant prolongée au-delà de la durée de vie de l'UCTA elle-même. Bien qu'imparfait, l'UCTA a contribué de manière importante à la promotion et à la protection des droits et des normes du travail dans l'industrie du vêtement au Cambodge, et est le meilleur exemple de liens entre le renforcement du commerce et l'amélioration des normes du travail dans les pays du Sud. Il démontre que, dans certaines conditions, les accords commerciaux internationaux sont capables de créer un plancher raisonnablement stable pour une série de normes internationales du travail. En outre, ce succès a été obtenu dans l'industrie manufacturière sans doute la plus mondialisée au monde, contribuant à plus de 8% du commerce manufacturier mondial et employant quelque vingt-quatre millions de travailleurs⁷⁶³.

§2-Les violations persistantes des instruments internationaux en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle de l'enfant au Cambodge

Dans ses observations finales publiées le 28 juin 2000, le Comité, tout en saluant la promulgation d'une législation spéciale pour combattre l'exploitation sexuelle et l'adoption d'un Plan d'action quinquennal contre l'exploitation sexuelle des enfants (2000-2004) ainsi que d'autres mesures connexes, remarquait que « *ce phénomène est largement répandu* ».

⁷⁶³ WELLS (D.), « 'Best Practice' in the Regulation of International Labor Standards: Lessons of the U.S.-Cambodia Textile Agreement », June 2007, [en ligne], disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/228176587_'Best_Practice'_in_the_Regulation_of_International_Labor_Standards_Lessons_of_the_US-Cambodia_Textile_Agreement

L'application de la nouvelle législation sur ces questions est insuffisante. A cela s'ajoute « la pénurie de personnel et d'institutions qualifiés pour s'occuper de la réadaptation des victimes »⁷⁶⁴.

Le Comité recommandait de revoir sa législation afin de la renforcer et, en attendant, d'appliquer pleinement la législation actuelle contre l'exploitation sexuelle, de mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, d'affecter des ressources humaines et financières suffisantes, de renforcer et de développer les services sociaux s'occupant de la réadaptation des enfants victimes d'exploitation sexuelle, de poursuivre les contrevenants et de renforcer la coopération bilatérale, en particulier avec les pays limitrophes, et d'augmenter les contrôles aux frontières⁷⁶⁵.

En 2011, dans ses observations finales, le Comité est profondément préoccupé par l'exploitation dont sont victimes des milliers d'enfants contraints à la prostitution et par le fait que les viols d'enfants y sont en augmentation. La plupart des faits d'exploitation et d'abus sexuels étant commis par des ressortissants cambodgiens. Le tourisme pédophile s'est développé ces dernières années et une proportion alarmante d'enfants sont exposés à la violence sexuelle et à la pornographie, en particulier par le biais d'Internet. Les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels sur des enfants font rarement l'objet de poursuites, notamment en raison de la pratique généralisée des règlements et indemnisations extrajudiciaires dans les affaires d'abus sexuels, qui est encouragée par les autorités. Peu d'actions sont engagées contre les délinquants sexuels et les exploitants de maisons de passe ou autres établissements se livrant à l'exploitation sexuelle de mineures. Les services de réadaptation psychosociale et les refuges pour enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels sont principalement concentrés dans la capitale et gérés par des organisations non gouvernementales⁷⁶⁶.

⁷⁶⁴ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000, §63.

⁷⁶⁵ Ibid., §64.

⁷⁶⁶ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §71.

Le Comité engage le Cambodge à intensifier ses efforts pour appliquer sa législation incriminant l'exploitation et les abus sexuels pour faire en sorte que les auteurs de délits sexuels contre des enfants soient traduits en justice et sanctionnés par des peines appropriées ; à condamner les individus et les entreprises qui permettent, facilitent ou encouragent le tourisme sexuel et prendre des mesures actives à leur encontre; et à créer des refuges pour les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et à leur fournir des services de réhabilitation, réadaptation et réinsertion sociale⁷⁶⁷. Le Comité se félicite des nombreuses mesures prises pour lutter contre la traite des enfants, notamment l'établissement de départements de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection de la jeunesse aux niveaux central et provincial et la création d'unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite. Toutefois, un grand nombre de femmes et enfants continuent de faire l'objet de traite, à travers et à l'intérieur du pays, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Seul un petit nombre de poursuites ont été engagées et de condamnations prononcées contre les auteurs de tels actes⁷⁶⁸. Le Comité recommande d'intensifier ses efforts de lutte contre la vente et la traite des êtres humains, notamment en poursuivant et condamnant les auteurs de tels actes, en soutenant les programmes et les campagnes d'information axés sur la prévention de la traite, en rendant obligatoire la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur la législation réprimant la traite et en apportant une aide médicale, psychologique et juridique accrue aux victimes⁷⁶⁹.

Dans ces observations finales de 2015, le Comité soulignait les efforts fournis par le Cambodge mais relevait des difficultés dans la mise en œuvre des lois existantes. Le Comité demandait au Cambodge de réviser la loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle et de la rendre pleinement conforme aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, en définissant comme il se doit et en incriminant toutes les formes de vente d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.

⁷⁶⁷ Ibid., §72

⁷⁶⁸ Ibid., §73.

⁷⁶⁹ Ibid., §74.

En particulier, le Cambodge devrait modifier la loi en y incorporant une définition exhaustive de la vente d'enfants comprenant le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins d'exploitation sexuelle ou d'adoption, de travail forcé ou de transfert illégal d'organes à titre onéreux, conformément à l'article 3 a) du Protocole facultatif, et abroger la disposition de l'article 12 de la loi, qui subordonne la définition de l'infraction à l'existence d'un élément de force ou de coercition dans toutes les formes de vente d'enfants ; élargir la définition de la pornographie mettant en scène des enfants figurant aux articles 2 c) et 3 c) du Protocole facultatif, de façon à y inclure expressément les représentations suggestives d'enfants qui ne représentent pas un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites et à couvrir le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre, de détenir ou de consulter ou visionner en connaissance de cause des matériels pornographiques mettant en scène des enfants⁷⁷⁰.

Le Comité engageait le Cambodge « à accentuer ses efforts pour lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs d'infractions et faire en sorte que les infractions visées par le Protocole facultatif donnent lieu à des enquêtes et à ce que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et dûment sanctionnés. Il arrive très souvent que l'agresseur qui a abusé sexuellement un enfant ne soit pas incriminé après que l'auteur se soit réconcilié et ait versé l'indemnisation à la famille de la victime ». À cette fin, le Comité recommandait de « donner à tous les procureurs des instructions claires de façon à ce que des enquêtes soient diligentées et des poursuites pénales systématiquement engagées contre les auteurs des infractions visées par le Protocole facultatif ; combattre la corruption, à titre prioritaire, en enquêtant de manière rigoureuse sur les plaintes dénonçant les complicités d'agents de l'État et en veillant à sanctionner les agents de la force publique et les policiers qui ne montrent aucun empressement à enquêter sur les infractions visées par le Protocole facultatif ou qui se livrent à la corruption »⁷⁷¹.

⁷⁷⁰ Observations finales concernant le rapport soumis par le Cambodge en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. UNdoc. CRC/C/OPSC/KHM/CO/1, 26 février 2015, §21.

⁷⁷¹ Ibid., §23.

A la lumière du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif, le Comité recommandait au Cambodge « *d'accorder un niveau élevé de priorité, dans le cadre de l'action publique, à la lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, dans le but de renforcer l'effet dissuasif de sa législation. Mais il s'agit aussi d'établir des mécanismes et des procédures permettant de repérer et d'identifier au plus tôt les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ; prendre des mesures pour garantir à tous les enfants victimes l'accès à des procédures adéquates permettant de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables, sans discrimination, et établir un fonds d'indemnisation des enfants victimes pour les cas dans lesquels ceux-ci ne peuvent obtenir réparation de la part de l'auteur des faits* »⁷⁷².

Les mesures de réadaptation et de réinsertion proposées par le Cambodge ne concernent que les victimes de la traite et ne prennent pas suffisamment en compte les besoins des victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, particulièrement au niveau des communes, en raison du manque de ressources et du nombre insuffisant de fonctionnaires et de professionnels dûment formés. Il n'existe pas de programme public de réadaptation et de réinsertion et les fonctions d'assistance et de réinsertion sociale sont principalement assumées par des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations unies, avec une participation et un soutien insuffisants de la police et du ministère des Affaires sociales, des anciens combattants et de la jeunesse⁷⁷³. Depuis 2015, le Cambodge n'a pas procédé à la révision de la loi sur la suppression de traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle de 2008. Le Comité recommandait au Cambodge « *de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif bénéficient d'une assistance appropriée, notamment en ce qui concerne leur réadaptation physique et psychologique et leur pleine réinsertion sociale, en particulier au niveau des communes. A cet égard, il engage le Cambodge à assumer l'entière responsabilité de cet effort en mettant en place davantage de services sociaux publics et en renforçant la capacité des institutions gouvernementales d'appuyer et de coordonner l'assistance aux enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif* »⁷⁷⁴.

⁷⁷²Ibid., §27.

⁷⁷³Ibid., §30.

⁷⁷⁴ Observations finales concernant le rapport soumis par le Cambodge en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. UNdoc. CRC/C/OPSC/KHM/CO/1, 26 février 2015, §31.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité se félicite des diverses mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et soutenir les victimes, mais demeure profondément préoccupé par le niveau élevé d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants, y compris par le biais de matériel d'abus sexuel en ligne et dans le contexte de la prostitution et de ce que l'on appelle la « vente de virginité » ; la stigmatisation, la corruption, l'application limitée du cadre législatif cambodgien, et l'impunité ; l'absence d'interdiction dans la législation des avances sexuelles, de l'inceste et des sévices sexuels non physiques ; des services d'appui inadéquats pour les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels⁷⁷⁵. Prenant note des cibles 5.2, 16.1 et 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité prie instamment le Cambodge : de criminaliser explicitement les abus sexuels, l'inceste et les sévices sexuels non physiques avec des définitions claires ; veiller à ce que les enquêtes et l'intervention efficaces soient menées dans tous les cas d'exploitation et d'avances sexuelles d'enfants à l'intérieur et à l'extérieur du foyer et dans l'environnement numérique ; allouer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à la mise en œuvre du plan d'action visant à prévenir la violence à l'égard des enfants et à y faire face, en vue de réduire la dépendance à l'égard des ressources des donateurs, et d'opérationnaliser et de renforcer l'autorité du comité directeur interministériel chargé d'assurer sa mise en œuvre ; renforcer les capacités et accroître le financement des mécanismes et services communautaires de protection de l'enfance, y compris les conseils communaux, pour traiter efficacement les cas de violence à l'encontre des enfants ; de veiller à ce que tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants soient rapidement signalés et fassent l'objet d'enquêtes, en appliquant une approche multisectorielle et adaptée aux enfants pour prévenir la victimisation secondaire de l'enfant, à ce qu'un soutien et des réparations complets soient fournis aux enfants victimes et que les auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés ; former les professionnels concernés à identifier les cas d'exploitation et d'abus sexuels et à y répondre de manière adéquate ; sensibiliser davantage le public à l'exploitation et aux abus sexuels et lutter contre la stigmatisation des enfants victimes⁷⁷⁶.

⁷⁷⁵ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §27.

⁷⁷⁶ Ibid. §28

Concernant la traite, prenant note de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, le Comité recommande d'évaluer l'efficacité des deux plans d'action nationaux contre la traite, qui couvrent tous deux la période 2014-2018, et formuler une stratégie de suivi qui comble les lacunes des plans précédents ; veiller à ce que les enfants victimes de la traite soient identifiés et orientés vers des services appropriés adaptés aux enfants ; d'enquêter sur tous les cas de traite d'enfants, au moyen de procédures intersectorielles et adaptées aux enfants, et de traduire les auteurs en justice ; mener des activités de sensibilisation aux dangers de la traite pour les parents, la communauté et les enfants⁷⁷⁷.

Section II : Un accès inégalitaire à l'éducation et à l'amélioration des conditions de vie

Le Cambodge n'a cessé d'adopter de nombreuses dispositions juridiques, de mettre en place des mécanismes et des plans d'action afin de faire progresser les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant au Cambodge. Cependant, tous n'ont pas pu bénéficier de ces droits de manière égale. Nous nous intéresserons en particulier à l'accès inégalitaire à l'éducation (§1) et à l'amélioration des conditions de vie (§2).

§1-Un accès inégalitaire à l'éducation

Le taux de scolarisation des jeunes ruraux et des plus pauvres, reste faible par rapport à celui des zones urbaines et des jeunes aisés⁷⁷⁸. Un rapport publié en 2007 de l'ONG cambodgienne Education Partnership (NEP)⁷⁷⁹ a révélé que l'incapacité de payer des frais informels était la raison la plus courante de l'abandon scolaire de leur enfant invoqué par les parents.

⁷⁷⁷ Ibid. §48.

⁷⁷⁸ Ibid.

⁷⁷⁹ Créée en 2002, l'ONG Education Partnership est un point de contact clé pour le secteur de l'éducation au Cambodge. NEP est une organisation de membres travaillant avec 144 ONG d'éducation (92 locales et 52 internationales basées sur la base de données NEP 2018). Il vise à promouvoir une collaboration active entre les ONG travaillant dans le domaine de l'éducation et plaide au nom de ses organisations membres lors de réunions et de discussions politiques avec le gouvernement royal du Cambodge. La NEP a été reconnue comme un partenaire de premier plan pour l'amélioration de la politique éducative et sa mise en œuvre par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, et en tant qu'allié clé des Partenaires au Développement. NGO Education Partnership est une organisation de membres qui promeut une collaboration active entre les ONG travaillant dans le domaine de l'éducation et plaide au nom de ses organisations membres lors de réunions politiques et de discussions avec le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (MoEYS) au Cambodge. Disponible sur : <https://nepcambodia.org>

Bien que le ministère de l'Éducation ait interdit les paiements informels et ait cherché à s'attaquer au problème par le biais de son plan stratégique 2006-2010 pour l'éducation et par l'établissement d'un code professionnel des enseignants, le Comité des droits de l'enfant a constaté en 2011 que la corruption globale était encore un sérieux frein à l'accès à l'éducation⁷⁸⁰. Les salaires des enseignants sont restés très bas. En 2011, l'enseignant moyen du primaire gagnait 60 USD par mois, tandis que les enseignants du premier cycle du secondaire gagnaient entre 75 et 80 USD et les enseignants du secondaire entre 100 et 110 USD par mois. Cependant, selon un rapport de la Banque mondiale, on estime qu'un enseignant aurait besoin d'un salaire minimum de 150 USD par mois pour subvenir aux besoins d'une famille cambodgienne typique de cinq membres. En conséquence, les enseignants qui dépendent uniquement de leur salaire pour subvenir aux besoins d'une famille peuvent souvent être poussés sous le seuil de pauvreté. Les salaires des enseignants doivent être à un niveau qui honore la profession enseignante et attire les plus capables d'accéder à cette noble profession. Même si l'enseignement supérieur reste bien au-delà de la portée de la plupart des jeunes ruraux et féminins, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur chez les jeunes âgés de 18 à 22 ans s'est considérablement amélioré au cours des 10 dernières années, passant de 4,9 à 20%, y compris parmi les ménages les plus pauvres (de 0,2 à 2,6%) et les femmes (3,3 à 17,4%). 18 % du budget national a été consacré à l'éducation.

Lors de l'Examen périodique universel (EPU) du Royaume du Cambodge dans sa 18^{ème} session (Janvier /Février 2014), le Comité des droits de l'enfant a constaté « *un manque d'accès aux infrastructures de base dans les écoles* ». De même est souligné que « *les enfants ruraux sont particulièrement désavantagés dans leur capacité d'accéder à l'éducation. Les établissements d'enseignement secondaire sont construits dans moins de 10% des villages alors que seulement 2% de ces villages ont un lycée. Enfin, l'enseignement n'est toujours pas obligatoire au Cambodge* ».

⁷⁸⁰ Human Rights Council, Universal Periodic Review (UPR) of the Kingdom of Cambodia 18th Session (January/February 2014), *Children's Rights in the Kingdom of Cambodia*, Marist International Solidarity Foundation (FMSI) (NGO in consultative status with ECOSOC), disponible sur <https%3A%2F%2Fuprdoc.ohchr.org%2Fuprweb%2Fdownloadfile.aspx%3Ffilename%3D442%26file%3DEnglishTranslation&usg=AOvVaw0Y6mAgYlw5BjJnmgltc9nH>

Comme le soulignaient les recommandations acceptées par le Cambodge lors de l'Examen Périodique Universel de 2009, « *il est essentiel que la loi sur l'éducation de 2007 soit immédiatement et pleinement mise en œuvre pour garantir que l'éducation soit à la fois gratuite et obligatoire pour tous les enfants pendant les neuf premières années d'enseignement* ».

Le Cambodge a connu un développement économique rapide au cours de la dernière décennie. Malgré les crises économiques de 2008, la croissance du PIB du Cambodge en 2012 a atteint 7,3%, tandis que les entrées d'investissements directs étrangers nets (IDE) au Cambodge ont augmenté de 75% en 2012, pour atteindre 1,5 milliard de dollars américains. Cependant, le Comité des droits de l'enfant a observé en 2011 que les dépenses d'éducation avaient baissé depuis 2007 alors qu'en 2010 le pourcentage du PIB consacré à l'éducation n'était que de 2,6%.

Comparativement, selon les données de la Banque mondiale, la moyenne internationale du PIB consacré à l'éducation était de 5% en 2010, soit près du double du montant que le Cambodge a consacré à l'éducation. Le chiffre internationalement accepté pour l'allocation du PIB des gouvernements à l'éducation est actuellement de 6%.

Dans ses observations finales publiées le 28 juin 2000, les efforts que faisait le Cambodge en matière d'éducation, loisirs et activités culturelles, en coopération avec les institutions internationales ont été salués par le Comité. Toutefois, l'enseignement primaire n'est pas obligatoire. En dépit de taux de scolarisation relativement élevés dans l'enseignement primaire, l'égalité d'accès à un enseignement de qualité n'est pas assuré en raison de la pénurie d'écoles dans les zones rurales et reculées. On remarque des disparités entre filles et garçons en matière de fréquentation scolaire. Les taux de redoublement et d'abandon sont élevés et une majorité d'enfants appartenant à des groupes minoritaires n'a accès à aucune forme d'enseignement⁷⁸¹. Des mesures efficaces doivent être prises pour rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour tous les enfants, pour relever les taux de scolarisation et faire baisser les taux d'abandon et de redoublement, pour améliorer l'accès à l'école, en particulier pour les enfants pauvres, les filles, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et les enfants vivant dans des zones reculées.

⁷⁸¹Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000., §54.

Il suggère aussi d'augmenter les crédits budgétaires affectés au secteur de l'éducation, dispenser une formation aux enseignants pour qu'ils se perfectionnent, en adaptant les programmes scolaires aux besoins des enfants, en développant les possibilités de suivre une formation professionnelle et un enseignement non scolaire, notamment au niveau préscolaire et secondaire, et instaurer un système d'évaluation permettant de mesurer l'efficacité du système éducatif⁷⁸².

Dans ses observations finales de 2011, le Comité notait que des progrès remarquables ont été accomplis pour accroître le taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire, assurer un accès équitable à l'éducation dans tout le pays et réduire l'écart entre les sexes. Il se félicite aussi de l'engagement du Cambodge à mettre en œuvre l'initiative Education pour tous. Cependant, l'éducation n'est pas encore obligatoire, les dépenses en matière d'éducation ne représentaient que 1,9 % du PIB, ont diminué depuis 2007. Cependant, les enfants handicapés, les enfants issus de minorités ethniques et les enfants autochtones continuent de faire l'objet d'une forte discrimination dans leur accès à l'éducation. Les indicateurs de scolarisation sont particulièrement bas dans certaines régions, comme dans les provinces de Ratanakiri et Mondulhiri où vit une importante population minoritaire. Le Cambodge est encore dépourvu d'infrastructures scolaires, en particulier dans les régions rurales. Les salaires des enseignants restent faibles. Les taux d'abandon scolaire, d'absentéisme et de redoublement restent élevés et sont en augmentation, les filles étant beaucoup plus touchées que les garçons ; de plus en plus d'écoles privées fonctionnent sans contrôle régulier du ministère de l'Éducation ; la qualité de l'éducation, l'adaptation des programmes et la couverture éducative des régions géographiques reculées continuent de poser problème ; l'éducation préscolaire et les autres possibilités de développement du jeune enfant restent largement hors de portée de la plupart des enfants, notamment de ceux vivant en dehors des zones urbaines⁷⁸³. Le Comité recommande de rendre l'éducation de base obligatoire; d'allouer des ressources accrues au secteur de l'éducation afin de développer, de construire ou de reconstruire des établissements d'enseignement appropriés et de créer un système éducatif réellement inclusif qui accueille les enfants handicapés ainsi que les enfants de toutes les minorités ; de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à toutes les formes de corruption dans le système éducatif ;

⁷⁸² Ibid., §55.

⁷⁸³ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §65.

de prendre des mesures actives pour promouvoir le droit des filles à l'éducation au moyen de campagnes de mobilisation sociale, et d'augmenter le nombre d'enseignantes correctement formées et d'assurer leur sécurité ; de développer davantage l'enseignement bilingue pour les locuteurs non khmers ; de promouvoir la qualité de l'éducation en révisant les programmes, en utilisant des méthodes interactives d'apprentissage et en employant des enseignants formés ; de développer davantage les programmes holistiques de développement et d'éducation du jeune enfant, y compris les programmes au niveau communautaire, et de veiller à ce que les enfants vivant dans des familles à faible revenu et des familles en zone rurale puissent aussi y avoir accès ; d'offrir un enseignement professionnel aux adolescents et aux élèves quittant prématurément l'école ; de tenir compte de son observation générale n°1 (2001) sur les buts de l'éducation⁷⁸⁴.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité est profondément préoccupé par ce qui suit : que l'enseignement primaire n'est toujours pas obligatoire ; la piètre qualité de l'éducation et les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles et les enfants appartenant à des groupes minoritaires ; que le projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées propose des classes séparées pour certains groupes d'enfants handicapés ; l'intimidation et les obstacles, y compris diverses formes de coûts financiers liés à l'éducation scolaire et aux activités d'accès à l'éducation auxquelles sont confrontés les enfants en situation de vulnérabilité ; l'augmentation rapide du nombre d'écoles privées⁷⁸⁵. Rappelant ses recommandations antérieures, le Comité prend note des cibles 4.1 et 4.2 des Objectifs de développement durable et recommande de veiller, en priorité, à ce que l'enseignement primaire soit obligatoire et à ce que l'enseignement gratuit soit dispensé à tous les enfants pendant au moins neuf ans ; renforcer les mesures visant à garantir l'accès à une éducation inclusive et à accroître les taux de scolarisation et d'achèvement des études pour tous les enfants, en particulier au niveau de la petite enfance et du secondaire, notamment en élargissant ses programmes d'éducation multilingue et de jardins d'enfants mobiles, en s'attaquant au taux d'abandon scolaire chez les filles et les enfants appartenant à des groupes minoritaires, et en veillant à ce que les enfants dont la scolarité a été perturbée par la pandémie de COVID-19 puissent bénéficier d'interventions visant à lutter contre la lutte contre la pauvreté scolaire, l'abandon scolaire et la fin de leur scolarité ;

⁷⁸⁴ Ibid., §66.

⁷⁸⁵ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, § 41.

d'améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux, en particulier dans les zones rurales, notamment en réduisant le ratio élèves-enseignants, en assurant des niveaux appropriés de formation des enseignants et en dotant les écoles d'infrastructures éducatives, de technologies et d'installations sanitaires adéquates ; modifier le projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées, en vue de garantir le droit de tous les enfants handicapés à une éducation inclusive, de qualité dans les écoles ordinaires, avec un soutien individuel de la part d'un personnel spécialisé et des aménagements raisonnables pour répondre à leurs besoins éducatifs ; de lutter contre le harcèlement, y compris la cyberintimidation, dans les écoles, et de veiller à ce que ces mesures englobent la prévention, les mécanismes de détection précoce, l'autonomisation des enfants et les protocoles d'intervention ; veiller à ce que les coûts financiers, y compris les contributions volontaires, liés à l'éducation et aux activités scolaires ne constituent pas des obstacles à l'accès des enfants à l'enseignement scolaire ; veiller à ce que l'éducation, y compris la formation professionnelle, soit accessible aux enfants handicapés, aux enfants de la rue, aux enfants appartenant à des groupes minoritaires et aux jeunes quittant prématurément l'école ; allouer des ressources financières suffisantes à la mise en œuvre du plan d'action pour l'éducation nationale multilingue ; investir dans le système d'enseignement public et réglementer les prestataires d'enseignement privé afin de garantir les droits des enfants dans tous les milieux éducatifs⁷⁸⁶.

Dans le domaine de l'éducation, de nombreuses associations et ONG internationales et locales œuvrent pour que les enfants puissent être scolarisés ou avoir une formation et ne plus vivre dans la pauvreté. Parmi associations nous citerons quelques exemples :

⁷⁸⁶ Ibid., §42.

L'association Toutes à l'école – Happy Chandara⁷⁸⁷, Pour un sourire d'enfant (PSE)⁷⁸⁸, Enfants du Mékong⁷⁸⁹, Krousar Thmey (Nouvelle Famille)⁷⁹⁰.

⁷⁸⁷ L'association Toutes à l'école – Happy Chandara a été fondée en 2005 par Tina KIEFER, journaliste et ancienne directrice du journal *Marie Claire*. L'école, située à 12 kilomètres de Phnom Penh, scolarise aujourd'hui plus de 1300 élèves. 100 nouvelles petites filles sont inscrites chaque année. Elles seront accompagnées tout au long de leur scolarité et de leur formation universitaire ou professionnelle, jusqu'à leur premier emploi. Happy Chandara est aujourd'hui un véritable campus avec une école primaire, un collège, un lycée, un internat, un centre de formation professionnelle et un centre médico-social. En septembre 2018, un foyer a ouvert dans Phnom Penh afin d'accueillir les élèves qui poursuivent leurs études supérieures. voir le site internet de l'association Toutes à l'école : <https://www.toutes-a-l-ecole.org/fr/donation.aspx>

⁷⁸⁸ Pour un sourire d'enfant (PSE), dont le slogan est « de la misère... à un métier » a été fondée par Christian et Marie-France des PALLIÈRES. Ils découvrent en 1995 l'inimaginable lors d'un séjour à Phnom Penh au Cambodge : une décharge à ciel ouvert où vivent et travaillent des centaines d'enfants qui se nourrissent des déchets et risquaient leur vie tous les jours. Ils décident de réagir et de répondre aux besoins simples des enfants un repas par jour et aller à l'école. PSE a pour mission de sortir les enfants de l'extrême misère et de les conduire à un métier qualifié, digne et correctement rémunéré à travers la prise en charge globale de leurs besoins et des programmes de scolarisation allant de la petite enfance aux formations professionnelles. Plus de 10 000 enfants ont été sauvés de la décharge. PSE a créé l'Institut de Formation Professionnelle à Phnom Penh. 20 formations réparties dans 4 écoles sont offertes aux jeunes : l'école d'hôtellerie – tourisme, l'école de gestion et vente, l'école des métiers techniques, l'école dédiée aux métiers de l'audiovisuel. Plus de 6500 enfants pris en charge chaque année. Reconnu officiellement par le gouvernement royal du Cambodge, l'Institut PSE délivre des diplômes agréés par le ministère du Travail et de la Formation Professionnelle, ainsi que par celui de la Culture et des Beaux-Arts pour l'École des métiers de l'Audiovisuel. Pour un sourire d'enfant s'est vu décerner le prix des droits de l'Homme par la France le 12 décembre 2000 et cité en exemple par le PAM. Christian des PALLIÈRES déclarait à propos de PSE que c'était une « machine à détruire la misère » La directrice générale adjointe de PSE est Madame Leakhéna des PALLIÈRES, la présidente est Madame Ghislaine DUFOUR. Voir le site internet de PSE : <https://www.pse.org>

⁷⁸⁹ Enfants du Mékong. En 1993, Enfants du Mékong a successivement ouvert au Cambodge 4 centres de soutien scolaire (dotés de foyers d'accueil) principalement pour faire face à l'abandon scolaire qui sévit près de la frontière avec la Thaïlande. Enfants du Mékong a pour objectif de venir en aide aux jeunes issus de zones isolées et discriminées, encourager les jeunes à poursuivre leurs études en leur offrant un environnement scolaire sain et sécurisé, apporter notre soutien au corps enseignant, améliorer le parc informatique, favoriser l'accès aux études et élargir les possibilités pour trouver un emploi stable. En marge des programmes de parrainages, Enfants du Mékong favorise l'accès à la scolarisation par la construction ou la rénovation d'écoles dans les villages. La mission d'Enfants du Mékong peut se traduire par : 22527 enfants parrainés. Ce chiffre comprend les parrainages individuels et collectifs, scolaires ou étudiants ; 65000 enfants soutenus. Le parrainage soutient un filleul, mais souvent aussi une partie de sa famille. Ces programmes de développement viennent en aide à de très nombreux enfants pauvres non parrainés ; 976 programmes de parrainages. Un programme de parrainages comprend en moyenne 25 enfants. Il est géré par un responsable local bénévole ; 182 programmes de développement (dont 4 en France). Ces programmes apportent un soutien complémentaire aux filleuls et à de très nombreux autres enfants ; 1300 bénévoles environ. Responsables de programmes en Asie, délégués et équipiers en France et à l'international, bénévoles réguliers au siège à Asnières, administrateurs, un Président Alain DEBLOCK et dirigée par Guillaume D'ABOVILLE.

⁷⁹⁰ Krousar Thmey (Nouvelle Famille) : fondée en 1991, fut la première ONG à venir en aide aux enfants handicapés dans les camps de réfugiés du site II en Thaïlande. Krousar Thmey propose un portefeuille de programmes et de projets transversaux soutenant plus de 2500 enfants dans leur développement : protection de l'enfance, éducation spéciale et inclusive pour les enfants sourds ou aveugles, développement culturel et artistique, orientation scolaire et professionnelle, ainsi que santé et hygiène.

Les parents utilisent souvent des perspectives religieuses pour enseigner à leurs enfants des leçons morales et intellectuelles. Deux concepts bouddhistes centraux guident les parents à propos de l'éducation : le karma et la réincarnation. Les principales valeurs de ces concepts sont que les résultats actuels (par exemple, la participation des parents cambodgiens dans la réussite scolaire) sont le résultat du karma de vies antérieures. Par conséquent, les parents khmers ont tendance à croire que si leurs enfants réussissent bien à l'école, ils peuvent avoir accompli de bonnes choses dans le passé, et vice versa.

Cette croyance peut empêcher les parents de s'impliquer pleinement dans les activités scolaires de leurs enfants⁷⁹¹. Bien que les parents cambodgiens reconnaissent les avantages de l'éducation comme un facteur menant à la mobilité ascendante, ils croient toujours fortement au destin, estimant que l'obligation pour leurs enfants d'étudier est futile parce qu'ils naissent avec des caractéristiques innées qui guident leur développement. Cette croyance particulière peut nuire à la participation active des parents à l'éducation de leurs enfants.

§2- Une inégale amélioration des conditions de vie de l'enfant

Malgré un développement économique et social fulgurant depuis ces deux dernières décennies, le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant demeure inégalement appliqué. La pauvreté reste patente **(A)** et l'accès aux services de santé est encore inégal au Cambodge **(B)**.

A) Une pauvreté patente

Le fort taux de pauvreté ainsi que l'inégale répartition des richesses au Cambodge constituent deux entraves au droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant **(1)**. Les enfants des rues sont une des conséquences de l'ineffectivité du droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant**(2)**.

Dans un esprit d'action durable, Krousar Thmey veille à ce que son soutien n'entraîne aucun privilège, dépendance ou disparité au sein de la communauté.

Le principe fondamental de Krousar Thmey est le développement de projets menés « par des Cambodgiens pour des Cambodgiens ». Seuls quatre volontaires européens apportent à l'organisation un soutien en matière de communication, de relations avec les donateurs, de coordination de projet et de contrôle interne. voir le site internet de Krousar Thmey <http://www.krousar-thmey.org/en/france/>

⁷⁹¹ ENG (S.), SZMODIS (W.) and MULSOW (M.), « Cambodian Parental Involvement: The Role of Parental Beliefs, Social Networks, and Trust », *The Elementary School Journal*, Vol. 114, No. 4 (June 2014), The University of Chicago Press, p 573-594, [en ligne], disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/10.1086/675639> (consulté le 4 décembre 2020).

1) Un taux de pauvreté élevé et une inégale répartition des richesses : deux entraves au droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant

Après plus de deux décennies de forte croissance économique, le Cambodge a atteint le statut de pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure en 2016, avec un revenu national brut par habitant atteignant 1 070 dollars. Entre 1990 et 2017, la valeur de l'indice de développement humain du Cambodge, la mesure moyenne des réalisations fondamentales en matière de développement humain, a augmenté de près de 60 %, passant de 0,364 à 0,582.

Le droit de l'enfant à avoir un niveau de vie suffisant consacré à l'article 27 de la CIDE est nécessaire afin de permettre son développement physique, mental, spirituel, moral, social. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. Le Cambodge a l'obligation d'adopter les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de ses moyens, pour aider ces parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offre, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. Le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant implique également que *« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant. Les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés ».*

En utilisant les données du Cambodian Social and Economic Survey 2014 et en examinant les enfants âgés de 0 à 17 ans, 16 % des enfants au Cambodge vivent en dessous du seuil de pauvreté défini au niveau national. L'écart de pauvreté proportionnel moyen dans la population enfantine indique l'intensité de la pauvreté. Il suggère qu'en moyenne, les enfants pauvres individuels tombent en dessous du seuil de pauvreté monétaire à raison de 0,03 du seuil de pauvreté⁷⁹².

⁷⁹² KARPATI (J.), BOON (L.) & de NEUBOURG (C.), *Child Poverty Report in Cambodia*, June 2018. Disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/reports/child-poverty-report-cambodia>, consulté le 17 novembre 2020.

Concernant le droit à la survie, un des quatre principes directeurs de la CIDE est affirmé à l'article 6 de la CIDE que : « *Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie et assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant* ». Or, 30% de la population cambodgienne vit sous le seuil de pauvreté, touchant surtout les enfants. Le taux de mortalité des moins de 5 ans au Cambodge se situe à 25% en raison de l'extrême pauvreté dans laquelle ils vivent. La pauvreté des enfants au Cambodge se comprend comme la privation en termes de dimensions clés telles que la santé, la nutrition, l'eau, l'éducation et le logement. La pauvreté multidimensionnelle est particulièrement importante pour les enfants, car la réalisation de ces dimensions détermine non seulement leur bien-être au moment présent mais aussi leur avenir.

Au Cambodge, 48% des ménages n'ont pas un accès suffisant tout au long de l'année à de la nourriture pour subvenir aux besoins de leur famille. Seulement 42% des ménages ont une ou deux sources de revenu. 32% des enfants au Cambodge présentent un retard de croissance dû à la malnutrition et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 31 pour 1000 naissances vivantes⁷⁹³. Les garçons et les filles ne présentent pas de fortes différences entre leur taux de pauvreté et se classent au même rang en termes de gravité globale de la pauvreté. Quant aux groupes d'âge correspondant à ceux utilisés dans l'analyse multidimensionnelle de la pauvreté des enfants, les enfants les plus jeunes sont les plus défavorisés en termes de pauvreté globale. Parmi les enfants âgés de 0 à 4 ans, 17,0% vivent sous le seuil de pauvreté, soit 30,9% du total des enfants pauvres. Viennent ensuite près de 16,2% des enfants âgés de 5 à 14 ans vivant dans la pauvreté monétaire, soit 53,6% du total des pauvres, et 13,9% des enfants âgés de 15 à 17 ans représentant 15,5% de la part de la pauvreté infantile⁷⁹⁴.

Le retard de croissance est un problème majeur au Cambodge. À l'échelle nationale, près de 32% des enfants âgés de 0 à 4 ans ont un retard de croissance, l'un des taux les plus élevés d'Asie du Sud-Est. Les enfants ayant un retard de croissance sont confrontés à des taux de privation plus élevés que les enfants sans retard de croissance dans tous les indicateurs et dimensions analysés. Ils sont plus susceptibles de subir plusieurs privations à la fois et un taux plus élevé de privations qui se chevauchent. Au Cambodge, 55% des enfants âgés de 0 à 4 ans sans retard de croissance sont multi-dimensionnellement pauvres contre 72,2 % des enfants

⁷⁹³ KIJEWski (L.), « Report: Cambodia Children's Rights Still at Risk », VOA News, [en ligne], 31 mai 2019. Disponible sur : <https://www.voanews.com/a/children-s-rights-in-cambodia-still-at-risk-reports-show/4940618.html> consulté le 1er décembre 2020.

⁷⁹⁴ KARPATI (J.), BOON (L.) & de NEUBOURG (C.), *Child Poverty Report in Cambodia*, June 2018, *op.cit.*

souffrant de retard de croissance. La réduction du retard de croissance repose sur bien plus que de simples interventions axées sur la nutrition ; des activités combinées et simultanées dans les domaines de la nutrition, de l'assainissement, de l'eau et du logement, associées à une sensibilité aux différences entre les villes et les campagnes, sont nécessaires pour réduire le nombre de privations que subissent les enfants souffrant d'un retard de croissance⁷⁹⁵.

Selon l'indicateur multidimensionnel de privation des jeunes (Y-MDI), 1 jeune sur 5 est privé dans deux dimensions ou plus du bien-être à la fois, y compris la santé, l'emploi, l'éducation et la participation civique, tandis que 40% souffrent dans au moins une de ces dimensions. L'examen de la politique de bien-être des jeunes du Cambodge étudie en profondeur leur situation dans ces quatre domaines dans le but de fournir des recommandations politiques qui amélioreront leurs moyens de subsistance.

Le Cambodge a fait des progrès significatifs dans la réduction de la pauvreté monétaire au cours de la décennie, qui est passée de 53,2 % de la population en 2004 à 13,5 % en 2014. La pauvreté monétaire est encore plus élevée chez les enfants que la population totale touchant 16 % ou 4 enfants sur 25. Compte tenu de l'importance de surveiller la pauvreté des enfants, le gouvernement cambodgien a inclus la pauvreté monétaire des enfants dans son Plan national de développement stratégique 2014-2018 afin de mieux répondre aux besoins des jeunes. Néanmoins, dans ses observations finales de 2011, le Comité soulignait qu' « *en dépit d'une croissance économique élevée et soutenue durant la dernière décennie, les avantages de cette croissance n'ont pas été répartis équitablement puisque un tiers de la population cambodgienne vivait encore sous le seuil de pauvreté* »⁷⁹⁶. Le Comité engageait le Cambodge à « *intensifier ses efforts pour apporter une aide et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées, en particulier dans les régions rurales, et à garantir le droit de tous les enfants à un niveau de vie suffisant* »⁷⁹⁷.

En 2015, le Cambodge a fait partie d'un engagement international visant à éradiquer la pauvreté des enfants dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD). Ce dernier a pour but de mettre fin durablement à la pauvreté, à la faim et à assurer la sécurité alimentaire,

⁷⁹⁵ *Ibid.*

⁷⁹⁶ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §59.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, §60.

une nutrition appropriée et un développement physique, parallèlement à la durabilité environnementale⁷⁹⁸.

Les mesures multidimensionnelles visant à comprendre la pauvreté des enfants ont fait l'objet de nombreuses recherches ces dernières années⁷⁹⁹. L'Analyse du chevauchement des privations multiples (MODA) propose une approche globale des aspects multidimensionnels de la pauvreté et du dénuement (des enfants). Il a été mis au point par le Bureau de la recherche de l'UNICEF, avec le soutien de la Division des politiques et stratégies, pour faciliter l'analyse des inégalités et fournir des instruments permettant d'identifier les enfants défavorisés.

La MODA, Multidimensional Overlapping Deprivation Analysis, adopte une définition holistique du bien-être de l'enfant, se concentrant sur l'accès à divers biens et services essentiels à la survie et au développement. Parallèlement aux approches monétaires basées sur la consommation, il reconnaît que l'expérience des privations d'un enfant est multiforme et interdépendante. Il montre également que ces privations multiples et se chevauchant sont plus susceptibles de se produire avec des effets négatifs plus importants, dans les groupes socio-économiquement défavorisés. L'approche de l'enfant dans son ensemble souligne que le bien-être des enfants ne peut pas être compartimenté en secteurs (par exemple, la santé, la nutrition et l'éducation) et que les multiples aspects de la vie des enfants doivent être placés simultanément au centre de toute analyse de la privation⁸⁰⁰.

2) Les enfants des rues

Les enfants des rues, souvent livrés à eux-mêmes, doivent lutter chaque jour pour leur survie. Ils doivent affronter la violence, la faim, l'exploitation ou encore l'usage de drogues. La seule loi qui les gouverne est la loi de jungle. Ils ont commencé à apparaître au début des années 1990, mais leur nombre semble s'être stabilisé au cours des dernières années. Ce sont des enfants qui ont complètement coupé les liens avec leur famille ou qui n'ont pas de famille et qui ont fait de la rue leur maison. Les enfants des rues comprennent également ceux qui passent la plupart de leur temps dans la rue, mais qui sont toujours en contact avec leur famille.

⁷⁹⁸ KARPATI (J.), BOON (L.), de NEUBOURG (C.), *Child Poverty Report in Cambodia*, June 2018, *op. cit.*

⁷⁹⁹ Voir en ce sens les recherches de ROELEN (de) et GASSMANN ; ALKIRE et ROCHE ; ALKIRE et FOSTER; GORDON, NANDI et PANTAZIS ; NEUBOURG (de).)

⁸⁰⁰ *Ibid.*

À Phnom Penh, 546 enfants des rues étaient recensés, selon l'enquête menée par le Département des affaires sociales, des anciens combattants et de la réinsertion des jeunes de Phnom Penh en 2004. Le nombre d'enfants des rues variait selon la situation dans les provinces. Toutefois, une enquête menée par Friends International en 2014 a estimé qu'entre 10 000 et 20 000 enfants travaillaient dans les seules rues de Phnom Penh.

De même, selon les estimations du bureau de l'Unesco à Phnom Penh, 700 000 enfants économiquement actifs âgés de 5 à 17 ans, dont environ les trois quarts (72 %) ont abandonné l'école ou n'ont jamais suivi de cours⁸⁰¹. La catégorie des enfants à risque concerne les contextes d'extrême pauvreté, d'éclatement de la famille, d'alcoolisme, de jeu, de violence domestique, d'abandon scolaire, de vie dans les zones nouvellement réinstallées (personnes déplacées à l'intérieur du pays/migrants, rapatriés, familles de soldats démobilisés) et de vie avec des personnes autres que les parents biologiques. Le terme « enfants orphelins » est utilisé pour décrire les enfants de moins de 18 ans qui ont perdu un de leurs parents ou les deux. Il y avait 670 000 enfants orphelins au Cambodge à la fin de 2003. La présence d'enfants des rues dans les grandes villes est une conséquence de problèmes sociaux amenant à ce que les enfants ont besoin d'être protégés et pris en charge⁸⁰².

Selon la présentation du profil des enfants des rues 2014 de Friends International⁸⁰³, 33% des enfants dans les rues de Phnom Penh ont entre 6 et 10 ans. Les deux tiers des enfants interrogés avaient des parents survivants, tandis que 24% n'avaient qu'un seul parent en vie et 8% étaient orphelins. La plupart de ces enfants, dont beaucoup travaillent dans divers emplois de rue, y compris le balayage ou le portage, travaillent plus de six heures par jour et ne gagnent

⁸⁰¹ « Cambodia's street children: An ignored tragedy », *The Phnom Penh Post*, 29 avril 2019, [en ligne], disponible sur : <https://www.phnompenhpost.com/opinion/cambodias-street-children-ignored-tragedy>

⁸⁰² MoSAVY, *Cambodian Policy on Alternative care* 2006. Disponible sur : <https://codeofgoodpractice.com/wp-content/uploads/2019/05/Cambodian-Policy-on-Alternative-Care-for-Children-.pdf>

⁸⁰³ Friends-International a vu le jour dans les rues de Phnom Penh en août 1994. Au départ, cette ONG s'occupait des enfants errants dans les rues de la capitale du Cambodge au lendemain du génocide et du conflit qui avaient secoué le pays. Le projet Friends qui s'appelait alors *Mith Samlanh* (c'est-à-dire « Friends » en langue Khmer) devint une ONG locale en 1999. Au fil des ans, Friends International a élargi ses programmes et partenariats, notamment en développant sa vocation sociale et des activités de protection des enfants, afin d'apporter des solutions complètes et originales et des services aux jeunes marginalisés et aux communautés avec lesquelles elle travaille. En 1994, Friends international a aidé 17 enfants. Deux décennies plus tard, ce chiffre est passé à 100 000 grâce à son modèle de partenariat baptisé « Ensemble, nous construisons l'avenir ».

pas plus de 12 000 riels (3 \$) par jour, selon le rapport⁸⁰⁴. La catégorisation des enfants des rues et d'autres facteurs de vulnérabilité peuvent être en inter corrélation. Non seulement les enfants n'ont pas accès à la scolarisation ou aux soins de santé, mais ils sont régulièrement maltraités ou exploités, en particulier par les chefs de gangs qui les forcent à voler.

Ils sont souvent victimes d'abus ou d'exploitation sexuels et risquent ainsi d'être infectés par le VIH/sida⁸⁰⁵. Ils peuvent également en raison de l'infection par le VIH/sida dans leur famille se retrouver dans la rue. La propagation généralisée du VIH/sida est considérée comme un facteur fondamental qui conduit les enfants à avoir besoin de soins en dehors de la famille. En effet, le segment de la population ayant le taux de VIH/sida le plus élevé est également le groupe d'âge le plus susceptible d'élever des enfants. Selon le National Center for HIV/AIDS, 123 100 personnes âgées de 15 à 49 ans vivaient avec le VIH/sida en 2003, ce qui représente un taux de prévalence de 1,9% pour ce groupe d'âge⁸⁰⁶.

Dans ses observations finales publiées en 2011, le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes et de ressources spécifiques pour résoudre le problème des enfants des rues et offrir à ces enfants l'assistance voulue. Lors d'opérations de « nettoyage des rues » menées par la police, comme celle conduite au début de 2008, de nombreux enfants des rues ont été envoyés dans deux centres de réadaptation (Koh Romduol et Prey Speu) administrés par le Département de Phnom Penh du ministère des Affaires sociales, y ont été illégalement détenus et soumis à toutes sortes d'abus qui, dans certains cas, les ont conduits à la mort, notamment par suicide⁸⁰⁷. Le Comité invite le Cambodge à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants des rues et qu'ils bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion sociale. Les interventions dans le cadre de la famille et des communautés visant à réintégrer ces enfants dans leur famille sont à privilégier ; à mettre un terme aux opérations de « nettoyage des rues » et au traitement des enfants des rues comme des délinquants et, au contraire, à traiter leur cas dans le respect de leurs droits et de leur dignité ; et à ouvrir des enquêtes indépendantes sur la

⁸⁰⁴ MEI LIN (M.), SUIY (P.), « Young street children supporting their families », *Khmer Times*, [en ligne], 3 mars 2017. Disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/12845/young-street-children-supporting-their-families/>

⁸⁰⁵ Save The Children, *Cambodia Country Report on the situation of children in residential care*, Published 2010-09-10, [en ligne], disponible sur : <https://resourcecentre.savethechildren.net/sites/default/files/documents/2593.pdf>

⁸⁰⁶ *Ibid.*

⁸⁰⁷ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, § 69.

détention et la maltraitance des enfants dans les centres de Koh Romduol et Prey Speu et à communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements complets sur les résultats de ces enquêtes⁸⁰⁸.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité recommande de : veiller à ce que les droits des enfants dans la rue soient pleinement respectés par les autorités chargées de l'application des lois et à ce qu'ils ne soient pas soumis à des détentions arbitraires et à des mauvais traitements ; d'élaborer des programmes qui facilitent le regroupement des enfants dans la rue avec leur famille lorsque cela est possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et qui répondent à leurs besoins à long terme en matière d'éducation et de développement, notamment en leur fournissant un soutien psychologique⁸⁰⁹.

B) Un accès inégalitaire des enfants cambodgiens aux services de santé

Beaucoup d'enfants n'ont pas accès aux soins. La pauvreté, le manque d'accès à l'eau potable et à l'hygiène, le manque de soins adaptés, les centres de santé trop éloignés, le manque de personnel, sont les principales causes de cette disparité.

Dans ses observations finales de 2000, concernant le droit à la santé, le Comité était préoccupé par le fait que *« les enfants ont un accès limité aux services de santé, en raison notamment de la pénurie de personnel médical et de santé publique et du nombre insuffisant de centres de santé primaires, en particulier dans les zones rurales. Il exprimait également son inquiétude devant le coût élevé des soins de santé et des médicaments, qui amène les familles à s'endetter et à s'appauvrir »*. Le Comité recommandait que *« les services de soins de santé et les médicaments soient améliorés et leur diffusion élargie afin de garantir que les enfants appartenant aux familles pauvres et à d'autres groupes marginalisés y aient accès »*⁸¹⁰.

Dans ses observations finales de 2011, *« tout en prenant acte des efforts entrepris par le Cambodge pour développer son système de santé »*, le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait *« de la médiocre disponibilité, accessibilité, qualité et utilisation des services de santé, notamment dans les régions reculées, de la pénurie générale de personnels de santé qualifiés et des inégalités persistantes dans l'accès et le recours aux soins de santé entre*

⁸⁰⁸ Ibid., §70.

⁸⁰⁹ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §47.

⁸¹⁰ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000.

régions rurales et urbaines ». Les taux de mortalité maternelle et infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans restent élevés. Pour la moitié d'entre eux, les enfants de moins de 5 ans souffrent d'insuffisance pondérale au Cambodge. On estime à une centaine le nombre d'enfants qui meurent chaque jour au Cambodge des suites de maladies qui peuvent être évitées ou traitées, comme la diarrhée et la pneumonie. Il n'existe pas de services médicaux gratuits pour les enfants pauvres, notamment les enfants des rues et il y a pénurie de services de santé mentale pour les enfants cambodgiens⁸¹¹. Le Comité recommandait au Cambodge « d'élargir l'accès aux services de soins de santé primaires gratuits dans toutes les provinces et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à ces services afin qu'ils puissent être dispensés aussi bien dans les régions rurales que dans les zones urbaines; réduire les taux de mortalité des nouveaux nés et des jeunes enfants ainsi que des femmes enceintes, en améliorant notamment les soins prénatals et obstétricaux ; de prendre des mesures urgentes pour traiter dans son ensemble le problème de la malnutrition des enfants de moins de 5 ans ainsi que les problèmes de santé évitables chez les enfants⁸¹²; d'élaborer une politique globale de santé mentale de l'enfant à l'échelle nationale ; et de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres pour la santé des adolescents »⁸¹³. Le Comité était profondément préoccupé par « la proportion élevée d'adolescents souffrant de problèmes d'addiction, notamment à l'alcool, au tabac et aux drogues. Parmi les autres motifs d'inquiétude concernant les adolescents figurent les accidents et les blessures sur le lieu de travail, le VIH, les maladies sexuellement transmissibles. Peu de mesures ont été prises pour traiter ces problèmes et donner suite à ses précédentes recommandations. Il est en outre vivement préoccupé par le fait que les suicides constituaient la principale cause de décès des adolescents en 2009 »⁸¹⁴.

Le Comité notait avec satisfaction que « les taux d'infection par le VIH ont chuté sensiblement au Cambodge. Il est toutefois préoccupé par le fait que « les efforts de prévention restent insuffisants pour prévenir les multiples causes d'exposition des enfants au risque d'infection par le VIH ». Le Comité s'inquiétait aussi de constater que « le niveau des ressources consacrées aux programmes de lutte contre le VIH/sida a décliné, et que le Cambodge ne couvre que 9 % des dépenses annuelles dans ce domaine ».

⁸¹¹ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §53.

⁸¹² dont la carence en iode, le paludisme, la diarrhée, les maladies respiratoires aiguës, la rougeole et la méningite

⁸¹³ Ibid., §54.

⁸¹⁴ Ibid., §55.

En outre, les enfants infectés par le VIH qui sont rejetés par leur famille reçoivent une aide sociale insuffisante pour assurer la poursuite de leur éducation et leur survie et bénéficier de conseils, d'un placement familial et d'une protection contre la violence et l'exploitation⁸¹⁵. Le Comité engageait le Cambodge à allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour appliquer intégralement le plan stratégique national pour l'action préventive et la lutte contre le VIH, et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des enfants vivant avec le VIH/sida, en particulier par des campagnes publiques d'éducation⁸¹⁶.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité se félicite des progrès accomplis dans la réduction du taux de mortalité des moins de 5 ans, mais s'inquiète des disparités régionales en matière de taux de mortalité infantile et d'accès aux services de santé. Le Comité recommande: de donner la priorité aux mesures visant à améliorer l'accès à des services de santé de qualité, en particulier dans les zones rurales et pour les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes minoritaires et les enfants migrants, et veiller à ce que tous les établissements de santé disposent d'installations adéquates pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène; renforcer les mesures visant à réduire les taux de mortalité infantile et infantile des moins de 5 ans, en particulier dans les zones rurales ; identifier et traiter efficacement les causes et les effets de la malnutrition infantile, y compris l'insuffisance pondérale, le retard de croissance et l'anémie, et sensibiliser le public à ces questions⁸¹⁷.

Sur la santé mentale des enfants, face au manque d'informations dans ce domaine, le Comité préconise d'élaborer un programme de santé mentale destiné aux enfants⁸¹⁸ ; entreprendre une étude sur les troubles de santé mentale chez les enfants, et élaborer une stratégie nationale pour s'attaquer au problème du suicide, en coopération avec la société civile et en tenant compte des points de vue des enfants⁸¹⁹.

⁸¹⁵ Ibid., §57.

⁸¹⁶ Ibid., §58.

⁸¹⁷ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §36.

⁸¹⁸ Ce programme comprend des services communautaires de santé mentale, des conseils et des activités de prévention dans les écoles, les foyers et les établissements de soins de remplacement.

⁸¹⁹ Ibid., §37.

S'agissant de la santé des adolescents, le Comité s'inquiète de l'augmentation des taux de grossesses chez les enfants, de l'accent mis par l'éducation sur l'abstinence pour prévenir les grossesses chez les adolescentes et de la prévalence de la toxicomanie. Appelant son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, et prenant note des cibles 3.7 et 5.6 des Objectifs de développement durable, le Comité réitère ses recommandations précédentes et exhorte le Cambodge de fournir une éducation sexuelle complète à l'école, des informations et des services gratuits, confidentiels et adaptés aux enfants en matière de santé sexuelle, visant à prévenir les grossesses précoces, les infections sexuellement transmissibles et le VIH/sida, et de veiller à ce que les enfants des zones rurales, les enfants migrants et les enfants appartenant à des groupes minoritaires aient accès à ces services et informations ; veiller à ce que les filles aient accès à des services de planification familiale, à des contraceptifs abordables et à des services d'avortement et de soins post-avortement sans risque; d'adopter rapidement le projet de loi sur l'alcool afin de fixer un âge minimum pour la consommation d'alcool et d'adopter des mesures législatives pour interdire la vente de tabac et de drogues ; fournir aux enfants des informations exactes et objectives sur la prévention de l'abus de substances, y compris du tabac et de l'alcool, et mettre au point des services accessibles et adaptés aux enfants de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques pour les adolescents⁸²⁰.

⁸²⁰ Ibid., §38.

Conclusion du Chapitre 1

La reconnaissance effective de l'enfant, sujet de droit, par les textes internationaux au Cambodge a échoué en raison de l'insuffisance et de l'ineffectivité des mesures de prévention, de protection de l'enfant et de la répression contre l'exploitation économique et sexuelle. Mais cette défaillance résulte aussi d'un accès inégalitaire des droits en matière d'éducation et de santé. Depuis la fin des années 90-2000, au sortir de la guerre civile, le système scolaire, et de santé en état de délabrement se reconstruisent peu à peu. On constate qu'avant la crise sanitaire du Covid-19 de 2020, le taux de scolarisation à l'enseignement primaire avoisinait les 98 %. Cependant, peu d'enfants continuaient l'enseignement secondaire et à l'Université.

D'autre part, si la loi prévoit que l'enseignement est gratuit, le recours à des cours privés et payants est très fréquent. Ce phénomène, lié à la corruption et à la faible rémunération des enseignants, a pour effet de créer une forte disparité entre les élèves.

Enfin, une forte disparité entre les enfants demeure en ce qui concerne l'accès à la santé et l'amélioration des conditions de vie.

Chapitre 2

Les difficultés de mise en œuvre des textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant

Le statut de l'enfant, sujet de droit, érigé sous l'impulsion de textes internationaux, lui accorde des droits civils et politiques. Ces derniers demeurent ineffectifs en pratique malgré la mise en conformité du droit interne aux textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant. A ce titre, il s'agira d'aborder la problématique de la justice des mineurs dont l'instauration prévue par les textes juridiques n'est que « de façade » (**Section I**). Mais également, le Cambodge peine à rendre effectif le droit de l'enfant à la non-discrimination (**Section II**).

Section I : L'instauration « de façade » d'une justice des mineurs au Cambodge

Malgré l'adoption dans sa législation interne de dispositions visant à instaurer une justice adaptée aux mineurs conformément aux standards internationaux, celle-ci est inappliquée dans la pratique en raison de l'insuffisance de la législation, de professionnels spécialisés, de l'absence de tribunaux (**§1**), du nombre élevé d'enfants en détention provisoire (**§2**).

§1- L'ineffectivité d'une justice adaptée aux mineurs

Le Cambodge a adopté des dispositions juridiques visant à instaurer une justice des mineurs de « façade », calquée sur les standards internationaux. En pratique, celle-ci n'est pas effective. L'application des dispositions de la CIDE ratifiée par le Cambodge en 1992, du Code pénal, des lois internes et des *prakas* ont conduit en apparence à l'instauration d'une justice des mineurs dans le Royaume.

Dans ses observations finales publiées le 28 juin 2000, le Comité relève l'absence de législation, de politiques et de programmes spéciaux dans ce domaine ainsi que les informations faisant état d'enfants détenus dans les prisons avec des adultes.

La situation des enfants détenus pendant des périodes prolongées sans chef d'inculpation et sans avoir accès à un avocat ou à un juge, passés à tabac et victimes d'autres sévices ont été également soulignés⁸²¹. Le Comité recommande de mettre en place un système de justice pour mineurs, en tenant compte des principes et dispositions de la Convention, en particulier ceux des articles 37, 40 et 39, ainsi que des autres normes pertinentes des Nations Unies dans ce domaine⁸²². Le Comité recommande en outre de mettre au point une politique et des programmes complets relatifs à la situation des enfants en conflit avec la loi, en portant une attention particulière à la situation des enfants privés de liberté et à la prévention de la délinquance juvénile. De surcroît, le Comité conseille au Cambodge de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de la prévention de la criminalité internationale, de l'UNICEF et du Réseau international en matière de justice pour mineurs par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, entre autres⁸²³.

Dans ses observations finales de 2011, le Comité des droits de l'enfant prend note avec satisfaction des limites imposées par le nouveau Code de procédure pénale de 2007 et le Livre 1 du Code pénal de 2009 au placement d'enfants en garde à vue et en détention provisoire, et de la fixation à 14 ans de l'âge minimum de la responsabilité pénale. Il est toutefois préoccupé d'une part, par « *l'absence de juridictions pour enfants ou de magistrats ou procureurs spécialisés dans les droits de l'enfant, par le fait que les enfants sont souvent condamnés comme des adultes par les tribunaux, et sont souvent détenus dans des prisons pour adultes* ». D'autre part, la loi de 2001 sur les circonstances aggravantes en cas d'infraction majeure alourdit les peines punissant le vol si celui-ci est commis par deux personnes ou davantage, et ne fait aucune distinction entre adultes et enfants. Dans la grande majorité des cas, les enfants ne rencontrent pas leur avocat avant l'ouverture de leur procès.

⁸²¹ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/15/Add.128, 2000, §65.

⁸²² Les règles des Nations-Unies sur la justice pour mineurs sont l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

⁸²³ Ibid., §66.

Le nombre d'enfants placés en détention a connu une hausse inquiétante ces dernières années, et que les mesures de substitution à la détention sont rarement appliquées en dépit des possibilités prévues par la loi. Dans la moitié des cas environ, les enfants incarcérés sont en détention provisoire, pour une durée souvent supérieure à la durée légale de deux mois dans les centres de détention où sont placés les enfants, les conditions de vie sont médiocres et se dégradent. Les enfants en détention n'ont aucun accès, ou que peu d'accès, à l'enseignement ou à la formation professionnelle, et un accès limité à des services de consultation, y compris en cas de dépendance aux drogues ou à l'alcool, et à des activités de loisirs. Le contrôle de la situation des enfants incarcérés est soumis à de graves restrictions. Il manque des programmes de réadaptation et il n'existe qu'un nombre limité d'agents spécialement formés et de travailleurs sociaux pour s'occuper des enfants en difficulté avec la loi »⁸²⁴. Le Comité recommandait au Cambodge de « rendre le système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, en particulier aux articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes pertinentes »⁸²⁵. En particulier, il prie instamment le Cambodge d'« instituer des juridictions spécialisées pour mineurs dans tout le pays ; de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à des mauvais traitements ou à la torture lorsqu'il est en difficulté ou en conflit avec la loi, en particulier lors de l'arrestation et de l'enquête ; de fournir aux enfants, victimes ou accusés, les services d'un conseil et d'autres formes d'assistance à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire ; de faire en sorte que les enfants privés de liberté ou placés dans un centre de réadaptation ou un lieu de détention soient toujours séparés des adultes, qu'ils bénéficient de conditions de détention sûres et adaptées, qu'ils entretiennent des relations régulières avec leur famille et qu'ils reçoivent une alimentation, une éducation et une formation professionnelle appropriées ; de donner aux enfants privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, le droit de faire réexaminer la décision de placement ; déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, des services de consultation, des travaux d'intérêt général ou des peines avec sursis, autant que possible ;

⁸²⁴ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §76.

⁸²⁵ Notamment l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale et l'Observation générale no 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

de demander une assistance technique supplémentaire dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des policiers au Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs qui regroupe l'UNODC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG »⁸²⁶. Le Comité recommandait au Cambodge « d'adopter les dispositions législatives et réglementaires voulues afin que tous les enfants victimes ou témoins d'infractions telles que maltraitements, violences familiales, exploitation sexuelle et économique, enlèvement et traite, bénéficient de la protection requise par la Convention, et de tenir pleinement compte des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels »⁸²⁷.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité relève l'application insuffisante de la loi sur la justice pour mineurs et l'absence de tribunaux ou de juges spécialisés et de procédures judiciaires adaptées aux enfants ; le grand nombre d'enfants en détention provisoire au-delà de la date limite légale, les signalements d'enfants en détention avec des adultes et la détention d'enfants, y compris dans des centres de désintoxication ou des centres pour jeunes, pour des infractions mineures liées à la drogue ; le recours limité à des mesures non judiciaires, y compris la déjudiciarisation ; l'accès limité des enfants en détention à l'éducation, aux services psychologiques et à d'autres services d'appui, y compris à la réinsertion⁸²⁸. Se référant à son Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et à l'Étude mondiale des Nations unies sur les enfants privés de liberté, le Comité réitère ses recommandations antérieures et exhorte le Cambodge à mettre pleinement son système de justice pour enfants en conformité avec la Convention et à publier un sous-décret sur l'application de la loi sur la justice pour mineurs, adopter un plan stratégique et opérationnel pour remplacer le plan qui a pris fin en 2020 et allouer des ressources financières, techniques et humaines suffisantes à sa mise en œuvre ; accélérer la création de tribunaux spécialisés ; jusqu'à ce que cela soit fait, désigner des juges et des procureurs spécialisés pour les enfants, en leur dispensant une formation spéciale dans tous les tribunaux ; et mettre au point des procédures et des installations judiciaires adaptées aux enfants ; promouvoir activement les mesures non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la médiation et le conseil, et, dans la mesure du possible,

⁸²⁶ Ibid., §77.

⁸²⁷ Ibid., §78.

⁸²⁸ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022, §49.

le recours à des mesures non privatives de liberté pour les enfants, telles que la probation ou le service d'intérêt général, notamment par la formation des juges, des procureurs, des policiers et d'autres professionnels sur la loi sur la justice pour mineurs, les droits de l'enfant, la Convention et l'observation générale n°24 (2019) du Comité ; d'éviter le recours et de limiter la durée de la détention provisoire en veillant à ce que les enfants arrêtés et privés de liberté soient rapidement traduits devant une autorité compétente pour examiner la légalité de la privation de liberté ou de son maintien en liberté, et de veiller à ce que la détention provisoire fasse l'objet d'un contrôle régulier et judiciaire ; fournir gratuitement une aide juridictionnelle qualifiée à tous les enfants accusés d'avoir enfreint le droit pénal, notamment en augmentant la disponibilité d'avocats à cette fin ; veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte, et qu'elle soit réexaminée régulièrement en vue de son retrait ; de veiller à ce que, dans les cas où la détention est inévitable, les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès à la nourriture, à l'éducation, aux services de santé et aux conseils psychologiques, dans le cadre d'un mécanisme approprié de suivi et de plainte ; fournir des conseils psychologiques et des services de réinsertion sociale aux enfants sortant de détention⁸²⁹.

Des ONG telles que Legal Aid Cambodia⁸³⁰ ou encore l'Unité de Protection de l'enfance de l'Ordre des Avocats⁸³¹ assistent les enfants dans le cadre d'un procès.

⁸²⁹ Ibid., §50.

⁸³⁰ Legal Aid Cambodia (LAC) est une organisation indépendante et non gouvernementale d'aide juridique qui fournit des services juridiques gratuits et de qualité à la population indigente du Cambodge dans les affaires criminelles et civiles.

LAC fournit une représentation juridique à ceux qui, autrement, n'auraient pas eu accès à un avocat, afin de s'assurer que les gens ne sont pas maltraités dans le système de justice pénale et/ou détenus de façon prolongée ou illégale, et qu'ils bénéficient d'un accès équitable et opportun à la justice, y compris les appels.

LAC sensibilise également les jeunes et les membres de la collectivité à leurs droits, à la loi et à d'autres renseignements appropriés lorsqu'ils sont confrontés au système de justice pénale. Parmi les principaux programmes de la LAC on retrouve le programme de justice pour enfants.

⁸³¹ L'Unité de protection de l'enfance de la BACK (Bar Association of Cambodia). L'Ordre des Avocats du Cambodge joue un rôle majeur, primordial dans la protection de l'enfant ou de sa représentation dans le cadre d'un procès. L'Ordre des Avocats du Cambodge a été créée par la loi en 1995. Tous les avocats exerçant au Cambodge doivent être inscrits au Barreau. Il est dirigé par un président, actuellement Monsieur LY Chantola, et dirigé par un conseil de l'ordre. Au 22 août 2017, le nombre total de cabinets d'avocats et de bureaux au Cambodge était de 485, dont environ 80% à Phnom Penh. Au 2 août 2021, le Cambodge (environ 17 millions de personnes) comptait 1 855 avocats actifs inscrits au BAKC⁸³¹. Le service d'aide juridique de l'ordre des avocats est établi par la loi et se consacre à la représentation juridique des plus pauvres. L'unité de protection de l'enfance est créée au sein du Département de l'aide juridique.

L'Unité de protection de l'enfance entreprend un certain nombre d'activités liées à la représentation juridique⁸³².

§2- Un nombre élevé d'enfants en détention provisoire

La mise en place d'une justice des mineurs se trouve entravée par un nombre important d'enfants placés en détention provisoire au Cambodge. D'après l'article de Kristi JOAMETS et de Muy Seo NGOUV, « A child's right to Be Heard and Be represented in the criminal procedure: a comparative analysis of Estonian and cambodian law to CRC » publié dans le *Baltic Journal of European Studies Tallinn University of Technology* : en octobre 2015, 590 enfants étaient incarcérés dans les vingt-cinq prisons du Cambodge, une légère diminution par rapport au nombre de 730 enfants en 2011 et 700 enfants en 2010. Cependant, le nombre de crimes impliquant des enfants en tant qu'accusés et victimes a augmenté et le pourcentage d'enfants en détention provisoire pendant une longue période augmente avec le temps.

⁸³² Parmi les activités de représentation de l'UPE on peut noter : la représentation d'enfants accusés d'infractions pénales et d'enfants victimes. Seuls les enfants pauvres ou les enfants pris en charge par des ONG ou des institutions gouvernementales sont éligibles. En raison d'une lourde charge de travail et de conflits d'intérêts, l'unité de protection de l'enfance doit parfois renvoyer des affaires à d'autres organisations d'aide juridique ou de défense ; tenir à jour une base de données sur le nombre de cas reçus, acceptés et référés ; visiter les enfants détenus dans les prisons pour surveiller leur situation, y compris recueillir des statistiques telles que le nombre d'enfants en détention ; assurer la liaison avec les ONG (travaillant avec et / ou pour les enfants), les réseaux de protection de l'enfance existants, entre les autorités pénitentiaires des Provinces de Phnom Penh et Kandal, entre la police et les autorités des affaires sociales. Cela est nécessaire pour encourager ces groupes à orienter les enfants vers les services sociaux appropriés (y compris un soutien psychosocial si nécessaire), assurer le contact avec leurs familles et collecter des informations relatives à la détention des mineurs. Les travailleurs sociaux, en particulier, peuvent également être impliqués dans les entretiens avec l'enfant, la visite des enfants incarcérés et la présentation d'informations psychosociales à la Cour, la sensibilisation des professionnels du droit et autres acteurs de la justice pour enfants. L'Unité de la protection de l'enfance publie et distribue une brochure en khmer et en anglais afin de sensibiliser les ONG et les autorités gouvernementales (par exemple, ministère des Affaires sociales, Faculté de droit, Sénat, Assemblée nationale, Conseil constitutionnel, police) concernant la représentation légale des enfants. Elle publie également une revue trimestrielle qui vise à diffuser les décisions de justice concernant les enfants, commentées par des avocats et une liste d'articles relatifs aux droits de l'enfant. Le journal s'assure que l'identité de l'enfant est protégée. La publication est distribuée gratuitement à tous les tribunaux, organisations juridiques, membres de l'Association du Barreau Cambodgien, le Conseil des juristes, les ministères concernés et d'autres ONG et groupes impliqués dans la protection des enfants en conflit avec la loi. En coopération avec l'UNICEF, l'ordre des avocats du Cambodge formera des avocats sur la façon de défendre un enfant délinquant devant les tribunaux. Il déploiera également des avocats dotés de cette compétence dans les tribunaux de tout le pays. En outre, pour défendre les enfants devant les tribunaux, les avocats devraient avoir des compétences supplémentaires dans des domaines tels que la psychologie de l'enfant. L'UNICEF fournira un financement à l'ordre des avocats cambodgien pour permettre aux avocats d'effectuer un travail de défense pour les enfants.

En particulier, alors qu'environ 30% des 730 enfants détenus dans les prisons ont été placés en détention provisoire en 2010, il y avait environ 87% des enfants suspects détenus en détention provisoire en 2014. Malheureusement, aucune donnée empirique ou officielle du gouvernement concernant le nombre d'enfants détenus, accusés, victimes ou témoins n'est disponible ou accessible au public. L'absence de telles données et de ce nombre constitue un défi majeur pour mettre en œuvre le droit d'être entendu et de représentation juridique des enfants au Cambodge⁸³³. En dépit des textes internationaux et du Code pénal cambodgien, la détention provisoire dans le pays est de plus en plus répandue parmi les enfants délinquants aussi bien que chez les adultes, selon des données compilées par un projet d'observation des procès. L'emprisonnement des délinquants de moins de 18 ans ne devrait être le dernier recours absolu que dans les cas les plus exceptionnels, conformément aux conventions relatives aux droits de l'enfant.

Pourtant, 87% des mineurs suspects sont en détention provisoire, selon des notes d'information publiées par le Centre cambodgien des droits de l'Homme (CCHR). Les notes sont compilées à partir du suivi des procès de 2 558 affaires de 2009 à 2012. Au cours de la période de suivi la plus récente en 2012, près de 92 % des jeunes délinquants étaient placés en détention provisoire, contre 71 % des adultes. « Le fait que la détention provisoire soit la norme pour l'écrasante majorité des jeunes accusés représente un coup dur pour la présomption d'innocence et le droit à la liberté ».

Alors que la loi cambodgienne insiste sur le fait que des alternatives à la prison devraient être envisagées concernant les enfants, une seule des affaires suivies impliquait un juge disposé à proposer une option en dehors de l'incarcération⁸³⁴. Une augmentation du nombre d'enfants dans les prisons en 2015 a été observée et cette augmentation s'est poursuivie en 2018. L'une des principales raisons semble être l'application par le gouvernement cambodgien de mesures strictes contre la consommation de drogues.

⁸³³ JOAMETS (J.), NGOUV (M S.), « A child's right to Be Heard and Be represented in the criminal procedure: a comparative analysis of Estonian and cambodian law to CRC », *Baltic Journal of European Studies Tallinn University of Technology*, Vol. 9, No. 4 (29), [en ligne], disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/338543036_A_Child%27s_Right_to_Be_Heard_and_Be_Represented_in_the_Criminal_Procedure_A_Comparative_Analysis_of_Estonian_and_Cambodian_Law_to_CRC

⁸³⁴ BARRON (L.), « Alarming rate of Cambodian juveniles held in pre-trial detention », *The Phnom Penh Post*, 27 octobre 2014, [en ligne], disponible sur : <https://www.ucanews.com/news/alarming-rate-of-juveniles-held-in-pre-trial-detention-in-cambodia/72267#> , consulté le 24 novembre 2020.

Il a été constaté une augmentation du nombre de jeunes adolescents impliqués dans des activités liées à la drogue, non seulement de la consommation de drogues, mais aussi de la vente et du trafic⁸³⁵. Le Directeur général du Département général de l'administration du ministère de l'Éducation a confirmé que la campagne antidrogue du gouvernement a considérablement augmenté le nombre de détenus, y compris les enfants. Il ne fait aucun doute qu'il y a d'autres facteurs qui devront être soigneusement pris en considération et il est évident que cela représente un défi considérable pour le nouveau système de justice pour mineurs. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intervenir le plus rapidement possible afin de prévenir, réhabiliter et réintégrer ces jeunes dans la société avant qu'ils ne deviennent des criminels⁸³⁶.

De plus, l'instauration de la justice des mineurs au Cambodge souffre d'un manque de professionnels formés et spécialisés dans la justice des mineurs et d'installations appropriées. À l'heure actuelle, les principales faiblesses concernent une mise en œuvre inadéquate de la législation, notamment en ce qui concerne les lois et les procédures favorables aux enfants. En outre, il y a un manque flagrant de professionnels de justice bien formés et expérimentés (juges, procureurs et greffiers), de travailleurs sociaux et d'avocats bénévoles spécialisés dans les affaires criminelles pour mineurs. S'ajoute aussi, un système carcéral insuffisamment opérationnel, qui n'a pas les infrastructures et les installations nécessaires pour répondre de manière adéquate aux besoins des mineurs. Il n'y a ni tribunaux pour enfants, ni prisons, ni juges et procureurs spécialisés dans le domaine de la justice pour mineurs. En outre, le système judiciaire et carcéral est souvent sujet à l'ingérence politique et vulnérable aux influences des incitations financières informelles⁸³⁷.

L'un des problèmes les plus évidents est le manque de confidentialité. Les tribunaux affichent publiquement les horaires des audiences, qui incluent des détails tels que le nom de la victime, l'âge et le sexe et le crime qui est en train d'être jugé. Cette information est affichée pour les mineurs et les adultes dans les palais de justice municipaux.

⁸³⁵ MoJ and MOSAVY, *Juvenile Justice Law Strategic and Operational Plan 2018 – 2020*, [en ligne], disponible sur : https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/JJLSOP_Eng_0.PDF%20.PDF

⁸³⁶ *Ibid.*

⁸³⁷ TEEUWEN (A), « Juvenile Defendants' Right to be Tried within a Reasonable Time in Cambodia: An International Human Rights Analysis », *Youth Justice* 2019, Vol. 19(1), p. 42–62, [en ligne], disponible sur : <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/1473225419833825>

Citons l'exemple d'une audience qui a eu lieu à la Cour provinciale de première instance de Svay Rieng. L'affaire concernait un Cambodgien de 19 ans, qui avait commis un acte sexuel sur une mineure, puis lui avait versé 500 Riels soit 0,12 € pour tenter de dissimuler son crime. La victime était une Cambodgienne de six ans. L'accusé a été inculpé pour une infraction visée à l'article 43 de la loi pour la Suppression de la traite d'êtres humains, de l'exploitation sexuelle: « Indécence contre les mineurs de moins de quinze ans ». Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et condamné à verser 4 000 000 Riel (≈ 1 000 \$ USD) en compensation à la victime. Le problème en l'espèce était la confidentialité. Il y avait des éléments de preuve suggérant qu'il y avait eu des contacts entre la victime et l'accusé entre l'arrestation et le procès; toutefois, les détails exacts n'étaient pas disponibles pour le procès. L'avocat de la victime n'a pas demandé que l'identité de la victime reste confidentielle. Une autre préoccupation était que le juge n'abordait pas les sujets délicats d'une manière appropriée, posant à la victime de six ans des questions inappropriées au sujet du crime⁸³⁸.

Section II : Une effectivité relative du principe de non-discrimination au Cambodge

Le principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 de la CIDE est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'Homme. Les droits énoncés dans la CIDE doivent être respectés et garantis par les États parties à chaque enfant qui relève de sa compétence sans discrimination de quelque nature que ce soit, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre de l'enfant, indépendamment de l'origine nationale, ethnique ou sociale, des biens, du handicap, de la naissance ou d'un autre statut. Les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que l'enfant est protégé contre toute forme de discrimination ou de punition fondée sur le statut, les activités, les opinions exprimées ou les croyances des parents, des tuteurs légaux ou des membres de la famille de l'enfant. Ainsi, ce sont bien les droits de l'enfant qui devront conduire les décisions à son égard et non pas d'autres éléments liés à sa condition. Dans ses observations finales de 2000, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par « les schémas existants de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, le statut VIH/sida et le handicap ».

⁸³⁸ CCHR, « Human trafficking trials in Cambodia », 2010, p. 33, [en ligne], disponible sur : https://cchrcambodia.org/admin/media/report/report/english/2010-07-27-%20Human%20Trafficking%20Trials%20in%20Cambodia_EN.pdf

En l'occurrence, deux types de situations doivent être plus particulièrement examinés à savoir le handicap (§1) et l'appartenance à des minorités ethniques (§2).

§1- La discrimination persistante des enfants porteurs d'un handicap

Dans ses observations finales de 2000, le Comité recommandait au Cambodge de « *collaborer étroitement avec elles, et de soutenir leurs activités, afin de mettre au point des programmes de diagnostic précoce pour prévenir les handicaps, de recourir à des solutions de substitution au placement des enfants handicapés en institution, de préparer et de mener des campagnes de sensibilisation visant à réduire la discrimination, de mettre en place des programmes et des centres d'enseignement spécialisé et d'encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et dans la société et enfin d'établir une surveillance adéquate des institutions privées pour enfants handicapés* »⁸³⁹. Le Comité préconisait en outre « *de faire appel à la coopération technique pour former le personnel professionnel travaillant avec et pour les enfants handicapés* ».

Le Comité des droits de l'enfant a, dans ses observations finales de 2011, salué l'adoption de la loi relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées en juillet 2009 et de la politique relative à l'éducation des enfants handicapés en 2008. Cependant, le Cambodge ne dispose pas d'un système de dépistage précoce, d'identification, d'intervention rapide et de prévention du handicap. De plus, les enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent dans des régions reculées (par exemple, les provinces du Nord-Est) et les enfants handicapés mentaux restent extrêmement marginalisés dans la société, étant rejetés par leur propre famille et victimes d'une très forte discrimination, s'agissant notamment de leur accès aux services de santé. La plupart des services destinés aux enfants handicapés sont dispensés par des ONG ⁸⁴⁰.

Le Comité invitait le Cambodge à « *veiller à l'application effective de la loi relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et de la politique relative à l'éducation des enfants handicapés de 2008, notamment en y affectant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires* ».

⁸³⁹ Ibid., §49

⁸⁴⁰ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §51.

Le Comité recommandait aussi au Cambodge de « collecter des données exhaustives et ventilées sur les enfants handicapés, et d'utiliser ces données pour analyser les causes de handicap et élaborer des politiques et des programmes visant à prévenir les handicaps et à aider les enfants handicapés ; d'adopter une politique de dépistage précoce, d'identification, d'intervention rapide et de prévention du handicap ; de faire en sorte que les services essentiels dispensés aux enfants handicapés relèvent de la responsabilité de l'État ; de former davantage de praticiens de santé spécialisés et de déployer des dispensaires mobiles offrant des services de santé aux enfants handicapés, en particulier en zone rurale ; de mettre en œuvre, avec l'assistance des médias, d'organisations de la société civile et de responsables communautaires, des programmes visant à sensibiliser aux droits des enfants handicapés et à lutter contre la discrimination dont ils sont victimes ; d'améliorer la qualité de l'enseignement ordinaire et spécialisé, et de développer des programmes d'enseignement extrascolaire ainsi qu'une formation complète et régulière des enseignants adaptée aux différents types de handicaps ; de ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées⁸⁴¹ ; de prendre en considération son Observation générale no 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés »⁸⁴².

Les enfants handicapés, les minorités ethniques et les enfants autochtones restent fortement discriminés dans leur accès à l'éducation. De surcroît, le Cambodge a été classé 157e dans l'Indice de perception de la corruption 2012 de Transparency International et 162e en 2019. Poussés par des salaires extrêmement bas et une culture de corruption, les enseignants exigent généralement que les étudiants paient des frais supplémentaires pour aller à l'école. Des frais que la majorité ne peut pas payer, en particulier les enfants handicapés et les plus vulnérables. Concernant l'accès à l'éducation des enfants handicapés, ces derniers sont moins susceptibles d'aller à l'école que leurs pairs, en particulier les filles handicapées et les enfants ayant une déficience intellectuelle. En 2010, le Leonard Cheshire Disability and Inclusive Development Center de l'University College London (UCL) a établi que 45% des enfants handicapés en âge scolaire n'avaient jamais fréquenté l'école⁸⁴³.

⁸⁴¹ Il faut souligner que le Cambodge a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 20 décembre 2012.

⁸⁴² Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc. CRC/C/KHM/CO/2, 2011, §52.

⁸⁴³ Human Rights Council, Universal Periodic Review (UPR) of the Kingdom of Cambodia 18th Session (January/February 2014), *Children's Rights in the Kingdom of Cambodia*, Marist International Solidarity Foundation (FMSI) (NGO in consultative status with ECOSOC). Disponible sur :

Aussi faut-il ajouter que le droit de l'enfant à l'éducation est entravé par la discrimination sociale, le manque de moyens de transport, du manque d'appareils fonctionnels et du manque de compétences des enseignants dans les méthodes d'enseignement appropriées. Cependant, en 2010, le ministère cambodgien de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (MoEYS), en collaboration avec l'ONG Partenariat mondial pour l'éducation (GPE), a commencé à collecter des données sur les enfants non scolarisés et les enfants handicapés entre 2 et 17 ans. Cette étude a révélé qu'un nombre important d'enfants « handicapés » souffraient simplement de maladies facilement traitables telles que des otites plutôt que d'une perte auditive grave, tandis que 5% des enfants malvoyants n'avaient besoin que de lunettes pour lire. Par conséquent, il est essentiel que le gouvernement augmente la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'utilisation des services de santé, en particulier dans les régions éloignées⁸⁴⁴.

Comme l'avait souligné le Comité des droits de l'enfant en 2011, « *le gouvernement doit encore prendre des mesures urgentes pour s'attaquer aux problèmes de santé évitables et veiller à ce que les enfants les plus vulnérables bénéficient d'un accès gratuit aux services de santé de base* ». Une enquête auprès de 500 enfants handicapés menée par l'University College of London a révélé que 48% des enfants qui avaient des difficultés à se déplacer n'utilisaient aucun type d'appareil fonctionnel. En outre, la plupart des services destinés aux enfants handicapés sont fournis par des ONG. De plus, le gouvernement doit veiller à ce que les services de base, en particulier l'accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants handicapés, soient fournis en tant que priorité de l'État⁸⁴⁵.

Quant à l'accès à l'éducation pour les enfants ayant une déficience intellectuelle, ces enfants sont souvent victimes de graves discriminations, abus et exclusion, en particulier dans les zones rurales. Le Comité insistait sur le fait qu'il est essentiel que les dirigeants communautaires, les enseignants et les parents soient mieux informés sur la manière d'offrir des opportunités d'éducation aux enfants ayant une déficience intellectuelle tout en veillant à

<https%3A%2F%2Fuprdoc.ohchr.org%2Fuprweb%2Fdownloadfile.aspx%3Ffilename%3D442%26file%3DEnglishTranslation&usg=AOvVaw0Y6mAgYLw5BjJnmgItc9nH>

⁸⁴⁴ *Ibid.*

⁸⁴⁵ VANLEIT (B.), SAMOL (C.), PRUM (R.), "Children With Disabilities in Rural Cambodia: An examination of Functional Status And Implications for Service Delivery", *Asia Pacific Disability Rehabilitation Journal* Vol.18 No.2, Disponible sur : https://www.dinf.ne.jp/doc/english/asia/resource/apdrj/vol18_2007/cambodia_disabled_children.html

ce que ces enfants soient à l'abri de la persécution, de la violence et des abus, en particulier les filles ayant une déficience intellectuelle. Autres points relevés, le manque de services de santé et de médicaments, une éducation communautaire limitée, la pauvreté, l'indisponibilité des soignants et un manque d'appareils d'assistance et de transport, limitent gravement l'accès des enfants ayant une déficience intellectuelle à l'éducation.

La FMSI (Marist International Solidarity Foundation) exhortait le Gouvernement cambodgien à respecter les droits des enfants ayant une déficience intellectuelle et à maximiser leurs chances aux niveaux national, provincial et les programmes de réadaptation dans les communautés doivent continuer d'être mis en œuvre au niveau national⁸⁴⁶.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité appelle ses recommandations précédentes et exhorte le Cambodge à : « *veiller à ce que les projets de loi concernant les enfants handicapés, y compris le projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées et le projet de loi sur l'ordre public, soient fondés sur les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et interdisent toute forme de discrimination et de violence à l'égard des enfants handicapés* ». Il recommande de mettre en place des mécanismes de suivi pour faire appliquer les lois, règlements et politiques qui protègent les droits des enfants handicapés, y compris contre la discrimination ; mettre en place un système efficace de détection précoce, d'intervention et de soutien aux enfants handicapés, y compris ceux qui ont des handicaps psychosociaux et les enfants migrants, dans toutes les provinces ; intensifier les campagnes de sensibilisation à l'intention des responsables gouvernementaux, des familles et du grand public, et de promouvoir une image positive des enfants handicapés en tant que titulaires de droits ; de créer rapidement une base de données nationale sur les enfants handicapés »⁸⁴⁷.

Un programme d'éducation inclusive pour les enfants handicapés a été mis en œuvre à Siem Reap, Battambang, Kampong Thom, Prey Veng, Ratanakiri, Kratie et Phnom Penh.

⁸⁴⁶ Human Rights Council, Universal Periodic Review (UPR) of the Kingdom of Cambodia 18th Session (January/February 2014), *Children's Rights in the Kingdom of Cambodia*, Marist International Solidarity Foundation (FMSI), *op. cit.*

⁸⁴⁷ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022§ 35.

Ce programme a été mis en œuvre dans 176 écoles maternelles publiques fréquentées par 165 enfants dont 49 filles. Il y avait 235 enseignants du préscolaire de l'État formés à l'éducation inclusive, dont 223 étaient des enseignantes. Un programme d'éducation inclusive a également été mis en œuvre dans 41 écoles maternelles communautaires fréquentées par 35 enfants dont 21 filles. Il y avait 41 enseignants d'école maternelle communautaire formés à l'éducation inclusive dont 37 enseignantes.

L'ONG Human Rights Watch a soumis un rapport, le 23 novembre 2021, au Comité des droits de l'enfant en vue de la 89^{ème} session⁸⁴⁸. Elle relevait qu'« *au Cambodge, les personnes ayant des handicaps psychosociaux réels ou perçus (problèmes de santé mentale), y compris les enfants, peuvent être enchaînées ou enfermées dans des espaces confinés en raison de la stigmatisation généralisée et du manque de services de santé mentale* ». Human Rights Watch et Amnesty International ont également documenté des séquences dans des centres de détention pour toxicomanes, où un détenu sur dix est un enfant de moins de 18 ans. Certains peuvent consommer de la drogue, tandis que d'autres sont des enfants qui vivent dans la rue, détenus arbitrairement à la suite d'opérations de « nettoyage des rues ». En juin 2020, le ministère de l'Intérieur a proposé un projet de loi sur l'ordre public, qui vise à renforcer encore la discrimination à l'égard des enfants souffrant de handicaps psychosociaux. Le projet de loi donne aux autorités des pouvoirs illimités pour détenir arbitrairement des enfants souffrant de handicaps psychosociaux dans des institutions⁸⁴⁹.

Le projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées vise à créer un cadre juridique pour les droits des personnes handicapées, y compris les enfants, mais il n'adopte pas une approche fondée sur les droits de l'Homme. Le vocabulaire utilisé renforce la stigmatisation à l'égard des enfants handicapés plutôt que d'assurer l'égalité d'accès à l'éducation, au transport et aux services sociaux. La définition du handicap dans le projet de loi est basée sur le paradigme désuet guidé par un modèle médical de handicap et utilise un langage stigmatisant tel que « désordre », « endommagé » et « dysfonctionnement », ce qui implique qu'un handicap doit être « guéri » ou « réparé ». Le projet de loi établit également des « niveaux

⁸⁴⁸ HRW, Submission to the Committee on the Rights of the Child concerning Cambodia, 23 novembre 2021, [en ligne], disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2021/11/23/submission-committee-rights-child-concerning-cambodia> , (consulté le 24 février 2022).

⁸⁴⁹ *Ibid.*

d'invalidité », ce qui est discriminatoire parce qu'il crée une base pour exclure les enfants atteints de certains handicaps de l'accès à un soutien approprié.

En outre, au lieu de prévoir une éducation inclusive de qualité pour tous les enfants, le projet de loi prévoit la ségrégation par le biais de classes pour « les personnes handicapées qui ne peuvent pas fréquenter une salle de classe inclusive ».

En vue de la 90^{ème} session du Comité des droits de l'enfant qui s'est tenue le 5 mai 2022, Human Rights Watch attirait son attention afin d'appeler le gouvernement cambodgien à :*« Interdire l'enchaînement des enfants atteints de handicaps psychosociaux ; rejeter le projet de loi sur l'ordre public ; réviser le projet de loi sur la protection des droits des personnes handicapées ; mener des campagnes d'information du public pour le sensibiliser à la santé mentale et aux droits des enfants handicapés, en collaboration avec des organisations représentatives des personnes handicapées ; effectuer des visites de suivi régulières et inopinées dans des institutions gouvernementales et privées où des enfants handicapés sont détenus, avec une interaction sans entrave et confidentielle avec le personnel et les résidents. Les conclusions de ces visites, expurgées pour protéger le droit à la vie privée, devraient être rendues publiques »*⁸⁵⁰.

§2- Les discriminations persistantes envers les enfants issus de minorités

Les droits des enfants issus de minorités est aussi un point à soulever. Les Khmers ethniques représentaient de 90 à 94 % de la population totale, le reste étant composé de quatre groupes distincts : les Cham, les communautés autochtones des hauts plateaux comme les Bunongs, les Chinois ethniques et les Vietnamiens ethniques, ainsi que d'autres petits groupes minoritaires comme les Khmers Krom et les Kuy. Cependant, le gouvernement ne reconnaît officiellement que les Cham et Khmer Loeu, un terme qui est de plus en plus utilisé pour conférer aux peuples autochtones le nationalisme khmer. Il ne reconnaît pas la désignation internationale de « peuples autochtones », mais se réfère à des groupes tels que les minorités ethniques. Il existe entre 18 et 24 communautés autochtones différentes comprenant environ 400 000 personnes, soit 2 à 3 % de la population totale du pays. Ils vivent principalement dans les provinces du nord-est de Rattanakiri, Mondulakiri, Stung Treng, Kratie, Preah Vihear et Kampong Thom, mais aussi dans neuf autres provinces, y compris la province du sud-ouest de Koh Kong. Ils parlent principalement des langues mon-khmer ou austronésienne.

⁸⁵⁰ Ibid.

Le terme assimilateur Khmer Loeu ou « khmer supérieur », est utilisé par le gouvernement pour inclure ces communautés dans le cadre de l'ethnicité khmère⁸⁵¹. Il est énoncé à l'article 30 de la CIDE: « *Dans les États parties où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe* ».

Le Plan d'action national 2015-2018 pour l'éducation multilingue a été approuvé et lancé en 2015 par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports en collaboration avec l'UNICEF Cambodge et CARE, et en consultation avec d'autres parties prenantes au Cambodge. Son objectif était d'accroître l'inclusion des enfants autochtones par une éducation de qualité en tant que titulaires de droits primaires. Le plan a été mis en œuvre de 2015 à 2018. Il visait à garantir aux enfants autochtones un accès équitable à une éducation de qualité et pertinente ; renforcer les capacités nationales et les échelles de gestion, de suivi et d'accroissement de l'enseignement multilingue ; promouvoir la demande d'une éducation multilingue de qualité parmi les comités de soutien scolaire, les parents et les autorités locales. Un programme d'éducation multilingue a été dispensé en khmer et en cinq langues autochtones : Bunong, Kavet, Kreung, Tampuan et Brao. Il a été réalisé dans les écoles maternelles et primaires de Mondulkiri, Ratanakiri, Kratie et Stung Treng, où il y avait un grand nombre d'enfants autochtones. Plus récemment, le programme a été déployé dans six écoles maternelles d'un district de Preah Vihear. L'initiative utilise un modèle de transition où les enfants parlent khmer comme langue d'enseignement et programme national en 4^e année. Ce plan est sans précédent en Asie du Sud-Est pour son engagement gouvernemental à utiliser les langues des minorités ethniques pour promouvoir l'équité. Il s'aligne sur les priorités de développement stratégique du Gouvernement royal du Cambodge et est soutenu par de nombreux cadres internationaux en matière de droits, y compris les Objectifs de développement durable. Il est soutenu par la recherche sur les contributions que l'éducation multilingue peut apporter à la participation des enfants des minorités ethnolinguistiques à l'éducation et à la société.

⁸⁵¹ Minority Rights Group International, World Directory of Minorities & Indigenous Peoples, Cambodia. Disponible sur : <https://minorityrights.org/country/cambodia/> (consulté le 12 février 2021).

En 2016, la responsabilité du Plan d'action national pour l'éducation multilingue attribuée à CARE a été déléguée au nouveau Département de l'éducation spéciale du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. Lorsque le plan a achevé son premier mandat en juillet 2018, UNICEF Cambodge, au nom du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, a commandé une évaluation indépendante⁸⁵².

Le ministère cambodgien de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a lancé le Multilingual Education National Action Plan (MENAP)- 2015-2018 avec le soutien de l'UNICEF et de CARE. Il était fondé sur des lois, des conventions, des déclarations et politiques nationales⁸⁵³. Le MENAP avait quatre objectifs : veiller à ce que les filles et les garçons issus de minorités ethniques aient un accès inclusif à une éducation de qualité et pertinente ; renforcer la capacité des responsables nationaux et sub-nationaux de l'éducation à gérer et à surveiller l'exécution de l'éducation multilingue ; intensifier la disposition relative à l'éducation multilingue dans les provinces concernées ; promouvoir la demande d'éducation multilingue de qualité parmi les comités de soutien scolaire, les parents et les autorités.

Enfin, des initiatives visant à favoriser l'accès à l'éducation des enfants issus de minorités ethniques telles que le programme de jardins d'enfants mobiles, destiné aux enfants de 3 à 5 ans, a bénéficié à 132 enfants, dont 62 filles, vivant dans des zones habitées par des minorités ethniques et comptant des familles réinstallées, situées loin des jardins d'enfants publics ou des établissements préscolaires communautaires. Le programme a été mis en œuvre grâce à divers outils et dans le cadre de la mobilité saisonnière dans les communes de Taveng Krom et de Taveng Leu (district de Taveng), de Koh Peak (district de Veun Sai) et de Talao (district d'Andoung Meas), dans la province de Ratanakiri, et dans la commune de Sre Sambor (district de Siem Pang), dans la province de Stoeng Treng. La mise en place, en collaboration avec des partenaires de développement, d'une forme de jardins d'enfants mobiles pour

⁸⁵² UNICEF Cambodia, Evaluation Report, « Independent Evaluation of The Multilingual Education National Action Plan In Cambodia », Final Report – Volume I, July 2018 – February 2019, [en ligne], disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/media/1061/file/2019-Cambodia%20MENAP-Evaluation%20Report-Volume-I.pdf%20.pdf>

⁸⁵³ Le MENAP est fondé sur : la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 2, 20, 29 et 30) ; la Déclaration des Nations Unies relative aux droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007 ; la Déclaration de Dakar sur l'éducation (2000) ; la Constitution cambodgienne (article 66) ; la loi cambodgienne sur l'éducation (article 24) ; la Politique nationale pour le développement des minorités ethniques (2008) ; le Plan d'action pour l'éducation pour tous ; la Politique nationale sur les soins et le développement de la petite enfance (2010) ; le Prakas no 48 de 2013 sur l'identification de la langue pour les apprenants de nationalité khmère et d'origine ethnique minoritaire.

l'éducation de la petite enfance dans les zones habitées par des minorités ethniques a permis de développer le sous-secteur de l'éducation de la petite enfance.

Dans ses observations finales publiées le 27 juin 2022, le Comité recommande de : *« lutter contre la discrimination à laquelle sont confrontés les enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones, y compris les enfants d'origine vietnamienne et les enfants khmers krom, et de veiller à ce qu'ils aient pleinement et sur un pied d'égalité accès à l'enregistrement des naissances et aux documents d'identité, les soins de santé, le logement adéquat, l'éducation et tous les autres services »*⁸⁵⁴.

Conclusion du Chapitre 2

La mise en œuvre effective des droits civils et politiques de l'enfant en particulier reste très insatisfaisante notamment en matière de justice pour mineurs et de droit à la non-discrimination.

Malgré l'adoption de dispositions juridiques internes telles que la loi sur la justice des mineurs avec l'assistance de l'UNICEF et de l'Australie adoptée en 2016 et entrée en vigueur en 2017, cette dernière est inexistante en pratique faute de structures et de personnels spécialisés. D'autre part ces derniers sont pour la plupart incarcérés avec les adultes.

En ce qui concerne les dispositions juridiques internes visant à mettre en œuvre le droit à la non-discrimination, de nombreuses inégalités persistent entre les filles et les garçons, les enfants porteurs d'un handicap ou appartenant à des minorités ethniques notamment en termes d'accès à la santé ou à l'éducation.

⁸⁵⁴ Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, UNdoc.CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022 §44.

Conclusion de la deuxième partie

Depuis les trois dernières décennies, le droit international s'est doté d'instruments juridiques adaptés aux besoins et aux droits spécifiques de l'enfant. Les textes fondamentaux sont notamment la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et ses trois Protocoles facultatifs, ou encore la Convention de la Haye sur l'adoption internationale de 1993. Celles-ci appréhendent l'enfant comme sujet de droit c'est-à-dire une personne à part entière, titulaire de droits et d'obligations.

Ces textes internationaux visent à consacrer et garantir les droits économiques sociaux et culturels ; les droits civils et politiques de l'enfant telles que la protection contre l'exploitation économique et sexuelle, le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie décent, la non-discrimination, le droit à la participation.

Depuis la signature des Accords de Paris de 1991, mettant fin à trente années de guerre civile, le Cambodge n'a cessé de se conformer aux standards internationaux. La ratification de la CIDE par le Cambodge en 1992 et deux de ses protocoles facultatifs ont eu pour effet la multiplication et l'intégration dans le droit interne de dispositions juridiques visant à protéger l'enfant et à garantir ses besoins spécifiques. Afin de garantir la mise en œuvre de ces textes, des mécanismes nationaux de protection de l'enfance ont été institués comme le Conseil National Cambodgien pour les Enfants. Plusieurs acteurs et institutions gouvernementales sont impliquées telles que le Ministère de l'éducation de la jeunesse et des sports, le ministère des affaires sociales, des anciens combattants, et de la réinsertion des jeunes. L'entrée du Cambodge en tant qu'État membre au sein de l'ANASE le 30 avril 1999, a également contribué au renforcement de la protection de l'enfant notamment en matière de traite et d'exploitation sexuelle.

Toutefois, malgré les progrès significatifs, la reconnaissance effective de l'enfant sujet de droit ne s'est pas concrétisée suffisamment. Cela se traduit par les violations persistantes en matière d'exploitation économique et sexuelle, un manque de moyens financiers et humains notamment des professionnels spécialisés, des juges, des avocats, des travailleurs sociaux particulièrement dans les milieux ruraux.

Conclusion générale

« Il ne peut y avoir plus vive révélation de l'âme d'une société que la manière dont elle traite ses enfants ».
Nelson Mandela

Que l'on ne s'y trompe pas, au Cambodge « pays du sourire », derrière le calme et la beauté des paysages luxuriants et verdoyants, en contraste avec des villes métamorphosées par un développement économique fulgurant, il subsiste de nombreuses blessures et profonds traumatismes laissés par les horreurs et la violence de la guerre civile. Il fallut reconstruire un système juridique anéantit afin de protéger et améliorer la situation déplorable dans laquelle vivaient les enfants cambodgiens. Ils figurent parmi la catégorie de personnes les plus vulnérables et ont été les plus affectés par ces trente années de conflit. Ils restent confrontés à de nombreuses difficultés : la pauvreté, la violence, le travail forcé, la rue, l'exploitation sexuelle, un accès inégal à l'éducation. Les enfants sont un élément fondamental dans la reconstruction du pays.

Depuis la signature des Accords de Paris de 1991, l'évolution du système normatif cambodgien autour de la protection des droits de l'enfant s'est faite à deux vitesses. L'un vit au rythme de valeurs et de traditions d'Orient, l'autre s'est aligné sur le tempo de l'Occident. Notre étude illustre les progrès qui ont été réalisés dans le domaine des droits de l'enfant au Cambodge depuis ces trente dernières années mais révèle aussi les limites et les failles.

Cette étude vise à répondre aux questions suivantes : Comment est constitué le système normatif cambodgien protecteur de l'enfant, comment a-t-il évolué ? Quelles sont les failles et les limites de ce système normatif ? Quel est le statut juridique de l'enfant ? Comment se manifeste-t-il en pratique ?

Le système normatif cambodgien encadrant le statut juridique de l'enfant est un droit englobant d'une part, les normes traditionnelles principalement issues de la religion et aussi transmises aux enfants par la littérature khmère comme les *chbap* ou les contes populaires. Ces dernières conçoivent l'enfant comme objet de droit. D'autre part, le droit étatique s'est formé au gré de transferts de droits étrangers, et sous l'impulsion de textes internationaux comme la CIDE. Le système normatif cambodgien est un système de droit *sui generis*.

Il ne peut être classé dans aucun des systèmes de droit proposés notamment par René DAVID, Konrad ZWEIGERT, Hein KÖTZ, Gilles CUNIBERTI ou encore Denis ALLAND comme le droit romano-germanique, la *common law* ou le droit hindou.

Le statut juridique de l'enfant est modelé par le droit cambodgien, agrégat de plusieurs cultures juridiques⁸⁵⁵ dont il découle un éventail de normes. Il contient les normes traditionnelles, les normes juridiques elles-mêmes influencées par des droits étrangers de diverses traditions juridiques. Pour autant, il y a très peu d'influences réciproques entre ces cultures. L'imperméabilité entre ces normes issues de ces cultures juridiques fait donc du droit au Cambodge un droit singulier.

Toutefois, nous avons pu constater que depuis trois décennies, le droit interne cambodgien n'a cessé d'intégrer dans son arsenal juridique des normes protectrices de l'enfant à travers des transferts de droits étrangers notamment français et japonais ou sous l'impulsion de textes internationaux comme la CIDE. Cet arsenal juridique protecteur de l'enfant a conduit à l'instauration d'institutions nationales favorisée par le travail de nombreuses ONG locales et internationales, associations et agences onusiennes comme l'UNICEF ou le PNUD. Toutefois, cette reconnaissance du statut juridique de l'enfant en tant que sujet de droit n'est que de façade. L'effectivité des normes juridiques s'est heurtée au manque de moyens financiers et humains c'est-à-dire de professionnels comme les travailleurs sociaux, des avocats, des juges, des policiers spécialisés et formés. Les violations persistantes des droits de l'enfant notamment en matière d'exploitation économique ou d'exploitation sexuelle et les progrès inégaux en matière de droits économiques et sociaux visant à assurer le bien-être et le développement de l'enfant témoignent de cet échec.

Les valeurs et la conception véhiculées par les normes traditionnelles diffèrent de celles contenues dans les normes juridiques étrangères. Ces normes traditionnelles cambodgiennes toujours prégnantes et prévalentes conçoivent l'enfant comme objet de droit. Dans le système normatif traditionnel cambodgien, les devoirs et les responsabilités priment sur les droits. Elles continuent de déterminer en fonction du rang, le rôle de chaque enfant dans la famille et au sein de la société et guident aussi la bonne conduite de l'enfant.

⁸⁵⁵ Dans le Dictionnaire de la culture juridique paru en 2003 sous la direction de Denis ALLAND et Stéphane RIALS, à la lecture de leur avant-propos, la notion de culture juridique semble devoir être entendue comme synonyme de « tradition juridique » au sens historique mais également philosophique du terme.

Sous cet angle, la reconnaissance de l'enfant sujet de droit est un échec qui s'inscrit dans le cadre d'analyse de Claude LEVI-STAUSS qui estime que : « *L'humanité est constamment aux prises avec deux processus contradictoires dont l'un tend à instaurer l'unification, tandis que l'autre vise à maintenir ou à rétablir la diversification* ». Cette approche s'applique parfaitement au processus d'évolution du statut juridique de l'enfant au Cambodge.

Malgré l'intégration des normes juridiques internationales dans le droit interne, en réalité, le statut traditionnel de l'enfant objet de droit est toujours prépondérant et des fractures irréductibles subsistent entre les deux systèmes normatifs. Vingt ans après la soutenance de la thèse de Madame Marion SIMONET, les fractures entre les deux systèmes normatifs à savoir le droit étatique et le système normatif traditionnel ne sont effectivement pas complètement réduites. Nous rejoignons l'idée de « fracture irréductible » entre le « droit caché et droit officiel » relevée par Madame SIMONET en conclusion de sa thèse⁸⁵⁶.

Nous sommes encore aujourd'hui très éloignés d'un système juridique moderne propre au Cambodge que Rithy PRUM laissait entrevoir en conclusion de sa thèse⁸⁵⁷.

Pour une plus grande effectivité, il est nécessaire d'ordonner, d'harmoniser ces différentes dispositions juridiques qui proviennent de diverses branches du droit, et sources juridiques (la CIDE, la constitution, les lois, les *prakas*, les sous décrets).

⁸⁵⁶ SIMONET (M.), *Droit et famille au Cambodge : Etude d'anthropologie juridique*, Thèse de Doctorat, Droit, Université Lyon 3, 2001, *op. cit.*, p 485-486 : « Cette coexistence de deux niveaux juridiques antagonistes a généré une fracture irréductible, en l'état, entre droit caché et droit officiel. Plus encore, la déconnexion du droit de l'État vis-à-vis des pratiques sociales a sans doute eu l'effet inverse de celui escompté. Le clivage entre droit apparent et droit sous-jacent n'a non seulement pas conduit la population à aligner progressivement ses habitudes et ses comportements sur les prescrits de la loi, mais il a paradoxalement contribué à pérenniser les traditions familiales en rendant impossible, à court terme, l'adhésion des Khmers à des principes qu'ils considéraient comme attentatoires aux règles présidant à l'organisation de leur société. On serait donc tenté de conclure que le droit officiel n'est pas parvenu à pénétrer le champ des relations sociales, demeurant, pour l'essentiel, un système de contrôle socio-juridique largement théorique.

⁸⁵⁷ PRUM (R.), *La place de la coutume en droit de la famille cambodgien : le couple*, thèse de Doctorat, Droit, Université Lyon 3, 2015, *op. cit.*, p 358 : « Cette volonté d'unification du système juridique de droit écrit occidental et de droit coutumier va permettre de créer un nouveau système juridique moderne et propre au Cambodge. Ce nouveau système juridique permettra de résoudre les problèmes du droit civil, notamment dans le domaine du droit de la famille et va sûrement s'adapter à la société cambodgienne, puisqu'il est à prévoir que la coutume et le droit écrit vont combler réciproquement leurs lacunes respectives afin d'aboutir à un droit harmonisé et compris des citoyens cambodgiens.

Aussi, serait-il préférable que les juristes cambodgiens s'approprient le droit pour y adjoindre des coutumes et traditions propres au Cambodge.

Force est de constater que la volonté du gouvernement cambodgien de faire du droit au Cambodge un « droit vivant »⁸⁵⁸ mêlant divers droits étrangers et des normes traditionnelles cambodgiennes n'aboutit pas aux résultats escomptés, les Cambodgiens continuent à exclure les normes juridiques vis-à-vis de l'enfant.

Plus que jamais, dans un monde instable, enclin à de multiples bouleversements, les menaces climatiques, environnementales, sécuritaires et sanitaires foisonnent. Les enfants, en tant que personnes vulnérables sont les premiers concernés. Trop longtemps ignorés, leur voix minimisée, ils ont désormais une place centrale tant sur le plan national ou international, qu'au sein de leur communauté et de leur famille. Ils participent avec les adultes à bâtir le monde d'aujourd'hui et de demain où tous les enfants peuvent grandir, apprendre, jouer, se développer, s'épanouir. Ils pourront, à l'image d'un papillon déployant ses ailes, quelque part au Cambodge, agir sur leur destin.

⁸⁵⁸ CHIBA (M.), *Asian Indigenous Law in Interaction with received Law*, *op. cit.*

Bibliographie

SOURCES

- A) Sources de droit interne
- B) Sources de droit international

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I – CAMBODGE

- 1 Ouvrages généraux et spéciaux
- 2 Articles d’ouvrages et de revues spécialisées
- 3 Articles de presse numériques
- 4 Rapports
- a-ONGs
- b-Organisations internationales
- c-Gouvernements étrangers

II- DROIT COMPARÉ, ANTHROPOLOGIE, SOCIOLOGIE ET CULTURE JURIDIQUES

- 1 Ouvrages généraux et spéciaux
- 2 Articles d’ouvrages et de revues spécialisées

III- LE STATUT JURIDIQUE DE L’ENFANT

- 1 Ouvrages généraux et spéciaux
- 2 Articles d’ouvrages et de revues spécialisées

IV -SITES INTERNET

I - Sources

A) Sources de droit interne

- Constitution du Cambodge du 24 Septembre 1993, disponible en anglais sur <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/kh/kh009en.pdf>
- Code civil cambodgien de 2007, disponible en anglais sur https://www.jica.go.jp/project/cambodia/0701047/04/ku57pq00001spnva-att/01_02e.pdf
- Code pénal cambodgien de 2009, disponible en anglais sur : <http://www.skpcambodia.com/storage/uploads/files/Criminal%20and%20Criminal%20Procedure%20Laws/criminal-code%20Eng.pdf>
- Code de procédure pénale Cambodgien de 2007, disponible en anglais sur http://sithi.org/admin/upload/law/2007_Criminal_Procedure_Code_in_Eng_2007.pdf
- Loi sur la nationalité du 26 Octobre 1996, disponible en anglais sur https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/khm_e/WTACCKHM3A3_LEG_37.pdf
- Loi sur la prévention des violences domestiques et la protection des victimes du 24 octobre 2005, disponible en anglais sur : https://www.wcwonline.org/pdf/lawcompilation/Cambodia_dv_victims2005.pdf
- Loi sur la justice pour mineurs du 14 juillet 2016, disponible en anglais sur : <http://www.sithi.org/admin/upload/law/Law-on-Juvenile-Justice%202016-English-Final-Version.pdf>
- Loi sur les prisons du 23 décembre 2011, disponible en anglais sur : [https://cambodia.ohchr.org/~cambodiaohchr/sites/default/files/Prison%20law%202011%20-%20ENG%20\(unofficial%20translation\).pdf](https://cambodia.ohchr.org/~cambodiaohchr/sites/default/files/Prison%20law%202011%20-%20ENG%20(unofficial%20translation).pdf)
- Loi sur le travail du 13 mai 1997, disponible en anglais sur : <http://sithi.org/sogi/admin/upload/media/121-htjcccec1370826550.pdf>
- Loi sur la suppression du trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle du 20 décembre 2007, disponible en anglais sur : https://www.unodc.org/res/cld/document/khm/2008/law_on_suppression_of_human_trafficking_and_sexual_exploitation_html/Cambodia_03_-_Law-on-Suppression-of-Human-Trafficking-and-Sexual-Exploitation-15022008-Eng.pdf
- Loi sur l'éducation de 2007, disponible en anglais sur : <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/9cb1ef01a5bcba1dd396832969c31342aacf87bb.pdf>

-Loi sur l'adoption internationale du 3 Décembre 2009, disponible sur <https://www.mfaic.gov.kh/wp-content/uploads/2018/02/Adoption-En.pdf>

-Royal Degree on the Establishment of the Cambodia Human Rights Committee, disponible en anglais sur <http://www.cncc.gov.kh/userfiles/image/download/Royal-decrees-B1%20Royal%20Decree%20on%20Establishment%20of%20the%20Cambodia%20Human%20Rights%20Committee-En.pdf>

-Sub Decree on the Establishment of the Cambodia National Council for Children, disponible sur <http://www.skpcambodia.com/storage/uploads/files/Organic%20Law%20and%20regulations/Sub-decree%20on%20Creation%20of%20Cambodia%20National%20Council%20for%20Children-Eng.pdf>

-Sub-Decree on Civil Status, 29 décembre 2000 disponible en anglais sur http://www.skpcambodia.com/storage/uploads/files/Nationality_Immigration_Civil%20Registration/Sub-dree%20No103%20on%20Civil%20Registration-Eng.pdf

- Prakas No. 2280 on Procedures to implement the Policy on Alternative Care for Children (2011), disponible sur <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/Prakas%20on%20Procedures%20to%20Implement%20the%20Policy%20on%20Alternative%20Care%20for%20Children%20Cambodia.pdf>

-Prakas No. 922 on Problems relating to Imposing Penalties on Pupils (2006)

- Prakas No. 616 on Minimum Standards on Residential Care for Children (2006) and Prakas No. 198 on Minimum Standards on Alternative Care for Children in the Community (2008), disponible en anglais sur : <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/Minimum%20Standards%20on%20Alternative%20Care%20for%20Children%20Cambodia.pdf>

-Prakas No. 62 on the Use of Court Screen and Courtroom TV-Linked Testimony form Child/Vulnerable Victims or Witnesses (2008), disponible en anglais sur http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=93362&p_country=KHM&p_count=183

-Prakas No. 106 on the Prohibition of Hazardous Child Labour (MoSALVY), disponible en anglais sur https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=93363&p_country=KHM&p_count=183

Prakas No.002 on Determination of Types of Light Work, disponible en anglaise sur : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/93403/109145/F839062124/KHM93403%20Eng.pdf>

Prakas No 305 on Working Conditions in Sea Fishing, disponible en anglais sur <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/93365/109113/F2039016011/KHM93365%20Eng.pdf>

Prakas on the Organization & Functioning of Women & Children Consultative Committee at Capital Council, Provincial Councils, Municipal Councils, District Councils and Khan Councils, disponible en anglais sur : <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/Prakas%20on%20Procedures%20to%20Implement%20the%20Policy%20on%20Alternative%20Care%20for%20Children%20Cambodia.pdf>

National Plan of Action of the National Committee for Counter Trafficking (2014–2018). Phnom Penh: February 6, 2015. Disponible sur : <https://ctipcambodia.files.wordpress.com/2017/08/03-aug-17-ncct-mid-term-review.pdf>.

Action Plan to Prevent and Respond to Violence Against Children, December 11, 2017. Disponible sur : <https://www.end-violence.org/sites/default/files/paragraphs/download/EVAC%202017-2021.pdf>

Action Plan for Gender Equality Promotion and Child Labor Elimination in the Fisheries Sector (2016-2020). Phnom Penh: Fisheries Administration, December 2015. Disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cam167591.pdf>

Education Strategic Plan 2014 - 2018. Phnom Penh: Ministry of Education, Youth, and Sport, March 2014. Disponible sur : <http://www.moeys.gov.kh/images/moeys/policies-and-strategies/559-en.pdf> consulté le 29 mars 2020.

National Social Protection Strategy for the Poor and Vulnerable. Phnom Penh : 2011. Disponible sur https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---nylo/documents/genericdocument/wcms_221191.pdf consulté le 29 mars 2020.

National Plan of Action on the Elimination of the Worst Forms of Child Labour (NPA-WFCL) 2008-2012. Disponible sur : http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=93428&p_country=KHM&p_count=183

Juvenile Justice Law Operational Plan 2018-2020. Disponible sur : https://www.unicef.org/cambodia/media/456/file/JJLSOP_Eng_0.PDF%20.pdf

B) Sources de droit international et documents d'organisations internationales

- Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droit économiques, sociaux et culturel de 1966 ratifiés par le Cambodge en 1992
- Convention internationale sur le droit de l'enfant de 1989 ratifiée par le Cambodge en 1992
- Convention de la Haye sur l'adoption internationale de 1993 ratifiée par le Cambodge 2007
- Convention de l'OIT n°138 sur l'âge minimum de 1973 ratifiée par le Cambodge le 23 Août 1999
- Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 ratifiée par le Cambodge en 2006
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 ratifié par le Cambodge le 16 juillet 2004
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 ratifié par le Cambodge le 30 mai 2002
- Protocole de Palerme relatif à la traite des personnes du 15 novembre 2000
- ASEAN Convention against Trafficking in Persons in Particular Women and Children (ACTIP), disponible en anglais sur : <https://www.asean.org/wp-content/uploads/2015/12/ACTIP.pdf>
- ASEAN Human Rights Declaration (AHRD),2011 disponible en anglais sur https://www.asean.org/storage/images/ASEAN_RTK_2014/6_AHRD_Booklet.pdf
- Declaration on the Elimination of Violence Against Women and Violence against Children disponible sur https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/ASEANdeclarationVaW_violenceagainstchildren.pdf
- Ha Noi Declaration on the Enhancement of Welfare and Development of ASEAN Women and Children, disponible en anglais sur https://asean.org/?static_post=ha-noi-declaration-on-the-enhancement-of-welfare-and-development-of-asean-women-and-children

Comité des droits de l'enfant

- Observations générales

Observations générales n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.

Observations générales n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue, 21 juin 2017, CRC/C/GC/21.

- Observations finales

-Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, CRC/C/15/Add.128, 2000.

-Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, CRC/C/KHM/CO/2, 2011.

-Rapport valant quatrième à sixième rapports périodiques, Cambodge, CRC/C/KHM/4-6, 2018

-Observations finales, Comité des droits de l'enfant, Cambodge, CRC/C/KHM/CO/4-6, 2022.

– Références Bibliographiques

I -CAMBODGE

1- Ouvrages généraux et spéciaux

BALIVET Béatrice, *Introduction au Droit Cambodgien*, Phnom Penh, 2003, P.U. de la Faculté de droit et des sciences économiques de Phnom Penh, 2003 ; 2e éd., 2005, 167 p.

BLAZY Adrien, *L'organisation judiciaire en Indochine française : 1858-1945*, Thèse de Doctorat Droit, Université Toulouse I, 2014.

BONNIEU Michel, *Projet de Nouveau Code Pénal. Commenté et Comparé*, Phnom Penh, Funan, 2005, ill-1009 p.

BUN Serey, DEUP Channarith, KATZ Claude, KEN Veasna et al, *Cambodge : Population et société d'aujourd'hui*, Paris, L'Harmattan, 2005, 312 p.

BERNON Olivier de, KUN Sopheap, LENG Kok AN et al, *Les traditions du Cambodge d'après les documents de la Commission des Mœurs & Coutumes*, Phnom Penh, UNESCO, EFEO, 2 vol, 2018, 985 p.

CARRIER Adeline, *Phnom Penh privatisée, La propriété à l'épreuve de la coutume*, Paris, IRASEC, cahier de péninsule n°13, 2019, 234 p.

CHAING (S), KAN France, KOEUT France, THENG (C-S), AVILLANEDA (L), BALIVET (B), *Introduction au droit cambodgien*, sous la direction du bureau des recherches de la FDSE et de Denis SAINTE-MARIE et Maurice GAILLARD, édition et publication du Service de Coopération de l'Action Culturelle de l'Ambassade de France, 2005.

CHANDLER David, KENT Alexandra, *People of virtue, reconfiguring Religion, Power and Moral Order in Cambodia today*, Copenhagen, NIAS Press, 2008, 323 p.

CHANDLER David

-*Cambodia before the French: Politics in a Tributary Kingdom (1794-1848)*, Ann Arbor, Michigan University, 1974, 212 p.

-*A History of Cambodia*, Sikworm Books, Chiang Mai, 1998, 288 p.

CHAU PECH Oilier Leakithina, WINTER Tim, *Expressions of Cambodia: The Politics of Tradition, Identity and Change*, 2006, 232 p.

CHHIV Yseang, *Le travail gouvernemental au Cambodge de 1993 à 2015*, Thèse de Doctorat Droit. Université Paris Dauphine, 2017, 593 p.

CLAIRON Marcel, *Droit khmer, Droit du travail*, 2e éd., Phnom Penh, 1962, 160 p.

CORNUT-NAN Bunna, *La construction du droit international privé cambodgien (conflits de lois)*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon3, 2007, 451 p.

COE Michael D, *Angkor and the Khmer civilization*, New York, Thames & Hudson, 2003, 240 p.

COEDES Georges, *Les États hindouisés d'Indochine et d'Indonésie*, Paris, De Boccard, 1989 (1^{ère} éd. 1964), 494 p.

CROCHET Soizick, *Le Cambodge*, Paris, Karthala, 1997, 279 p.

CROUZATIER Jean Marie, *Les institutions politiques et juridictionnelles du Cambodge*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitol, 2014, 182 p.

DAUPHIN-MEUNIER Achille, *Histoire du Cambodge*, Paris, PUF, 1961, 128 p.

DELVERT Jean, *Le Cambodge*, Paris, PUF, 1983, 3^e éd., 127 p.

DELVERT Jean, *Le Cambodge, la ferveur bouddhique*, 3^e éd, PUF, coll Que sais-je ?, 1998, 128 p.

DIETRICH Christian Lammerts, *Buddhism and written law : dharmmasattha manuscripts and texts in premodern Burma*, Thèse de Doctorat en Philosophie, Cornell University, 2010, 663 p.

FOREST Alain (dir.), *Le Cambodge contemporain*, Paris, Les Indes savantes, 2008, 525 p.

FOREST Alain, *Histoire religieuse du Cambodge : Un Royaume d'enchantement*, Paris, Les Indes savantes, 2012, 267 p.

FOREST Alain, CORREZE Françoise, *Le Cambodge à deux voix*, Paris, L'Harmattan, 1984, 206 p.

FOREST Alain, *Le Culte des génies protecteurs au Cambodge*, Analyse et traduction d'un corpus de texte sur les Néak Tas, Paris, L'Harmattan, 1992, 252 p.

GAILLARD Maurice (dir.), *Droit constitutionnel cambodgien*, Phnom Penh, Presses Universitaires du Cambodge, Funan, 2005, 197 p.

GAILLARD Maurice, *Démocratie cambodgienne. La Constitution du 24 septembre 1993*, Paris, L'Harmattan, 1994, 186 p.

GARRY Robert, *La renaissance du Cambodge. De Jayavarman VII, roi d'Angkor à Norodom Sihanouk Varman*, Phnom Penh, Département de l'Information, 1964, 347 p.

GITEAU Madeleine, *Histoire d'Angkor*, Paris, PUF, Coll. Que Sais-Je ? Paris, 1974, 136 p.

GOUR Claude-Gilles, *Institutions constitutionnelles et politiques du Cambodge*, Paris, Dalloz, Les systèmes de droit contemporain, 1965-1966, 448 p.

GOTTESMAN Evan, *Cambodia after the Khmer Rouge: inside the politics of nation building*, New Heaven, Yale University Press, 2002, XXV- 428 p.

GRANT Curtis, *Cambodia reborn? the transition to democracy and development*, Washington, Brookings institution press, 1998, XV, 224 p.

GUYON Renée, *L'œuvre de codification au Siam*, Paris, Imprimerie Nationale, 1919, 40 p.

HEL Chamroeun, *Les conflits fonciers au Cambodge : contribution à la connaissance du droit de propriété cambodgien*, Thèse de doctorat, Université Paris1 Panthéon-Sorbonne, 2008, 417 p.

HEL Chamroeun, KAN Sothpolin, KEMNEY Phoungwattey, *Droit du Cambodge*, Issy Les Moulineaux, L.G.D.J, 2016, 105 p.

IMBERT Jean, *Histoire des institutions khmères*. Annales de la Faculté de Droit de Phnom Penh, 1961, 207 p.

JENNAR Raoul M, *Les clés du Cambodge*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1995, 523 p.

KAONN Vandy, *Cambodge ou la politique sans les Cambodgiens*, Paris, L'Harmattan, 1993, 155 p.

KHIN Sok, *Le Cambodge entre le Siam et le Vietnam : De 1775 à 1860*, Paris, Publ. de l'EFEO, 1991, 358 p.

KHING Hoc Dy, *Écrivains et expressions littéraires du Cambodge au XX^e s. (Contribution à l'histoire de la littérature khmère)*, vol.2, Paris, L'Harmattan, 1993, VI-275 p.

KONG Phirun, CROUZATIER Jean Marie, *Les constitutions du Cambodge*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, 240 p

HOR Peng, KONG Phallak, MEKZEL Jorg et al, *Introduction to Cambodian law*, éd. Konrad Adenauer Stiftung, 2012, 496 p.

HOR Peng, KONG Phallak, MEKZEL Jorg et al, *Cambodian Constitutionnal Code*, éd. Konrad Adenauer Stiftung, 2016, 712 p.

LECLERE Adhémar,

-*Recherches sur la législation cambodgienne*, Paris, A. Challamel, 1890, XIV-292 p.

-*Recherches sur la législation criminelle et la procédure des cambodgiens*, Paris, A. Challamel, 1894, 1 vol. XX-555 p.

-*Recherches sur les origines brahmaniques des lois cambodgiennes*, Paris, L. Larose, Extrait de la "Nouvelle Revue historique de droit français et étranger". Septembre-octobre 1898 et mai-juin 1899, 1899, 67 p.

-*Cambodge, Contes, légendes et jatakas*, Niort, Clouzotn Cédoreck, 1912.

- Histoire du Cambodge depuis le 1^{er} siècle de notre ère*, Phnom Penh, Nokor Thom éditeur, 1974, 592 p.
- LIM Suy Hong**, *L'égalité dans les relations de travail au Cambodge*, Thèse de Doctorat en Droit, 2007, Université Lumières Lyon.
- LINGAT Robert**, *Les régimes matrimoniaux du Sud-Est de l'Asie*. Essai de droit comparé indochinois, Hanoi, EFEO, vol. I : *Les régimes traditionnels*, 1952, 176 p ; vol. II : *Les droits codifiés*, 1955, 195 p.
- LIOGIER Raphaël**, *Le bouddhisme et ses normes*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, 1992 p.
- LUDWIG Quentin**, *Le grand livre du bouddhisme*, Eyrolles, 2012, 372 p.
- MARTIN Marie-Alexandrine**, *Le mal cambodgien, histoire d'une société traditionnelle face à ses leaders politiques*, 1946, Paris, Hachette, 1989, 304 p.
- MEYER Charles**, *Derrière le sourire khmer*, Paris, Plon, 1971, 406 p.
- NEPOTE Jacques**, *Parenté et Organisation sociale dans le Cambodge moderne et contemporain, études orientales*, Genève, Olizane, 1992, 256 p.
- NGUYEN Thê Anh, FOREST Alain**, *Notes sur la culture et la religion en péninsule indochinoise*, Paris, L'harmattan, 1995, 208 p.
- OLIVIER Georges, MOULLEC Jean**, *Anthropologie des Cambodgiens*, Paris, EFEO, 1968, 430 p.
- PEOU Sorpong**, *Cambodia: change and continuity in contemporary politics*, Londres, 1^{ère} ed, Routledge, 2001, 596 p.
- PONCHAUD François**, *Brève histoire du Cambodge*, Paris, Magellan & cie, 2^e éd., 217 p.
- PRUM Rithy**, *La place de la coutume en droit de la famille cambodgien : le couple*, thèse de doctorat en droit, Université Lyon 3, 2015, 401 p.
- RAHULA Walpola**, *L'enseignement du Bouddha. D'après les textes anciens*, Points, 2014, 192 p.
- REGAUD Nicolas**, *Le Cambodge dans la tourmente. Le troisième conflit indochinois. 1978-1991*, Paris, L'Harmattan, 1992, 438 p.
- ROCHIGNEUX Gregoire, DE BERNON Olivier**, *Cambodge Soir, Chroniques sociales d'un pays au quotidien*, IRASEC ; La Courneuve, Aux lieux d'être, 2005, 222 p.

ROS Chantrabot, *La République khmère*, Paris, L'Harmattan, 1992, 224 p.

RUSSIER Henri, *Histoire sommaire du royaume du Cambodge, des origines à nos jours*, Saïgon, Impr de C. Ardin, 1914, In-16, 159 p.

SACHCHIDANAND Sahai, *Les institutions politiques et l'organisation administrative du Cambodge ancien, VIe-XIIIe s.*, Paris, École Française d'Extrême-Orient, 1970, 1 vol, 184 p.

SCALABRINO Camille, *Cambodge : Histoire et enjeux 1945-1985*, Paris, L'Harmattan, 1985, 237 p.

SCALABRINO Camille et al, *Affaires Cambodgiennes, 1945-1985*, Paris, L'Harmattan, 1986, 240 p.

SIMONET Marion, *Droit et famille au Cambodge : Etude d'anthropologie juridique*, Thèse de Doctorat, Droit, Université Lyon 3, 2001, 544 p.

TESTOIN Edouard, *Le Cambodge : passé, présent, avenir*, Tours : Impr. De E. Mazereau, 1886, 1 vol, 181 p.

THIERRY Solange, *Le Cambodge des contes*, Paris, L'Harmattan, 1985, 295 p.

THIERRY Solange, *De la rizière à la forêt. Contes khmers*, Paris, L'Harmattan, 1988, 254 p.

VICKERY Michael, *Kampuchea : politics, economics and society*, London, F. Pinter ; Boulder : L. Rinner, 1986, XVIII-211 p.

Commission des France et coutumes, *Recueil des contes et légendes cambodgiens, Phnom Penh*, Editions de l'Institut bouddhique, 1959, 2 vol in 8°.

2) Articles d'ouvrages et de revues spécialisées

ANSTIS Sienna, « Access to Justice in Cambodia: The experience of Grassroots Networks in Land rights issues », *Center for International Sustainable Development Law*, 2012, p27. Consulté le 09 septembre 2016. Disponible sur : <https://www.cisdl.org/wp-content/uploads/2018/05/Anstis-Access-to-Justice-in-Cambodia.pdf>

BEAUCÉ Thierry (de), « Le Cambodge : bouddhisme et développement », *Esprit*, Nouvelle série, N° 363 (9) (Septembre 1967), p. 265-279. Disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/24258428>

BRAY Marc, NUTSA KOBAKHIDZE Magda, ZHANG Wei, LIU Junyan, (2018) « The hidden curriculum in a hidden marketplace: relationships and values in Cambodia's shadow education system », *Journal of Curriculum Studies*, p 435-455, Online publication date : 4-Jul-2018

BRAY Marc, NUTSA KOBAKHIDZE Magda, ZHANG Wei, LIU Junyan, « Confiance, défiance et abus d'autorité dans l'éducation au Cambodge », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2016, mis en ligne le 01 septembre 2018. Disponible sur : <https://journals.openedition.org/ries/5533>

BREHM William C, SILOVA Iveta, « Hidden privatization of public education in Cambodia: the impact and implications of private tutoring », *Journal for educational reseach online* 6, 2012, New York: Open Society Foundation Education Support Program. Disponible sur : https://www.pedocs.de/volltexte/2014/8842/pdf/JERO_2014_1_Brehm_Silova_Hidden_privatization_of_public_education.pdf.

BROWN Frederick Z, *Rebuilding Cambodia: Human Resource, Human Rights, and Law*, Washington D.C : Foreign Policy Institute, Paul H. Nitze School of Advanced International Studies, Johns Hopkins University, 1993, 116 p.

CHANDLER David, « The Constitution of Democratic Kampuchea: The Semantics of Revolutionary Change », *Pacific Affairs* 49 (1976), p. 505.

CORDIER, Henri, « Les codes cambodgiens », *Excursions et Reconnaissances*, Saigon, 1881, n° 7, p. 5-130 ; n° 8, p. 175-260 ; n° 9, p. 371-438.

CROUZATIER Jean-Marie, « Droit khmer et systèmes juridiques francophones », in *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Phnom-Penh*, 1995, p. 181-186.

ENG Sothy, SZMODIS Whitney, MULSOW Miriam, « Cambodian Parental Involvement: The Role of Parental Beliefs, Social Networks, and Trust », *The Elementary School Journal*, Vol. 114, No. 4 (June 2014), 573-594 p, The University of Chicago Press. Disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/10.1086/675639>.

GELLMAN Mneesha, « No Justice, No Peace? National reconciliation and local conflict resolution in Cambodia », *Asian Perspective*, vol. 32, No. 2 (2008), p. 37-57 Published by: Lynne Rienner Publishers. Disponible sur <https://www.jstor.org/stable/42704630>

GOUR Claude-Gilles, « Hiérarchie des textes et respects de la légalité en droit public cambodgien », in *Annales de la Faculté de droit et des Sciences économiques*, vol. 1996, Phnom Penh, p. 29-43.

GUILLOU Anne Yvonne, « Noms personnels et termes d'adresse au Cambodge : L'individu et ses sphères d'appartenance » dans MASSARD-VINCENT Josiane et PAUWELS Simone (dir.), *D'un nom à l'autre en Asie du Sud-Est. Approches ethnologiques*, Paris, Karthala, 1999, p 245-274. Disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00322359/document>

HOOKER Michael Barry, « The Indian – Derived Law Texts of Southeast Asia », *The Journal of Asian Studies*, n°37 (2), 1978, p. 201-219.

JACOBSEN Trudy, « Paying through the nose: Punishment in the Cambodian past and lessons for the present », *South East Asia Research*, Vol. 13, No. 2 (JULY 2005), p. 235-256. Consulté le 20 juin 2018, Disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/23750106>

LECLERE Adhémar, « Droit cambodgien », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, janv.-fév. 1894, p. 1-32.

LECLERE Adhémar, « Droit cambodgien. Étude sur le régime des biens entre époux, les donations et les successions au Cambodge », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1894, p. 68-95.

LINGAT Robert, « La conception du droit dans l'Indochine hinayaniste », *BEFEO*, t. XXXIV, fasc. 2, 1947-1950, p.163- 188.

LINGAT Robert, « L'influence juridique de l'Inde au Champa et au Cambodge d'après l'épigraphie », *Journal Asiatique*, 1949, p 273-290.

LINGAT Robert ; « Pour un droit comparé indochinois », (réimpression d'un article de 1955 avec une présentation d'Antoine Fontaine), *Aseanie* n°15, juin 2005, p. 125-160.

MAES Saem, *L'introduction du droit moderne dans le royaume du Cambodge*, Annales de la Faculté de Droit de Phnom Penh, 1961, p281-288.

MALALASEKERA G.P., « The Status of the Individual in Theravāda Buddhism », *Philosophy East and West*, University of Hawai'i Press, Jul., 1964, Vol. 14, No. 2 (Jul., 1964), p. 145-156. Disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/1396982/>

MONG Monichariya, TANAKA Kazuko, « Drafting a New Civil Code and Code of Civil Procedure in Cambodia with Japanese Technical Assistance », *Uniform Law Review*, Volume 7, Issue 4, December 2002, p 1047–1059.

POU Saveros, JENNER Philip N, « Les Cpāp' ou « Codes de conduite » Khmers: III CPĀP' KŪN CAU », *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, Vol. 64 (1977), École française d'Extrême-Orient, p. 167-215. Disponible sur https://www.persee.fr/doc/befeo_0336-1519_1977_num_64_1_4891

SUCHARITKUL Sompong, « Thai Law and Buddhist Law », *American Journal of Comparative Law Supplement*, 46, 1998, p. 69-86.

VON HINÜBER Oskar, « Buddhist Law According to the Theravada-Vinaya A Survey of Theory and Practice », *Journal of the Association of Buddhist Studies*, Volume 18, Number 1, Summer 1995. Disponible sur : <https://journals.ub.uni-heidelberg.de/index.php/jiabs/article/download/8830/2737/>

3-Articles de presse numériques

• Asia Times

✓ **HUTT David**, « The injustice of Cambodian justice », *Asia Times*, 17 may 2019. Disponible sur <https://www.asiatimes.com/2019/05/article/the-injustice-of-cambodian-justice/>

• The Asean Post

✓ « Cambodia failing education system », *The Asean Post*, 4 january 2020. Disponible sur <https://theaseanpost.com/article/cambodias-failing-education-system>

• The Southeast Asia Globe

✓ **MILLARD Paul**, « The sobering reality of Cambodia free education drive », *The Southeast Asia Globe*, 1 October 2018. Disponible sur : <https://southeastasiaglobe.com/the-sobering-reality-of-cambodias-free-education-drive/>

- ✓ **POST Stew**, « Bridging the urban-rural education gap in Cambodia's schools », 16 February 2021, Disponible sur : <https://southeastasiaglobe.com/urban-rural-divide-education-cambodia/>

• **Cambodia News Gazette**

- ✓ **KHAN Sophirom**, « Cambodia Launches Strategic and Operational Plan for Implementation of Juvenile Justice Law », *Cambodia News Gazette*, 25 December 2018. Disponible sur : <https://cambodianewsgazette.com/cambodia-launches-strategic-and-operational-plan-for-implementation-of-juvenile-justice-law/>

• **Cambodia Daily**

- ✓ **-JENSEN Anthony**, « Cambodia perceived as most corrupt in region », *Cambodia Daily*, 28 January 2016. Disponible sur <https://www.cambodiadaily.com/news/cambodia-perceived-as-most-corrupt-in-region-106639/>
- ✓ **-KHY Sovuthy**, « Child Labor Probe on Preah Vihear Sugar Plantation Moves Forward », *Cambodia Daily*, April 3, 2014. Disponible sur <https://www.cambodiadaily.com/archives/child-labor-probe-on-preah-vihear-sugar-plantation-moves-forward-55643/>
- ✓ **VACHON Michelle**, « Ministry Gets Second Draft of French Penal Code », *Cambodia Daily*, April 9, 2001. Disponible sur : <https://english.cambodiadaily.com/news/ministry-gets-second-draft-of-french-penal-code-21187/>
- ✓ « Cambodia charges British English teacher with child sexual abuse », *Cambodia Daily*, Friday, 22 may 2020. Disponible sur : <https://english.cambodiadaily.com/crime/cambodia-charges-british-english-teacher-with-child-sexual-abuse-164487/>
- ✓ « Cambodia Launches Campaign to End Child Labor in Brick Industry » *VOA*, September 8, 2019. Disponible sur : <https://english.cambodiadaily.com/news/cambodia-launches-campaign-to-end-child-labor-in-brick-industry-152978/>

• **Cambodian News English**

- ✓ « Man Arrested After Video Of Child Abuse », *Cambodian News English*, May 13 2020. Disponible sur : <https://cne.wtf/2020/05/13/man-arrested-after-video-of-child-abuse/>

• **CNN**

- ✓ **FIELD Alexandra**, « The Children Working in Cambodia's Brick Kilns ». July 7, 2017. Disponible sur : <http://edition.cnn.com/2017/07/26/asia/cambodia-brick-kiln/index.html>

• **The Guardian**

- ✓ **ELLIOTT Jamie**, « Cambodian child labour laws flouted with fake IDs. », *The Guardian*, March 30, 2015. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/global-development/2015/mar/30/cambodian-child-labour-laws-flouted-with-fake-ids>

• **Khmer Times**

- ✓ **SUY Pav, COX Jonathan**. « Child Labor Ring Busted. » *The Khmer Times*, September 22, 2015. Disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/31755/child-labor-ring-busted/>
- ✓ **PECH Southeary**, « Woman charged With abusing child beggars ». *Khmer Times*, July 5, 2017. Disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/news/40001/woman-charged-with-abusing-child-beggars/>
- ✓ **SEN David**, « Child beggars repatriated from Vietnam ». *Khmer Times*, June 16, 2017. Disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/8914/child-beggars-repatriated-from-vietnam/> ,
- ✓ **MOM Kunthea**, « Government aims to take children out of prisons », *Khmer times*, 24 décembre 2018. Disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/50562268/government-aims-to-take-children-out-of-prisons/>
- ✓ **FERRIE Jared**, « Major strides' to cut child labor in Cambodia's fashion factories » *Thomson Reuters Foundation*, 11 December 2018. Disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-cambodia-childlabour-garments/major-strides-to-cut-child-labor-in-cambodias-fashion-factories-idUSKBN1OA1P1>
- ✓ **MEI LIN Mayuri, SUY Pav**, « Young street children supporting their families », *Khmer Times*, March 3 2017. Disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/12845/young-street-children-supporting-their-families/>

- ✓ **TAING Vida**, « Licadho report notes 110 child sex abuse cases », *Khmer Times*, November 6, 2018. Disponible sur : <https://www.khmertimeskh.com/547528/licadho-report-notes-110-child-sex-abuse-cases>

• **Phnom Penh Post**

- ✓ -« Justice in name only - no genuine courts », *Phnom Penh Post*, 21 November 1997. Disponible sur <https://www.phnompenhpost.com/national/justice-name-only-no-genuine-courts>
- ✓ « Cambodia's street children: An ignored tragedy », *The Phnom Penh Post*, 29 April 2019. Disponible sur <https://www.phnompenhpost.com/opinion/cambodias-street-children-ignored-tragedy>
- ✓ **MOORTHY Elizabeth**, « Vannak faces justice: 13 years in 10 minutes », *Phnom Penh Post*, 12 September 1997 disponible sur <https://www.phnompenhpost.com/national/vannak-faces-justice-13-years-10-minutes>
- ✓ **THOU Vireak**, « Breaking: MFI loans forcing land sales, increase in child labour, says report », *Phnom Penh Post*, 6 August 2019. Disponible sur: <https://www.phnompenhpost.com/business/breaking-mfi-loans-forcing-land-sales-increase-child-labour-says-report>
- ✓ **VOUN Dara**, « Ministry of Justice seeks to end judicial system », *Phnom Penh Post*, 6 September 2019. Disponible sur : <https://www.phnompenhpost.com/national/ministry-justice-seeks-end-judicial-system-corruption>
- ✓ **MONG Palatino**, « The trouble with Cambodia's new law on trade union », *Phnom Penh Post*, 16 April 2016. Disponible sur : <https://thediplomat.com/2016/04/the-trouble-with-cambodias-new-law-on-trade-unions/>
- ✓ **MECH Dara**, « Ministry to open more local justice centres to ease court case backlog », *Phnom Penh Post*, 2 august 2019. Disponible sur : <https://www.phnompenhpost.com/national/ministry-open-more-local-justice-centres-ease-court-case-backlog>
- ✓ **CHHAY Channyda , CUDDY Alice** , « The knowledge economy. » , *Phnom Penh Post*, September 17, 2015. Disponible sur: <http://www.phnompenhpost.com/national/knowledge-economy-0>.
- ✓ **Chakya, KS**. « Accident claims boy, 9, working as brick maker ». *Phnom Penh Post*, June 1, 2016. Disponible sur : <https://www.phnompenhpost.com/national/accident-claims-boy-9-working-brick-maker>

- √ **KHORN Savi** , « American gets 21 years for child sexual abuse », *Phnom Penh Post*, 21 June 2020. Disponible sur : <https://www.thestar.com.my/aseanplus/aseanplus-news/2020/06/22/american-gets-21-years-for-child-sexual-abuse-on-underaged-cambodian-girls>

• **Libération**

- √ **VAULERIN Arnaud**, « Cambodge, le réveil amnésique d'un pays », *Libération*, 06 Janvier 2019. Disponible sur : https://www.liberation.fr/planete/2019/01/06/cambodge-le-reveil-amnesique-d-un-pays_1701334

• **L'express**

- √ **CHAUMEAU (C)**, « Le Cambodge malade de ses juges », *L'Express*, 30 mai 2005. Disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/asie/le-cambodge-malade-de-ses-juges_485768.html

• **Royal Holloway**

- √ « New report finds modern slavery, which is part of construction boom in Cambodia, is linked to climate change », *Royal Holloway*, october 16, 2018. Disponible sur : <https://www.royalholloway.ac.uk/about-us/news/new-report-finds-modern-slavery-which-is-part-of-construction-boom-in-cambodia-is-linked-to-climate-change/>
- √ **BRICKELL Katherine, et. al.** « Blood Bricks: Untold Stories of Modern Slavery and Climate Change from Cambodia », *Royal Holloway*, University of London, october 2018. Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/333079002_Blood_Bricks_Untold_Stories_of_Modern_Slavery_and_Climate_Change_from_Cambodia/link/5cda6112a6fdccc9ddaab30f/download

• **Reuters**

- √ **BLOMBERG Matt**, « Expose reveals child labor in Cambodian brick kilns despite crackdown », 12 février 2020. Disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-cambodia-construction-child-labour/expose-reveals-child-labor-in-cambodian-brick-kilns-despite-crackdown-idUSKBN20702Y>

• **VOA NEWS:**

- √ **CARMICHAEL Robert**, « Cambodia Struggling to Curb Child Labor », June 23, 2015, disponible sur : <https://www.voanews.com/east-asia-pacific/cambodia-struggling-curb-child-labor>.

- ✓ **LIEFAARD Ton**, « Access to Justice for Children: Towards a Specific Research and Implementation Agenda », *International Journal of Children's Rights*, 10 May 2019, p. 195-227.

- ✓ **EVANS Jonathan**, « Higher Student Dropout Rates Along Cambodia's Border with Thailand ». Voice of America - Learning English, February 19, 2019. Disponible sur : <https://learningenglish.voanews.com/a/higher-student-dropout-rates-along-cambodia-s-border-with-thailand/4794430.html> .

✓

• **Transparency international Blog**

- ✓ **SALBER Maud**, « Judiciary, the weakest link of Cambodia's integrity's system », *Transparency international*, 29 September 2014, disponible sur <https://blog.transparency.org/2014/09/29/judiciary-the-weakest-link-in-cambodias-integrity-system/index.html>

• **Mékong Research Blog**

- ✓ **-BHATI Anirudh**, « Japanese Law And Cambodian Justice: Beyond Legal Transplants In Contemporary Legal Reform », *Mekong Research Blog*, July 25 2017. Disponible sur : <https://www.mekongresearch.org/blog/2017/7/25/japanese-law-and-cambodian-justice-beyond-legal-transplants-in-contemporary-legal-reform>

• **Unicef Cambodia Blog**

- ✓ **BREILLAT Anne**, « Case study: The Long Road to Juvenile Justice Reform in Cambodia », Disponible sur : <http://unicefcambodia.blogspot.com/2016/09/case-study-long-road-to-juvenile.html/>
- ✓ « Cambodge, 20 ans après la Convention Internationale des droits de l'enfant », 13 août 2009. Disponible sur : <https://www.unicef.fr/article/cambodge-20-ans-apres-la-convention-des-droits-de-l-enfant>

• **The New York Times**

- ✓ « Cambodia's Scam Orphanages »|, *The New York Times*, 16 juin 2014. Disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=s_wpVzoLO0A.

• **Al Jazeera**

- ✓ « Cambodia's Orphan Business: The Dark Side of 'Voluntourism', Sept 15 2019, Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=Few-B5H9dRI>.

4- rapports

a- ONGs

CCHR (Cambodian Center for Human Rights)

- √ Fair Trial In Cambodia Monitoring at the Court of Appeal (1 November 2018-31st October 2019), 2020. Disponible sur : [https://cchrcambodia.org/admin/media/report/report/english/FTR%20Annual%20Report_ENG%20\(2018-2019\).pdf](https://cchrcambodia.org/admin/media/report/report/english/FTR%20Annual%20Report_ENG%20(2018-2019).pdf)
- √ « Human trafficking trials in Cambodia », 2010. Disponible sur : https://cchrcambodia.org/admin/media/report/report/english/2010-07-27-%20Human%20Trafficking%20Trials%20in%20Cambodia_EN.pdf

Cambodian Children's Fund,

- √ « Child Protection Policy », july 2014. Disponible sur : https://www.cambodianchildrensfund.org/assets/uploads/2015_CCF_ChildProtectionPolicy.pdf

Cambodia Development Ressource Institute (CDRI)

- √ « Eliminating Exploitative Child Labour through education and livelihoods ».2015 Phnom Penh: CDRI. Disponible sur : <https://cdri.org.kh/wp-content/uploads/cdr15-3e.pdf>

Coram International

- √ HAMILTON Carolyn, APLAND Kara, DUNAISKI Maurice, YARROW Elizabeth, « Study on alternative care community practices for children in Cambodia, including pagoda based care », 2017, Coram International. Disponible sur : https://coraminternational.org/wp-content/uploads/Alternative_Care_Community_Practices-EN.pdf20.pdf

LICADHO: Cambodian League for the Promotion and Defense of Human Rights,

- √ « Built on Slavery: Debt Bondage and Child Labour in Cambodia's Brick Factories », Phnom Penh: December 2016. Disponible sur https://www.licadho-cambodia.org/reports/files/221LICADHO_Built_On_Slavery_Report_ENG.pdf

- √ « Cambodia's stolen children: Fraud and corruption in the inter-country adoption system », march 2018. Disponible sur : https://www.licadho-cambodia.org/reports/files/226LICADHOAdoptionReport30March2018_ENG.pdf

Human Rights Watch.

- √ “Work Faster or Get Out” – Labor Rights Abuses in Cambodia's Garment Industry. New York: March 12, 2015. Disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2015/03/11/work-faster-or-get-out/labor-rights-abuses-cambodias-garment-industry>

Save the Children

- √ **Afrooz Kaviani JOHNSON**, « Eliminating physical and humiliating punishment of children in Cambodia: A review of existing legislation and policy », 2015, disponible sur : https://cambodia.savethechildren.net/sites/cambodia.savethechildren.net/files/library/20150119%20Final%20PHP%20Legislative%20Review%20Report_0.pdf
- √ **THOMPSTONE (G), CRISPIN (V), TASSONE (C), CASEY (S)**, « National child protection systems in the East Asia and Pacific region », Bangkok: Child Frontiers., 2014. Disponible sur : https://resourcecentre.savethechildren.net/node/8262/pdf/http_mhpss.net_get49_national-child_protection_systems-in-eapr.pdf
- √ **WEDGE (J), KRUMHOLZ (A), JONES (L)**, « Reaching for Home – Globally Learning on Family Reintegration », 2013. Disponible sur <https://resourcecentre.savethechildren.net/library/reaching-home-global-learning-family-reintegration-low-and-lower-middle-income-countries>
- √ **GOURLEY Steve**, « The Middle Way: Bridging gap between Cambodian Culture and Children's Rights », Phnom Penh: 2009, NGOCRC. Disponible sur : <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/5814/pdf/5814.pdf>

World Vision

- √ **JORDANWOOD (M)**. « Protecting Cambodia's Children? », Phnom Penh: World Vision Cambodia, 2016. Disponible sur <https://www.wvi.org/publication/protecting-cambodia's-children>
- √ **BLAGBROUGH Jonathan**, « Work in progress effective approaches to end child labour », 2015, London: World Vision. Disponible sur : <https://www.worldvision.de/sites/worldvision.de/files/pdf/WVUK%20-%20Child%20Labour%20Report%20-%20Jan%202015.pdf>.

- √ **VERSTRATEN Tina**, « The Status of Children in conflict with the Law in Cambodia and Vietnam », Disponible sur : <https://www.wvi.org/sites/default/files/CICLreportVietnamandCambodiaFinalNov2016.docx.pdf>

Asian Human Rights Commission

- √ **FERNANDO Basil**, *Problems Facing the Cambodian Legal System*, Asian Human Rights Commission, 1998, Hong Kong, 145 p.

b-Agences des Nations Unies et organisation ingouvernementales

FAO-OIT

- √ **MATHEW Sebastian**. « Children's Work and Child Labour in Fisheries: A Note on Principles and criteria for employing children and policies and action for progressively eliminating the Worst Forms of Child Labour in fisheries and aquaculture » ; in FAO Workshop: Child Labour In Fisheries And Aquaculture. Rome : April 14–16 2010, disponible sur : http://www.fao-ilo.org/fileadmin/user_upload/fao_ilo/pdf/WorkshopFisheries2010/WFPapers/MathewICSFChildLabourFisheriesFinalNote.pdf

OECD Development Centre

- √ (2017), “Youth Well-being Policy Review of Cambodia”, EU-OECD Youth Inclusion Project, Paris. Disponible sur : <https://www.oecd.org/countries/cambodia/Youth-well-being-policy-review-Cambodia.pdf>.

OIT

- √ **2014** « Analysis of Child Economic Activity and School Attendance Statistics from National Household or Child Labor Surveys ». Original data from Socio-Economic Survey (CSES) ».
- √ **2013**. 2012 « Cambodia Labor Force and Child Labor Survey . Phnom Penh. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/publication/wcms_230721.pdf
- √ « The twin challenges of child labour and educational marginalization in the South-East and East Asia region: An overview ». Rome : May 2014. Disponible sur : https://www.ilo.org/asia/media-centre/news/WCMS_375770/lang--en/index.htm

National Institute of Statistics of Cambodia and ILO. Cambodia.

- √ « Labour Force and Child Labour Survey 2012: Child Labour Report ». Phnom Penh: November 2013. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-bangkok/documents/publication/wcms_230721.pdf

Cambodia Institute of Development Study and ILO

- √ « Rapid assessment on child labor in the sugarcane sector in selected areas in Cambodia: A comparative analysis », Bangkok: ILO, 2015. Disponible sur : http://www.ilo.org/asia/WCMS_391960/lang--en/index.htm

PNUD

- √ (2018). Human Development Reports. Retrieved November 11, 2018. Disponible sur : <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/KHM>.

UNESCO

- √ **LUCO Fabienne**, « Entre le tigre et le crocodile : Approche anthropologique sur les pratiques anciennes et nouvelles de gestion des conflits au Cambodge », 2002, UNESCO (traduit en cambodgien et en anglais.) Disponible sur : https://www.academia.edu/20210679/Entre_le_tigre_et_le_crocodile

UNICEF

- √ **CANTWEL Nagel, 2014**, The Best interest of the Child in Inter Country Adoption, *Innocenti Insight*, Florence: UNICEF Office of Research. Disponible sur : <https://www.unicef.nl/files/UNICEF%20REPORT%20-%20The%20best%20interests%20of%20the%20child%20in%20intercountry%20adoption.pdf>.
- √ « Enregistrement à la Naissance : un droit pour commencer », *Digest Innocenti* N°9, Mai 2002. Disponible sur : <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest9f.pdf>.
- √ Justice for Children: Detention as a last resort- Innovative Initiatives in the East Asia and Pacific Region, 2005. Disponible sur : https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/05/Justice_for_Children_Detention.pdf?x48887
- √ EMC, in press. « The impact of migration on children in Cambodia » Phnom Penh: UNICEF, 2012. Disponible sur : https://www.unicef.org/about/annualreport/files/Cambodia_COAR_2012.pdf
- √ « Promoting and Protecting The Rights of Children: A Formative Evaluation of UNICEF's Child Protection Program in Cambodia », Final Report – Volume I August 2017 – September 2018, Cambodia. Disponible sur :

<https://www.unicef.org/evaldatabase/files/2018-09-28-Formative-Evaluation-Child-Protection-Volume-I.pdf>

- √ « Statistical Profile of Child Protection in Cambodia », 2018, Disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/media/711/file>
- √ UNICEF in Cambodia Country Program for 2019-2023. Disponible sur : <https://www.unicef.org/cambodia/reports/unicef-cambodia-country-programme>.
- √ « The Impact of Migration on Children in the Capital and Target Provinces Cambodia », May 2017. Disponible sur : https://www.unicef.org/cambodia/media/1446/file/Study%20on%20The%20Impact%20of%20Migration%20on%20Children%20in%20The%20Capital%20and%20Target%20Provinces_Eng.pdf.pdf
- √ **KARPATI Julia, BOON Liên & NEUBOURG Chris (de)**, “*Child Poverty Report in Cambodia*”, June 2018. Disponible sur : https://www.unicef.org/cambodia/media/1496/file/Child%20poverty%20report%20in%20Cambodia_Full%20Report_Eng.pdf.
- √ **HIRACHI Tracy, 2014**, « A review of social work practice: an emphasis on public and child welfare ». Phnom Penh: UNICEF. Disponible sur : <http://www.socialserviceworkforce.org/system/files/resource/files/Review%20of%20Social%20Work%20Practice%20-%20An%20Emphasis%20on%20Public%20Social%20and%20Child%20Welfare.pdf>

UNODC

- √ (August 2017) « Trafficking in persons from Cambodia, Lao PDR and Myanmar to Thailand ». Disponible sur : https://www.unodc.org/documents/southeastasiaandpacific/Publications/2017/Trafficking_in_persons_to_Thailand_report.pdf.

UN Committee on the Rights of the Child

- √ « Consideration of Reports of State parties: Replies of Cambodia to the list of issues », January 6, 2015: Report No. CRC/C/OPSC/KHM/Q/1/Add.1 Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/OPSC/KHM/Q/1/Add.1&Lang=en

UCW : Understanding Children's Work: UNICEF-ILO-World Bank Group

- √ **Cruz A, Rattana, L.**, « Understanding children's work in Cambodia, mapping and costing current programmes targeting the worst forms of child labour » 2007, Phnom Penh: UCW. Disponible sur : <https://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.1024.7604&rep=rep1&type=pdf>.

The World Bank Group

- √ **TANDON Pateek FUKUAO Tsuyoshi (2015)**, « Educating the Next Generation: Improving Teacher Quality in Cambodia ». The World Bank Group. Disponible sur <http://elibrary.worldbank.org/doi/book/10.1596/978-1-4648-0417-5>.

c- Gouvernements étrangers

U.S. Department of State. Trafficking in Person Report- 2018: Cambodia. Washington, DC, 2019. Disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2018-trafficking-in-persons-report/cambodia/>

II- DROIT COMPARÉ, ANTHROPOLOGIE, SOCIOLOGIE ET CULTURES JURIDIQUES

1) Ouvrages généraux et spéciaux

ALLAND Denis, RIALS Stephane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, 317 p.

ARNAUD André-Jean, FARINAS DULCE Maria José, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 378 p.

CAPELLER Wanda, KITAMURA Takanori (dir.), *Introduction aux cultures juridiques non occidentales (autour de Masaji CHIBA)*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 290 p.

CARBONNIER Jean, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^e éd., 2014, 493 p.

CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 3^e éd., 2016, 416 p.

CHIBA Masaji (dir.), *Asian Indigenous Law in Interaction with Received Law*, Londres, Routledge 1st edition, 1986, 256 p.

CUNIBERTI Gilles, *Grands systèmes de droit contemporains*, Paris, L.G.D.J, 3^e éd., 2015, 510 p.

DAVID René, JAUFFRET-SPINOSI Camille, *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 2002, 553 p.

DESMONT Eric, *Droit et devoir de résistance en droit interne : contribution à une théorie du droit positif*, Paris : L.G.D.J, XXXV, 1999, 239 p, Thèse de Doctorat Droit public.

HALEY John Owen, *The Spirit of Japanese Law*, University of Georgia Press, 2006, 280 p.

MORAND Charles-Philippe (éd.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 477 p.

MOITRY Jean-Hubert, *Le droit japonais*, Paris, PUF, 1988, 125 p.

OPPETIT Bruno, *Philosophie du droit*, Paris, 1^{ère} éd. Dalloz, 2017, 168 p.

ROULAND Norbert, *Aux confins du droit : anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1991, 318 p.

ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1990, 496 p.

TAN Poh-Ling, *Asian legal systems: law, society and pluralism in East Asia*, Sydney, Butterworths, 1997 xiv, 425 p.

2-Articles d'ouvrages et de revues spécialisées

ASSIER-ANDRIEU Louis, « Coutumes et usages », in **ALLAND Denis, RIAL Stephane dir**, *dictionnaire de culture juridique*, Lamy-PUF, 2003, 317 p.

CHIBA MASAJI, « Other Phases of Legal Pluralism in the Contemporary World », *ratio Juris*. Vol. 11 No. 3 September 1998 (228–45). Disponible sur : <https://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/Other-Phases-Of-Legal-Pluralism-In-The-Contemporary-World-Chiba.pdf>

BARRAUD Boris, « L'anthropologie du droit », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 129 s. Disponible sur : <https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01367781/document>

GAILLARD Maurice, « Quel droit pour quelle société ? », in *Annales de l'Université de Droit et des Sciences économiques*, coll. État de Droit, Presse Universitaire du Cambodge, vol. 2007, Phnom Penh, p. 5-10.

TAKEHISA Awaji, « Les Japonais et le droit », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 28 N°2, Avril-juin 1976. p. 235-250. Disponible sur : https://www.persee.fr/doc/AsPDF/ridc_0035-3337_1976_num_28_2_16653.pdf

III -LE STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT

1) Ouvrages généraux et spéciaux

ANIORT Karine, *L'enfant objet du contrat*, Thèse de doctorat. Droit. Montpellier I, 1996, 344 p.

ATTIAS Dominique, KHAIAT Lucette, LAMANDA Vincent, *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, Toulouse, Erès, 2015, 1 vol. 273 p.

BAILLON-WIRTZ Natalie, HONHON Yves, LE BOURSICOT Marie-Christine, et al, *L'enfant sujet de droit*, Lamy, Axe Droit, 2010, 331 p.

BARRY Thierno Souleymane, *La Protection de l'enfant face au travail*, Montréal, Québec, Éditions Yvon Blais, 2016, 1 vol. XXXVI, 423 p.

BLATIER Catherine, VAN GIJSEGHEM Hubert, *La délinquance des mineurs : l'enfant, le psychologue et le droit*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 3^{ème} édition, 1 vol, 332 p.

BONFILS Philippe, GOUTTENOIRE Alice, *Droit des mineurs*, 2^e éd. Dalloz, 2014, 1278 p.

BONGRAIN Marcelle, FEDOU Gaston, *La loi au secours de l'enfant maltraité*, Vanves Évry, Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations diffusion, PUF, 1987, 1 vol. III, 163 p.

BONGRAIN Marcelle, *L'enfant et le droit : une autonomie sous surveillance*, Paris, Eres, 2000, 1 vol, 159 p.

BOYDER J, Ling B, Myers W, *What works for working children*. Radda, Save the Children Sweden, 1998, 364 p.

- BUCHER Andreas**, *L'enfant en droit international privé*, Genève Bâle Munich Paris, Helbing & Lichtenhahn LGDJ, 2003, 1 vol. XXI-258 p.
- BRAUCKMANN Béatrice BEHLOUL Salim**, *L'intérêt de l'enfant : genèse et usage d'une notion équivoque en protection de l'enfance*, Paris, L'Harmattan, 2017, 210 p.
- CARBONNIER Jean**, *Droit Civil 2, La famille, l'enfant, le couple*, Paris, Presses Universitaires de France, 21^e éd., 2002, 1 vol. XVI-756 p.
- CARIO Robert**, *L'enfant exposé aux violences familiales : vers un statut spécifique ?* Paris, L'Harmattan, 2012, 1 vol, 94 p.
- CASEY Jérôme**, *L'enfant & sa famille : autorité parentale, commerce, divorce, droit international, éducation, enlèvement d'enfant, filiation, fiscalité, grands-parents, obligations alimentaires, successions, violence familiale*, Paris, Ed. du Juris-Classeur, 2003, 1 vol. XVI, 1081 p.
- CECCALDI Pierre, SYNVET Hervé**, *Le droit pénal au secours de l'enfant : étude pratique des infractions textes. Eléments constitutifs. Pénalité Statistique*, Paris, Ed. juridiques et techniques, 1953, 96 p.
- CHABERT Cyril**, *L'intérêt de l'enfant et les conflits de lois*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, Thèse de Doctorat. Droit. Aix-Marseille Université, 2000, 632 p.
- CHAKIRA Samina**, *L'évolution du statut juridique de l'enfant en droit comorien : histoire d'un pluralisme juridique à l'épreuve de la modernité*, Thèse de Doctorat, Université de Perpignan, 17 décembre 2014, 666 p.
- CHAILLOU Philippe**, *Le juge et l'enfant*, Toulouse, Privat, 1987, 1 vol. 145 p.
- COMPAYRÉ Gabriel**, *L'évolution intellectuelle et morale de l'enfant*, Paris, Hachette, 1903, 3^{ème} édition, 1 vol. XXIV, 371 p.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise**, *Les droits de l'enfant*, PUF, 9e éd. 2010, 126 p.

- DRUMEL Jean, VOISIN Marcel, Fond des Nations Unies pour l'enfance, *L'enfant cette personne*, Bruxelles, Elsevier, 1979, 1 vol. 151 p.**
- GERMAIN Christian, JADÉ Olivier, *L'enfant et ses droits au cœur de la famille*, Paris, Jean Claude Gawsewitch éd., 2009, 1 vol. 154 p.**
- GRAZIANI Laurene, *L'enfant et les procédures contentieuses internationales*, Thèse de Doctorat, Université Aix-Marseille, 2 juin 2015, 496 p.**
- HAMLAOUÏ Leila, *L'enfant pauvre et le droit*, Thèse de Doctorat, Paris II, 2010, 530 p.**
- HONHON Yves, *L'enfant et le droit*, Thèse de Doctorat, Droit, Université de Nantes, 12 Juin 2009, 847 p.**
- JAMES Allison, PROUT Alan, *Constructing and Re-constructing Childhood. Contemporary issues in the sociological study of Childhood*, London, Routledge, 3rd ed, 2015, 246 p.**
- LAVALLEE Carmen, ZERMATTEN Jean, *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 1 vol XX-397p.**
- LEBRETON Marie-Christine, *L'enfant et la responsabilité civile*, Mont-Saint-Aignan : Publications des Universités de Rouen et du Havre, Thèse de Doctorat. Droit privé. Rouen, 1996, 1 vol. 464 p.**
- LHERBIER-MALBRANQUE Brigitte, *La Protection de l'enfant maltraité, protéger, aider, punir, collaborer*, Paris Montréal Québec, L'Harmattan, 2000, 1 vol. 331 p.**
- MALAURIE Philippe, FULCHIRON Hugues, *La famille*, Paris, LGDJ, 2020, 7^{ème} éd, 942p.**
- MBANDJI MBÉNA Étienne, *Les droits fondamentaux de l'enfant en droit camerounais*, Thèse de Doctorat, Droit Privé, Université Toulouse Capitole, 2013, 659 p.**
- MEUNIER Guillemette, *L'application de la Convention des Nations-Unies relatives aux droits de l'enfant dans le droit interne des états parties*, Paris, L'Harmattan, 1 vol, 2002, 253 p.**
- MORO Alfredo Carlo, FELLAHIAN Corinne, *L'enfant sans droit*, Paris, Fayard, 1992, 1 vol, 312 p.**

- NEIRINCK Claire**, *La Protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence, Thèse de Doctorat. Droit. Montpellier 1, 1982, 1 vol X, 453 p.
- PIAGET Jean, INHELDER Barbel**, *La psychologie de l'enfant*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, 3^e éd 1 vol, 126 p.
- PRIGENT Steven**, *L'émancipation des galopins : une ethnologie du développement de l'enfant dans un village de riziculteurs cambodgien (2007-2012)*, Thèse de Doctorat, Anthropologie Sociale, 2012, E.H.E.S.S.
- RUBELLIN-DEVICHI Jacqueline, Franck Rainer**, Association internationale de droit de la famille, *L'enfant et les Conventions Internationales*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996, 1 vol. 492 p.
- RAYMOND Guy**, *Droit de l'enfance et de l'adolescence*, Paris, Litec 5^{ème} éd, 2006, 452 p.
- SUMMA Francine, GAVARD Marie-Claude**, *La loi Autorité parentale et intérêt de l'enfant* APIE, la médiation familiale pour vivre ensemble, Paris, L'Harmattan, 2015, 1vol, 208 p.
- VERDIER Pierre, DAADOUCH Christophe**, *De la protection de l'enfance à la protection de l'enfant*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2018, 3^{ème} éd., 255 p.
- WALTHER Cormelia**, *Le Droit au service de l'enfant*, Thèse de doctorat en droit public, Aix-Marseille Université, 2014.
- YOUF Dominique**, *Penser les droits de l'enfant*, Paris, PUF, 2002, 1 vol VII, 184 p.
- Association Henri Capitant**, *La Protection de l'enfant*, Sherbrooke, Faculté de droit, 1978, 322 p.

2) Articles d'ouvrages et de revues spécialisées

- COUZENS Meda**, « International Human Rights of Children », edited by Ursulla Kikelly and Ton Liefwaard, *International Journal of Children's rights*, p 209-218, 10 mars 2020.
- DUMORTIER Thomas**, « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice », La revue des droits de l'Homme, *Revue du centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux*. Disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/189>
- DURAND Édouard**, « L'autonomie de l'enfant. Construire un passé positif », *Le sociographe* 2013/5 (Hors-série 6), p 83- 97.

- FAULKNER Elizabeth A, NYAMUTATA Conrad**, « The Decolonisation of Children's Rights and the Colonial Contours of the Convention on the Rights of the Child », *International Journal of children rights* ; 10 mars 2020, p 66–88.
- FIELD Sarah M.**, « Law of Peace and Children's Right to have Rights », *International Journal of Children's Rights*, 09 août 2019, p 425-454.
- FREEMAN Michael**, « The sociology of Childhood and children's rights », 1998, *the International Journal on Children's rights*, p 433-444.
- FREEMAN Michael**, « The importance of Children's rights perspective in litigation », *Butterworth Family Law Journal*, December 1996, p 84-90.
- HAMMARBERG Thomas**, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, 2011/3 (N° 303), p. 10-16. Disponible sur <https://www.cairn-int.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-3-page-10.htm>.
- HOFFMAN Simon, THORNBURN STERN Rebecca**, « Incorporation of the UN Convention the rights of the Child in National Law », *International Journal of Children's Rights*, 10 mars 2020.
- JOAMETS Kristi, NGOUV Muy Seo**, « A child's right to Be Heard and Be represented in the criminal procedure: a comparative analysis of Estonian and Cambodian law to CRC », *Baltic Journal of European Studies Tallinn University of Technology*, Vol. 9, No. 4 (29). Disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/338543036_A_Child%27s_Right_to_Be_Heard_and_Represented_in_the_Criminal_Procedure_A_Comparative_Analysis_of_Estonian_and_Cambodian_Law_to_CRC
- JOHNSON Afrooz Kaviani**, « International Child Sex Tourism: Enhancing the Legal Response in South East Asia », *International Journal of Children's Rights*, 1er janvier 2011.
- JOHNSON Afrooz Kaviani**, «_Protection Children's Rights in Asia Tourism », *International Journal of Children's Rights*, 27 octobre 2014.
- LIEFAARD Ton**, « Access to Justice for Children: Towards a Specific Research and Implementation Agenda », *International Journal of Children's Rights*, 10 mai 2019, p. 195-227.
- LYNCH Nessa, LIEFAARD Ton**, « What is Left in the "Too Hard Basket"? Developments and Challenges for the Rights of Children in Conflict with the Law », *International Journal of Children's rights*, 10 mars 2020, p. 89–110.

- NOLAN Aoife, PELLIS Kirrily**, « Children's Economic and Social Rights and Child Poverty : The State of play », *International Journal of Children's rights*, 10 mars 2020, p. 111-132.
- PARE Mona**, « Why have street children disappeared? – The role of international human rights law in protecting vulnerable groups », *International Journal of Children's Rights*; 2003, p 1-32.
- PELEG Noam**, « Book Review: reconceptualizing Children's Rights in International Development », edited by Karl Hanson and Olga Nieuwenhuys, *International Journal of Children's rights*, 5 juin 201, p418-421.
- PRIGENT Steven**, « Les actions de développement face au problème de l'enfant-vagabond (Cambodge) », *Autrepart*, 2014/4 (N° 72), p. 201-218. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-autrepart-2014-4-page-201.htm>
- QUENNERSTEDT Ann, MOODY Zoé**, « Educational Children's Rights Research 1989-2019: Achievements, Gaps and Future Prospects, » *International Journal of Children's rights*, 10 mars 2020, p 183-208.
- SANDBERG Kirsten**, « The Convention on the Rights of the Child and the Vulnerability of Children », *Nordic Journal of International Law*, Leiden, 2015.
- SHIBATA Ibrahim F. I**, « The World Bank's protection and promotion of Children's rights », *International Journal of Children's rights*, 1er Janvier 1996, p383-406.
- TEEUWEN Aekje**, « Juvenile Defendants' Right to be Tried within a Reasonable Time in Cambodia: An International Human Rights Analysis », *Youth Justice* 2019, Vol. 19(1) 42–62. Disponible sur : <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/1473225419833825>
- TILBURY Clare**, « The Influence of Performance Measurement on Child Welfare Policy and Practice », *British Journal of Social Work*, Volume 34, Issue 2, March 2004, p 225-241. Disponible sur : <https://doi.org/10.1093/bjsw/bch023>
- TISDALE DRISKILL Samantha, LeForce DeFalco Paige, LANG Jill Robert, HABASHI Janette**, « Constitutional Analysis: A Proclamation of Children's Rights to Protection, Provision and Participation », *International Journal of Children's Rights*, 1er Janvier 2010, p 267-290.
- VAN DOORE Kathryn E**, « Paper Orphans: Exploring Child Trafficking for the Purpose of Orphanages », *International Journal of Children's Rights*, 23 juillet 2016.

VAN BUEREN Geraldine, « Child Sexual abuse and exploitation: A suggested human rights approach », *International Journal of Children's Rights*, 1er janvier 1994.

VEERMAN Philip, « Violence against Children; Making Human Rights Real », edited by Gertrud Lenzer, *International Journal of Children's Rights*, 9 août 2019, p 581-585.

WHETTEN (K), OSTERMANN J, PENCE (B. W), WHETTEN (R. A), MESSER (L. C), ARIELY S et al., « Three-Year Change in the Wellbeing of Orphaned and Separated Children in Institutional and Family-Based Care Settings in Five Low- and Middle-Income Countries », august 27 2014. Disponible sur : <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0104872> .

V- SITES INTERNET

- <https://www.unicef.org/cambodia/>
- <https://cambodia.savethechildren.net>
- <https://plan-international.org/cambodia>
- <http://www.moeys.gov.kh/en/>
- <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/pages/crcindex.aspx>
- www.canonpali.org

Annexes

ផែនទីប្រទេសកម្ពុជា

Carte du Royaume du Cambodge



Source : National Institute of Statistics (NIS), Statistical Yearbook of Cambodia 2017.
<https://www.nis.gov.kh/nis/yearbooks/StatisticalYearbook%E2%80%8B8ofCambodia2017.pdf>



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 août 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-septième session
30 mai-17 juin 2011

Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations finales: Cambodge

1. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Cambodge, soumis en un seul document (CRC/C/KHM/2-3), à ses 1620^e et 1621^e séances (voir les documents CRC/C/SR.1620 et 1621), tenues le 3 juin 2011, et a adopté à sa 1639^e séance (CRC/C/SR.1639), tenue le 17 juin 2011, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec intérêt les deuxième et troisième rapports périodiques, soumis en un seul document, ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/KHM/Q/2/Add.1). Le Comité se félicite aussi du dialogue constructif qu'il a eu avec une délégation intersectorielle de haut niveau, qui a permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption des textes suivants:
- a) La loi relative à l'adoption internationale en décembre 2009;
 - b) La loi relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées en juillet 2009;
 - c) La loi relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle en février 2008;
 - d) La loi relative à l'éducation en décembre 2007;
 - e) La loi relative à la prévention de la violence familiale et la protection des victimes en octobre 2005;
 - f) La loi relative à la sécurité sociale, en 2002, et la stratégie de protection sociale, en avril 2010.

4. Le Comité se félicite aussi de la ratification, par l'État partie, des instruments internationaux des droits de l'homme ci-après:

- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en juillet 2004;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en mai 2002;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en octobre 2010;
- d) La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en avril 2007;
- e) La Convention des Nations Unies contre la corruption, en septembre 2007;
- f) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en juillet 2007;
- g) La Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en mars 2006;
- h) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en septembre 2005;
- i) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en avril 2002.

5. Le Comité se félicite aussi de l'adoption des mesures d'ordre institutionnel et politique ci-après:

- a) La création du Comité national pour la répression de la traite, du trafic, du travail forcé et de l'exploitation sexuelle des êtres humains, en 2009;
- b) Le Plan stratégique pour l'éducation (2009-2013);
- c) Le Plan d'action national pour les orphelins, les enfants touchés par le VIH et les autres enfants vulnérables (2008-2010);
- d) La politique relative à l'éducation des enfants handicapés, en 2008; et
- e) Le Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (2008-2012).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

6. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/15/Add.128). Il regrette toutefois que certaines de ses préoccupations et recommandations n'aient été que partiellement ou insuffisamment prises en considération.

7. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans ses observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été mises à exécution ou n'ont pas été suffisamment prises en compte, notamment celles concernant la non-discrimination, les enfants handicapés, la santé des adolescents et la justice pour mineurs.

Législation

8. Tout en se félicitant de la décision du Conseil constitutionnel n° 092/003/2007 selon laquelle les tribunaux doivent tenir compte de la Convention pour interpréter la loi cambodgienne et trancher les affaires dont ils sont saisis, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que les dispositions de la Convention sont rarement invoquées ou directement appliquées par les tribunaux, cours et autorités administratives. Le Comité prend également acte de l'adoption de nombreux textes législatifs se rapportant aux enfants et de l'élaboration en cours d'une loi générale de protection des enfants qui a été mentionnée au cours du dialogue. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que l'application de la législation relative aux enfants reste médiocre en raison de l'absence de mécanismes compétents à cet effet.

9. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour rendre les principes et les dispositions de la Convention pleinement applicables dans son ordre juridique interne, notamment en établissant les mécanismes, cadres et systèmes nécessaires à l'application de la législation relative aux enfants aux niveaux national, provincial et municipal. Le Comité demande aussi à l'État partie de le tenir informé des progrès réalisés dans ce domaine et des décisions rendues par les autorités administratives, cours ou tribunaux pour donner effet aux droits consacrés par la Convention. Le Comité invite en outre l'État partie à accélérer l'adoption d'une loi générale de protection des enfants intégrant l'ensemble des principes et dispositions de la Convention et à veiller à ce que les dispositions de la loi relative à la justice pour mineurs en cours d'élaboration en fassent intégralement partie.

Coordination

10. Le Comité considère comme un élément positif le fait que le statut du Conseil national cambodgien pour les enfants a été renforcé par un décret royal le dotant d'un budget propre et prévoyant la création de structures du Conseil au niveau sous-national. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que le Conseil ne dispose pas encore des ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son rôle de coordination pour l'application de la Convention, et qu'aucun service gouvernemental n'a l'obligation de soumettre ou renvoyer au Conseil les questions touchant aux droits des enfants.

11. Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie (CRC/C/15/Add. 128, par. 11) tendant à doter le Conseil national cambodgien pour les enfants de ressources humaines, techniques et financières plus importantes. Il invite également l'État partie à assurer la coordination effective de la mise en œuvre de la Convention, à clarifier les relations entre le Conseil national cambodgien pour les enfants et les services gouvernementaux et à établir rapidement des structures du Conseil au niveau provincial et à celui des districts et des communes.

Plan d'action national

12. Tout en notant l'existence de différents plans d'action sectoriels relatifs aux enfants dans l'État partie, le Comité est préoccupé par l'absence d'une stratégie ou d'un plan d'action d'ensemble au niveau national visant à mettre en œuvre la Convention.

13. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une politique et une stratégie globales sur l'enfance et d'adopter un plan d'action national pour l'enfance ou tout autre cadre d'application regroupant les différents plans d'action sectoriels et couvrant tous les domaines visés dans la Convention. Le Comité recommande aussi que cette stratégie soit étroitement liée au Plan national de développement stratégique (2009-2013) et à la stratégie de protection sociale et dotée de ressources suffisantes. Le Comité recommande que dans la formulation de cette politique et de ces plans, l'attention requise soit portée au document final intitulé «Un monde digne des enfants», adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire de 2002, et au bilan à mi-parcours de 2007, ainsi qu'à son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Suivi indépendant

14. Le Comité est préoccupé par les médiocres avancées réalisées pour mettre en place un mécanisme indépendant conforme aux Principes de Paris, chargé de suivre et d'évaluer les progrès dans l'application de la Convention et de recevoir et de traiter les plaintes présentées par des enfants concernant des violations des droits que leur garantit la Convention.

15. Le Comité réitère la recommandation faite à l'État partie (CRC/C/15/Add. 128, par. 14) d'établir un mécanisme indépendant conforme aux Principes de Paris, sous la forme, soit d'un service consacré aux enfants dans le cadre d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, soit d'un mécanisme distinct. Ce mécanisme devrait être accessible aux enfants, suivre la réalisation de leurs droits, traiter les plaintes portant sur des violations de leurs droits d'une manière rapide et adaptée à leurs besoins, et offrir les moyens de réparer ces violations. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme.

Allocation de ressources

16. Le Comité relève que bien que le Plan national de développement stratégique 2009- 2013 comporte des priorités essentielles pour les enfants, peu de ressources humaines, techniques et financières sont consacrées à la protection et au bien-être social des enfants, la plupart des services existants étant financés par des partenaires de développement. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'en dépit d'une croissance économique appréciable dans l'État partie, l'accroissement depuis 2007 du budget alloué aux secteurs sociaux a été inférieur de moitié à celui des autres secteurs, et que le budget consacré à l'éducation ne représente que 1,9 % du produit intérieur brut (PIB). Le Comité note en outre avec une grande inquiétude que, malgré l'adoption en mars 2010 de la loi contre la corruption, celle-ci reste très répandue dans l'État partie et continue de détourner des ressources qui pourraient renforcer la réalisation des droits des enfants.

17. Le Comité engage l'État partie:

a) À allouer des ressources budgétaires suffisantes, conformément à l'article 4 de la Convention, pour mettre en œuvre les droits de l'enfant, et en particulier à accroître le budget alloué aux secteurs sociaux, notamment, mais pas exclusivement, à l'éducation;

b) À élaborer le budget de l'État dans le cadre d'une approche axée sur les droits de l'enfant en mettant en œuvre un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources destinées aux enfants couvrant l'ensemble du budget, et assurer ainsi la visibilité des investissements consacrés à l'enfance. Le Comité engage en outre l'État partie à utiliser ce système de suivi pour effectuer des études d'impact visant à déterminer la manière dont les investissements dans tel ou tel secteur peuvent servir «l'intérêt supérieur de l'enfant», en veillant à mesurer les disparités dans l'impact de ces investissements entre les filles et les garçons;

c) Lorsque cela est possible, à suivre les recommandations des Nations Unies et à passer à un système de budgétisation axée sur les résultats afin de suivre et d'évaluer l'efficacité de l'allocation de ressources et, au besoin, à solliciter une coopération internationale à cette fin;

d) À procéder à une évaluation exhaustive des ressources budgétaires nécessaires et à définir clairement les crédits alloués aux régions pour remédier progressivement aux disparités signalées par les indicateurs relatifs aux droits des enfants;

e) À garantir la transparence et le caractère participatif de la budgétisation par le dialogue avec la population, en particulier les enfants, et à veiller à ce que les autorités locales rendent dûment compte de leur action;

f) À définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants qui se trouvent dans une situation défavorisée ou vulnérable susceptible de requérir des mesures sociales volontaristes, et à veiller à ce que ces lignes budgétaires soient protégées même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence;

g) À prendre des mesures immédiates pour lutter contre la corruption et renforcer les moyens institutionnels visant à détecter la corruption, enquêter sur les cas de corruption et en poursuivre les auteurs;

h) À tenir compte des recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général consacrée en 2007 au thème «Ressources pour les droits de l'enfant – Responsabilité des États».

Collecte de données

18. Le Comité salue les efforts importants entrepris par l'État partie pour mettre en place des bases de données, concernant notamment les enfants victimes de traite et les enfants pris en charge dans des structures de protection de remplacement. Il s'inquiète toutefois de l'insuffisance des données collectées dans certains domaines visés par la Convention, s'agissant en particulier des enfants handicapés, et de la fragmentation persistante des mécanismes de collecte des données. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que la coordination entre les ministères compétents est insuffisante pour assurer la création d'une base systématique et exhaustive de données ventilées couvrant tous les domaines de la Convention.

19. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place un système complet de collecte de données, à analyser les données recueillies et à s'en servir pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et aider à concevoir des politiques et programmes visant à mettre en œuvre la Convention. Les données devraient être ventilées par âge, sexe, zone géographique, groupe ethnique et situation socioéconomique pour faciliter l'analyse de la situation de l'ensemble des enfants. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique d'organisations internationales compétentes, notamment l'UNICEF.

Diffusion et sensibilisation

20. Le Comité note avec satisfaction les mesures positives prises par l'État partie pour diffuser des informations sur la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment la formation professionnelle sur les droits de l'enfant organisée pour les directeurs et directeurs adjoints d'établissements scolaires dans toutes les provinces de l'État partie.

21. Le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour diffuser la Convention dans tout le pays, mener une action de sensibilisation, notamment auprès des enfants et des parents, et vulgariser les principes et les dispositions de la Convention.

Formation

22. Tout en prenant note avec satisfaction des informations sur la formation dispensée à certaines catégories de professionnels travaillant avec et pour les enfants, le Comité est toutefois préoccupé par le fait que cette formation reste insuffisante et ne vise pas tous les groupes professionnels travaillant dans ce secteur ni les organes chargés de faire respecter la loi qui sont encore peu sensibilisés aux dispositions de la Convention.

23. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour organiser des programmes systématiques d'enseignement et de formation de qualité sur les principes et les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, en particulier les juges, les avocats, les agents de maintien de l'ordre, les fonctionnaires, le personnel employé dans les institutions et lieux de détention pour enfants, les enseignants, les personnels de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux. Le Comité encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et de l'UNICEF, entre autres.

Coopération avec la société civile

24. Le Comité exprime sa vive préoccupation au sujet des menaces, actes de harcèlement, agressions physiques et arrestations de défenseurs des droits de l'homme dans l'État partie, en particulier ceux qui militent pour le droit au logement des familles et des enfants. Il note aussi avec inquiétude que, bien que les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant jouent un rôle important en matière de sensibilisation, de promotion des droits de l'enfant et de prise en charge et de protection des enfants, elles sont souvent exclues de l'élaboration des politiques, lois et stratégies concernant les enfants. Le Comité s'inquiète en outre du recours fréquent à la législation relative à la diffamation et la désinformation contre les personnes qui expriment des opinions dissidentes, ainsi que du projet de loi sur les associations et les organisations non gouvernementales qui, s'il est adopté, restreindra considérablement l'activité des défenseurs des droits de l'homme dans l'État partie.

25. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures concrètes pour légitimer les défenseurs des droits de l'homme et leur action, restaurer un climat de confiance et de coopération avec la société civile et faire systématiquement participer les communautés ainsi que la société civile et les organisations de protection de l'enfance à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'enfant. Le Comité invite également l'État partie à veiller à ce que les cas signalés d'intimidation et de harcèlement fassent rapidement l'objet d'une enquête. Il l'invite en outre à appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge à ce sujet (A/HRC/15/46, par. 95).

Droits de l'enfant et entreprises

26. Le Comité relève que, dans un contexte de croissance économique et de hausse des investissements nationaux et étrangers, l'État partie a pris des mesures positives pour réglementer les conséquences sur les droits de l'enfant de l'activité dans l'économie formelle, comme l'industrie du vêtement. Il est toutefois préoccupé par le fait que le cadre réglementaire de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, tant nationales qu'internationales, n'est pas encore en place pour prévenir les effets néfastes éventuels de leurs activités sur les enfants.

27. Le Comité recommande à l'État partie de rester vigilant quant au respect par les entreprises locales et étrangères de la législation nationale sur tout le territoire, et d'établir et de mettre en œuvre une réglementation visant à assurer que le secteur commercial respecte les normes nationales et internationales sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant, conformément au cadre de référence sur les entreprises et les droits de l'homme qui a été adopté à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2008 et qui souligne l'obligation qu'ont les États d'assurer une protection contre les violations des droits de l'homme par les entreprises, les responsabilités des entreprises en matière de respect des droits de l'homme et la nécessité de mieux garantir l'accès à un recours en cas de violation.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

28. Le Comité exprime sa préoccupation à propos des inégalités et des disparités croissantes parmi les enfants vivant dans les régions rurales quant à la jouissance de leurs droits. Les enfants appartenant à des minorités ethniques des provinces du Nord-Est du pays et les enfants des provinces du Sud-Ouest sont dans une situation particulièrement défavorisée pour ce qui est de l'accès à la santé, à l'éducation et au bien-être. Le Comité s'inquiète aussi de la persistance des stéréotypes sexistes qui cantonnent les femmes et les filles dans des rôles traditionnels. Il est notamment préoccupé par le fait que le *Chhap Srey* (code de conduite des femmes) qui légitime le rôle inférieur des filles et des femmes dans la société est encore enseigné dans les écoles de l'État partie.

29. Le Comité invite instamment l'État partie à évaluer attentivement et régulièrement les disparités existant entre les enfants quant à la jouissance de leurs droits et, sur la base de cette évaluation, à prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés. Il invite aussi l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre fin expressément à la discrimination à l'égard des filles, et faire disparaître les mentalités, pratiques et codes sexistes qui continuent d'assigner un rôle inférieur aux femmes et aux filles dans la société.

Intérêt supérieur de l'enfant

30. Le Comité se félicite des progrès accomplis pour intégrer le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la législation interne. Il est toutefois préoccupé par le manque d'informations concrètes sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les politiques et programmes de l'État partie.

31. Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment intégré et constamment appliqué dans toutes les procédures de nature législative, administrative et judiciaire, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets ayant un intérêt et des conséquences pour les enfants. La motivation juridique de toute décision ou jugement émanant d'une instance judiciaire ou administrative devrait être également fondée sur ce principe.

Droit à la vie, à la survie et au développement

32. Le Comité constate avec une vive préoccupation que la noyade est la principale cause de décès chez les enfants, suivie par les accidents de la circulation, lesquels représentent également la principale cause d'invalidité permanente des enfants. Il est également profondément préoccupé par le fait que, bien que des enfants soient encore tués et blessés par des mines terrestres ou des munitions non explosées, les fonds alloués aux actions de sensibilisation aux dangers des mines ont été sensiblement réduits.

33. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les noyades et les accidents de la circulation en organisant des campagnes publiques de sensibilisation à la sécurité à l'intention des enfants, des parents, des enseignants et du grand public. Il invite également l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les mines terrestres, notamment en poursuivant et en renforçant ses programmes de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines.

Respect des opinions de l'enfant

34. Le Comité constate avec satisfaction que de nombreuses consultations ont été organisées avec les enfants lors de l'élaboration du rapport de l'État partie et de la rédaction du Plan d'action national contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (2005-2013). Il s'inquiète toutefois de la persistance des mentalités traditionnelles dans l'État partie qui restreignent le droit des enfants d'exprimer leur opinion dans toute procédure de décision les intéressant et de l'absence d'une politique et d'un mécanisme visant à favoriser la participation des enfants dans l'État partie.

35. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour appliquer pleinement le droit de l'enfant d'être entendu, et l'engage à lutter activement contre les attitudes négatives et les conceptions de l'enfant qui empêchent la pleine réalisation du droit de l'enfant d'être entendu, en organisant des programmes d'éducation du public, y compris des campagnes menées en coopération avec des personnalités influentes, les familles et les médias. Il appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu.

C. Libertés et droits civils (art. 7 et 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Enregistrement des naissances

36. Le Comité se félicite du fait que le sous-décret n° 103 sur le statut civil adopté en décembre 2000 a rendu obligatoire l'enregistrement des naissances, ainsi que des résultats importants obtenus par l'État partie pour assurer gratuitement l'enregistrement des naissances dans tout le pays. Il s'inquiète cependant de constater que cet enregistrement est interdit aux enfants d'immigrants irréguliers et que les familles d'origine vietnamienne se heurtent souvent à un refus lorsqu'elles tentent d'obtenir un certificat de naissance pour leurs enfants.

37. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité invite instamment l'État partie à garantir l'enregistrement gratuit des naissances pour tous les enfants, indépendamment du statut légal et des origines de leurs parents.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

38. Le Comité exprime sa vive préoccupation à propos des allégations selon lesquelles des enfants et des adolescents toxicomanes, des enfants handicapés mentaux et des enfants des rues auraient été soumis à la torture et à des mauvais traitements, sous la forme de tabassages, de coups de fouet et d'administration de décharges électriques dans des centres de réadaptation pour toxicomanes et foyers pour jeunes où certains d'entre eux auraient été placés de force.

39. Le Comité invite instamment l'État partie:

a) À faire en sorte que les enfants faisant l'objet d'une forme quelconque de détention arbitraire, dans des centres de traitement et de réhabilitation pour toxicomanes, des centres de réadaptation sociale ou tout autre type de foyer relevant de l'administration publique soient libérés sans délai;

b) À assurer l'ouverture rapide d'une enquête sur les allégations de mauvais traitements et de torture infligés à des enfants dans ces centres et à veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;

c) À créer un mécanisme indépendant, adapté aux besoins des enfants, chargé de recevoir les plaintes contre les agents de maintien de l'ordre et d'accorder réparation aux victimes, comme cela a déjà été recommandé par le Comité contre la torture (CAT/C/KHM/CO/2, par. 20).

Châtiments corporels

40. Tout en relevant que l'État partie a adopté différents textes législatifs visant à interdire les châtiments corporels, le Comité est cependant préoccupé par le fait que l'article 1045 du Code civil autorise tout détenteur de l'autorité parentale à punir personnellement l'enfant dans la mesure nécessaire et que l'article 8 de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes autorise implicitement les châtiments corporels sur les enfants à des fins disciplinaires. Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont fréquemment considérés comme une forme de discipline culturellement acceptable par les parents et les enseignants et sont couramment pratiqués dans l'État partie.

41. Le Comité invite instamment l'État partie:

a) À abroger l'article 1045 du Code civil et les dispositions de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes autorisant les châtiments corporels sur les enfants;

b) À se doter d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels sur les enfants dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille;

c) À veiller à ce que les lois interdisant les châtiments corporels soient effectivement appliquées et à ce que des poursuites soient systématiquement engagées contre les responsables de maltraitance des enfants;

d) À entreprendre des campagnes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale sur les effets néfastes des châtiments corporels, en vue de faire évoluer les mentalités envers cette pratique et de promouvoir l'utilisation de méthodes éducatives et pédagogiques positives, non violentes et participatives plutôt que le recours aux châtiments corporels;

e) À se reporter à son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment.

Suivi de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants

42. Le Comité encourage l'État partie:

a) À faire de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants une priorité, notamment en veillant à mettre en œuvre les recommandations qui figurent dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en portant une attention particulière au genre;

b) À faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'Étude, notamment celles soulignées par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, à savoir:

i) L'établissement par chaque pays d'une stratégie globale visant à prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et à y faire face;

ii) L'adoption de dispositions législatives interdisant expressément toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les milieux; et

iii) La consolidation d'un système national de collecte, d'analyse et de diffusion de données et d'un programme de recherche sur la violence contre les enfants;

c) À coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, l'UNICEF, le Haut- Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et d'autres organismes compétents dont l'OIT, l'UNESCO, le HCR, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) ainsi que des ONG partenaires, et à solliciter leur assistance technique.

D. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

43. Le Comité se félicite de l'accent mis sur la protection au sein de la famille dans le cadre du programme de services destinés aux familles pauvres et de la création du Comité national chargé de la politique de consultations familiales. Il s'inquiète cependant du taux élevé d'enfants souffrant d'un manque de soins, d'attention et d'affection de leurs parents.

44. Le Comité recommande à l'État partie, en coopération avec des organisations nationales et internationales, de renforcer les services de consultation existants pour les parents, d'améliorer l'éducation et la sensibilisation des familles au moyen, par exemple, de la formation des parents aux soins de la petite enfance, de l'orientation parentale et des responsabilités parentales conjointes, eu égard à l'article 18 de la Convention. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'instituer un système de protection de l'enfance pour suivre les familles ayant besoin de mesures de soutien pour accorder les soins et l'attention nécessaires à leurs enfants.

Enfants privés de leur milieu familial

45. Tout en se félicitant de l'adoption, en 2006, de la politique relative à la protection de remplacement pour les enfants et, en 2008, des règles minima s'y rapportant, le Comité note avec inquiétude que les règlements d'application (*Prakas*) de cette politique n'ont pas encore été adoptés. Il constate aussi avec une vive préoccupation qu'entre 2005 et 2008 il y a eu une augmentation de 65 % du nombre d'enfants placés en orphelinat dans l'État partie, et que le placement en institution continue d'être considéré comme la meilleure solution. Le Comité est également préoccupé par le fait:

- a) Qu'un tiers des enfants vivant en institution ont encore un de leurs parents;
- b) Que l'enregistrement et le suivi concernant les structures d'accueil restent insuffisants;
- c) Que l'insuffisance des crédits budgétaires et le manque de personnels bien formés à la protection de l'enfance entravent l'application effective des politiques et règles directrices de l'État partie.

46. Le Comité invite État partie à adopter sans tarder les règlements d'application (*Prakas*) de la politique relative à la protection de remplacement pour les enfants et à allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre intégrale de cette politique et des règles minima s'y rapportant. Le Comité engage aussi l'État partie:

- a) À prendre des mesures efficaces pour promouvoir, grâce à des programmes de consultations et des programmes faisant appel à la communauté, l'idée que la famille constitue le meilleur milieu pour l'enfant et pour donner aux parents les moyens de s'occuper de leurs enfants afin d'éviter leur placement dans des centres de protection de l'enfance;
- b) À définir des critères exhaustifs d'admission et des stratégies propres à réduire le nombre d'enfants vivant en institution, notamment en s'attachant à renforcer et à soutenir les familles, et faire du placement d'un enfant en institution une solution de dernier ressort;
- c) À instituer des mécanismes visant à faciliter la réinsertion des enfants dans leur famille;
- d) À recruter davantage de personnels spécialisés dans la protection de l'enfance et à veiller à ce qu'ils soient suffisamment formés et rémunérés pour suivre l'application des mesures de protection de remplacement de type familial; et
- e) À prendre en considération les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe).

Adoption

47. Le Comité se félicite de l'adoption en 2009 de la loi relative à l'adoption internationale et de la création d'une Autorité chargée de l'adoption internationale. Il s'inquiète toutefois du fait que les règlements d'application n'ont pas encore été adoptés, ainsi que de certaines informations selon lesquelles des adoptions internationales illégales seraient encore pratiquées avec l'implication d'agents d'institutions publiques sans qu'aucune enquête en bonne et due forme soit menée sur ces allégations.

48. Le Comité engage aussi l'État partie à adopter sans délai les règlements d'application (*Prakas*) de la loi sur l'adoption internationale. Il l'invite aussi instamment à assurer une stricte transparence et des contrôles de suivi à l'égard des adoptions internationales, et à engager des poursuites contre les personnes impliquées dans des adoptions illégales et dans la vente d'enfants à des fins d'adoption.

Violences et négligences

49. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les violences contre les femmes et les enfants au sein de la famille, y compris les violences sexuelles, restent un problème aigu dans l'État partie. Tout en prenant note de l'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes en octobre 2005, le Comité s'inquiète de constater que les règlements (*Prakas*) permettant aux responsables, au niveau des communes et des villages, d'agir pour protéger les victimes de violences familiales n'ont pas encore été publiés et qu'il n'existe aucun système de protection des enfants dans l'État partie. Il est en outre préoccupé par le fait que les violences familiales et sexistes sont encore socialement admises et largement tolérées par les autorités.

50. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre les violences familiales, et notamment:

- a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer intégralement les dispositions de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes, en particulier en adoptant rapidement les *Prakas* permettant aux responsables, au niveau des communes et des villages, d'agir pour protéger les victimes de violences familiales;
- b) À créer un système de protection des enfants assignant des responsabilités précises à des autorités locales spécifiques, portant sur le signalement des violences sur les enfants, le traitement des cas signalés ainsi que la mise au point de mesures d'appui et autres visant à prévenir de nouvelles violences;
- c) À collecter des données fiables sur les violences familiales, notamment les violences sexuelles sur les enfants et à entreprendre des études sur les causes profondes et l'ampleur du problème des violences contre les enfants;
- d) À coordonner des programmes de sensibilisation au niveau national, comprenant des campagnes d'information sur le problème des violences familiales, en vue de faire évoluer les mentalités et les traditions qui dissuadent les victimes, en particulier les femmes et les filles, de porter plainte;
- e) À mener des enquêtes sur les cas de violences familiales, dans le cadre de procédures juridictionnelles adaptées aux besoins des enfants, et à veiller à ce que des sanctions soient appliquées aux auteurs de ces faits tout en garantissant les droits de l'enfant, notamment le droit au respect de la vie privée.

E. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

51. Le Comité salue l'adoption de la loi relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées en juillet 2009 et de la politique relative à l'éducation des enfants handicapés en 2008. Il est cependant préoccupé par le fait:

- a) Qu'il n'existe pas de données statistiques exactes ventilées sur les enfants handicapés et les types de handicaps;
- b) Que l'État partie ne dispose pas d'un système de dépistage précoce, d'identification, d'intervention rapide et de prévention du handicap;
- c) Que les enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent dans des régions reculées (par exemple, les provinces du Nord-Est) et les enfants handicapés mentaux restent extrêmement marginalisés dans la société, étant rejetés par leur propre famille et victimes d'une très forte discrimination, s'agissant notamment de leur accès aux services de santé et d'éducation;
- d) Que la plupart des services destinés aux enfants handicapés sont dispensés par des ONG.

52. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à l'application effective de la loi relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et de la politique relative à l'éducation des enfants handicapés de 2008, notamment en y affectant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires. Le Comité recommande aussi à l'État partie:

- a) De collecter des données exhaustives sur les enfants handicapés, ventilées par âge, sexe, type de handicap, situation géographique, groupe ethnique et situation socioéconomique et d'utiliser ces données pour analyser les causes de handicap et élaborer des politiques et des programmes visant à prévenir les handicaps et à aider les enfants handicapés;

- b) D'adopter une politique de dépistage précoce, d'identification, d'intervention rapide et de prévention du handicap;**
- c) De faire en sorte que les services essentiels dispensés aux enfants handicapés relèvent de la responsabilité de l'État;**
- d) De former davantage de praticiens de santé spécialisés et de déployer des dispensaires mobiles offrant des services de santé aux enfants handicapés, en particulier en zone rurale;**
- e) De mettre en œuvre, avec l'assistance des médias, d'organisations de la société civile et de responsables communautaires, des programmes visant à sensibiliser aux droits des enfants handicapés et à lutter contre la discrimination dont ils sont victimes;**
- f) D'améliorer la qualité de l'enseignement ordinaire et spécialisé, et de développer des programmes d'enseignement extrascolaire ainsi qu'une formation complète et régulière des enseignants adaptée aux différents types de handicaps;**
- g) De ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées;**
- h) De prendre en considération son Observation générale n°9 (2006) sur les droits des enfants handicapés.**

Santé et services de santé

53. Tout en prenant acte des efforts entrepris par l'État partie pour développer son système de santé, le Comité s'inquiète de la médiocre disponibilité, accessibilité, qualité et utilisation des services de santé, notamment dans les régions reculées, de la pénurie générale de personnels de santé qualifiés et des inégalités persistantes dans l'accès et le recours aux soins de santé entre régions rurales et urbaines. Le Comité constate aussi avec une inquiétude particulière:

- a) Que les taux de mortalité maternelle et infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans restent élevés;
- b) Que pour la moitié d'entre eux, les enfants de moins de 5 ans souffrent d'insuffisance pondérale dans l'État partie;
- c) Que l'on estime à une centaine le nombre d'enfants qui meurent chaque jour dans l'État partie des suites de maladies qui peuvent être évitées ou traitées, comme la diarrhée et la pneumonie;
- d) Qu'il n'existe pas de services médicaux gratuits pour les enfants pauvres, notamment les enfants des rues; et
- e) Qu'il y a pénurie de services de santé mentale pour les enfants dans l'État partie.

54. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'élargir l'accès aux services de soins de santé primaires gratuits dans toutes les provinces et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à ces services afin qu'ils puissent être dispensés aussi bien dans les régions rurales que dans les zones urbaines;**
- b) D'intensifier ses efforts pour réduire les taux de mortalité des nouveau-nés et des jeunes enfants ainsi que des femmes enceintes, en améliorant notamment les soins prénatals et obstétricaux;**
- c) De prendre des mesures urgentes pour traiter dans son ensemble le problème de la malnutrition des enfants de moins de 5 ans;**
- d) De prendre des mesures urgentes pour traiter les problèmes de santé évitables chez les enfants, dont la carence en iode, le paludisme, la diarrhée, les maladies respiratoires aiguës, la rougeole et la méningite;**

e) D'élaborer une politique globale de santé mentale de l'enfant à l'échelle nationale, reprenant tous les éléments obligatoires figurant dans les principales recommandations de l'OMS et prévoyant des activités de promotion de la santé mentale, de consultation et de prévention des troubles mentaux dans le cadre des soins de santé primaires, des écoles et des communautés, ainsi que des services ambulatoires et hospitaliers pour les enfants et les adolescents souffrant de graves troubles mentaux; et

f) De solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

Santé des adolescents

55. Le Comité est profondément préoccupé par la proportion élevée d'adolescents souffrant de problèmes d'addiction, notamment à l'alcool, au tabac et aux drogues. Parmi les autres motifs d'inquiétude concernant les adolescents figurent les accidents et les blessures sur le lieu de travail, le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les problèmes de santé génésique. Le Comité constate avec inquiétude que peu de mesures ont été prises pour traiter ces problèmes et donner suite à ses précédentes recommandations. Il est en outre vivement préoccupé par le fait que les suicides constituaient la principale cause de décès des adolescents en 2009.

56. Le Comité réitère la précédente recommandation qu'il a adressée à l'État partie (CRC/C/15/Add.128, par. 53), à savoir procéder à une étude globale et pluridisciplinaire visant à déterminer l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, notamment en matière de santé mentale, en vue de promouvoir des politiques de santé à l'intention des adolescents et de renforcer l'éducation en matière de santé génésique. Le Comité recommande aussi à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts pour développer des services de consultation adaptés aux adolescents et tenant compte des spécificités de genre, ainsi que des structures de soins et de réadaptation pour les adolescents;

b) De veiller à ce que les interventions concernant la dépendance, la désintoxication, le traitement, la réadaptation et la réintégration des enfants consommateurs de drogues soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme et, à cet effet, d'élaborer des programmes de traitement et de réadaptation fondés sur la communauté;

c) D'entreprendre une étude approfondie sur le suicide des jeunes et ses causes, et de s'appuyer sur les informations recueillies pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national dans ce domaine, en coopération avec les travailleurs sociaux, enseignants, agents de santé et autres professionnels compétents;

d) De suivre les recommandations formulées dans l'Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent.

VIH/sida

57. Le Comité note avec satisfaction que les taux d'infection par le VIH ont chuté sensiblement dans l'État partie. Il est toutefois préoccupé par le fait que les efforts de prévention restent insuffisants pour prévenir les multiples causes d'exposition des enfants au risque d'infection par le VIH. Le Comité s'inquiète aussi de constater que le niveau des ressources consacrées aux programmes de lutte contre le VIH/sida a décliné, et que l'État partie ne couvre que 9 % des dépenses annuelles dans ce domaine. En outre, les enfants infectés par le VIH qui sont rejetés par leur famille reçoivent une aide sociale insuffisante pour assurer la poursuite de leur éducation et leur survie et bénéficier de conseils, d'un placement familial et d'une protection contre la violence et l'exploitation.

58. Le Comité engage l'État partie à allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour appliquer intégralement le plan stratégique national pour l'action préventive et la lutte contre le VIH, et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la stigmatisation et la discrimination à l'encontre des enfants vivant avec le VIH/sida, en particulier par des campagnes publiques d'éducation. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, et sur les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme.

Niveau de vie

59. Tout en notant l'adoption d'une stratégie nationale en faveur des personnes pauvres et vulnérables, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait qu'en dépit d'une croissance économique élevée et soutenue durant la dernière décennie, les avantages de cette croissance n'ont pas été répartis équitablement puisqu'un tiers de la population de l'État partie vit encore sous le seuil de pauvreté et qu'un cinquième seulement de la population dans les régions rurales a accès à l'assainissement. Une autre source de préoccupation tient au fait que les dispositifs existants en matière de protection sociale, sous la forme de bourses et de programmes de vivres contre travail, par exemple, sont mis en œuvre de façon fragmentée et ont une portée géographique limitée.

60. Le Comité engage l'État partie à intensifier ses efforts pour apporter une aide et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées, en particulier dans les régions rurales, et à garantir le droit de tous les enfants à un niveau de vie suffisant.

Expulsions d'enfants et de leurs familles de leurs terres

61. Tout en prenant acte de l'adoption de la loi sur l'expropriation en février 2010 et de la circulaire sur les établissements temporaires en mai 2010, le Comité est profondément préoccupé par le fait que des milliers de familles et d'enfants, en particulier des familles urbaines pauvres, des petits agriculteurs et des communautés autochtones restent privés de leurs terres en raison de l'accaparement de celles-ci et de leur expulsion forcée par des personnes occupant une position de pouvoir.

62. Le Comité engage l'État partie à instaurer un moratoire national sur les expulsions tant que n'aura pas été tranchée la question de la légalité des revendications foncières. Il invite aussi instamment l'État partie à faire en sorte que les familles et leurs enfants ne soient pas privés d'abri après avoir été expulsés au profit d'activités privées et d'aménagement. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge à propos de l'accès à la terre et à des moyens de subsistance (A/HRC/4/36 et A/HRC/7/42).

Enfants emprisonnés avec leur mère

63. Le Comité est gravement préoccupé par la situation des enfants incarcérés avec leur mère, en particulier dans la prison surpeuplée CC2 de Phnom Penh, ainsi que dans les prisons de Takmao, Kompong Cham et Kompong Chhnang, dans des conditions préjudiciables à leur bien-être physique, mental et affectif. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les enfants ne reçoivent ni aliments ni eau potable, les mères étant censées partager leur propre ration avec leurs enfants, qu'ils sont souvent placés dans des cellules dépourvues de ventilation, dans des conditions de chaleur extrême et pas toujours séparés de personnes souffrant de maladies contagieuses, comme la tuberculose. Par ailleurs, les enfants incarcérés avec leur mère n'ont qu'un accès limité aux services de santé et pratiquement aucun accès à l'éducation et à des activités de loisirs, sous quelque forme que ce soit. Le Comité exprime en outre sa grave préoccupation à propos de cas d'enfants victimes de violences physiques de la part de gardes et d'autres détenus.

64. Le Comité invite instamment l'État partie à veiller à ce que les droits des enfants et de leurs mères vivant en prison soient respectés. Il engage l'État partie à prendre des mesures immédiates pour que les mères et leurs enfants bénéficient de nourriture et de services de santé, et que les enfants aient accès à l'éducation et à des activités de loisirs. Le Comité engage également l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toute forme d'abus, à enquêter sur tous les signalements de violences sur des enfants par des agents pénitentiaires ou d'autres détenus et à prendre les mesures disciplinaires voulues contre les auteurs de violences contre des enfants.

F. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

65. Le Comité prend note avec satisfaction des progrès remarquables accomplis par l'État partie pour accroître le taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire, assurer un accès équitable à l'éducation dans tout le pays et réduire l'écart entre les sexes. Il se félicite aussi de l'engagement de l'État partie à mettre en œuvre l'initiative Éducation pour tous. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait que l'éducation n'est pas encore obligatoire dans l'État partie, que les dépenses d'éducation ne représentent que 1,9 % du PIB, et qu'elles ont diminué depuis 2007. Le Comité exprime aussi sa préoccupation en constatant:

- a) Que les enfants handicapés, les enfants issus de minorités ethniques et les enfants autochtones continuent de faire l'objet d'une forte discrimination dans leur accès à l'éducation;
- b) Que les indicateurs de scolarisation sont particulièrement bas dans certaines régions, comme dans les provinces de Ratanakiri et Mondulakiri où vit une importante population minoritaire;
- c) Que l'État partie est encore dépourvu d'infrastructures scolaires, notamment de commodités comme les toilettes et l'alimentation en eau potable, ainsi que de matériel pédagogique, en particulier dans les régions rurales;
- d) Que les traitements des enseignants restent faibles, bien que l'État partie ait indiqué au cours du dialogue que la question d'un versement complémentaire avait été réglée; et que le degré général de corruption existant dans l'État partie fait que des enseignants peuvent parfois demander de l'argent aux élèves pour assurer leur réussite aux examens;
- e) Que les taux d'abandon scolaire, d'absentéisme et de redoublement restent élevés et sont en augmentation, les filles étant beaucoup plus touchées que les garçons;
- f) Que de plus en plus d'écoles privées fonctionnent sans contrôle régulier du Ministère de l'éducation;
- g) Que la qualité de l'éducation, l'adaptation des programmes et la couverture éducative des régions géographiques reculées continuent de poser problème;
- h) Que l'éducation préscolaire et les autres possibilités de développement du jeune enfant restent largement hors de portée de la plupart des enfants, notamment de ceux vivant en dehors des zones urbaines;
- i) Que le rapport de l'État partie ne contient aucune information sur l'enseignement professionnel.

66. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De rendre l'éducation de base obligatoire;**
- b) D'allouer des ressources accrues au secteur de l'éducation afin de développer, de construire ou de reconstruire des établissements d'enseignement appropriés dans tout l'État partie et de créer un système éducatif réellement inclusif qui accueille les enfants handicapés ainsi que les enfants de toutes les minorités;**
- c) De prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à toutes les formes de corruption dans le système éducatif;**
- d) De redoubler d'efforts pour faire reculer les taux d'abandon scolaire et de redoublement, en portant une attention spéciale aux régions où vit une importante population minoritaire comme les provinces de Ratanakiri et Mondulakiri;**
- e) De prendre des mesures actives pour promouvoir le droit des filles à l'éducation au moyen de campagnes de mobilisation sociale, et d'augmenter le nombre d'enseignantes correctement formées et d'assurer leur sécurité;**

f) De développer davantage l'enseignement bilingue pour les locuteurs non khmers;

g) De promouvoir la qualité de l'éducation en révisant les programmes, en utilisant des méthodes interactives d'apprentissage et en employant des enseignants formés;

h) De développer davantage les programmes holistiques de développement et d'éducation du jeune enfant, y compris les programmes au niveau communautaire, et de veiller à ce que les enfants vivant dans des familles à faible revenu et des familles en zone rurale puissent aussi y avoir accès;

i) D'offrir un enseignement professionnel aux adolescents et aux élèves quittant prématurément l'école;

j) De tenir compte de son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation.

G. Mesures spéciales de protection (art. 22, 38, 39, 40, 37 b) et d), 30 et 32 à 36 de la Convention)

Exploitation économique, y compris travail des enfants

67. Tout en prenant acte de l'adoption du Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et de l'engagement de l'État partie de ramener le nombre d'enfants au travail à 8 % d'ici à 2015 dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et de mettre fin à toutes les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016, le Comité constate avec préoccupation que le nombre d'enfants économiquement actifs dans l'État partie s'élève à plus de 1,5 million et que quelque 250 000 d'entre eux sont concernés par les pires formes de travail des enfants. Le Comité est également gravement préoccupé par le fait que des milliers d'enfants travaillent comme domestiques, principalement dans la capitale Phnom Penh, dans des conditions analogues à l'esclavage.

68. Le Comité engage l'État partie à faire pleinement respecter les lois relatives au travail des enfants et à mettre en œuvre son plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment:

a) En renforçant sa législation nationale interdisant le travail des enfants;

b) En s'attachant en priorité à remédier à la situation de vulnérabilité des enfants domestiques conformément aux normes internationales;

c) En augmentant le nombre des inspections du travail; en veillant à ce que des amendes et des sanctions pénales soient imposées aux personnes qui ont recours illégalement au travail des enfants;

d) En organisant des formations obligatoires à l'intention des agents chargés de faire respecter la loi, des procureurs et des juges;

e) En adoptant des mesures propres à faciliter la réadaptation et l'accès à l'éducation des anciens enfants travailleurs, tenant compte des spécificités de genre.

Enfants des rues

69. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanismes et de ressources spécifiques pour résoudre le problème des enfants des rues et offrir à ces enfants l'assistance voulue. Il s'inquiète particulièrement des opérations de «nettoyage des rues» menées par la police, comme celle conduite au début de 2008, au cours de laquelle de nombreux enfants des rues ont été envoyés dans deux centres de réadaptation (Koh Romduol et Prey Speu) administrés par le Département de Phnom Penh du Ministère des affaires sociales, y ont été illégalement détenus et soumis à toutes sortes d'abus qui, dans certains cas, les ont conduits à la mort, notamment par suicide.

70. Le Comité invite instamment l'État partie:

- a) À prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants des rues, faire en sorte qu'ils bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion sociale et privilégier les interventions dans le cadre de la famille et des communautés visant à réintégrer ces enfants dans leur famille;**
- b) À mettre un terme aux opérations de «nettoyage des rues» et au traitement des enfants des rues comme des délinquants et, au contraire, à traiter leur cas dans le respect de leurs droits et de leur dignité; et**
- c) À ouvrir des enquêtes indépendantes sur la détention et la maltraitance des enfants dans les centres de Koh Romduol et Prey Speu et à communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements complets sur les résultats de ces enquêtes.**

Exploitation et abus sexuels

71. Le Comité est profondément préoccupé par l'exploitation dont sont victimes des milliers d'enfants contraints à la prostitution dans l'État partie et par le fait que les viols d'enfants y sont en augmentation, la plupart des faits d'exploitation et d'abus sexuels étant commis par des ressortissants de l'État partie. Il constate aussi avec une grave inquiétude que le tourisme pédophile s'est développé ces dernières années et qu'une proportion alarmante d'enfants sont exposés à la violence sexuelle et à la pornographie, en particulier par le biais d'Internet. Le Comité est en outre préoccupé par le fait:

- a) Que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels sur des enfants font rarement l'objet de poursuites, notamment en raison de la pratique généralisée des règlements et indemnisations extrajudiciaires dans les affaires d'abus sexuels, qui est encouragée par les autorités;
- b) Que peu d'actions sont engagées contre les délinquants sexuels et les exploitants de maisons de passe ou autres établissements se livrant à l'exploitation sexuelle de mineures;
- c) Que les services de réadaptation psychosociale et les refuges pour enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels sont principalement concentrés dans la capitale et gérés par des organisations non gouvernementales.

72. Le Comité engage l'État partie:

- a) À intensifier ses efforts pour appliquer sa législation incriminant l'exploitation et les abus sexuels pour faire en sorte que les auteurs de délits sexuels contre des enfants soient traduits en justice et sanctionnés par des peines appropriées;**
- b) À condamner les individus et les entreprises qui permettent, facilitent ou encouragent le tourisme sexuel et prendre des mesures actives à leur encontre; et**
- c) À créer des refuges pour les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels et à leur fournir des services de réhabilitation, réadaptation et réinsertion sociale.**

Vente et traite d'enfants

73. Le Comité se félicite des nombreuses mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite des enfants, notamment l'établissement de départements de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection de la jeunesse aux niveaux central et provincial et la création d'unités de police spécialisées dans la lutte contre la traite. Il constate toutefois avec préoccupation qu'un grand nombre de femmes et enfants continuent de faire l'objet de traite, à travers et à l'intérieur du pays, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le Comité partage aussi les préoccupations exprimées en 2009 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/KHM/CO/1, par. 26) au sujet du petit nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre les auteurs de tels actes.

74. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts de lutte contre la vente et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, notamment en poursuivant et condamnant les auteurs de tels actes, en soutenant les programmes et les campagnes d'information axés sur la prévention de la traite, en rendant obligatoire la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges sur la législation réprimant la traite et en apportant une aide médicale, psychologique et juridique accrue aux victimes.

Réfugiés et demandeurs d'asile

75. Partageant l'inquiétude exprimée notamment par le Comité contre la torture (CAT/C/KHM/CO/2, par. 24) à propos du renvoi en Chine en 2009 de 20 demandeurs d'asile ouïgours, dont deux enfants, le Comité invite instamment l'État partie à respecter le principe de non-refoulement conformément au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme, y compris la Convention.

Administration de la justice pour mineurs

76. Le Comité prend note avec satisfaction des limites imposées par le nouveau Code de procédure pénale de 2007 et le Livre 1 du Code pénal de 2009 au placement d'enfants en garde à vue et en détention provisoire, et de la fixation à 14 ans de l'âge minimum de la responsabilité pénale. Il est toutefois préoccupé par l'absence de juridictions pour enfants ou de magistrats ou procureurs spécialisés dans les droits de l'enfant, par le fait que les enfants sont souvent condamnés comme des adultes par les tribunaux, et sont souvent détenus dans des prisons pour adultes. Le Comité constate en outre avec préoccupation:

- a) Que la loi de 2001 sur les circonstances aggravantes en cas d'infraction majeure alourdit les peines punissant le vol si celui-ci est commis par deux personnes ou davantage, et ne fait aucune distinction entre adultes et enfants;
- b) Que, dans la grande majorité des cas, les enfants ne rencontrent pas leur avocat avant l'ouverture de leur procès;
- c) Que le nombre d'enfants placés en détention a connu une hausse inquiétante ces dernières années, et que les mesures de substitution à la détention sont rarement appliquées en dépit des possibilités prévues par la loi;
- d) Que, dans la moitié des cas environ, les enfants incarcérés sont en détention provisoire, pour une durée souvent supérieure à la durée légale de deux mois;
- e) Que dans les centres de détention où sont placés les enfants, les conditions de vie sont médiocres et se dégradent;
- f) Que les enfants en détention n'ont aucun accès, ou que peu d'accès, à l'enseignement ou à la formation professionnelle, et un accès limité à des services de consultation, y compris en cas de dépendance aux drogues ou à l'alcool, et à des activités de loisirs;
- g) Que le contrôle de la situation des enfants incarcérés est soumis à de graves restrictions;
- h) Qu'il manque des programmes de réadaptation et qu'il n'existe qu'un nombre limité d'agents spécialement formés et de travailleurs sociaux pour s'occuper des enfants en difficulté avec la loi.

77. Le Comité recommande à l'État partie de rendre le système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention, en particulier aux articles 37, 39 et 40, ainsi qu'aux autres normes pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale et l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. En particulier, il prie instamment l'État partie:

- a) D'instituer des juridictions spécialisées pour mineurs dans tout le pays;
- b) De veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à des mauvais traitements ou à la torture lorsqu'il est en difficulté ou en conflit avec la loi, en particulier lors de l'arrestation et de l'enquête;
- c) De fournir aux enfants, victimes ou accusés, les services d'un conseil et d'autres formes d'assistance à un stade précoce de la procédure et tout au long de la procédure judiciaire;
- d) De faire en sorte que les enfants privés de liberté ou placés dans un centre de réadaptation ou un lieu de détention soient toujours séparés des adultes, qu'ils bénéficient de conditions de détention sûres et adaptées, qu'ils entretiennent des relations régulières avec leur famille et qu'ils reçoivent une alimentation, une éducation et une formation professionnelle appropriées;
- e) De donner aux enfants privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, le droit de faire réexaminer la décision de placement;
- f) De favoriser des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation, la liberté conditionnelle, des services de consultation, des travaux d'intérêt général ou des peines avec sursis, autant que possible;
- g) De demander une assistance technique supplémentaire dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des policiers au Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs qui regroupe l'UNODC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG.

Protection des témoins et des victimes d'infractions

78. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les dispositions législatives et réglementaires voulues afin que tous les enfants victimes ou témoins d'infractions telles que maltraitances, violences familiales, exploitation sexuelle et économique, enlèvement et traite, bénéficient de la protection requise par la Convention, et de tenir pleinement compte des Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

Enfants d'origine vietnamienne

79. Le Comité est préoccupé par le sort des enfants d'origine vietnamienne à qui la qualité de citoyen n'est pas encore reconnue et qui, de ce fait, sont victimes de ségrégation et vivent dans la pauvreté, sans papiers d'identité, ce qui les rend très vulnérables à la traite et à l'exploitation. Il est notamment préoccupé par les informations selon lesquelles, en raison de leur situation socioéconomique défavorisée, le nombre de filles et de jeunes femmes d'origine vietnamienne qui seraient vendues à des fins de prostitution représenterait un tiers d'entre elles.

H. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

80. Le Comité engage l'État partie à reconnaître que les enfants d'origine vietnamienne font l'objet de discrimination et à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer leur situation et leur assurer effectivement l'accès à l'enregistrement des naissances, à des documents d'identité, à l'éducation publique et aux services de soins de santé. Le Comité invite aussi l'État partie à communiquer des renseignements dans son prochain rapport périodique sur les mesures qu'il aura prises pour mettre fin à la discrimination à l'encontre des enfants d'origine vietnamienne et pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels dont sont victimes les femmes et les filles appartenant à cette communauté.

81. Le Comité invite l'État partie à soumettre sans délai ses rapports initiaux sur l'application des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il l'encourage également, en vue de renforcer davantage les droits des enfants, à adhérer à tous les instruments de base relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

I. Coopération avec les organismes régionaux et internationaux

82. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec la Commission sur les femmes et les enfants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pour ce qui est de l'application de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tant dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'ASEAN.

J. Suivi et diffusion

83. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux membres du Gouvernement, au Parlement, aux conseils provinciaux et autres autorités locales, le cas échéant, pour examen attentif et adoption de mesures en conséquence.

84. Le Comité recommande en outre que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que ses propres recommandations y relatives (observations finales) soient largement diffusés dans les langues du pays, y compris (mais pas exclusivement) sur Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des groupements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, pour susciter un débat et une prise de conscience concernant la Convention et son application.

K. Prochain rapport

85. Le Comité invite l'État partie à lui soumettre en un seul document ses quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques au plus tard le 13 mai 2018. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports sur l'application de chaque instrument, qu'il a adoptées le 1^{er} octobre 2010 (CRC/C/58/Rev.2), et lui rappelle que ses prochains rapports devraient respecter ces directives et ne pas compter plus de 60 pages. Le Comité engage l'État partie à présenter son rapport conformément aux directives concernant l'établissement des rapports. Si l'État partie soumet un rapport excédant le nombre de pages prescrit, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément à ces directives. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas à même de remanier le rapport et de le soumettre à nouveau, sa traduction aux fins de l'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr. générale
12 juin 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

**Rapport valant quatrième à sixième rapports
périodiques soumis par le Cambodge en
application de l'article 44 de la Convention,
attendu en 2018^{*,**}**

[Date de réception : 22 juin 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes sont disponibles aux archives du secrétariat. Elles sont accessibles également à partir du site Web du Comité.

GE.19-09538 (F) 210819 280819



Merci de recycler



Sommaire

Page

I. Introduction	3
II. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6)).....	4
III. Définition de l'enfant (art. 1 ^{er})	10
IV. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).....	10
V. Droits et libertés des citoyens.....	15
VI. Violence à l'égard des enfants.....	18
VII. Milieu familial et protection de remplacement.....	25
VIII. Handicap, santé de base et bien-être.....	30
IX. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31).....	38
X. Mesures de protection spéciales	41
XI. Suivi de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	48
XII. Suivi de l'application Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	54
XIII. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	56
XIV. Coopération avec des organismes régionaux et internationaux.....	57

I. Introduction

1. Le Royaume du Cambodge a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 15 octobre 1992. Dans ses observations finales sur les deuxième et troisième rapports, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Cambodge de présenter au plus tard le 13 mai 2018 ses quatrième à sixième rapports portant sur la période allant de 2008 à 2018.

A. Description du pays

1. Caractéristiques démographiques

2. Le Cambodge comptait environ 15 981 798 habitants en 2018. Les personnes âgées de 0 à 14 ans représentaient 28,50 % de la population, les personnes âgées de 15 à 64 ans ²¹ 66,50 %. La densité moyenne était de 90 habitants au km en 2018. Le nombre total de familles est passé de 2 817 637 en 2008 à 3 163 226 en 2013².

De 2005 à 2014, le taux de mortalité des moins de 5 ans est passé de 83 ‰ naissances vivantes à 35 ‰ naissances vivantes et le taux de mortalité infantile est passé de 66 ‰ naissances vivantes à 28 ‰ naissances vivantes³, tandis que le taux de mortalité maternelle est tombé de 472 pour 100 000 naissances vivantes à 170 pour 100 000 naissances vivantes⁴, et que le taux de fécondité est tombé de 3,4 à 2,7⁵.

2. Économie

3. Ces dernières années, le PIB a augmenté en moyenne de 7,7 % par an, et le PIB annuel par habitant s'élevait à 1 579 dollars en 2018⁶. Le taux de pauvreté est tombé de 53 % en 2004 à 13,5 % en 2014, ce qui a permis au Cambodge de largement atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en réduisant le pourcentage de personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté⁷. Environ 53 % des familles avaient accès à une eau salubre en 2016, et 55 % des habitants des régions rurales bénéficient de services d'assainissement⁸. Les réseaux ruraux d'approvisionnement en électricité desservent 13 803 villages, soit 96 % des 14 364 villages que compte le pays⁹.

B. Processus d'établissement du rapport

4. En février 2017, le Conseil national cambodgien pour les enfants (CNCE) a mis en place une équipe de base¹⁰ comprenant 18 membres, à savoir des personnes faisant partie de son propre secrétariat ou représentant des organisations non gouvernementales (ONG) et des partenaires de développement (PD), qui a été chargée d'élaborer le présent rapport en collaboration avec un groupe de consultants. Le texte préliminaire de ce rapport a été examiné à 10 reprises par l'équipe de base, et à 2 reprises par le Comité de planification et d'établissement des rapports sur les droits de l'enfant. Il a fait l'objet d'examen complémentaires qui ont eu lieu dans le cadre de l'Atelier de consultation avec les enfants organisé le 11 décembre 2017, de la Consultation infranationale tenue le 23 février 2018, de la Consultation nationale organisée le 28 mars 2018, et de la séance plénière du CNCE qui a eu lieu le 26 avril 2018.

II. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

5. La vision à long terme du Gouvernement royal du Cambodge est d'aller de l'avant après avoir été passé du statut de pays à faible revenu à celui de pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) en 2015, pour devenir un pays à revenu moyen (tranche supérieure) d'ici à 2030¹¹. Un degré d'importance élevé est accordé au développement des ressources humaines, l'accent étant mis sur la qualité, la capacité et l'équité, en prenant comme point de départ l'engagement de respecter les droits de l'enfance à tous les égards, dès le début de la vie et pendant toutes les phases de développement au cours de la petite enfance, en accordant une attention particulière aux soins dispensés aux enfants pauvres et défavorisés.

A. Cadre juridique

Paragraphe 9 des observations finales

6. Un grand nombre de lois, règlements, politiques, plans d'action nationaux (PAN) et mécanismes relatifs à la protection de l'enfance ont été adoptés et appliqués au cours de la période considérée. Les autorités compétentes de l'État ont pris les décisions ayant trait aux enfants en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et en fonction des faits pertinents ou des situations justifiant des mesures appropriées.

7. Le Cambodge envisageait la possibilité d'adopter une loi distincte sur la protection de l'enfance. Le CNCE a effectué une analyse approfondie des lois et dispositions en vigueur en matière de protection de l'enfance¹² ; en conséquence, un recueil des lois, politiques et fonctions en matière de protection de l'enfance a été imprimé en 2012. S'appuyant sur les résultats de cette étude, le secrétariat du CNCE s'efforce actuellement d'obtenir le soutien et les ressources nécessaires pour élaborer une loi distincte sur la protection de l'enfance.

8. Depuis 2008, un grand nombre de lois, règlements et politiques ont été adoptés ; il s'agit notamment de la loi sur l'adoption internationale et de la loi sur la justice pour mineurs. Pour en savoir plus à ce sujet, voir l'appendice I, Lois et règlements relatifs aux enfants adoptés entre 2008 et 2018.

B. Mécanisme de mise en œuvre et coordination

Paragraphe 11 des observations finales

9. La structure du CNCE, qui est un organe interministériel composé de membres issus de 27 ministères et organismes, a été remaniée en 2009¹³ de manière à permettre son implantation dans les 25 provinces et la capitale et à créer des groupes de travail pour l'enfance dans neuf ministères/organismes. Le nombre de fonctionnaires a été augmenté en conséquence, et leurs capacités ont été renforcées. Le CNCE a créé une commission nationale de protection de l'enfance¹⁴, dont le rôle est de coordonner les activités et de collaborer avec les ministères, les organismes et les ONG locales et internationales, ainsi qu'avec les partenaires de développement et le secteur privé.

10. En tant que mécanisme de coordination, le CNCE suit l'évolution de la situation des enfants et formule des recommandations à l'intention du Gouvernement royal du Cambodge. Faisant fonction de mécanismes locaux capables d'établir des contacts particulièrement étroits avec les enfants, les structures implantées dans la capitale et les provinces coordonnent les activités du CNCE et le conseillent au niveau central, tandis que les groupes de travail chargés des questions relatives à l'enfance dans les ministères et organismes ont pour tâche de coordonner les initiatives et de fournir des conseils en vue de la réalisation des droits de l'enfant au sein des entités dont ils font partie. Le CNCE ne dispose d'aucune structure au niveau des districts/khans et des communes/sangkats. Toutefois, le Gouvernement royal du Cambodge a créé en 2009 les comités consultatifs pour les femmes et les enfants au niveau de la capitale, des provinces, des villes, des districts et des khans et, en 2010, les comités pour les femmes et les enfants au niveau des sangkats et des communes, leur rôle consistant à participer au développement social en s'occupant d'activités liées à la santé maternelle et infantile, aux programmes communautaires préscolaires, à l'hygiène, à l'égalité des sexes et, tout particulièrement, à la protection de l'enfance au niveau infranational.

Outre le CNCE, il existe des mécanismes sectoriels chargés d'assurer la mise en œuvre efficace de la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir l'annexe, point 3, Mécanismes de coordination de la protection de l'enfance.

C. Allocation de ressources

Paragraphe 17 des observations finales

11. Le Cambodge a, par étapes successives, augmenté le budget national consacré aux secteurs sociaux, en particulier l'éducation et la santé. Une approche fondée sur les droits de l'enfant n'a pas été adoptée pour élaborer un budget national qui reflète clairement l'importance des ressources consacrées à l'enfance ; l'affectation des ressources qui lui sont consacrées a eu lieu en fonction des demandes formulées par les ministères et organismes intéressés, compte tenu de leurs activités de programme et des possibilités offertes par le budget national.

Le CNCE dispose d'un budget distinct dans le cadre du budget annuel du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes. Il est habilité à recevoir et gérer tout montant provenant de la collaboration internationale et d'autres sources aux fins de l'exécution de ses activités.

Le budget des communes/sangkats a été calculé en fonction des besoins de chacune de ces entités (voir point 19 ci-après). Voir l'annexe, point A1, Affectation des ressources au secteur social.

D. Plan d'action national

Paragraphe 13 des observations finales

12. Le Plan national de développement stratégique (PNDS) 2014-2018 a été élaboré en vue de la mise en œuvre de la Stratégie rectangulaire (SR) III du gouvernement. Pour atteindre les objectifs fixés dans ce plan et dans la SR III, le Gouvernement royal du Cambodge a adopté le Cadre stratégique de protection sociale (CSPS) 2016-2025, qui met l'accent sur deux piliers principaux, à savoir le système d'aide sociale et le système de sécurité sociale.

13. Pour participer à la mise en œuvre du PNDS 2014-2018, le CNCE a élaboré le PAN sur le développement de l'enfance 2016-2018 ; il s'agit là du premier plan qui ait bénéficié d'une vaste coordination, et il sert de plan directeur pour tous les ministères, organismes et partenaires de développement, de même que pour toutes les instances désireuses d'élaborer et mettre en œuvre leur propre plan d'activités axées sur l'enfance, de manière à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants et de leur donner accès à des droits et possibilités égaux, pour que leur développement et leurs progrès puissent avoir lieu de manière harmonieuse. Le CNCE a également élaboré son propre plan stratégique

14. Plusieurs plans sectoriels en faveur de l'enfance ont été entrepris, en particulier dans le domaine de l'éducation :

- Le PAN sur la protection et le développement de la petite enfance (PDPE) 2014-2018 ;
- Le Plan d'action national pour l'éducation multilingue (PANEM) 2015-2018¹⁶.

15. Le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains (CNCTEH) a lancé son PAN sur la répression du trafic et de la traite des êtres humains, des pratiques de travail inéquitables et de l'exploitation sexuelle 2011-2013 en tant que feuille de route pour la mise en œuvre des mesures prévues aux niveaux national et infranational, ainsi qu'au niveau international, après quoi il a adopté son PAN pour la période 2014-2018¹⁷.

16. L'Équipe spéciale nationale multisectorielle chargée des orphelins et des enfants vulnérables a lancé le Plan stratégique national de prise en charge des orphelins et des enfants vulnérables 2013-2018 en vue de renforcer la prise en charge, le soutien et la protection de ces catégories d'enfants, ainsi que de remédier aux causes profondes des problèmes auxquels ils font face.

17. Le Ministère du travail et de la formation professionnelle a lancé le PAN 2008-2012 pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et le PAN 2016-2025 pour la réduction du travail des enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Pour plus de détails, voir le point 127 ci-après.

18. Le Ministère des affaires féminines a élaboré des plans sur les questions d'égalité des sexes et a dirigé l'élaboration du Plan d'action visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants 2017-2021. Pour plus de détails, voir les points 59 et 77 ci-après.

19. En mars 2017, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la planification ont publié des Directives techniques sur l'élaboration du Plan triennal glissant pour les communes/sangkats, ainsi que les Directives techniques sur l'élaboration du Plan de développement des communes/sangkats. Les directives énoncées dans ces deux recueils disposent qu'il incombe au conseil communal/de sangkat d'élaborer le plan triennal glissant et le plan de développement, et de veiller à ce qu'ils soient exhaustifs et répondent aux besoins de la population, en particulier à ceux des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des jeunes et des personnes vulnérables¹⁸.

20. Lors de l'élaboration de tous les PAN, les principes suivants ont été pris en compte, comme indiqué dans l'observation générale n° 5 (2003) sur les Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant : 1) les enfants sont titulaires de droits ; 2) incorporation des principes relatifs aux droits de l'enfant à l'ordre juridique interne des États ; 3) application directe des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ; 4) obligation du secteur privé de participer à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, telle que soulignée dans l'observation générale n° 5 (2003) sur les Mesures d'application générales de cette convention.

Selon une décision prise par le Conseil constitutionnel en 2007¹⁹, un juge chargé de statuer sur une affaire faisant l'objet d'un procès ne doit, en principe, pas se fonder uniquement sur « la loi », cette expression désignant ici la Constitution et les lois nationales en vigueur, ainsi que les conventions internationales que le Cambodge a ratifiées.

E. Assistance internationale et aide au développement

21. Le Gouvernement royal du Cambodge continue de bénéficier de la collaboration et de la coopération de divers intervenants, en particulier d'organismes des Nations Unies et de partenaires de développement, tels que l'ACE, la FAO, le FNUAP, le HCDH, l'OIT, l'OMS, le PAM, le PNUD, l'UNESCO et l'UNICEF, ainsi que de l'aide provenant de sources bilatérales.

F. Organismes de contrôle indépendants

Paragraphe 15 des observations finales

22. Le projet de création d'un organisme national de promotion des droits de l'homme a vu le jour en 2006, avec l'accord de Samdech Akkak Mohasenabadei Hun Sen, Premier Ministre du Cambodge. Les groupes de travail constitués par le Gouvernement royal du Cambodge (représenté par le Comité cambodgien des droits de l'homme – CCDH) et par la société civile se sont réunis à plusieurs reprises en 2009 pour examiner le projet de loi sur la création d'un organisme national de promotion des droits de l'homme, et ont achevé cette tâche en février 2010. Le CCDH insiste actuellement pour que le texte définitif de ce projet de loi soit adopté, et a organisé en 2017 un atelier dont le thème était « Un organisme national de promotion des droits de l'homme ».

Bien qu'aucun mécanisme indépendant chargé d'assurer le suivi des mesures relatives aux enfants n'ait été créé, le Cambodge a envisagé, dans le contexte actuel, de prévoir des services spécialisés au sein du tribunal de première instance, tels que la chambre des enfants ou la chambre de la famille²⁰.

En 2009, la communauté de l'ASEAN a créé la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, organisme destiné à jouer un rôle moteur, pour montrer qu'elle était consciente de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans les pays membres de cette association. La Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN a été adoptée en novembre 2012 à Phnom Penh, ce qui témoigne de l'engagement des membres de l'ASEAN vis-à-vis de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population des pays qui en font partie.

G. Diffusion et sensibilisation

Paragraphe 21 des observations finales

23. La diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant et la sensibilisation à son contenu ont eu lieu dans le cadre de différentes activités telles que campagnes médiatiques, intégration de messages aux programmes scolaires, formation de spécialistes et organisation de manifestations spéciales,

ce qui a été facilité par la coopération établie entre les organismes publics, les autorités locales, les ONG locales et internationales, les partenaires de développement et le secteur privé. Le Ministère de l'information a diffusé des renseignements sur les programmes relatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant par l'intermédiaire des réseaux nationaux de radio et télédiffusion, aux niveaux national et infranational. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a intégré des cours sur les droits de l'enfant aux programmes scolaires à partir de la quatrième année. Le CNCE a collaboré avec des ONG telles que Plan International pour diffuser des renseignements sur la Convention relative aux droits de l'enfant auprès des bureaux du CNCE implantés dans les provinces de Ratanakiri, Tboung Khmum et Siem Reap.

24. La Coalition des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a fourni une formation portant sur cet instrument à des représentants du Réseau des défenseurs des droits de l'enfant, qui ont à leur tour retransmis les connaissances ainsi acquises dans les sections de leur organisme implantées dans 12 provinces et la capitale. La Fondation des droits de l'enfant a fourni une formation portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant aux représentants du Mouvement des enfants et adolescents cambodgiens en faveur des droits de l'enfance, qui retransmettent également les connaissances ainsi acquises à ses membres établis dans 13 villes et provinces. Les membres de ces deux groupes diffusent également des renseignements sur la Convention relative aux droits de l'enfant dans leur entourage familial et auprès des autorités locales.

25. Après avoir pris connaissance de l'observation finale sur les deuxième et troisième rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement royal du Cambodge a publié les Directives n° 08, dans lesquelles il exhorte les ministères et organismes compétents à s'acquitter efficacement des tâches qui leur incombent dans ce domaine. Le CNCE a ensuite organisé divers ateliers pour diffuser le texte de cette observation et des Directives. Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne l'observation finale figurant dans les premier et deuxième rapports sur l'application des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le CNCE a organisé des ateliers pour assurer la diffusion de la circulaire n° 04 du Gouvernement royal du Cambodge, et a collaboré avec le Ministère de l'industrie et de l'artisanat pour diffuser les principes et dispositions de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs auprès de tous les fonctionnaires de ce ministère et des parties intéressées du secteur privé dans les 25 provinces et la capitale.

H. Formation de spécialistes

Paragraphe 23 des observations finales

26. Jusqu'à présent, la formation de spécialistes n'a pas porté uniquement sur la Convention relative aux droits de l'enfant. La plupart des principes et dispositions de cet instrument ont été pris en compte dans les programmes de formation portant sur les lois fondamentales et spéciales, ainsi que dans les nouveaux PAN et politiques relatifs aux droits de l'enfant. Dans toutes les activités de formation, on recense des participants provenant de différents ministères/organismes, ainsi que des organisations de la société civile. Pour plus d'informations, voir le point 2 de l'annexe, Informations sur la formation de spécialistes.

I. Collecte de données

Paragraphe 19 des observations finales

27. La mise en place d'une base de données exhaustive sur les enfants n'est pas encore possible ; seul l'Institut national de statistique (INS) du Ministère de la planification fournit des données relatives aux enfants. Pour cette raison, le CNCE a collaboré avec l'INS à l'intégration de 66 indicateurs sur les droits de l'enfant répartis en quatre groupes, à savoir l'éducation, la gouvernance, la santé et la nutrition, et le bien-être social. Des renseignements les concernant sont accessibles à partir du site CAMInfo, à l'adresse www.caminfo.gov.kh.

Il existe d'autre part des bases de données sectorielles telles que celle du Système d'information sur la santé (SIS), celle qui est consacrée à la santé et la nutrition des enfants, celle du Système d'information sur la gestion de l'éducation, celle du Système d'information sur la gestion des dossiers des enfants (OSCAR), et celle du système judiciaire.

J. Collaboration avec la société civile

Paragraphe 25 des observations finales

28. Le Gouvernement royal du Cambodge considère que les OSC sont des partenaires importants pour le développement national, et il les encourage à participer au développement socioéconomique du pays et à l'amélioration de la démocratie et de la situation en matière de droits de l'homme, et à surveiller la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement²³. Jusqu'à présent, les OSC ont participé activement à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'enfant.

Des ONG locales et internationales ont participé à la réalisation des droits de l'enfant dans le cadre de plusieurs programmes et activités portant notamment sur la prise en charge et le développement de la petite enfance, la protection de l'enfance, la nutrition, l'éducation et la fourniture de services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène²⁴.

Droits de l'enfant et entreprises

Paragraphe 27 des observations finales

29. Le Ministère du travail et de la formation professionnelle a publié plusieurs prakas pour s'assurer que le secteur des entreprises se conforme aux normes nationales et internationales ; voir l'appendice I : Liste des nouvelles lois et règlements relatifs à l'enfance adoptés entre 2008 et 2018.

À l'heure actuelle, la population considérée dans son ensemble, y compris les chefs d'entreprise et les commerçants, est mieux sensibilisée aux droits de l'enfant. Les employeurs des plantations d'hévéas, du secteur de la pêche, des salines et de l'agriculture ont collaboré de manière efficace pendant la période au cours de laquelle des mesures visant à éliminer les pires formes de travail des enfants ont été prises. La Fédération cambodgienne des employeurs et des associations d'entreprises (CAMFEBA) a lancé un plan d'action pour l'élimination du travail des enfants au Cambodge 2012-2016. Les organismes de microfinancement ont également collaboré au renforcement des droits de l'enfant ; à titre d'exemple, Kredit a collaboré avec les conseillers municipaux de 125 communes de six provinces entre 2015 et 2017, et prévoit d'étendre son action à 100 communes de plus dans cinq provinces en 2018 et 2019.

Le guide intitulé « The corporate responsibility to respect human rights » (responsabilités des entreprises en matière de respect des droits de l'homme), élaboré par l'ONU en 2012, a été traduit en khmer et diffusé gratuitement.

En ce qui concerne le nombre d'enfants mineurs qui ont été retirés du travail, voir l'annexe, point I2, Exploitation économique des enfants, y compris travail des enfants.

30. Observations générales du Comité n° 2 (2002), n° 5 (2003) et n° 16 (2013)

Comme indiqué au point 22 ci-dessus, le Cambodge a jeté les bases d'un mécanisme national indépendant conformément aux Principes de Paris, pour donner suite à la recommandation n° 2 (2002) du Comité. Il s'acquittera de cette tâche en élaborant une loi dans le cadre d'une action suscitant une large participation, ce qui nécessitera du temps et des ressources, ainsi que des efforts de coordination et d'harmonisation pour assurer sa réalisation avec toute l'efficacité voulue. Entre 2008 et 2018, le Cambodge a adopté plusieurs lois importantes pour permettre aux enfants de jouir de tous les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

La mise en œuvre de modalités tenant compte des besoins des enfants est un phénomène nouveau au Cambodge ; de nouvelles lois ont été adoptées alors que les ressources humaines nécessaires font défaut, en particulier en ce qui concerne les travailleurs sociaux. En pratique, ce sont les dispositions des lois nationales qui servent de base aux décisions des tribunaux, nonobstant ce que prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.

Jusqu'à présent, aucune évaluation exhaustive des lois, politiques et résultats de l'application des règles à observer par les entreprises en ce qui concerne les enfants n'a été effectuée. Le Cambodge espère avoir bientôt la possibilité de mener cette tâche à bien.

III. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

31. La définition du terme « mineur » s'applique en général aux personnes âgées de moins de 18 ans.

Pour des informations détaillées sur le pourcentage de la population âgée de moins de 18 ans, ventilées par âge, sexe et lieu de résidence, voir l'annexe, point B, Définition de l'enfant.

IV. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

A. Non-discrimination

Paragraphe 29 des observations finales

32. L'État protège les droits des enfants sans discrimination aucune²⁵. Toute discrimination liée au refus de fournir des biens ou services, à la fourniture conditionnelle de biens ou services, au refus d'embauche, au licenciement ou à la révocation, ainsi qu'au déni de droits par des agents publics pour des motifs discriminatoires, est sanctionnée.

33. Bien qu'aucune évaluation de l'accessibilité des droits dont sont censés jouir les enfants n'ait été entreprise, la discrimination à l'égard des filles, les attitudes sexistes et les pratiques consistant à n'attribuer qu'une condition inférieure aux femmes et aux filles dans la communauté ont été considérablement réduites suite à la mise en œuvre de certaines mesures, au nombre desquelles celles qui sont énumérées ci-dessous :

a) Création d'organismes et de mécanismes étatiques tels que le Ministère des affaires féminines et le Conseil national cambodgien pour les femmes (CNCF) ;

b) Criminalisation du déni de droits par des agents publics pour des motifs discriminatoires fondés sur le sexe²⁶ ;

c) Augmentation du nombre de filles scolarisées et de femmes occupant des postes dans les secteurs public et privé ;

d) Diffusion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par des groupes de travail de ministères/organismes sur l'égalité des sexes auprès des fonctionnaires qui en font partie.

34. On constate une inégalité de développement entre les villes et les zones rurales, de même qu'entre les différentes régions géographiques²⁷. Pour remédier à cette situation, plusieurs mesures ont été prises, au nombre desquelles figure la création du Comité national pour le développement démocratique infranational.

35. Des travaux de réparation et de construction de routes ont lieu partout. De nouvelles écoles ont été construites, de sorte qu'il y a un établissement du premier cycle du secondaire dans la plupart des communes/sangkats, et les enseignants ont été encouragés à aller travailler dans les régions éloignées. En ce qui concerne les soins de santé, il y a un centre de santé pour une ou deux communes de 8 000 à 12 000 habitants, et un hôpital central dans chaque district opérationnel de 100 000 à 200 000 habitants. Dans les cas où un centre de santé ne peut être implanté parce que la population à desservir ne le justifie pas, un poste de santé est prévu pour répondre aux besoins des habitants de la région.

Outre la Stratégie de protection sociale pour les pauvres et les personnes vulnérables 2011-2015, le Gouvernement royal du Cambodge a lancé le Cadre national de politique de protection sociale 2016-2025 pour accélérer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs cambodgiens du Millénaire pour le développement et élaborer une feuille de route à long terme comprenant deux piliers principaux, à savoir un système d'aide sociale et un système de sécurité sociale²⁸ ; il a également adopté, en avril 2009,

la Politique nationale sur le développement des minorités autochtones afin d'améliorer leurs conditions de vie, leur niveau de scolarité et les soins de santé qu'elles reçoivent.

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports met en œuvre des programmes d'éducation inclusifs, de l'école maternelle aux établissements de niveau secondaire, et a lancé le programme d'enseignement multilingue pour les enfants autochtones dans les provinces du Nord-Est afin d'accroître le taux de scolarisation et de réduire le taux d'abandon scolaire.

36. L'un des objectifs stratégiques du Gouvernement royal du Cambodge a consisté à améliorer la condition de la femme²⁹. Le Gouvernement a augmenté le nombre de bourses d'études et de places en dortoir pour les étudiantes, et amélioré les soins de santé et les services de nutrition pour les femmes et les enfants, ce qui a permis de réduire les disparités entre les sexes et les taux de mortalité maternelle et infantile. En avril 2017, dans le cadre du programme national de maintien de l'égalité entre les sexes et en vue d'encourager les femmes, le secrétariat du Comité national pour le développement démocratique au niveau infranational a collaboré avec le Ministère des affaires féminines, le Ministère de l'intérieur et d'autres ministères concernés à l'élaboration d'un plan stratégique visant à accroître le nombre de femmes dans les administrations au niveau infranational.

Pour de plus amples informations sur les travaux du Ministère des affaires féminines, voir le point 58 ci-après et l'appendice II – Réalisation de l'objectif n° 3 du Millénaire pour le développement pour le Cambodge.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

Paragraphe 31 des observations finales

37. Dans toutes les activités ayant trait aux enfants, telles que l'élaboration de plans, stratégies, lois ou règlements les concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant a toujours été pris en compte, notamment en invitant les représentants des enfants à exprimer leurs vues et préoccupations.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégré aux lois, règlements et politiques relatifs aux enfants, en particulier dans le cas des lois adoptées récemment.

38. La loi sur la justice pour mineurs de 2016³⁰ vise à protéger les droits et l'intérêt supérieur des mineurs présumés, à faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société et la communauté, et à préserver les intérêts de la société et de la communauté³¹. Selon le principe de base de cette loi, toute personne exerçant toute fonction ayant trait à des mineurs veillera, dans tout acte qu'elle accomplira, à préserver l'intérêt supérieur desdits mineurs. Le tribunal considérera que les affaires concernant des mineurs sont prioritaires, et envisagera de recourir à la déjudiciarisation³².

39. La loi de 2009 sur l'adoption internationale prévoit que dans toutes les décisions et mesures concernant les adoptions de ce type, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principal facteur à prendre en considération.

40. La loi de 2011 sur les prisons dispose que les détenus mineurs doivent être séparés des détenus adultes. Les enfants accompagnant leur mère doivent être autorisés à rester avec elle en prison jusqu'à l'âge de 3 ans. Les enfants de 3 ans et plus qui accompagnent leur mère et n'ont pas de tuteur pour s'occuper d'eux en dehors de la prison sont placés sous la tutelle du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes. Une attention particulière doit être accordée aux besoins spéciaux des détenus mineurs condamnés en matière d'éducation, de formation professionnelle, de réadaptation et de réinsertion³³.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

41. Le Gouvernement royal du Cambodge s'est efforcé de réduire la pauvreté et la faim au sein de la population en favorisant le développement économique, social et sectoriel ; il a, à cet effet, concentré surtout son attention sur l'aide accordée aux pauvres et sur la création de possibilités d'améliorer leurs moyens de subsistance et d'encourager les activités génératrices de revenus dans les zones rurales.

Voir l'appendice II – Rapport sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour le Cambodge 2003-2015, objectif n° 1.

Le Ministère de la santé a indiqué que les soins de santé dispensés aux enfants font partie d'un ensemble qui regroupe les soins fournis aux femmes pendant la grossesse, y compris ceux qu'elles reçoivent avant, pendant et après l'accouchement, et qui englobe les soins que nécessitent les nouveau-nés et les jeunes enfants pendant les premières années de leur vie. Ce ministère a assoupli les conditions d'accès aux soins prénatals, aux services destinés à réduire les risques courus lors de l'accouchement, aux soins postnatals, aux services d'urgence, aux soins de qualité pour nourrissons, et aux moyens de prévenir la transmission de maladies de la mère à l'enfant en fournissant 11 vaccins obligatoires ; il encourage également l'allaitement au sein, la surveillance du développement de l'enfant, l'apport de micronutriments et de vitamines, le déparasitage et le traitement des enfants souffrant de sous-alimentation chronique³⁴.

Le Gouvernement royal du Cambodge administre un programme de repérage des ménages pauvres susceptibles de bénéficier d'une assistance sociale dans le cadre de l'aide accordée aux pauvres et aux personnes vulnérables, catégories dont font partie les nourrissons et les enfants plus âgés. Une attention particulière a été portée aux enfants en bas âge pendant la période de mille jours de leur développement³⁵.

La Croix-Rouge cambodgienne a mis en œuvre un programme de promotion de la santé communautaire dans 25 villes et provinces, grâce auquel la population a accès à des latrines hygiéniques, des installations pour le lavage des mains, des puits et des étangs communautaires et scolaires, et dans le cadre duquel des services de nutrition et d'orientation vers les instances compétentes sont fournis aux femmes enceintes³⁶.

Paragraphe 33 des observations finales

42. Noyade :

- La loi sur la gestion des catastrophes a été adoptée en 2015. La réduction des risques de catastrophe a été prise en compte dans la planification de l'éducation, de la santé et de l'agriculture. Le Ministère de l'économie et des finances a créé un système de réserves de produits alimentaires pour faire face aux besoins des populations en cas de catastrophe³⁷.

Des cas de noyade se sont produits en raison du fait que la plupart des villages et communes du Cambodge sont situés à proximité de cours d'eau, de lacs ou d'étangs, de sorte qu'ils sont inondés chaque année pendant la saison des pluies.

En 2007, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a collaboré avec le Ministère de la santé à l'élaboration d'un manuel sur la prévention des accidents et traumatismes et le sauvetage des victimes, ouvrage dont la diffusion a été intégrée au programme scolaire de la première à la neuvième année, et a fourni une formation appropriée aux enseignants et aux autorités locales. À l'heure actuelle, certaines ONG³⁸ fournissent les services de bénévoles qui donnent des cours de natation aux enfants au sein de la communauté, et organisent des séances de formation sur les techniques à utiliser pour porter secours aux victimes d'accidents de noyade.

Le CNCE a collaboré avec l'Institut national de statistique à l'exécution d'une étude sur les effets des inondations de 2011 sur la santé, l'éducation et les jeux des enfants, ainsi que sur les activités génératrices de revenus. Cette étude a abouti à la formulation de recommandations portant sur des mesures telles que celles consistant à 1) construire les écoles et centres de santé à des endroits situés en hauteur, 2) mettre en œuvre des programmes spéciaux visant à aider les victimes d'inondations, 3) établir une coopération entre partenaires compétents, 4) élaborer des plans de gestion des risques d'inondations, et 5) fournir l'assistance nécessaire pour la poursuite des programmes d'enseignement après une inondation.

Le Ministère des ressources en eau et de la météorologie a mis en œuvre plusieurs projets visant à réduire la vulnérabilité, notamment par la prévention des crues soudaines, la mise en place de stations de pompage et la diffusion rapide d'informations sur les conditions météorologiques³⁹.

43. Accidents de la circulation :

Le Manuel sur la prévention des accidents et traumatismes et sur les secours aux victimes préconise les mesures à prendre pour prévenir les accidents de la circulation (et plus particulièrement pour éviter les traumatismes crâniens et les fractures), énonce les principes à appliquer pour dispenser les premiers soins, et indique les règles à suivre en matière de circulation routière.

La loi de 2014 sur la circulation routière a été présentée aux étudiants des établissements d'enseignement pour les informer sur les panneaux de signalisation, la façon d'utiliser les systèmes d'éclairage et de signalisation sonore d'un véhicule, et ce qu'il convient de faire en cas d'accident. En 2015, le Gouvernement royal du Cambodge a publié le sous-décret n° 86 sur la limitation de vitesse des véhicules afin de réduire le nombre d'accidents de la circulation.

Pour de plus amples informations sur le pourcentage d'enfants blessés ou tués dans des accidents, voir l'annexe, point C1, Droit à la vie, à la survie et au développement.

44. Mines :

Le Cambodge a ajouté un objectif supplémentaire aux huit objectifs du Millénaire pour le développement pour le Cambodge, à savoir celui portant sur le déminage et l'enlèvement des restes explosifs de guerre (REG). Le Gouvernement royal du Cambodge a adopté la Stratégie nationale de lutte antimines 2010-2019 pour réduire le nombre de victimes de mines et de REG, de même que les autres effets négatifs qui leur sont attribuables, et promouvoir la stabilité et le désarmement régional et international.

- Le Gouvernement royal du Cambodge a également créé un groupe de travail chargé de gérer, surveiller et recueillir les données relatives à l'accès aux services des victimes de mines et REG, en vue d'établir un rapport à soumettre au nom de l'État partie à la Convention d'Ottawa⁴⁰.
- Pour de plus amples informations, voir l'annexe II – Rapport sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour le Cambodge 2003-2015, objectif n° 9.

D. Respect du point de vue de l'enfant

Paragraphe 35 des observations finales

45. Les enfants sont libres d'exprimer leur opinion sur toutes les questions qui les concernent, y compris les procédures juridiques, la protection de remplacement, d'autres types de protection ainsi que la détermination et la mise en œuvre d'une solution dans un délai approprié. Les opinions des enfants sont prises en compte en fonction de leur âge, de leur degré de maturité, de leurs capacités et de leur intérêt supérieur. On peut citer, à cet égard, des exemples évidents, notamment en cas de divorce et d'adoption : bien qu'un mineur n'ait pas encore atteint l'âge de 15 ans, s'il est en mesure d'exprimer son intention, le tribunal doit lui demander son avis avant de prendre une décision qui le concerne⁴¹.

Chaque année, les enfants et les adolescents participent à toutes les activités qui les concernent pour faire part de leurs opinions et de leurs besoins au Gouvernement royal du Cambodge. Des représentants des enfants ont participé à des activités sociales et à des réunions aux niveaux national, infranational, régional et international.

Le CNCE a élaboré une directive visant à favoriser la participation des enfants⁴², dans laquelle sont décrites les principales étapes du processus de mise en œuvre destinées à faciliter le travail des personnes qui s'occupent des enfants⁴³. De nombreuses ONG se sont également dotées d'une politique relative à la participation des enfants.

Un forum des enfants et des décideurs politiques est organisé chaque année depuis 2014, avec la participation d'environ 200 représentants des enfants de toutes les provinces et de la capitale. Les enfants sont autorisés à faire part de leurs préoccupations et de leurs suggestions au Gouvernement royal du Cambodge pour qu'il les examine. C'est pour donner suite à une suggestion faite par les enfants qu'il a décidé que le 1^{er} juin continuerait d'être un jour férié.

Les comités consultatifs pour les femmes et les enfants de la capitale et des provinces, ainsi que les conseils de khan et de district, doivent inviter les représentants des comités et départements chargés des services aux femmes et aux enfants à participer à leurs réunions⁴⁴. Certaines communes soutenues par des ONG ont inclus un représentant des enfants dans leur comité consultatif pour les femmes et les enfants.

V. Droits et liberté des citoyens

A. Enregistrement des naissances, nom et nationalité

Paragraphe 37 des observations finales

46. Le Gouvernement royal du Cambodge veille à ce que l'enregistrement des naissances soit gratuit pour tous les enfants, sans restriction aucune quant à leur statut et à celui de leurs parents ou tuteurs. En 2016, il a adopté le Plan stratégique national d'identification 2017-2026, qui constitue une politique à long terme visant à renforcer les activités d'identification des personnes et à assurer la viabilité des projets entrepris en ce sens.

Afin d'améliorer la mise en œuvre des formalités, procédures et normes relatives à l'état civil⁴⁵ et renforcer les capacités des fonctionnaires de l'état civil au niveau infranational, en particulier pour appuyer le Plan stratégique national d'identification, le Ministère de l'intérieur s'est concentré sur les tâches suivantes :

- Affecter des fonctionnaires de l'état civil au niveau national en 2016 alors que, dans le passé, ceux-ci n'exerçaient leurs activités qu'au niveau des communes/sangkats ;
- Créer un système de suivi destiné à rendre compte de l'utilisation des registres et certificats d'état civil informatisés à Kratie et Siem Reap ;
- Mise en œuvre d'un système informatisé de registres d'état civil dans cinq provinces ;
- Renforcement des capacités des fonctionnaires de l'état civil au niveau infranational pour assurer le respect des règlements applicables en la matière ;
- Diffusion de messages à la radio et à la télévision en vue de sensibiliser le public aux obligations qui incombent aux citoyens en matière d'état civil et d'assurer l'efficacité des mesures visant à faire respecter les règlements applicables en la matière.

De 2002 à août 2017, 16 722 827 personnes (dont 8 282 258 femmes et filles) étaient inscrites dans les registres de l'état civil.

Des informations détaillées sur l'enregistrement des naissances figurent à l'annexe, point D.1, Enregistrement des naissances.

B. Préservation de l'identité

47. La Constitution et la loi sur la nationalité prévoient que les citoyens cambodgiens, y compris les enfants, ne peuvent être privés de leur nationalité, cette disposition visant à empêcher la perte ou l'absence d'éléments d'identité tels que leur nom, leur nationalité ou le nom de membres de leur parenté. Le Code civil exige que le père ou la mère d'un enfant demande que ce dernier soit inscrit dans les registres de l'état civil dans les trente jours suivant sa naissance⁴⁶.

La nationalité khmère n'est pas automatiquement perdue du fait de l'adoption. Lorsqu'il atteint sa majorité, un enfant adopté a le droit de consulter les documents et registres relatifs à son identité⁴⁷. Le Ministère de l'intérieur est en train de réviser, modifier et ajouter des procédures relatives aux demandes de naturalisation et de reconnaissance de la nationalité, ainsi qu'à l'abandon, afin de se conformer pleinement à la loi sur la nationalité.

Un enfant peut intenter un procès en reconnaissance de paternité et introduire un recours en confirmation de maternité à l'encontre de la femme qui lui a donné naissance⁴⁸.

C. Liberté d'expression

48. La liberté d'expression est garantie par la Constitution⁴⁹. Les enfants ont l'occasion d'exprimer clairement leur opinion, qui sera examinée et évaluée en fonction de leur âge, de leur stade de développement physique et mental, et de leur degré de compréhension de l'acte en cause⁵⁰. Toutes les opinions et suggestions des enfants ont été examinées et prises en compte dans différents plans d'action.

Le Gouvernement royal du Cambodge a collaboré avec les partenaires de développement et les ONG à la préparation de la participation des représentants des enfants à différentes réunions aux niveaux infranational, national, régional (ASEAN) et international, telles que :

- Le Forum de l'ASEAN tenu tous les deux ans, trois manifestations de ce genre ayant eu lieu entre 2010 et 2016 ;
- La réunion de Genève organisée à l'occasion de la présentation du rapport intitulé « My life, My suggestions » ;
- Un grand nombre d'autres réunions, conférences et ateliers.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

49. La liberté de conviction religieuse et de culte est garantie par l'État⁵¹.

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports autorise les filles musulmanes à porter le hijab en classe.

La loi de 2011 sur les prisons dispose que toutes les prisons doivent être dotées d'installations destinées à permettre aux détenus de pratiquer leur religion⁵².

Bien que le bouddhisme ait officiellement le statut de religion d'État en vertu de la Constitution, les citoyens peuvent pratiquer sans restriction d'autres religions, telles que le catholicisme et l'islam.

E. Liberté d'association

50. Le Gouvernement royal du Cambodge a créé le Conseil national pour le développement de la jeunesse afin d'encourager les jeunes à se porter volontaires pour l'exécution de certaines activités et pour promouvoir l'unité nationale et l'égalité des sexes⁵³. Voir l'annexe, point 6, Données sur les organisations œuvrant en faveur de l'enfance.

51. Le Gouvernement royal du Cambodge a collaboré avec des ONG à la mise en place de réseaux d'enfants. Voir l'annexe, point 6, Données sur les organisations œuvrant en faveur de l'enfance.

52. La loi sur les associations et les ONG a été adoptée en 2015. Bien qu'elle stipule que les fondateurs d'une association ou d'une ONG doivent être âgés de 18 ans ou plus, elle ne fait pas obstacle à la liberté d'association des enfants⁵⁴. En 2017, 2 117 associations et 3 117 ONG figuraient sur les registres du Ministère de l'intérieur.

F. Protection de la vie privée et de l'image

53. La vie privée est protégée par les lois. Des exactions telles que violation de domicile, interception et enregistrement de conversations privées, et violation de l'image d'une personne sont passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende⁵⁵.

La loi sur la justice pour mineurs prévoit qu'il est interdit de divulguer ou de diffuser des images et informations susceptibles de révéler l'identité d'un mineur et d'avoir une incidence sur ses chances d'être admis dans un établissement d'enseignement ou de trouver un emploi ou un logement, ou sur sa sécurité⁵⁶.

Outre le droit de demander qu'une injonction soit émise et d'exiger l'élimination de l'effet de l'atteinte qu'elle a subie, la victime a également droit à une indemnisation calculée en fonction de ses caractéristiques personnelles et conformément aux dispositions relatives aux actes préjudiciables⁵⁷.

Les journalistes travaillant au service des médias observent actuellement des normes professionnelles plus élevées que jamais et ont participé à la protection de l'identité des enfants victimes et de ceux qui sont en conflit avec la loi.

Le Gouvernement royal du Cambodge prépare actuellement un projet de loi sur la cybercriminalité.

G. Accès à l'information

54. Les enfants cambodgiens ont accès à une information appropriée, en fonction de leurs besoins, par l'entremise des médias, des réseaux sociaux et de différentes organisations ; il s'agit notamment des sources suivantes :

- Les stations de télévision, dont les émissions sont diffusées dans toutes les municipalités et provinces. Chaque station, et plus particulièrement la télévision nationale cambodgienne (TVK) offre des programmes spéciaux sur l'éducation des enfants ;
- Il est interdit à toute station de diffuser des scènes violentes, brutales et obscènes⁵⁸ ;
- Quarante-deux stations de radio sont établies dans des municipalités et provinces, et certaines d'entre elles offrent des programmes destinés spécialement aux enfants⁵⁹ ;
- Des manifestations sont organisées dans le cadre de campagnes spéciales sur le VIH/sida, le projet Eau, Assainissement et Hygiène pour tous (WASH), la grippe aviaire, la traite des êtres humains, la toxicomanie, la scolarisation et d'autres questions auxquelles il convient de prêter attention ;
- Les enfants peuvent également élargir le champ de leurs connaissances par la lecture, étant donné qu'un nombre croissant de livres destinés à des enfants faisant partie de différentes catégories d'âge sont rédigés en khmer.

La publicité sur les produits du tabac diffusée par les médias, par d'autres moyens ou dans le cadre d'autres programmes est interdite, au même titre que la distribution gratuite de produits de cette catégorie aux fumeurs⁶⁰. Le Ministère de la santé est en train de mettre la dernière main au projet de loi sur le contrôle de l'alcool, qui définit différentes mesures visant à réduire les effets de cette substance⁶¹.

55. Les victimes ont le droit de recevoir des informations détaillées et précises sur les affaires qui les concernent, notamment au sujet des mesures de remplacement des procédures judiciaires et des procès, de leur état de santé, de leur famille et de leur communauté, de leur formation professionnelle et de toute autre question pertinente⁶².

Le Ministère de l'information élabore actuellement un projet de loi sur l'accès à l'information, qui définit l'obligation des organismes publics de fournir et de diffuser des informations à l'intention du public. Le Gouvernement royal du Cambodge exhorte actuellement toutes les stations de télévision à diffuser davantage d'émissions destinées aux enfants aux heures de grande écoute, et à modifier celles qui contiennent des scènes comiques inappropriées.

H. Rôle des médias

56. Les médias ont participé activement à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Les chaînes de télévisions et de radio diffusent plusieurs émissions liées à l'éducation publique, y compris en ce qui concerne les enfants. Celles-ci portent notamment sur les droits de l'enfance, le travail des enfants et l'exploitation dont ils font l'objet.

Les médias sociaux, en particulier Facebook, sont désormais largement utilisés pour faire connaître et promouvoir la Convention relative aux droits de l'enfant grâce aux activités d'organismes gouvernementaux (tels que le CNCE) et d'ONG.

VI. Violence à l'égard des enfants

A. Maltraitance et négligence Paragraphe 50 des observations finales

57. En 2013, le Cambodge a été le premier pays de la région à organiser une étude sur la violence à l'égard des enfants.

Des informations détaillées à ce sujet figurent dans l'annexe, point E1, Violence à l'égard des enfants.

En 2016, le Ministère des affaires féminines a effectué une analyse de données secondaires sur le vécu des femmes victimes de violences en milieu familial et d'autres formes de violence.

Voir les informations détaillées figurant à l'annexe, point E3, Rapport sur l'analyse des données recueillies sur le vécu des femmes victimes de violence en milieu familial et d'autres formes de violence, 2016.

Bien que des recherches exhaustives n'aient pas encore été entreprises sur cette question, on a également considéré que la consommation de drogues était l'une des principales causes d'actes de violence.

58. Pour donner suite aux conclusions énoncées ci-dessus, le Gouvernement royal du Cambodge a adopté plusieurs mesures contre la violence faite aux femmes et aux enfants.

Le Ministère a élaboré le Neary Rattanak IV 2014-2018 pour continuer de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

En 2015, le Gouvernement a lancé le Plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes 2014-2018, qui a défini les domaines d'action prioritaires dans lesquels il convenait de réagir et d'entreprendre des stratégies de prévention.

Le Ministère des affaires féminines a élaboré des directives sur la protection juridique des droits des femmes et des enfants au Cambodge à l'intention de ses agents de police judiciaire et d'autres parties prenantes afin d'orienter leur action lorsqu'il s'agit pour eux d'apporter un soutien aux victimes.

Il a également élaboré des directives d'orientation à l'intention des femmes et des filles ayant survécu à la violence sexiste afin d'aider les agents qui fournissent des services connexes, de manière à en améliorer la qualité et de compléter la loi de 2005 sur la prévention de la violence en milieu familial et la protection des victimes, ainsi que le Code de procédure pénale 2007. Ces directives sont des outils pratiques pour la mise en œuvre des lois nationales, qui peuvent ainsi être harmonisées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux conventions internationales sur les droits de l'homme.

En 2016, ce ministère a coopéré avec le Ministère de la santé à l'élaboration de normes minimales sur les services de conseil de base fournis aux femmes et aux filles ayant survécu à des actes de violence sexiste ; ces normes visent à aider tous les fournisseurs de services à acquérir les connaissances nécessaires sur la manière d'utiliser des processus et approches axés sur les droits de l'homme lorsqu'il s'agit pour eux d'aider les victimes.

En 2017, ce ministère a élaboré la stratégie de parentalité positive 2017-2021, dont l'objectif est de protéger les enfants et de réduire le nombre d'actes de violence commis contre eux, tout en créant un milieu familial sûr caractérisé par l'équité, l'égalité entre les sexes et la non-violence.

La production d'annonces vidéo visant à promouvoir une culture de la non-violence dans la communauté est à l'étude.

Voir également le point 77 ci-après sur l'élaboration du plan d'action destiné à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants 2017-2021, qui a été entrepris pour donner suite aux conclusions de l'étude sur ce type de violence.

59. Voir le point 9 du paragraphe 3 ci-dessus sur la création d'un comité national pour la protection de l'enfance.

60. Au niveau infranational, il convient de signaler l'existence des comités consultatifs pour les femmes et les enfants, qui exercent leurs activités dans la capitale, les provinces et les districts/khans, ainsi que celle des comités communaux/de sangkat pour les enfants, qui jouent un rôle de coordonnateurs et d'agents d'exécution locaux, leur principale fonction étant d'informer les parents et les tuteurs sur les questions d'éducation, d'hygiène, de nutrition, de soins aux enfants, de protection des enfants et d'inscription dans les écoles maternelles communautaires.

Selon les résultats d'une étude commune organisée en 2016 par l'UNICEF, Plan International, Save the Children International, Christian Children's Fund et World Vision International, la plupart des comités communaux pour les femmes et les enfants se sont pleinement acquittés de leurs obligations malgré le fait que les capacités et les fonds dont ils disposent pour assurer la protection des enfants sont limités⁶³.

61. Le Ministère de la santé a élaboré un manuel clinique sur la gestion des soins de santé à l'intention des femmes victimes de violence conjugale ou sexuelle, qui a été diffusé en 2017 et a été utilisé avec succès dans le cadre de la formation dispensée aux personnels concernés, conformément aux instructions du Ministère.

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a diffusé, par l'intermédiaire des bibliothèques d'usine, les coordonnées des permanences téléphoniques du Département de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des jeunes, qui relève du Ministère de l'intérieur, de même que celles de l'Aide juridique du Cambodge, de la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (LICADHO), de LSCW (soutien juridique aux enfants et aux femmes), du Centre d'assistance aux femmes cambodgiennes et des centres de secours d'urgence aux femmes. Ce ministère a également mis en œuvre des programmes portant notamment sur l'enseignement de l'éthique afin de prévenir les actes de violence et de discrimination à Phnom Penh et Siem Reap, sur la prévention de la traite et du travail des enfants, sur la fourniture d'une formation professionnelle simple dans les centres d'enseignement communautaires, et sur la formation des directeurs d'école aux mesures visant à réduire les taux d'abandon dans six provinces⁶⁴.

Le Ministère du tourisme a collaboré avec les ministères, organismes et partenaires de développement intéressés à l'organisation de 524 réunions d'information sur les pratiques à adopter par le secteur du tourisme pour assurer la sécurité des enfants, avec le concours des directeurs d'hôtel et de leur personnel, dans 25 provinces et dans la capitale ; 34 710 personnes ont assisté à ces réunions.

Pour en savoir plus sur l'enquête menée en appliquant des procédures adaptées aux enfants, voir les points 137 et 153 ci-après.

B. Châtiments corporels

Paragraphe 41 des observations finales

62. Le terme « discipline », utilisé à l'article 1045 du Code civil, ne signifie pas « châtiment », mais englobe plutôt les notions et préceptes à inculquer à un enfant pour qu'il devienne un bon citoyen. Cet article y a été inclus parce que le législateur a considéré que, tant que l'aptitude d'un enfant à comprendre ce qui lui est dit reste limitée, si ses parents ne sont pas autorisés à lui imposer une certaine discipline, il risque de commettre des actes répréhensibles, de sorte que les mesures disciplinaires dont il fera l'objet ne seront appliquées que si elles sont vraiment nécessaires et à la seule fin d'assurer son éducation à la maison.

En fait, l'article 1045 ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles un enfant commet tout acte jugé antisocial, tel qu'une infraction mineure. Cet article ne doit pas être invoqué en tant qu'excuse pour commettre des abus ou des actes de violence à l'égard d'un enfant. Il est interdit d'infliger à un enfant tout châtiment qui a pour effet de lui infliger des dommages physiques ou mentaux. Si un détenteur de l'autorité parentale inflige à un enfant un châtiment jugé excessif, il peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de son droit d'exercer cette autorité⁶⁵.

Cela étant, la Stratégie n°4 du Plan d'action visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants 2017-2021 comprend des objectifs consistant à élaborer des lois et politiques appropriées et à modifier celles qui existent déjà, le cas échéant, en menant une action de plaidoyer en faveur de l'adoption de modifications aux articles 1045 et 1079 du Code civil, qui concernent les châtiments corporels infligés aux enfants.

Compte tenu des résultats de la réunion tenue le 21 juillet 2017 entre les représentants des enfants et le représentant de la Commission juridique et judiciaire, ce dernier a promis de porter les préoccupations exprimées au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre de l'article susmentionné à l'attention du Ministre de la justice afin d'éviter toute interprétation erronée de la façon dont il convient d'appliquer les dispositions des lois.

63. Pour en savoir plus sur les activités d'information du public, de sensibilisation et de mobilisation sociale concernant les effets dangereux des châtiments corporels, voir le point 58 ci-dessus.

64. Le Ministère des affaires féminines a intégré le Plan d'action national sur le développement de l'enfant au Plan stratégique de Neary Rattanak IV pour contribuer à la réalisation des mesures visant à protéger les droits des enfants et à éliminer les pratiques discriminatoires dont ils font l'objet⁶⁶.

Le secrétariat du CNCE a intégré le Plan d'action national sur le développement de l'enfant 2016-2018 aux activités de trois ministères (affaires sociales, anciens combattants et réadaptation des jeunes, santé, et affaires féminines) et à celles entreprises dans trois provinces (Tbaung Khmum, Siem Reap et Prey Veng).

C. Exploitation et atteintes sexuelles

Paragraphe 72 des observations finales

65. Selon le Code pénal de 2009, qui a fixé à 15 ans l'âge de la majorité sexuelle⁶⁷, tout acte de viol, prostitution ou violence sexuelle dont est victime un mineur âgé de moins de 15 ans est considéré comme une infraction grave passible d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans⁶⁸. Les attentats à la pudeur commis sur la personne de mineurs âgés de moins de 15 ans sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans⁶⁹.

Le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains a diffusé les Directives sur l'application de la loi pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle⁷⁰, qui définit les mesures prévues pour réprimer les infractions de ce type.

Outre les Directives sur l'utilisation d'écrans dans les tribunaux et de systèmes de télévision en circuit fermé qui sont destinés à permettre aux enfants victimes, aux autres victimes vulnérables ou aux témoins⁷¹ de déposer en direct et sont installés pour faciliter l'application de la loi de 2008 sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, le Ministère de la justice a publié les Directives n° 01/09 le 23 février 2009 sur l'application des articles 42 et 43 de la loi sur la traite des êtres humains et la note explicative relative à cette loi en 2013, qui décrivent en détail les notions générales et les principes abordés dans chaque article.

Le Gouvernement royal du Cambodge a créé le groupe de travail COMMIT⁷² pour coordonner toutes les activités relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et aux migrations aux niveaux national et régional.

La loi de 2009 sur le tourisme définit les responsabilités partagées qui incombent au Ministère du tourisme et à d'autres ministères, organismes et autorités compétents en matière de prévention de l'exploitation sexuelle dans le secteur du tourisme⁷³. Les gérants d'hôtel et de maison d'hôtes doivent :

- Adresser sans retard une plainte ou un signalement aux autorités compétentes lorsqu'ils sont au courant de tout cas avéré ou présumé de traite des êtres humains, de privation de liberté, de traite et d'exploitation sexuelle/prostitution d'enfants, ou de dissémination d'images ou autres matériels pornographiques ;
- Consigner dans leurs registres les données d'identité et autres informations pertinentes relatives à tous leurs clients dès le début de leur séjour.

Il est interdit aux mineurs d'être présents dans les locaux d'un centre de divertissement pour touristes adultes, et les gérants et titulaires de permis d'exploitation de centres de ce type doivent en interdire l'accès aux mineurs et prendre toutes mesures raisonnables pour faire en sorte qu'aucun mineur n'y soit présent⁷⁴.

Le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes a élaboré des politiques relatives à la protection des droits des victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux normes minimales à appliquer pour assurer la protection des droits de ces victimes, tel que décrit à l'article 139 du présent rapport.

Pour des informations détaillées sur l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les enfants, ainsi que sur la traite dont ils font l'objet, voir l'annexe, point I.3, Exploitation sexuelle, maltraitance et traite.

D. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Paragraphe 39 des observations finales

66. La loi garantit l'absence de toute atteinte à l'intégrité physique des individus. La poursuite, l'arrestation ou la détention d'une personne ne peut avoir lieu qu'en conformité avec la loi. Il n'y a, dans la législation cambodgienne, aucune disposition qui érige en infraction pénale le statut d'une personne.

Les centres de réadaptation pour les jeunes sont ouverts ; quiconque y réside le fait volontairement. Les centres sociaux visent à résoudre les problèmes des sans-logis en leur fournissant des conseils, des soins de santé et une formation professionnelle afin de leur permettre de gagner leur vie et de ne pas avoir à mendier. Les deux centres en question ne sont pas des lieux de détention, mais sont plutôt des endroits où il est possible d'obtenir une aide. Le Gouvernement royal du Cambodge reconnaît que ces centres doivent améliorer leurs services et qu'ils ont besoin de ressources plus importantes pour se conformer aux normes internationales.

Voir également les points nos 135 et 136 ci-après.

67. Les mineurs qui commettent une infraction sont soumis à une surveillance et ont le droit de recevoir un enseignement, une protection et une aide⁷⁵. Il peut toutefois arriver qu'un tribunal impose une sanction pénale à un mineur de 14 ans ou plus si cela est justifié en raison des circonstances caractérisant l'infraction ou compte tenu de la réputation du mineur. Un mineur âgé de moins de 14 ans ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales et ne peut pas être détenu temporairement. Le juge d'instruction peut décider d'envoyer le mineur temporairement chez ses tuteurs ou au centre de réadaptation en attendant que le tribunal rende une décision à son sujet⁷⁶.

En application des principes juridiques en vigueur, le tribunal peut adopter d'autres options autres que l'imposition d'une peine, telles que l'obligation d'accomplir des travaux communautaires, le prononcé d'un blâme ou l'obligation d'assumer les conséquences des actes délictueux commis.

68. Le sous-décret sur la création et le fonctionnement du Centre de réadaptation des jeunes a été adopté le 29 septembre 2017⁷⁷. Le groupe de travail interministériel chargé, sous la direction du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes, de l'élaboration des règlements relatifs à l'application de la loi sur la justice pour les mineurs a mis sur pied le Plan stratégique et exécutif 2017-2019 pour l'application de la loi.

Il n'en reste pas moins que le Gouvernement royal du Cambodge accorde toujours sa préférence aux mesures prises au sein de la communauté plutôt qu'au placement des enfants dans des centres.

69. Les Normes minimales 2006 sur les soins dispensés aux enfants dans des structures d'accueil et les Normes minimales 2008 sur la protection de remplacement fournie aux enfants au sein de la communauté ont exigé qu'un mécanisme d'examen des plaintes soit créé et que le nécessaire soit fait pour que les enfants soient informés de leurs droits et des procédures dont ils font l'objet.

70. Le Cambodge n'a pas de loi distincte sur la protection des enfants victimes, mais les lois et règlements en vigueur peuvent aider ces derniers à demander justice en portant plainte auprès des autorités compétentes, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 1, du Code de procédure pénale.

Si une partie civile ne reçoit pas de dommages-intérêts ou une indemnisation de la part de la personne condamnée ou des prévenus, elle peut demander au procureur d'infliger une peine d'emprisonnement en lieu et place du paiement du montant souhaité⁷⁸.

71. À l'heure actuelle, le tribunal est la seule instance qui permette aux enfants de demander une aide dans le cadre d'une enquête portant sur une quelconque violation de leurs droits, tel qu'indiqué dans le Protocole facultatif.

Quant à la Commission cambodgienne des droits de la personne (CCDP), il s'agit d'un organisme officiel chargé d'aider le Gouvernement royal du Cambodge à traiter les questions relatives aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les actes de maltraitance commis à l'encontre d'enfants, le HCR ne reçoit pas les plaintes qu'ils peuvent susciter ; c'est aux victimes qu'il appartient de porter plainte devant le tribunal, en suivant la procédure prévue.

Voir également le point 22 ci-dessus.

72. Le Cambodge a adopté la loi sur le contrôle des drogues en 2012, et a considérablement réduit les problèmes attribuables à ces substances grâce à de nombreuses activités, principalement en intégrant les mesures de sensibilisation aux dangers qu'elles présentent dans le programme national d'éducation, en sensibilisant directement la communauté, en exploitant les ressources offertes par les médias et les services de divertissement, et en mettant en œuvre des programmes de traitement des toxicomanes au sein de la communauté⁷⁹.

73. Conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, auquel il a adhéré en 2007, le Gouvernement royal du Cambodge a créé un mécanisme national⁸⁰ de prévention de la torture, qui a pour mission de surveiller tous les centres de détention et leurs infrastructures à l'échelle de l'ensemble du pays. Suite aux améliorations qui lui ont été apportées, ce mécanisme est devenu un comité national⁸¹. Des ONG ont également participé au suivi de l'évolution de ce processus.

E. Mesure visant à promouvoir la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes

74. Le prakas n° 852 du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes sur la mise en œuvre de la politique de protection des droits des victimes de la traite des êtres humains et le prakas n° 857 sur les normes minimales de protection des droits des victimes de cette traite prévoient des procédures d'intervention détaillées pour aider lesdites victimes, depuis l'identification, le sauvetage, le traitement physique et psychologique jusqu'à la fourniture d'une formation professionnelle et la réintégration dans la famille et la communauté.

Pour de plus amples informations, voir l'annexe, points E, Violence à l'encontre des enfants, et H, Mesures spéciales de protection.

F. Service d'assistance téléphonique aux enfants

75. Le Commissariat général de la Police nationale est doté de deux numéros d'appel d'urgence spéciaux, le 1288 et le (023)997 919, auxquels des appels peuvent être adressés 24 heures sur 24 pour signaler tout abus et permettre ainsi aux autorités de prendre rapidement les mesures d'enquête et de répression qui s'imposent. Tous les commissariats de police provinciaux sont également dotés de leur propre service d'assistance téléphonique.

- En 2017, la municipalité de Phnom Penh a rendu public le numéro de son service d'assistance téléphonique (1299) à appeler pour toute situation d'urgence.
- Certaines ONG sont également dotées d'un service d'assistance téléphonique pour les enfants ; il s'agit de Child Helpline Cambodia (CHC), AFESIP, Mith Samlanh et World Vision International.

Suite donnée à l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants

Paragraphe 42 des observations finales

76. En 2013, le Cambodge a mené une étude sur la violence à l'encontre des enfants et des jeunes adultes. Les résultats de cette étude montrent qu'il est urgent de mettre un terme aux violences de tout type à l'encontre des enfants et de lancer un plan d'action national conçu pour prévenir et réprimer les actes de violence dont ils sont victimes, de même que pour faire respecter leurs droits.

Pour des renseignements détaillés sur les conclusions de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants au Cambodge en 2013, voir l'annexe, point E.1, Violence à l'encontre des enfants.

En 2014, 13 ministères/organismes⁸² ont affirmé leur volonté de combattre les violences faites aux enfants et se sont déclarés en faveur de l'élaboration d'un plan d'action national destiné à remédier à ce problème ; en 2015, le Ministère des affaires féminines a orienté les efforts consacrés à l'élaboration d'un plan d'action 2017-2021 pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, lequel a été lancé officiellement en décembre 2017. Ce plan est axé sur les principes et stratégies du Projet INSPIRE. Des objectifs et des cibles sont fixés pour tous les partenaires principaux, ce qui affirme clairement la volonté du pays d'assurer la sécurité des enfants.

En exécution de l'engagement qu'il a pris à cet égard, le Ministère du culte et de la religion a élaboré un programme d'études sur la « Réponse bouddhiste à la violence à l'encontre des enfants », qui sera intégré au programme d'études de baccalauréat en éducation bouddhique mis en œuvre dans tout le Royaume⁸³. En outre, de 2010 à mai 2018, ce ministère a présenté à 141 reprises un programme visant à inculquer les principes du bouddhisme aux enfants, lequel a été suivi par 185 276 participants dans les 25 provinces et la capitale du pays.

Le Cambodge a organisé en 2015 une réunion consultative sur l'élaboration du projet de plan d'action de l'ASEAN pour l'élimination de la violence à l'encontre des enfants afin d'examiner, de commenter et d'étoffer ce projet. Suite à cette réunion, ce plan a été adopté par les participants à la réunion ministérielle des pays de l'ASEAN sur la protection sociale et le développement.

VII. Milieu familial et protection de remplacement

A. Milieu familial et orientation parentale, et responsabilités des parents

Paragraphe 44 des observations finales

77. Le Comité Soins et développement de la petite enfance a été créé en avril 2013 pour promouvoir la mise en œuvre de la Politique nationale de prise en charge et de développement de la petite enfance 2010⁸⁴.

En ce qui concerne l'exercice positif des responsabilités parentales, voir l'annexe, point F.1, Soutien aux familles.

78. En 2015, le Gouvernement royal du Cambodge a publié le sous-décret n° 119 sur la gestion des centres d'accueil. Le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes a été chargé d'examiner et d'évaluer la compétence de ces établissements et la possibilité de transférer au niveau infranational les fonctions de gestion qui les concernent de même que les cas d'enfants susceptibles d'être confiés progressivement à des instances infranationales. Il s'agissait aussi, pour ce ministère, d'obliger des centres à établir et conserver un dossier pour chaque enfant, à se doter de programmes de regroupement familial et de réinsertion, et à élaborer des règlements internes sur la prévention et la résolution des cas de maltraitance d'enfants, y compris en ce qui concerne les procédures de traitement des plaintes⁸⁵.

B. Séparation d'avec les parents

79. Les lois prévoient que les parents ont l'obligation de s'occuper correctement de leurs enfants. S'ils abusent de leurs droits ou négligent les obligations qui leur incombent dans l'exercice de leur autorité parentale, le tribunal peut ordonner la suspension ou le retrait de l'autorité du détenteur de cette autorité⁸⁶, et nommer un nouveau tuteur. Il peut également révoquer toute personne qui, alors que la tutelle d'un mineur lui est confiée, commet un acte répréhensible ou tout autre acte la rendant inapte à exercer sa fonction de tuteur⁸⁷.

Selon la politique appliquée par le gouvernement, le placement d'un enfant dans une famille ou dans la communauté constitue l'option qui lui convient le mieux, et le placement en établissement ne doit être envisagé qu'en dernier recours et à titre temporaire⁸⁸.

C. Regroupement familial

80. Si les motifs de la suspension ou du retrait de l'autorité parentale ont cessé d'exister, le tribunal peut revenir sur sa décision⁸⁹. Il dissout une adoption lorsqu'il est gravement porté atteinte à l'intérêt de l'enfant adopté, pour autant que ses parents naturels soient en mesure de lui fournir des soins appropriés et d'assurer correctement sa garde. Après la date de la dissolution, les liens qui existaient entre l'enfant et ses parents naturels et leurs parents par le sang, et qui avaient été rompus lors de l'adoption plénière, sont rétablis⁹⁰.

Le prakas n° 2280 sur les procédures à prévoir en vue de la mise en œuvre de la politique relative à la protection de remplacement, qui a été édicté en 2011 par le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes, dispose que quand il est à craindre qu'un enfant soit séparé de sa famille en raison d'une situation à risque, il faut veiller, à titre prioritaire, à éviter une telle séparation en fournissant des services de soutien à sa famille. Le prakas sur les normes minimales à appliquer en matière de protection de remplacement, édicté en 2006, a disposé que l'établissement où est placé un enfant doit évaluer chaque année la possibilité de le réintégrer au sein de sa famille. Voir également le point 83 ci-après.

D. Rétablissement de l'enfant et soins à lui fournir

81. Les enfants maltraités qui sont privés de soins familiaux sont pris en charge par des établissements relevant de l'État ou d'ONG. Ils reçoivent un soutien psychologique, un enseignement de base et une formation professionnelle en fonction de leur âge et des dispositions dont ils font preuve. Une fois qu'ils se sont rétablis du traumatisme qu'ils ont subi ou que leur état s'est stabilisé, ils sont réinsérés dans leur milieu familial ou leur communauté. Voir les renseignements détaillés figurant à l'annexe, point 11.b, sur le Programme de partenariat pour la protection de l'enfance (3PC).

E. Enfants privés de milieu familial

Paragraphe 46 des observations finales

82. Le prakas n° 2280 du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes énonce les principes de fonctionnement, les procédures, les formalités, les rôles et les responsabilités à prendre en compte par tous les acteurs concernés.

En août 2011, ce ministère a diffusé les Normes et directives relatives aux soins, au soutien et à la protection des enfants orphelins et vulnérables ; on y trouve des conseils essentiels sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant en tant qu'individu.

83. Conformément au sous-décret n° 119 de 2015 et à son plan stratégique 2014-2018, ce ministère a élaboré un plan d'action destiné à améliorer les soins aux enfants en fixant à 30 % le pourcentage de ceux qui, après avoir été placés en établissement, sont retournés dans leur famille entre 2016 et 2018. En 2016, on a considéré que 267 centres sur 406 (hébergeant 11 788 enfants) implantés dans cinq provinces et la capitale devaient bénéficier d'un traitement prioritaire, l'objectif poursuivi étant de réintégrer 30 % des enfants dans leur famille et la communauté entre 2016 et 2018.

Le Ministère a déjà demandé aux instances compétentes de ces provinces et de la capitale, en particulier les comités consultatifs pour les femmes et les enfants, les directeurs des départements des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation de la jeunesse et les partenaires de développement, de collaborer à l'élaboration de plans exécutifs pour les provinces et la capitale afin de soutenir efficacement le plan d'action susmentionné⁹¹.

F. Examen périodique des services de placement

84. Le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes est doté d'un bureau d'inspection des services de protection de l'enfance⁹², qui relève du Département de la protection de l'enfance et est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et cadres juridiques prévus pour assurer l'inspection des services de protection de l'enfance, l'évaluation du programme d'inspection des structures d'accueil deux fois par an, et les visites d'inspection extraordinaires à réaliser en fonction des besoins. En 2015, ce ministère a publié une instruction⁹³ en vertu de laquelle il a nommé des coordonnateurs qui, au sein des départements des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation de la jeunesse de la capitale et des provinces, sont chargés d'inspecter les services de soins fournis dans les structures d'accueil et au sein de la communauté. Les normes minimales applicables à la protection de remplacement fournie au sein de la communauté prévoient que les ONG chargées d'assurer la réinsertion des enfants doivent effectuer régulièrement des visites d'inspection de leurs lieux d'hébergement.

En 2016, des formulaires d'inspection ont été intégrés aux logiciels stockés dans des tablettes, et 66 appareils de ce type ont été fournis aux coordonnateurs en poste dans des villes, districts et khans de cinq provinces⁹⁴.

85. Le Gouvernement royal du Cambodge a publié récemment le sous-décret n° 34 du 7 mars 2017 sur le transfert de la gestion et du suivi des centres d'accueil aux niveaux infranationaux afin de confier les pouvoirs et responsabilités décisionnels aux administrations infranationales les plus proches des enfants victimes et vulnérables. Les ressources financières et humaines prévues, ainsi que les éléments d'actif liés à la protection de l'enfance, seront également transférés aux niveaux infranationaux⁹⁵.

G. Adoption

Paragraphe 48 des observations finales

86. Pour accélérer la mise en œuvre de la loi sur l'adoption internationale, le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes a publié l'un après l'autre les règlements d'application mentionnés à l'annexe I – Liste des nouvelles lois et des nouveaux règlements adoptés entre 2008 et 2018 en ce qui concerne les enfants.

Conjointement avec le Ministère de l'économie et des finances, il a promulgué un prakas⁹⁶ destiné à assurer la transparence et empêcher toute transaction assortie d'une rémunération financière illégale⁹⁷.

Le prakas n° 2280 promulgué en 2011 par le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes contient un énoncé détaillé des procédures applicables à 1) l'identification des enfants vulnérables à orienter vers des services appropriés aux niveaux infranational et communautaire, ainsi que pour l'évaluation de la situation des enfants et de leur famille, en vue de préserver cette dernière et d'assurer le regroupement familial, et 2) la fourniture de services de protection de remplacement à titre de solution temporaire, préalablement à l'élaboration du plan de placement permanent, qui pourrait notamment consister en une adoption nationale ou internationale, ainsi qu'au suivi des cas⁹⁸.

Ce ministère a dispensé une formation à des membres du personnel de 14 agences d'adoption internationale⁹⁹, à des fonctionnaires de justice et à des chefs de commune à Banteay Meanchey et Battambang pour leur permettre de renforcer leurs capacités lorsqu'ils sont appelés à traiter de questions propres à ces agences et à prendre des décisions sur les cas d'adoption internationale, et il a l'intention de fournir une formation similaire dans quatre autres provinces. Le Ministère de la justice a élaboré la Note explicative sur l'adoption nationale et a organisé des ateliers pour la diffuser en 2016.

Le Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre et l'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (Guide n° 1) a été traduit en khmer en 2010 et distribué aux experts chargés des questions liées à ce type d'adoption.

Le Cambodge est en train de remanier la base de données de l'Administration de l'adoption internationale, et il a élaboré le profil de pays qui sera affiché sur le site Web du Bureau permanent de La Haye.

L'Agence centrale de l'adoption internationale a imprimé 1 200 tableaux à feuilles mobiles sur les procédures à suivre en la matière (2015), et elle a envoyé des représentants à l'étranger pour y effectuer des visites d'étude et échanger des vues, notamment sur la collaboration bilatérale, avec des diplomates, des fonctionnaires d'ambassade, d'organismes des Nations Unies et d'agences chargées de ce type d'adoption, et des experts qui s'intéressent aux questions d'adoption internationale au Cambodge.

Jusqu'à présent, aucun dossier d'adoption n'a été traité en tenant compte des dispositions de la loi sur l'adoption internationale. De 2012 à 2017, l'Administration de l'adoption internationale a reçu les rapports d'activité relatifs à 1 889 enfants adoptés.

Le système d'adoption nationale (dans le cas des orphelins), qui était l'une des options disponibles pour assurer une protection de remplacement avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'adoption internationale, n'a pas fonctionné de manière satisfaisante.

H. Expulsion d'enfants et de leur famille de leurs terres

Paragraphe 62 des observations finales

87. L'expropriation d'un bien ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique, conformément à la loi, et moyennant le versement préalable d'une indemnité juste et équitable¹⁰⁰. Elle doit servir la nation et l'intérêt général, et être justifiée par la nécessité d'améliorer les infrastructures physiques publiques¹⁰¹.

Le Cambodge ne dispose d'aucune loi ou politique sur l'expulsion des citoyens de leurs terres ou de leurs habitations, sauf dans les cas où ils occupent illégalement des terres publiques ou appartenant à des tiers. Bien que des différends relatifs à des biens fonciers puissent donner lieu à des litiges, les ministères, organismes et autorités compétents résolvent dans chaque cas les problèmes en cause en appliquant la loi et en amenant les parties à faire preuve de compréhension mutuelle.

En 2012, le Gouvernement royal du Cambodge a cessé temporairement d'octroyer des concessions sur des terres présentant un intérêt économique afin de protéger les intérêts à long terme de la population¹⁰².

Fin 2017, il avait distribué plus de 122 211,62 hectares sous la forme de concessions foncières à des fins sociales octroyées à des familles pauvres, dont 3 304 familles de militaires démobilisés dans les provinces d'Oddar Meanchey, Preah Vihear et Svay Rieng.

Fin 2017, il a délivré 4 881 582 titres fonciers, dont 4 647 886 ont été attribués à des citoyens (soit 66,4 % d'un total de 7 millions de parcelles). Parmi ces inscriptions au cadastre, 3 626 158 titres fonciers ont fait l'objet d'un enregistrement systématique, tandis que 519 d'entre eux concernaient des terres collectives octroyées à 19 communautés autochtones¹⁰³.

Malgré tous ces efforts, le Cambodge reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire pour remédier aux problèmes posés par les différends fonciers.

I. Enfants dont la mère est incarcérée

Paragraphe 64 des observations finales

88. Les détenues doivent recevoir des soins de santé maternelle avant et après l'accouchement¹⁰⁴. Les enfants qui accompagnent leur mère doivent être autorisés à rester auprès de celle-ci dans l'enceinte de la prison où elle est incarcérée, jusqu'à l'âge de 3 ans, et recevoir de la nourriture, des vêtements et des soins de santé¹⁰⁵. La garde des enfants de 3 ans ou plus qui accompagnent leur mère sera assurée par le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes s'ils n'ont pas de tuteur à l'extérieur de la prison. Une attention particulière est accordée aux besoins spéciaux des détenus mineurs qui sont sous le coup d'une condamnation, afin de s'assurer qu'ils reçoivent un enseignement, une formation professionnelle et des services de réadaptation et de réinsertion. La torture, les actes de cruauté et les autres formes de mauvais traitements infligés à un détenu sont passibles des peines prévues par le Code pénal du Cambodge¹⁰⁶.

Certaines ONG, telles que LICADHO et Prison Fellowship, fournissent des soins de santé et un enseignement aux enfants vivant avec leur mère pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement.

En 2015, le Gouvernement royal du Cambodge a créé un groupe de travail chargé d'établir des statistiques sur les femmes enceintes condamnées et sur celles qui gardaient avec elles un ou plusieurs enfants en bas âge alors qu'elles étaient incarcérées, en vue de présenter des recours en grâce¹⁰⁷.

En septembre 2017, 121 enfants (dont 63 filles) vivaient avec leur mère en prison ; dans l'ensemble du pays, il y avait, en janvier 2017, 46 femmes enceintes qui purgeaient une peine d'emprisonnement.

Le Gouvernement royal du Cambodge a mis tout en œuvre pour assurer la protection des enfants qui accompagnent leur mère en prison. Il reconnaît qu'il y a encore beaucoup à faire pour fournir tous les soins nécessaires à ces enfants et pour réduire à un minimum les effets qui sont attribuables à une telle situation dans les cas où elle est inévitable.

VIII. Handicap, santé de base et bien-être

Handicap

Paragraphe 52 des observations finales

89. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a adopté le Plan d'action national sur l'éducation non formelle 2008-2015, qui vise à assurer le développement des ressources humaines, de manière à contribuer à la réalisation des objectifs du programme Éducation pour tous.

La loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées a été adoptée en 2009 en vue de la réalisation des objectifs suivants :

1. Défendre les droits, libertés et intérêts des personnes handicapées ;
2. Prévenir, réduire et éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées ;
3. Assurer la réadaptation physique, mentale et professionnelle des personnes handicapées pour leur permettre de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux activités de la société¹⁰⁸.

Le Gouvernement royal du Cambodge a établi le Plan stratégique national pour les personnes handicapées 2014-2018 afin de tenir davantage compte des femmes et enfants handicapés, de manière à ce qu'ils bénéficient de droits égaux et complets, et jouissent des libertés fondamentales qui leur reviennent.

Le sous-décret n° 108 du Gouvernement royal du Cambodge du 30 août 2010 relatif à la détermination du taux et des formalités de recrutement des personnes handicapées prévoit ce qui suit :

- Les ministères et les entités de l'État qui emploient plus de 50 fonctionnaires doivent compter parmi leur effectif des personnes handicapées possédant les qualifications et exerçant les responsabilités allant de pair avec les postes qu'elles occupent, en veillant à respecter un taux de 2 % du nombre total de fonctionnaires ;
- Les entités juridiques qui emploient plus de 100 personnes doivent compter parmi leur effectif des personnes handicapées possédant les qualifications et exerçant les responsabilités allant de pair avec les postes qu'elles occupent, en veillant à respecter un taux de 1 % du nombre total de fonctionnaires ;
- Les ministères, les entités de l'État et les entités juridiques qui emploient un nombre de fonctionnaires et autres travailleurs inférieur aux effectifs indiqués ci-dessus seront encouragés à employer des personnes handicapées.

Le Conseil pour la promotion des droits des personnes handicapées met actuellement en œuvre le projet intitulé Initiatives en faveur des droits des personnes handicapées au Cambodge, dont l'objectif à long terme est d'améliorer leur qualité de vie. Elles ont davantage de possibilités de participer à la vie sociale, économique, culturelle et politique grâce aux progrès que ce projet, lancé en 2014 et achevé en 2018, a permis de réaliser.

A. Données sur les enfants handicapés

90. Le Cambodge est en train de créer une base de données sur les enfants handicapés, et le Ministère de la planification effectue régulièrement des recensements les concernant. L'enquête intercensitaire sur la population du Cambodge, effectuée en 2013 par l'Institut national de statistique, a révélé que 2,06 % des Cambodgiens (soit un total de 301 629 personnes, dont 52,05 % sont des hommes) présentent un handicap ; le nombre de personnes handicapées est plus élevé dans les régions rurales (en particulier dans les provinces de Kampong Chhnang et Kampong Thom) que dans les zones urbaines. Si on considère l'ensemble des personnes handicapées, 10,63 % d'entre elles sont des enfants âgés de moins de 15 ans, ce qui représente 29,4 % du nombre total d'enfants de cet âge¹⁰⁹. Des informations détaillées sur le handicap, ventilées par âge, sexe, type de handicap et niveau d'instruction figurent à l'annexe IV – Handicap.

B. Adoption d'une politique de dépistage, de détection, d'intervention et de prévention précoces

91. Un prakas interministériel promulgué conjointement par le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes et le Ministère de la santé définit les critères et degrés de handicap¹¹⁰, et ce dernier a élaboré un plan d'action national sur la détection et la prévention précoces du handicap.

Voir également les points 43, 44 et 100 du présent rapport.

C. Fourniture par l'État, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent, de services de base aux enfants handicapés

92. Entre 2012 et 2016, des centaines d'enfants sourds-muets, aveugles ou présentant une déficience intellectuelle ont appris le braille grâce aux programmes d'apprentissage mis en œuvre par des ONG partenaires¹¹¹. Le Ministère de l'intérieur a publié un recueil des directives sur l'inclusion des personnes handicapées dans les structures de gouvernance de l'administration infranationale¹¹².

Le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes a assuré le fonctionnement du Centre national pour les nourrissons et enfants plus âgés, qui a pour mission d'accueillir ceux qui ont été abandonnés par leurs parents et lui sont confiés par des hôpitaux et les départements des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes. À l'heure actuelle, 136 nourrissons et autres enfants handicapés, âgés de 1 à 18 ans, sont hébergés dans ce centre. Ils y ont accès à des soins, des activités récréatives, des services de physiothérapie et des programmes de formation professionnelle de base.

D. Formation de spécialistes de la santé et clinique mobile

93. Jusqu'à présent, il n'existe aucune clinique mobile pour les personnes handicapées. Le Ministère du développement rural a mené une campagne de sensibilisation à l'hygiène communautaire et à la santé publique pour améliorer le bien-être de la population.

E. Programmes de sensibilisation entrepris avec l'aide des médias, de la société civile et des dirigeants communautaires

94. Des programmes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et à la lutte contre la discrimination à leur égard sont menés par le Conseil national pour la promotion des droits des personnes handicapées, ses homologues des provinces et de la capitale, des groupes de travail de ministères et de divers organismes, et des ONG œuvrant en faveur de ces personnes.

Après le lancement du Programme national de développement stratégique 2014-2018, le Conseil pour la promotion des droits des personnes handicapées a diffusé le texte de la loi sur les personnes handicapées, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Stratégie d'Incheon 2012, ainsi que des détails sur le plan susmentionné, aux membres de ces conseils dans 20 provinces et dans la capitale, soit 810 destinataires, et aux fonctionnaires de 19 ministères/organismes, soit 650 destinataires. Le Conseil a également sensibilisé 85 fonctionnaires compétents des provinces de Kampot, Svay Rieng, Koh Kong, Siem Reap et Rattanakiri aux droits des personnes handicapées et à la nécessité de lutter contre la discrimination dont elles font l'objet.

F. Enseignement spécialisé, éducation non formelle et formation des enseignants : programmes adaptés à différents types de handicap

95. La loi de 2007 sur l'éducation dispose que « l'État encourage et promeut la création d'un système d'enseignement spécialisé pour les personnes handicapées »¹¹³ :

- Les enfants handicapés ont le droit d'étudier avec d'autres élèves dans le cadre de programmes normaux ;
- Les enfants handicapés ayant des besoins spéciaux ont le droit de recevoir un enseignement complémentaire ;
- Les enfants handicapés qui ne sont pas en mesure d'apprendre avec d'autres élèves ont le droit de recevoir une éducation spéciale dans des classes spéciales distinctes.

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a créé un département de l'éducation spéciale pour 1) élaborer des politiques et des plans en vue de la fourniture d'un enseignement spécialisé, 2) créer des infrastructures destinées à l'enseignement spécialisé et 3) offrir des possibilités aux élèves handicapés particulièrement doués. Il a également créé l'Institut pour l'enseignement spécialisé afin de dispenser une formation aux enseignants chargés des personnes handicapées à tous les niveaux, et d'élaborer des programmes de formation (en classe et en cours d'emploi) adaptés aux capacités des apprenants à tous les niveaux et aux besoins du marché du travail à l'intention des personnes handicapées.

La Politique d'éducation pour les enfants handicapés adoptée en 2008 a été modifiée pour devenir la Politique d'éducation inclusive, de manière à en étendre la portée, de l'école maternelle aux niveaux supérieurs.

G. Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

96. Le Cambodge a ratifié cette convention en 2012.

H. Considérations figurant dans l'observation générale n° 9 formulée en 2006 par le Comité en ce qui concerne les droits des enfants handicapés (CRC/C/GC/9)

97. Il n'y a pas de données sur les enfants rendus infirmes à des fins de mendicité. Le Cambodge ne recrute jamais d'enfants dans ses forces armées, en particulier en ce qui concerne les enfants handicapés. Il n'y a aucun cas d'enfant handicapé réfugié, non accompagné ou déplacé dont on ait connaissance¹¹⁴.

Santé de base et protection sociale

A. Survie et développement

98. Le programme politique du Gouvernement royal du Cambodge continue d'accorder la priorité au développement de la protection de l'enfance pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus particulièrement pour garantir les droits de l'enfant à la vie et à la survie, au développement et à la participation. Les quatre groupes de droits ont été pris en compte dans plusieurs programmes faisant partie du Plan national de développement stratégique 2014-2018. La Stratégie nationale de protection sociale 2011-2015 énonce également les mesures prévues pour aider les enfants et les adolescents.

Pour des renseignements complémentaires sur le droit à la vie, à la survie et au développement, voir également les points n° 99-102 ci-après.

B. Santé et services de santé, en particulier en ce qui concerne les soins primaires

Paragraphe 54 des observations finales

99. Le Cambodge considère qu'il importe d'accorder à la promotion de la santé et à la nutrition de la population le degré de priorité le plus élevé dans les activités de renforcement et de développement des capacités en matière de ressources humaines, en particulier dans le cas des enfants. Le Gouvernement royal du Cambodge a adopté le deuxième Plan stratégique de santé 2008-2015 afin de promouvoir le développement durable du secteur de la santé et d'offrir ainsi de meilleures conditions de santé et de bien-être à tous les Cambodgiens, en particulier les pauvres, les femmes et les enfants.

En 2016, les établissements de santé de tout le pays consistaient en 1 165 centres de santé, 83 postes de santé et 110 hôpitaux (9 hôpitaux nationaux, 24 hôpitaux provinciaux/de la capitale et 77 hôpitaux centraux dans 98 districts opérationnels des 25 provinces et de la capitale)¹¹⁵.

Le programme d'investissement est actuellement en cours de mise en œuvre dans chacune des 25 provinces et dans la capitale, et permet de fournir un financement à un total de 1 258 établissements de santé (1 hôpital national, 21 hôpitaux provinciaux, 98 hôpitaux centraux, 1 069 centres de santé et 68 postes de santé) pour desservir une population totale d'environ 2,6 millions d'habitants¹¹⁶.

Le Ministère de la santé dispense des soins de santé aux enfants dans le cadre des soins fournis aux femmes pendant la grossesse, avant, pendant et après l'accouchement, ainsi qu'aux nouveau-nés et aux tout-petits jusqu'à ce qu'ils atteignent la phase suivante de leur développement. Il a amélioré la couverture et la qualité des soins fournis à divers niveaux (soins prénatals, accouchement sans risques, soins postnatals, urgences maternelles et soins aux nourrissons) et en a facilité l'accès ; il a également lancé un programme de prévention de la transmission de maladies de la mère à l'enfant, a assuré la fourniture de 11 vaccins principaux et a pris des mesures visant à promouvoir l'allaitement au sein, le suivi du développement des nourrissons et des enfants plus âgés, la fourniture de micronutriments et de vitamines, l'administration de vermifuges et le traitement de la malnutrition grave.

100. Une description des résultats obtenus figure à l'annexe, point G2, Santé et services de santé.

101. Le Ministère de la santé a diffusé la Feuille de route sur les moyens d'accélérer la mise en œuvre du programme d'amélioration de la nutrition 2014-2020, qui met l'accent sur des activités telles que les services de conseil en nutrition, la fourniture de micronutriments complémentaires aux enfants et aux femmes, le traitement de la cachexie, une description des moyens permettant de modifier le comportement pendant les 1 000 premiers jours de la vie, l'élimination des obstacles à l'obtention des ressources financières et humaines nécessaires pour élargir la portée des interventions dans le domaine de la nutrition, et l'action à mener pour se doter d'appuis interministériels et améliorer la qualité des données sur la nutrition en utilisant le système déjà en place.

102. Dans le cadre du deuxième Programme de soutien au secteur de la santé 2008-2015, les autorités ont considéré que les maladies non transmissibles constituaient l'une des quatre priorités qui doivent retenir l'attention. Pour remédier à cette situation, le Ministère de la santé a adopté le Plan d'action national stratégique sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles 2013-2020.

Le Gouvernement royal du Cambodge a adopté la Stratégie nationale pour l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène en milieu rural 2011-2015 en vue d'assurer à tous les habitants des communautés rurales un accès durable à des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, ainsi que d'instaurer un environnement salubre d'ici à 2025.

Pour de plus amples informations sur les mesures prises pour promouvoir le développement rural, telles que celles visant à assurer l'approvisionnement en eau potable et à améliorer les conditions d'hygiène au niveau communautaire, voir l'annexe, point G4.

C. Efforts visant à remédier aux problèmes de santé

Le Ministère de la santé s'est efforcé de remédier à tous ces problèmes en prenant les mesures suivantes :

- a) Offre de conditions avantageuses aux sages-femmes d'État, création de postes destinés à ces personnes dans tous les centres de santé, augmentation du nombre de salles d'attente pour les accouchements, renforcement du système d'aiguillage des centres de santé vers les hôpitaux centraux, fourniture de soins anténatals et postnatals, dispensation de médicaments à visée préventive, et prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
- b) Fourniture de micronutriments aux enfants, aux femmes enceintes et à celles qui viennent d'accoucher, administration de vermifuges aux enfants, formation des enseignants communautaires et fourniture de services sur la gestion des déchets¹¹⁷ ;
- c) Intégration des activités liées à la lutte contre les maladies transmissibles et sollicitation d'une aide de la part des principaux partenaires¹¹⁸. Application des lois et règlements relatifs au contrôle du tabac et de l'alcool, et formation de formateurs sur la sécurité et l'hygiène alimentaires¹¹⁹ ;

103. Les principaux problèmes à résoudre en matière de santé sont notamment les suivants :

Les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile restent élevés, et il en est de même des taux de malnutrition ;

Les mesures prises pour lutter contre les maladies transmissibles et chroniques, ainsi que pour remédier à d'autres problèmes de santé publique, ne sont pas efficaces ;

Les services de santé fournis n'ont pas encore atteint un niveau tel qu'ils puissent répondre aux besoins de la population, que ce soit du point de vue quantitatif ou qualitatif, en raison du manque d'instruments et appareils médicaux dans les centres de santé et les hôpitaux centraux, de la pénurie de médecins et autres membres du personnel de santé, en particulier dans les établissements situés dans les zones rurales, et des incohérences observées dans l'application des règles de déontologie professionnelle par le personnel de santé ;

- d) Fourniture de services de santé financés par des fonds d'investissement aux femmes et enfants pauvres, ainsi qu'aux personnes handicapées.

D. Droits des adolescents en matière de santé procréative

Paragraphe 56 des observations finales

104. En 2016, on comptait dans l'ensemble du pays 718 établissements de santé dont le personnel possédait une formation sur la santé procréative des adolescents (services adaptés aux besoins de cette catégorie de prestataires) et était capable de diffuser des informations à ce sujet.

Le Département de la santé mentale et de la lutte contre la toxicomanie du Ministère de la santé s'efforce d'améliorer l'accès aux services (primaires ou complets) destinés à promouvoir la santé mentale, la désintoxication et la sensibilisation aux risques pour la santé mentale, et d'en étendre la couverture. En 2016, ce département a fourni une formation à des auxiliaires de santé et lancé des services de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie dans 1 poste de santé, 194 centres de santé et 71 hôpitaux centraux.

Pour de plus amples informations, voir l'annexe, point G2, Santé et services de santé.

105. Une étude menée en 2010 par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, intitulée « Enquête sur les jeunes les plus exposés », a révélé que les comportements à risque des adolescents sont déterminés par trois principaux facteurs, à savoir 1) un excès de confiance en soi, 2) le vif intérêt manifesté pour ce que font les condisciples et les amis, et 3) l'atmosphère familiale et le climat social¹²⁰.

En 2012, ce ministère a effectué une autre étude intitulée « Examen du vécu de jeunes travailleurs du secteur du divertissement qui courent un risque élevé de transmission du VIH dans quatre villes cambodgiennes », en vue d'analyser la situation de ces personnes.

Au cours de la même année, l'Université royale de Phnom Penh a également procédé à une étude destinée à permettre de mieux comprendre les problèmes de santé mentale, les troubles cognitifs, la toxicomanie, les attitudes agressives, les tendances suicidaires, la dépression et d'autres facteurs influant sur la santé mentale des adolescents¹²¹.

En 2013, l'Institut national de statistique et le Ministère de la santé ont mené une enquête sur la fécondité des adolescents, leurs caractéristiques sociodémographiques et leurs facteurs de risque afin de compléter l'enquête sur la démographie et la santé au Cambodge. Il en est ressorti que plusieurs problèmes liés à l'enfance sont en cause, tels qu'une attitude agressive dans la famille, les abus commis par les garçons, et le suicide.

Voir l'annexe, point G3, Abus de drogues et de substances, pour un complément d'information sur le nombre de toxicomanes traités dans les établissements de santé.

Services adaptés aux besoins des adolescents

106. Pour faire face aux risques pour la santé procréative et aux autres types de risques liés aux maladies transmissibles chez les jeunes et les adolescents, le Ministère de la santé a mené des interventions mettant l'accent sur le comportement individuel et appelant notamment l'attention sur la nécessité d'exercer un meilleur contrôle sur l'accomplissement des actes sexuels, par exemple en retardant les premiers rapports de ce type chez les adolescents, en évitant d'avoir des partenaires multiples, en évitant les grossesses précoces et en encourageant l'adoption d'un comportement plus positif face à la nécessité de consulter. En 2016, 718 établissements de santé ont fourni des services de santé procréative aux jeunes et aux adolescents¹²².

E. Désintoxication, traitement et réadaptation conformément aux normes relatives aux droits de l'homme

107. Le sous-décret n° 162 du 22 décembre 2010 portant création d'un centre national de traitement et de réadaptation des toxicomanes prévoit que cet établissement sera géré par le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes, et qu'il aura pour vocation de désintoxiquer, traiter, éduquer et réadapter les patients pendant leur période de convalescence, ainsi que de leur fournir une formation professionnelle et de les réinsérer dans leur communauté et leur famille¹²³.

La loi de 2011 sur le contrôle des drogues¹²⁴ stipule que l'État doit utiliser tous les mécanismes à sa disposition pour favoriser la prestation, par tous moyens appropriés, des services nécessaires pour assurer le traitement médical et la réadaptation de tous les toxicomanes, sans discrimination aucune, et veiller à ce que les services visant à réduire les dommages causés par l'abus de drogues, les services de santé requis et les politiques nationales nécessaires pour atténuer les risques sanitaires soient en place et disponibles. Toutes les dépenses à consentir pour assurer le traitement médical et la réadaptation des toxicomanes dans les centres publics seront prises en charge par l'État, et ce dernier encouragera les centres privés à participer à cette tâche¹²⁵. Il est notamment prévu, en vertu des principes à respecter dans le cadre de tout traitement et de toute activité de réadaptation, que le consentement de tout toxicomane ou de son tuteur sera obtenu, que les services médicaux et sociaux fournis seront conformes aux normes nationales et internationales, qu'aucune personne recevant un traitement et en cours de réadaptation ne fera l'objet d'expériences, et que les renseignements personnels seront protégés¹²⁶.

En 2016, on comptait 10 centres de désintoxication, dont 7 relevant de l'État et 3 appartenant à des intérêts privés. Ils fournissaient un traitement à 21 298 toxicomanes¹²⁷.

Le Cambodge n'a pas encore mené d'étude sur le suicide parmi les jeunes en raison d'un manque de ressources et de l'absence des techniques nécessaires. Des mesures globales et systématiques destinées à améliorer la santé mentale des jeunes et à les dissuader de passer à l'acte n'ont pas encore été adoptées.

Recommandation n° 4 (2003) : Santé et développement de l'adolescent

108. Le Cambodge s'est préoccupé de la situation des adolescents dont la croissance physique, l'aptitude à raisonner et le développement social évoluent si rapidement, en particulier compte tenu du fait qu'ils auront bientôt l'âge de la maturité sexuelle et que leur santé procréative méritera d'être prise en compte¹²⁸. En général, l'accès à l'information et aux services de santé ne dépend pas de la situation propre à chaque individu. L'État a, en prenant différentes mesures, préservé les adolescents contre les pires formes de travail, comme indiqué aux points 125 à 128 (sur le travail des enfants) ci-après.

F. Mesures visant à protéger les enfants contre l'abus de substances

109. Quiconque incite directement un mineur à consommer illégalement et régulièrement de grandes quantités de substances est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende¹²⁹.

Voir le point 107 ci-dessus sur la création de centres de traitement et de réadaptation des consommateurs de drogues.

La loi de 2011 sur le contrôle des drogues a pour objet de prévenir et de réprimer les infractions liées à la drogue, de contrôler toutes les activités légales liées à la drogue et d'assurer que le Cambodge s'acquitte de ses obligations en tant que partie aux conventions et protocoles des Nations Unies relatifs aux drogues.

La loi prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes pour quiconque commet tout acte visant à contraindre un mineur âgé de 15 ans ou plus à consommer illicitement un stupéfiant, et la peine infligée est doublée si le mineur a moins de 15 ans et s'il y a eu recours à la violence, à la menace ou à d'autres actes visant à forcer une personne à consommer illicitement une substance prohibée. Le fait de faciliter la consommation illicite d'une substance prohibée par un mineur est également passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende¹³⁰.

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a publié la directive n° 16 du 4 avril 2017 sur l'adoption de mesures portant sur des activités éducatives et sur la diffusion d'informations en vue de prévenir l'abus de drogues dans les écoles publiques et privées, en vertu de laquelle tous les établissements d'enseignement doivent 1) élaborer des plans et un calendrier pour les programmes de sensibilisation antidrogue à entreprendre, 2) poser des questions sur les problèmes liés aux drogues dans le cadre des examens mensuels et semestriels prévus, et 3) signaler aux autorités compétentes tout problème de drogue qui y serait observé.

La loi de 2015 sur la lutte antitabac interdit la vente et la distribution de produits du tabac, de quelque sorte que ce soit, aux personnes de moins de 18 ans et aux femmes enceintes. Les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à introduire des produits du tabac au Royaume du Cambodge.

Il est interdit de vendre et de distribuer des produits du tabac, de quelque sorte que ce soit, dans les écoles et parcs pour enfants. La vente et la distribution de produits du tabac, de quelque sorte que ce soit, aux personnes de moins de 18 ans et aux femmes enceintes sont passibles d'une peine d'emprisonnement et d'une amende¹³¹.

G. Sécurité sociale et niveau de vie

Sécurité sociale et services de garde d'enfants

110. La Stratégie nationale sur la protection sociale 2011-2015 a été élaborée à titre prioritaire dans le cadre de l'élaboration du programme de protection sociale pour les pauvres et les personnes vulnérables, qui prévoit la fourniture de services de protection sociale, notamment aux enfants.

Le Gouvernement royal du Cambodge souhaite « continuer de développer et de renforcer le système de protection sociale de manière unifiée, cohérente et efficace ». Le Cadre national de politique de protection sociale 2016-2025 qui a été adopté par le Conseil des ministres le 24 mars 2017 est une feuille de route à long terme pour le développement du système de protection sociale au Cambodge ; il comprend deux piliers principaux, à savoir le soutien social et la sécurité sociale¹³².

Les stratégies prévues dans le cadre du Plan national de développement stratégique 2014-2018 visent également à continuer de renforcer et de développer le système d'aide sociale de manière unifiée, cohérente et efficace¹³³.

Les dispositions pertinentes relatives au Fonds d'investissement ont été mises en œuvre dans toutes les régions du pays, de sorte qu'elles ont bénéficié à 1 258 établissements de santé qui ont fourni des soins à un total de 2,6 millions de personnes en 2016.

H. Niveau de vie

Paragraphe 60 des observations finales

111. Voir les points 2 et 3 ci-dessus.

L'objectif de la Stratégie nationale 2011-2015 pour l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène en milieu rural consiste à faire en sorte que tous les habitants des communautés rurales aient un accès durable à des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement et vivent dans un environnement salubre d'ici à 2025.

I. VIH/sida

Paragraphe 58 des observations finales

112. Le Cambodge a jugulé la propagation du VIH/sida en 2000, en ramenant à 0,6 %, dès 2016, la prévalence de l'infection à VIH chez les personnes âgées de plus de 15 ans. Selon les projections, ce pourcentage pourrait tomber à 0,5 % en 2020¹³⁴. Le Cambodge est « en passe de devenir le premier pays à faible revenu à parvenir à la quasi-élimination de la transmission du VIH d'ici à 2025¹³⁵ ». Pour atteindre cet objectif et poursuivre la mise en œuvre de la quatrième Stratégie de lutte contre le sida (2015-2020), le Gouvernement royal du Cambodge a créé l'Agence nationale de lutte contre le sida en tant qu'organe unique chargé de coordonner et de diriger les efforts entrepris dans ce domaine dans le cadre d'un plan stratégique unifié, avec un système unifié de suivi et d'évaluation.

Voir Annexe II – Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour le Cambodge 2003-2015, objectif n° 6.

Le Cambodge a veillé au respect de l'observation générale n° 3 (2003) du Comité sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'élaboration de politiques nationales relatives au VIH/sida, de lois et de règlements visant à prévenir la discrimination et à accorder la priorité aux enfants atteints du VIH/sida.

IX. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation

Paragraphe 66 des observations finales

113. Le Cambodge n'a pas encore réussi à rendre l'enseignement de base obligatoire, bien que celui-ci soit garanti par la Constitution¹³⁶ ; celle-ci exige que l'État fournisse un enseignement primaire et secondaire gratuit à tous les citoyens dans les écoles publiques. Ceux-ci doivent être scolarisés pendant au moins neuf ans.

Le Gouvernement royal du Cambodge a réformé le système d'enseignement depuis 2001 et a adopté plusieurs lois, politiques et plans d'action nationaux afin d'élargir l'accès à l'éducation dans des conditions égales pour tous, d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'éliminer ou réduire les écarts, les inégalités et la discrimination entre les sexes. Il a notamment adopté, à cet effet, la loi sur l'éducation, la politique exigeant que les écoles soient adaptées aux besoins des enfants, la politique sur l'éducation des enfants handicapés, la politique nationale sur les services de développement et de prise en charge de la petite enfance, et les plans stratégiques pour l'éducation¹³⁷.

114. Le Plan stratégique pour l'éducation 2014-2018, qui a été élaboré dans le cadre du Plan national stratégique de développement, a indiqué que le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports allait prendre les mesures suivantes :

- Continuer d'accorder un niveau de priorité élevé aux mesures visant à assurer un accès équitable à des services d'enseignement de base de qualité élevée ;
- Accorder une importance accrue à l'élargissement de la portée des services d'éducation préscolaire ;
- Élargir l'accès à un enseignement secondaire et postsecondaire de qualité ; et
- Élargir la portée des programmes d'enseignement non formel, techniques et professionnels, notamment en ce qui concerne les enfants et les jeunes marginalisés.

Plusieurs mesures, telles qu'une augmentation de la rémunération des enseignants, ont été prises pour réduire la corruption dans le domaine de l'éducation, notamment dans le cadre de l'application de la loi anticorruption.

Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe III – Éducation.

Loisirs

115. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a adopté la Politique nationale pour le développement de l'éducation physique et des sports, de même que le Programme d'éducation physique dans les écoles secondaires, et a diffusé un livre sur l'éducation physique dans les écoles primaires. Il a également fourni à 172 athlètes une formation portant sur neuf types de sports¹³⁸. Pour de plus amples renseignements, voir les points 50, 118 et 119 ci-après.

Droits culturels des enfants autochtones et de ceux qui appartiennent à des minorités

116. Le Gouvernement royal du Cambodge reconnaît les droits des minorités autochtones lorsqu'il s'agit pour elles de préserver les cultures, usages en matière d'habillement, traditions, croyances et langues des groupes auxquels elles appartiennent. Il a créé un comité interministériel chargé de collaborer avec le PNUD à l'élaboration des programmes de développement destinés aux peuples autochtones. Le Ministère du développement rural a créé le Département du développement des peuples autochtones pour améliorer leur niveau de vie et les aider à préserver leurs cultures, usages en matière d'habillement, traditions et croyances.

En 2009, le Gouvernement a adopté la Politique nationale pour le développement des minorités ethniques, fondée sur une vision à long terme consistant à faire du Cambodge un pays caractérisé par sa cohésion sociale,

pouvant s'enorgueillir d'un système d'éducation évolué et d'une culture brillante, débarrassé de ces fléaux que sont la pauvreté et l'analphabétisme, et capable d'assurer un niveau de santé élevé à sa population.

Entre 2012 et 2016, 76 minorités ethniques établies dans cinq provinces ont fait enregistrer des données confirmant leur identité¹³⁹, et entre 2009 et 2013, sept campagnes ont été organisées pour faire connaître la Politique nationale de développement des minorités ethniques¹⁴⁰.

Droits de l'homme et droits politiques

117. Des textes sur les droits de l'enfant, les droits de l'homme et les droits politiques sont intégrés aux programmes d'enseignement et aux manuels scolaires destinés aux élèves de la première à la douzième année, en particulier dans le cadre des cours d'études sociales, de morale et d'éducation civique.

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

118. Le Cambodge accorde une attention particulière à l'éducation physique et aux sports car il s'agit là d'importants moyens de contribuer au bien-être de la population¹⁴¹. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports organise chaque année des compétitions sportives nationales et internationales entre étudiants dans un certain nombre de disciplines sportives.

Le Ministère de la culture et des beaux-arts a organisé les activités et manifestations spéciales suivantes :

- Festival national de la jeunesse sous le thème « La jeunesse pour la culture nationale » ;
- Le sixième Salon du livre, en 2017, sous le thème « Plus on lit, plus on a de possibilités » ;
- Le Festival des arts visuels sur le dessin, les arts culinaires, les cerfs-volants, la gastronomie, les poèmes, les chants khmers et le cinéma ;
- Cinquante-deux vidéos culturelles ont été produites pour être présentées dans le cadre d'émissions culturelles de TVK diffusées deux fois par semaine¹⁴² ;
- L'École des beaux-arts a offert des formations sur les arts visuels, la musique, la danse, les arts paysagers et le cirque, et a collaboré avec les départements de la culture et des beaux-arts des provinces et de la capitale pour organiser des programmes de formation dans des écoles et les locaux d'organisations de la société civile.

Le secrétariat du CNCE a coordonné avec l'Institut international des beaux-arts de Phnom Penh l'organisation d'un concours de dessins en 2016 et 2017 dans le cadre de la célébration de la Journée internationale et nationale de l'enfance, le 1^{er} juin, ainsi que de la Journée mondiale contre le travail des enfants, le 12 juin. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a organisé un camp de jeunes sur le thème « La jeunesse et les sciences », auquel ont participé 131 jeunes (dont 39,7 % de filles). Il a également organisé un camp international auquel ont participé 1 800 élèves (dont 55,55 % de filles)¹⁴³. Le Ministère de l'information a diffusé des émissions sur le Festival de la musique et de la chanson pour enfants en 2016 ; ces émissions comprenaient 15 chansons sur la nutrition, 20 jeux de type « questions et réponses » mettant à l'épreuve les aptitudes intellectuelles des enfants d'âge préscolaire, 58 chansons à visée éducative présentées chaque semaine à l'intention des enfants, 1 récit éducatif sur les toits réfléchissants, 2 émissions éducatives sur la violence en milieu familial, de même que 2 courts récits éducatifs destinés à faire mieux comprendre le sens de la Journée nationale de lutte contre la traite des êtres humains, célébrée le 12 décembre 2016, et 2 émissions sur les activités à organiser en préparation de la tenue de cette manifestation¹⁴⁴.

Outre les activités susmentionnés, le Gouvernement royal du Cambodge a collaboré avec le secteur privé à la rénovation et à la création d'aires de jeux publiques pour les enfants et d'espaces similaires dans les écoles et les centres commerciaux, à l'élaboration d'émissions télévisées spéciales destinées aux enfants, à l'organisation d'excursions à visée éducative, etc.

Observations générales n° 1 (2001), n° 7 (2005), n° 9 (2006), n° 11 (2009) et n° 17 (2013) du Comité

119. Les programmes d'éducation mis en œuvre au Cambodge ont pour objet de développer les ressources humaines de la nation en fournissant aux apprenants une éducation qui leur permettra, pendant toute la durée de leur vie, d'acquérir des connaissances, des compétences, des capacités et un sens aigu de la dignité, de même que de respecter les principes de la morale, tant par leurs comportements que par leurs traits de personnalité, pour susciter en eux le désir de connaître, aimer et protéger l'identité, la culture et les langues de leur pays¹⁴⁵. L'éducation doit viser à favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de son sens de la dignité, ainsi que des talents et des aptitudes mentales et physiques qu'il possède, dans la pleine mesure de leur potentiel, ainsi qu'une propension à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'environnement naturel¹⁴⁶.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dès le premier stade de la petite enfance, voir les points 41, 77 et 99 ci-dessus. En ce qui a trait aux enfants handicapés, voir les points 90 à 97 ; au sujet des droits des enfants appartenant à des minorités ethniques, voir le point 116 ; quant aux droits au repos, aux loisirs et aux activités récréatives, culturelles et artistiques, voir le point 118 ci-dessus.

X. Mesures de protection spéciales

A. Réfugiés et demandeurs d'asile Paragraphe 75 des observations finales

120. Un bureau des réfugiés a été créé en 2008 sous l'égide du Département de l'immigration du Ministère de l'intérieur pour examiner les demandes d'asile présentées par des étrangers¹⁴⁷.

Le Gouvernement royal du Cambodge a ensuite publié le sous-décret n° 224 du 17 décembre 2009 sur les procédures à appliquer pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du droit d'asile aux étrangers au Cambodge afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits des réfugiés conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, auxquels le Cambodge a adhéré en 1992.

Un demandeur d'asile ne peut voir sa demande rejetée ou être expulsé du Cambodge que s'il :

- a) Constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- b) A commis une infraction contre la paix ;
- c) A commis une infraction grave de droit commun en dehors du Cambodge ; ou
- d) S'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies.

Si la demande est approuvée, les membres de la famille du demandeur du statut de réfugié qui sont à sa charge jouissent également des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le demandeur¹⁴⁹.

Toutefois, le Cambodge reconnaît que les lois et règlements en vigueur présentent certaines lacunes, comme indiqué dans l'analyse des lacunes de la législation relative à la protection de l'enfance au Royaume du Cambodge¹⁵⁰.

B. Enfants d'origine vietnamienne Paragraphe 80 des observations finales

121. Le Cambodge n'a pas de politique discriminatoire à l'égard des personnes d'autres nationalités qui y résident légalement, au nombre desquelles les Vietnamiens. Les immigrés et les étrangers qui résident légalement au Cambodge et y donnent naissance à un enfant doivent en déclarer la naissance aux autorités de la commune/sangkat où ils ont leur domicile permanent, ou à leur ambassade ou consulat au Cambodge. La nationalité du nouveau-né est déterminée conformément à la loi sur la nationalité du Cambodge¹⁵¹.

Les mesures prises pour empêcher l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles faisant partie des communautés vietnamiennes sont les mêmes que celles qui s'appliquent à tous les autres enfants au Cambodge. Pour de plus amples informations, voir le point D ci-après.

C. Enfants vivant dans la rue **Paragraphe 70 des observations finales**

122. On considère que les enfants des rues font partie d'une des 10 catégories d'orphelins et d'enfants vulnérables qui doivent être pris en charge et aidés. Le Gouvernement royal du Cambodge a créé le Comité national chargé des sans-abri en 2005 afin d'empêcher l'afflux de ces personnes vers les villes et les pays avoisinants. Par la suite, le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes a créé un groupe de travail technique sur les sans-abri pour aider ce comité à élaborer des plans stratégiques et à trouver des services appropriés pour ces personnes. Des centres de formation professionnelle pour les sans-abri sont implantés dans la capitale et dans certaines provinces.

De nombreux enfants des rues ont bénéficié de l'aide d'ONG qui leur fournissent toute une gamme de services (par exemple, hébergement, nourriture, éducation, loisirs et formation professionnelle). Le Gouvernement royal du Cambodge a collaboré avec des ONG pour fournir à ces enfants les services dont ils ont besoin, en les encourageant à accepter volontairement les prestations offertes, telles que celles qui sont assurées dans le cadre du Programme de partenariat pour la protection de l'enfance (3PC).

Voir l'annexe, point F 11.b, Services de garde d'enfants

123. En 2015, le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes a organisé une conférence sur les enfants des rues au Cambodge, à laquelle ont participé des experts internationaux et régionaux. Il a été décidé, à cette occasion, de créer un groupe de travail multisectoriel qui serait chargé de mettre en œuvre les recommandations formulées par les participants¹⁵².

124. Ce ministère a converti le Centre de formation professionnelle de Por Senchey (Prey Speu) en Centre de transit du Département des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes¹⁵³, et a ensuite publié le prakas portant remaniement de la composition du groupe de travail technique¹⁵⁴ afin d'augmenter l'efficacité des activités entreprises pour remédier aux problèmes liés aux sans-abri.

Le Département des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes de Phnom Penh a collaboré avec la mairie de cette ville à l'application de mesures visant à améliorer les infrastructures du Centre de transit, par exemple sous la forme de travaux de rénovation du dortoir, du bureau, des cuisines, du réfectoire, du système d'approvisionnement en eau, des installations électriques et des toilettes, ainsi que d'une remise en état des voies carrossables situées à l'intérieur du périmètre du centre et à proximité de celui-ci, de l'installation de matériels destinés à faciliter l'approvisionnement en denrées alimentaires, de l'acquisition d'articles de couchage, et du recrutement d'ambulanciers et d'infirmières et infirmiers de permanence. En outre, le montant de l'allocation de nourriture a été porté à 4 000 riels par jour par personne.

D. Enfants en situation d'exploitation

D.1 Exploitation économique, y compris le travail des enfants

Paragraphe 68 des observations finales

125. Pour des informations sur les nouveaux textes législatifs relatifs au travail des enfants, voir l'Annexe I, point 4.b.

126. Dans le prolongement du Plan national d'action 2008-2012 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, le Gouvernement royal du Cambodge a lancé, le 8 novembre 2016, le Plan d'action national 2016-2025 sur la réduction du travail des enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants. Ce plan met l'accent sur les interventions multisectorielles qui nécessitent la collaboration d'autres ministères, d'organismes et de partenaires connexes. Par la suite, le Gouvernement a créé le Comité national sur le travail des enfants¹⁵⁵ afin de faciliter la mise en œuvre de ce plan.

Voir l'annexe à l'alinéa 23.b du point I.2, Exploitation économique, y compris le travail des enfants, pour des données sur le nombre d'enfants qui ont été secourus et ont reçu une formation professionnelle.

127. D'autres activités liées à la prévention de l'exploitation économique et du travail des enfants sont entreprises et peuvent être décrites comme suit :

- Le Ministère du commerce a créé et mis en œuvre le programme intitulé « Better Factories Cambodia » ;
- Le Ministère de l'industrie et de l'artisanat est attentif aux questions relatives aux enfants dans les industries et activités artisanales relevant de sa compétence, et il demande instamment à toutes les entreprises, fabriques, usines et ateliers de vérifier soigneusement l'âge des candidats à un emploi avant de les embaucher, conformément au Code du travail et aux politiques du Gouvernement royal du Cambodge ;
- Depuis 2014, l'Association des fabricants de vêtements du Cambodge a signé un accord avec l'OIT et Better Factories Cambodia pour éliminer le travail des enfants au Cambodge ;
- Le Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche a mis en œuvre sa politique et son plan stratégique 2016-2020 sur la protection et le développement de l'enfant dans l'agriculture.

128. La campagne lancée au Cambodge contre le travail des enfants vise principalement ceux qui sont employés comme domestiques. Le Code du travail ne couvrant pas ce type de travail, le Ministère du travail et de la formation professionnelle mène actuellement une étude en collaboration avec divers partenaires en vue d'élaborer une politique de protection de l'enfance dans ce domaine. Selon les résultats d'une étude sur les enfants employés comme domestiques menée en 2004, on en recensait un total de 29 650 à Phnom Penh. Le sondage intercensitaire effectué en 2013 par l'Institut national de statistique a révélé qu'il n'y en avait plus que 6 890 en 2012.

Le Ministère de l'intérieur a publié des règlements dans lesquels sont énoncées les mesures à prendre pour lutter contre la maltraitance des enfants employés comme domestiques. Par la suite, les autorités de la capitale et des provinces ont publié les décisions qu'elles avaient prises pour réprimer la pratique consistant à employer des enfants comme domestiques, et elles ont collaboré avec les autorités compétentes au niveau infranational pour secourir les enfants victimes de maltraitance.

D.2 Utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de substances psychoactives

129. Quiconque incite directement un mineur à consommer illégalement et régulièrement de grandes quantités de substances psychoactives est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende comprise entre 1 et 4 millions de riels¹⁵⁶.

Voir le paragraphe 1 du point 107 ci-dessus en ce qui concerne la création des centres de traitement et de réadaptation des toxicomanes.

Voir également le point 109 ci-dessus.

D.3 Exploitation et atteintes sexuelles

130. Voir la section VI, Violence à l'égard des enfants, point C, Exploitation et atteintes sexuelles.

D.4 Vente, traite et enlèvement d'enfants

Paragraphe 74 des observations finales

131. La loi de 2008 sur la traite des êtres humains et le Code pénal de 2009 définissent la vente d'enfants et leur utilisation à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique et de perpétration d'actes obscènes comme des infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans dans les cas où la victime est un mineur.

Les mesures prises en vue de l'élimination de la traite des êtres humains entre 2012 et 2016 ont permis d'obtenir les résultats suivants¹⁵⁷ :

De 2009 à 2012, le Ministère de la justice a communiqué des textes de loi relatifs aux femmes et aux enfants à 9 200 juges et procureurs, greffiers et membres de la police judiciaire en poste dans la capitale et les provinces¹⁵⁸.

Pour des renseignements sur le nombre d'enfants ayant reçu un soutien médical, mental et juridique, voir l'annexe, I, Mesures spéciales de protection, point 24.b.

D.5 Autres formes d'exploitation

132. La loi interdit aux médias de publier des photos ou des images qui révèlent le nom ou l'identité d'un enfant mis en cause dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, sauf si le tribunal l'autorise¹⁵⁹.

Le Ministère de l'information a publié la directive n° 37 dans laquelle il enjoint à toutes les entreprises exploitant des chaînes de télévision et de câblodiffusion de s'abstenir de diffuser des scènes de viol ou des films pornographiques, des scènes cruelles ou des activités accomplies par des enfants qui, menées en dehors du système d'enseignement, ont des effets négatifs sur eux, et des annonces commerciales destinées à les inciter à fumer ou consommer des boissons alcoolisées.

La loi sur la traite des êtres humains stipule que l'anonymat des victimes doit être préservé et qu'ils « est interdit aux journaux et à tous les autres moyens de communication de masse de publier, de diffuser ou de transmettre toute information susceptible de permettre au public de connaître l'identité des victimes des infractions visées par la présente loi ». Les autres formes d'exploitation comprennent l'exploitation de la prostitution d'autrui, la diffusion de photos et matériels pornographiques, l'imposition à autrui de l'obligation d'accomplir des actes sexuels rémunérés, le travail forcé ou la prestation obligatoire de services, l'esclavage ou les pratiques qui y sont analogues, la servitude involontaire ou pour dettes, le travail des enfants ou le prélèvement d'organes, qui sont passibles de sanctions¹⁶⁰.

Le prakas n° 198, édicté en 2008 par le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes, prévoit qu'en toutes circonstances, la communication et la divulgation d'informations relatives à un enfant doivent avoir lieu en respectant et protégeant son intérêt supérieur¹⁶¹.

Outre tous les actes susmentionnés, le fait d'imposer à un mineur des conditions de travail préjudiciables à sa santé ou à son développement physique est considéré comme une forme d'exploitation et est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, et de quinze ans si un tel acte entraîne la mort de la victime¹⁶².

Voir les dispositions de la loi sur le tourisme aux points 65 et 149.

E. Enfants en conflit avec la loi et enfants victimes ou témoins d'une infraction

E.1 Justice pour enfants

Paragraphe 77 des observations finales

133. La loi sur la justice pour mineurs a contribué à renforcer la protection des enfants contre la maltraitance lorsqu'il n'existe pas de tribunal pour mineurs. Pendant la période qui a précédé la date d'adoption de cette loi, les activités menées ci-dessous ont été accomplies¹⁶³ :

- Adoption en 2009 du Code pénal, qui contient des dispositions spéciales relatives aux enfants, telles que celles se rapportant aux travaux communautaires, aux mesures de suivi, d'éducation et de protection, et à la non-application aux enfants des règles prévues en cas de récidive ;
- Élaboration de procédures de dépôt de plaintes préservant l'anonymat des enfants incarcérés ;
- Fourniture, par BARK et diverses ONG, d'une aide juridique aux enfants ayant des démêlés avec la justice ;

- Mise en œuvre du projet pilote sur la prévention et la déjudiciarisation dans trois provinces ;
- Renforcement des capacités de 78 gardiens de prison de 24 provinces et de la capitale en ce qui concerne les droits de l'enfant, son développement et la justice pour enfants (projet mis en œuvre par le secrétariat général des prisons).

134. Le Cambodge continue d'accélérer la réforme de ses systèmes juridique et judiciaire en vue de :

- Renforcer la protection des droits et libertés fondamentaux ; Améliorer la qualité du processus juridique et des services connexes ;
- Élargir le champ d'application des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends ;
- Renforcer les organismes des secteurs juridique et judiciaire pour leur permettre de remplir leur mandat¹⁶⁴.

Le Cambodge est toujours confronté à des problèmes dans le domaine de la justice, tels que le manque de juges spécialisés pour les tribunaux pour mineurs, la pénurie d'agents capables d'utiliser le nouveau système d'enregistrement (tribunal modèle), l'insuffisance des budgets affectés au traitement des affaires pénales, et le manque d'avocats pour mineurs¹⁶⁵. En 2016, il n'y avait que 278 juges, 184 procureurs et 218 greffiers pour l'ensemble du pays, et on y recensait un total de 1 203 avocats¹⁶⁶.

135. Bien qu'il n'existe aucun tribunal pour mineurs, les lois en vigueur garantissent que les enfants ne sont pas maltraités ou punis à tort lorsqu'ils sont en conflit avec la loi, en particulier en cas d'arrestation et pendant le déroulement des enquêtes dont ils font l'objet.

Le Code pénal prévoit que seul le comportement qui constituait une infraction au moment où il a été observé peut donner lieu à une condamnation pénale. Une peine ne peut être imposée que si elle était légalement applicable au moment où l'infraction a été commise¹⁶⁷.

Pour en savoir plus sur les principes à appliquer dans le cadre des activités menées avec des enfants en conflit avec la loi, voir le point 38 ci-dessus.

La loi prévoit que les mineurs placés en détention doivent être séparés des détenus adultes. Les mineurs arrêtés doivent être également séparés des adultes, et des locaux distincts doivent être prévus pour les garçons et les filles. Les bâtiments et les cellules doivent avoir un éclairage et une ventilation naturels suffisants et comporter des toilettes pourvues d'un système d'approvisionnement en eau et électricité installé à demeure. Les prisons doivent être dotées d'un poste de santé et comporter des locaux équipés pour permettre le traitement médical des détenus, et leur personnel doit comprendre un médecin de centre pénitentiaire présent en permanence sur les lieux.

Les prisons doivent être dotées d'installations appropriées pour la pratique des religions, d'une bibliothèque, de salles de cours, de locaux se prêtant à la fourniture d'une formation professionnelle, et d'une salle d'exercice¹⁶⁸.

136. Pour éviter que des abus ne soient commis par des adultes, la loi sur la justice pour mineurs stipule que la création de centres de réadaptation pour les jeunes prévus dans les municipalités et les provinces pour accueillir les mineurs en conflit avec la loi doit avoir lieu sous la supervision du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes¹⁶⁹. Voir également le point 68 ci-dessus.

Le nombre de mineurs de moins de 18 ans qui ont été arrêtés est indiqué à l'annexe I.4, Enfants en conflit avec la loi, et Administration de la justice pour mineurs.

Le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes est en train d'élaborer un plan d'action national 2016-2018 sur l'application de la loi sur la justice pour mineurs. À l'heure actuelle, un projet pilote est en cours de mise en œuvre dans cinq provinces.

E.2 Protection des témoins et des victimes d'infraction Paragraphe 78 des observations finales

137. Les principes et dispositions relatifs aux droits fondamentaux des mineurs en conflit avec la loi, énoncés dans la loi sur la justice pour mineurs, visent également à assurer une protection aux victimes d'infraction et aux témoins¹⁷⁰. Le tribunal doit organiser des audiences à huis clos en appliquant des procédures adaptées aux besoins de tout enfant, et son avocat, son travailleur social ou le procureur peuvent demander d'utiliser des écrans pendant les audiences¹⁷¹.

Le Ministère de la justice a publié un prakas¹⁷² sur l'utilisation des écrans dans les tribunaux et la possibilité, pour les enfants appelés à témoigner, de le faire en utilisant un système de télévision en circuit fermé connecté à un matériel installé dans la salle d'audience.

La politique n° 062 du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes sur la protection des droits des victimes de la traite des êtres humains et le prakas n° 857¹⁷³ définissent les mesures pratiques à prendre pour aider les enfants.

Le Gouvernement royal du Cambodge élabore actuellement un projet de loi sur la protection des témoins et des victimes d'infraction qui devrait être applicable à toutes les affaires.

E.3 Enfants privés de liberté

138. Voir les points 133 à 136 ci-dessus.

E.4 Peine de mort prononcée à l'égard d'un enfant et emprisonnement à perpétuité

139. La peine de mort n'existe pas au Cambodge¹⁷⁴. Seuls le crime de génocide, le crime contre l'humanité et le crime de guerre sont passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité¹⁷⁵. Toutefois, aucune peine d'emprisonnement à perpétuité n'a jamais été prononcée à l'égard d'un enfant.

E.5 Réadaptation et réinsertion sociale

140. Voir le point 131 ci-dessus et l'annexe, au point 25b du paragraphe I4, Enfant en conflit avec la loi et administration de la justice pour mineurs.

E.6 Diffusion d'informations et formation sur la loi sur la justice pour mineurs

141. Après sa promulgation, le Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes et le CNCE ont diffusé le texte de la loi sur la justice pour mineurs à quatre reprises en 2016 et 2017 (jusqu'en mars), ce qui a permis à 591 personnes d'en prendre connaissance. En 2017, le Ministère de la justice a diffusé le texte de cette loi auprès des juges, procureurs, policiers, membres de la police militaire et représentants des autorités locales de la province de Siem Reap. Cette diffusion n'a toutefois eu lieu qu'à petite échelle et pendant un court laps de temps faute de ressources.

En 2017, la police militaire a organisé à Siem Reap, à l'intention de ses 69 officiers (dont 12 femmes) de toutes les provinces, deux sessions de formation sur les compétences nécessaires pour travailler avec des enfants victimes.

F. Enfants en temps de conflit armé et programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique les concernant

142. Contrairement à ce qui se passait pendant la période du Kampuchea démocratique, aucun enfant ne sert dans les forces armées. L'âge prévu pour l'accomplissement des obligations militaires est compris entre 18 et 30 ans, et les citoyennes cambodgiennes peuvent se porter volontaires pour assumer ces obligations¹⁷⁶.

Pour des informations détaillées sur ces questions, voir l'annexe I.6, Enfants en temps de conflit armé.

XI. Suivi de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

A. Collecte de données

Paragraphe 7 des observations finales

143. Abstraction faite des bases de données distinctes tenues à jour par différents ministères, aucune base de données complète sur les enfants n'existe. En 2017, la base de données sur les affaires pénales (y compris celles concernant des enfants) et la violence sexiste a été créée pour la première fois dans 12 tribunaux municipaux et provinciaux. Le plan élaboré à cet effet prévoyait que ce système serait mis en place dans tous les tribunaux municipaux et provinciaux. Voir le point 27 ci-dessus.

B. Mesures d'application générales

B.1 Plan d'action national

Paragraphe 9 des observations finales

144. Le Plan d'action national 2014-2018 du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains a été adopté et est en cours de mise en œuvre. Outre le suivi direct de sa mise en œuvre, un suivi et une évaluation réguliers des activités de lutte contre la traite ont été entrepris dans le cadre de l'établissement de rapports mensuels, trimestriels et semestriels ayant pour objet de permettre la détermination des points forts, des aspects à améliorer et des problèmes à résoudre. Voir également le point 15 ci-dessus.

B.2 Coordination

Paragraphe 11 des observations finales

145. Voir le point 9 ci-dessus.

B.3 Diffusion d'informations et sensibilisation Paragraphe 13 des observations finales

146. En novembre 2015, le CNCE a organisé un débat sur la répartition des tâches entre les différents ministères et organismes. Le Gouvernement royal du Cambodge a ensuite publié la Circulaire n° 4 du 17 mars 2017 dans laquelle sont énoncées les directives destinées à tous les ministères, organismes et autorités locales pour leur enjoindre de prêter attention à la mise en œuvre des recommandations du Comité, en collaboration avec les partenaires de développement nationaux et internationaux, une demande particulièrement pressante étant adressée au CNCE pour qu'il veille à ce que ladite circulaire, à laquelle l'observation finale était jointe, fasse l'objet d'une vaste diffusion. Le CNCE a organisé un atelier en 2016 pour communiquer cette circulaire et l'observation finale à 80 personnes en poste dans des ministères, organismes et ONG.

En 2017, le secrétariat du CNCE a organisé deux ateliers consultatifs nationaux sur la mise en œuvre des recommandations du Comité concernant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'évaluer les progrès réalisés à cet égard.

Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a adressé une directive à toutes les écoles publiques et privées pour leur enjoindre de célébrer la Journée nationale de lutte contre la traite des êtres humains le 12 décembre, et a créé des structures, au sein des départements de l'éducation, de la jeunesse et des sports des municipalités et des provinces, destinées à permettre l'intégration des activités liées à cette lutte et l'établissement de rapports à leur sujet en vue de renforcer l'efficacité des mesures prises pour empêcher cette traite au niveau des communautés.

En 2016, des ministères, des organismes et des partenaires de développement intéressés ont organisé 3 471 campagnes de prévention de la traite des êtres humains, avec la participation de 253 094 personnes. Le Département central de la Police des frontières a participé à la diffusion du texte de la loi sur la traite des êtres humains dans le cadre de 115 campagnes sur la mise en œuvre de la Politique d'instauration de la sécurité dans les communes et villages, adoptée en faveur des personnes qui vivent en bordure de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande. Le Ministère des affaires féminines a organisé des forums dans des localités situées en bordure de la frontière entre le Cambodge et le Viet Nam, dans la province de Kandal, avec la participation de 300 personnes.

Les mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains, à assurer la sécurité des migrations et à déjouer les stratagèmes des contrevenants ont été prises en compte dans le cadre de 27140 campagnes d'information de la population et de diffusion de renseignements sur la Politique d'instauration de la sécurité dans les communes et villages menées dans 23 municipalités et provinces.

D'autres activités comprennent :

- La production et la distribution d'affiches et de dépliants sur la traite des êtres humains, en particulier la traite des enfants et le travail des moins de 15 ans, avec la participation d'ONG telles que World Vision International, Winrock International, Terre des Hommes Hollande et Chab Dai ;
- La production et la distribution/diffusion de matériels et activités de sensibilisation tels que T-shirts, sacs contenant une documentation, agendas, banderoles, slogans, spectacles artistiques, rapports, films et vidéos de courte durée ;
- La diffusion de messages par le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, par l'entremise de médias tels que Twitter, Facebook, Telegram et Messenger. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a lancé un système d'information subsidiaire, par l'intermédiaire des médias sociaux/de communication, qui est accessible aux écoles, à ses propres services et aux départements qui relèvent de lui, de même qu'aux membres des groupes de travail et organismes interministériels, pour diffuser des renseignements sur les activités de prévention. Le Ministère de la culture et des beaux-arts a recommandé d'intégrer dans les scénarios de films et les textes de chansons des messages sur les effets de la traite, du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle dont ils sont victimes.

Paragraphe 15 des observations finales

147. Aucun budget spécial n'a été prévu pour financer les activités de formation relatives à ce protocole facultatif. Toutefois, plusieurs activités de formation destinées à des spécialistes en contact avec des enfants, tels que des juges, des procureurs, des membres de la police judiciaire et des représentants des autorités locales, ont été organisées. Pour plus de détails sur ces activités, voir l'annexe, point 2.

C. Prévention de la traite des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

C.1 Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole

Paragraphe 17 des observations finales

148. En ce qui concerne les points a et e de la recommandation n° 17, voir le point 65 ci-dessus.

En ce qui concerne le point b de la recommandation n° 17, voir le point 46 ci-dessus.

En ce qui concerne le point c de la recommandation n° 17, voir les points 127 à 130 ci-dessus.

En ce qui concerne le point d de la recommandation n° 17, voir le point 87 ci-dessus.

Un mécanisme de surveillance et de prévention du travail des enfants employés comme domestiques n'a pas encore été mis en place.

Le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains est un important mécanisme de l'État qui dirige, coordonne et promeut les activités visant à prévenir la traite des êtres humains. Un total de 30 199 campagnes d'éducation et de sensibilisation de masse ont été menées en 2016 dans le cadre de forums publics, de réunions et d'ateliers, ainsi qu'avec la participation des médias et des réseaux sociaux, afin de mobiliser l'opinion publique et de tous les fonctionnaires de l'État de toutes les catégories, jusqu'au niveau des communautés. Les activités éducatives portant sur la prévention ont revêtu les formes suivantes :

- Distribution de porte-clefs sur lesquels sont indiqués les numéros de téléphone des services d'urgence ;
- Placement, dans les bibliothèques, de panneaux et d'affiches sur les moyens d'assurer la sécurité des migrations et de lutter contre la traite des êtres humains ;
- Diffusion, dans les usines, des numéros d'urgence du Département de lutte contre la traite des êtres humains – Protection des jeunes du Ministère de l'intérieur, ainsi que ceux des ONG compétentes en la matière (Legal Support for Children and Women, LICADO, Cambodian Women's Crisis Centre et WEC) ;
- Octroi de bourses du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports à 7 308 élèves de l'enseignement secondaire inférieur public et à 2600 élèves de l'enseignement secondaire supérieur en 2016. Au cours de la même année, 1 883 élèves ayant abandonné leurs études ont été encouragés à les reprendre ;
- En collaboration avec le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains, dispensation de cours de morale sur les moyens d'éviter les actes de violence et de discrimination ;
- Exécution d'un programme de prévention du travail des enfants en collaboration avec World Vision (fourniture de moyens de transport et d'uniformes scolaires, etc.) ; et
- Fourniture d'une assistance alimentaire et financière aux victimes par la Croix-Rouge cambodgienne (de 2017 à avril 2018, elle a octroyé une aide de cette nature à 83 246 victimes, dont 2 587 mères et nourrissons, et 5 910 orphelins).

Une autre mesure de lutte contre la traite des êtres humains consiste à gérer les flux migratoires, auxquels participent des enfants.

La gestation pour autrui, technique de procréation médicalement assistée, est strictement interdite, de même que les manipulations d'embryons à des fins commerciales ou autres, sauf quand il s'agit d'aider un couple marié à avoir un enfant. Le Cambodge reconnaît que les lois relatives à la grossesse présentent des lacunes¹⁷⁷.

C.2 Tourisme pédophile

Paragraphe 19 des observations finales

149. Voir le point 65 ci-dessus.

D. Interdiction de la traite d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants, et questions connexes

D.1 Lois et règlements pénaux et autres lois et règlements en vigueur

Paragraphe 21 des observations finales

150. La loi sur la traite des êtres humains n'a pas été modifiée.

D.2 Impunité

Paragraphe 23 des observations finales

151. En matière pénale, la loi cambodgienne s'applique à toute personne qui en incite une autre à commettre un crime ou délit, ou qui en est complice¹⁷⁸. Le Code pénal prévoit l'exclusion de la responsabilité pénale dans certaines affaires, mais la loi ne permet jamais l'impunité.

La loi sur la lutte contre la corruption et l'unité de lutte contre la corruption sont des mécanismes spéciaux de prévention de cette pratique.

En 2017, le Ministère de la justice a mené une campagne de cent jours sur l'application de cette loi. Une loi sur la protection des témoins est en cours d'élaboration.

D.3 Compétence extraterritoriale et extradition

Paragraphe 25 des observations finales

152. Voir les premier et deuxième rapports sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2002-2010, point 46. L'extradition d'un résident étranger qui a été arrêté sur le territoire du Royaume du Cambodge sera régie par les dispositions des conventions et traités internationaux ratifiés par le Royaume du Cambodge¹⁷⁹. Par conséquent, l'article 5 du Protocole facultatif peut également être considéré comme constituant le fondement sur lequel s'appuie la loi.

Outre les accords énumérés au point 175 du présent rapport, le Cambodge a signé des traités avec différents pays, dont l'Angleterre et le Pérou, sur le transfèrement des condamnés.

E. Protection des droits des enfants victimes

E.1 Mesures adoptées pour protéger les droits et intérêts des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif

Paragraphe 27 des observations finales

153. Voir les premier et deuxième rapports sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2002-2010, points 53 à 61. En général, il existe d'excellentes relations de collaboration entre le CNCE et la société civile lorsqu'il s'agit de mener des activités avec des enfants et en leur faveur. Des efforts plus importants sont nécessaires pour renforcer l'appui qui leur est fourni sur le plan juridique et aider les autorités locales à mieux comprendre en quoi consiste ce protocole.

E.2 Mesures de protection prévues dans le cadre du système de justice pénale **Paragraphe 29 des observations finales**

154. Voir les premier et deuxième rapports sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2002-2010, points 53 et 54. Le Cambodge reconnaît que, bien que le Gouvernement royal du Cambodge ait adopté une loi contre la traite des êtres humains, une note explicative sur l'application du Code pénal, des normes obligatoires subsidiaires sur des procédures adaptées aux besoins des enfants et un mécanisme de protection les concernant, et exécuté plusieurs programmes de formation, il reste encore beaucoup à faire pour pouvoir confirmer qu'un système de justice pénale efficace est en place.

E.3 Réadaptation et réinsertion des victimes

Paragraphe 31 des observations finales

155. Voir l'annexe, point 24b du paragraphe I.3, Exploitation et atteintes sexuelles et traite. Voir également le point 131 ci-dessus.

F. Assistance et coopération internationales

F.1 Accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux

Paragraphe 32 des observations finales

156. Voir le point 176 ci-après (Coopération régionale et internationale).

Coopération internationale

Paragraphe 33 des observations finales

157. Voir le point 21 ci-dessus (Aide fournie par les organismes internationaux de développement). Le Cambodge a signé les accords bilatéraux et multilatéraux suivants relatifs aux secteurs législatif et judiciaire :

- Traité d'extradition entre le Cambodge et la Thaïlande en 1998, et Accord sur le transfèrement des condamnés et collaboration entre le Cambodge et la Thaïlande dans la mise en œuvre, en 2009, des procédures pénales aboutissant à une condamnation ;
- Traité d'extradition entre le Cambodge et le Viet Nam en 2013, et Traité de 2016 sur l'assistance mutuelle en matière pénale ;
- Traité d'extradition entre le Cambodge et le Laos conclu en 1999, et signature d'un traité d'assistance mutuelle en matière pénale ;
- Mémoire d'accord sur la collaboration en matière juridique et judiciaire dans la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre le Ministère de la justice du Cambodge et le Vietnam en 2009 ;
- Accord sur la collaboration dans la lutte menée pour lutter contre la traite des êtres humains entre le Cambodge et la Chine en 2016 ;
- Accord d'extradition entre le Cambodge et la République de Corée conclu en 2011 ;
- Convention d'extradition entre le Cambodge et la France conclue en 2015 ; et
- Traité d'extradition entre le Cambodge et la Russie conclu en 2017¹⁸⁰.

À l'heure actuelle, le Cambodge poursuit des pourparlers avec la Corée du Sud, la France et la Russie sur l'assistance mutuelle en matière pénale, et avec l'Inde au sujet d'un traité d'extradition.

En outre, les responsables de l'Initiative COMMIT Cambodia ont signé le mémorandum d'accord relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, conclu entre le Cambodge, la Chine, le Laos, le Myanmar, la Thaïlande et le Vietnam¹⁸¹.

G. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

Paragraphe 34 des observations finales

158. Deux ateliers consultatifs ont été organisés sur le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications. Cet instrument a été traduit en khmer et diffusé. Le Cambodge analyse actuellement les diverses situations à envisager et déterminera le moment qui lui semblera le plus opportun pour devenir partie à ce protocole.

H. Suivi et diffusion

H.1 Suivi

Paragraphe 35 des observations finales

159. Voir les points 25 et 146 ci-dessus.

H.2 Diffusion des observations finales

Paragraphe 36 des observations finales

160. Le public, les organisations de la société civile, les membres des professions libérales, les jeunes et les enfants peuvent trouver facilement le rapport établi en réponse aux questions et des observations finales en consultant les deux principaux sites :

- Site Web du CNCE : <http://www.CNCC.gov.kh> ;
- Site Web de l'UNICEF : https://www.unicef.org/cambodia/results_for_children_20436.html.

XII. Suivi de l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

A. Mesures d'application générales

A.1 Coordination

Paragraphe 7 des observations finales

161. Voir les points 9 et 10 ci-dessus (Mécanisme de mise en œuvre et de coordination).

A.2 Suivi indépendant

Paragraphe 9 des observations finales

162. Voir le point 22 ci-dessus (Suivi indépendant).

A.3 Diffusion, sensibilisation et formation

Paragraphe 11 des observations finales

163. Voir le point 146 ci-dessus (Diffusion et sensibilisation).

B. Données

Paragraphe 13 des observations finales

164. Voir le point 27 ci-dessus (Collecte des données).

C. Prévention

C.1 Procédures de vérification de l'âge

Paragraphe 15 des observations finales

165. Voir le point 46 sur l'enregistrement des naissances ci-dessus et l'annexe, point B. Les procédures de recrutement des soldats, des cadets des forces armées et des officiers et cadets de police sont telles qu'elles ne permettent pas le recrutement de mineurs. Les exigences applicables à la production d'un certificat de naissance lors de l'inscription dans une école et de la présentation d'une demande d'emploi visent à encourager l'enregistrement des naissances et à empêcher le travail des enfants. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe, paragraphe I.6, Enfants en temps de conflit armé, y compris leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

D. Interdiction et questions connexes

D.1 Législation et dispositions pénales en vigueur

Paragraphe 17 des observations finales

166. Voir le point 38 (Autres dispositions juridiques) du rapport 2002-2010 du Cambodge sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des enfants concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. En situation de paix complète, la modification du Code pénal relative aux enfants en temps de conflit armé sera prise en considération et, parallèlement, les autres règlements ou dispositions spéciales seront intégrés au texte de la loi distincte prévue pour assurer la protection des enfants.

D.2 Compétence extraterritoriale et extradition

Paragraphe 19 des observations finales

167. En principe, une extradition ne peut avoir lieu que si les faits imputés à la personne recherchée constituent une infraction au regard des lois de l'État requérant et du Royaume du Cambodge¹⁸². La suppression des conditions d'extradition à remplir pour que lesdits faits constituent une infraction dans l'État requérant et au Cambodge (double infraction) ne peut avoir lieu qu'après analyse approfondie de la loi en cause et détermination que des effets produits sur d'autres dispositions du Code de procédure pénale.

E. Protection, réadaptation et réinsertion

E.1 Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes

Paragraphe 21 des observations finales

168. Le Cambodge ne risque pas de faire face à des situations de ce type, étant donné qu'aucun enfant ne fait partie de ses forces armées. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe, paragraphe I.6, Enfants en temps de conflit armé, y compris les mesures visant à favoriser la réadaptation physique et psychologique, ainsi que la réinsertion sociale.

169. Voir le point 74 ci-dessus (Mesures visant à favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes).

E.2 Aide à la réadaptation physique et psychologique Paragraphe 25 des observations finales

170. Voir le point 44 ci-dessus (Victimes de mines).

F. Assistance et coopération internationales

Paragraphe 26 des observations finales

171. Le Cambodge a collaboré étroitement avec les organismes des Nations Unies, les ambassades et les représentants permanents de pays étrangers à la réalisation des droits de l'enfant en général, et à la mise en œuvre du Protocole facultatif.

G. Ratification du Protocole facultatif sur la procédure de plainte

Paragraphe 27 des observations finales

172. Voir le point 158 ci-dessus (Ratification du Protocole facultatif sur la procédure de plainte).

H. Suivi et diffusion

Paragraphe 28 des observations finales

173. Voir le point 146 ci-dessus (Diffusion et sensibilisation).

Paragraphe 29 des observations finales

174. Voir le point 160 ci-dessus (Diffusion des observations finales).

XIII. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Paragraphe 177 des observations finales

175. Le Cambodge a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2012 et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2013. Il a déjà signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁸³. Il a également signé d'autres instruments internationaux, notamment le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁴, en 2009, et l'Accord de Paris sur les changements climatiques en 2016.

Le Gouvernement royal du Cambodge examine la possibilité d'adhérer à la Convention n° 189 de l'Organisation mondiale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁸⁵.

XIV. Coopération avec des organismes régionaux et internationaux

Paragraphe 82 des observations finales

176. En tant que membre de l'ASEAN, le Cambodge a collaboré activement avec des organismes régionaux et internationaux, notamment dans les cas suivants :

- Il a accueilli la vingt et unième réunion de l'ASEAN en 2012 et a organisé le lancement de la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme et de la Déclaration de Phnom Penh ;
- Il a organisé une réunion consultative sur le projet de plan d'action de l'ASEAN pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants en 2015. Les travaux qui ont eu lieu à cette occasion ont abouti à l'adoption de ce plan d'action par les participants à la Réunion ministérielle des pays de l'ASEAN sur la protection sociale et le développement ;

Le Cambodge a en outre ratifié plusieurs instruments de l'ASEAN, en particulier :

- La Charte de l'ASEAN en 2008 ;
- Le Traité d'entraide en matière pénale en 2010 ;
- La Convention de l'ASEAN contre le terrorisme en 2010¹⁸⁶ ;

- La Déclaration de Hanoï sur l'amélioration du bien-être et le développement des femmes et des enfants dans les pays membres de l'ASEAN, en 2010 ;
- La Déclaration de l'ASEAN sur l'absence totale de transmission du VIH, de discrimination et de décès en 2011 ;
- La Déclaration de Bali sur le renforcement du rôle et de la participation des personnes handicapées dans les pays membres de l'ASEAN, en 2011 ; et
- La Convention de l'ASEAN sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en 2016¹⁸⁷.

Table des matières

INTRODUCTION GENERALE	8
PARTIE 1 :.....	39
LA PERSISTANCE DU STATUT TRADITIONNEL DE L'ENFANT, OBJET DE DROIT	39
TITRE 1 : LE STATUT JURIDIQUE TRADITIONNEL DE L'ENFANT DANS LA FAMILLE	40
CHAPITRE 1 :	43
LES DEVOIRS TRADITIONNELS DE L'ENFANT	43
SECTION I : LES DEVOIRS FAMILIAUX TRADITIONNELS ET LA DETTE FILIALE DE L'ENFANT	43
SECTION II : LES NORMES SOCIALES ET LES REGLES DE BONNE CONDUITE TRADITIONNELLES	51
CHAPITRE 2.....	67
L'INCAPACITE JURIDIQUE ET L'ABSENCE D'AUTONOMIE DE L'ENFANT.....	67
SECTION I : AUTONOMIE DE L'ENFANT ET AUTORITE PARENTALE	68
SECTION II : L'ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT ET DU DROIT DE PARTICIPATION ..	83
TITRE 2 : LE STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT AU CAMBODGE ENCADRE PAR LES TRANSFERTS DE DROITS	
ETRANGERS	92
CHAPITRE 1.....	96
LE DROIT A L'IDENTITE ET LE RATTACHEMENT DE L'ENFANT A SA FAMILLE ET A LA SOCIETE.....	96
SECTION I : L'IDENTITE, ATTRIBUT DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE	98
SECTION II : IDENTITE ET DROIT DE SUCCESSION	131
CHAPITRE 2.....	135
LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ENFANT CONTRE LES DYSFONCTIONNEMENTS ET LES DEFAILLANCES	
FAMILIALES	135
SECTION I : LES DISPOSITIONS JURIDIQUES INTERNATIONALES ET INTERNES PROTECTRICES DE L'ENFANT ..	136
SECTION II : L'ENFANT SEPRE DE SA FAMILLE ET LES MESURES DE PROTECTION DE REMPLACEMENT	152
PARTIE 2	169
L'INTERNATIONALISATION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT SUJET DE DROIT	169
TITRE 1 : LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME NORMATIF CAMBODGIEN AUX TEXTES INTERNATIONAUX.....	170
CHAPITRE I.....	171
LE CADRE GENERAL DES DROITS INTERNATIONAUX DE L'ENFANT ET LEUR INTEGRATION EN DROIT INTERNE	
CAMBODGIEN	171
SECTION I : LES TEXTES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX ENCADRANT L'APPLICATION DES DROITS DE	
L'ENFANT AU CAMBODGE	171
SECTION II : LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME NATIONAL, INFRANATIONAL ET LA MULTIPLICATION DES	
DISPOSITIONS JURIDIQUES INTERNES RELATIVES AUX DROITS DE L'ENFANT AU CAMBODGE	204
CHAPITRE 2.....	216
LA RATIFICATION DE TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT ET LEUR RECEPTION DANS	
LE DROIT INTERNE CAMBODGIEN.....	213
SECTION I : LES TEXTES RELATIFS AUX DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS DE L'ENFANT.....	216

<i>SECTION II : LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES TEXTES INTERNATIONAUX PROTEGEANT ET CONSACRANT LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DE L'ENFANT</i>	258
TITRE 2 : L'ECHEC DE LA RECONNAISSANCE EFFECTIVE DE L'ENFANT COMME SUJET DE DROIT.....	276
CHAPITRE 1.....	277
LES VIOLATIONS PERSISTANTES DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT	277
<i>SECTION I : LES VIOLATIONS PERSISTANTES DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE ET SEXUELLE DE L'ENFANT.....</i>	277
<i>SECTION II : UN ACCES INEGALITAIRE A L'EDUCATION ET A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE</i>	291
CHAPITRE 2.....	310
LES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DES TEXTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT ..	310
<i>SECTION I : L'INSTAURATION « DE FAÇADE » D'UNE JUSTICE DES MINEURS AU CAMBODGE</i>	310
<i>SECTION II : UNE EFFECTIVITE RELATIVE DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION AU CAMBODGE</i>	318
 <u>CONCLUSION GENERALE</u>	 <u>329</u>
 <u>BIBLIOGRAPHIE</u>	 <u>333</u>

L'évolution du statut juridique de l'enfant au Cambodge : cadre international d'un statut traditionnel

Résumé

Trente ans après la signature des Accords de Paris, et depuis la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant par le Royaume du Cambodge en 1992, l'adoption de normes juridiques marquées par des influences étrangères ne cessent de croître. Ces normes véhiculent la vision occidentale du statut juridique de l'enfant. Elles se greffent sur d'autres normes, principalement hindoues et bouddhistes, préexistantes, de tradition orale et profondément enracinées dans le pays. Ces deux systèmes normatifs coexistent, et se confrontent autour de leurs visions opposées du statut juridique de l'enfant. Le système normatif traditionnel cambodgien, appréhende l'enfant en tant qu'objet de droit. Considérant l'enfant comme propriété de ses parents, ce système normatif privilégie les devoirs et la hiérarchie plutôt que les droits et laisse peu de place à l'autonomie et à l'émancipation. Cette conception de l'enfant objet de droit perdure et reste prépondérante au Cambodge. En matière familiale, les transferts de droits étrangers, en particulier le droit japonais et le droit français, ont réglementé le statut juridique de l'enfant en lui accordant la personnalité juridique mais aussi une protection contre les défaillances et négligences familiales et en réglementant son incapacité juridique. Certes sous l'influence de l'intégration de normes internationales, le statut traditionnel de l'enfant tend à s'estomper et à prendre les traits des standards internationaux. En effet, à l'instar du droit cambodgien en général, et depuis l'ouverture du Cambodge à la mondialisation, le droit relatif à l'enfant n'a pas échappé à son internationalisation. Ces normes internationales intégrées dans le droit interne appréhendent l'enfant en tant que sujet de droit. Il se voit alors attribuer des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Toutefois, la reconnaissance effective de l'enfant sujet de droit au Cambodge est un échec car la situation des enfants cambodgiens reste fragilisée par des violations persistantes de leur droits et leur difficile mise en œuvre.

Mots clés : évolution- statut juridique- enfant- Cambodge-système normatif- tradition- internationalisation-

**The evolution of the child's legal status in Cambodia:
International framing of a traditional status**

Abstract

Thirty years after the signing of the Paris Agreements, and since the ratification of the International Convention on the Rights of the Child by the Kingdom of Cambodia in 1992, the adoption of legal norms marked by foreign influences continues to grow. These norms convey the Western vision of the law regarding the legal status of the child. They are grafted on from other norms, mainly hindu and buddhist, pre-existing, of oral tradition and deeply rooted in the country. These two normative systems coexist, and confront each other around their opposing visions of the legal status of the child. Cambodia's traditional normative system, composed of religious and social norms, regulates social, family and good conduct of the child. This system apprehends the child as an object of law. It favours duties and hierarchy over rights and leaves little space for autonomy and emancipation. This conception of the child as an object of law persists and remains predominant in Cambodia. In family matters, transfers of foreign laws, particularly Japanese and French. law, have regulated the objective situation of the child in its legal status by granting it legal personality, regulate legal incapacity, and protection against family dysfunctions and failures. Admittedly, under the influence of the integration of international standards, it tends to fade and take on their shapes. Indeed, like Cambodian law in general, children's rights have not escaped its internationalization. These international standards integrated into domestic law understand the child as a subject of law. He was then assigned economic, social, cultural, civil and political rights. However, the effective recognition of the child subject of law in Cambodia is a failure because the situation of Cambodian children remains weakened by persistent violations of their rights and their difficult implementation.

Keywords: evolution- legal status- child- Cambodia - tradition- internationalization-

Unité de recherche/Research unit : Centre de Recherche Droits et Perspectives du droit Ecole doctorale/Doctoral school : <i>Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr, http://edoctore74.univ-lille2.fr</i> Université/University : <i>Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, http://www.univ-lille2.fr</i>